



HAL
open science

Les mutations de la profession d'huissier de justice en Belgique

Christian Préaux

► **To cite this version:**

Christian Préaux. Les mutations de la profession d'huissier de justice en Belgique. Sociologie. Université Bourgogne Franche-Comté, 2021. Français. NNT : 2021UBFCC032 . tel-03675250

HAL Id: tel-03675250

<https://theses.hal.science/tel-03675250v1>

Submitted on 23 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ

ÉCOLE DOCTORALE « SOCIÉTÉS, ESPACES, PRATIQUES, TEMPS »



Thèse en vue de l'obtention du titre de docteur en

SOCIOLOGIE

**LES MUTATIONS DE LA PROFESSION
D'HUISSIER DE JUSTICE EN BELGIQUE**

Présentée et soutenue publiquement par

Christian PRÉAUX

Le 9 décembre 2021

Sous la direction du Professeur Gilles FERRÉOL



Membres du jury :

Gisèle DAMBUYANT, MCF-HDR à l'Université de Paris 13 (*examinatrice*)

Jean-Yves DARTIGUENAVE, Professeur à l'Université de Rennes 2 (*rapporteur*)

Gilles FERRÉOL, Professeur à l'Université de Franche-Comté (*directeur*)

Maryse GAIMARD, Professeure à l'Université de Bourgogne (*examinatrice*)

Philippe SCIEUR, Professeur à l'Université de Louvain (*rapporteur*)

UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ

ÉCOLE DOCTORALE « SOCIÉTÉS, ESPACES, PRATIQUES, TEMPS »



Thèse en vue de l'obtention du titre de docteur en

SOCIOLOGIE

**LES MUTATIONS DE LA PROFESSION
D'HUISSIER DE JUSTICE EN BELGIQUE**

Présentée et soutenue publiquement par

Christian PRÉAUX

Le 9 décembre 2021

Sous la direction du Professeur Gilles FERRÉOL



Membres du jury :

Gisèle DAMBUYANT, MCF-HDR à l'Université de Paris 13 (*examinatrice*)

Jean-Yves DARTIGUENAVE, Professeur à l'Université de Rennes 2 (*rapporteur*)

Gilles FERRÉOL, Professeur à l'Université de Franche-Comté (*directeur*)

Maryse GAIMARD, Professeure à l'Université de Bourgogne (*examinatrice*)

Philippe SCIEUR, Professeur à l'Université de Louvain (*rapporteur*)

REMERCIEMENTS

Je tiens à adresser mes plus vifs remerciements à Monsieur le Professeur Gilles Ferréol pour sa disponibilité, son soutien, ses critiques constructives, ses relectures qui m'ont permis de réaliser cette recherche doctorale. Je le remercie de m'avoir permis de participer aux séminaires et journées du laboratoire C3S et pour l'accueil qu'il m'a toujours réservé.

Ce parcours doctoral n'aurait pas pu voir le jour sans celui qui, m'a épaulé, guidé, encouragé et consacré son temps si précieux, Monsieur le Professeur Philippe Scieur. Ce fut un réel plaisir intellectuel et humain de pouvoir bénéficier de ses connaissances et de son expérience.

Je remercie aussi mes rapporteurs, les membres du jury pour l'intérêt qu'ils ont porté à ma recherche et au temps consacré à la lecture.

Je remercie mon épouse, Béatrice et mes trois fils, François, Valère et Valentin pour leur soutien indéfectible. Une pensée pour mes parents, trop vite disparus.

Je souhaite remercier mes confrères, pour leur disponibilité et leur précieuse aide dans le cadre des entretiens, de leurs réflexions. Je pense à Maître A. Bordet, à Me P. Decoster et Me A. Dumont. Je ne voudrais pas oublier les présidents de la Chambre nationale, Me M. Mignon, Me M. Brackeva, Me M. Briers et Me C. Vanheukelen, aux présidents de l'Union internationale, Me M. Schmitz et Me J. Isnard. Je remercie Me Q. Debray, Président de l'Union francophone.

De même SAM-TES, centre d'expertise de la Chambre nationale pour sa collaboration dans le cadre de mes enquêtes.

J'ai une pensée émue pour le regretté Professeur Bernard Francq que j'ai eu le plaisir de rencontrer durant mon cursus à l'UCL. Il m'a encouragé dans les premiers pas de ma recherche. Il m'aurait tellement plu de lui faire part de son aboutissement.

Je remercie Carla, Damien, Daphné, Céline, Christophe, Kenza, Philippe, les deux Sébastien. Enfin, je voulais remercier tous ceux que je n'ai pas pu citer mais qui m'ont accompagné d'une manière ou d'une autre dans ce parcours.

RÉSUMÉ

La thèse, relative à la profession d'huissier de justice, repose sur une triple approche : la définition d'une problématique qui interroge le contexte de l'action publique en Belgique, un travail de discussion théorique pour saisir les modèles pertinents qui s'y rapportent, ainsi qu'une démarche empirique multiple. Cette dernière se compose d'une double enquête par questionnaires (pour une visée longitudinale), d'observations participantes du terrain, d'entretiens semi-directifs ainsi que de l'analyse de documents officiels et internes. Ainsi, il a été permis de saisir la situation récente et actuelle des huissiers, révélatrice d'un groupe professionnel en tension constante entre les régulations du marché et de l'État. Celui-ci n'a d'ailleurs jamais manifesté son intention de modifier le statut de ce corps, privilégiant des négociations ponctuelles, circonstanciées et aléatoires. Au fil des années, le périmètre des missions a alors diminué, ainsi que les moyens d'action. La profession oscille entre une fonction économique de récupération de créance, une fonction sociale par la nécessité d'y intégrer de la médiation et une fonction juridique par l'exercice d'activités (notamment coercitives) mandatées par la justice. Exerçant un métier flou, souvent considéré comme un *dirty job*, l'huissier s'interroge sur le sens et le devenir de sa profession, ainsi que sur sa capacité d'agir envers ses concurrents et le pouvoir prescripteur (le politique).

MOTS CLEFS

Belgique, groupe professionnel, huissiers de justice, médiation, monopole, profession, régulation par le marché/publique.

ABSTRACT

The thesis, focusing on the profession of *huissier de justice*, takes a threefold approach: the definition of an issue that raises questions about the context of public action in Belgium, a theoretical discussion to understand the relevant models, and a multi-faceted empirical analysis. The latter is made up of a two-pronged investigation based on questionnaires (for a longitudinal overview), observations from participants on the ground, semi-structured interviews and an analysis of official and internal documents. This has helped gain an understanding of the recent and current situation for *huissiers*, revealing a professional group that is under constant strain between market and state regulation. In addition, the state has never expressed any interest in modifying the status of this profession, preferring instead to engage in occasional, in-depth and haphazard negotiations. Over the years, the scope of the role has reduced, as have the methods available to the people who exercise it. The profession fluctuates between the economic role of recovering debts, the social role involved in mediation, and the legal role required by the tasks (including in particular some that involve coercion) laid down by the justice system. As the role of *huissier* is fairly vague, and often regarded as a bit of a dirty job, the people who carry out this profession are questioning its purpose and its future, as well as how they should act towards their competitors and the powers that be (in other words, politicians).

KEYWORDS

Belgium, professional group, *huissiers de justice*, mediation, monopoly, profession, market/public regulation.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS.....	5
INTRODUCTION	13
CHAPITRE 1 : MORPHOLOGIE	45
CHAPITRE 2 : LE PARCOURS HISTORIQUE DE LA PROFESSION.....	73
CHAPITRE 3 : L'ACTIVITÉ QUOTIDIENNE DES HUISSIERS DE JUSTICE	177
CHAPITRE 4 : L'ORGANISATION DU TRAVAIL AU SEIN DES ÉTUDES.....	263
CHAPITRE 5 : LA MORPHOLOGIE ET LA STRUCTURATION DE LA PROFESSION	301
CHAPITRE 6 : LA PROFESSION D'HUISSIER : UNE ACTION COLLECTIVE ORGANISÉE.....	373
CONCLUSION GÉNÉRALE	415
BIBLIOGRAPHIE.....	423
ANNEXES	431
TABLE DES SIGLES	473
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	477
TABLE DES MATIÈRES.....	481

INTRODUCTION

Qu'ils soient appréciés ou qu'ils soient jugés méprisables ou ridicules¹, les huissiers de justice pratiquent un métier qui nous apparaît, sinon universel, quasiment immuable.

Cette caractéristique renvoie à un double sentiment : ils occupent une position qui ne changera jamais et, dans le même temps, ils endossent un rôle qui paraît, à bien des égards, archaïque. La profession d'huissier n'est pourtant pas un long fleuve tranquille.

De plus, nombre d'entre eux sont à mille lieues d'exercer leur métier avec les habits, les manières et le langage désuets dont fourmillent nos stéréotypes.

Même si des invariants semblent définir les contours de cette profession, il n'en demeure pas moins que des pans entiers d'acquis et d'habitudes se trouvent mis en question actuellement.

Certes, l'hybridité de leur fonction, à la fois office ministériel et profession libérale², de même que le fait qu'ils incarnent la justice sur le terrain ne semblent pas mis en doute. Cependant, les changements législatifs en cours qui, d'une part réduisent l'étendue de leurs missions et d'autre part qui permettent le déploiement d'un marché privé du recouvrement de créances sont des phénomènes qui génèrent de multiples réactions et adaptations. Bref, loin des images d'Épinal, cette profession bouge.

Cerner les contours de cette mutation constitue l'enjeu de cette thèse. Pour cela, avant de se confronter au travail empirique qui nous informera sur les activités, les représentations et les dynamiques collectives des huissiers, tentons de pointer les différentes dimensions à prendre en compte pour analyser ce qu'est l'huissier de justice aujourd'hui.

¹ Mathieu-Fritz A. (2003 a), « Les représentations sociales de la profession d'huissier de justice », *Droit et société*, vol. 54, n° 2, pp. 491-515.

² Nous parlons du cas belge, qu'on retrouve dans d'autres pays, comme la France. Mais cette situation n'est pas universelle. En Allemagne, par exemple, les huissiers sont des fonctionnaires.

1. Les trois, voire quatre, dimensions de l'huissier de justice

Institution, profession, organisation

Dans son ouvrage *Ce que fait la police*, Dominique Monjardet³ analyse le travail policier à partir de trois entrées indissociables. La première est celle de l'institution, la police étant *instituée* pour exercer la *force publique*, étant en d'autres termes, instrumentée par l'État pour concrétiser son « *monopole de la violence physique légitime* » (Weber) et garantir les droits de chaque citoyen. La deuxième est celle de l'organisation – opaque – du travail policier, qui s'avère hétérogène puisque dépendant d'au moins trois sources (le public, la justice, l'autorité politique), trois cibles (la sécurité et la tranquillité, la déviance criminelle, l'ordre politique) et trois territoires d'action (le local, les réseaux, la nation) différents. La troisième entrée est celle de la profession, où émergent des intérêts et des éléments de culture professionnels liés à la condition policière. Nous faisons le pari que ces trois entrées heuristiques de cette sociologie de la profession policière nous permettent de questionner qui est l'huissier de justice.

À l'instar des notaires, les huissiers ont un double statut. Ils sont reconnus par l'exercice d'une profession libérale tout en étant mandatés comme officiers ministériels. En ce sens, ils occupent une fonction de justice instituée, définie et limitée par les pouvoirs législatif et exécutif. De même que la police, ils représentent un des "bras" de l'État. À la différence de cette dernière, cet agent d'exécution ne se voit pas confier le champ de la violence légitime, mais celui des citations⁴ et de l'application des décisions de justice. Par ailleurs, du fait de son statut hybride, l'huissier n'est pas un fonctionnaire de l'État. À la fois indépendant économiquement et garant de l'ordre social, l'huissier développe des intérêts liés à sa profession en même temps qu'il développe son identité à partir de celle-ci. Enfin, il est soumis à certaines règles cadrant l'exercice de ses missions, ce qui contraint en partie l'organisation de son activité de travail : il ne peut déroger à l'exercice de certaines missions, il ne peut déléguer son travail que de manière limitée et ciblée... À côté de cela, il jouit d'une

³ Monjardet D. (1996), *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris : La Découverte.

⁴ Il s'agit d'un acte remis par l'huissier de justice qui a pour finalité de convoquer une personne devant un juge.

relative autonomie quant au déploiement de ses activités non monopolistiques et aux manières de les gérer⁵.

L'hybridité du statut est au cœur de la définition de la profession. Elle génère de l'ambivalence sur tous les points d'entrée mentionnés. L'institution, plus que pour d'autres professions⁶, est un carcan, parce qu'elle assigne l'huissier à un territoire, ce qui réduit son champ d'activités. En même temps, elle limite grandement le nombre de concurrents auxquels il se retrouve confronté pour conquérir des parts de marché. Du côté de la profession, ce double statut peut tout autant produire des attitudes et des identités conservatrices qu'entrepreneuriales. Quant à l'organisation, elle peut en même temps être conçue comme l'étude protégée à transmettre aux descendants et comme une source d'opportunités nouvelles.

À côté de cette ambivalence liée au statut qui nous permet, en théorie, d'imaginer des orientations aussi diverses qu'opposées que pourraient adopter ces professionnels, il convient, pour baliser notre compréhension de cette profession et de ses évolutions actuelles, de s'arrêter sur deux autres caractéristiques majeures : son caractère dépendant et son ancrage territorial. Bien qu'elle soit libérale, la profession d'huissier de justice est fortement instituée. En tant qu'agents d'exécution, les huissiers disposent de faibles marges de manœuvre sur la définition de leurs missions monopolistiques. *A priori*, ils ne décident ni de *ce qu'ils sont* ni de *ce qu'ils font*. Tout cela est avant tout inscrit dans loi, dans le Code judiciaire, en particulier. On pourrait imaginer qu'en tant que corporation, ce soient eux qui influent sur la définition qui émane de la bouche l'État. Cette hypothèse est cependant loin d'être attestée. Situés en bas de la hiérarchie judiciaire, les huissiers ne disposent pas des ressources symboliques et politiques, capables de renverser dans les faits leur position subalterne dans la division sociale du travail judiciaire. Cette forme de dépendance favorise d'ailleurs un autre phénomène, celui de la faible capacité d'orientation de la profession face aux aléas de plus en plus virulents du marché du crédit et du recouvrement. Les huissiers constituent ainsi une profession dépendante du fait que l'ensemble de leurs activités est fortement défini par leur

⁵ De ce fait, on se situe loin de la bureaucratie policière.

⁶ Les professions reconnues ne se développent pas sans rapport aux institutions puisqu'elles doivent respecter un ensemble de lois et de dispositifs réglementaires (règlements de travail, règles sanitaires...). Cependant, la plupart d'entre elles ne sont pas des créations de l'État.

environnement⁷ (État, principalement ; marché externe à la profession⁸...). Par ailleurs, et même si la profession traduit cette notion de manière très variable, selon notamment le fait que l'huissier pratique son métier en zone rurale ou en zone urbaine, l'huissier est un « *juriste de proximité* »^{9&10}. Il se définit donc par rapport à un territoire d'action. Il dispose de la garantie institutionnelle d'exercer des activités précises en même temps qu'un nombre limité de confrères (par un *numerus clausus*) sur un territoire circonscrit, l'arrondissement judiciaire en l'occurrence. À côté de cette assignation institutionnelle au territoire, des éléments liés à son efficacité d'action – déplacements courts ; bonne connaissance des villes, villages, routes et rues parcourus ; connaissance de certains justiciables ; informateurs à disposition – invitent à penser que l'ancrage territorial de ses activités (monopolistiques, tout du moins) serait irréductible.

D'une mise en cohérence des questionnements à une heuristique de l'action publique

Le caractère dépendant et l'ancrage territorial, de même que le statut hybride, sont des principes structurant l'histoire et les mutations de cette profession. En même temps qu'ils permettent de cadrer le raisonnement qui va suivre, loin d'être figés, ils ouvrent des espaces d'interrogation sur la réalité empirique de la profession d'huissiers de justice aujourd'hui en Belgique.

Afin de préciser ce raisonnement, nous allons maintenant développer, dans un but heuristique toujours, les diverses dimensions mobilisées jusqu'à présent. En commençant par les définitions institutionnelles qui créent et mandatent l'officier ministériel, seront directement précisés les traits saillants qui permettent de parler des huissiers en termes de *profession dépendante*. Ensuite, l'entrée par la profession proprement dite va permettre de comprendre comment l'identité de l'huissier est liée au rôle qu'il incarne dans un contexte local. C'est ainsi que nous parlerons de son *ancrage territorial*. Dans un troisième temps, il

⁷ En adoptant le vocable de la sociologie des organisations, on pourrait parler de *profession contingente*.

⁸ La régulation du marché interne à la profession – l'huissier étant mandaté pour un canton, mais plusieurs huissiers travaillant dans le même arrondissement judiciaire – est une question tout aussi importante, mais elle ne semble pas déterminer la question de la dépendance. Les questions à poser alors seraient plutôt celles de régulation interne ou de segmentation de la profession, voire des logiques culturelles afférentes (repli sur soi, par exemple).

⁹ Mathieu-Fritz A. (2004), « L'huissier de justice, un juriste de proximité. Modalités et enjeux de l'inscription spatiale de l'activité professionnelle », *Espaces et sociétés*, vol. 118, n° 3, pp. 183-203.

¹⁰ Mathieu-Fritz A. (2005b), « Huissier des Villes, huissiers des champs », *Ethnologie française*, vol. 35, n° 3, pp. 93-201.

conviendra d'aborder la dimension apparemment la plus pauvre des trois, celle de l'organisation. L'huissier étant largement défini par ses missions et reconnu socialement par la figure professionnelle qu'il représente, la dimension de l'organisation de ses activités demeure apparemment éloignée de l'institution et des préoccupations publiques. Pourtant, considérée comme un patrimoine à pérenniser, l'étude de l'huissier constitue bien souvent un enjeu familial et économique. Cependant, aujourd'hui, face aux turbulences subies par la profession ou face aux appétits de certains huissiers, l'étude n'est bien souvent plus uniquement considérée comme telle. Dans certains cas, elle est également devenue une entreprise. Ces changements organisationnels interviennent au moment même où la place des huissiers dans l'architecture judiciaire est questionnée au niveau politique. Ces remises en question viennent davantage de l'environnement des huissiers que de ces derniers eux-mêmes. Même si elles sont souvent "traduites" par des élus politiques, elles émanent aussi des milieux socioéconomiques. Les huissiers continuent ainsi à travailler dans un contexte au sein duquel les incertitudes se multiplient en même temps que les attaques à leurs égards.

La profession s'appréhende dès lors comme un observatoire des mutations de l'action publique contemporaine, particulièrement celle relative à la consommation, au crédit, à l'endettement et au recouvrement de créances. On peut faire l'hypothèse que ce domaine de l'action publique a changé au cours des dernières décennies remettant en question le monopole des huissiers par la même occasion. La société de consommation a généré un accroissement des besoins qui, du point de vue individuel, sont difficilement compressibles pour continuer à vivre en société. Ainsi, le surendettement présente de plus en plus un caractère structurel¹¹. Le champ d'action des huissiers s'est donc étendu avec les évolutions sociologiques de ces quarante dernières années. Toutefois, ce surendettement et la pauvreté ont amené le législateur à prévoir des mécanismes de protection du patrimoine des débiteurs (étendue de l'insaisissabilité du mobilier, des revenus/indemnités...) et des procédures de conciliation préalables aux actions judiciaires. Dans le même temps, de multiples intervenants sont apparus dans ce secteur, que ce soient des sociétés privées de recouvrement de dettes ou des associations de défense des consommateurs. Analyser le métier d'huissier n'est alors plus uniquement l'étude d'une profession qui est mandatée à exercer des missions

¹¹ Bayot B.& Fraselle N. (2004), *Le marché du crédit à la consommation. La cohésion sociale en jeu*, Bruxelles : Courrier hebdomadaire du CRISP.

monopolistiques. L'objet de l'étude se déplace pour proposer la compréhension actuelle d'un champ d'action professionnelle qui s'est transformé. Ainsi, comme profession dépendante exécutant des missions précises, les huissiers n'avaient-ils pas acquis le monopole d'un domaine d'action au-delà des limites de leurs missions ? Ne voient-ils pas aujourd'hui se réduire les avantages dont ils disposaient sur ce domaine du recouvrement de créances et limiter leur monopole à un cadre très strictement légal ?

2. Profession instituée, profession dépendante

Dépendance et instrumentation de l'huissier

L'huissier n'est qu'un instrument du pouvoir. La formule peut paraître choquante. Elle rappelle simplement qu'au cours de l'histoire c'est à chaque fois une institution qui énonce et crée la fonction d'huissier, celle-ci n'est jamais une création autonome de ceux qui l'exercent. À l'origine, le mot huissier vient de l'ancien français *huis* signifiant porte. Sa première signification renvoie à un officier dont la tâche principale consistait à ouvrir et fermer la porte de la salle du conseil d'un souverain ou d'un prince et ainsi veiller à ce qu'aucune personne n'entre pendant les délibérations. À l'origine, l'huissier remplit donc un rôle ancillaire. Par la suite, dès l'époque des Ducs de Bourgogne, d'autres tâches vont lui être confiées : d'abord celle de transmettre les décisions prises ; par après, celle de mettre à exécution certaines décisions (Lesage, 1993). Les contours des activités effectuées par les huissiers sont dessinés. Il faudra cependant attendre la période napoléonienne pour que leurs missions et leur statut soient plus précisément formalisés. C'est un décret impérial du 14 juin 1813 qui institue véritablement la profession. Ce décret demeure fondamental pour comprendre le mode de fonctionnement des huissiers belges puisqu'il ne sera abrogé qu'avec la loi du 5 juillet 1963, qui sera elle-même modifiée par la loi du 6 avril 1992 et ensuite par la loi du 9 juillet 2013. Sans détailler ni comparer ici les contenus de ce décret impérial et de ces lois, attardons-nous sur trois éléments structurants : les nominations et l'organisation de son activité ; les missions ; l'organisation corporative qui rappelle à chaque fois que cette profession est définie de l'extérieur.

Ne dispose pas d'un office ministériel qui veut. Certaines conditions classiques d'accès à la profession sont, bien sûr, à remplir telles qu'un parcours de formation réussi ou la réalisation d'un stage. Cependant, un candidat huissier obtient le statut d'huissier de justice

uniquement au moment où il est nommé par l'autorité compétente, à savoir, aujourd'hui en Belgique, le ministre de la Justice. Le roulement de ces nominations est lui-même très strict puisqu'il est lié à un *numerus clausus* inscrit dans le Code judiciaire qui répartit sur l'ensemble du territoire belge le nombre d'huissiers de justice. Ce *numerus clausus* s'appuie sur le découpage judiciaire du territoire pour définir un nombre précis d'huissiers par arrondissement judiciaire, en fonction de divers critères, dont celui de l'effectif de population. Le candidat huissier, une fois nommé, est ainsi assigné à un canton judiciaire, territoire de justice lui-même inscrit dans un arrondissement judiciaire qui constitue l'horizon géographique de l'essentiel des activités. Cette nomination permet à l'huissier la liberté d'exécuter dans l'arrondissement, mais aussi, pour certains actes, lui impose une obligation d'intervenir. Ainsi, bien que professionnel libéral, l'huissier doit suivre un ensemble de contraintes, non pas uniquement de procédures, mais aussi d'exécution de certaines tâches et d'organisation du travail. À cet égard, il ne peut, par exemple, pas être remplacé comme il le souhaite. Il est soumis à un régime strict d'organisation de ses suppléances¹². Cet ensemble législatif, qui combine nomination régie par un *numerus clausus* et limitation des suppléances, construit finalement le monopole territorial qu'exercent les huissiers de chaque arrondissement judiciaire. Ce monopole n'a évidemment de sens que parce qu'il contient un deuxième versant, fonctionnel en l'occurrence, qui définit un ensemble de tâches que seuls les huissiers peuvent réaliser.

Ceux-ci sont les seuls à pouvoir exercer certaines missions judiciaires. Ce monopole s'établit autour de la signification de certains actes judiciaires et de l'exécution de décisions de justice ou administratives. Cela comprend de multiples activités parmi lesquelles les citations en justice, les saisies conservatoires, les saisies exécutions... La réalisation de ces activités est soumise à un tarif strict fixé légalement par arrêté royal. L'huissier ne peut y déroger, ni en le baissant ni en l'augmentant. À côté de cela, il peut développer d'autres activités, non monopolistiques et extrajudiciaires celles-là, telles que le recouvrement amiable de créances ou le constat. Néanmoins, il ne peut exercer une autre profession.

Enfin, les textes de loi prévoient l'organisation corporative de la profession. Actuellement, tous les huissiers font partie d'une Chambre nationale. Le rôle qui est

¹² Ce régime a certes subi de nombreuses modifications au cours de ces vingt dernières années, il n'en demeure pas moins que la suppléance demeure une question traitée par la loi.

formellement attribué à cette dernière consiste à défendre les intérêts de la profession. Par ailleurs, en fonction de l'arrondissement dans lequel ils ont été nommés, les huissiers sont également membres d'une Chambre d'arrondissement. Cette dernière détient, entre autres, la compétence d'intervention dans les matières disciplinaires. Elle peut ainsi sanctionner un membre en cas de non-respect de certaines règles professionnelles, qu'elles soient légales ou déontologiques, même si au fil des réformes, le rôle disciplinaire s'est déplacé vers la Chambre nationale.

Redéfinitions du métier par l'institution et apparition de l'enjeu du sale boulot

Ainsi, les nominations et le mandat, la définition de leurs missions ainsi que la création et le rôle des Chambres, tous ces éléments émanent toujours de l'institution qu'est l'État, à travers des lois ou des arrêtés royaux. Formellement, ces éléments apparaissent stables et nous invitent à parler des huissiers de justice comme d'une *profession dépendante*. Néanmoins, dans leurs contenus, ils bougent, se modifient. Un des enjeux de cette recherche est d'ailleurs de comprendre comment une telle profession, vu sa situation structurelle particulière, peut être dominante socialement et privilégiée économiquement, mais dominée institutionnellement, et comment elle agit ou réagit en fonction de ces trois éléments pointés. Parler de *profession dépendante* peut vouloir dire que celle-ci dispose *a priori* de peu de moyens d'action pour orienter favorablement son destin professionnel sans pour autant signifier qu'elle ne peut gagner des marges d'autonomie ou des formes de valorisation externe. Quoi qu'il en soit, des changements sont intervenus à travers le temps. Évoquons deux d'entre eux, le premier étant jugé plutôt favorable par la profession alors que le second ne l'est pas. Avec la loi de 1963, le statut d'huissier s'uniformise. Tous les huissiers de justice sont nommés par le ministre de la Justice, alors qu'auparavant certains d'entre eux dépendaient encore des tribunaux où ils effectuaient certaines tâches de menus services pour le déroulement des audiences. Avec cette uniformisation du statut, les tâches ancillaires accomplies pour leurs supérieurs dans la hiérarchie judiciaire disparaissent, valorisant ainsi la profession d'huissier de justice. Actuellement, des changements sur le contenu de leurs missions témoignent cependant du caractère incertain et défavorable du contexte auquel ils sont soumis. Ainsi, en 2004, le gouvernement fédéral a, par exemple, réduit certaines missions légales en privilégiant le pli judiciaire dans l'introduction de certaines actions en justice et

subséquemment la requête¹³ au détriment de la citation pour laquelle l'huissier de justice bénéficiait d'un monopole. Nous reviendrons plus loin sur les enjeux, motifs et acteurs mobilisés autour de ce changement. Ce qui nous importe dans cette problématique, c'est d'insister sur la constante activité de cadrage de l'activité des huissiers par l'institution. Que cela se fasse de manière favorable (un huissier ne dénomme plus quelqu'un qui apporte un verre d'eau à un magistrat !) ou défavorable (ses fonctions monopolistiques de signification sont réduites et de la sorte une importance plus grande est accordée à celles d'exécution), l'institution agit sur le cœur du métier d'huissier, en restreignant les activités jugées les moins valorisantes ou, au contraire, en ne retenant qu'elles.

La profession est-elle soumise par l'institution à n'exécuter que le *sale boulot* ? Pour Hughes¹⁴, le *sale boulot* d'un métier se compose des tâches considérées comme telles « *parce qu'elles sont physiquement dégoûtantes ou parce qu'elles symbolisent quelque chose de dégradant et d'humiliant* ». S'introduire dans un domicile alors que les résidents en sont absents, constater un adultère, expulser des individus du lieu dans lequel ils vivent ou se reposent, voilà des activités généralement réprochées par la morale publique. Les personnes dont ces activités citées constituent le métier pourraient ainsi « *apparaître dans un rôle dont ils pensent qu'ils devraient avoir honte* ». Puisqu'ils violent l'intimité des gens, certains huissiers pourraient ainsi considérer qu'une part de leurs tâches relève tout simplement d'un *sale boulot* auquel il faut se résoudre. Nous verrons d'ailleurs dans cette étude ce qu'ils considèrent comme tel. Avant cela, il convient de préciser ici que l'enjeu analytique n'est pas de déterminer si le métier d'huissier de justice est un *sale boulot* ou non, mais plutôt de cerner les processus de reconnaissance et de la division du travail qui ne peuvent se comprendre qu'en prenant en compte cet enjeu¹⁵.

Nous y reviendrons ultérieurement de manière plus approfondie. D'abord, à travers l'analyse des identités professionnelles des huissiers et celle de leurs modes de légitimation sociale. Les huissiers sont-ils parvenus à intégrer leur *sale boulot* dans une définition de leur

¹³La requête est un mode d'introduction d'instance qui peut être rédigée soit par la partie lésée ou par son avocat. Elle est ensuite adressée par la voie postale par le greffe du tribunal concerné.

¹⁴ Hughes E. (1996), *Le regard sociologique. Essais choisis*. Paris : Éd. de l'École des Hautes Études en sciences sociales, p. 81.

¹⁵ Dans le même ordre d'idée, Hughes (1996, p. 77) insiste bien sur le fait que le but d'une sociologie des professions n'est pas de produire une taxinomie des métiers qui sont des professions et de ceux qui n'en sont pas. L'objectif de la recherche est plutôt d'analyser les transformations des jugements de valeur de certains métiers ou encore les phénomènes de mobilité ascendante et descendante des praticiens concernés.

rôle qui soit satisfaisante, voire source de prestige (*ibid.*, p. 83) ? Ensuite, en abordant la problématique de l'organisation du travail de l'huissier, ne va-t-on pas découvrir une toute autre manière de résoudre cette question du *sale boulot*, qui ne soit ni de la résignation, ni de la valorisation ? La division du travail d'exécution des décisions de justice ou des procédures de recouvrement, en déléguant une partie aux suppléants ou en mettant en place des équipes chargées de solliciter les débiteurs par téléphone, sms ou courriels, pourrait dans certains cas constituer d'autres modes de résolution de cet enjeu. Quoi qu'il en soit, nous voulons surtout souligner ici l'idée suivante : parfois, même à l'insu des huissiers de justice, les institutions – le pouvoir législatif comme judiciaire et l'exécutif – ne manquent pas de leur rappeler qu'ils sont des agents d'exécution dont une part importante du travail contient du *sale boulot*. Cela ne manque pas d'interroger leurs identités professionnelles, les modes d'organisation de leur travail, mais aussi leurs moyens d'orienter les organes institutionnels. Néanmoins, malgré tous ces éléments contraires à l'autonomie et la reconnaissance professionnelles, et, quel que soit le jugement porté sur les activités menées, il n'en demeure pas moins que ces dernières sont définies et, surtout, garanties.

Dépendance, protection et sécurité professionnelle

L'huissier de justice est donc un instrument d'exécution du pouvoir judiciaire. Souvent, l'huissier bénéficie d'une faible reconnaissance, si ce n'est en tout cas en dehors du monde judiciaire¹⁶. Tout cela n'empêche qu'il exerce une profession libérale riche des avantages que son statut d'officier ministériel lui procure. Il dispose d'une certaine marge de manœuvre pour développer diverses activités, liées en particulier au recouvrement de créances, tout en étant assuré d'avoir du travail, grâce au monopole qu'il a acquis. Malgré les turbulences que peut vivre la profession, on est en droit de se demander si l'huissier ne jouit pas d'une situation suffisamment confortable pour véritablement s'en inquiéter. En effet, sa dépendance institutionnelle, puisqu'elle peut aussi être interprétée comme une protection bienveillante, s'articulerait avec un sentiment de sécurité et de stabilité professionnelle.

À l'instar des autres hypothèses développées jusqu'à présent, cette hypothèse n'a pour l'instant qu'une valeur heuristique. Toutefois, gardons-la à l'esprit pour comprendre

¹⁶ Pour des raisons différentes d'ailleurs. À l'interne, car il est en bas de l'échelle – auparavant, l'huissier était le moins diplômé des professionnels du droit. À l'externe, car il est un agent visible du pouvoir.

comment, individuellement, l'huissier construit son identité professionnelle autour de ce double statut ambigu et comment, collectivement, les huissiers produisent ou non une culture et une action professionnelle. Dans certains pays, comme en Allemagne, l'huissier a un statut de fonctionnaire. Même si en Belgique son statut est double, l'huissier belge pourrait exercer son métier de manière plus bureaucratique que libérale. En suivant la typologie des modes d'adaptation individuelle que Merton (1998) mobilise pour comprendre les dysfonctions bureaucratiques et le type de personnalité que ce type d'organisation produit, une telle analyse à propos des huissiers pourrait nous indiquer que ces derniers développent massivement des conduites, sinon ritualistes, du moins conformistes. En effet, l'héritage culturel familial ou l'expérience plus ou moins longue de conversion au métier¹⁷ sont des facteurs favorables à l'intériorisation des buts légitimes de l'exercice d'une profession libérale, à savoir essentiellement l'autonomie dans le travail, le sentiment d'expertise dans un domaine¹⁸ et les gains matériels qu'elle permet¹⁹. Par ailleurs, à la grande différence d'autres professionnels indépendants, leurs moyens d'action sont, comme nous l'avons suffisamment souligné, formellement garantis. La conjugaison de buts sociaux et économiques légitimes avec des moyens professionnels sûrs pour les obtenir concourt *a priori* à l'adoption de conduites de type conservateur.

Cependant, les changements que produit l'environnement risquent d'ébranler fortement cette représentation figée. Par exemple, que font les huissiers dans un contexte d'accroissement des appétits économiques et de restriction de leurs sphères d'activités et de rémunérations détenues en propre ? Pour comprendre la manière dont ils appréhendent leur environnement, pour cerner s'ils se sentent dans un carcan ou au contraire dans un cocon institutionnel, il convient de savoir ce que signifie pratiquer ce métier au travers des activités opérées quotidiennement. De la sorte, nous percevrons plus finement les identités professionnelles et sociales que ce métier génère.

¹⁷ À signaler le fait que le temps d'attente pour être nommé peut s'avérer très long.

¹⁸ Il y a l'élément culturel lié au contrôle social qui comprend une certaine vision de la société, ce qui peut renforcer le conservatisme.

¹⁹ Dubar C. & Tripier P. (1998), *Sociologie des professions*, Paris : Armand Colin, pp. 185-205.

3. L'irréductible ancrage territorial

Le caractère dépendant de la profession a été explicité, les incertitudes auxquelles elle est confrontée ont été esquissées. Ces éléments permettent de comprendre les cadrages définissant ou orientant la fonction d'huissier de justice et ses activités. Ils ne rendent néanmoins pas compte de l'ensemble de l'expérience professionnelle. Ils passent sous silence le travail quotidien de ces huissiers, ainsi que les identités qu'ils se construisent à travers toutes leurs activités professionnelles.

En parlant de conduites conservatrices dans le chef des huissiers, nous faisons essentiellement référence à une culture économique produite par leur attachement à une institution garantissant leur statut et leur marché du travail. Au cœur du monopole qu'ils détiennent, la dimension fonctionnelle se combine toujours avec celle territoriale. Rappelons-le, le Code judiciaire institue un découpage judiciaire du territoire national qui permet au pouvoir exécutif, en l'occurrence au ministre de la Justice, d'opérer à la distribution spatiale des huissiers en fonction du *numerus clausus*. Chaque huissier est donc censé exercer des activités, précisées par ailleurs, au sein d'un espace confiné. Il convient dès lors de suivre le travail concret des huissiers autour d'un questionnement à deux facettes, celui d'activités tout à fait particulières – citer des citoyens en justice ou exécuter des décisions de justice – réalisées sur un territoire délimité dans lequel ils sont constamment amenés à se déplacer. Exécuter, signifier, citer, d'une part, parcourir un espace physique et social, d'autre part, voilà les deux faces d'une même pièce : incarner la justice sur le terrain. Mettre au clair la pratique et la signification de ce travail pour les individus nous permettra de mieux comprendre les conduites professionnelles et sociales des huissiers.

Connaissance pratique de l'espace et interconnaissance

L'huissier signifie et exécute au niveau de son arrondissement. L'étendue géographique de ce dernier est suffisamment grande pour qu'il organise son travail quotidien de manière efficace. Étant rémunéré à l'acte, il a plus intérêt à concentrer, durant sa journée, un maximum d'activités sur une certaine zone de ce territoire pour ensuite, en fin de journée ou le lendemain, effectuer son travail dans une autre zone. Cet effort de rationalisation de l'organisation spatiale de l'activité est cependant plus qu'un calcul géométrique réalisé à partir d'une carte ; il s'ancre dans une véritable pratique de l'espace (de Certeau, 1990, pp. 139-

169). C'est à partir de son expérience acquise en parcourant la région dans laquelle il travaille qu'il ordonne les actes à réaliser durant sa journée et qu'il dessine l'itinéraire qu'il va suivre. L'efficacité du travail émane ainsi de la localisation de son travail. Bien sûr, l'huissier y est en partie contraint par le découpage des territoires judiciaires. Mais il le localise plus que dans l'injonction qui lui est faite. Le localiser davantage lui permet non seulement de réduire ses déplacements physiques et de concentrer son activité, mais aussi de maîtriser ce territoire. En d'autres termes, c'est parce qu'il a amplement parcouru les villes, les villages, les nationales ou les rues et ruelles de la région dans laquelle il travaille qu'il a acquis une connaissance pratique fine de son territoire judiciaire, ce qui l'aide *in fine* dans son activité de rationalisation de ses déplacements.

L'espace n'est pas uniquement physique. Il est tout autant humain. Les relations sociales que l'huissier de justice noue dans le cadre de ses "tournées" participent certainement de sa maîtrise du territoire. Le policier de telle ou telle ville qui va l'accompagner dans une tournée de saisies l'informerait peut-être de l'ordre optimal à adopter pour les réaliser. Plus fondamentalement, à travers son activité, il développe aussi des relations avec toute une série de personnes, professionnelles ou non, grâce auxquelles il acquiert ainsi une connaissance de la vie des lieux qu'il traverse. Cette dimension est fondamentale pour exercer son travail. En effet, connaître non seulement l'identité officielle d'un justiciable, mais aussi son rythme de vie, son réseau social, ses déplacements ou ses modes de consommation constitue une ressource indispensable pour exécuter correctement son travail et prendre des décisions opportunes en situation. La meilleure source pour connaître un justiciable est parfois le justiciable lui-même. Dans pas mal de cas, l'huissier de justice connaît la situation du justiciable parce qu'il est précédemment passé pour une procédure en cours ou pour une autre affaire. Néanmoins, il n'est pas rare que le justiciable soit obscur ou absent. Dès lors, le réseau d'interconnaissance de l'huissier ou ses contacts professionnels vont être des ressources essentielles pour obtenir des renseignements²⁰. Au niveau professionnel, lors d'une saisie par exemple, le policier présent pour veiller à sa sécurité et le serrurier qui l'accompagne sont susceptibles de lui donner des informations, le premier travaille sur un territoire d'action plus restreint et mieux connu que celui de l'huissier et dispose d'accès à des services de renseignements, le second est spécialisé sur le « *marché des saisies* », et travaille

²⁰ Mathieu-Fritz A. (2005b), « Huissiers des villes, huissiers des champs », *op. cit.*, p. 497.

sans doute avec d'autres huissiers qui ont peut-être déjà été confrontés au justiciable recherché. Au niveau non professionnel, l'huissier est susceptible de se renseigner auprès du commerçant le plus proche ou auprès d'un voisin.

Faire émerger la mémoire et la vie des lieux est facilité par divers facteurs, dont la connaissance de tel ou tel policier ou l'entente cordiale avec telle personne rencontrée ne sont pas des moindres. Pour le dire autrement, la connaissance que l'huissier aura du territoire dans lequel il exécute et des gens qui y vivent n'est pas indépendante du fait qu'il y soit connu, voire reconnu.

De la figure du notable et d'un rôle de garant de l'ordre social

L'attention accordée à la sollicitation d'un huissier dépend évidemment de sa personnalité, de son réseau d'interconnaissance, etc. Néanmoins, au-delà de cette lecture interactionniste, micro- ou mésosociologique, être huissier consiste à représenter une fonction de justice localement. L'huissier de justice incarne un rôle social et institué²¹, occupant ainsi une place fonctionnelle et normée dans l'espace social qui dépasse en quelque sorte le résultat de ses interactions quotidiennes.

Même si cet auteur fonde son analyse sur une dichotomie entre huissiers urbains et huissiers ruraux qu'il conviendrait de mettre à l'épreuve de la situation belge, Alexandre Mathieu-Fritz développe des propos tout à fait intéressants pour nommer ce rôle que tient l'huissier. « [L']image de l'huissier des campagnes s'apparente aujourd'hui, comme par le passé, à celle du notable, c'est-à-dire un personnage de rang socialement élevé, reconnu et respecté »²². Bien que Mathieu-Fritz évoque davantage des arguments liés aux réseaux d'interconnaissance pour associer l'huissier rural contemporain à la figure du notable, la notabilité de l'huissier a pu être un élément central de son identité, parce qu'il était connu

²¹ Précisons l'usage que l'on fait de ces notions. Le concept de rôle est, en sociologie, lié à celui d'institution. Pourquoi, dès lors, utiliser de manière redondante ces deux notions ? Simplement parce que, dans le parcours que nous avons fait jusqu'à présent, le concept d'institution était utilisé dans son sens politique et non pas sociologique. L'institution est alors un « ensemble d'appareils et de procédures de négociations visant la production de règles et de décisions légitimes » (Dubet. 2002, p. 23). L'État, dans ce sens-là, est une institution puisque *constitutionnellement* il est amené à produire des règles et est disposé à en assurer le respect. Ainsi, dire que le « rôle de l'huissier est institué » signifie qu'il est ordonné et garanti par une institution. À côté de cela, quand nous parlons de « rôle social », nous sommes plus proches du sens qu'accorde François Dubet (*ibid.*, pp. 21-25) au concept sociologique, cette fois, d'institution. Cette expression évoque l'intériorisation par l'ensemble des acteurs sociaux et par un individu des attentes socialement stabilisées à son égard et de la position qu'il occupe dans l'organisation sociale.

²² Mathieu-Fritz A. (2005 b), « Huissiers des villes, huissiers des champs », *op. cit.*, pp. 493-501.

localement, mais aussi parce que son rang était reconnu et sa fonction respectée. D'une certaine manière, si un individu dont le métier consiste à réaliser le *sale boulot* évoqué précédemment fait figure de notable au sens plein du terme²³, son occupation professionnelle renvoie sans doute à une symbolique puissante qui confère une légitimité incontestable à ce travail effectué dans un cadre circonscrit.

La sociologie fonctionnaliste américaine, représentée par Parsons²⁴, dans les années 1950, associe les professions à des valeurs sociales²⁵. Ce paradigme a eu le mérite de proposer une assertion autant contestée qu'essentielle : les professions existent pour garantir et pérenniser (reproduire) l'ordre social et ses valeurs. Beaucoup de sociologues, par la suite, montreront que ce récit est une fiction. Quoi qu'il en soit, le propre d'une fiction n'est pas d'être fautive, mais, bien au contraire, d'être mobilisée et dès lors effective. Ainsi, les huissiers sont là pour opérationnaliser une valeur fondamentale : la Justice. Qu'il soit en bas ou en haut de l'échelle judiciaire, ils incarnent cette valeur, très concrètement qui plus est, puisqu'avec les notaires, ils constituent les auxiliaires de justice les plus implantés localement, et les plus visibles. Tant que la justice constitue une valeur transcendante, la fonction d'huissier demeure noble²⁶. Cette noblesse de la tâche s'ancre certainement dans la dimension judiciaire, mais celle-ci est enrichie d'une dimension morale. Une institution telle que la Justice est transcendante non pas uniquement parce qu'elle est légale, mais parce qu'elle incarne une morale publique liée à une représentation de l'ordre social. De la sorte, l'huissier agit par rapport à des conduites condamnables (adultère, endettement lié à une mauvaise gestion familiale voire à des conduites déviantes...). Au bout du compte, même si son statut se formalise avec la modernité en même temps que le pouvoir judiciaire se détache des deux autres types de pouvoir, la déférence accordée à la fonction d'huissier, produisant ainsi sa notabilité, s'enracine plus dans une vision communautaire, hiérarchique et morale du monde que dans une représentation sociétaire, égalitaire, et rationnelle-légale.

Même si elle peut être moins dépassée qu'on ne le pense, cette vision du monde a, depuis lors, été fissurée. Cette société des notables et la déférence excessive à leur égard ont

²³ Il ne s'agit pas simplement d'un individu connu localement et apprécié.

²⁴ Dubar C. & Tripier P. (1998), *Sociologie des professions*, op. cit. pp. 81-88.

²⁵ En cela, elle renforce d'ailleurs le pouvoir symbolique des "professions", reconnu au détriment d'autres "métiers".

²⁶ Il faudra voir comment ils perçoivent la "noblesse" actuelle de leur métier... Parlent-ils plus du contact avec le débiteur ?

été raillées à de maintes reprises. En s'imaginant les tableaux humains à l'écoute de certaines chansons, comme *Les remparts de Varsovie* de Jacques Brel ou *l'Hécatombe* de Georges Brassens, on pourrait tout à fait se demander où se sont cachés les huissiers dans les scènes dépeintes. La saveur et la légèreté anticonformiste de ces chansons puisent dans leur capacité à mettre à nu et à ridiculiser des positions hiérarchiques incessamment rabâchées ou des jeux sociaux hypocrites. Ces textes gardent tout leur charme aujourd'hui. Néanmoins, les écrire maintenant n'aurait plus de sens et apparaîtrait pauvrement désuet, car le piédestal²⁷ que ces chanteurs mettaient à mal s'est largement effondré.

De l'autorité questionnée et des changements dans les relations et services engagés

Cette transformation sociologique est un axe sur lequel le découpage opéré par Mathieu-Fritz²⁸ avec la différence entre huissiers des villes et des campagnes mériterait d'être testé. Dans notre société urbanisée, structurellement organisée autour du principe de mobilité²⁹, les mutations historiques liées aux approfondissements du processus de désenchantement et de rationalisation de la modernité sont sans doute aussi prégnantes que des découpages de type géographique. Sans pour autant contredire le fait que les espaces ruraux soient plus propices à l'interconnaissance alors que les villes sont davantage synonymes d'anonymat, on peut faire l'hypothèse que les régimes d'interactions en situation d'interconnaissance ont tellement changé que les modes d'organisation de la vie collective se sont transformés en même temps que les rôles de chacun se redéfinissent.

La définition du notable renvoie clairement à une configuration sociale dans laquelle « *l'harmonie dans la hiérarchie* »³⁰ prédomine. Le notable représente le collectif dont il émane, et ce, dans un double sens³¹ : il défend les intérêts de son village ou de sa ville à l'extérieur ; il les incarne. La figure du notable ne se comprend dès lors qu'en référence à un mode d'organisation de type communautaire organisé autour d'une hiérarchie légitime. Ainsi, s'il s'avère qu'aujourd'hui encore le travail des huissiers s'ancre localement et qu'il se nourrit de réseaux d'interconnaissance, il est par contre nettement moins évident d'y voir là un

²⁷ Ce qui n'empêche que d'autres piédestaux existent, d'autres formes de hiérarchisation ou de domination (peut-être plus organisationnelles et systémiques qu'institutionnelles au sens de Dubet).

²⁸ Mathieu-Fritz A. (2005 b), *ibid*, pp. 493-501.

²⁹ Remy J. & Voyé L. (1992), *La ville : vers une nouvelle définition ?*, Paris : L'Harmattan.

³⁰ Worms J.-P. (1996), « Le préfet et ses notables », *Sociologie du travail*, vol. 8, n° 3, pp. 27-25.

³¹ *Ibid.*, pp. 27-25.

témoignage de la notabilité persistante de l'huissier. Même si un « *Maître* » s'entend çà et là, cela se rencontre-t-il fréquemment ? Et surtout, est-ce la déférence entre rangs hiérarchiques différents qui structure les interactions ? Cela devra être questionné par l'analyse empirique.

Que le débiteur appelle l'huissier « *Monsieur* » plutôt que « *Maître* » ne signifie pas pour autant qu'il témoigne d'un mépris à l'égard de la personne qui exerce cette fonction d'exécution de décisions de justice. D'autres formes de respect peuvent apparaître dans les relations qui engagent les huissiers, que ce soient avec les créanciers, les débiteurs ou toute personne extérieure. Comme le développe Martuccelli, le respect s'inscrit également dans des régimes d'interaction non hiérarchiques, davantage égalitaires ou basés sur la différence. Deux questions essentielles découlent de cette multiplicité des formes de respect. D'abord, comme elles sont multiples, ces formes peuvent être mises en tension dans le cadre d'interactions où les individus se projettent dans des régimes différents³². Par exemple, si l'huissier s'estime supérieur à un débiteur qui se considère lui-même sur le même pied d'égalité, il se peut que l'huissier perçoive son interlocuteur comme irrévérencieux. Par ailleurs, plus fondamentalement, le respect basé sur l'égalité peut être largement considéré comme une norme sociale dans nos sociétés démocratiques. Or, dans de nombreuses organisations, le principe hiérarchique demeure régulateur. Cette configuration sociétale est dès lors propice à générer des situations d'embaras puisque les individus sont régulièrement soumis à réduire la tension générée par une double contrainte (contradictoire) : exprimer ou accepter (en fonction de la position hiérarchique) une marque de déférence ; exprimer leur rapport égalitaire³³.

Si la fiction de la supériorité de certains rôles sociaux n'opère plus, il convient alors de se demander comment des professionnels, tels que les huissiers, parviennent à instaurer une relation d'autorité – elle n'est plus "naturelle", mais elle demeure – dans un cadre d'action égalitaire. Si les professionnels de l'intériorisation du social (enseignants, travailleurs sociaux...) ou de l'ordre social (huissiers de justice, policiers...) ne disposent plus d'une légitimité attachée *a priori* à leur rôle, l'opération de contrôle ou d'exercice de l'autorité du professionnel ne produira pas, en amont, le cadrage de l'expérience de travail. En reprenant

³² Martuccelli D. (1992), *Grammaires de l'individu*, Paris : Gallimard, pp. 306-342.

³³ Goffman E. (1974), *Les rites d'interaction*, Paris : Minuit, pp. 97-100.

les trois pôles de l'expérience du travail sur autrui énoncés par Dubet³⁴, nous pourrions dire que le service expert³⁵ réalisé par le professionnel, d'une part, et la relation qu'il engage avec l'utilisateur, d'autre part, ne sont pas déterminés par l'aura conférée par le pôle du contrôle. Au contraire, la relation que le professionnel parvient à nouer avec l'utilisateur, de même que la preuve de la maîtrise de son expertise grâce au travail fourni, sont des éléments essentiels qui viennent légitimer l'opération contraignante, voire coercitive, qu'il va mettre en place.

Ce mode de réalisation des activités professionnelles apparaît contextuel et incertain. Pour certains auteurs, il dépend d'une « *compétence relationnelle* »^{36 37} qui consiste à être capable de coproduire une relation dans laquelle chacun a son mot à dire – relation égalitaire – mais où les rôles parviennent à être légitimement différenciés (l'expertise professionnelle est attestée et reconnue). Cette singularisation de la relation et, donc, cette tendance aux expériences de travail multiples ont-elles lieu ? Si c'est le cas, qu'impliquent-elles en termes d'identités professionnelles ? Par ailleurs, et en cela, nous introduisons déjà la question de l'éventuelle réorganisation de l'activité professionnelle de l'huissier, est-ce réalisable d'un point de vue pratique dans le mode d'organisation quotidien actuel ? Ou cela concourt-il à la redéfinition des modalités techniques, organisationnelles et humaines d'intervention de l'huissier ? Se dessine alors un espace d'interrogations autour de la réarticulation de l'ancrage territorial des activités de l'huissier avec des modes d'intervention moins hiérarchiques³⁸. Les modes de résolution de ce défi doivent certainement s'interpréter à partir d'un regard élargi porté sur les transformations du domaine de l'endettement et du recouvrement de créances. Avant cela, pour comprendre ce qui se joue entre territoire et activités professionnelles, il faut revenir sur le mode d'organisation traditionnel et encore très présent des études des huissiers pour ensuite observer, sur la base de quelles ambitions ou de quelles contraintes leurs agencements, dans certains cas, se transforment.

³⁴ Dubet F. (2002), *Le déclin de l'institution*, Paris : Le Seuil, pp. 77-82.

³⁵ Majoritairement, celui de régler l'apurement de dettes. On évoque le travail qu'il effectue *sur* le débiteur (qui n'a pas choisi son huissier). Bien entendu, il ne faut pas négliger qu'il rend un service aux créanciers. Nous y reviendrons.

³⁶ Milburn P. (2002), « La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle. Avocats et médiateurs », *Revue française de sociologie*, vol. 43, n° 1, pp. 47-72.

³⁷ Mathieu-Fritz A. (2003 b), « La compétence relationnelle dans l'application des décisions judiciaires. Éléments pour une sociologie de l'action des huissiers de justice dans le cadre du recouvrement de créances », *Réseaux*, vol. 121, n° 5, pp. 173-202.

³⁸ Il faut se demander comment faire son métier dans une relation du « *proche* » quand les barrières symboliques ne se surimposent pas sur l'action.

4. Une profession libérale et la question du patrimoine

La figure de l'huissier change sans doute, de même que les modes d'exercice de son travail ; pourtant, il semblerait que son mode d'organisation demeure majoritairement stable. Dans de nombreux cas, les huissiers ne se sont pas associés à d'autres et continuent à travailler dans des études de petite taille. Si les dimensions liées à l'institution et à la profession s'avèrent centrales pour dire ce qu'est l'huissier, le versant organisationnel semble secondaire. Sachant que l'huissier est un officier ministériel exerçant son mandat sous un régime libéral, nous pouvons supposer que son organisation relève du modèle du professionnel indépendant, certes parfois précaire dans ses réalisations concrètes, mais d'une grande stabilité dans sa forme.

Même si la forme organisationnelle des études d'huissier demeure stable dans le temps, il convient néanmoins d'en comprendre les logiques – patrimonialité, pérennisation familiale de l'activité professionnelle, économie de la rente –, et ce, pour diverses raisons. Ces logiques organisationnelles ne sont pas endogènes, elles sont déterminées par les deux principes structurants déjà pointés : le caractère dépendant de la profession et son ancrage territorial. Pointer ces logiques nous permet de comprendre les raisons de leur reproduction et l'attachement à leur statut juridique d'« *indépendants* ». Cela nous permettra *in fine* de baliser trois questions : la première, que nous traiterons dans ce point-ci, relative à la réorganisation globale de la profession et à sa division du travail, la seconde et la troisième, que nous traiterons dans le point suivant, relatives à la définition du marché du travail dans lequel les huissiers jouent et aux formes d'action collective qu'ils développent.

Patrimoine familial et économie de la rente

À l'instar de celle des notaires³⁹, l'organisation des huissiers s'enracine dans leur statut hybride qui remonte au système de vénalité des offices. Sous l'Ancien Régime, certaines charges ministérielles, une fois détenues par les personnes qui en assuraient les fonctions, étaient considérées comme des biens monnayables. Dès lors, le notaire ou l'huissier détenait le monopole d'exercer un panel d'activités, mais en plus pouvait, au terme de sa carrière, *vendre* ses activités. Ainsi, il possédait une charge publique et pouvait en partie la considérer comme une affaire privée à faire prospérer et valoriser. L'ambiguïté de statut est donc

³⁹ Suleiman E.N. (1987), *Les notaires. Les pouvoirs d'une corporation*, Paris : Le Seuil.

originelle. Bien que ces auxiliaires de justice exercent une *charge publique*, leur statut leur permet de la *privatiser* en la considérant comme un patrimoine familial à pérenniser.

Même si le système de la vénalité a depuis lors été supprimé, le mode de nomination des huissiers a longtemps permis la perpétuation d'un type d'organisation familial. En effet, même si cet auxiliaire de justice ne peut plus acheter et vendre son office, la priorité du caractère héréditaire dans les nominations a permis de maintenir tenu le lien entre études et patrimoine familial. La focale sur le fonctionnement des études ne témoigne dès lors pas tellement d'un enjeu strictement organisationnel ou gestionnaire, où les questions de développement et d'efficacité sont centrales, mais plutôt d'un enjeu patrimonial où prédominent les questions de pérennisation et de reproduction. La sphère professionnelle se combinant avec la sphère familiale, les questionnements posés relèvent de la transmission et des moyens de l'assurer. Les stratégies familiales sont donc largement économiques. L'enjeu de l'étude et de son organisation apparaît ainsi marqué par les grandes étapes de la vie familiale : les passages des enfants à l'âge adulte, les mariages⁴⁰, les décès...⁴¹. La profession d'huissier ne s'envisage donc pas uniquement comme une pratique professionnelle ou comme un mandat institutionnel, elle est aussi une économie de la rente⁴². L'institution confie à l'huissier un monopole, qui constitue en fait un domaine protégé d'exploitation d'une activité. Tant que le critère de la parenté primait lors de la nomination de l'officier ministériel, l'huissier était libre de préserver ce domaine pour en faire une rente familiale à transmettre de génération en génération. Une fois que le mode de nomination est orienté par des critères de qualification ou d'expérience⁴³, la transmission familiale des études se trouve mise en question, de même que l'économie de la rente qu'elle autorise.

⁴⁰ Le mariage est important dans le cadre d'une transmission de l'étude à un des clercs pourtant extérieurs à la famille. Une stratégie fréquente consiste, pour le notaire ou l'huissier, à encourager le mariage entre une de ses filles et un jeune clerc.

⁴¹ Thuderoz C. (1991), « Notaires et huissiers de justice : du patrimoine à l'entreprise », *Revue française de sociologie*, vol. 32, n° 2, pp. 222-226.

⁴² Pour D. Harvey (2008, pp. 24-25), « Il y a rente de monopole lorsque des acteurs sociaux se trouvent en mesure d'augmenter leurs revenus sur une longue période parce qu'ils disposent d'un contrôle exclusif sur un article directement ou indirectement exploitable et qui doit, à certains égards, être unique et non reproductible ». En suivant cette définition, on voit bien que les garanties juridiques permettant la protection du bien ou de l'activité sont essentielles pour permettre la fructification de la rente.

⁴³ Il faudrait voir comment on peut encore faire primer le critère héréditaire, par stratégies d'association.

Du mandat légal à la libéralisation des services produits

Il demeure certainement des stratégies efficaces pour offrir à un fils ou un beau-fils un office. Des stratégies de pérennisation du patrimoine familial doivent rester bien présentes. Il se peut que les études soient encore largement considérées comme une rente acquise, sur laquelle il est possible de se (re)poser. Même si cette rente n'est plus liée à un capital patrimonial à préserver, elle peut par contre susciter des stratégies familiales de transformation de ce capital en un autre type de capital économique. La sécurité, non plus intergénérationnelle, mais située à l'échelle de la carrière, fondée dans les missions monopolistiques confiées et dans l'efficacité d'action liée au découpage judiciaire comme à la connaissance du territoire, produirait encore une configuration professionnelle relativement stable, favorable à l'adoption de conduites conservatrices.

Néanmoins, pour certains auteurs comme Ch. Thuderoz (1991), la mise au second plan de l'héritage et de sa légitimité transforme fortement la représentation économique que les huissiers ont de leurs études ; ceux-ci s'inscriraient dès lors de plus en plus dans une logique d'entrepreneuriation. Différents indicateurs permettraient de défendre cette thèse : accroissement du phénomène de multipropriété du capital, transformation des modes d'accumulation et de division du capital, travail de captation de nouveaux marchés hors du monopole, travail relationnel envers les clients, création de nouveaux produits et services, etc. (*ibid.*, p. 211).

Tous ces phénomènes se retrouvent peu ou prou aujourd'hui chez les huissiers. Cependant, plutôt que de privilégier la thèse d'un basculement historique de la logique de patrimonialisation à celle d'entrepreneuriation, certains éléments empiriques nous invitent avant cela à tester l'hypothèse de la coexistence des deux logiques.

Si cette hypothèse tient la route, il conviendra de l'affiner, car, dans ce cas, c'est peut-être une nouvelle division du travail d'exécution des décisions de justice et du recouvrement de créances qui est en jeu.

5. D'une nouvelle division du travail et de l'action publique du recouvrement de créances⁴⁴

La problématique de la division du travail peut être étudiée à l'échelle de l'organisation – on retrouve là les interrogations gestionnaires relatives à l'organisation scientifique du travail, mais également, par la suite, tout un courant de recherches proprement sociologiques⁴⁵ – comme à l'échelle de la société (c'est, au départ, la thèse de Durkheim [*La division du travail social*] sur le mode d'intégration organique de la société moderne). Même si les deux analyses produites ne sont pas nécessairement compatibles, des ponts peuvent être opérés entre elles. La sociologie politique de l'action publique⁴⁶ témoigne, en partie, de cette ambition qui consiste à mêler analyses organisationnelles et analyses des régulations sociales. Au niveau de la sociologie des professions, une approche comme celle d'Andrew Abbott⁴⁷, en analysant dans un même mouvement les activités de travail des professionnels et les systèmes d'interdépendance dans lesquels le travail expert s'inscrit, propose également de cerner les liens entre travail, organisation et régulation.

Les huissiers professant dans de petites études ancrées territorialement et étant les seuls à être habilités à exercer des activités circonscrites, la question de la division du travail quotidien ne semble pas être apparue centrale pour eux. Quant au niveau plus macrosociologique, la division du travail social de recouvrement de créances confié aux huissiers exclusivement était réglée par le découpage du territoire judiciaire. Aujourd'hui, avec l'augmentation du nombre d'études organisées sous forme d'associations, l'ensemble des activités à réaliser se transforment et se redécoupent. De là, les relations entre les études d'huissier sont susceptibles de changer également. Certaines se spécialisent-elles dans certaines tâches tandis que les autres se spécialiseraient dans d'autres ? Le cas échéant, nous assisterions non seulement à de nouvelles divisions du travail au sein de chacune des études, mais aussi à des pratiques de sous-traitance entre les études elles-mêmes. À côté de cela, si

⁴⁴ Il faudra discuter du terme générique à donner à ce domaine de l'action : recouvrement de créances (point de vue des sociétés privées) ; apurement de dettes (point de vue des organisations de l'action sociale) ; surendettement ; pauvreté...

⁴⁵ Scieur P. (2011), *Sociologie des organisations. Introduction à l'analyse de l'action collective organisée* (3^e édition), Paris : Armand Colin.

⁴⁶ Commaille J. (2006) « Sociologie de l'action publique », in Boussaguet L. (éd.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris : Les Presses de Science Po, pp. 415-423.

⁴⁷ Abbott A. (1988), *The System of the Professions. An Essay of the Division of expert Labour*, Chicago: University of Chicago Press.

des huissiers réorganisent leurs activités, c'est aussi parce que le « *monopole de leurs compétences* » (*ibid.*) est en redéfinition non seulement parce que leur mandat, et donc leur marché, et l'éventail de leurs procédures⁴⁸ subissent des changements, mais aussi parce que d'autres acteurs mobilisent des savoirs et pratiques opératoires dans leur domaine d'action, l'apurement de dettes (par la médiation, notamment) et le recouvrement de créances. Dès lors, la profession d'huissier se situe dans un système d'interdépendance où se jouent divers phénomènes : la réorganisation des études, le développement d'un domaine de l'action publique constitué d'une pluralité d'acteurs et *in fine* les formes d'action collective de la profession, entendue ici comme corps, éventuellement segmenté.

Fin du patrimoine familial, développement des services : une nouvelle division du travail ?

Le caractère problématique du modèle patrimonial ne signifie pas *a priori* un basculement dans un modèle entrepreneurial dans lequel les questions de gestion sont plus importantes. Si le caractère héréditaire n'est plus, il n'empêche que le monopole d'exercices de certaines missions judiciaires (de la citation à l'exécution) sur un territoire restreint demeure. De nombreux huissiers ont cependant étendu leur champ d'activités à des fonctions non monopolistiques, qui ont la particularité de précéder le mandat judiciaire. Les activités de recouvrement amiable de créances en font partie. La sollicitation d'effectuer ce type de démarches ne vient pas dans ce cas de l'institution judiciaire, mais du créancier, qu'il soit privé comme public. L'engagement dans de telles mesures extrajudiciaires n'implique pas de suivre un cadre procédural et tarifaire aussi strict que dans le cas des missions judiciaires. Dès lors, il n'est ni exigé de ne poursuivre uniquement des débiteurs résidant dans le même arrondissement judiciaire, ni obligatoire d'utiliser des méthodes de rencontres de face-à-face pour transmettre les informations nécessaires. Ainsi, l'huissier est invité à travailler de manière moins contrainte par rapport à l'institution, mais aussi à s'émanciper du territoire auquel il est attaché. Poursuivre un débiteur habitant un autre arrondissement soit par courrier, soit par téléphone, est un bon exemple d'une tâche banale d'une étude qui ne semble pas correspondre aux deux principes structurants dont nous avons amplement parlé : le caractère dépendant de la profession et son irréductible ancrage territorial. Cependant,

⁴⁸ Par exemple, leurs moyens de contrainte vis-à-vis du débiteur diminuent (*supra*).

avant de conclure trop vite à une autonomisation et à une déterritorialisation de la profession, il convient de suivre la gestion des dossiers. Il apparaît que nombre de dossiers dont les procédures ont été entamées de manière amiable peuvent, en bout de course, être l'objet d'exécutions judiciaires pour lesquelles l'huissier est le seul habilité à opérer selon le régime classique. L'observation empirique doit alors nous amener à comprendre comment s'articulent fonctions monopolistiques et fonctions non monopolistiques. Assiste-t-on à une nouvelle division du travail interne à chaque étude suite à l'extension de leurs activités ? Ou à une division du travail entre les études, certaines travaillant alors en amont sur un territoire élargi et sous-traitant en aval une part des fonctions monopolistiques à d'autres huissiers selon le lieu de résidence du débiteur poursuivi ?

Quelle que soit la relation engagée entre l'huissier (ou le personnel de son étude) et le débiteur, la fonction de contrôle exercée par l'huissier demeure toujours un horizon qui mettra, si nécessaire, un terme à la procédure de recouvrement. Le lien entre cet impondérable et les réorganisations évoquées implique au moins deux questions relatives à la pratique du contrôle et aux rapports entre contrôle, service et relation dans l'expérience de travail ⁴⁹.

Tout d'abord, par qui et quand est exercée cette autorité instituée de l'huissier ? Celui-ci peut confier à son suppléant cette tâche. Cette possibilité est un enjeu à la fois organisationnel, puisque l'huissier pourrait, pendant ce temps-là s'occuper d'autres tâches – démarche des clients, par exemple –, et professionnel, puisque cette suppléance pourrait être dans certains cas être une manière de déléguer le *sale boulot*. Par conséquent, la considération négative des missions d'exécution des décisions de justice en termes de *sale boulot* ne serait-elle pas renforcée par le fait que ces missions seraient de plus en plus réalisées par des personnes situées à un niveau inférieur dans la hiérarchie de l'organisation ? Accéder à la nomination signifierait alors obtenir la possibilité de déléguer, à son tour, ces tâches, ce qui renforcerait leur dévalorisation.

Par ailleurs, l'activité de contrôle opérée par l'huissier n'a-t-elle pas tendance à se dissocier de son activité d'expertise et de service ? Sur le terrain, lors d'une saisie par exemple, l'huissier (ou son suppléant) peut certes être amené à combiner une relation pédagogique

⁴⁹ Dubet F. (2002), *Le déclin de l'institution*, Paris : Le Seuil.

(développer de l'empathie et prodiguer des conseils pratiques) avec un rapport d'autorité, (rappeler les contraintes et menaces légales) tout en assurant un service expert et en énonçant les démarches à suivre.

Cependant, une grande part de la relation de services envers le créancier se situe en amont de ce moment, sans lien direct avec la capacité de contrôle. Plus que de la menace, c'est de persuasion et d'explicitation que doivent faire preuve les téléphonistes qui contactent des débiteurs dans le cadre d'une procédure de recouvrement amiable. Par ailleurs, le service mené par l'étude n'est-il pas tout autant un service rendu au créancier ? Vu sous cet angle, le service rendu au débiteur est surtout une manière plus efficace de rencontrer rapidement la demande du créancier. Dans une économie qui n'est plus celle d'une rente liée à un monopole, ce qui compte alors est de veiller davantage à la « *qualité* » du service ⁵⁰. Cela exige de soigner la réputation de l'étude, de démarcher des clients, d'assurer l'efficacité des services, de maintenir une relation de confiance quant aux services développés...

Plus que leur monopole *stricto sensu*, les huissiers se sont ainsi, au fil du temps, approprié un marché en développement, celui du recouvrement de créances qui s'inscrit dans une mutation de la société où l'autorité verticale est suppléée par une logique plus horizontale ⁵¹(Préaux, 2009). Cela implique des réorganisations de leur travail qu'il conviendra d'éclaircir. Cependant, sur ce marché élargi, vont apparaître d'autres acteurs, comme les sociétés de recouvrement ou les services de médiation de dettes, qui vont leur rappeler qu'ils n'en ont pas le monopole.

De la dépendance paisible à l'accroissement des soubresauts

En somme, les huissiers semblent avoir eu la licence de développer au fil du temps leur monopole initial. D'un monopole institué, ils ont fait un monopole de compétences (au sens d'Abbott) autour du problème de l'endettement et du recouvrement de créances. Cependant, d'autres acteurs se sont petit à petit installés sur ce marché, en prétendant être tout aussi légitimes que les auxiliaires de justice (en particulier, les huissiers) pour intervenir face à ce type de problème. Ainsi, les nouveaux acteurs privés, en investiguant ce marché, transforment

⁵⁰ Karpik L (1989), « L'économie de la qualité », *Revue française de sociologie*, vol. 30, n° 1, pp. 187-210.

⁵¹ Préaux Ch. (2009), « Les méthodes alternatives de gestion des conflits dans la pratique de l'huissier de justice. Le recouvrement amiable des créances ou l'huissier de justice négociateur », Mémoire du Master européen en médiation, Sion : Institut universitaire Kurt Bosch.

sa nature même en le rendant plus concurrentiel. La question de la *qualité* est donc très clairement accolée à celles des *quantités* et des *prix*. Qui plus est, ces acteurs vont participer à la reprécision du monopole juridique des professionnels du droit que sont les huissiers.

Ainsi, avec l'apparition de nouveaux acteurs, le marché du recouvrement devient plus concurrentiel, mais, surtout, il est amené à être reconfiguré. Cette redéfinition n'est pas l'apanage des huissiers ; elle n'émane pas non plus exclusivement de sociétés privées. Si autour du problème de l'endettement se constitue certainement un marché, plus largement c'est un domaine de l'action publique qui se déploie. Ce domaine est, en effet, dessiné par le marché, mais aussi par le public et l'État.

Le maillage de ces trois versants, parfois divergents parfois convergents, à côté desquels les huissiers doivent se situer, reconfigurent le champ d'action. Le public, représenté par exemple par des plateformes de lutte contre la pauvreté et le surendettement, peut à l'occasion être sur la même longueur d'onde qu'un État qui souhaite diminuer les frais de justice et des sociétés privées qui dénoncent les privilèges tarifaires des auxiliaires de justice. Cette agrégation peut mener à des lois de régulation de la concurrence qui limite de manière stricte les activités pour lesquelles l'huissier peut appliquer un tarif judiciaire. Au-delà du cas de l'endettement et du recouvrement de créances, aujourd'hui, de nombreuses problématiques sont investies par un nombre croissant d'acteurs qui participent à leur régulation, notamment économique, en redéfinissant les règles du marché sur lequel ils interagissent ou se confrontent. Comme le souligne Callon *et al.*⁵² en parlant à ce propos d'*économie des qualités*, ce qui est en jeu c'est la place qu'occupent les différents acteurs sur le marché et leur capacité à orienter le fonctionnement même du marché. Or, dans ce marché qui nous intéresse dans le cadre de cette étude, la question à se poser est finalement la suivante : les huissiers de justice participent-ils à la régulation du marché dans lequel ils jouent ?

L'analyse corporatiste des politiques publiques⁵³ s'est posé la question de la capacité de groupes d'intérêts à influencer les orientations adoptées par l'État, dont fait partie celle des règles du jeu des marchés. L'étude classique de Suleiman (1987) sur les notaires français

⁵² Callon M, Méadel C. & Rabelharisoa V. (2000), « L'économie des qualités », *Politix*, vol. 52, n° 4, pp. 211-239.

⁵³ Hassenteufel P. (2008), *Sociologie politique : l'action publique*, Paris : Armand Colin, p. 22.

s'inscrit dans cette perspective. Il y montre comment les notaires parviennent à agir comme une corporation, un *lobby*, pour contrecarrer la réforme qui visait leur fonctionnarisation et leur mise hors- jeu du marché, et ce, grâce à leur capacité à s'entourer d'alliés tels que la Caisse des dépôts et consignations. En ce qui concerne les huissiers de justice, la question sous-jacente à (ou précédant) celle de leur capacité à orienter les formes de régulation serait alors celle de leur inscription dans les réseaux de politiques publiques⁵⁴. Or, jusqu'à présent, les huissiers semblent avoir peu participé aux réorientations du domaine d'action publique qu'ils occupent pourtant. Davantage, il n'est pas impensable que la majorité des réorientations se soient faites à leur encontre, ce qui refléterait en partie leur non-inscription dans les réseaux de politique publique. Il conviendra de voir jusqu'à quel point les transformations actuelles sont plus subies que portées ou appropriées par la profession.⁵⁵

Comment la profession vit-elle ces changements et que fait-elle ? Le pendant de son caractère dépendant est, on l'a dit, l'assurance de jouir d'une sécurité professionnelle. La continuité de cette dépendance peut expliquer le maintien d'un sentiment de protection garantie. Pourtant la profession, à bien des égards, semble parfois moins vivre dans un espace où le temps s'est arrêté et où l'activité demeure garantie par une institution stable – l'État – qu'être au cœur d'un champ de forces au centre duquel la bienveillance à l'égard du statut des huissiers n'est nullement une préoccupation. La profession est alors confrontée à deux lectures de son positionnement structurel : d'une part, elle articule dépendance et protection ; d'autre part, elle est sujette à une hétéronomie insécurisante. Ces deux lectures *a priori* ne sont pas complémentaires. Néanmoins, elles pourraient toutes deux se trouver dans la réalité. Il s'agit dès lors de comprendre en fonction de quels contextes elles sont mobilisées. Quoi qu'il en soit, cette situation ambiguë est susceptible de questionner les pratiques et identités professionnelles des huissiers et de les amener à produire des interrogations collectives.

⁵⁴ Pour une définition de cette expression, on peut suivre les travaux de Mark Thatcher (2006).

⁵⁵ Les huissiers, comme les débiteurs, font partie des « *ressortissants* » (Warin, 1999) des politiques publiques concernant l'endettement et le recouvrement. Mais le sont-ils plutôt en tant que destinataires ou en tant qu'acteurs ?

De la profession comme action collective dans un domaine de l'action publique

La profession se structure autour d'organes de représentation. Les Chambres d'arrondissement, d'abord, qui ont avant tout un rôle disciplinaire. La Chambre nationale, ensuite, qui a, notamment, un rôle de défense des intérêts de la profession, sans oublier, l'Union internationale des Huissiers de Justice. Un ensemble de procédures de type démocratique régissent l'élection des membres représentants. Ce mode d'organisation confère une dose de légitimité à ceux qui dirigent la profession. Cela ne suffit cependant pas pour comprendre par quels mécanismes ils ont été amenés à se présenter pour être élus et comment ils ont été élus. Par ailleurs, cela n'indique nullement la manière dont ils dirigent la profession. Dans beaucoup de professions, assumer un rôle institutionnel ou une représentation professionnelle est lié aux trajectoires des carrières et aux segmentations internes de la profession⁵⁶. Les dirigeants de la profession peuvent représenter, de manière disproportionnée, une catégorie d'âge ou un segment de la profession, sans pour autant avoir réalisé des stratégies d'éviction des autres catégories. Pour de nombreux professionnels, il y a beaucoup de bonnes raisons de ne pas s'impliquer dans les structures de la profession, même si celles-ci seront représentées par d'autres segments. Néanmoins, à moyen terme, se pose la question de la légitimité de l'équipe dirigeante. Cette légitimité dépend, en partie, de la cohérence entre ses orientations et celles désirées par sa base. Pour ce faire, il convient de comprendre sur quoi se fonde la segmentation interne de la profession et comment, au-delà de celle-ci, des formes de cohésion sont envisageables. Ainsi, dans la profession d'huissier, des divergences pourraient se structurer autour d'un axe allant d'un pôle où prédominent le mandat et la dépendance vers un pôle articulé autour de l'aspect libéral de la profession et des modes organisationnels. Un autre axe de différenciation pourrait se situer autour de la proactivité qui consiste à anticiper les turbulences de l'environnement, et de la réactivité qui fait figure d'adaptation aux contraintes extérieures.

La représentation de la Chambre peut être un enjeu faible pour la plupart des professionnels. Stabilité et segmentation peuvent très bien concourir. Cependant, si les missions assignées à la Chambre deviennent essentielles pour le devenir de nombreux huissiers, il convient de voir comment ceux-ci se mobilisent autour d'elles, que ce soient en la

⁵⁶ Sur ces questions, à partir du cas des avocats français, nous pouvons nous référer aux travaux de Lucien Karpik (1986 et 1995).

soutenant ou en la contestant. En cas de dissension politique forte ou de mécontentement, il se pourrait que des jeux internes à la profession fassent basculer cette forme de gouvernement privé. À partir de l'étude du gouvernement professionnel, pourront être analysées la place que la profession entend jouer au cœur de l'action publique ainsi que les capacités d'action et les stratégies d'influence de la profession.

Ces éléments dépendent indéniablement de capacités stratégiques. Néanmoins, ces dernières, que ce soit dans leurs composants comme dans leurs finalités, ne reposent pas "sur du sable". Au niveau des finalités, vu la situation d'interdépendance dans laquelle la profession se trouve, ses intérêts doivent être *entendus* par des alliés potentiels. Ces finalités, avant même d'être portées à l'extérieur, peuvent être objet de conflits et de tensions à l'interne. Quelles tendances sont-elles à privilégier dans l'action publique : les fonctions monopolistiques ou non monopolistiques, le bien-fondé du mandat ou une libéralisation cadrée, la qualité des services⁵⁷ ou le renforcement de l'autorité ? Le choix de ces finalités n'est pas évident, non seulement parce qu'il dépend des convictions et des intérêts des uns et des autres, mais aussi parce que ces finalités doivent être présentées de manière telle qu'elles "intéressent" les autres protagonistes. Quant aux moyens dont disposent les huissiers pour se faire entendre, certains existent – la Chambre nationale –, d'autres sont peut-être à transformer ou à construire. En tous les cas, ils dépendent peu ou prou de la situation professionnelle existante. Cette situation n'est rien d'autre que ce que nous avons tenté d'appréhender jusqu'à présent. La manière dont se mobilisent les huissiers ne peut se comprendre sans leur dépendance à l'égard des institutions, mais aussi leur statut aussi hybride que confortable. De plus, l'ancrage territorial qui nourrit leurs activités de travail n'a de cesse de déterminer leur échelle d'action, à la fois locale, à la fois isolée. Dans ces activités quotidiennes, ils se trouvent certes en situation d'interdépendance professionnelle.

Cependant, les autres professionnels côtoyés au quotidien (le policier, le serrurier, l'avocat, le banquier, l'employeur...) ne sont bien souvent pas ceux rencontrés à l'échelle plus globale de l'action publique. De plus, l'huissier les côtoie essentiellement dans le cadre d'activités d'exécution alors que les protagonistes se situent tout autant en amont de ce moment où prédomine le contrôle sur le service. Enfin, la reconnaissance sociale négative

⁵⁷ L'enjeu informatique, que nous n'avons pour le moment pas évoqué, est de cet ordre.

dont ils pâtissent prend racine dans un *sale boulot* qu'il est difficile de présenter sous un jour positif ainsi que dans la visibilité des fautes déontologiques commises par certains huissiers⁵⁸. Tous ces éléments déterminent probablement, à partir de logiques certes différentes, un mode d'action globale problématique. Que ce soit en raison de la faible mobilisation des huissiers emplis de conservatisme, de leur échelle d'influence confinée au local ou encore de la non-maîtrise de leur image, leur mode d'inscription dans les réseaux d'action publique peut être expliqué de même que leur capacité à s'allier à d'autres protagonistes, politiques, sociaux ou privés.

Tout l'intérêt de cette étude est de suivre les mutations en cours pour comprendre comment, dans un contexte défavorable à l'action collective⁵⁹, une profession, comme celle des huissiers, participe à sa redéfinition. Cette activité comprend des implications multiples, qui concernent tout autant les individus, la profession et la société. D'abord, cette redéfinition est, une fois de plus, la scène du « *drame social du travail* » (Hughes, 1996). En regardant leur avenir, les huissiers engagent leurs relations aux autres et l'image qu'ils ont d'eux-mêmes. Ensuite, cela témoigne de la manière dont cette profession se divise, mais aussi se réorganise. Une segmentation interne apparaît sans doute, mais elle s'accompagne peut-être d'une nouvelle division du travail et d'une interdépendance accrue. Enfin, cette approche nous amène à poser une question essentielle : comment une société démocratique, libérale et égalitaire conçoit-elle et régule-t-elle ses échanges économiques marqués par des inégalités de ressources et d'action⁶⁰ ?

L'élucidation empirique de ces espaces d'interrogation implique la mobilisation de quatre méthodes : l'observation et l'action de terrain, l'enquête par questionnaire, des entretiens semi-directifs et la revue de documents internes et officiels relatifs à la profession.

⁵⁸ La régulation de la discipline est un point d'entrée essentiel pour comprendre des phénomènes aussi différents que la reconnaissance sociale de professionnels et les modes d'exercice du pouvoir du groupe sur ses membres. Dans certaines professions, comme les médecins, cette régulation interne est largement informelle (Freidson, 1970). En ce qui concerne les huissiers, la Chambre nationale a mis en place en 2007 une commission de déontologie pour traiter de cette question. Il conviendrait de comprendre comment celle-ci interagit avec les Chambres d'arrondissement, qui détiennent les compétences de sanction disciplinaire sur les huissiers.

⁵⁹ On l'a bien souligné, autant pour des raisons internes qu'externes.

⁶⁰ Les huissiers ne participent pas uniquement à la régulation de l'économique. Néanmoins, il s'agit d'un domaine d'action dominant. Une autre question plus généraliste peut se poser : comment une société démocratique parvient-elle à contraindre, de manière civile, le comportement des individus qui la constituent ?

La structuration de cette thèse s'appuie sur les principaux questionnements apparus au fil de la problématisation. Notre démarche, heuristique, nous a permis de les pointer. La première partie permettra de décrire une méthodologie susceptible d'apporter des éléments de réponse, de situer notre questionnement par rapport à d'autres approches et de cerner une spécificité de la sociologie des professions pour y rechercher l'originalité de notre perspective. La deuxième partie relève du parcours historique pour comprendre comment, à travers le droit et la philosophie politique, se sont constitués la figure de l'huissier, ses missions, son statut hybride ainsi que sa place dans un État de droit émergent et dans la hiérarchie judiciaire. Le cadre de la profession ayant été défini, la troisième partie se penche sur les activités quotidiennes de l'huissier. Basée sur une analyse morphologique et sur des entretiens, elle analyse l'articulation entre l'exercice de ses missions, ses relations avec les débiteurs et les autres professionnels, et son rapport au territoire. S'y dégagent le rôle social tenu par l'huissier aujourd'hui et la manière dont le phénomène de l'endettement évolue. La quatrième partie, en suivant les carrières professionnelles ainsi que le développement et la gestion des études, est consacrée à l'organisation et à la division du travail. Le recoupement morphologique doit permettre, à partir de l'analyse de l'organisation interne des études, de comprendre les lignes de segmentation de la profession et, *in fine*, de cerner l'émergence de relations d'interdépendance entre les études. À partir de là, la cinquième partie vise à comprendre dans un même mouvement les nouvelles divisions du travail au sein de la profession avec les mutations du domaine de l'action publique de l'endettement et du recouvrement de créances. Elle examinera la morphologie et la structuration de la profession. Cette analyse se base sur le repérage des multiples protagonistes, des actions qu'ils déploient et des orientations qu'ils soutiennent.

Enfin, la sixième partie revient sur la profession d'huissier de justice en la considérant comme une action collective à l'organisation incertaine qui prend place dans un domaine d'action publique qui l'amène en partie à (ré)agir et qui, de toute façon, la redéfinit. En conclusion, c'est la question précédemment évoquée que nous aurons à traiter, à savoir comprendre comment la redéfinition d'une profession implique *ce que font* et *ce que sont* des individus, des groupes intermédiaires et la société.

CHAPITRE 1 : MORPHOLOGIE

Face à l'ensemble des questionnements initiés, il semble opportun de mettre en œuvre une méthodologie susceptible de nous apporter des éléments de réponses substantiels. Une recherche se caractérise systématiquement par son objet, les méthodes d'appréhension de celui-ci et le type de connaissances produites. La problématique professionnelle ayant longtemps été secondaire en France, voire dans l'ensemble des pays francophones⁶¹, il convient de resituer en quoi elle se nourrit d'autres sociologies spécialisées pour montrer les types de savoir qu'elle peut générer, voire le type spécifique de savoir qu'elle engendre.

Ce faisant, il s'agit alors, pour clarifier nos intentions, de positionner notre questionnement par rapport à d'autres approches importantes, de cerner une éventuelle spécificité de la sociologie des professions, et enfin, ce cadrage étant opéré, de montrer l'originalité de notre propre perspective.

Aussi, pour rendre compte de la logique de notre recherche, nous commencerons, dans ce chapitre, par présenter trois manières d'étudier les professions.

Ceci nous permettra, ensuite, de situer l'horizon de nos interrogations et la finalité épistémique de notre recherche, qui se révèle davantage monographique que critique et heuristique. Nous montrerons alors que celle-ci puise toute son originalité dans le statut hybride de l'enquêteur qui est en même temps professionnel.

Dans un troisième temps, nous présenterons nos différents types de données récoltées en ayant comme trame de réflexion l'articulation à trouver entre les apports de la superposition des rôles de chercheur et d'huissier de justice, d'une part, et les nécessaires procédés d'objectivation à établir, d'autre part.

⁶¹ Dubar C. et Tripiet P. (1998), *op. cit.*, pp. 7-8.

1. 1. Comment étudier les professions ? (Trois recherches exemplaires)

Pour situer l'ambition de notre étude sur la profession d'huissier de justice, nous allons montrer ici qu'une sociologie des professions peut prendre des orientations heuristiques tout à fait différentes, ce qui déterminera clairement le type de résultat qu'elle produira. Les différences que nous soulevons ne suivent pas strictement des lignes de démarcation paradigmatiques. Elles ne sont pas non plus liées aux professions étudiées. La ligne de démarcation que nous proposons émane de la manière dont sont circonscrits des objets de recherche. Nous estimons qu'une profession peut généralement être appréhendée d'au moins trois manières distinctes : à partir des activités quotidiennes de ses membres, à partir du contrôle qu'elle exerce sur ses membres et sur son orientation générale ou encore à partir des dispositifs qu'elle met en place pour assurer des échanges économiques. Autant dire que ces trois manières de circonscrire les objets de recherche sont aussi des procédés à travers lesquels les sociologues sollicitent différentes spécialités disciplinaires : la sociologie du travail, la sociologie politique et la sociologie économique.

Pour aborder ces orientations, nous partirons à chaque fois d'une étude précise, exemplaire⁶² par sa rigueur, ses apports sociologiques et sa clarté. Avec Howard Becker, nous montrerons comment l'étude des activités des musiciens de danse nous permet de comprendre les tournants des carrières de ces professionnels⁶³. Ensuite, avec Ezra Suleiman, nous verrons comment les notaires français parviennent à contrôler leur autonomie professionnelle et l'évolution de leur statut en exerçant un pouvoir au niveau de l'action de l'État⁶⁴. Même si les mobiles d'action de ces professionnels sont économiques, les stratégies à l'œuvre sont politiques. Nous aborderons, dans un troisième temps, une interrogation spécifiquement économique à partir de l'analyse des échanges de services entre les avocats et leur public. L'étude de Lucien Karpik nous permettra d'appréhender la question du mode de fonctionnement des marchés professionnels (qu'ils soient monopolistiques ou

⁶² Même si les découpages qui y sont opérés relèvent plus de méthodologies que d'objets d'études. Pour une invitation stimulante à *penser* à partir de recherches exemplaires, voir : Mendras H. et Oberti M. (2000), *Le sociologue et son terrain. Trente recherches exemplaires*, Paris : Armand Colin.

⁶³ Becker H. (1985), *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris : Métailié, pp. 103-144.

⁶⁴ Suleiman E. (1987), *Les notaires. Les pouvoirs d'une corporation*, Paris : Le Seuil.

concurrentiels) et de la manière dont ils sont investis de règles et de dispositifs encadrant ou facilitant les échanges⁶⁵.

Nous nous poserons des questionnements transversaux communs à travers ces trois études. Pour chacune d'entre elles, nous présenterons son contexte intellectuel, sa méthodologie, les observations essentielles qu'elle fournit ainsi que le type de connaissances qu'elle produit.

Les activités et le rapport au public : les carrières déviantes des musiciens de danse

Comme nous le disions en introduction de ce chapitre, ce qui différencie les orientations de recherche que nous soulevons ne provient pas de différences entre groupes selon le type de travail qu'ils effectuent. D'ailleurs, la tradition de recherches qui s'est principalement centrée sur les activités et les carrières part d'un tel postulat, considérant qu'il convient d'étudier avec les mêmes outils analytiques les métiers qu'une société juge prestigieux et ceux qu'elle juge humbles, voire vulgaires⁶⁶. Aussi, pour aborder la portée de cette problématique des activités et des carrières, il nous semble opportun de se pencher sur un métier qui ne relève pas du tout du domaine judiciaire, celui des musiciens de danse. Cette option témoigne déjà d'une caractéristique de cette perspective : son intérêt heuristique très étendu.

Le travail de Becker s'inscrit explicitement dans la lignée de Hughes, son professeur d'abord, son collègue ensuite⁶⁷. La sociologie du travail menée par Hughes est une sociologie des professions, et vice-versa, puisque cet auteur rejette comme principe heuristique la distinction habituelle entre *occupations* et *professions*, qui est une ligne de partage de sens commun opératoire pour circonscrire deux champs de recherches différents. Des questions devenues assez classiques en sociologie des professions, comme celle des processus identitaires, vont être abordées à partir de questions relatives au déroulement des activités de travail, des rapports que les professionnelles engagent avec leur public, etc.

⁶⁵ Karpik L. (1995), *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché. XIII^e-XX^e siècle*, Paris : Gallimard.

⁶⁶ Hughes E. C. (1996), *Le regard sociologique. Essais choisis*, Paris : Éd. de l'École des Hautes Études en sciences sociales, pp. 79-81.

⁶⁷ Becker H. (1999), «Tricks of the trade. How to think about your research while you're doing it? », *The British Journal of Sociology*, vol. 50, n° 1, p. 161.

Quand Becker reprend dans son ouvrage *Outsiders* ses études réalisées au sujet des musiciens de danse, il les inscrit dans une sociologie de la déviance. Cependant, cette sociologie est explicitement ancrée dans une problématique liant les activités aux carrières des individus, c'est-à-dire une problématique clairement marquée par les travaux de Hughes⁶⁸. D'ailleurs, dans son étude sur les musiciens de danse, le passage du travail à la déviance n'est pas véritablement une transposition d'outils analytiques pour aborder sous un autre angle (différent de la perspective étiologique habituelle) la question de la déviance, comme c'est le cas dans ses travaux effectués par la suite à propos des usagers de drogues. Il s'agit plutôt d'étudier un groupe professionnel avec les outils analytiques développés par ailleurs. Seulement, un des traits saillants de ce groupe est qu'il se définit en marge de la société, c'est-à-dire qu'il se considère lui-même comme déviant. L'objet de recherches que constituent les musiciens de danse sera finalement une étape pour basculer plus clairement sur des objets liés avant tout à la déviance.

Cette étude sur les musiciens de danse est, en fait, issue de recherches qu'effectua Becker lorsqu'il était encore étudiant en sociologie⁶⁹. À l'époque, pour gagner sa vie, Becker jouait du piano dans des orchestres de Chicago. Son travail se base donc sur son expérience propre, sur une observation *in situ* longue, mais aussi sur des comptes rendus de discussion et quelques entretiens menés par la suite. Il est, de la sorte, parvenu à recueillir les pratiques, les expériences et les conversations de nombreux musiciens dans des situations de jeu tout aussi différentes, que ce soit dans des bars ou lors de cérémonies, que ce soit à Chicago ou, de manière plus ponctuelle, dans de plus petites villes⁷⁰.

Ce qui pour Becker apparaît déterminant dans l'exercice du métier de musiciens est la relation au public. Ce trait naît d'une frustration. Les musiciens souhaitent jouer la musique qu'ils aiment. Or, dans l'exercice de ce métier de services, ils sont tenus de jouer ce que l'organisateur leur demande ou ce qui plaît au public, ce qui généralement ne coïncide guère avec les préférences que les musiciens éprouvent pour le jazz. Leur activité professionnelle est ainsi marquée par une mise à distance progressive entre eux et le public, composé de ce qu'ils appellent des « *caves* », qui prétend leur dire ce qu'il faut qu'ils jouent. À travers cet

⁶⁸ Becker H. (1985), *op. cit.*, p. 47.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 11.

⁷⁰ *Ibid.*, pp 107-109.

isolement professionnel et musical à l'égard des « *caves* », se construisent progressivement un mode de vie et une culture de groupe qui s'écartent de la société et de ses conventions. Ainsi, les musiciens éprouvent un désir immense de liberté et ils subissent une pression de la part de leur public. Généralement, pour gagner leur vie, ils sont amenés à jouer "commercial" alors qu'ils souhaitent jouer du "jazz". Cette dichotomie les amène à faire des choix qui marqueront le déroulement de leur carrière. Généralement, s'ils veulent continuer à vivre de la musique, ils sont amenés à jouer commercial. Ceci est souvent un choix par défaut, qui leur permet cependant d'accéder à des perspectives de mobilités ascendantes. Néanmoins, ceci provoque dans le même temps des changements dans l'image qu'ils ont d'eux-mêmes et de leur métier. La reconnaissance sociale dont ils pourront être l'objet va de pair avec la perte de la reconnaissance du milieu. Ceux qui désirent gagner correctement leur vie et mener une vie familiale et conjugale se résignent généralement à faire ce choix.

L'étude de Becker montre à merveille comment des individus, via l'exercice d'un métier, en viennent à devenir déviants. Les attitudes et les modes de vie sont tolérés tout en étant considérés comme marginaux. Quant aux individus eux-mêmes, une fois qu'ils intègrent le milieu de la musique (avec sa culture, mais aussi ses pratiques et ses rythmes quotidiens différents), ils considèrent qu'ils vivent, sinon en dehors, du moins aux marges de la société. Ils revendiquent d'ailleurs cet état social. Un extrait d'entretien cité par Becker l'illustre à merveille : « *Quand [les musiciens] débutent, ce sont simplement des types ordinaires, issus de petites villes, mais une fois qu'ils sont entrés dans ce milieu, ils changent. [...] Si tu vis dans ce milieu assez longtemps, tu deviens complètement différent. Être musicien, c'est formidable. Je ne le regretterai jamais. Je comprends des choses que les caves ne comprendront jamais.*⁷¹ »

Au-delà des contenus spécifiques qu'elle dégage, une telle étude produit un mode particulier d'intelligibilité sur le social. Se pencher sur les activités permet de comprendre comment, à travers le travail, se construisent des rapports aux autres, mais aussi à soi. Comme le disait Hughes, le métier est « *un des éléments pris en compte pour porter un jugement sur quelqu'un, et certainement l'un des éléments qui influencent le plus la manière dont on se juge soi-même* »⁷². Les représentations sociales et professionnelles du travail comportent donc des enjeux identitaires. Elles comportent également des enjeux fonctionnels. Autour de la

⁷¹ *Ibid.*, p. 110.

⁷² Hughes E., *op. cit.*, p. 75.

(dé)valorisation de certaines activités de travail se jouent des questions de hiérarchisation, voire de délégation – c’est le cas du *sale boulot* –, des tâches à mener. Ainsi, autour des activités et des carrières professionnelles, se pose la question de la division indissociablement sociale et technique du travail. Ce type de problématique permet de voir la société à travers le système d’interdépendance qu’elle représente pour les individus et les groupes. Tout en étant capable d’intégrer des situations de domination, elle permet d’appréhender la société au-delà d’une vision hiérarchique qui analyse les rapports entre ceux qui sont *en haut* et ceux qui sont *en bas*. Cette problématique étant au plus près des rapports d’interactions, elle nous permet d’appréhender les relations hiérarchiques et égalitaires qu’instruisent les processus de travail, mais aussi les rapports de différence, dans le fait même que nombre d’individus ou de groupes prétendent, en fonction des étapes de leurs carrières, se situer sur d’autres échelles de valeurs. Le cas de ces musiciens de jazz, qui rejettent la société tout en éprouvant continuellement l’expérience d’en dépendre, illustre ce processus.

Le statut professionnel et le contrôle du politique : le pouvoir de la corporation des notaires

À travers les activités des musiciens étudiées par Becker émergeait la question du rapport au public dont l’enjeu était la maîtrise par le groupe professionnel ou par le public de ce que les musiciens sont amenés à jouer. Nous verrons dans le travail de Karpik que le rapport d’indépendance est aussi essentiel pour définir la profession d’avocat. Cependant, nous abordons plus directement cette question de la maîtrise du destin du groupe professionnel avec l’ouvrage que consacre Suleiman aux notaires français.

Suleiman est un politologue américain dont le principal objet d’études concerne les élites et les hautes sphères de l’État en France⁷³. D’ailleurs, son origine américaine est certainement un élément qui enrichit l’originalité de son approche du système politico-administratif français. Ce décalage lui permet de relativiser la thèse, d’inspiration toquevillienne, de l’indépendance de l’État centralisé français à l’égard de la société civile. Le but de son ouvrage *Les notaires* est d’ailleurs de remettre en question cette thèse. Ainsi, l’analyse de Suleiman relève autant d’une sociologie de l’État que d’une sociologie des

⁷³ Suleiman E. (1976), *Les hauts fonctionnaires et la politique*. Paris : Seuil, et Suleiman E. (1979), *Les élites en France : grands corps et grandes écoles*. Paris : Seuil.

professions⁷⁴. On sent bien que l'objectif est avant tout de comprendre comment des groupes privés, en l'occurrence ici des professions, arrivent à investir des segments de l'État et influencer le cours de ses orientations. Son originalité est d'étudier la profession notariale pour élucider son questionnement. En choisissant les notaires, il aborde sa problématique, la capacité d'orientation du changement de la part d'un État, à partir d'un cas limite, celui d'une profession hybride, à la fois privée et publique, dénoncée pour son archaïsme et ne bénéficiant guère des faveurs de l'opinion publique.

Étudier les rapports entretenus entre les notaires et l'État est une « *entreprise délicate. Le sujet de recherche choisi est particulièrement embarrassant. Comme la plupart des groupes, les notaires n'ont pas très envie d'attirer l'attention sur eux et de faire connaître au monde tous leurs secrets. De même, l'administration qui a longtemps couvert de son parapluie la profession (comme elle l'a fait pour d'autres groupes) n'est pas très pressée de voir exposée la manière dont elle l'a protégée. C'est pourquoi une réticence naturelle se manifeste devant tout ce qui peut contribuer à la transparence des méthodes de la profession ou de ses relations avec l'État* »⁷⁵. Malgré l'opacité structurelle liée à ce type d'objets de recherches, l'auteur parvient à obtenir nombre d'informations détaillées sur les processus décisionnels au moyen d'entretiens avec des acteurs clés. Par ailleurs, pour resituer les rapports entre État et notaires, il réalise un important travail historique en investiguant les archives de la profession.

Grâce à ce travail d'enquête, en repartant des origines de la profession, Suleiman parvient à montrer la singularité du statut des notaires en même temps que son étonnante pérennité. Malgré les attaques dont ce groupe conservateur a été l'objet au cours de l'histoire, il s'avère que, la plupart du temps, il est ressorti, moyennant quelques changements menés en interne certes, indemne des assauts dont il fut l'objet⁷⁶. Pour comprendre les mécanismes sociaux qui concourent à cette constance observée, Suleiman, dans la deuxième moitié de son ouvrage, se concentre sur l'étude de la réforme de la profession que le gouvernement socialiste (élu en 1981) souhaite mener. Au terme de son analyse, l'auteur parvient à montrer

⁷⁴ Il est à ce propos tout à fait intéressant de constater que le titre de l'édition américaine de l'ouvrage indique beaucoup plus explicitement la visée théorique de Suleiman, qui est celle d'un questionnement sur les rouages de l'État. Ce titre est : *Centralization and Democracy in France: The Notaires and the State*.

⁷⁵ Suleiman E. (1987), *op. cit.*, pp. 12-13.

⁷⁶ Ce qui frappe l'auteur, c'est le faible changement quand, parallèlement, depuis l'après-guerre la société française s'est radicalement transformée.

que, malgré un contexte social et économique favorable à une telle réforme, les socialistes abandonneront progressivement leur projet. Cet échec s'explique, en partie, par la faible stratégie politique du gouvernement, mais surtout par celle engagée par les notaires. Se sentant menacés, les notaires vont développer un double objectif. D'abord, ils vont faire en sorte de rappeler au ministère de la Justice qu'au rôle de tutelle qu'il détient à leur égard s'ajoute une fonction de protection. La dépendance de l'organisme de tutelle par rapport aux missions menées par les notaires engendre la superposition d'une fonction latente de protection au rôle officiel de contrôle du ministère sur ce groupe⁷⁷. Cette relation clientéliste avec un pan du pouvoir exécutif se double de celle qu'entretient la profession avec un segment, relativement autonome, de l'administration, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), chez qui les notaires vont trouver un allié de poids pour faire plier les velléités gouvernementales. Les notaires formant un des plus gros clients de la CDC, cette dernière, alors que les notaires sont en crise, va considérablement les soutenir pour les rendre compétents pour conquérir de nouveaux marchés... et pour éviter que leur statut ne soit remis en cause⁷⁸. L'effectivité des actions menées par les notaires s'ancre ainsi dans des liens structurels que ceux-ci entretiennent avec certains segments d'une administration, centralisée certes, mais plurielle, et avec le ministère de la Justice. Cela n'empêche pas les inquiétudes, doutes et incertitudes dans l'action collective des notaires ; simplement, cela indique que pour maintenir leur autonomie, des voies sont déjà tracées pour engager des actions avec quelques espoirs de succès.

À l'instar de nombreuses analyses se réclamant néowébériennes ou néomarxistes, l'étude de Suleiman entend montrer comment une profession parvient à influencer les sommets de l'État pour protéger son monopole. L'ancrage principal de l'auteur en termes de sociologie des professions est d'ailleurs contenu dans l'ouvrage *The rise of professionalism* dans lequel Magali Sarfati Larson soutient la thèse de l'investissement de plus en plus important de groupes professionnels au sommet de l'État qui parviennent, de la sorte, à légitimer et pérenniser leur monopole par l'intermédiaire de celui-ci : l'auteur vise avant tout à cerner le fonctionnement de l'État⁷⁹. La perspective de Suleiman est assez proche et la

⁷⁷ *Ibid.*, pp. 267-283.

⁷⁸ *Ibid.*, pp. 328-329.

⁷⁹ Même si les orientations paradigmatiques sont assez proches, Suleiman, en bon politologue, se revendiquera plutôt du courant néocorporatiste.

question est celle de la direction de la société. Analyser une profession à travers des interrogations relatives à son degré d'autonomie et, plus précisément, aux stratégies qu'elle met en œuvre pour la construire ou la préserver constitue alors un *moyen* pour produire un savoir capable d'éclaircir cette question générale. Grâce à son étude des notaires, Suleiman prétend, à l'encontre des thèses tocquevilliennes, que l'État centralisé, cette « *monstruosité sociologique* » comme disait Durkheim, ne détient pas un pouvoir aussi étendu que celui qu'on lui attribue habituellement. La réponse est donc claire : l'État ne modèle pas la société à sa guise. La capacité qu'a l'État à changer la société est même faible, en raison de sa centralisation dirait Suleiman, car les groupes privés ont la chance de n'avoir qu'à s'adresser à un seul acteur s'ils désirent changer ou freiner des réformes.

Le monopole pour défendre⁸⁰ le public et les dispositifs d'échanges : l'organisation du marché de la qualité des avocats

Si le travail de Suleiman éclaire la question politique sous l'angle des rouages du gouvernement, l'étude que consacre Karpik aux avocats enrichit tout autant la question politique sur de multiples aspects : celui de la constitution de l'État de droit, mais aussi celui de l'émancipation, c'est-à-dire de l'affirmation du sujet politique. Ce n'est pourtant pas sur cet éclairage que nous allons insister principalement, mais sur celui plus économique. Si *Les notaires* met à jour des processus politiques engagés pour des mobiles économiques – les avantages du statut hybride –, *Les avocats* propose une théorisation d'un système d'échanges économiques dont les ressorts comportent des finalités politiques fondamentales, car elles portent, comme dirait Jacques Rancière, « *sur ce qu'on voit et ce qu'on peut en dire, sur qui a la compétence pour voir et la qualité pour dire* »⁸¹. Ainsi, sans pour autant faire abstraction de la composante politique, nous plaçons notre focale sur un des multiples apports de l'étude de la profession d'avocat réalisée par Karpik, celle relative à la sociologie économique.

Après avoir réalisé de nombreuses recherches sur les grands groupes industriels, Karpik, à partir des années 1980, en vient à s'intéresser aux avocats dont les contradictions apparentes de leurs pratiques attisent sa curiosité. Il écrira plusieurs articles importants à leur

⁸⁰ La défense a ici un double sens. Il s'agit d'abord de l'activité principale des avocats. Ensuite, les barrières monopolistiques peuvent être considérées comme des moyens de protéger la qualité de cette activité, ou de « défendre la défense ». Avec Karpik, nous discuterons ce double sens qui peut être attribué à ce terme.

⁸¹ Rancière J. (2000), *Le partage du sensible. Esthétique et politique*, Paris : La Fabrique, p. 14.

sujet : sur l'évolution de leur composition et les processus de différenciation interne à la profession⁸², sur leur mode de gouvernement⁸³ et enfin sur le type d'économie dans lequel s'établissent les échanges qu'ils ont avec leurs clients⁸⁴. Toutes ces questions vont être reprises dans son ouvrage *Les avocats*, publié en 1995. Bien plus qu'une reprise de ses articles, cet ouvrage constitue une réarticulation de l'ensemble de son travail et une mise en perspective historique de cette profession. Sa formalisation du système d'échanges que constitue l'économie de la qualité prend alors une épaisseur historique et politique d'autant plus intéressante qu'elle constitue une remise en cause argumentée des approches néo-weberiennes qui, en sociologie des professions, ont acquis le "monopole" (!) du mode d'explication du rapport entre professions et économie⁸⁵.

Constituant une mise en perspective des avocats de leurs origines à nos jours en même temps que l'aboutissement de nombreuses recherches sur le sujet, l'analyse développée par Karpik se fonde sur une méthodologie hétérogène. L'auteur a mené de nombreuses enquêtes par questionnaires ou par entretiens sur les avocats contemporains. Par ailleurs, il a réalisé un travail d'archivage pour reconstituer les périodes passées. Outre les matériaux de deuxième main, c'est-à-dire des ouvrages, qu'ils datent d'aujourd'hui comme d'hier, proposant déjà une histoire de la profession, Karpik se fonde sur de nombreux matériaux originaux, tels que des journaux d'époque, des comptes rendus de plaidoiries, des lettres, des mémoires ou encore des règlements internes à la profession.

L'ensemble de ces méthodes permet, pour lui, d'entrouvrir une histoire cyclique dans sa manière de faire succéder gloires et déclin, et une histoire qui enchaîne trois logiques dominantes, lesquelles relèvent du rapport privilégié entre la profession et une entité sociale – l'État, le public et le marché. Ces trois logiques, de manière idéal-typique, correspondent à trois périodes historiques : la logique de l'État domine du XIII^e au XVII^e, XVIII^e celle du public à partir du XVIII^e jusqu'au milieu du XX^e siècle et enfin celle du marché depuis les années 1970. Cependant, quelle que soit la période, le lien entre la profession et chacune de ces trois entités constitue, de manière périodique, une question à poser et à résoudre. Ainsi le lien entre les avocats et l'une des trois entités n'est jamais un rapport d'évidence ; il est une voie à

⁸² Avocat : une nouvelle profession ?

⁸³ Démocratie au barreau.

⁸⁴ Économie la qualité.

⁸⁵ Signalons qu'il critique avant tout les théories néoclassiques mais ce n'est pas l'objet de notre propos.

approfondir, mais il est aussi un rapport de distinction singulière par rapport aux autres entités. Il s'agit avant tout d'une manière de définir le collectif, pour lui-même et dans son rapport à l'évolution de la société. Le rôle proprement historique des avocats se situe dans un creux qui apparaît au XIII^e siècle, celui de l'indépendance de la justice⁸⁶. Les avocats d'État ont d'emblée une position ambiguë puisqu'ils dépendent de l'État tout en s'en distinguant. Cette indépendance est une manière de légitimer un État qui, même s'il est absolu, ne peut être considéré comme despotique et arbitraire. C'est toutefois au XVIII^e siècle, avec l'avènement du « *barreau classique* » que la profession prend une figure véritablement historique⁸⁷ en se renforçant, en même temps qu'elle participe à la création de l'État de droit et à la constitution du sujet politique. Ce positionnement n'est possible qu'à travers une distance stricte de la profession à l'égard de l'arbitraire du pouvoir. Sur ce principe, à partir du XVIII^e siècle, se fonde l'indépendance radicale de la profession à l'égard de l'État⁸⁸. Le barreau va progressivement renforcer son indépendance dans la confiance qui va naître entre lui et le public, c'est-à-dire cette entité abstraite qu'est la société civile dont il participe à la construction à travers la manière dont il distingue cette entité de l'État⁸⁹. Les principes de légalité, de droits de la défense, mais aussi de libertés individuelles vont, avec les avocats, devenir les traits nouveaux du rapport des individus au politique. Quelle que soit la cause, le pouvoir ne peut s'affranchir de la loi – principe constitutionnaliste. Par ailleurs, aucune autorité ne peut s'exercer arbitrairement sur des individus ou des groupes – principe des droits fondamentaux inaliénables⁹⁰. Les avocats, en tant qu'individus comme en tant que groupe, marqueront les XVIII^e et XIX^e siècles, de leurs plaidoiries contre les abus de pouvoir. Parallèlement, l'honneur et le prestige de la profession se construisent dans le refus que marqueront les avocats à l'égard des intérêts matériels. Ces derniers acquièrent leur popularité grâce au désintéressement dont ils font preuve. L'Ordre lui-même impose cette discipline à ses

⁸⁶ Ce creux disparaîtra plus ou moins au cours de l'histoire. Néanmoins, les avocats occupant pleinement ce creux dans le pouvoir de l'État, il ne disparaîtra jamais complètement.

⁸⁷ Compris au sens tourainien (*Production de la société*) de sujet collectif agissant. L'histoire du barreau est imbriquée dans l'histoire de la société et vice-versa. La politisation du barreau *produit* la politisation de la société. Et, le succès de cette politisation renforce le barreau (Karpik L., 1995, *op. cit.*, pp. 125-127).

⁸⁸ C'est à ce moment-là qu'apparaît l'Ordre des avocats avec des principes et fonctions qui demeureront cardinaux : l'autogouvernement, l'élaboration de stratégies collectives, le pouvoir disciplinaire interne... (*ibid.*, pp. 60-69).

⁸⁹ *Ibid.*, pp. 116-121.

⁹⁰ Ces deux principes portés à l'extérieur de l'Ordre (*ibid.*, p. 115 ; pp. 194-195) correspondent aux principes de modération du gouvernement et de rapports égalitaires entre personnes libres inscrits au sein même du fonctionnement de l'Ordre (*ibid.*, pp. 73-76 ; p. 92 ; pp. 145-150).

membres qui fait de la défense judiciaire une économie de la modération et de la profession une collectivité noble qui ne travaille pour aucune finalité autre que la justice.

Ni subordonnés à une hiérarchie externe, ni taxables de désirs d'enrichissements, les avocats n'inscrivent le bien qu'ils échangent avec leur client ni dans une règle tarifaire imposée de l'extérieur ni dans un contrat définissant les devoirs et obligations des uns et des autres. Même si un échange s'établit avec le public, même si celui-ci est caractérisé par le dévouement, voire le sacrifice, il ne constitue jamais un rapport de dépendance. Le mandat restreint entre le client et son avocat fait de ce dernier un allié, mais non pas un prestataire de services. Ce rapport économique particulier comporte toute une série d'interrogations dont l'une des principales concerne l'éventualité d'abus professionnels (que ce soit sur les honoraires comme sur la manière de traiter l'affaire du client). La profession est amenée à y apporter des réponses originales et crédibles (au moyen d'une socialisation âpre et d'une discipline interne rigoureuse). Cet ensemble de questionnements à résoudre du fait des exigences professionnelles fondamentales (le radicalisme de la prétention à l'indépendance) et de l'originalité du métier (défendre des causes sans garantie de résultats), ainsi que les réponses proposées amènent Karpik à modéliser ces échanges en termes d'« *économie de la qualité* ».

Suite à l'ensemble de ces riches développements, la question posée est toute simple. Comment, vu tout le mystère quant au contenu et à l'issue de l'échange, l'offre et la demande de ce bien peuvent-elles s'ajuster ? En d'autres termes, dans un système d'indétermination radicale et d'opacité de l'information, comment des agents économiques peuvent-ils entrer en contact et s'engager dans une relation ? Karpik montre alors que le marché qu'il étudie ne ressemble pas à un ensemble d'individus atomisés, mais à un réseau, dans lequel on mobilise des tiers, des connaissances, pour entrer en contact.

L'interconnaissance comme la réputation sont donc des données essentielles pour comprendre la teneur et l'intensité des échanges économiques⁹¹. Cet ancrage social produit

⁹¹ Ce mode de fonctionnement de l'échange économique a été réintroduit par les travaux de Granovetter, lui-même inspiré de Polanyi. Ces modalités peuvent alors se retrouver dans de nombreux domaines, apparemment radicalement différents. Dans une étude sur l'insertion économique des immigrés, Damien Vanneste a, par exemple, développé ce type de raisonnement pour comprendre comment le critère de l'ethnicité, mobilisé par les acteurs sociaux, concourrait à la formation de niches économiques (cf. Vanneste D. (2007), *Nights-shops. Pratiques et insertions économiques au cœur du commerce ethnique*, Louvain-la-Neuve : Academia-Bruylant).

en partie la confiance des clients à l'égard de leur avocat jugé "bon". Néanmoins, dans un contexte où l'autorité professionnelle est de mise, l'asymétrie du rapport entre professionnel et client laisse toujours planer une menace d'abus. Ainsi, selon Karpik, en plus de cette confiance interpersonnelle, la pérennité de l'Ordre ne peut s'expliquer sans l'apport supplémentaire d'une confiance impersonnelle et globale qui garantit la stabilité du marché réseau. Cette confiance est assurée par l'Ordre des avocats qui limite les risques d'incompétence (grâce au monopole de la défense, à l'accès limité par le diplôme et le stage) et de déviation des moyens et des finalités (grâce à une discipline collective et à l'imputation de la responsabilité individuelle de l'avocat). Ce système d'échanges constitue un moyen pour les individus de s'orienter dans un contexte d'incertitude et d'opacité où ce qui prime est l'attente de qualité du bien.

Au final, le travail de Karpik, qui par la suite a d'ailleurs approfondi sa théorisation en termes de sociologie économique⁹², formalise un système d'échanges qui ne correspond ni à la vision néo-classique du marché de la concurrence, même imparfaite, ni à la perspective néo-weberienne qui tend à considérer le monopole économique comme le mobile ultime des stratégies professionnelles. Sans nier la pertinence ponctuelle de la première, lorsque des biens et des procédures sont standardisés notamment⁹³, ou de la seconde, à l'occasion d'actions collectives de type protectionniste lors de certaines réformes, ces deux approches ne saturent pas la compréhension de l'échange économique qui advient autour de la défense du justiciable. La singularité de cet échange se comprend à travers l'économie de la qualité dans laquelle « *le diplôme obligatoire, le réseau ou la confiance, loin de participer d'une « clôture » du marché, ne sont rien d'autre que les moyens nécessaires par lesquels l'échange peut préserver la nature de l'objet échangé, parvenir à une rationalité globale satisfaisante et s'inscrire dans la longue durée* »⁹⁴. À travers l'analyse d'un groupe professionnel, Karpik parvient donc à décortiquer la spécificité de certains objets de travail comme des rapports entre les professionnels et leur public pour *in fine* montrer que la complexité d'une profession

⁹² Karpik L. (2007), *L'économie des singularités*, Paris : Gallimard.

⁹³ Nous n'insisterons pas davantage ici sur les régimes concurrentiels qui, sans entraîner pour autant la disparition de l'économie de la qualité, font de plus en plus partie de l'univers professionnel. Le but de notre propos ici n'est pas de proposer un résumé exhaustif de l'ouvrage de Karpik, mais de montrer comment une étude, historique et politique, sur une profession peut produire un savoir original sur l'économique.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 263.

produit un régime d'échanges réticulaires où le mystère et l'hétérogénéité des produits peuvent être appréhendés grâce à des dispositifs collectifs qui en garantissent la qualité.

1.2. De travaux au croisement des interrogations sociologiques à la rareté de l'autodidactisme dans l'étude des professions instituées

Les trois études présentées ici nous montrent qu'à partir de focales de recherches différentes, des types de savoirs particuliers sur la société peuvent être produits. Dans le tableau suivant, nous synthétisons ces liens pour chacune des trois perspectives développées, cette liste des manières d'aborder les professions ne prétendant pas pour autant à l'exhaustivité.

fig. 1 Focale de recherches et types de savoirs

Objets de recherches	Orientations théoriques	Types de connaissances produites
Activités et carrière	Sociologie du travail	Division et hiérarchie sociales du travail
Contrôles et pouvoir	Sociologie politique	Direction de la société
Monopoles et marché	Sociologie économique	Organisation sociale des échanges

Ainsi, aborder une profession permet d'envisager une large étendue de questionnements : que font les professionnels au quotidien ? Comment se constituent-ils comme groupe ? Comment exercent-ils un pouvoir, sur eux-mêmes et sur l'extérieur ? Ou encore, comment leurs activités s'inscrivent-elles sur un marché ? Voire, comment les professionnels participent-ils à la constitution d'un marché sur lequel s'échangent leurs biens ou leurs services ? Enfin, une question transversale semble parcourir les trois perspectives pointées : comment les professions construisent-elles leur autonomie ? Avec les jazzmen, l'autonomie était revendiquée par rapport au public ; chez les avocats également, même si ce qui primait était de garantir leur indépendance par rapport à l'État et au marché pour assurer l'orientation de leur destin propre ; quant à la profession notariale, son autonomie relevait de l'ambiguïté puisqu'elle consistait à rester maître des termes du rapport de dépendance qu'elle entretient par rapport à l'État. Finalement, à chaque fois, la question de l'autonomie émane du rapport d'indépendance (que ce soit au sujet de ses activités, de ses marchés ou de sa direction) que la profession entretient ou désire entretenir par rapport à son environnement. Évidemment, cette autonomie n'est jamais pure. Elle s'articule toujours avec des formes de

dépendance, à l'égard du public ou de l'État. Mais elle peut être conquise et en partie garantie, que ce soit formellement ou symboliquement.

Eliot Freidson est sans doute le sociologue qui a le plus clairement exprimé ce point de vue. Bien qu'il soit interactionniste, il a réintroduit de manière affirmée le concept de profession tout en évitant de ne pas retomber dans les travers essentialistes du fonctionnalisme. Comme Hughes, Freidson considère que le processus de professionnalisation est essentiel pour comprendre les mobilités collectives et la division du travail. Néanmoins, l'usage de la notion de profession ne doit pas pour autant être évacué. Même s'il s'agit d'un construit, cela représente, en même temps, un état social. À travers son étude de *La profession médicale*, Freidson montre clairement que ce qui définit une profession, par rapport à d'autres groupes pourtant non dénués de "professionnalisme", tient dans le fait que ses membres « *jouissent d'un privilège particulier : ils échappent au contrôle de tout ce qui est étranger au métier* »⁹⁵. De cette définition, nous proposons un principe heuristique. Étudier les professions, c'est se poser une question singulière : celle de l'autonomie acquise ou conquise par des ensembles d'individus dans le cadre de l'exercice d'un métier. Les mobiles d'action à l'égard de cette autonomie doivent être considérés comme multiples. Certes, ils sont souvent économiques et symboliques – les thèses néomarxistes et néoweberiennes se rejoignent d'ailleurs à ce propos⁹⁶ – mais ils peuvent aussi être politiques, épistémiques ou autres.

Dans le cadre de notre étude sur la profession d'huissiers de justice, nous sommes donc amenés à aborder cette question centrale qu'est le rapport entre autonomie et dépendance de ces professionnels. Le métier d'huissier, l'organisation de son travail ou sa définition légale ne sont pas pour autant évacués, mais ils sont secondaires, ils sont des moyens, des voies analytiques pour répondre à la question de la profession d'huissier de justice. D'ailleurs, il convient de préciser ces voies de compréhension susceptibles de rendre intelligible cette profession. Pour ce faire, nous allons reprendre les différentes études mentionnées, nous positionner par rapport aux approches qu'elles proposent et justifier une attitude monographique dans la manière de traiter notre objet. Ceci étant précisé, nous discuterons ensuite l'originalité de notre démarche dans le cas précis de cette profession

⁹⁵ Freidson E. (1984), *La profession médicale*, Paris : Payot, p. 146.

⁹⁶ Dubar C. & Tripier P. (1998), *op. cit.*, p. 134.

judiciaire que forment les huissiers de justice. Dans la section suivante, nous présenterons alors de manière plus précise et plus concrète les méthodes mobilisées pour accéder à la compréhension de l'objet circonscrit.

Aborder une profession. Spécificité et limites de l'approche monographique

Toutes les études sur les professions comportent des points aveugles. Ce qui est logique étant donné le principe de circonscription des objets de recherches et des échelles d'observation⁹⁷. Des trois études que nous avons présentées, celle de Karpik est sans doute celle qui en contient le moins, s'expliquant par sa focalisation sur l'objet "avocats". Pour Suleiman, son intérêt pour les notaires était secondaire par rapport à sa fascination pour le fonctionnement de l'État. Pendant près de quinze ans, malgré une connaissance pratique pointue du sujet, les observations de Becker sur les musiciens se sont très rapidement inscrites dans un cadre analytique plus large sur la déviance puis sur *Les Mondes de l'art*. Dans cette même catégorie, nous pourrions inscrire également le travail de Freidson à propos de la profession médicale. En effet, son ouvrage constitue l'aboutissement de la première étape de sa carrière intellectuelle, caractérisée par des études dans le domaine de la santé.

Les ouvrages de Karpik ou de Freidson se caractérisent par le fait qu'ils croisent souvent la multiplicité des perspectives telles que nous les avons énoncées. D'ailleurs, dans le cadre de l'étude de Karpik, nous avons souligné le côté arbitraire de notre choix, souhaitant démontrer en quoi l'analyse des professions pouvait rendre intelligibles les faits économiques. Ces professions possèdent au moins deux caractéristiques distinctives : d'abord, elles développent une approche "totalisante" de leur objet ; ensuite, leur objet empirique vaut pour lui-même et devient un objet théorique.

Ces ouvrages, qui croisent les perspectives, ont l'art de regarder un objet *sous toutes les coutures*. Étant généralement le produit de plus de dix années de recherches ou d'expériences dans le milieu étudié, ils visent une compréhension très globale de l'objet étudié. Même s'ils sont situés historiquement et géographiquement, ils utilisent abondamment la comparaison pour mieux comprendre les traits distinctifs de l'objet étudié. *A contrario*, l'étude de Becker n'a, par exemple, pas cette ambition. Elle ne développe aucune

⁹⁷ Desjeux D. (2004), *Les sciences sociales*, Paris : Presses universitaires de France.

indication sur l'origine du métier de musicien de danse. Elle ne permet pas non plus de comprendre la spécificité des musiciens de danse américains par rapport à ceux d'autres pays.

Par ailleurs, ces contributions choisissent l'objet pour lui-même. Évidemment, elles en disent beaucoup plus, et leurs auteurs – c'est le propre de l'ambition sociologique – souhaitent en dire plus que l'objet lui-même. Néanmoins, les objets étudiés ne sont pas pour autant subordonnés à un autre objet théorique. Choisis pour leur originalité ou par la fascination qu'ils exercent sur les chercheurs, ces objets sont d'abord étudiés pour eux-mêmes à travers certaines de leurs composantes. Progressivement, la mise en forme de l'ensemble des multiples analyses de cet objet empirique produit une formulation plus générale. Ainsi, c'est seulement au terme d'un long parcours de familiarisation et d'analyse que des questionnements plus généraux surgissent et que des modes d'intelligibilité peuvent être proposés. Dire quelque chose sur la société de manière plus générale est certainement une ambition initiale. Elle est cependant largement indéterminée. La tournure que la théorie sociologique prendra dépend, dans ce cas-ci, clairement du cheminement sur lequel l'objet empirique a véhiculé le chercheur. *A contrario*, ici, nous pourrions évoquer l'étude de Suleiman où les notaires représentent un moyen de formuler une sociologie de l'État français.

Ceci ne discrédite pas, bien évidemment, les études qui ne comportent pas ces deux traits. Ceux-ci caractérisent une ambition parmi d'autres. L'étude de Becker comporte bien une ambition. Elle est certes empirique – parmi les recherches que nous avons mobilisées, laquelle ne l'est pas ? – mais, plus précisément, elle est *heuristique*. Son étude sur les jazzmen propose des clés d'analyse qui valent pour l'étude de la plupart des métiers, à travers les questions du rapport des professionnels à leur public, du rôle des réseaux sociaux dans l'évolution des carrières ou encore dans le rapport entre vie professionnelle et vie privée. Au-delà des métiers, cette analyse vaut donc aussi pour celles des rapports entre groupes minoritaires, qui se définissent autour d'une activité (pas nécessairement professionnelle), et d'autres groupes d'appartenance des individus, voire de la société dans son ensemble. La contribution de Suleiman contient également une ambition, qu'il présente d'ailleurs d'emblée. Elle est de type *critique* puisque son objectif, à travers l'étude des notaires, consiste à contredire la thèse toquevillienne, abondamment reprise par la suite, sur le pouvoir de l'État central et l'impuissance, voire l'absence, corrélative de la société civile. Ce type de recherches donne ainsi du grain à moudre au débat intellectuel, en l'occurrence ici autour de

la portée du néocorporatisme. En ce qui concerne les ouvrages de Karpik et de Freidson, nous dirions que leur ambition est *monographique*. Il convient, à cet égard, de se départir des connotations péjoratives qui peuvent être associées à ce terme (réduction de l'objet, faiblesse des ambitions théoriques...). Nous utilisons ce terme, car il nous semble le mieux correspondre à ce type de formulation, fruit d'un travail qui correspond à un processus long, à travers laquelle l'objet empirique est convoqué pour ses qualités propres et analysé *sous toutes les coutures*. Le qualificatif donné ici implique que le travail se base sur un travail empirique solide. Cependant, il ne préjuge pas de sa faiblesse ou de sa qualité théorique. Il va sans dire que les ouvrages de Freidson et de Karpik portent cette ambition à un niveau très élevé.

Sans prétendre être à la hauteur de la qualité théorique de ces deux auteurs, à travers notre thèse, nous poursuivons une telle ambition *monographique*. Cela implique finalement de ne pas choisir maintenant vers laquelle des trois perspectives initiales mentionnées nous nous orientons – les activités, le pouvoir, le marché. Il s'agit de les mobiliser toutes les trois dans l'enquête empirique et la démarche analytique. Heureusement, ces focales d'observation ont une limite : la question qu'on se pose, c'est-à-dire celle de la profession d'huissiers de justice telle que nous l'avons précédemment formulée. Notre choix de faire de cette étude sur la profession d'huissiers de justice une étude de type monographique se fonde sur une qualité, qui peut tout autant être considérée comme une facilité pratique que comme une originalité méthodologique. En tant que professionnels, nous disposons d'une position de recherche qui nous permet d'appréhender de manière très approfondie cette attitude de recherche, qui se caractérise par la primauté initiale de l'objet empirique. Pour nous, l'antériorité de l'objet empirique sur le questionnement théorique est évidemment fondamentale, puisque, très prosaïquement, nous avons été huissier de justice avant d'élaborer toute question sociologique à l'égard de la profession. C'est l'expérience du métier et de la profession qui ont amené, au fur et à mesure, des compréhensions et des interrogations multiples à leur égard. Ce processus, éminemment inductif, qui allie carrière professionnelle et carrière de chercheur, doit être discuté. En particulier, doivent être explicités les apports concrets de ce statut hybride et surtout les moyens d'objectivation mis en œuvre pour atténuer les incontournables effets de proximité avec l'objet. Nous reviendrons sur ces aspects dans la section suivante. Avant cela, mettons en perspective l'originalité de notre démarche en sociologie des professions.

L'originalité de l'autodidactisme dans l'étude des professions instituées

Dans un célèbre article, Wilensky⁹⁸ répertoriait six caractéristiques qu'une *occupation* devait successivement remplir pour pouvoir être considérée comme une *profession*. La première d'entre elles, incontournable, était que l'activité soit exercée à temps plein. La cinquième d'entre elles affirmait qu'une profession possédait une protection légale de son monopole. Ces deux seules caractéristiques suffisent à comprendre que peu d'études sur les professions aient été menées par les professionnels eux-mêmes. Il est en effet quasiment impossible, pour un chercheur, d'accéder à un statut de professionnel. Bien entendu, des univers de travail ont été étudiés *de l'intérieur*, à travers l'expérience qui en était faite. Cependant, l'objectif de ce type d'approche ethnographique est avant tout d'étudier l'organisation ou l'institution, comme l'a fait Goffman dans *Asiles*. Et, lorsque l'expérience de travail est étudiée pour elle-même, comme l'a fait Becker, nous avons essentiellement affaire à des métiers dont l'accès est peu formalisé. Adapter ce type de démarche s'avère extrêmement compliqué dans le cas où un sociologue souhaite étudier une profession instituée.

La seule possibilité pour étudier de manière expérientielle une telle profession réside dans le fait que la sociologie doit être une activité, non pas de dilettante, mais à tout le moins secondaire. Il faut donc que le professionnel acquière un statut de chercheur. Or, si la caractéristique principale d'une profession est d'être exercée à temps plein, cela laisse peu de temps aux professionnels pour se convertir en sociologue⁹⁹. Heureusement, la pratique est plus complexe que la théorie. Aucune autre activité professionnelle ne peut être exercée, mais l'exercice d'une profession libérale permet malgré tout une gestion autonome du temps de travail et ainsi du temps que l'on peut consacrer à d'autres activités, notamment intellectuelles. Cette recherche ne peut se concevoir sans la conversion progressive du professionnel en sociologue. Devenu à la fois l'un et l'autre, cela l'amène à regarder sa profession, mais aussi à être regardé autrement par ses confrères.

⁹⁸ Wilensky H. (1964), « The professionalization of Everyone ? », *American Journal of Sociology*, vol. 70, n° 2, pp. 137-158.

⁹⁹ Nous ne parlons pas ici des témoignages écrits de professionnels qui sont nombreux, certes, mais souvent hagiographiques ou critiques, utiles, mais non soumis aux règles de la méthode sociologique.

C'est l'ensemble des implications concrètes de la conversion identitaire du chercheur dans l'élaboration d'une telle recherche sur sa profession, la profession d'huissier de justice, que nous allons maintenant présenter.

1.3. De l'apport du « je » méthodologique et des processus d'objectivation dans le cadre de l'étude des huissiers de justice

Cette recherche aurait-elle pu voir le jour sans l'implication du chercheur dans un milieu professionnel qui est le sien depuis plus de trente ans ? Quelle véracité scientifique peut-elle être accordée aux démarches empiriques ? Quelle "confiance" peut être accordée à ce chercheur en sciences sociales impliqué sur le terrain par son statut professionnel et même confronté à certains égards à la concurrence avec les personnes interrogées ? Ainsi, une implication forte peut être parfois utile, voire nécessaire (si elle est possible), autant elle peut être en d'autres cas un obstacle méthodologique, comme lorsqu'elle débouche sur la naïveté, l'affabulation ou le clientélisme¹⁰⁰.

C'est à ces principales interrogations que nous allons tenter de répondre, comme le préconise Olivier de Sardan, en faisant état des obstacles rencontrés et des solutions trouvées, que ce soit au niveau de la construction du sujet, avec les inévitables glissements qui s'opèrent au contact d'un terrain, ou sur le plan des procédures de travail, avec les dérives inévitables que les réactions des interlocuteurs infligent aux meilleures intentions méthodologiques.

Quatre démarches empiriques ont été mobilisées pour réaliser cette recherche : l'enquête par deux questionnaires pour une visée longitudinale, l'observation et l'action du terrain, des entretiens semi-directifs ainsi que la lecture de documents internes et officiels relatifs à la profession.

Il convient préalablement de rappeler que ces quatre méthodes sont avant tout précédées par le projet proprement dit de la recherche doctorale initié après un parcours un

¹⁰⁰ Olivier de Sardan J.-P. (2000), « Le je méthodologique. Implication et explicitation dans l'enquête de terrain », *Revue française de sociologie*, vol. 41, n° 3, pp. 417 – 445.

peu atypique du chercheur, huissier de justice de formation¹⁰¹. À côté de ce parcours scientifique se dresse un constat indiscutable : la profession du chercheur est étudiée certes d'un point de vue juridique, mais très rarement¹⁰² approchée par la sociologie. Une véritable « *approche sociologique* » de la profession méconnue, de démystification de l'objet étudié a été amorcée et de très longs échanges entre le chercheur et son comité d'accompagnement ont permis d'aboutir à ce projet. Il convient de noter également que cette profession juridique n'est guère prestigieuse contrairement à celles d'avocat ou de magistrat et présente un caractère symbolique négatif. Ces auxiliaires de la justice ont de plus l'habitude de vivre "reclus" tant leurs pratiques (la saisie du mobilier, l'expulsion...) ne s'attendent pas à ce que les projecteurs s'attardent trop souvent sur leurs pratiques et identités professionnelles. Dès lors, l'idée que cette profession puisse être étudiée dans un contexte territorial précis (la Belgique) à une époque "tourmentée" (le législateur ôte toute une série de missions aux huissiers de justice depuis plusieurs années et les questionne ainsi sur l'avenir) et de plus par un chercheur "de l'intérieur" pouvait constituer un déclencheur, un révélateur d'enjeux et plus modestement une opportunité. Une condition indispensable pour pénétrer un système social est d'en connaître préalablement quelque chose. Nous pouvons y parvenir par notre propre expérience sociale, par l'usage du langage, par les modes de communication que nous avons observés, et par notre connaissance de la signification de vastes systèmes symboliques¹⁰³.

Procédons maintenant à l'analyse des quatre démarches empiriques.

L'enquête par questionnaire

Interroger un corps professionnel, quel qu'il soit, n'est guère chose aisée tant pour des raisons pratiques (le nombre notamment) que pour des raisons plus sensibles (la profession d'huissier de justice est confinée dans un certain "repli sur soi" ainsi que nous l'avons évoqué). L'implication du chercheur dans le corps professionnel et dans ses instances a été d'un apport considérable, car elle a permis que l'envoi du questionnaire soit accompagné d'une lettre d'accompagnement de Maître Marcel Mignon, Président de la Chambre nationale des huissiers de justice. Ainsi, dès le début, les instances professionnelles ont chassé les

¹⁰¹ Après la formation juridique d'huissier de justice, le chercheur a suivi un cursus de master en sciences politiques (Fucams) et obtenu un diplôme d'études approfondies en sociologie (UCL).

¹⁰² La profession d'huissier de justice en France a été étudiée par un sociologue français, A. Mathieu-Fritz.

¹⁰³ Hughes E.(1996), *Le regard sociologique, Essais choisis, op. cit.*.

sentiments négatifs que peuvent adopter les institutions en ne souhaitant pas que ses membres soient soumis à une approche sociologique qui aurait pu se révéler négative. Cette première démarche empirique a suscité tantôt un engouement chez les personnes enquêtées (« *le chercheur est un des nôtres* ») tantôt un profond sentiment de méfiance voire de recul (« *le chercheur est aussi un concurrent* »). Sur un corps professionnel de plus ou moins 530 huissiers de justice, 173 ont accepté de répondre favorablement, ce qui est apparu comme un premier encouragement. L'hypothèse que la profession soit enfin visitée pourrait constituer une première piste et que, de plus, elle le soit par un membre de la corporation. Dans une première approche des renseignements recueillis, il nous est apparu que les huissiers proches géographiquement de l'acteur du terrain pouvaient compter parmi les absents de l'enquête par questionnaire et probablement pour des raisons de "concurrence".

L'enquête par questionnaire a constitué une première démarche afin d'assurer un certain éloignement face à un monde professionnel qui aurait pu apparaître comme familier. La standardisation du recueil des données et la représentativité de notre échantillon (à l'exception des huissiers de justice situés plus proches géographiquement du chercheur) ont été les premières demandes de ce souci d'objectivité.

Un deuxième questionnaire a également vu le jour, durant l'année 2019. Ce questionnaire abordait les mêmes questions que le premier et a pu se concrétiser grâce à la collaboration du centre d'expertise juridique et social, SAM-TES. Le succès rencontré fut moindre. En effet, seules 53 personnes (huissiers de justice, candidats huissiers et stagiaires) ont répondu à ce questionnaire, lequel se voulait et veut être un élément de l'analyse longitudinale que nous souhaitons présenter.

Les entretiens semi-directifs

Aidé par les résultats de l'enquête par questionnaire a été mobilisée la deuxième démarche empirique : les entretiens semi-directifs. Afin d'enrayer les aléas subjectivistes liés à la position personnelle du chercheur sur le terrain, nous avons décidé que les entretiens semi-directifs des huissiers de justice (titulaires ou impétrants) soient effectués par un membre de notre centre de recherche¹⁰⁴ familiarisé à l'objet sociologique étudié grâce à de nombreux échanges et ensuite analysés par le chercheur ensuite. Par contre, les entretiens

¹⁰⁴ Le CERIO, Centre de recherche et d'intervention en organisation, UCL Mons/Cerio.

auprès des personnes "étrangères" au corps professionnel, notamment l'entretien semi-directif avec le conseiller de la ministre de la Justice, Mme Laurette Onkelinx, ont été réalisés en présence du chercheur. Ils ont été effectués sur les lieux de travail des professionnels sur tout le territoire, en plein cœur de leur activité journalière.

Les huissiers de justice considérés comme « *absents lors de la première démarche empirique* » ont fait partie du corpus des personnes enquêtées afin de ne pas se priver d'une frange géographique du corps professionnel. Certains huissiers ont pu "se livrer" plus facilement face à un chercheur étranger plutôt que face à un confrère qui, même s'il partage des valeurs professionnelles, n'en reste pas moins un confrère, peut-être un concurrent, mais aussi quelqu'un qui sera présent dans la sphère professionnelle et qu'il sera permis de rencontrer lors de réunions. De nouveaux entretiens semi-directifs ont été menés, ici, par le chercheur, afin également d'aborder des aspects longitudinaux et de conforter également la deuxième enquête quantitative et également conforter les résultats obtenus dans le cadre de plusieurs enquêtes internes dont certains résultats nous ont été communiqués.

L'observation et l'action de terrain

C'est très probablement dans cette démarche empirique que l'intégration de l'expérience personnelle du chercheur s'est voulue plus prégnante. Ainsi, il est véritablement impossible de gommer l'insertion affective face aux problèmes concrets auxquels le professionnel est confronté quotidiennement, les appuis des uns (les alliés de la profession) et les critiques des autres (les adversaires), les discours des acteurs du terrain face aux mutations de la profession, à ses incertitudes, à ses espoirs ou à ses perspectives d'amélioration. Toutefois, ainsi que le souligne Hughes, c'est la personne elle-même qui est la mieux placée pour décrire et analyser son travail. Celui-ci, poursuit-il, s'inscrit dans une trajectoire, un cycle de vie qui permet de comprendre comment un sujet humain en est arrivé à faire ce qu'il fait¹⁰⁵. Hughes évoque certes l'entretien de recherche, mais précise que l'essentiel est de pouvoir resituer une activité professionnelle dans une dynamique temporelle, dans une vie de travail qui inclut l'entrée dans le métier ou l'emploi, le déroulement de l'activité, les bifurcations, les anticipations, les réussites et les échecs.

¹⁰⁵ Dubar C.& Tripier P. (1998), *Sociologie des professions*, op. cit. .

Le défi de se faire "guider" par un chercheur impliqué dans le métier, conscient de *l'indispensable distance avec la profession* étudiée, ne peut-il pas être lancé ? Toutes ces années d'observation participante tant interne qu'externe ne pourraient-elles pas être utilisées, avec toutes les réserves scientifiques d'usage, pour tenter d'expliquer les mutations d'une profession, les implications de ses membres dans une société de plus en plus perméable aux situations économiques endémiques d'une population fragilisée que ces professions ont l'occasion (et il s'agit là d'une occasion inespérée) de fréquenter jour après jour ? Accompagner un huissier de justice dans ses missions journalières nécessite des autorisations légalement prévues et dès lors se priver d'un contact "forcé" (nous le concédons) peut être aussi avoir une vertu heuristique pour la recherche.

Apparaître comme un passeur d'informations, un authentique intermédiaire, tel fut le statut accordé à Richard Hoggart. Passeron et Grignon le firent connaître en France. Il a été lu en tant qu'ethnologue des classes populaires anglaises. Louant le résultat de ses données autobiographiques (par exemple, le matérialisme populaire, la consommation nonchalante), Passeron le qualifie en même temps d'écrivain populaire¹⁰⁶. Le reproche qui lui adresse a été de ne pas conduire une enquête par questionnaire afin de soumettre ses analyses à la preuve chiffrée. La démarche scientifique ici empruntée se confronte, à d'autres méthodes et, dès lors, permet d'espérer à une plus grande objectivité.

Un des avantages de l'implication du chercheur dans le champ professionnel étudié pourrait être la connaissance approfondie des activités qui a pu aider certes à l'élaboration des démarches qualitatives, mais a pu cerner avec plus de précision ce que font réellement les individus. Ainsi, partir de l'individu, de la façon dont il "métabolise" le social et le produit, a été adopté par le chercheur dans la mesure où ce postulat semble avoir tout son sens lorsque l'activité est vécue par l'interne, par un acteur confronté aux mêmes réalités que la population étudiée.

Dubet conforte ce point de vue lorsqu'il précise que l'on peut construire une représentation de la société en partant de l'activité des acteurs sociaux. Il ne s'agit pas seulement d'envisager l'individu comme un personnage ou un "caractère" synthétisant la

¹⁰⁶ Peneff J. (2009), *Le goût de l'observation*, Paris : La Découverte.

société de manière singulière ; il faut le saisir par son travail, par son activité de construction de lui-même mettant en jeu un ensemble de mécanismes sociaux. Ici, l'individu est abordé comme un agent de construction de la vie sociale et des sociétés dont il importe moins de se demander qui il est et ce qu'il fait¹⁰⁷.

Ensuite, comme le préconise Becker, partir des activités permet de centrer l'analyse sur la situation dans laquelle telle activité a lieu et sur toutes les connexions que l'objet d'études entretient avec les choses qui l'entourent, c'est-à-dire son contexte¹⁰⁸.

L'analyse de ces activités durant ces nombreuses années ne doit pas passer sous silence les contextes dans lesquelles elles se déroulent, que ce soient dans une région ou dans un arrondissement (l'arrondissement judiciaire de Charleroi devenu, par la suite, l'arrondissement judiciaire de la Province du Hainaut), dans un type d'organisation (le chercheur, après avoir exercé la profession seul, le fait dans une association), au milieu d'une population présentant des caractéristiques sociales, économiques et culturelles particulières, dans un engagement divers au sein des instances professionnelles (la présence au sein de différentes commissions de l'instance professionnelle). Toutefois, énoncer les conditions contextuelles d'un événement, d'une organisation ou d'un phénomène est cruciale pour qu'il apparaisse ou qu'il existe, et qu'il le fasse sous telle forme particulière¹⁰⁹.

Afin de contrer un éventuel travers de cette démarche empirique, il nous est apparu pertinent qu'un autre membre de notre centre de recherche accompagne, durant deux jours, un huissier de justice impétrant dans l'exercice de ses activités quotidiennes, qu'elles soient de signification ou d'exécution. La confrontation de ces points de vue et de ces expériences du terrain peut avoir également des vertus heuristiques même s'il faut souligner que ces expériences professionnelles se sont déroulées dans un seul et même arrondissement judiciaire (celui de Charleroi, en l'occurrence) et ensuite dans le nouvel arrondissement judiciaire de la Province du Hainaut).

La lecture des documents internes et officiels relatifs à la profession

Une nouvelle fois, la présence du chercheur dans la profession étudiée a facilité l'obtention des documents internes dans la mesure où ceux-ci étaient à sa disposition ou pouvaient être obtenus facilement grâce à la collaboration précieuse des différents Présidents

¹⁰⁷ Dubet F. (2009), *Le travail des sociétés*, Paris : Le Seuil, p.173.

¹⁰⁸ Becker H.S. (2002), *Les ficelles du métier*, Paris : La Découverte, p. 85.

¹⁰⁹ *Ibid*, p. 103.

de la Chambre nationale des huissiers de justice et des instances de la profession. Les procès-verbaux des différents conseils permanents et des assemblées générales de la Chambre nationale ne sont accessibles qu'aux seuls huissiers.

Cerner les enjeux de la profession, analyser les relations de pouvoir, détailler les contacts avec les autres autorités qu'elles soient judiciaires et politiques, au travers de ces documents, a constitué un atout non négligeable. Les sociologues doivent souvent se contenter des discours officiels, des "mises en avant" des responsables de l'organisation. Et, comme le souligne Becker, lorsque le chercheur trouve des événements et des faits non expliqués par les histoires conventionnelles qui se racontent sur un type d'organisations, il a en général découvert un nouvel élément, ou une « *variable* », à incorporer dans la définition du phénomène étudié¹¹⁰.

La revue des documents officiels (lois, travaux parlementaires, jurisprudence, doctrine ...) a permis de confronter les discours des professionnels avec ceux des responsables politiques et avec les acteurs des autres mondes, qu'ils soient économiques, sociaux et juridiques.

Entre implication et explication

Ainsi que nous l'avons souligné, plusieurs tentatives de réduire la subjectivité du chercheur ont été accomplies. Il paraît cependant illusoire d'imaginer annihiler l'ensemble des perceptions, des affects, des "partis pris", des préjugés du chercheur qui continue, tous les jours, à exercer son activité professionnelle et à participer aux réunions des instances professionnelles. Il ne paraît pas réaliste de gommer toutes ces années de pratique professionnelle, d'exercice d'une violence légale associé à ce métier, de participation à un pouvoir qu'il soit symbolique ou économique, d'adhésion à des principes inhérents au corps professionnel, à cet *habitus* construit depuis de très nombreuses années, au poids quelquefois difficile à porter d'une profession peu valorisée dans notre société.

Une fois tous les conseils d'objectivité dispensés tant durant la formation du chercheur que durant tout le processus doctoral par l'équipe d'accompagnement, une fois conscient que les noms qu'ils donnent aux choses ne sont pas anodins, le sociologue reste cependant seul à

¹¹⁰ Becker H. (2002), *Les ficelles du métier*, op. cit., p. 193.

décider. Il sait qu'il n'est pas là pour promouvoir une profession en quête de reconnaissance, pour répondre à une éventuelle demande clandestine des instances dirigeantes ou pour fournir une description exhaustive des pratiques professionnelles.

Le chercheur a pour mission, comme le suggère la *grounded theory*, de véritablement développer une théorie qui permette de rendre compte d'une partie importante des comportements considérés. Et comme le suggère Philippe Scieur, le travail du sociologue est de produire de la théorie à partir du terrain (ici, un terrain qui lui est particulièrement familier). Sa tâche ne consiste pas à mieux connaître la situation concrète que les gens qui y sont engagés. Il doit créer, ce que les acteurs ne peuvent réaliser, c'est-à-dire « *des catégories générales* », assorties de leurs propriétés, capables de rendre compte de situation et de problèmes spécifiques, des surinterprétations par rapport « *aux interprétations (pratiques ou réflexives) ordinaires* »¹¹¹.

Tel pourrait être, en tout cas, un des objectifs de cette recherche sans perdre de vue que sa présence prolongée sur le terrain et les multiples interactions qui en découlent entre le chercheur et les acteurs locaux produisent des effets "silencieux" qui ne se réduisent ni aux corpus, aux entretiens, aux "données" plus ou moins "objectivables", ni aux rencontres spectaculaires ou aux scènes émotionnellement "chargées", et qui cependant expriment l'acquisition progressive d'une maîtrise au moins partielle (nous pouvons parler ici de maîtrise importante) des codes, usages, et logiques (représentationnelles et pragmatiques) du groupe étudié¹¹².

Comme le conclut Olivier de Sardan, l'objet de nos sciences reste la connaissance empirique du social, sans illusion sur la transparence des sujets ni sur notre capacité à établir des relations radicalement nouvelles. Cet objectif de connaissance est suffisamment complexe en lui-même, et les gens que nous rencontrons à cet effet ont suffisamment d'épaisseur et de densité propres pour que l'on ne charge pas trop la barque en voulant que le terrain soit aussi et en même temps une rédemption, une fusion, un salut ou une psychothérapie. Le terrain

¹¹¹ Scieur P. (2000), *Polynomie et désarroi, contribution à une sociologie des petites et moyennes entreprises familiales*, Louvain-la-Neuve : Ciaco, p. 254.

¹¹² Olivier de Sardan, J.-P., *op. cit.*, p. 441.

fait se superposer, pour un temps, une entreprise circonscrite de recherche et une séquence biographique du chercheur¹¹³.

¹¹³ Olivier de Sardan J.-P., *op. cit.*, p. 442.

CHAPITRE 2 :

LE PARCOURS HISTORIQUE DE LA PROFESSION

« "On dit" et "peut-être", sont les deux huissiers de la médisance ».

(Honoré de Balzac)

L'histoire des professions de commissaire-priseur, d'huissier et de notaire trouve de lointaines racines dans l'Antiquité et le Moyen Âge ainsi que dans l'ère républicaine. Depuis la fondation du Parlement de Paris, au cours du XIII^e siècle, et tout au long de l'Ancien Régime, le pouvoir royal s'est affirmé progressivement contre les justices ecclésiastiques et seigneuriales à travers de la constitution de la justice royale et la création de ses auxiliaires de justice, parmi lesquels on compte les sergents ou huissiers royaux ainsi que les notaires royaux¹¹⁴. Après avoir développé l'étymologie et l'origine de la fonction, nous examinerons le contenu de cette profession tant dans ses missions que dans les structures qui l'encadrent¹¹⁵. Ensuite, nous développerons trois étapes clés dans la construction de la profession portant sur les modifications du statut de la profession : la loi du 5 juillet 1963, la loi du 6 avril 1992 et enfin la loi du 9 juillet 2013. Nous aborderons également les tensions entre l'Etat et la profession lors d'une déclaration gouvernementale de juin 2003 dans laquelle une des missions principales de l'huissier est mise en péril. Nous développerons les moyens d'action mobilisés par le corps professionnel face à la volonté de l'Etat de réaliser l'objectif poursuivi. Nous évoquerons également les différentes propositions de loi déposées visant tantôt à contrarier l'action des huissiers de justice ou à répondre à une série d'attentes du corps professionnel. Seront également abordées les priorités de la Chambre nationale des huissiers de justice pour les années 2007 à 2011, s'inscrivant plus dans une logique de proposition que dans une position "attentiste" face à l'Etat. Nous terminerons ce chapitre en

¹¹⁴ Mathieu-Fritz A. & Quemin A. (2009), « Les officiers ministériels face à l'État et à l'Europe. Commissaires-priseurs, huissiers de justice et notaire », *Sociologie des groupes professionnels*, Paris : La Découverte, p. 109.

¹¹⁵ Seront principalement mobilisés deux ouvrages Lesage X. (1993), *L'Huissier, L'Histoire de la fonction d'Huissier de Justice*, Kapellen : Uitgeverij Pelckmans et Petitjean V. (1973), *Le statut de l'huissier de justice*, Bruxelles : Bruylant.

mentionnant la morphologie de la profession, le nombre d'huissiers de justice, de candidats et stagiaires sans oublier le genre et la répartition géographique du corps professionnel.

2.1. Étymologie et origine de la fonction

Il ne faut pas s'y méprendre : du point de vue juridique, le vocable « *huissier* », tel qu'il est utilisé de nos jours, est toujours accompagné des termes « *de Justice* », qui jouent en quelque sorte un rôle d'attribut. En effet, d'autres personnes sont également nommées huissiers, mais exercent des fonctions différentes.

C'est qu'à l'origine, le mot vient de l'ancien français « *huis* » signifiant « *porte* » et que la première signification renvoie à un officier dont la principale fonction était d'ouvrir et de fermer la porte du cabinet, de la chambre d'un souverain ou d'un prince et ainsi veiller à ce qu'aucune personne ne puisse entrer pendant les délibérations. L'huissier était aussi considéré comme étant un domestique qui devait se tenir dans l'antichambre d'un ministre ou d'un haut fonctionnaire pour introduire les personnes.

Du point de vue anthropologique, un huissier était un fabricant de portes et de boiseries au XIII^e siècle, ce qui le rapprochait de la véritable provenance du terme. La fonction s'est par la suite anoblie.

Les huissiers de justice seraient aussi anciens que la loi et aussi nécessaires que les juges.

Déjà sous l'Antiquité, les décisions des juges étaient appliquées par des personnes appelées « *officiales* » qui se répartissaient en deux grandes familles :

- les « *apparitores* » qui avertissaient le peuple pour le rassembler lors des jugements, introduisaient les plaideurs et assuraient la police des audiences ;

- les « *executores* » qui avaient pour tâche de saisir les biens des débiteurs récalcitrants ou de les conduire en prison.

Au Moyen-Âge, la justice, attribut essentiel du pouvoir, se rendait de nombreuses façons, selon que les lois furent royales, seigneuriales, ecclésiastiques ou communales. Pour toutes ces juridictions, il fallait des agents jouissant d'une autorité incontestée. Les « *officiales romains* » devinrent « *bedeaux* », « *semonceurs* », « *sergents* » puis « *huissiers* ».

Progressivement, les huissiers devinrent des officiers des juridictions importantes. En effet, à l'époque bourguignonne, ils étaient des agents du pouvoir central, il s'agissait de fonctionnaires de la Cour nommés par le souverain. Cette dénomination faisait directement référence à leur fonction initiale, qui était d'assurer la garde de la salle où le souverain tenait conseil.

Ce dernier se réunissait avec ses fidèles et ses vassaux dans une salle de conseil, dénommée « *curie* ». La porte d'entrée de cette « *curie* » devait être gardée par un portier ou « *huissier* ».

Par la suite, le duc de Bourgogne chargea aussi l'huissier de transmettre les décisions prises. Celles-ci revêtaient un caractère tantôt administratif, tantôt judiciaire : il s'agissait de notifier une décision administrative de la « *curie* », de convoquer certaines personnes et de notifier les décisions en matière de justice.

La spécialisation des institutions judiciaires aidant, les huissiers de justice finirent par disparaître de l'entourage direct de la Cour, et leur profession prit un caractère autonome.

L'huissier a évolué, du rôle traditionnel de gardien à celui d'agent chargé de l'exécution des décisions judiciaires dont la fonction n'avait donc plus rien à voir avec l'idée de « *garder une porte* ».

Durant la période bourguignonne, cet huissier est devenu un fonctionnaire de la justice, dès lors qu'il s'occupait presque exclusivement des convocations devant les tribunaux, de la notification et de la mise à exécution des jugements rendus, et ce, pour le compte de diverses juridictions qui avaient progressivement vu le jour.

Différents symboles permettaient de les distinguer : un manteau (de laine ou satin noir, un bonnet à la toque de velours à cordon d'or) et un bâton appelé « *verge* », principale caractéristique de l'autorité de l'huissier (pour l'exécution). Dès que l'huissier avait touché quelqu'un de sa baguette, celui-ci lui devait obéissance et soumission.

2.2. L’Huissier de justice, à l’époque actuelle

Aujourd’hui l’huissier n’exerce plus en costume, baguette à la main pour ajourner et saisir les débiteurs. Il est pourtant un acteur de la justice chargé de missions participant ainsi au travail de la justice.

Il peut ainsi reprendre les mots de Saint Appronien, patron des huissiers qui disait : « *Mon dieu, mon dessein est de n’avoir nulle collusion avec la partie adverse de la mienne, je me propose de ne jamais saisir chevaux ou ce qui servirait au gain de la vie des débiteurs* ».

De nos jours, un « *huissier de justice* » est un officier ministériel titulaire d’une charge publique. Sa mission est de rédiger des actes judiciaires ou extrajudiciaires, de signifier les assignations à comparaître puis, après la clôture de la procédure, de signifier les décisions de justice une fois intervenues.

Une fois que la décision du juge est devenue exécutoire, la tâche de l’huissier est de prendre les mesures matérielles nécessaires permettant à celle des parties qui a eu gain de cause, d’obtenir l’exécution du jugement à son profit.

Les huissiers jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement de l’institution judiciaire, mais demeurent généralement assez mal connus et peu appréciés.

Bien souvent, ce sont les activités comme la saisie, l’expulsion ou bien encore le constat d’adultère qui contribuent à édifier les représentations de cette profession.

Nous sommes en présence d’une profession ancienne en proie à de notables transformations. Ces mutations sont d’ailleurs le produit de changements sociaux plus vastes, tel l’avènement d’une société de consommation et de crédit.

Comme nous l’avons vu, historiquement, les huissiers n’étaient que des subalternes chargés de garder les portes des tribunaux. Ils sont en prise directe avec la récupération de l’argent dans un univers social où la première des valeurs postulées est le désintérêt.

La charge a donc connu une évolution parallèle au développement du pouvoir central. On a toujours considéré ces huissiers comme des agents du souverain. Ils ont réussi à transcender leur ancienne fonction liée à la Cour, ont intégré des structures nouvelles et sont devenus des figures familières du monde judiciaire.

Dès lors, l'organisation collective de cette profession et l'élévation du diplôme requis pour y entrer peuvent se comprendre comme une entreprise symbolique.

2.3. Le statut de l'huissier de justice : les différentes étapes

Nous allons à présent examiner les grandes étapes de l'évolution de la profession d'huissier de justice en Belgique.

Nous analyserons dans un premier temps, le décret impérial du 14 juin 1813, décret de base instituant la profession d'huissier. Dans cette optique, les importantes modifications apportées à la profession par la loi du 5 juillet 1963 seront mises en exergue. Dans un deuxième temps, la profession connaîtra des évolutions par la loi du 6 avril 1992 puis, une dernière fois, en 2013.

Nous nous interrogerons ensuite sur la question relative au statut hybride (ne vaut-il mieux pas être fonctionnaire rétribué par l'État ?) de l'huissier de justice (ainsi que la manière dont ces huissiers tentent de se dégager des représentations négatives qui les affectent : représentation au parlement, élévation du diplôme).

2.3.1. Le décret impérial du 14 juin 1813 à la loi du 5 juillet 1963

Les bases de la fonction actuelle d'huissier de justice furent jetées durant la période française. Le décret impérial du 14 juin 1813 resta en application jusqu'en 1963. Il aura fallu attendre près de 150 ans pour abroger le décret de 1813, ce qui a eu pour conséquence que la profession resta stagnante durant de longues années, alors que les autres officiers publics et ministériels ont revalorisé leur profession respective.

Ce décret de 1813 reprenait des textes anciens pour déterminer le mode de nomination des huissiers et pour fixer les connaissances requises ainsi que leurs attributions. Il organisait la fonction et comportait 113 articles, divisés en trois chapitres.

Le premier concernait la nomination, le nombre et le lieu de résidence. Le deuxième traitait des compétences et des obligations et le troisième chapitre accordait à nouveau aux huissiers une organisation corporative.

L'organisation se fit par arrondissement dans une communauté, qui désignait elle-même un organe de discipline, la Chambre de discipline. Cette organisation typiquement

napoléonienne respirait un esprit militaire qui désirait réorganiser l'ensemble du pouvoir judiciaire.

En effet, l'article premier fixait le ton, il stipulait que « *les huissiers institués pour le service de nos Cours impériales et prévôtales et pour tous nos tribunaux seront nommés par nous* ».

L'égalité des huissiers constituait le point central de l'article 2 : « *ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement du lieu de leur résidence* ».

Les exigences formelles pour la nomination (l'âge requis de 25 ans, avoir satisfait à ses obligations militaires, le stage et un certificat de capacité délivré par la Chambre de discipline des huissiers) furent également réglées par le décret de 1813.

Le lieu de résidence des huissiers audienciers était la localité où siégeait le tribunal ; les autres huissiers étaient liés au lieu de résidence auquel ils avaient été nommés (art. 15-16).

Le chapitre 2 indiquait la compétence pour organiser les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers.

Le troisième chapitre comportait les dispositions les plus traditionnelles.

La communauté instaura un système d'assistance mutuelle, la bourse commune. Cette dernière était alimentée par les contributions des huissiers.

La destination de cet argent était décidée annuellement par la communauté. Il pouvait s'agir d'une intervention au bénéfice des huissiers âgés ou malades ou des veuves et orphelins d'huissiers (art. 102). Le solde des fonds était distribué entre les huissiers tous les trois mois (art. 103, 106).

L'esprit napoléonien de ce décret s'exprima principalement dans l'institution de la chambre de discipline élue par la communauté parmi les huissiers.

Celle-ci était présidée par un huissier-syndic nommé chaque année (art. 52-56). Elle avait pour tâche de veiller à la discipline des huissiers de l'arrondissement, où leur action devait viser à prévenir les différends et à concilier les parties en litige.

Cette Chambre possédait une compétence d'avis lorsque des tiers déposaient plainte contre un huissier, et pouvait prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des huissiers. Il incombait cependant au tribunal de première instance d'infliger des amendes aux huissiers (art. 73) et aux cours et tribunaux près lesquels ceux-ci étaient en service de prononcer une suspension (art. 74).

L'institution d'une communauté d'huissiers en 1813 signifiait, en premier lieu, une intégration ordonnée dans le corps judiciaire.

2.3.2. La loi du 5 juillet 1963

Après la Deuxième Guerre mondiale, les huissiers cherchent en premier lieu à adapter les tarifs. Il s'agit là d'une conséquence de l'inflation de guerre. Ils insistèrent pour obtenir une augmentation des indemnités pour les frais de déplacement, les évaluations, les ventes, l'assistance judiciaire et les protêts.

Cependant, l'huissier anversoïse Mertens estime que la dignité des confrères est plus importante que la question des tarifs. Il plaide pour un changement de nom, qui contribuerait à une revalorisation de la fonction. Son plaidoyer pour la suppression du service à l'audience rencontre une opposition de la part des huissiers près les justices de paix. Le service au tribunal était ressenti comme une obligation anachronique de l'époque française.

Dans la pratique, on s'écartait des dispositions, ce qui donna lieu à différents régimes selon les cours ou tribunaux. À de nombreux endroits, les huissiers ne faisaient pas l'appel des causes et n'assuraient pas l'ordre lors des séances, mais ils étaient remplacés par les messagers payés par les huissiers. Ils firent en sorte pour que ces fonctions soient assumées par des messagers rémunérés par l'État.

Il fut question aussi de supprimer le titre d'huissier lui-même, car il n'établissait pas la distinction voulue entre les huissiers de justice et d'autres personnes également nommées huissiers, mais exerçant des fonctions différentes.

Dans les années cinquante, les choses commencent à s'accélérer. Au niveau national, la fédération se transforme en Chambre nationale. Des universitaires commencèrent à devenir huissiers, et des tentatives de revalorisation de la fonction sont entreprises avec pour

objectif d'attirer davantage d'universitaires. La réforme eut son point de départ dans la proposition de loi de F. Hermans qui voulut dispenser les juristes de l'examen d'huissier.

La proposition de loi est approuvée à l'unanimité. Une autre proposition de loi voit le jour, celle de 1958, laquelle veut mettre fin au monopole des huissiers cantonaux en déclarant les huissiers de l'arrondissement compétents pour signifier les exploits pour les justices de paix. Toutefois, il faut attendre le 29 avril 1959 pour que le représentant Pierson dépose une proposition de loi qui règle de manière plus générale le statut d'huissier.

La proposition concerne une réorganisation. Au lieu de la dénomination d'huissier, la proposition de loi propose celle d' « *huissier de justice* ». En effet, le fait que le service d'audience soit supprimé implique que les huissiers ne porteraient plus le titre d'huissier près un tribunal déterminé, une justice de paix déterminée ou une cour d'appel déterminée.

Étant donné que les huissiers ne dépendent plus du tribunal, ce dernier ne doit plus intervenir dans leur nomination, confiant celle-ci dès lors au Procureur du Roi, étant donné qu'il appartient aux parquets d'assurer l'exécution des jugements.

Une nouvelle dénomination est proposée par la Chambre de discipline : le Conseil de la Chambre d'arrondissement des officiers judiciaires.

L'incompatibilité entre la fonction d'huissier de justice et une autre profession est également proposée.

La mise en place d'une Chambre nationale est également avancée. La proposition de loi est amendée par Hermans qui tente d'obtenir l'abolition du monopole cantonal. Celui-ci veut voir tous les huissiers compétents pour signifier tous les exploits dans l'arrondissement dans lequel ils étaient nommés.

Dans les cantons où il n'y avait qu'un seul huissier, les justiciables n'avaient pas de libre choix, ils étaient obligés de prendre cet unique huissier pour la signification de leurs exploits. Cet amendement est adopté à la quasi-unanimité par la commission de Justice. La proposition de loi est transmise au Sénat le 21 décembre 1961.

Quatre grandes questions étaient donc au centre des débats :

- le monopole des huissiers cantonaux, qui aboutit à une abolition ;

- la mise en place d'une Chambre nationale ;
- la suppléance ou l'obligation de se faire remplacer à chaque fois que l'huissier se trouvait dans l'impossibilité d'exercer lui-même sa fonction ou lorsqu'il était en vacances ;
- l'idée d'une caisse de compensation : seul ce dernier point ne fut pas réalisé.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité le 26 juin 1963. La loi du 5 juillet 1963 portant réglementation du statut des huissiers de justice abrogea le décret impérial de 1813.

Nous allons ainsi pouvoir énumérer les modifications intervenues lors de l'apparition de la loi de 1963.

2.3.2.1. L'examen des modifications apportées par la Loi du 5 juillet 1963

Le nouveau statut tel qu'il est défini par la loi du 5 juillet 1963 est repris dans le Code judiciaire.

Le titre, la nomination, le serment et la résidence

Tout d'abord, la loi prévoit la suppression pure et simple du service des audiences. En effet, leur rôle est devenu inutile, certains tribunaux autorisent leur remplacement par des messagers payés par les huissiers.

Une autre raison de la suppression de ce service est qu'il pouvait être considéré comme vexatoire pour la plupart, étant donné qu'il pouvait se résumer, en tâches domestiques, comme chercher un verre d'eau ou un livre à la bibliothèque.

Nous constatons que la suppression du service des audiences entraîne d'autres réformes. Les huissiers ne porteront plus le titre d'huissier près tel tribunal, telle cour ou telle justice de paix. Ainsi est née l'idée de leur donner un pouvoir identique d'instrumenter dans l'arrondissement où ils sont désignés (pouvoir d'attribution uniforme), ceci dans le but de consacrer l'institution d'une seule catégorie d'huissiers de justice, sans aucune distinction.

Ensuite, n'étant plus attaché à un tribunal, ce dernier n'aura plus à intervenir pour leur nomination. La volonté du législateur était d'alléger la procédure de nomination des officiers de justice et de les y associer en leur donnant un pouvoir de présentation.

Dès lors, le candidat adresse sa requête au Roi (à qui appartient le pouvoir de nomination) et il communique une copie au conseil de la Chambre des officiers de justice de

l'arrondissement dans lequel il demande sa nomination (l'objectif est de les associer à la nomination de leur confrère). Le conseil émet un avis motivé sur les mérites et aptitudes et dresse une liste de deux candidats. Ces dossiers sont ensuite transmis au Procureur du Roi de l'arrondissement dont l'office dispose des moyens les plus étendus. Il émet un avis et dresse une liste de deux candidats. Le Procureur du Roi transmet les deux listes au ministre de la Justice et le Roi devra nommer l'officier, désignera son arrondissement (où il pourra instrumenter, mais c'est le Procureur du Roi qui désignera la commune dans laquelle il doit établir son étude), fixera le nombre d'officiers dans chaque arrondissement avec avis préalable du Procureur du Roi et du Conseil de la Chambre d'arrondissement des officiers de justice. Dans l'ancien système (décret 1813), les candidats à une place d'huissier étaient désignés sur une liste présentée par le tribunal ou la cour.

Nous pouvons déjà apercevoir l'esprit de la loi, à savoir une tendance générale d'éliminer autant que possible le Tribunal pour le remplacer par le Procureur du Roi. Sous l'ancien décret, ce dernier n'apparaissait pas comme le chef hiérarchique et disciplinaire de l'huissier.

Pour ce qui est des conditions de nomination, l'âge requis reste 25 ans, mais une condition relative à la formation est ajoutée. Effectivement, sous le décret de 1813, il suffisait d'être porteur d'un diplôme de capacité délivré par une des anciennes Chambres de discipline. La loi de 1963 exige à présent le diplôme d'études moyennes. Cependant, les docteurs en droit sont dispensés de produire le diplôme d'études supérieures, et le certificat de candidat-huissier et la durée de leur stage est réduite à un an.

En outre, la loi prévoit un stage de deux années ininterrompues chez un ou plusieurs huissiers de justice. Le décret de 1813 stipulait qu'il suffisait d'avoir travaillé deux ans indifféremment chez un huissier, notaire, avoué ou dans un greffe.

Désormais, le Roi réglementera l'examen pour obtenir le certificat de candidat huissier de justice sans lequel on ne pourra plus être nommé sauf pour les docteurs en droit. Il n'y a pas fondamentalement de changement avec le décret de 1813 à l'exception d'une nouveauté qui réside dans le grade qu'il confère alors qu'auparavant il s'agissait d'une simple désignation sans caractère officiel.

L'arrondissement dans lequel l'huissier sera tenu de résidence et instrumentera est déterminé par un arrêté royal de nomination. L'huissier de justice ne peut avoir qu'une seule étude qui sera établie dans la commune désignée par le ministre de la Justice avec, pour conséquence, l'interdiction des associations.

Auparavant, c'était l'assemblée générale du Tribunal de Première Instance du lieu où l'huissier exerçait son ministère qui désignait la commune.

Le but est de permettre au ministre de la Justice de tenir compte des conséquences pouvant résulter de la suppression du monopole des huissiers de justice cantonaux (afin de sauvegarder les intérêts du justiciable). Il faut mettre tous les huissiers de justice sur le même rang et de supprimer les anciens monopoles et privilèges.

Le Roi fixe aussi le nombre d'huissiers par arrondissement après avis du Procureur du Roi et du conseil de la Chambre d'arrondissement. Une fois de plus, nous pouvons observer que le tribunal a été écarté. Avant, la fixation du nombre d'huissiers était proposée après avoir pris l'avis des cours et observations des procureurs généraux.

Les fonctions de l'huissier de Justice

La loi de 1963 mentionnait seulement que les huissiers étaient compétents pour dresser tout exploit. L'article 516 a précisé qu'ils sont seuls compétents, mais ils sont loin d'être les seuls compétents.

C'est uniquement dans l'arrondissement désigné par arrêté royal que l'huissier peut instrumenter, ceci était déjà prévu dans le système du décret 1813. Mais de plus, l'ancien système permettait à l'huissier d'instrumenter hors de son arrondissement en matière criminelle moyennant un amendement express. Mais ces dispositions ont été abrogées.

Le monopole assuré à l'huissier pour la signification des exploits implique qu'il a le droit de rédiger lui-même ses exploits.

Cependant, ce monopole a un corollaire : il est seul responsable en cas de rédaction injurieuse, défectueuse. Sa responsabilité est double : d'une part, des textes légaux (1383 et suivants du Code civil) et, d'autre part, du mandat qui le lie à la partie pour laquelle il instrumente (il devra, dans ce dernier cas, vérifier pour qui il instrumente : ex. : mineur d'âge,

il ne pourra pas prêter son ministère). Il ne devra pas assumer la responsabilité des arguments juridiques invoqués par les avocats, les confrères pour lesquels il instrumente.

Les significations ont été confiées à un spécialiste présentant les garanties nécessaires et suffisantes pour l'exercice de cette mission afin de sauvegarder des intérêts matériels et moraux considérables qui risqueraient d'être compromis.

La rédaction comme la signification d'un acte peuvent avoir des conséquences importantes, et la corporation déplore que le législateur ait cru pouvoir remplacer l'exploit par lettre recommandée ou par pli judiciaire.

Les arguments avancés sont précisés. En effet, l'acte d'huissier peut être signifié très rapidement, veillant ainsi à la sauvegarde des intérêts du demandeur, la lettre recommandée ne peut rivaliser. De plus, à l'incertitude de la date de remise s'ajoute l'incertitude de la remise elle-même : personne ne peut être contraint d'accepter ou de retirer une lettre recommandée. Par contre, l'huissier se montre assez diplomate pour faire accepter l'acte qu'il est chargé de signifier.

Une autre différence importante est à mentionner : l'huissier connaît le contenu de l'acte et tentera toujours de signifier à la personne, répondant ainsi aux vœux du législateur (à cet effet, il se présentera au domicile à l'heure où le destinataire s'y trouve habituellement ; au lieu de son travail ; le remettra à son conjoint).

Autre argument non négligeable : seul l'huissier de justice peut faire face aux imprévus, tels les changements d'adresse ... Il fera les rectifications et les recherches nécessaires.

Il convient aussi d'insister que la preuve de la remise par l'huissier figure dans le contenu de l'acte et se retrouve sur l'original et la copie. Le caractère authentique est reconnu à l'acte et celui-ci fait foi jusqu'à inscription de faux.

Au contraire, la preuve de la remise de la lettre recommandée ne sera tangible qu'au retour de l'accusé de réception.

En ce qui concerne la responsabilité de l'huissier, ce dernier est débiteur d'une obligation de résultat. L'inobservation des formalités substantielles est sanctionnée par des nullités génératrices de dommages et intérêts et assorties de mesures disciplinaires.

Les huissiers peuvent déposer au greffe toute requête. Cette disposition de la loi de 1963 a fait couler beaucoup d'encre. Elle doit être interprétée à la lumière de l'article 516 du Code judiciaire, lequel prévoit que tous les actes internes se feront sans l'intervention de l'huissier. Ce code supprime les avoués, lesquels étaient chargés de déposer les requêtes, commander les expéditions. Les nouvelles dispositions légales remplacent les avoués par les avocats, lesquels supplantent également les huissiers de justice. En effet, les avocats seuls peuvent signer les requêtes à l'exception de quelques requêtes que les huissiers peuvent encore signer.

Il est ainsi compréhensible dès lors que l'article 516 permette aux huissiers de déposer des requêtes, mais non de les signer, comme ils peuvent les déposer au greffe à la demande des avocats, mais non des parties.

Le monopole des huissiers cantonaux a été abrogé et entraîne, pour conséquence, que tous les huissiers d'un arrondissement peuvent citer devant n'importe quelle justice de paix de leur arrondissement.

Un autre privilège est aboli, celui des huissiers anciennement attachés à une cour de cassation et qui, établis dans l'arrondissement de Bruxelles, étaient les seuls habilités à signifier tous les exploits en matière de cassation.

L'article 517 du Code judiciaire (tel qu'il ressort de la loi du 5 juillet 1963) stipule désormais que l'huissier est tenu d'exercer son ministère toutes les fois qu'il en est requis, mais ne peut instrumenter ni pour son conjoint ni pour ses parents ou alliés ni pour ceux de son conjoint. Autrefois, l'huissier ne pouvait faire aucun acte de son ministère sans l'ordre du magistrat à la juridiction duquel il était attaché.

L'article 42 du décret de 1813 a confirmé l'obligation imposée aux huissiers de justice d'obéir à la réquisition des parties. Une cause valable peut autoriser à ne pas instrumenter, parmi lesquelles, nous pouvons retrouver la maladie, la convalescence, l'absence, l'inimitié contre la partie qu'il s'agit de poursuivre.

Les incompatibilités

La loi de 1963 apporte également une modification du décret de base, pour les incompatibilités. Il est prévu interdire aux huissiers d'exercer tout commerce et de participer

à la direction, à l'administration ou à la surveillance des sociétés commerciales. Ce nouvel article relatif aux incompatibilités est beaucoup plus sévère que celui du décret de 1813 puisque ce dernier n'interdisait aux huissiers que de tenir « *auberge, cabaret, café, tabagie ou billard* », sauf s'il recevait une autorisation spéciale. Enfin, il ne leur était pas interdit d'exercer une autre profession.

Le tarif

Le Roi fixera dorénavant le tarif de tous les actes des officiers de justice en matière civile, commerciale, criminelle et fiscale.

Auparavant, la rémunération des actes des huissiers était établie suivant des tarifs fixés par la loi, il suffit dorénavant d'un arrêté royal.

La dénomination « *tous les actes* » vise uniquement les actes judiciaires. L'huissier est donc libre de fixer lui-même le montant de ses honoraires pour tous les actes extrajudiciaires et les constats qu'il dresse.

D'après les décrets de l'Empire, le droit de parcours se comptait de clocher à clocher. Dorénavant, il se compte par kilomètre parcouru, et les distances sont calculées d'après le dictionnaire légal des distances entre communes belges.

Le Roi peut créer une caisse de compensation des frais de transport, laquelle perçoit un droit fixe établi par le Roi et porté en compte dans chaque acte ou procès-verbal dressé par cet huissier.

Un des buts du législateur en rédigeant cet article est la disparition du privilège qui était l'apanage des huissiers cantonaux. Il vise à supprimer les différences dans les droits de parcours et à uniformiser ce droit.

Une amende est prévue pour l'huissier qui charge un de ses confrères d'instrumenter pour lui à l'effet de se procurer un droit de transport qui ne lui aurait pas été alloué s'il eût instrumenté lui-même. Il en est de même pour l'huissier qui a prêté sa signature.

Cette disposition est reprise du décret de 1813, laquelle prévoyait que l'amende serait doublée en cas de récidive, et l'huissier pouvait être destitué. Toutefois, en 1813, la suppléance n'existait pas.

La suppléance

L'institution d'huissiers de justice suppléants (en cas d'empêchement du titulaire, pour maladie ou congé annuel de détente) afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'étude et bénéficier annuellement d'un congé de détente est une nouveauté. Elle n'existait pas à l'époque du décret de 1813.

Cependant, la durée ne pourra pas dépasser un mois et ne concerne que le cas de congé et non celui de maladie ou de suspension.

Le suppléant est nommé par le procureur du Roi et, durant cette suppléance, il jouit des mêmes droits et prérogatives, assume les mêmes obligations et est soumis à la même discipline que l'huissier de justice qu'il supplée.

La requête est adressée au procureur du Roi à l'intervention du syndic de la Chambre d'arrondissement et doit préciser les motifs pour lesquels la suppléance est demandée. Le candidat-huissier doit justifier qu'il réunit les conditions de nomination.

La décision fixe le délai pendant lequel s'exercera la suppléance. Elle peut être rétractée à tout moment et la durée pourra être prolongée par le procureur du roi.

En outre, il est fait interdiction à l'huissier de justice d'exercer ses fonctions durant la période de suppléance et le suppléant ne pourra accomplir un acte du ministère de l'huissier de justice après l'expiration du terme fixé.

La discipline

Un changement d'appellation de la Chambre de discipline verra le jour. Celle-ci dénommera « *Conseil de la Chambre d'arrondissement* » et la personnalité civile lui est accordée. L'ancienne appellation met l'accent sur le caractère disciplinaire alors que les attributions qui lui sont conférées sont multiples.

Le conseil de la Chambre d'arrondissement peut infliger les peines de discipline suivantes : rappel à l'ordre, censure simple, censure avec réprimande, interdiction de l'entrée du conseil de la Chambre.

La profession d'huissier se régit pour la discipline intérieure par elle-même au moyen des Chambres établies au chef-lieu de chaque arrondissement. La discipline extérieure dépend

du procureur général près de la cour dans le ressort de laquelle l'huissier de justice exerce ses fonctions.

Les Chambres de discipline sont gardiennes de l'honneur des Compagnies des huissiers de justice : ce principe est absolu, l'institution du pouvoir disciplinaire ayant pour objet principal de sauvegarder la dignité et la considération nécessaires à chaque corps ; d'empêcher que l'honneur de tous puisse être compromis par les écarts de quelques-uns.

Rien n'a été changé depuis le décret de 1813, et les huissiers de justice déplorent qu'ils n'aient pas de conseils de discipline d'appel à l'instar de ce qui existe pour les avocats.

Le conseil de la Chambre ne peut faire application des peines de discipline, qu'après avoir entendu l'huissier inculqué à la séance fixée dans la citation (qui est donnée avec un délai de huit jours).

La Chambre d'arrondissement

Dans chaque arrondissement est prévue une Chambre d'arrondissement des huissiers (qui siège au chef-lieu) administrée par un conseil.

L'ancien décret prévoyait, quant à lui, une communauté entre tous les huissiers sans exception, ayant leur résidence dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement. De plus, ce décret précisait que chaque communauté aurait une Chambre de discipline, présidée par un syndic.

Dans la nouvelle terminologie, la communauté est devenue la Chambre d'arrondissement, et la Chambre de discipline Conseil de la Chambre d'arrondissement.

Les membres du Conseil sont élus par l'assemblée générale réunie sur convocation et sous la présidence du syndic.

Le Conseil de la Chambre d'arrondissement est renouvelé tous les ans par tiers. L'article 62 du décret de 1813 prévoyait que la Chambre de discipline serait renouvelée tous les ans par tiers, mais, les mesures à prendre lorsque le nombre des membres n'était pas divisible par trois.

Le conseil de la Chambre d'arrondissement comprend le syndic, le rapporteur, le trésorier, le secrétaire et les membres ordinaires, il en était de même, sous le décret de 1813,

lequel prévoyait également la présence d'un syndic, d'un rapporteur, d'un secrétaire, d'un trésorier, lesquels étaient qualifiés d'officiers de la Chambre.

Le Syndic a la police du conseil, le rapporteur défère au conseil les faits pouvant donner lieu à des mesures de discipline, rôle beaucoup plus important que celui qui était reconnu par le décret de 1813. Le secrétaire rédige les délibérations du conseil. Il est le gardien des archives. Il délivre les expéditions sous sa signature. Avant la loi de 1963, il était d'usage que les expéditions soient signées non seulement par le secrétaire, mais également par le syndic.

La Chambre nationale

La Loi de 1963 a créé une Chambre nationale des huissiers de justice, laquelle consacre l'existence de la Chambre nationale, créée sous forme d'union professionnelle (cette dernière à défaut d'être instituée ne groupe pas tous les huissiers et ne bénéficie d'aucune autorité officielle). Elle sera administrée par le conseil permanent.

2.3.2.2. Conclusion

Trois points sont à mettre en exergue :

- la loi de 1963 abolit les huissiers cantonaux. Elle réalisa une égalité entre tous les huissiers. Le critère devint en premier lieu le territoire (l'arrondissement), et non la cour ou le tribunal. Dans la procédure de nomination, l'accent se déplaça du tribunal vers le procureur du Roi. En outre, fut réservée une participation expresse des Chambres d'arrondissement ;

- l'huissier près une cour ou un tribunal porte le titre d' « *huissier de justice* ». Pour tous les anciens huissiers, la dénomination uniforme de la fonction devient celle d' « *huissier de justice* ». Elle permet d'établir la distinction avec les huissiers-messagers ;

- la suppression du service intérieur en 1963 signifia la fin des fonctions originelles de l'huissier. Ainsi, les huissiers ne devaient plus être attachés à un tribunal particulier. L'huissier est resté un officier ministériel, lequel signifie les exploits, jouant un rôle dans les relations économiques.

Le nouveau statut défini par la loi du 5 juillet 1963, reprise à son tour dans le Code judiciaire, a apporté des innovations, parmi lesquelles la nouvelle dénomination « *Huissier de Justice* », la personnalité civile donnée aux Chambres d'arrondissement et à la Chambre nationale et la suppression du service d'audiences ...

Parmi les mesures moins bien considérées par la corporation, nous pouvons noter l'instauration d'une Caisse de compensation des frais de transport, la mise à l'écart du tribunal pour de nombreuses questions relatives à la déontologie, l'interdiction d'exercer une autre profession. Enfin, d'autres thématiques ont été passées sous silence, comme l'absence de juridiction d'appel en matière disciplinaire, les constats, les associations d'études.

2.3.3. La loi du 6 avril 1992

Le statut de l'huissier de Justice fut revu en 1992, les principales modifications concernent les règles régissant l'accès à la profession et celles décrivant les tâches à accomplir.

2.3.3.1. Le contexte

Comme nous l'avons vu plus haut, les normes les plus importantes du statut d'huissier sont reprises dans les articles 505 à 555 du Code judiciaire.

Ces articles figuraient dans la loi du 5 juillet 1963 et ont été insérés pratiquement tels quels dans le Code judiciaire. Une réflexion et une revalorisation s'imposent, car certaines de ces dispositions ne correspondent plus aux nécessités actuelles, la profession ayant considérablement évolué depuis 1963.

L'huissier n'est plus seulement un officier ministériel public, mais également un praticien du droit, un conciliateur social, un chef d'entreprise, un comptable.

Sa mission contribue à donner à tout justiciable le moyen de faire respecter ses droits. Il est un fonctionnaire ministériel, au service de tout mandant. Il est un auxiliaire du pouvoir judiciaire et l'organe du pouvoir exécutif. Il constitue donc un chaînon important de la vie sociale.

À condition que le législateur aménage son statut en tenant compte de la réalité et des besoins de la société, l'huissier pourra continuer à s'acquitter de sa mission de la manière la plus opportune. Le paysage social a tellement changé qu'il doit tenir compte de certains éléments nouveaux et il semble logique que le temps soit venu de modifier son statut sur certains points.

Dans un premier temps, il est certain que la connaissance approfondie du Code judiciaire ne suffit pas puisque ses tâches obligatoires sont incorporées dans chaque code et dans des lois spéciales.

La préparation des candidats à la profession doit être adaptée. Les huissiers ont pu s'adapter au Code judiciaire, mais l'arrivée des nouvelles lois pourrait devenir un obstacle pour les candidats à l'office faute de formation suffisante. Dès lors, il faudrait chercher les nouveaux huissiers parmi les licenciés en droit, sortant de l'université, munis d'une formation de base plus adaptée à la profession, mais qui devrait se préparer mieux encore par un stage sous le contrôle du corps des huissiers.

Les conditions d'accès à la profession peuvent prévoir qu'après une période transitoire il n'y aurait plus que des licenciés en droit qui auront accès à la profession. Ceux-ci devront néanmoins accomplir un stage d'une durée minimum de deux ans se terminant par une épreuve d'homologation.

Une deuxième modification consiste à adresser les demandes à la fonction d'huissier de justice au président de la Chambre nationale, afin de garantir l'uniformité du contrôle sur la nomination des huissiers.

2.3.3.2. Analyse des principales modifications apportées à la loi du 5 juillet 1963

La première modification importante a trait à l'accès à la profession. En effet, la nouvelle loi prévoit désormais que seuls les docteurs ou licenciés en droit auront le droit d'accéder à la profession. La formation théorique d'un huissier, jumelée à un stage de deux ans, constitue la garantie indispensable pour permettre l'exercice de la profession d'une manière qualifiée. La loi prévoit une période transitoire.

Le stage ne peut en principe pas avoir lieu pendant la durée des études, mais des dérogations sont prévues dès le moment où l'on peut prouver une expérience d'au moins cinq.

Avec la loi du 5 juillet 1963, il était prévu que le stagiaire devait soumettre à l'assentiment du syndic le choix de l'huissier chez qui il effectuerait ledit stage. Cette exigence était considérée comme superflue et constituait une discrimination en privilégiant certaines études plutôt que d'autres.

La loi du 6 avril 1992 pallie ce problème en abrogeant simplement cette disposition. Néanmoins, un alinéa a été rajouté à cet article 511 du Code judiciaire. Il prévoit que le candidat au stage doit faire son stage chez un ou plusieurs huissiers exerçant la profession d'huissier de justice titulaire depuis au moins trois années complètes. Le but de cette modification était d'éviter que des stagiaires fassent leur stage chez une personne récemment nommée et n'ayant pas suffisamment de pratique pour diriger le stage.

La procédure de nomination fut, elle aussi, revue. Le candidat adresse sa requête au ministre de la Justice, au président de la Chambre nationale et copie de celle-ci au syndic-président du conseil de la Chambre d'arrondissement dans lequel il demande sa nomination. Le syndic transmettra le dossier avec l'avis motivé concernant chaque candidat donné par le conseil, à la Chambre nationale.

La loi du 6 avril 1992 élargit les tâches conférées. Outre les fonctions dévolues à l'huissier de justice par la loi du 5 juillet 1963, la nouvelle loi fait mention des exécutions directes, du recouvrement de créances, des constatations extrajudiciaires, des constatations nécessitées par l'accomplissement des missions légales de l'huissier de justice et de celles pour lesquelles il est commis, du dépôt des requêtes à la demande des parties, et enfin des devoirs d'information, d'attestation de conformité et de traduction indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Concernant la suppléance, l'article 524 du Code judiciaire prévoyait que le procureur du Roi décidait de l'opportunité de la durée, à la suite d'une incapacité due à une maladie. Il convient d'admettre que cette disposition était devenue obsolète dans la mesure où l'huissier pouvait être empêché pour diverses autres raisons que la maladie, telles les vacances, réunions...

Cependant, lorsqu'un huissier empêché d'exercer son ministère désire se faire suppléer, il n'est pas nécessaire qu'il introduise une demande de suppléance. Le législateur a prévu une procédure bien déterminée, et ce uniquement dans les hypothèses où l'huissier empêché désire se faire suppléer par un candidat-huissier de justice.

De plus, il est apparu nécessaire de pouvoir infliger des peines disciplinaires légères (tels le rappel à l'ordre et la censure) afin de réprimer les fautes mineures de l'huissier de justice suppléant. Ceci permettra aux autorités amenées à donner un avis sur la demande de

nomination d'être mieux informées sur les aptitudes du postulant. Et dès lors, il devient indispensable de pouvoir interjeter appel d'une sanction disciplinaire légère.

Le statut des huissiers est régi par les articles 509 et suivants du Code judiciaire. L'huissier est un officier ministériel, car il est titulaire d'un office rattaché à l'administration de la justice, c'est-à-dire d'une charge qui donne le droit d'exercer exclusivement des fonctions indépendantes en vertu d'une investiture de l'autorité publique.

L'huissier est aussi un officier public, assermenté, qui est prêté par l'autorité au service public pour l'accomplissement d'actes juridiques. Il constate, par des écrits authentiques, l'accomplissement de formalités indispensables au bon fonctionnement de l'administration de la justice. Tout comme le notaire, il exerce une fonction publique dans le cadre d'une profession libérale.

En sa qualité d'officier public, il devient une personne investie, par une délégation de la loi, de l'exercice d'une portion de la fonction publique.

Ce qui caractérise le fonctionnaire public, c'est l'exercice d'un *imperium* et c'est ainsi qu'il a nécessairement la charge d'un intérêt public. Cette délégation est conférée à l'huissier dès le jour de sa nomination par arrêté royal.

Par son statut d'indépendant, il a une responsabilité personnelle en tant que mandataire envers son commettant particulier et en tant qu'officier public, avec une tâche dans le système juridique au profit de l'intérêt public, les règlements en matière pénale, civile et disciplinaire lui pèsent encore plus lourdement.

Les professions dont l'activité revêt un caractère intellectuel prépondérant, exercées à titre personnel, contre rémunération et en dehors d'un lien de subordination, en groupe ou sous forme d'association, sont considérées comme des professions libérales.

Les huissiers exercent leur profession libérale en l'absence de tout lien de subordination envers qui que ce soit. Ils organisent librement leurs activités professionnelles, mais sont soumis, comme les autres titulaires des professions libérales, à la discipline organisée par la loi. Toutefois, le non-respect de toutes les normes qui s'imposent à l'huissier de justice peut engager la responsabilité personnelle (civile, pénale, disciplinaire).

Cependant, certains auteurs se sont posé la question de savoir s'il fallait privatiser ces fonctions à statut mixte, comme le notariat également. Selon eux, un statut privé n'est en soi pas incompatible avec une fonction d'intérêt public ni même avec le pouvoir de conférer l'authenticité. Le critère à retenir est celui de l'intérêt du public. À cet égard, il n'est pas certain que le statut mixte actuel soit le plus approprié. Une de ses particularités est sans doute que les huissiers comme les notaires sont nommés par le politique, ce qui est une garantie d'une certaine démocratisation de la profession.

Le statut mixte actuel ne présente pas que des inconvénients. Il peut paraître séduisant sur le plan théorique puisqu'il allie aux avantages du service public ceux des professions libérales (disponibilité, service personnel). *« L'investiture officielle apparaît comme une garantie de sérieux, le statut libéral comme une garantie d'indépendance. La confiance naît de leur rapprochement ».*

2.4. La déclaration gouvernementale de juin 2003 : une menace pour la profession

2.4.1. L'analyse du contexte

Dans sa déclaration gouvernementale et l'accord de gouvernement, le politique affiche ses intentions. Ainsi, dans le chapitre VIII de ce document fondateur¹¹⁶, une justice plus efficace est un des objectifs de la majorité libérale socialiste installée au pouvoir en juin 2003. Apparaît dans une rubrique numéro 2 : *« faciliter la justice »*, l'objectif suivant : *« Enfin, la réduction du coût de la justice pour le justiciable doit se poursuivre... et par la généralisation de l'introduction d'actions par requête ».*

La réforme envisagée par la ministre de la Justice ne pouvait pas apparaître comme une surprise pour la profession. En effet, elle figure dans la déclaration gouvernementale. Voici *in extenso* le courrier que la ministre de la Justice adressa au Président de la Chambre nationale.

¹¹⁶ Déclaration gouvernementale et accord de gouvernement : *« Une Belgique créative et solidaire »*, juillet 2003 – site internet.

« Monsieur le Président,

Comme vous le savez, la Déclaration gouvernementale précise qu'un des objectifs essentiels de cette législature est de faciliter l'accès à la justice. Parmi les mesures à prendre à cette fin, la déclaration gouvernementale envisage la généralisation de l'introduction d'actions par requête. Dans ce cadre, je travaille actuellement à l'élaboration d'un projet de loi visant à généraliser l'utilisation de la requête contradictoire dans toutes les matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail. La notification par le greffe des décisions par plis judiciaires remplacerait également la signification.

Dès lors que cette réforme concerne directement la profession d'huissier de justice, puis-je inviter, par votre intermédiaire, la Chambre nationale des huissiers de Justice à me faire part des observations qu'elle jugera opportun de me communiquer ? »

La ministre de la Justice, même si elle circonscrit le projet dans des matières relevant de la compétence du tribunal du travail, annonce la suppression de la citation et de la signification dans ces mêmes matières. Certes, les citations et les significations relevant d'autres matières ne sont pas visées, mais il convient d'y voir la volonté d'ôter les actes de citation et de signification qui constituent une part importante de l'huissier de justice. La profession perçoit dans ce nouveau dessein politique une volonté affichée de menacer encore plus son existence.

2.4.2. Les moyens d'action du groupe professionnel : les premières réactions de la Chambre nationale

Les moyens d'action utilisés par le groupe professionnel sont de plusieurs ordres. À côté d'une enquête interne et externe, d'une mobilisation du groupe professionnel par l'élaboration de notes à portée scientifique, des interventions des différents représentants lors des séances de la commission parlementaire de la justice, de la tenue de réunions internes, trouvent ainsi leur place des démarches officieuses auprès de divers parlementaires.

L'organisation d'une étude relative au rôle économique de l'huissier de justice versus la suppression de la profession

La Chambre nationale organise une enquête au sein de la profession afin de démontrer l'importance économique et sociale de l'huissier de justice. Dans un courrier daté du 3 décembre 2003, adressé aux huissiers du pays, le président national et une équipe d'huissiers

ayant souhaité collaborer à cette analyse économique précisent : « *C'est avec désarroi que nous devons constater avec vous que la profession d'huissier de justice est une fois de plus remise en cause. Différents hommes politiques continuent à mettre sérieusement en doute les actes de l'office de l'huissier de justice. Et certains se demandent même si cette profession ne ferait pas mieux de disparaître ou si elle ne doit pas être exercée d'une manière totalement différente... Chacun aura compris que si cette ligne d'action politique proposée devient réalité et si, partant, la requête venait dans le futur à remplacer la citation (également pour les autres juridictions), la survie de la profession d'huissier de justice serait gravement mise en péril. Chacun d'entre nous aura d'ores et déjà pu déterminer et évaluer ce qu'une telle mesure implique pour lui-même et sa propre étude... ».*

Un questionnaire sera envoyé contenant un certain nombre de questions à l'ensemble des huissiers. Les questions posées, au nombre de 13, sont les suivantes et nous y ajouterons les chiffres globaux communiqués par la Chambre nationale. D'après les éléments en notre possession, aucune analyse de cette enquête n'a été réalisée. Une des raisons est sans doute, comme le précisaient les responsables de cette enquête que les chiffres seront soumis pour analyse au monde scientifique et seront traités ensuite par l'Institut national des Statistiques. Nous avons pu observer que certains huissiers n'ont pas répondu à l'ensemble des questions et que des chiffres similaires apparaissent (sans doute des associations d'huissiers de justice). Le nombre de répondants serait de 335.

La première question est relative à la totalité du flux monétaire au sein de l'étude pour la période du 01/01/2002 au 31/12/2002 (le flux monétaire équivaut à la somme de tous les mouvements d'argent [montants entrants et sortants] sur votre(vos) compte(s) d'étude. Réponse : 1.734.820.507,25 euros.

La deuxième concerne la totalité des fonds de tiers versés (clients- avocats) pour la période du 01/01/2002 au 31/12/2002. Réponse : 625.871.395,01 euros.

La troisième concerne le nombre de personnes travaillant pour votre étude (vos membres de personnel inscrits, collaborateurs indépendants, stagiaires, candidats-huissiers de justice et/ou remplaçants) inscrites au 31/12/2002. La réponse obtenue est : 1962 personnes.

La quatrième porte sur la masse salariale globale (salaires, précomptes, ONSS, assurances du personnel...) de toutes les personnes travaillant pour votre étude (vos membres de personnel inscrits, collaborateurs indépendants, stagiaires, candidats-huissiers de justice et/ou remplaçants) ceci pour l'année 2002. La réponse obtenue est : 73 066 829,40 euros.

La cinquième question cible le nombre de citations en toutes matières civiles, commerciales et sociales inscrit dans votre répertoire durant l'année 2002. Le nombre total s'élève à 480 288 citations.

La sixième se réfère au nombre de dossiers 'B' (dossiers d'exécution) actifs au 31/12/2002 (les dossiers actifs sont les dossiers de votre fichier complet qui font encore toujours l'objet d'une gestion active). La réponse obtenue est de 1.045.012 dossiers.

La septième met l'accent sur le nombre de dossiers d'exécution nouveaux ouverts durant l'année 2002. Le nombre obtenu est de 710.925.

La huitième concerne le nombre de dossiers d'exécution réglés durant l'année 2002. La réponse est : 535 689 dossiers.

La neuvième question a trait au nombre de ventes judiciaires publiques durant l'année 2002. La réponse obtenue est : 2521 dossiers.

La dixième question est relative au nombre d'expulsions durant l'année 2002. Le nombre obtenu est de 4 249.

La onzième question concerne le nombre de sommations avant citations durant l'année 2002. La réponse obtenue est de 446 710 euros.

La douzième cible le montant total des impôts indirects : timbres fiscaux et de dimension, les droits d'enregistrement des actes et les mises au rôle durant l'année 2002. Le montant obtenu est : 29 657 757, 25 euros.

La treizième et dernière question concerne le montant total des frais en factures de serruriers, déménageurs/débardeurs/transporteurs, traducteurs, témoins et police durant l'année 2002. Le montant obtenu est de 10.235.332, 29 euros.

Le courrier du Président et la convocation d'une assemblée générale extraordinaire

La profession manifestement est ébranlée et, par un courrier du 19 janvier 2004, le Président de la Chambre nationale informe les huissiers des intentions du gouvernement et de la ministre de la Justice en donnant copie du courrier de Madame la ministre de la Justice et en convoquant une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 31 janvier 2004.

Le courrier du Président Mignon est assez grave. Il précise : « *L'arrêt de mort de notre profession est-il rendu* » ? Des contacts sont pris avec le cabinet de la ministre, une stratégie de défense de la profession est étudiée avec le concours d'un avocat spécialiste en droit judiciaire et une note sera transmise au Conseil des ministres et à Madame la ministre de la Justice.

Le Président Mignon profite de souligner que le rôle de l'huissier de justice au stade de l'introduction des litiges est totalement méconnu et précisera dans son courrier :

« L'image du monde politique, scientifique et même judiciaire est réductrice et se limite à la seule vision de la signification de l'exploit de citation et du coût qui y est attachée sans rien connaître du travail que nous livrons en amont et en aval de la remise de l'acte. Voir sans cesse opposer la citation et la requête est insoutenable. L'une ne peut pas se comparer à l'autre pour de multiples raisons que toutes et tous vous connaissez parfaitement. Il faut espérer qu'aucune réforme précipitée ne sera mise en place sans avoir analysé toutes les conséquences d'une pareille initiative qui bien au contraire du but recherché éloignera encore plus le justiciable de l'institution judiciaire. Nous ne voulons pas occulter les nécessaires réformes qui s'imposent non seulement pour rétablir la confiance dans la justice, mais aussi moderniser l'appareil judiciaire. Le rapprochement du justiciable vers le juge ne passe pas cependant par un pli judiciaire remis dans la plus grande incertitude par un service public totalement impersonnel et de plus en plus défaillant : la poste.

Notre avenir est en jeu et le temps est venu de poser aux responsables politiques la question qu'ils veulent encore conserver au sein de l'organisation judiciaire un auxiliaire de justice neutre, compétent et garant des droits des parties et donc de la démocratie ».

La question est posée : que souhaitent les responsables politiques ? Quelles sont les intentions du législateur qui au travers de ce projet de loi, détricote les missions de la profession d'huissier de justice lui laissant uniquement à terme des missions d'exécution ?

Quels arguments vont pouvoir invoquer les huissiers de justice pour sauvegarder leurs prérogatives ?

La mobilisation d'un groupe d'huissiers de justice et l'organisation d'une assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2004

À la suite de cette "menace" pesant sur la profession, un groupe d'huissiers se constitue afin d'épauler la Chambre nationale. Un avocat spécialiste en droit judiciaire développe une stratégie de défense par la rédaction d'une note (d'environ quarante pages) envoyée à chaque membre du Parlement, aux présidents des différents partis et aux experts désignés par madame la ministre de la Justice, messieurs de Leval et Erdman. Cette note reprend les thèmes suivants : démontrer la plus-value de la citation ; propositions autour d'un meilleur accès au juge tout en gardant l'huissier comme acteur majeur ; analyse critique des projets en cours ; démontrer les effets directs et indirects (fournisseurs, fonctionnement de la justice...), les conséquences dommageables et la responsabilité de l'État (dommage à indemniser, reconversion...). Seront ainsi évoquées la diminution des revenus de l'huissier de justice, la reconversion de l'huissier et celle du candidat huissier de justice, l'indemnisation et la reconversion des employés.

Deux points sont soulevés par le Président national lors de cette assemblée générale extraordinaire : la première concerne une certaine ignorance de la part du cabinet de la ministre de la Justice au niveau des effets que les mesures envisagées pourraient engendrer, et la seconde concerne la nécessité pour la profession d'une remise en question dans la perspective d'une modernisation durable. Le Président sollicite également une mobilisation à tous les membres de la Chambre nationale.

Différentes interventions auront lieu lors de cette assemblée générale. Elles concerneront la dimension européenne et un éventuel support des autorités européennes, la tendance à "étatiser" la profession alors que le statut indépendant d'huissier de justice gagne du terrain et la mise en avant du rôle social de l'huissier, une stratégie globale vis-à-vis des médias sur deux thèmes principaux que sont la protection des justiciables et la perte d'emplois.

La mobilisation des auxiliaires de justice au niveau tant des relais politiques que médiatiques est sollicitée.

Un autre huissier présent dans l'assemblée proposera d'organiser des actions qui toucheront le grand public. Cet huissier évalue les dommages que subiront les études et mentionne le licenciement d'environ 1 400 personnes et le Royaume « *n'aurait besoin que d'une centaine d'huissiers de justice* ». Il propose aux candidats huissiers de justice de s'associer « *au combat* ». L'idée de la création d'une cellule communication est lancée, mais avec la volonté de conserver l'esprit de dialogue avec les autorités politiques.

La réalisation d'une enquête à la demande de la Chambre nationale par une société privée ICMA international (Février 2004)

L'objectif de l'étude a été d'obtenir l'opinion du barreau, des magistrats et éventuellement des groupements d'intérêts concernant le rôle de l'huissier de justice dans la nouvelle législation, mais aussi d'obtenir l'opinion par segment (par exemple avocats, magistrats, groupement d'intérêts comme UNIZO, ING, Fortis, VEV, ACW, etc.) Le segment "autre" contient des notaires, des greffiers, des substituts, etc. La Chambre nationale a fourni un échantillon de 797 contacts. Au total, le but était d'obtenir les réponses de 300 clients. Les objectifs ont été déterminés au sein des segments :

D'après les enseignements fournis par la Chambre nationale, l'enquête a été réalisée via des entretiens téléphoniques par ICMA International dans le courant du mois de février 2004. Les interviews ont duré 22 minutes en moyenne.

fig. 2 Enquête par entretiens téléphoniques

Segment	Français	Néerlandais	Avocat	Magistrat
Quota	120	195	225	107

Au total, 307 personnes ont été interrogées par entretien téléphonique sur l'introduction et le rôle de l'huissier. La Chambre nationale a donc choisi de commander une enquête à une firme privée, et ce afin d'obtenir la perception des membres du barreau et de la magistrature, ainsi que de certaines organisations sur le rôle de l'huissier, en fonction de la nouvelle législation qui se prépare. Nous proposons d'exposer les résultats de l'enquête sur le choix entre la citation et la requête, ainsi que sur l'avenir de la profession.

Les résultats de l'enquête de plusieurs ordres.

Comme mode d'introduction des litiges, la moitié des participants (52 %) choisit la citation. Seulement 13 % préfèrent la requête. 3 % optent pour une autre possibilité, telle que

le procès-verbal (la comparution volontaire). Un tiers des participants environ (32 %) n'a exprimé aucune préférence. Les avocats (58 %) et participants néerlandophones (61 %), plus particulièrement, optent plus fréquemment pour la citation. Parmi les organisations (dû à un taux de réponse plus faible), nous notons une plus grande préférence pour la requête (31 %) que pour la citation (23 %). Les 46 % n'ont exprimé aucune préférence.

Les participants ayant choisi la citation indiquent que celle-ci offre une plus grande sécurité juridique. Un employé assermenté effectue le travail de recherche, contrôle le domicile et l'identité du concerné. Les avocats signalent que l'huissier est une solution rapide et efficace (les recherches sont effectuées par l'huissier). La citation offre plus de garanties grâce à l'enquête de l'huissier et une certitude avec une signification. Certains participants remarquent qu'il n'est pas fait appel au greffe pour une citation.

Les participants ayant opté pour la requête font principalement référence au caractère moins coûteux de la requête. Celle-ci n'occasionne aucun frais d'huissier.

La majorité des participants (64 %) estiment qu'il est approprié que les coûts de la citation et les coûts de la requête soient différents. Les frais plus importants d'une citation sont justifiés par le travail de l'huissier de justice. Certains participants indiquent que les coûts de la requête sont supportés par l'État, alors que les coûts d'une citation sont des coûts effectifs. 19 % estiment toutefois qu'il n'est pas juste qu'il y ait une différence entre les frais d'une citation et les frais d'une requête. Différents participants notent que l'État supporte énormément de frais de requête qui ne sont pas comptés au client. D'autres estiment que les coûts devraient pouvoir être nivelés. Il s'agit finalement de la même forme d'introduction.

Une autre partie de l'enquête concerne l'avenir de la profession.

La plupart des participants (60 %) trouveraient très injuste si, à l'avenir, l'huissier était chargé uniquement d'exécutions. 10 % trouveraient cela partiellement injuste. 15 %, cependant, ne trouveraient pas cela injuste et 15 % n'ont pas d'avis clair sur la question. Les participants des organisations estiment qu'il est moins souvent injuste (très injuste pour 38 % et partiellement injuste pour 8 %). Certains participants qui ne trouvent pas cela injuste déclarent que l'huissier a déjà une image négative et que la plus grande partie du travail constitue des tâches exécutives.

Selon 59 % des participants, l'huissier pourra encore jouer un rôle de médiateur à l'avenir. 13 % estiment que cela est partiellement le cas et 23 % ne voient pas le rôle de l'huissier comme médiateur. 5 % n'ont pas d'avis sur la question. Les magistrats les voient plus (65 %) dans le rôle de médiateur.

La majorité (72 %) pense que l'huissier pourra encore certainement jouer un rôle d'informateur à l'avenir : pour 9 % partiellement et pour 12 % non. 7 % n'ont pas d'avis. Les magistrats et les organisations en sont plus convaincus (respectivement 80 % et 84 %).

La plupart (76 %) estiment également que l'huissier pourra encore certainement jouer un rôle en tant que conciliateur à l'avenir. Plus de magistrats estiment qu'il remplira ce rôle (respectivement 85 % et 84 %). Pratiquement tous les néerlandophones (99 %) pensent que ce rôle sera conservé pour l'huissier de justice. 5 % des participants le pensent seulement partiellement et 15 % pensent que ce rôle de conciliateur ne sera plus rempli. 4 % n'ont pas exprimé leur avis.

Selon 65 % des participants, l'huissier pourra encore certainement jouer un rôle social et économique au service du gouvernement, des particuliers et des entreprises. 11 % pensent qu'il pourra le remplir partiellement et 13 % pensent qu'il ne pourra plus jouer ce rôle. 11 % n'ont pas d'avis sur la question.

44 % mentionnent d'autres points, comme le maintien du rôle de l'huissier, l'importance de son contact avec la partie adverse et l'aspect social. Doivent être remis en question le coût et la clarté de leurs actes.

86 % des personnes interrogées sont satisfaites ou très satisfaites de la façon dont l'huissier remplit son rôle dans l'accomplissement de ses missions judiciaires. 6 % ne sont ni satisfaits ni mécontents. Seulement 1 % sont mécontents et 1 % très mécontents. Les 6 % restant n'ont pas répondu à la question.

Les enquêteurs terminent leur analyse en soulignant une différence notable dans l'approche et la façon de voir entre francophones et néerlandophones. À travers les réponses et les réactions aux questions, l'on peut affirmer que, du côté des francophones, il y a une importance accordée au coût de l'acte. Il y a effectivement un prix, mais qui doit être facturé autrement. Du côté des néerlandophones, l'on est plus conscient de « *à quoi appartient quoi* ». Il est logique et juste que le prix réel soit facturé et présenté au "perdant". Bien que

moins de néerlandophones connaissent la procédure de l'injonction de payer (il s'agit d'une procédure plus rapide de recouvrement par l'obtention d'une décision judiciaire), ils sont également davantage partisans d'une nouvelle forme de recouvrement juste et adéquate, et il y a dans ce groupe une plus grande foi et confiance dans le rôle et la fonction de l'huissier. Celui-ci doit encore certainement conserver sa fonction comme exécutant judiciaire en tout cas en ce qui concerne les participants néerlandophones. Les francophones ont une vision différente.

Les réunions du conseil permanent

Lors des réunions du conseil permanent de la Chambre nationale, le sujet reste d'actualité.

Ainsi, le premier avril, le Président national annonce aux huissiers présents que la signification du jugement ne serait plus en danger et qu'une demande aurait été formulée afin d'évaluer les éventuelles conséquences budgétaires d'une défiscalisation de la citation.

Des contacts quotidiens vont être pris avec le monde politique afin de démontrer la place incontournable de l'huissier parmi les acteurs de la justice. La solution d'informer également la presse est de nouveau aussi évoquée.

Le dix-sept juin 2004, est mentionné qu'un accord est intervenu entre les différents représentants du gouvernement quant à l'avant-projet de loi initié par la vice-première ministre, ministre de la Justice, Laurette Onkelink.

La Chambre salue, lors de cette assemblée, l'abandon de la généralisation de la notification des décisions rendues par les juridictions du travail, mais elle regrette à plus d'un titre que la généralisation de la requête ait, quant à elle, été retenue. Une partie du projet de la ministre de la Justice est donc abandonné, mais la Chambre nationale poursuit le combat.

La Chambre soumet une proposition d'amendements aux parlementaires en les invitant à procéder à certaines modifications de fond en vue de mettre l'actuel texte en concordance avec les impératifs de sécurité juridique et de respect des droits de la défense.

Cette proposition est remise à différents députés dans l'espoir que ceux-ci puissent relayer les arguments développés lors des discussions et des négociations qui ne manqueront pas de prolonger le projet de loi actuellement à l'étude.

Le 23 septembre 2004, l'annonce du dépôt du projet de loi relative à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes en date du trois août 2004 est précisée aux représentants de chaque arrondissement de la réunion du conseil permanent.

La Chambre nationale adresse alors au ministre de la Justice une lettre avec en annexe une proposition d'amendement du projet. Cette note est transmise également aux membres de la Commission parlementaire de la justice, de la Commission de l'Économie, de la Politique scientifique, de l'Éducation, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture, aux Députés fédéraux, ainsi qu'à différents acteurs politiques et judiciaires.

La position de la Chambre nationale est claire : « *Nous sommes d'avis qu'en principe la citation doit rester la voie normale pour saisir le tribunal du travail. Cependant, nous ne nous opposons pas à ce qu'un litige entre un ouvrier et un employeur ou entre un particulier et un établissement social soit introduit tant par citation que par requête* ».

Eu égard à sa mobilisation, la Chambre nationale pourra compter sur le soutien de quelques parlementaires et de quelques membres du gouvernement, mais est parfaitement consciente que le projet déposé trouve sa raison d'être dans un accord gouvernemental et estime que les partenaires de la coalition du gouvernement n'iront pas jusqu'au point de provoquer une crise gouvernementale pour la profession.

Les instances de la Chambre nationale sont déterminées à amender le projet de madame Onkelinx et restent optimistes, le Président de la Chambre nationale mentionnant que le même combat a déjà eu lieu dans les années soixante où la citation devait être supplantée par le pli judiciaire.

L'audition des représentants de la Chambre nationale à la Commission de la Justice

La Chambre nationale est invitée à s'exprimer lors d'une séance de la Commission de la Justice, le 25 février 2005.

La lecture des documents parlementaires précise la portée des interventions des représentants de la Chambre nationale. Ils avancent comme arguments l'augmentation du nombre de plis judiciaires. Remplacer la citation par la requête aura un coût pour l'État belge et soulignent que dans la plupart des cas, les débiteurs ne contestent pas leur dette. Les

représentants relèvent qu'ils ne voient pas la raison pour laquelle les frais liés au pli judiciaire seraient supportés par la collectivité. Un des représentants évoquent deux conceptions différentes dans la mesure où le législateur en acceptant le principe de la généralisation contradictoire de la requête n'impute pas ces frais directement à la partie débitrice, mais bien à l'ensemble de la collectivité. En effet, dans le cas d'une citation, le juge condamnera la partie débitrice également aux frais (les dépens) dans lesquels se trouveront les frais de citation. Les avantages de la citation seront avancés par le Président national, les données citées par l'huissier de justice sont vérifiées et, si nécessaire, corrigées. Une citation est un « *produit fini* » qui peut servir de base au dossier.

« Le travail de l'huissier, poursuit le Président de la Chambre nationale, va bien au-delà de la simple signification de la citation. Il sert en effet d'intermédiaire entre les justiciables et la justice, et il est bien placé pour expliquer le contenu d'une pièce à son destinataire, ainsi que pour lui donner les premiers conseils dont il a besoin pour y réagir adéquatement. Il peut en outre le renvoyer à une instance compétente susceptible de la conseiller et de l'assister. Les greffes ne sont pas autorisés à rendre ce service de conseil. De nombreuses affaires sont d'ailleurs déjà réglées immédiatement après la citation et ne sont jamais inscrites au rôle du tribunal. Ce traitement précoce n'est pas envisageable avec un pli judiciaire ».

Dans son allocution, le président national précise qu'il faut peut-être penser, dans certains cas dignes d'intérêt, à simplifier l'accès à la justice pour les particuliers, mais estime que ce n'est certainement pas nécessaire dans tous les dossiers de récupération de créances.

Il poursuit en soulignant les conséquences économiques : *« Enfin, si les huissiers perdent une partie de leur contentieux, ils devront inévitablement licencier une partie de leurs collaborateurs, ce qui portera également préjudice au justiciable, qui bénéficiera d'une assistance moindre de la part des études d'huissier ».*

L'intervention du Président de la Chambre nationale est axée sur la spécificité de la citation en justice au niveau des frais imputés directement à la partie débitrice et non pas à la collectivité lors de l'utilisation de la requête contradictoire, sur la valeur ajoutée de l'huissier de justice au niveau de l'acte de citation (*« la citation est un produit fini »*), le rôle d'intermédiaire de l'huissier entre les justiciables et la justice et plus spécifiquement son rôle de conseiller. Il mettra en lumière les dommages résultant de la perte de la citation.

Intervient ensuite, M. Van Buggenhout, représentant aussi la Chambre nationale. Cet orateur souligne l'utilité de la citation. Il ajoute que l'huissier est un professionnel du droit responsable des prescriptions imposées par la loi belge en ce qui concerne l'emploi des langues, ainsi que les conventions européennes et internationales concernant la procédure civile.

M. Van Buggenhout poursuit son exposé et précise : « *On sait par expérience que 30 % des demandes de citation ne sont finalement pas inscrites au rôle parce que le débiteur a payé en temps ou parce qu'un arrangement a été trouvé, ou encore parce qu'un grand nombre de citations ne sont pas signifiées, pour cause d'insolvabilité, de faillite, de concordat judiciaire, de règlement collectif de dettes, d'administration provisoire, etc. Cette situation ne peut pas se présenter lorsque l'affaire est introduite par requête. En effet, la requête n'est pas soumise à ce type de filtrage ; elle fait automatiquement l'objet d'une inscription au rôle* ».

L'orateur donne ensuite les chiffres suivants : « *En 2003, 112 000 nouveaux dossiers en matière de droit du travail ont été introduits. Selon les estimations, 70 % l'ont été par voie de citation (78 400). On peut considérer qu'environ 54 800 dossiers sont inscrits au rôle. Cela signifie donc aussi qu'environ 23 500 dossiers ne sont pas inscrits au rôle. Avec une requête, ce n'est pas possible puisque tous les dossiers sont inscrits au rôle, y compris ceux qui auraient pu être filtrés ou évités.*

L'article 46, § 2 du Code judiciaire dispose que, pour tous les dossiers qui sont inscrits au rôle, le greffe doit envoyer un pli judiciaire aux parties. Étant donné que dans chaque dossier, il y a au moins deux parties, cela signifie qu'au moins 47.000 plis inutiles sont envoyés. On constate qu'en moyenne, 80 % des envois recommandés ne peuvent pas être remis directement et doivent donc être tenus à disposition du bureau de la poste.

Il en résulte aussi un important surcoût économique.

Une citation coûte en moyenne 60 euros. Si les plis judiciaires sont additionnés, ce prix est vite dépassé ».

Trois aspects importants sont mis en exergue par cet autre représentant de la Chambre nationale. Le premier touche une nouvelle fois la valeur ajoutée de la citation signifiée par un professionnel du droit responsable du respect des prescriptions belges et européennes. Le second volet concerne le travail de terrain de l'huissier de justice qui pourra éviter des

procédures inutiles eu égard à sa connaissance des parties débitrices et, enfin, le troisième élément, qui en découle, est relatif au surcoût économique occasionné par le "systématisme" engendré par la requête contradictoire.

Enfin, le troisième et dernier représentant de la Chambre nationale, M. Snoeck, insiste quant à lui sur l'imputation des frais à charge de la collectivité en invoquant la jurisprudence et la doctrine dans cette matière. Ainsi, il précise : *« Il est aberrant de mettre les frais d'introduction à charge de la communauté en généralisant le recours à la requête contradictoire notifiée par pli judiciaire, alors qu'une tendance à mettre tous les frais à charge de la partie perdante se dessine dans la doctrine et la jurisprudence (voir par exemple l'arrêt du 2 septembre 2004) de la Cour de cassation concernant les frais exposés suite au recours à un conseiller technique et les honoraires de l'avocat. Sauf les exceptions prévues par la loi, les frais de citation sont toujours assumés par la partie perdante. Le projet de loi à l'examen met les frais d'introduction à charge du contribuable ».*

2.4.3. Les débats parlementaires au sein des deux assemblées fédérales : la Chambre et le Sénat

Certes, le décor était planté : un accord gouvernemental était prévu. Ainsi, la ministre de la Justice introduisait le débat :

« Le projet de loi qui vous est soumis tend à la réalisation de plusieurs objectifs.

En vue de favoriser l'accès à la justice, la déclaration gouvernementale du 14 juillet 2003 précise que la réduction du coût de la justice pour le citoyen doit se poursuivre notamment par la généralisation de l'introduction par requête.

Dans ce cadre, ainsi que dans un objectif de simplification des procédures, le projet prévoit de généraliser le recours à la requête contradictoire comme introductif d'instance dans toutes les matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail. La citation reste autorisée, mais devient ainsi l'exception ».

Les parlementaires qu'ils soient de la majorité et de l'opposition auront l'occasion de s'exprimer¹¹⁷. Les différents partis politiques : le SPA- SPIRIT¹¹⁸, le CD&V¹¹⁹, le CDH¹²⁰, le PS¹²¹, le MR¹²², le VLD¹²³ et le Vlaams Belang¹²⁴ .

Les débats parlementaires à la Chambre eurent lieu le 20 mai 2005 et au Sénat, les 5, 6, 12 juillet et le 12 octobre 2005.

Les parlementaires qu'ils soient de la majorité et de l'opposition auront l'occasion de s'exprimer.

Nous avons pu remarquer, à la lecture de ces échanges parlementaires, que les parlementaires de la majorité se sont uniquement concentrés sur les considérations relatives au mode d'introduction des litiges (la requête) et seuls quelques parlementaires de l'opposition ont soulevé la problématique générale de la profession et de son avenir.

2.4.4. La victoire du politique malgré tout : l'accord de gouvernement

Le 24 février 2005, lors de cette réunion du conseil permanent, le Président national mentionne l'audition de la Chambre nationale par la commission de la Justice à l'instar d'autres représentants des tribunaux du travail. L'optimisme est cependant encore de vigueur, le Président pensant que le projet de loi a des chances de ne pas aboutir eu égard aux amendements déposés par la Chambre nationale ainsi que l'amendement de Mr Melchior Wathelet, député fédéral. Le Président précise également que le dossier n'est pas encore inscrit à la séance plénière de la Chambre des Représentants.

Les initiatives de la Chambre nationale par l'envoi de notes aux parlementaires et autres responsables politiques et judiciaires, par la rédaction de différents amendements, le lobbying exercé par la Chambre nationale que par les huissiers de justice à titre individuel seront-ils suffisants pour renverser la vapeur ?

¹¹⁷ Les débats parlementaires figurent dans les annexes.

¹¹⁸ Le SPA-SPIRT (Socialistische Partij anders) est un parti de gauche, socialiste flamand.

¹¹⁹ Le CD&V (Christen Democratisch en Vlaams) est un parti démocrate-chrétien flamand, plutôt centriste.

¹²⁰ Le CDH (Centre démocrate humaniste) est un parti francophone centriste, démocrate et humaniste.

¹²¹ Le PS (Parti socialiste) est un parti francophone de gauche.

¹²² Le MR (Mouvement réformateur) est un parti francophone de droite, libéral.

¹²³ Le VLD (Open Vlaamse Liberalen en Democraten, en français : libéraux et démocrates flamands) est un parti politique belge d'inspiration libérale et présent en Belgique néerlandophone.

¹²⁴ Le Vlaams Belang est un parti politique néerlandophone, prônant le nationalisme flamand et l'indépendance de la Flandre.

En avril 2005, soit deux mois plus tard, l'ambiance est manifestement plus morose dans les rangs des huissiers. Ainsi, dans un courrier du 26 avril 2005, le Président de la Chambre nationale précise :

« D'après les informations qui me sont parvenues, il se pourrait que, le moment venu, la ministre de la Justice demande qu'il soit procédé à l'adoption des deux projets en question (c'est-à-dire la généralisation de la requête contradictoire devant le tribunal du travail et le transfert de compétence pour le règlement collectif de dettes), amendés ou non, lors d'une seule et même séance de vote, justifiant les termes de l'accord du gouvernement quant à la relation étroite à l'œuvre entre eux deux.

Si cette connexité devait avoir pour résultat une unité de vote, il se pourrait bien que ce dernier ne tourne pas à notre avantage dans l'hypothèse où notre amendement ne devait recueillir aucun succès.

De plus, restant jour après jour à l'écoute du monde politique, il m'a été confié que, lors du dernier kern gouvernemental en date, il a été rappelé fermement aux membres de la majorité l'obligation qui leur incombait en l'espèce de respecter l'accord de gouvernement. Autrement dit, les parlementaires qui nous avaient initialement manifesté leur soutien pourraient très bien voir leur marge de manœuvre considérablement réduite et être, en définitive, contraints d'abandonner toute tentative de blocage voire d'infléchissement de la politique gouvernementale au profit d'un vote de principe sur les projets en question ».

Le Président de la Chambre nationale tente alors une dernière démarche qui consistera à mobiliser ses confrères à contacter les parlementaires du pays et les groupes de pression.

2.4.5. Bilans et analyses

Tous ces efforts se révélèrent vains. En effet, la Chambre vota le projet de loi le 26/05/2005 et le Sénat le fera quelques mois plus tard, le 27/10/2005. Cette loi du 13/12/2005 a été publiée au *Moniteur belge*, le 21.12.2005.

Les faiblesses

À l'examen et à ce stade de notre réflexion, il nous paraît pertinent de cerner les éléments qui ont fait aboutir ce projet de loi défavorable à la profession d'huissier de justice et ont ainsi annihilé les efforts de la Chambre nationale.

L'accord de gouvernement

L'accord de gouvernement a été indiscutablement un élément moteur de la décision. Il est indéniable que les parlementaires de la majorité ont dû à un moment ou à un autre et plus particulièrement les parlementaires libéraux, se soumettre à la discipline de cet accord de gouvernement. Ainsi, le parti socialiste avait décidé de démocratiser l'accès à la justice, de le simplifier et de le rendre plus accessible financièrement et les partis de la majorité avaient signé cet accord gouvernemental.

Les débats se sont focalisés, en grande partie, sur les aspects techniques du mode d'introduction du litige en axant les interventions sur la volonté de démocratiser l'accès à la justice, par son coût, par le côté "ingrat" de l'huissier de justice, voire par les dérives exercées par les officiers ministériels.

Si l'institution judiciaire est appelée à assumer des missions très diverses, ses priorités varient suivant l'orientation politique du gouvernement et du ministre de la Justice, selon que la justice est d'abord conçue comme une institution proche des justiciables, chargée de la régulation sociale, ou comme une institution dont la fonction principale est de sanctionner pour garantir la sécurité des citoyens¹²⁵. Depuis plusieurs années, la justice est considérée comme un instrument de régulation sociale.

Les "soutiens" des avocats, des greffiers en chef des tribunaux du travail, du conseil supérieur de la Justice n'ont pas permis de faire infléchir la volonté politique.

La précision émane du conseiller de la ministre de la Justice : « *Les avis (négatifs des autres instances ou autorités judiciaires par rapport au projet de loi) étaient une chose, nous avions en interne toute une série d'avis qui allaient dans l'autre sens. Donc, ce sont ces avis-là qui ont notamment fondé la déclaration gouvernementale et qu'on a exécutés sur cette base* ».

Ainsi, le cabinet de la ministre de la Justice avait manifestement constitué son dossier, et les considérations et avis qu'elle détenait lors de l'élaboration du projet de loi étaient différents de ceux entendus ou reçus lors des tractations pour l'élaboration de la loi. Le conseiller de la ministre souligne que ce projet comme d'autres projets de loi, est conçu par

¹²⁵ Vigour C. (2007), « Les recompositions de l'institution judiciaire » in Commaille J & Kalusynski M., *La fonction politique de la justice*, Paris : La Découverte, p. 63.

un groupe de travail en interne composé de spécialistes et de praticiens. Certes, reconnaît le conseiller, il est important d'obtenir la position officielle des autorités : « *Cela enrichit le débat* », précise-t-il, mais de nouveau : « *L'accord de gouvernement, c'est l'accord de gouvernement et c'est comme un contrat de mariage, quand on le casse...* ».

Ainsi que le précise le conseiller : « *J'ai rarement vu des choses qui étaient dedans [dans l'accord du gouvernement] et qui ne soient pas exécutés* ».

La présence d'une large enquête « *Les dialogues de la justice* »

La ministre de la Justice a sollicité deux professionnels du droit, Georges de Leval, doyen de la faculté de droit de l'Université de Liège, et Fred Erdman, avocat et ancien président de la commission "justice" de la Chambre des représentants, de mener une large enquête sur le fonctionnement de la justice en « *prenant le pouls de nos concitoyens et en libérant leur créativité* »¹²⁶. Il va sans dire que ce document et le travail de recherche mené par les deux ont eu des vertus heuristiques pour consolider les arguments de la ministre Onkelinx, le cas échéant. Par rapport au changement législatif et plus précisément le remplacement de la citation par la requête, le rapport de synthèse¹²⁷ précise :

« *À défaut d'accord entre les parties, la règle générale est celle de l'introduction des demandes principales au moyen d'une citation à moins qu'il n'y soit spécialement dérogé par la loi (art. 700 et 1034 bis C.j.). Ce n'est pas le lieu de développer une nouvelle fois les avantages de sécurité, d'efficacité et de respect des droits de la défense de la signification d'un exploit comparativement aux incertitudes qui peuvent émailler la communication par voie de notification. Il y a généralement consensus à ce niveau, étant précisé que le principe peut être considérablement énoncé. Il importe toutefois d'éviter une réflexion à un niveau trop général et théorique sous peine de ne pas apercevoir l'écart qui peut exister entre les principes et la réalité concrète. On ne peut en effet perdre de vue le coût afférent à une citation. L'inflation de la dette de frais de justice au sens large peut évidemment être très mal ressentie par la partie condamnée aux dépens conformément à l'article 1017 du Code judiciaire. Quelle image*

¹²⁶ *Les dialogues Justice*, Fred Erdman et Georges de Leval. Rapport de synthèse rédigé à la demande de Laurette Onkelinx, vice-première ministre et ministre de la Justice.

¹²⁷ *Les dialogues Justice*, *op. cit.*, p. 127.

d'une justice « "juste" des gens écrasés par la misère peuvent-ils avoir face à une telle situation ? » (observation d'un magistrat). »

La notion de coût s'est révélée très importante dans les discussions législatives et, par là, l'accès à la justice.

L'absence lors des négociations gouvernementales

Le moment opportun pour intervenir serait lors des négociations gouvernementales, lors de ces discussions entre partis. Il s'agirait donc d'un travail préliminaire et surtout constant, un travail d'information et de lobbying au sein des partis politiques, des parlementaires, des ministres. Ainsi, la Chambre nationale aurait dû se manifester bien plus tôt et se pose la question de la stratégie déployée par ses organes que sont le Conseil permanent et le Comité de direction, organes de la Chambre nationale.

Le manque d'influence de la Chambre nationale

Le nombre

Ainsi que nous l'avons mentionné, le nombre d'huissiers de justice est réduit (535) et cela nuit à la défense de la profession. *« La Chambre nationale représente moins de personnes, c'est une plus petite structure »*, même si le Conseiller précise, en fréquentant cette structure, n'avoir pas eu véritablement l'impression que cette structure est moins bien défendue que les autres. Il mentionne à cet effet : *« Il y a eu, me semble-t-il, une bonne connaissance des mécanismes décisionnels au sein du gouvernement et au Parlement »*.

Une certaine opacité quant au travail de l'huissier de justice relayé par les parlementaires

Très souvent, les parlementaires sont sollicités par des personnes ayant eu des contacts avec les huissiers et des reproches à leur adresser. En effet, le bouc émissaire est l'huissier : sont alors mis en avant certes les abus, mais également les tarifs appliqués. Lors des débats parlementaires, à deux reprises, ont été évoqués, des problèmes rencontrés directement par les parlementaires en l'occurrence, le député fédéral Éric Massin qui a souligné un problème de responsabilité avec un huissier et le sénateur Willems qui a précisé que les huissiers déposaient les actes sans sonner à la porte. La profession n'a pas bonne presse, nous l'avons évoqué à maintes reprises et dès lors, lorsque sont mises en avant les erreurs des huissiers de justice, nous pouvons imaginer qu'elles soient amplifiées par la

clientèle fréquentée par les huissiers. Les responsables politiques jouent également un rôle de relais dans cette stigmatisation.

La profession est méconnue et son rôle de "médiateur" dont se revendique une frange importante de la profession est passé sous silence. Les stéréotypes sont très présents, l'huissier n'apparaissant que comme « *un exécuteur de décisions judiciaires* », celui qui expulse ou qui vend.

L'absence d'un centre d'études et un manque de moyens financiers

Ainsi que l'a reconnu le Conseiller de la ministre de la Justice, les contacts avec les juristes de la Chambre nationale et les représentants de la Chambre nationale ont été excellents. Toutefois, précise-t-il, « *par rapport aux notaires, lorsqu'on voit le centre d'études des notaires et de sa fédération, elle bat à plat de couture tout ce qui existe dans le monde judiciaire. C'est une structure qui est très bien organisée qui sait lorsqu'on pose une question, une demande d'avis peut vous répondre dans les 24 heures s'il le faut et c'est du sérieux* ».

Le Conseiller pointe ensuite les moyens financiers à l'instar des notaires : « *Je reviens à la fédération des notaires qui est très impressionnante. Les notaires sont armés. Ils sont prêts à réagir au quart de tour, non seulement ils ont leur centre d'études, mais ils ont leurs notaires qui sont parfois des spécialistes dans la matière. Ils ont un réseau tout à fait impressionnant* ».

L'absence parmi les huissiers de justice de représentants parlementaires

La présence des autres professions juridiques comme les avocats, voire les notaires, dans les assemblées parlementaires se vérifie et il est certain que, dans l'enceinte décisionnelle, la présence de professionnels dans des matières qui les touchent de près constitue un avantage indéniable.

Le Conseiller de la ministre de la Justice abonde dans ce sens : « *Il y a avait quand même une trentaine de pages qui reprenaient tout le bien-fondé de l'utilisation de la citation. Tous les avocats étaient en mesure de le comprendre, les non-juristes peut-être moins. S'il y a eu un huissier dans la salle, en plus, il aurait pu démontrer certains arguments ou en tout cas dire : « cela, ce n'est pas tout à fait exact. » ou bien « cela oui, mais on peut changer... la profession peut faire cela ».*

L'absence d'huissier de justice dans les milieux académiques

L'absence d'huissiers de justice dans les milieux académiques et dans d'autres instances officielles est aussi remarquée.

Les atouts

L'unité de la Chambre nationale

Lors des contacts avec le monde politique au sens large, les huissiers de justice se sont toujours mobilisés derrière le Président et les membres du comité de direction. Si des interventions étaient sollicitées auprès des différents huissiers du pays, il s'agissait toujours de défendre la position énoncée par les instances dirigeantes éclairées par l'avis de spécialistes du monde judiciaire. Nous n'avons pas assisté à des "tirs séparés". La mobilisation est donc dirigée principalement par les instances officielles.

Les arguments de la Chambre nationale

Même si elle s'est révélée insuffisante, l'intervention des représentants de la Chambre nationale a suscité l'adhésion des certains des parlementaires.

Le projet de loi gouvernemental est l'élément déterminant relatif à la nouvelle perte des missions de la profession. L'ensemble des arguments avancés tant par la profession que par les parlementaires de l'opposition plus axés sur les avantages de la citation par rapport à la requête contradictoire que sur les considérations relatives à l'avenir de la profession, voire à sa survie, ont été balayés. Certes, un compromis a été trouvé dans la mesure où la généralisation de la requête n'a touché que des matières spécifiques à la compétence des tribunaux du travail, mais il est permis de se demander si la "lame de fond" ne sera pas plus importante à l'avenir. Le groupe professionnel est en plein doute, il a pu constater que son autorité de tutelle (le ministère de la Justice) n'a guère été d'un grand secours.

Nous avons pu remarquer que ni l'autorité de tutelle et ni les parlementaires à l'exception de quelques-uns, n'ont marqué une attention particulière tant aux conditions d'exercice de la profession, qu'aux conséquences résultant de l'adoption d'un tel projet de loi. Le projet ne visait pas une réforme de la profession, mais bien l'introduction des litiges.

Le monopole de l'huissier est donc tout à la fois fonctionnel et territorial. Pour Suleiman, il constitue « *la forme la plus pure de monopole accordée par l'État* ». Toujours selon ce politologue – et ce qui est valable pour les notaires l'est également pour les huissiers dans ce cas, « *ces huissiers jouissent du plus haut degré possible de protection de l'État et de la plus grande latitude pour exploiter leur entreprise commerciale* ».

Cependant, il apparaît que tutelle ne signifie pas toujours protection et que le rapport de la profession à l'État est irréductible à la relation des représentants de la profession avec ceux de la tutelle¹²⁸. Nous pouvons formuler l'hypothèse que même si les relations avec le ministère de la Justice existent bel et bien, le soutien de la ministre ne s'est jamais révélé important. Ainsi, lors de notre première démarche empirique, les huissiers reconnaissent que la ministre de la Justice réservait vis-à-vis de la profession une indifférence (53,2 %), voire une hostilité (19,1 %). La nécessité d'accroître la collaboration est pourtant une volonté partagée par 89,6 % des huissiers interrogés.

Les interventions d'une tutelle peuvent aller de l'autorité pure et simple (un cercle vicieux bureaucratique a beaucoup de chances de s'enclencher) au laisser-faire. À dire vrai, la tutelle fait couramment tout cela. Des fonctions telles que J.-D. Reynaud¹²⁹ le mentionne, sont nombreuses :

- la première, qu'on a tendance à sous-estimer, mais qui a une importance croissante, est la fonction d'information : information des intéressés sur eux-mêmes et sur le contexte où ils agissent, information des pouvoirs politiques et de l'opinion sur les problèmes qu'elle rencontre, collecte de données et analyse de ces données (invitation à une analyse plus approfondie, c'est-à-dire appel à la recherche) ;

- la seconde fait valoir qu'une tutelle n'assure pas seulement la réglementation de ceux qu'elle couvre. Elle assure aussi très souvent leur représentation dans l'appareil politique. Elle défend les droits et les intérêts de ses assujettis. Bien que ceux-ci ne l'aient ni choisie, ni élue, elle se fait souvent leur représentante.

¹²⁸ Mathieu-Fritz A. (2005a), *Les huissiers de justice*, op. cit. p. 193.

¹²⁹ Reynaud J.-D. (1997), *Les règles du jeu, l'action collective et la régulation sociale*, Paris : Armand Colin, pp. 234-235.

Nous devons admettre que cette tutelle ne s'est pas exercée de cette manière pour les huissiers de justice, ainsi que nous l'avons signalée. Même si l'information a été communiquée sur la volonté politique, la collecte de données et l'analyse de ces données n'ont pas été réalisées. La défense des droits et des intérêts n'a pas trouvé sa place.

Ainsi, en France, les rapports des instances professionnelles avec Alain Peyrefitte, comme l'explique A. Mathieu- Fritz¹³⁰, bien qu'ayant parfois souffert à certains égards d'un manque de concertation ou de communication, ont permis à la profession de voir aboutir, plus facilement que par le passé, certaines de leurs demandes, par exemple sur le plan tarifaire. De façon générale, il semble que la profession d'huissier, à l'instar de celle de notaire (Suleiman, 1987, p. 245), a entretenu des rapports privilégiés avec sa tutelle au moment où Alain Peyrefitte exerçait en qualité de garde des Sceaux. Ses préoccupations se situaient vraisemblablement au plus près de celles de la profession. Nous pouvons affirmer que les préoccupations du ministre de la Justice et du Parti socialiste se sont mobilisées autour de la démocratisation de l'accès à la justice. L'efficacité de la justice revendiquée par les officiers ministériels est devenue difficile à concevoir. Ainsi, l'institution judiciaire est appelée à assumer des missions très diverses ; de plus, les priorités varient suivant l'orientation politique du gouvernement et du ministre de la Justice – selon que la justice est d'abord conçue comme une institution proche des justiciables, chargée de la régulation sociale, ou comme une institution dont la fonction principale est de sanctionner pour garantir la sécurité des citoyens¹³¹.

Les nombreuses démarches effectuées par les instances dirigeantes auprès de son autorité de tutelle n'ont pas été couronnées de succès.

Manifestement, la méconnaissance de la profession est réelle et, même au sein des commissions "spécialisées" (les commissions de la justice), est apparue la découverte de certains de ses aspects. La stigmatisation de cette profession est bien réelle et les côtés négatifs de la profession semblent plus largement médiatisés que la rhétorique professionnelle arguant de rôles de « conciliateur », de « médiateur », de « négociateur » avancés par la profession. Les parlementaires, lorsqu'ils ne sont pas acteurs de près ou de loin

¹³⁰ Mathieu-Fritz A. (2005), *op. cit.*, p. 201.

¹³¹ Commaille J. (1999), « La déstabilisation des territoires de justice », *Droit et société*, n° 42-43, pp. 239-264.

du monde judiciaire, reçoivent régulièrement des plaintes de citoyennes et citoyens ayant maille à partir avec la justice, mais plus particulièrement avec celles et ceux qui ont la tâche de mettre à exécution les décisions judiciaires ou administratives.

Ce corps professionnel n'est guère important en nombre, ne dispose pas de représentants parlementaires et académiques et exerce un *dirty job* non susceptible d'attirer les faveurs du grand public à l'instar de professions plus prestigieuses pouvant toucher de plus près la vie citoyenne. Le corps professionnel n'a aucune latitude pour apporter un changement par rapport aux coûts de ses actes. Cette décision appartient à l'État et au monde politique et dès lors, même si l'on constate que les interventions ne sont plus en rapport avec la réalité économique, quelle est réellement la marge de manœuvre disponible ?

Les appuis dont pourraient bénéficier les huissiers sont très faibles. Le monde des créanciers, composé certes du monde économique, mais également de l'État et des différents pouvoirs publics ayant recours à leurs services dans des missions de récupérations de créance, n'a jamais été d'un secours quelconque. Nous pouvons formuler l'hypothèse que le réseau que peut mobiliser la profession se révèle être faible, contrairement aux notaires français qui avaient pu compter, alors que la profession était attaquée par le pouvoir politique, sur le soutien de la Caisse des dépôts et consignations, laquelle est intervenue à des moments et à des endroits stratégiques pour défendre les notaires et lutter contre les réformes en préparation. Petit à petit, on arrive à reconnaître dans les couloirs politico-administratifs – et certainement au sein de la Caisse elle-même – que celle-ci a été en grande partie responsable de l'échec des projets de réforme du gouvernement. La Caisse parle de la profession notariale comme de « *son partenaire* »¹³².

Les huissiers ne semblent pas pouvoir compter d'appuis aussi significatifs tant dans le monde économique que dans celui de la finance.

Les méthodes de gouvernance

Même si la décision politique a prévalu *in fine*, la méthode utilisée par le législateur et par l'État pour imposer sa décision mérite une analyse. Nous pouvons trouver des éléments

¹³² Suleiman E., *op. cit.* p. 328.

de réponse dans ce qui est appelé la gouvernance publique ¹³³ avec trois grandes caractéristiques :

- les décisions associent une pluralité d'acteurs, de formes et de statuts différents. Opérateurs publics et privés se mêlent et interagissent, chacun exerçant à sa façon une fonction de "gouvernant" en ce sens qu'il dispose d'une capacité de pression ou d'intervention, quelle qu'elle soit (légale, médiatique ou sociale). L'idée de gouvernance oppose donc là le fait d'un réseau hétérogène et interactif de participants, que le terme de « *société civile* » exprime en partie, à l'existence d'un acteur-décideur légitime unique. Ainsi, lors des commissions parlementaires, est venue s'exprimer toute une série d'acteurs (magistrats, greffiers, avocats...) ;

- ces "décisions", ensuite, ne sont pas prises sous la forme d'un choix tranchant, à un moment clairement identifiable. Elles résultent de processus itératifs complexes. Le terme même de décision tend d'ailleurs à perdre de sa consistance, les relations entre la pluralité d'acteurs impliqués s'inscrivant dans un mouvement continu de consultations, de négociations d'ajustements et de compromis. Ainsi, si l'accès à la justice avait été énoncé dans le projet gouvernemental et qu'il portait sur l'ensemble des matières, n'est visé finalement que l'accès à la justice pour le tribunal du travail et nous pouvons affirmer que le corps professionnel par le biais de négociations et de compromis, a pu obtenir à moitié satisfaction. En effet, d'autres pans de ses interventions étaient envisagés avec des conséquences dommageables qui ont été mentionnées au monde politique. La notion de gouvernance désigne, dans ce cas un mode de régulation caractérisé par des formes souples de coordination, empruntant de multiples canaux et greffées sur une succession de rendez-vous. Ainsi, poursuit P. Rosenvallon, dans l'ordre politique, cette dimension se manifeste par le fait que les autorités détentrices du pouvoir légal doivent en permanence dialoguer et composer, implicitement ou explicitement, avec de multiples instances de la société ; elle traduit, une révolution des rapports entre l'État et la société civile. Dès le lendemain du vote de la loi, les organes de la Chambre nationale ont poursuivi leurs consultations sur d'autres dossiers tantôt avec leur ministre de tutelle, tantôt avec différents parlementaires et il est illusoire de croire que les contacts aient été rompus et que, demain, de nouveaux compromis ne sont pas

¹³³ Rosenvallon P. (2006), *La contre-démocratie, La politique à l'âge de la défiance*, Paris : Seuil, p. 264.

trouvés. De façon générale, ces modes de régulation tendent à dissoudre la distinction entre gestion et politique ;

- la détermination des règles, en troisième lieu, ne s'inscrit plus dans l'existence d'un univers normatif constitué sur un mode hiérarchique, ayant pour clef de voûte un ordre étatique régi par l'idée de volonté générale. Le terme de gouvernance est employé ici en référence à un système de normes hétérogènes, pluriel, mêlant du droit étatique ou international, des éléments d'arbitrage, des conventions, des coutumes qui forment un ensemble complexe et proliférant. Cette complexité est liée à l'existence d'une multiplicité d'instances qui participent à la régulation de chacun des domaines concernés. Ainsi, à titre d'exemple, les constats, mais aussi les plaintes, les contestations des associations de consommateurs et des différentes instances sociales utilisant leur propre relais politique, le lobbying effectué par les sociétés de recouvrement, le rôle non négligeable des avocats présents dans les instances parlementaires (nous avons souligné à ce propos l'intervention du député Éric Massin) sont autant d'éléments qui accentuent la complexité.

2.5. La profession en proie à une activité législative féconde

Les propositions du monde politique touchant de près ou de loin la profession continuent à voir le jour. Il nous a paru éclairant de parcourir les plus importantes. Ces différentes interventions du législateur ne figurent pas dans l'accord de gouvernement, et certaines propositions parlementaires constituent une initiative isolée de parlementaires, relayés ou non par la profession ou par certains de ses membres.

2.5.1. De meilleures informations pour l'huissier de justice

Une proposition de loi du député Geert Bourgeois¹³⁴ a prévu un droit d'enquête et d'information de l'huissier de justice.

Le parlementaire estime que la protection de plus en plus large du débiteur empêche souvent le créancier de récupérer la somme qui est lui due si le premier nommé ne la paie de son plein gré. M. Geert Bourgeois propose d'obliger tout débiteur contre lequel un huissier de justice pratique une saisie à lui faire connaître, sous certaines conditions, ses revenus ainsi que les opérations qu'il a effectuées. Dans la motivation de sa proposition, le parlementaire

¹³⁴ Doc. 51/0157/001, Chambre des Représentants de Belgique, le 6 août 2003.

reconnaît que le débiteur a droit à une protection, mais a pour conséquence d'empêcher fréquemment le créancier à récupérer sa créance. Il précise : « *La protection du débiteur est logique et justifiée. L'article 22 de la Constitution et l'article 8, alinéa 1^{er}, de la C.E.D.H. (Cour européenne des droits de l'homme) garantissent au débiteur un droit à la vie privée qu'il peut faire valoir erga omnes. Le législateur a également voulu offrir une chance de reprendre un nouveau départ aux personnes surendettées. La société n'a aucun intérêt à ce que ce potentiel économique soit drainé vers les circuits clandestins ou criminels. C'est la raison pour laquelle le législateur a pris, surtout au cours de la dernière décennie du siècle passé, un grand nombre d'initiatives visant à protéger le débiteur. Les auteurs renvoient aux dispositions protectrices de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire. Il faut également citer l'extension de l'insaisissabilité par les lois des 14 juin 1993 et 24 mars 2000. Les commerçants peuvent en outre bénéficier, depuis le 1^{er} janvier 1998, des dispositions relatives à l'excusabilité du failli. Enfin, la loi du 5 juin 1998 relative au règlement collectif de dettes permet au juge d'accorder une remise de dettes au débiteur, même en capital. Les dernières lois citées permettent de supprimer ou de limiter la possibilité de revendiquer et de discuter une créance. Cette protection accrue du débiteur a pour conséquence qu'il est fréquent que le créancier ne puisse pas récupérer effectivement sa créance.* »

2.5.2. Le remplacement de la citation par la requête

Une proposition de loi, modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure civile¹³⁵, a été aussi déposée par Geert Bourgeois.

Le parlementaire propose, dans un souci de démocratiser le recours à la justice, que les litiges soient introduits par voie de requête contradictoire. Il estime que la requête contradictoire est simple, accessible et bon marché. Elle constitue une alternative valable à la citation, qui est onéreuse et, partant, moins accessible.

¹³⁵ Doc. 51 0574/001, Chambre des Représentants de Belgique, 11 décembre 2003.

2.5.3. La notion d'inversion du contentieux dans une nouvelle procédure sommaire d'injonction de payer

Une proposition de loi déposée par les députés Pierre-Yves Jeholet, Serge Van Overtveld et Jean-Luc Crucke¹³⁶ envisage un recours postérieur au juge, prévu en cas de contestation de la créance.

Les parlementaires proposent en respectant certaines conditions, une procédure plus rapide et plus souple pour la récupération des créances qui permettra aux créanciers d'obtenir un jugement. Le débat devant le juge se réalisera par la suite en cas de contestation du débiteur.

2.5.4. L'adaptation du statut, l'objectivation de la nomination, la continuité de l'étude l'adaptation de la procédure disciplinaire et la revalorisation de la profession

Le Sénateur Hugo Vandenberghe, dans le cadre de sa proposition de loi¹³⁷, envisage des modifications du statut, s'agissant de la nomination, la continuité de l'étude et du volet disciplinaire.

Ainsi que nous l'avons noté, l'organisation des huissiers se déroule à deux niveaux : les Chambres d'arrondissement et la Chambre nationale. Nous avons pu observer, lors de notre première démarche empirique que les huissiers de justice n'étaient pas favorables à la scission de la Chambre nationale (59 % y étaient défavorables). Le Sénateur Vandenberghe, avec sa proposition, préconise pour sa part purement et simplement la scission de la Chambre nationale à l'instar d'autres ordres professionnels : *« Comme dans d'autres ordres professionnels, on constate, en ce qui concerne les huissiers de justice, qu'il y a, des différences en ce qui concerne tant l'orientation que l'on souhaite donner à la profession que l'interprétation de certaines règles déontologiques. Les différences culturelles et les divergences de vues entre francophones et néerlandophones ralentissent le processus de décision. L'approche du justiciable diffère, elle aussi, d'une communauté linguistique à l'autre. Dans certains cas, les différences de mentalité et les divergences de vues entre communautés mènent à l'immobilisme. La scission de la Chambre nationale existante en une Chambre régionale francophone et une Chambre régionale néerlandophone pourrait débloquer la situation en permettant à chaque Chambre régionale de créer sa propre dynamique »*. Le

¹³⁶ Doc 51 1050/001, Chambre des Représentants de Belgique, 26 avril 2004.

¹³⁷ Doc 3 1094/1, Sénat de Belgique, 16 mars 2005.

Sénateur propose ainsi de transformer la Chambre nationale existante en une Chambre fédérale de coordination investie d'une fonction protocolaire, et en une instance de conciliation chargée de résoudre les conflits éventuels entre les Chambres régionales. Ainsi, le pouvoir appartiendrait dorénavant aux Chambres régionales francophone et néerlandophone à créer en prévoyant également une participation à l'administration pour tous les huissiers de justice réunis au sein de l'assemblée générale d'une des deux Chambres régionales.

Le Sénateur Vandenberghe propose en outre d'élaborer des procédures analogues aux nouvelles procédures de nomination objectives dans la magistrature et dans le notariat. Ainsi, la recherche de critères objectifs permettrait de nommer à chaque poste le candidat le plus apte. Le Sénateur propose de porter le stage de trois années alors qu'il est d'une durée de deux années actuellement. Cette durée d'un stage plus long est souhaitée par 46,8 % alors que 43,9 % préconisent *le statu quo* de deux années. Toutefois, ainsi que nous avons pu le constater également, 90,8 % des huissiers de justice interrogés envisagent une année universitaire supplémentaire « *licence en droit de l'exécution* ». L'augmentation des connaissances semble ainsi plébiscitée. « *Il paraît indiqué, au bout de trois ans de stage, de faire évaluer le candidat par une commission d'homologation se prononçant principalement sur l'aspect pratique, mais vérifiant aussi, évidemment, si le candidat a tenu régulièrement ses connaissances à jour depuis l'obtention de son diplôme, en participant à des colloques ou à des journées d'étude et en consultant la littérature spécialisée. Les critères d'évaluation de la commission de nomination devraient également tenir compte des aptitudes psychosociales (par exemple, les techniques de maîtrise des conflits) requises pour exercer la délicate profession d'huissier de justice, des raisons pour lesquelles le candidat a choisi cette profession et des considérations doctrinales qu'il défend au sujet de la profession.*»

Des commissions de nomination dont les membres sont nommés par le ministre de la Justice voient le jour et nous pouvons constater la présence outre d'huissiers de justice (appelés officiers de justice comme nous allons le voir plus loin), d'un conseiller à la Cour de cassation, à une Cour d'appel ou à une Cour du travail.

Dans cette proposition de loi, apparaît une nouveauté dans la possibilité d'accomplir le stage pendant une durée d'une année à l'étranger (la France et les Pays-Bas sont évoqués), mais également dans un greffe, dans une étude notariale, au barreau ou dans une université.

Ainsi, le stagiaire pourrait acquérir une vision multidisciplinaire de la profession et s'enrichir sur le plan intellectuel et organisationnel.

Est exprimée, par ailleurs, une volonté de réprimer plus sévèrement les comportements et ainsi de modifier le cadre disciplinaire. La motivation du Sénateur Vandenberghe est très claire : « *Il est essentiel non seulement de pouvoir réprimer pénalement certains comportements abusifs, mais aussi de pouvoir s'appuyer sur un droit disciplinaire fonctionnel. C'est seulement de cette manière qu'on pourra continuer à bénéficier de la confiance inconditionnelle des pouvoirs publics et des justiciables et qu'on pourra développer un corps de fonctionnaires qui soient prêts à exercer leurs fonctions dans une société marquée par la haute technologie et de plus en plus judiciairisée, et à remplir de nombreuses nouvelles missions.* »

La procédure disciplinaire serait soustraite de la sphère de l'arrondissement ce que souhaitent 34,1 % des huissiers interrogés préalablement qui optent pour cette compétence disciplinaire soit exercée par des huissiers de plusieurs arrondissements, dont le leur (32,4 % y ajoutent des magistrats). Cette proposition rencontre le vœu de ces derniers huissiers de justice, ceux-ci souhaitant que la justice disciplinaire ne soit pas exclusivement aux mains d'huissiers mais confiée à des tiers extérieurs, en l'occurrence aux juridictions civiles ordinaires de première instance.

Sont prévues des peines disciplinaires plus sévères : une amende disciplinaire de 5 000 à 25 000 euros, la suspension voire la destitution.

Les huissiers suppléants peuvent se voir appliquer une interdiction d'effectuer des suppléances pendant une durée de plus de douze mois qui peut aller jusqu'à la perpétuité.

Est enfin prévue la continuité des études en prévoyant que le successeur reprenne les dossiers, mais aussi le personnel (également appelé le « *passif social* ») ainsi que les contrats en cours.

2.5.5. Le changement du nom en « *officier de justice* »

Le parlementaire Vandenberghe modifie ainsi la dénomination « *huissier de justice* » en « *officier de justice* ». Nous avons pu observer qu'une grande majorité (80,7 %) des huissiers ne souhaitent pas ce changement et entendent conserver la dénomination actuelle.

Pour ce Sénateur, cette dénomination est un anachronisme, car elle n'est plus en adéquation avec le contenu de la fonction. Ainsi, à l'époque bourguignonne, les « *huissiers de justice* » étaient des agents de pouvoir central – c'étaient des fonctionnaires de la Cour – nommés par le souverain. Comme le rappelle le parlementaire, cette dénomination faisait directement référence à leur fonction initiale, qui était d'assurer la garde de la salle où le souverain tenait conseil. Ce dernier se réunissait avec ses fidèles et ses vassaux dans une salle de conseil, dénommée « *curie* ». La porte d'entrée de cette « *curie* » devait être gardée par un portier ou « *huissier* ». Au fil des années, les huissiers de justice finirent par disparaître de l'entourage direct de la Cour, et leur profession prit un caractère autonome. Ce rôle de gardien a laissé sa place à celui d'agent chargé de l'exécution des décisions judiciaires, dont la fonction n'avait donc plus rien à voir avec l'idée de « *garder une porte* ». Pour le Sénateur Vandenberghe, les huissiers ont réussi, en tant que groupe, à transcender leur ancienne fonction liée à la Cour (et donc leur fonction de gardien), ils ont intégré des structures nouvelles et sont devenus des figures familières du monde judiciaire. Ils sont devenus une personnification de la justice, dont la mission consiste à signifier des citations à comparaître et à exécuter des jugements par la voie de saisies et de ventes publiques.

Le terme « *officier de justice* » a pour le parlementaire une connotation plus positive que le vocable « *huissier de justice* » et est nettement plus proche des tâches et du statut actuels de cet officier ministériel public. De plus, cela pourrait relever opportunément le prestige de ces auxiliaires sans lesquels la justice serait œuvre purement platonique.

Enfin, ce vocable évoque le rôle socio-économique et sociétal que joue aujourd'hui ce fonctionnaire public en matière de justice. Le lien direct avec le tribunal a été rompu il y a déjà quarante ans ; les tribunaux ne sont plus "gardés" depuis des siècles.

2.5.6. L'arrivée de nouvelles missions

À côté des missions déjà prévues actuellement, notamment la signification de tous exploits et l'exécution des décisions de justice, les constatations matérielles, les ventes publiques de meubles et effets mobiliers, missions pour lesquelles les huissiers disposent d'un monopole, le parlementaire Vandenberghe prévoit des compétences résiduelles : la désignation de séquestres, le recouvrement amiable des créances, la désignation comme liquidateur, l'assistance aux curateurs de faillite, les prisées de meubles et effets mobiliers, mais également l'inventaire et la réalisation de la faillite, la médiation de dettes à l'amiable

ou dans le cadre du règlement collectif (ce qui est déjà autorisé), la médiation en matière familiale et la médiation dans le cadre du règlement alternatif de litiges, la désignation de curateurs à succession vacante, la possibilité de rendre des avis juridiques concernant les droits, les obligations et les charges qui découlent des actes juridiques auxquels participent des officiers de justice, la possibilité d'effectuer des enquêtes sur la solvabilité et la délivrance des rapports sur le patrimoine.

L'énumération de ces missions des officiers de justice permettrait d'éviter toute contestation quant aux tâches qui leur incombent et celles qui ne leur incombent pas. La distinction est ainsi établie entre la volonté de faire une nette distinction entre les missions liées au monopole avec obligation de ministère et les compétences sans obligation de ministère, évitant ainsi les contestations et les plaintes.

Le parlementaire prévoit, outre la tarification pour toutes les missions officielles et pour les autres compétences "résiduelles", un tarif minimum qui serait imposé par les Chambres régionales. Ainsi, la tarification pour les missions officielles se justifie afin d'éviter une « *tarification à la tête du client* ¹³⁸ » et comme le fait observer le Sénateur Vandenberghe, pareille tarification n'est nullement contraire à la loi sur la compétitivité économique ni aux règles européennes en matière de concurrence qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice, s'appliquent pourtant aux professions libérales, mais ne vaut pas pour les officiers de justice : leurs tarifs ne sont pas fixés par l'association professionnelle, mais ils sont imposés par les pouvoirs publics, ou par le législateur au sens large du terme.

Pour les tarifs qui ne sont pas fixés par le Roi, il reviendrait aux Chambres régionales le pouvoir d'imposer des tarifs minima, afin de garantir la viabilité économique des études. Comme l'exprime le parlementaire, « *personne n'a intérêt à ce que certaines études exercent des activités à peine rentables, voire déficitaires. De plus, cela nuirait à la qualité du travail officiel, qui est basé sur l'objectivité et la minutie.* »

Une résolution du Parlement européen du 5 avril 2001 reconnaît l'importance que certains États membres accordent aux tarifs obligatoires, notamment pour permettre de fournir des services de haute qualité, à l'inverse des bureaux d'encaissement dont les tarifs

¹³⁸ Cette expression est reprise dans la proposition de loi.

sont fonction uniquement de la quantité d'opérations traitées, abstraction faite de toute notion de qualité et d'objectivité ».

La transparence financière est aussi préconisée dans cette proposition de loi avec l'ouverture d'un compte rubriqué exclusivement aux sommes perçues au profit de tiers dans l'exercice de la profession.

Cette proposition de loi qui, comme nous l'avons précisé, n'a pas (encore) connu d'aboutissement législatif semble correspondre à la volonté de la profession en répondant à toute une série de leurs préoccupations.

À l'exception du changement de dénomination et de la communautarisation de la Chambre nationale, demandes non souhaitées par le corps professionnel, les modifications préconisées ne touchent en rien au statut mixte de la profession, elles ont pour vertu de revaloriser la profession au niveau de la longueur du stage et de la possibilité de s'ouvrir un peu plus vers l'extérieur (stage à l'étranger, au barreau, dans une étude notariale), de contribuer aussi à l'objectivation des nominations (par la création d'une commission), au renforcement de la discipline en y excluant la possibilité d'être jugé par ses pairs et de la transparence financière, à la formalisation de nouvelles missions ainsi explicitement inscrites comme la médiation, les conseils juridiques, le recouvrement amiable permettant ainsi aux « *officiers de justice* » de jouer un rôle et de voir la tarification explicitement prévue (un tarif minimum serait ainsi imposé par les Chambres régionales).

La persistance du statut mixte est confirmée par la présence de missions "monopolistiques" et d'autres compétences qui ne le sont pas, et cette proposition n'entend pas révolutionner la profession.

D'autres propositions, à portée plus limitée, voient également le jour. Un examen sommaire de celles-ci nous paraît avoir un effet heuristique.

2.5.7. La scission de la Chambre nationale des Huissiers de Justice

Une proposition de loi, scindant la Chambre nationale des Huissiers de Justice en une Chambre des Huissiers francophones et germanophones et une Chambre des Huissiers néerlandophones a été déposée par les députés Bart Laeremans et Bert Schoofs¹³⁹.

Le volet communautaire s'invite également à la table.

Les parlementaires visent à scinder la Chambre nationale des huissiers de justice, à l'instar de la scission déjà réalisée de l'Ordre national des avocats.

Une nouvelle proposition de loi modifiant le Code judiciaire et scindant la Chambre nationale des huissiers de justice en une Chambre des huissiers francophones et germanophones et une Chambre des huissiers néerlandophones est aussi envisagée par les sénateurs Jurgen Ceder et Anke Van dermeersch¹⁴⁰.

Ces parlementaires souhaitent scinder la Chambre nationale en une Chambre d'expression française et allemande et une Chambre d'expression néerlandaise à part entière motivant ainsi leur proposition : « *La Flandre et la Wallonie se développent de plus en plus de manière séparée. Et l'ordre juridique n'échappe pas à cette évolution. Il y a non seulement la différence de langue, mais on observe aussi que les cultures juridiques francophone et néerlandophone se sont de plus en plus profondément différenciées.* »

2.5.8. La suppléance des huissiers de justice : une notion moins restrictive

Une proposition de loi modifiant l'article 524 du Code judiciaire relatif à la suppléance des huissiers de justice a été déposée par les députés François Bellot, Olivier Maingain, Jean-Pierre Malmendier, Alain Courtois et Daniel Ducarme¹⁴¹.

L'huissier de justice, en application de l'article 524 du Code judiciaire, peut se faire remplacer par un confrère ou se faire suppléer par un huissier suppléant soit pour prendre congé ou parce qu'il est empêché d'exercer ses fonctions. La Cour de cassation en date du 4 février 2005 a fait une instruction restrictive de la notion « *d'empêchement* » prévue par l'article 524, estimant que celui-ci peut se fonder sur des raisons de santé, mais non sur des raisons de confort personnel ou en raison du souhait d'alléger la charge de travail. Les

¹³⁹ Doc 51 1828/001, Chambre des Représentants de Belgique, le 2 juin 2005.

¹⁴⁰ Doc S 3 1580/1, Sénat de Belgique, le 17 février 2006.

¹⁴¹ Doc 51 2575/001, Chambre des représentants de Belgique, le 23 juin 2006.

parlementaires souhaitent prévoir que l'huissier puisse prendre "congé" pour d'autres raisons que celles de de santé, en particulier de confort personnel et d'allègement de la charge de travail.

2.5.9. Une modification du tarif des huissiers de justice

Une proposition de Mme Magda de Meyer vise à compléter le Code judiciaire en ce qui concerne le tarif des huissiers¹⁴².

L'huissier de justice bénéficie d'un monopole pour certaines de ses activités. Il n'en est pas de même pour le recouvrement amiable de créances pour lequel il est certes en concurrence avec les avocats, mais également avec les sociétés de recouvrement. Une loi du 20 décembre 2002 régleme des pratiques de recouvrement amiable lorsque le débiteur est un consommateur et a prévu ainsi une série de dispositions touchant principalement ces sociétés de recouvrement. Nous pouvons observer que bon nombre d'huissiers de justice ont envahi ce champ du recouvrement amiable de créances et se trouvent ainsi, au sein de ce marché, en concurrence avec les sociétés de recouvrement. L'huissier de justice applique le tarif fixé par un arrêté royal du 30 novembre 1976 et comptabilise les frais à charge de la partie débitrice. La présente proposition de loi vise à interdire aux huissiers de justice de ne demander aucune indemnité au débiteur en dehors des cas prévus par la loi et sauf les montants stipulés par contrat en cas de non-respect des obligations contractuelles.

2.6. Le recouvrement de créances, une vive concurrence

Le recouvrement amiable semble être au centre du débat actuel et fait l'objet de nombreuses controverses. Ainsi, l'huissier voit ce domaine d'activités pour lequel il a opté en "danger", et sérieusement attaqué par les sociétés de recouvrement.

Ainsi, l'association belge des sociétés de recouvrement de créances fustige, dans un communiqué de presse du 13 septembre 2007, les huissiers qui pratiquent le recouvrement amiable des créances du consommateur en comptabilisant des frais au débiteur. Même si nous ne souhaitons pas entrer dans la discussion juridique vu l'absence de décision du législateur sur le fait de savoir si les frais réclamés par l'huissier de justice sont fondés ou pas, les critiques nous paraissent significatives d'une tension existant entre les acteurs placés sur

¹⁴² Doc 51 1819/001 Chambre des représentants de Belgique, le 30 mars 2007, proposition de loi complétant le Code judiciaire en ce qui concerne les tarifs des huissiers de justice, déposée par Magda De Meyer.

un même marché. Ainsi, nous pouvons lire dans ce communiqué de presse d'Étienne van der Vaeren, président de l'Association : « *L'ABR-BVI plaide depuis longtemps pour une adaptation de la loi du 20/12/2002 sur le recouvrement amiable des créances du consommateur. Elle est en effet discriminatoire vis-à-vis des bureaux de recouvrement. Un juge confirme aujourd'hui que la loi a comme conséquence que certains huissiers de justice abusent de leur fonction en réclamant des frais dans le cadre d'une procédure amiable. L'ABR-BVI attend avec impatience que le nouveau gouvernement se saisisse de cette matière et prenne des mesures pour protéger les consommateurs contre les abus de certains huissiers. Ces abus coûtent au moins 20 millions euros par an aux consommateurs les plus démunis. La Chambre des huissiers avoue qu'il y a un problème d'huissiers indécents, mais est impuissante du fait que le recouvrement amiable ne fait pas partie de la mission officielle des huissiers. L'ABR-BVI avertit les entreprises qui font systématiquement appel à un huissier pour le recouvrement amiable de leurs créances sur des consommateurs. Si cet huissier charge des coûts (sommation, recherche d'adresse, etc.), ces créanciers encourent des risques légaux et de réputation* ».

Divers articles et communiqués de presse ont abondé dans ce même sens, plaçant ainsi la profession dans un contexte concurrentiel au sein d'un domaine de compétences résiduelles dans lequel l'huissier entend jouer un rôle. Une nouvelle proposition de loi a d'ailleurs été déposée par les parlementaires Thierry Giet, Karine Lallieux et Colette Burgeon¹⁴³ dans la même optique. Cette initiative parlementaire socialiste entend placer l'intervention de l'huissier dans le cadre de la loi du 20 décembre 2002 et ainsi ne pas autoriser les huissiers de justice à comptabiliser à titre de frais à charge du débiteur les frais de mise en demeure ainsi que d'autres allocations. Ces parlementaires, constatant que « *certaines huissiers s'acharnent à multiplier leurs interventions auprès de personnes qui ne peuvent manifestement pas rembourser* » proposent de préciser, dans la loi sur le recouvrement amiable, que seuls les montants convenus dans le contrat qui a fait naître la dette doivent être réclamés, y compris lorsque le recouvrement amiable est effectué par un huissier ou un avocat. Autrement dit, aucune autre indemnité ne peut être réclamée au débiteur.

¹⁴³ Doc 52 0045/001, Chambre des Représentants de Belgique, le 13 juillet 2007, proposition de loi modifiant la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur en ce qui concerne l'encaissement de montants non prévus non légalement autorisés.

Les frais et l'intervention de l'huissier de justice semblent être pour l'instant sous la loupe, leur intervention dans le recouvrement amiable de créances paraît y être une des causes, mais de manière générale, nous pouvons aussi imaginer qu'elle fait l'attention de nombreux acteurs au sein de la concurrence, mais également de diverses associations de consommateurs ainsi que des acteurs sociaux. Ainsi, la profession a fait l'objet d'une enquête du Crioc (Centre de recherche et d'information des organisations de consommateurs) et d'un mémorandum de divers organismes regroupant des organisations de consommateurs, des centres d'appui pour les services de médiation de dettes, avec le support de plusieurs parlementaires de partis différents (sp.a, CD& V, PS et Ecolo).

Il nous paraît intéressant de reprendre ces deux informations qui nous apportent un éclairage supplémentaire inédit sur le corps professionnel étudié.

Les objectifs de l'étude¹⁴⁴ du CRIOC (avril 2007) sont les suivants : comprendre la perception des consommateurs vis-à-vis du métier et des pratiques des huissiers de justice, évaluer la connaissance des consommateurs et la perception des problèmes rencontrés (mode d'intervention, saisie) et déterminer l'importance des difficultés que rencontre un consommateur qui a affaire à un huissier de justice, les raisons de l'intervention de celui-ci, la clarté des informations transmises au consommateur ainsi que les réactions des consommateurs qui contestent la créance. Nous abordons ici les résultats certes, mais aussi l'analyse des pratiques, les conclusions et enfin les recommandations.

Les résultats de l'enquête sont les suivants :

La perception des huissiers

- deux consommateurs sur trois partagent l'opinion qu'un huissier est toujours mandaté par un tribunal et qu'il peut aussi donner de bons conseils au consommateur ;
- un sur deux associe la présence d'un huissier et frais complémentaires à la dette ;

¹⁴⁴ La méthodologie de cette enquête est la suivante : 683 interviews réalisées par téléphone auprès des habitants de Belgique âgés de 18 ans et + en février 2007 ; échantillon aléatoire stratifié redressé ; les résultats ont fait l'objet des traites statistiques adéquats (khi carré) ; la marge d'erreur totale maximale sur l'échantillon est de 3,7 % ; seuls les résultats significatifs sont présentés. Toutefois, chaque donnée a été analysée en fonction de la localisation (régions), du genre, de l'âge, de la taille du ménage, des groupes sociaux (inférieurs, moyens, supérieurs) ; du fait d'être PRA ou non (principal responsable d'achat) ou d'avoir déjà eu à faire ou non avec un huissier. Une analyse de la législation et des pratiques a complété cette étude quantitative.

- par contre, ils sont moins d'un sur dix à penser que les huissiers sont attentifs à respecter le consommateur et moins nombreux (moins d'un sur trois) à penser pouvoir obtenir facilement un conseil d'un huissier ou à imaginer appeler un huissier en cas de litige avec une entreprise ou un consommateur ;

- la profession d'huissier fait peur, car la présence d'un huissier est associée pour un consommateur sur quatre à des fautes graves qu'il aurait commises, et la peur de saisie des biens est réelle ;

- toutefois, les consommateurs sont nombreux à penser que le métier d'huissier se justifie et qu'en cas de visite à domicile, il est toujours possible de réagir. De même, ils pensent que l'huissier ne saisit pas tous les biens personnels du consommateur ;

- de manière générale, les consommateurs perçoivent de manière partielle et souvent erronée les fonctions exercées par les huissiers. À l'énoncé des questions, certains répondants avaient peur de recevoir la visite d'un huissier ;

- les femmes expriment plus volontiers un sentiment de peur si un huissier sonne à la porte (33 %), de même que les groupes sociaux inférieurs (41 %) ;

- ces derniers s'attendent quasi systématiquement à payer des frais supplémentaires (75 %) et sont les plus nombreux à souhaiter la disparition de ce métier (26 %) ;

- les consommateurs qui ont eu affaire à un huissier sont plus nombreux à penser qu'il est facile d'obtenir un conseil (55 %) et que l'intervention de ce dernier occasionnera des frais supplémentaires (79 %). Par contre, il n'envisage pas de s'adresser à un huissier en cas de problème grave avec un consommateur (19 %) ou une entreprise (22 %), preuve sans doute du caractère traumatisant de l'expérience ;

- au nord et au sud du pays, les perceptions sont différentes. Ainsi, les Flamands pensent plus souvent que l'intervention d'un huissier est liée à une demande du tribunal (76 %) et ils déclarent qu'ils n'hésiteraient pas à le faire intervenir en cas de problème avec un consommateur (54 %) ou une entreprise (53 %) ;

- les francophones estiment plus souvent que l'intervention d'un huissier est liée à des fautes graves commises par le consommateur (38 %) et entraîne des frais supplémentaires (69

%). Ils ne sont pas demandeurs de l'intervention en cas de problèmes graves avec une entreprise (16 %) ou un consommateur (13 %).

La connaissance des huissiers de justice

- la profession est associée, par les consommateurs, à cinq actes principaux : la saisie de biens (82 %), le paiement d'une dette (82 %), la convocation devant un tribunal (67 %), l'expulsion d'un locataire (59 %), l'information en cas de condamnation (54 %) ;

- la transmission d'un acte judiciaire ou d'une information sur le blocage des comptes n'est pas associée à ce métier ;

- de manière erronée, un consommateur sur cinq pense que les huissiers sont chargés d'informer la population de l'enlèvement des véhicules sur la voie publique ;

- les consommateurs connaissent très mal la profession d'huissier de justice ;

- de manière générale, les Flamands connaissent mieux que les francophones (et surtout les Bruxellois), les missions des huissiers : le paiement d'une dette (96 %), la saisie de biens (91 %), la convocation devant un tribunal (77 %), la transmission du constat d'un acte matériel sollicité par le justiciable (64 %), l'information d'une condamnation (62 %) ;

- l'acte le plus identifié par les 18-29 ans concerne l'expulsion d'un locataire (72 %) ;

- à Bruxelles, à peine 1 % des consommateurs croient que l'huissier intervient pour informer le consommateur que sa voiture mal garée a été emportée à la fourrière ou pour informer que les trottoirs vont être rénovés (12 %) (!).

La saisie et les objets saisis

- les consommateurs connaissent très mal la législation en matière de saisie. Ainsi, ils estiment, de manière erronée, que des objets comme la télévision, la radio, l'ordinateur ou un bijou personnel ne peuvent pas être saisis. Et quasi un sur dix pense, qu'un huissier peut saisir la cuisinière et le lit ;

- à peine un sur trois connaît la disposition relative aux animaux de ferme et un sur quatre pense que le combustible ne peut être saisi pour une période de quatre mois (un mois selon la loi) ;

- entre la réalité et la perception des consommateurs, il existe un monde de différence, dû sans doute à l'obsolescence de la législation. Même parmi les consommateurs qui ont déjà eu affaire à un huissier et qui pensent que la télévision, un ordinateur ou la radio ne peuvent être saisis ;

- les Bruxellois sont un peu moins sensibles à la saisie de la télévision (58 %) et les Wallons plus sensibles à la saisie des moutons d'élevage (43 %, contre 26 % des néerlandophones) ;

L'expérience des huissiers de justice

- 11 % des consommateurs ont déjà eu affaire à un huissier de justice. Ils sont plus nombreux en Wallonie (18 %) et à peine 6 % en Flandre. À Bruxelles, cela atteint 22 % ;

- majoritairement l'expérience des consommateurs avec les huissiers de justice est rare et ancienne, même si depuis 2004, une tendance croissante au recours à l'huissier de justice semble se dessiner ;

- une fois sur deux, les consommateurs ont affaire à un huissier de justice par l'envoi d'une lettre demandant le paiement sur compte sans procédure préalable devant le tribunal ;

- moins d'une fois sur trois, il s'agit d'une citation devant le tribunal et moins d'une fois sur cinq d'une saisie des biens.

La clarté des informations reçues

- la plupart des consommateurs qui ont eu affaire à un huissier de justice lors de la réception d'une lettre estiment que les informations reçues étaient claires, tant en ce qui concerne l'identité de l'huissier, du requérant, de la créance et des montants à payer.

Les frais d'expédition de la lettre

- 82 % des consommateurs qui ont eu affaire à un huissier suite à l'envoi d'une lettre, se sont vus demander des frais correspondant à l'élaboration et à l'envoi de la lettre.

La reconnaissance de la créance

- 71 % des consommateurs concernés contestent ou contestaient la créance au moment de la visite de l'huissier.

La réaction du débiteur

- malgré leur désaccord vis-à-vis de leur créance, 39 % des consommateurs l'ont quand même payée ;

- 35 % des consommateurs ont continué à refuser de payer ;

- 26 % des consommateurs ont réagi.

Par rapport à l'analyse des pratiques, le CRIOC soulève deux préoccupations. La première est relative à la confusion de statut. Ainsi, il relève que, dans le cadre de leur activité croissante de recouvrement amiable (et non judiciaire !) de dettes, les huissiers comptabilisent des frais importants et contestables, tels que des frais de port, de renseignement, de recette, de dossier... Les pratiques suivantes sont dénoncées par les services de médiation de dettes : des huissiers n'hésitent pas à exercer une pression morale en utilisant dans leurs lettres de rappel, des formulations complexes et impressionnantes comme : « *Faute de réaction positive, nous avons l'instruction irréversible d'entamer une procédure judiciaire à votre charge* » ; des huissiers facturent des frais que les bureaux de recouvrement ne peuvent comptabiliser en vertu de la loi du 20/12/2002 sur le recouvrement amiable des dettes du consommateur ; des huissiers énumèrent des postes de frais (droits de recouvrement, frais de rappel, frais de bureau, intérêts moratoires, FF, DOS, DINF, DCOP, etc.) dont le consommateur est incapable de vérifier la matérialité et le mode de calcul (taux d'intérêt, délai, etc.). La seconde préoccupation du Centre de recherche et d'informations est relative à la saisie des biens, qui reste un mécanisme dénigrant et obsolète. Ainsi, la saisie des biens demeure une épreuve difficile pour les consommateurs. Ceux-ci ne comprennent pas la logique de saisie des biens en fonction de leur nature. Les consommateurs ignorent ainsi que des objets jugés comme essentiels aujourd'hui (télévision, radio, etc.) peuvent être saisis. Il est un fait que la saisie de certains biens conduit à exclure davantage le consommateur de la vie économique et sociale. Quand un ordinateur est saisi, il devient difficile de pouvoir rédiger une lettre de sollicitation ou de rechercher un emploi.

En guise de conclusions, le CRIOC souligne que la notion de faute grave de la part du consommateur est aujourd'hui toujours associée à l'action des huissiers. Il signale aussi que, même si les consommateurs perçoivent de manière partielle, et souvent erronée, les fonctions exercées par ces huissiers, confrontés à ce métier, ils expriment de nombreuses

craintes, car ils associent quasi systématiquement l'action des huissiers à un mandat du tribunal et s'interrogent sur les frais supplémentaires réclamés et sur la nature des biens qui pourraient être saisis. Ainsi, conclut le CRIOC, chez les consommateurs, une confusion existe entre le recouvrement amiable de dettes (sommation par lettre) et celui réalisé dans le cadre de l'exécution d'une décision judiciaire. De ce fait, de nombreux consommateurs n'hésitent pas à payer malgré leur désaccord. Car, quand l'huissier intervient, c'est souvent par la remise d'un courrier de recouvrement de créance et, par peur, quatre consommateurs sur dix paient malgré le désaccord sur la créance. D'autant que s'ils admettent que la manière dont les montants réclamés sont calculés est cohérente, ils sont incapables de vérifier la tarification à laquelle ils sont soumis. Des tarifs différents existent en matière de recouvrement, le tarif appliqué fluctuant selon qu'il s'agit d'actes liés à la mission de recouvrement de dettes établies dans un jugement (recouvrement judiciaire de dette – AR du 30/11/1976) ou d'actes liés à une mission de recouvrement amiable de dettes (qui n'ont pas fait l'objet de jugement). Ces tarifs manquent de clarté quant à leur application. Par rapport à la saisie, le CRIOC estime qu'il existe entre la réalité et la perception des consommateurs, un monde de différence dû sans doute à l'obsolescence de la législation, même parmi les consommateurs qui ont déjà eu affaire à un huissier et qui pensent que la télévision, un ordinateur ou la radio ne peuvent pas être saisis. Il semble que depuis 2004, une tendance croissante au recours à l'huissier se dessine, un consommateur sur dix a déjà eu affaire à ses services.

Le CRIOC adresse cinq recommandations :

- les huissiers de justice ont une place centrale dans la problématique de la récupération de créances à charge de consommateurs. À ce titre, leurs pratiques doivent faire l'objet de contrôles stricts ;
- un encadrement légal clair doit assurer une transparence quant aux montants qu'ils peuvent réclamer au débiteur en cas de recouvrement amiable de dettes ;
- un service de gestion des plaintes portant sur les actes posés par les huissiers à l'égard des consommateurs dans le cadre de leurs activités de recouvrement de dettes doit être créé ;
- par ailleurs, une réglementation à l'image de celle qui s'applique en matière de recouvrement amiable de dettes pour déterminer les frais qui peuvent être réclamés par les

huissiers qui – en tant que mandataires de leurs clients et non en tant qu’officier ministériel et public – poursuivent le recouvrement amiable d’une dette, mérite d’être développée ;

- il convient de s’interroger sur la nécessité d’adapter l’article 1408 du code judiciaire aux réalités d’aujourd’hui. Certains biens considérés dans le passé comme des biens de luxe peuvent devenir des biens de première nécessité, comme le combustible nécessaire à quelques mois de chauffage. D’autres permettent d’éviter l’exclusion sociale (TV, radio, ordinateur, etc.) et ne devraient pas pouvoir faire l’objet d’une saisie.

À côté de cette étude inédite, existe également un mémorandum rédigé, outre par le CRIOC, par le Vlaams Centrum Schuldbemiddeling (Centre flamand de médiation de dettes), le Welzijnzorg, Vlaams Netwerk van Verenigingen waar armen het woord nemen (Réseau flamand des Associations où les pauvres ont leur mot à dire), le GREPA ASBL (Centre d’appui pour les services de médiation de dettes de la Région de Bruxelles-Capitale), Dignitas, CAW Archipel avec le support des femmes et hommes politiques suivants : Magda de Meyer (sp.a), Tom Dehaene (CD&V), Karine Lalieux (PS), Zoë Genot (Ecolo). Partant d’un constat dressé ces dernières années par les associations de lutte contre la pauvreté et les organisations d’aide aux personnes, telles que les services de médiation des dettes relatives à des dérives dans les pratiques des huissiers liées au recouvrement amiable (le plus souvent des lettres de rappel) et des agissements lors de la saisie de biens, les différents groupements soumettent aux autorités publiques les propositions suivantes relatives aux huissiers et au droit des saisies :

- les huissiers qui procèdent à un recouvrement amiable de dettes doivent être soumis à toutes les dispositions de la loi du 20 décembre 2002 sur le recouvrement amiable de dettes du consommateur, à l’exception de l’inscription obligatoire du SPF Économie. Le respect de cette loi est contrôlé par la Direction générale Contrôle et Médiation du SPF Économie ;

- le fichier des saisies et les autres dispositions de la loi du 29 mai 2000¹⁴⁵ portant création d’un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire doivent être mis en place d’urgence afin d’éviter l’accumulation de frais inutiles tant pour le débiteur que pour le

¹⁴⁵ En 2000, comme le précisent *Les Echos du crédit et de l’endettement* (n° 16 : octobre- novembre- décembre 2007), les parlementaires votaient une loi visant à remédier à certains défauts du système actuel de publicité des mesures d’exécution. L’idée était de mettre sur pied un fichier centralisé et informatisé reprenant tous les avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes pour le pays.

créancier. Par ailleurs, une telle banque de données centralisées pourrait être très utile d'un point de vue statistique (nombre de saisies, nombre de ventes par huissier de justice ...) :

- la pratique actuelle, qui permet d'effectuer des saisies qui ne rapportent rien, doit être limitée ;

- une information claire et obligatoire dans le chef de l'huissier de justice vis-à-vis du débiteur, relative aux droits et devoirs de celui-ci, doit être introduite dans la législation ;

- un ombudsman ou un service de médiation¹⁴⁶ doit être mis en place, où tout un chacun pourra s'adresser à lui lorsqu'il a des questions et des plaintes concernant des procédures de saisie ;

- la liste des biens qui ne peuvent être saisis doit être adaptée.

Face aux critiques relatives au recouvrement amiable et plus spécialement au coût porté par les huissiers de justice, les membres du Conseil permanent ont souhaité réagir et ont marqué leur accord sur le texte suivant :

« Depuis toujours, l'huissier de justice est la figure clé et spécialisé en la matière du recouvrement. Il s'agit d'une activité durant laquelle il respecte les règles applicables garantissant l'intérêt de toutes les parties concernées. La lettre sommation judiciaire, comme première démarche du recouvrement judiciaire, forme une partie essentielle du recouvrement judiciaire pour la simple et bonne raison que cette lettre peut éventuellement éviter la saisine du juge. Mettre les frais de sommation à charge de la partie requérante va à l'encontre de toute logique juridique et des tendances européennes actuelles.

En outre, une pareille méthode aurait comme conséquence que la phase amiable ne serait plus prise en considération et, qu'ainsi, les frais pour la partie débitrice seraient tout d'un coup considérables (vu la saisine du juge et les frais de justice y afférents). La sommation judiciaire est en outre tout à fait différente de la sommation amiable. Le coût doit être

¹⁴⁶ Les signataires du mémorandum estiment qu'un tel service de médiation peut être installé au sein de la Chambre nationale des Huissiers de Justice à condition que la composition et le fonctionnement de ce service soient indépendants et impartiaux ; Ce service devrait prévoir des représentants d'autres organisations telles que les organisations de lutte contre la pauvreté ou de consommateurs. Les abus et l'application de coûts inutiles pourraient y signalés, et réellement suivis et, le cas échéant, sanctionnés.

considéré comme un coût de recouvrement judiciaire. En tant que coût unique, il devrait être inscrit dans l'article 1018 du Code judiciaire. »

Le sujet cependant continue à poser problème et la position de la Chambre nationale suscite des controverses. Certains huissiers de justice prétendent que vouloir imposer l'application du tarif pour les activités de recouvrement amiable exercées par les huissiers provoquerait une exclusion du marché dans la mesure où le coût des démarches est devenu prohibitif et trop rigide. Pour ces contradicteurs à la thèse défendue par la Chambre nationale, divers arguments sont avancés. Ils précisent que les activités de recouvrement sortent du champ d'application du tarif des huissiers et que le recouvrement amiable n'est pas une activité monopolistique de l'huissier, ne relevant pas de ses fonctions publiques. Prévoir une réglementation en sa faveur violerait les règles (nationales et européennes) du droit de la concurrence, certains frais réclamés par les huissiers faisant double emploi avec les clauses pénales de majoration forfaitaire réclamée par le créancier.

Ainsi que nous avons pu le constater, la profession d'huissier de justice est très souvent mise en cause :

- tantôt par la concurrence et, plus particulièrement, les sociétés de recouvrement ;
- tantôt par le monde politique relayé par les associations de consommateurs, les services de médiation de dettes voire les services sociaux. La totalité ou presque de nombreux services fournis par les professionnels le sont de nos jours dans un cadre institutionnel complexe. Les huissiers ont vu apparaître dans leur giron une série d'acteurs tels que les médiateurs de dettes, les responsables de différents services sociaux. Les membres de ces professions doivent travailler avec une foule de non-professionnels. Ces autres travailleurs apportent, dans le cadre institutionnel, leurs propres conceptions de la nature des services offerts, de leurs droits et privilèges, de leur carrière et de leur destin¹⁴⁷. Souvent, le coût de l'intervention est mis en exergue par ces acteurs.

En interne, nous assistons même à des conflits relatifs à l'interprétation des frais pouvant être réclamés ou non.

¹⁴⁷ Hughes E. (1996), *Le regard sociologique*, Paris : Éditions EHESS, p. 67.

La démocratisation de la justice et son accès semblent constituer une épée de Damoclès pour le corps professionnel, ainsi le remplacement de la citation par la requête est souvent avancé par le monde politique. À côté de cette préoccupation, se dessine régulièrement le spectre des frais occasionnés par l'intervention de l'auxiliaire de justice, l'opacité de ses missions auprès des justiciables. Ainsi, comme le soulignent les perceptions des huissiers (64,2 % estiment que leur réputation est liée au montant des frais de leur intervention) et des consommateurs dans le cadre de l'enquête du Crioc, le montant des frais semble constamment être avancé.

Devant les intentions et les projets du monde politique et devant les constats et revendications des acteurs du recouvrement et des services sociaux, il nous paraît intéressant d'analyser les pistes d'avenir de la Chambre nationale et de ses responsables. Nous pourrions ainsi vérifier si cette vision de l'avenir, répond en tout ou en partie, aux nombreuses préoccupations de la société en général.

2.7. Les priorités de la Chambre nationale (2007-2011)

Lors de la précédente législature, il avait été reproché à la Chambre nationale de ne pas avoir suffisamment effectué de lobbying auprès des partis politiques, notamment lors de la préparation de la déclaration gouvernementale. Afin de pallier cette "lacune" qui semble avoir causé un préjudice à la profession, la Chambre a adressé, durant le mois d'avril 2007, à l'ensemble des partis politiques un listing de dossiers qu'elle souhaite voir inscrire dans le prochain accord de gouvernement. Dans un document intitulé *Synthèse des priorités de la Chambre nationale des huissiers de justice – 2007-2011*, nous allons retrouver :

- le recouvrement judiciaire simplifié ;
- le nouveau mode de signification en matière pénale ;
- un nouveau tarif ;
- une comptabilité adaptée pour les huissiers de justice ;
- des dispositions légales pour l'exercice de la profession d'huissier de justice sous forme d'une société ;
- une réforme disciplinaire ;

- l'ombudsman attaché au Service public Justice ;
- la continuité et la reprise des études d'huissier de justice ;
- la revalorisation de la profession de l'huissier de justice ;
- la simplification du langage des actes d'huissier de justice ;
- l'égalité des autorités publiques devant le service de qualité intégral offert par tout huissier de justice ;
- l'adaptation du statut d'huissier ;
- la mise en place d'un fonds/caisse commune pour les acteurs de justice qui interviennent en matière de pro deo¹⁴⁸ ;
- le coût de la sommation.

La nécessité de se réformer

Au travers de ces divers objectifs, la Chambre nationale, depuis plusieurs mois, a mis en avant deux chantiers importants en concertation, semble-t-il, avec l'autorité de tutelle qu'est le ministère de la Justice : la réforme du droit disciplinaire ainsi que la transparence comptable et financière. La stratégie de la Chambre nationale ne consiste-t-elle pas à réduire les incertitudes issues de l'environnement ainsi que les multiples dépendances qui naissent des relations entretenues entre ces deux éléments ¹⁴⁹ ? Les critiques émanant de l'environnement visent les aspects disciplinaires et le comportement indélicat de certains huissiers (rétention de fonds) et entendent, de cette manière, regagner la confiance de l'État en général et de son autorité de tutelle en particulier.

La réforme du droit disciplinaire

Durant l'année 2006, la Chambre nationale souhaite redorer son blason et ainsi répondre aux nombreuses critiques et attaques dont elle fait l'objet depuis de nombreuses années. Elle élabore, pour ce faire, un recueil des règles déontologiques, elle crée une commission et un conseil de déontologie qui traiteront de vastes domaines relatifs aux devoirs des huissiers, de la responsabilité déontologique, du secret professionnel, du tarif, de la

¹⁴⁸ Il s'agit de l'assistance judiciaire.

¹⁴⁹ Scieur P. (2005), *Sociologie des organisations*, Paris : Armand. Colin, p. 61.

publicité et la concurrence, des nouvelles technologies, des relations de l'huissier avec les autorités administratives, judiciaires, les acteurs du droit, les tiers, avec les homologues, titulaires ou suppléants, le personnel des études, les stagiaires, les autorités de la profession et enfin de la liberté d'organisation et des conflits intrapersonnels.

Les motivations de la Chambre nationale sont de préserver des règles fondamentales afin d'atteindre un haut niveau de fiabilité et de respectabilité :

« À ce stade, on prend conscience de l'importance de la profession d'huissier de justice au sein de l'appareil judiciaire, et de la rude difficulté de l'exercer correctement et efficacement. À ce stade, on prend conscience de la gravité, pour l'exercice de la Justice, donc pour la démocratie, des conséquences de l'échec ou de la médiocrité de son exercice.

À ce stade, on tente donc d'exorciser cet échec en renforçant et en adaptant toutes les mesures destinées à protéger les fondamentaux de la profession, voire en inventant de nouveaux moyens de contrôler son efficacité. »

Comme le souligne Durkheim, la morale professionnelle est l'œuvre du groupe professionnel, elle sera ce qu'est ce groupe. D'une manière générale, toutes choses étant égales, plus un groupe est fortement constitué, plus les règles morales qui lui sont propres sont nombreuses et plus elles ont d'autorité sur les consciences¹⁵⁰. Pour Durkheim, la morale professionnelle sera d'autant plus développée et un fonctionnement d'autant plus avancé que les groupes professionnels auront plus de consistance et une meilleure organisation. Sont visées les professions qui sont plus ou moins directement rattachées à l'État, c'est-à-dire qui ont un caractère public, armé, enseignement, magistrature, administration, etc. :

« Il n'y a donc qu'un seul but à réaliser, qui se trouve aux antipodes des soucis corporatistes, égoïstes et irresponsables. Les moyens à mettre en œuvre pour réaliser ce but doivent être à sa mesure. Ils doivent assurer un haut niveau de fiabilité et de respectabilité de la profession, qui ne pourra continuer à jouir de la confiance publique qu'à cette condition essentielle. Un de ces moyens consiste à rendre plus claires et plus transparentes les règles déontologiques de l'exercice de la profession. Il faut aussi constamment adapter et renforcer l'organisation disciplinaire devant sanctionner les attitudes inappropriées des praticiens. Il est

¹⁵⁰ Durkheim E. (1950) rééd.1997, *Leçons de sociologie*, Paris : Presses universitaires de France, p. 47.

important également de mieux communiquer, tant avec les décideurs qu'avec le public, afin que soit reconnue l'importance de la profession pour notre système de Justice. Enfin, il est crucial de revendiquer et d'obtenir les adaptations des moyens nécessaires afin de garder - voire restaurer, en certains cas- l'efficacité de la Justice à ce niveau ainsi que les justes rémunérations, faute de quoi on n'évitera pas une pénurie de candidats. »

Le Code de déontologie

La Chambre nationale précise la nécessité d'avoir rédigé ce recueil pour encadrer la déontologie pour les raisons suivantes :

« La déontologie, science de ce qu'il convient de faire, doit rester fidèle à sa signification étymologique. Il n'est donc pas question de règles rigides et intemporelles. Bien au contraire, la déontologie traite d'une matière éminemment sensible à "l'air du temps", à la culture présente, à l'évolution de l'éthique, à la philosophie contemporaine puisque l'inclination actuelle du droit tend à protéger de manière plus importante qu'avant la personne du justiciable par rapport à la communauté dont il fait partie, l'ensemble de la déontologie de l'huissier de justice doit suivre cette tendance. Puisque nos sociétés modernes sont devenues plus personnalistes, plus matérialistes, plus pragmatiques, la déontologie de l'huissier de justice oriente le praticien vers plus de service à l'utilisateur, que ce dernier soit demandeur ou défendeur en justice.

La déontologie ne doit pas soumettre à l'obéissance aveugle, mais tracer convenablement les contours de ce qui doit élever la pratique à une nécessaire excellence, d'intelligence et de cœur, et inciter le praticien à tendre vers cette excellence. Si ce dernier perd accidentellement la voie, il incombe à l'autorité "disciplinaire" de lui indiquer comment, le cas échéant, s'amender, le but étant de protéger le service rendu par la profession tout entière, chacun de ses membres concourant à sa fiabilité et à sa respectabilité par une culture déontologique librement consentie. Bien entendu, ceci n'empêche que celui qui refuserait cet esprit éthique, devrait pouvoir être contraint, voire écarté, à titre provisoire ou définitif.

On s'est longtemps contenté de laisser cette déontologie dans les limbes des brocards et des maximes ; peut-être simplement parce que cela suffisait aux définitions des principes nécessaires, dans un environnement plus sentimental, et plus respectueux de l'autorité instituée. Puis, lentement, mais inexorablement, notamment sous l'influence de la progression

des droits de l'individu par rapport aux droits de la collectivité, et conséquemment à la crainte de l'arbitraire, tout est remis en question et soumis à réflexion. Et naît ainsi le besoin, de plus en plus pressant, d'une référence plus présente et officielle aux règles essentielles de la profession afin de mieux les comprendre et de mieux pouvoir les critiquer en vue notamment de leur progression. Si la profession ne se soumettait pas à cette évolution, elle créerait et augmenterait l'incompréhension, et donc la non-communication.

Pour préciser la forme de ce qui se fait et de ce qui ne se fait pas, afin de clarifier et ordonner de manière transparente ces règles de la profession, en un mot, poser cet acte de "corporatisme positif", on n'a encore rien inventé de mieux que le code écrit, qui s'attache à classer, autant que faire se peut, les règles devant assurer la protection des droits et devoirs fondamentaux de la profession. Ce code écrit devient alors une référence et donc une norme, tant pour les huissiers de justice que pour les autorités disciplinaires et les justiciables ».

La transparence comptable et financière

La Chambre nationale prévoit une directive pour la tenue d'un compte tiers, en vue d'assurer la transparence comptable et financière, laquelle précise :

« Tant en vertu de la loi que du chef d'un usage généralement accepté, il appartient à l'huissier de justice de séparer les fonds reçus à destination de tiers de tout autre élément de son patrimoine propre ;

La déontologie et les usages en matière de transparence de la comptabilité de l'huissier de justice et le traitement des fonds de tiers, ne sont pas uniformément définis et sont, à défaut d'une règle uniforme et claire, appliquée de façon divergente ;

De tels règles et usages existent et sont utiles en complément aux dispositions légales telles que celles décrites à l'arrêté ministériel déterminant les documents comptables à tenir par les huissiers de justice et l'arrêté royal fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;

Les intérêts des huissiers de justice sont en outre rencontrés en évitant au maximum la confusion de fonds reçus à destination de tiers avec tous autres ;

Le contrôle du respect de cette obligation contribue à la réalisation de cet objectif ;

Dans ce but il est également approprié, hormis l'interdiction déjà existante de conserver au-delà d'un mois des fonds de tiers, de veiller à ce que l'huissier de justice n'obtienne pas un avantage personnel en ne soldant pas ou en ne transmettant pas avec promptitude les fonds de tiers au destinataire. »

Ainsi, afin d'éviter tout sinistre et ainsi que la réputation ternisse le corps professionnel, la Chambre nationale entend encadrer l'action des huissiers sur le plan comptable et financier en prévoyant, à l'instar des notaires belges par exemple, des contrôles. Ces mesures sont édictées dans le but de regagner la confiance du justiciable et de l'autorité de tutelle. On n'a pas besoin de faire confiance à quelqu'un dont les activités sont visibles en permanence et dont les modes de raisonnement sont transparents ni à un système dont les rouages sont parfaitement connus et compris. On dit que la confiance était un « *outil permettant d'affronter la liberté des autres* », mais la première situation exigeant un besoin de confiance n'est pas l'absence de pouvoir, mais l'insuffisance d'information¹⁵¹.

À côté de cette réforme sur le plan disciplinaire et du souci de transparence comptable et financière, la Chambre nationale entend également poursuivre des chantiers déjà entamés depuis de nombreuses années comme la simplification du langage judiciaire (chantier pour lequel elle n'agit pas seule dans la mesure où les autres acteurs de la justice se révèlent également indispensables). Elle émet le souhait également de pouvoir déléguer un ombudsman auprès du ministère de la Justice (ce qui avait déjà été le cas auparavant) et ainsi, entretenir de nouveau des contacts étroits avec le ministre de la Justice. Probablement consciente des difficultés traversées par la profession, elle aimerait adapter le statut et de revaloriser la profession. Enfin, elle entend réglementer la problématique du recouvrement amiable avec les projets suivants : un nouveau tarif (plus accessible, plus simple et donc plus lisible), un recouvrement judiciaire simplifié où le rôle de l'huissier de justice pourrait se révéler central et la fin de la querelle en proposant le coût pour la sommation de l'huissier de justice.

Les projets de la Chambre veulent répondre aux inquiétudes de la profession et peuvent paraître ambitieux, mais ceux-ci ne pourront aboutir qu'avec l'aval de l'État et du monde politique qui, durant les précédentes années, ont réduit une grande partie de ses

¹⁵¹ Giddens A. (1994), *Les conséquences de la modernité*, Paris : L'Harmattan, p. 40.

missions. La situation politique de la Belgique avec plusieurs mois sans gouvernement et la fragilité qui en a résulté pourrait constituer le répit attendu par la profession. Les partis politiques, soucieux avant tout de la stabilité de l'État et de ses réformes institutionnelles, n'envisagent pas une réforme profonde de la profession, réforme qui, eu égard à la spécificité politique de la Belgique et dès lors à l'obligatoire coalition de partis politiques, nécessiterait un consensus de partis au pouvoir. Aucune réforme n'est entreprise dans un vide politique,¹⁵² mais la profession n'est pas tranquille, elle est dépendante de l'État, de la situation socio-économique du pays (les associations de consommateurs et les services sociaux se chargeront de relayer auprès du monde politique les difficultés rencontrées par les personnes les plus précarisées) et du marché ou de la position des autres acteurs présents sur le marché (les sociétés de recouvrement, les avocats, les acteurs du monde judiciaire). Chez les huissiers de justice aussi, la réalité sociale contemporaine perd manifestement de sa consistance, la société étant au mieux considérée comme l'articulation d'un ensemble de principes hétérogènes. Un des traits caractéristiques de la modernité est que les faits sociaux recouvrent un état de plus en plus élastique. Alors que, par le passé, les individus réglaient leurs actions et comportements en se référant à des normes et cadres de référence communs et partagés par tous, assurant par-là même la reproduction de leur position et l'intégration du corps social, aujourd'hui, l'individu n'est plus encastré, mais se définit surtout par son détachement, tout comme par la malléabilité et la plasticité des situations auxquelles il doit faire face dans le monde moderne¹⁵³.

Les huissiers de justice sont confrontés aux spécificités de ce monde moderne, mais sont-ils pour autant prêts au changement qui se profile à l'horizon, eu égard aux métamorphoses professionnelles qu'ils connaissent depuis des années ? Toutefois, le changement est une construction et une appropriation collectives, qui nécessitent des phases de négociation entre tous les acteurs, selon des procédures qui respectent les traits culturels dominants de l'organisation ou qui les remettent explicitement en question¹⁵⁴. Ces phases de négociation n'ont pas encore vu le jour à l'heure actuelle avec le monde politique et la tutelle de la profession.

¹⁵² Suleiman E., *op. cit.*, p. 341.

¹⁵³ Francq B. (2003), *La ville incertaine*, Louvain-la-Neuve : Bruylant, p. 231.

¹⁵⁴ Scieur P. (2000), *Polynomie et désarroi, contribution à une sociologie des petites et moyennes entreprises familiales*, Louvain-la-Neuve : Ciaco, p. 250.

Le rôle de l'ASBL Conferentie van Vlaamse Gerechtsdeurwaarders (Conférence des huissiers de justice flamands)

Durant l'année 1993, a été créée, à l'initiative de certains huissiers de justice du nord du pays, une plate-forme de dialogue et une cellule de réflexion constructive. À côté de la Chambre nationale, elle entend jouer un rôle quant à l'avenir de la profession. Son existence n'est consacrée par aucun texte légal et dès lors, elle exerce uniquement un rôle d'influence.

Les pistes d'avenir

Le recouvrement amiable est l'une d'entre elles.

Parmi les défis qui se présentent à la profession et même si les huissiers de justice "entrepreneurs" ont déjà investi largement cette nouvelle sphère d'activités qu'est le recouvrement amiable, il nous paraît important de préciser que ce choix n'est peut-être pas la résultante d'une opportunité de marché, mais relève aussi d'une nécessité et est aussi la conséquence d'un changement de notre société. Ainsi, comme l'explique J. Faget ¹⁵⁵, l'explosion des pratiques de médiation ¹⁵⁶ n'est pas le fruit aléatoire d'une conjoncture particulière. Elle s'inscrit dans le contexte d'une transformation profonde du monde, non pas du fait d'une évolution, mais sous le coup d'une rupture. Ce passage abrupt d'une modernité à une postmodernité, dont les moments et les critères varient selon les théories, peut être illustré par quelques indicateurs aux causalités multiples et enchevêtrées. Le « *désenchantement du monde* », du fait de l'effondrement des grands récits religieux et idéologiques, la transformation des institutions publiques et la diminution de la place de l'État dans le jeu social, l'avènement du néo-libéralisme avec la stagnation des ressources du *welfare state*, l'osmose croissante entre secteur public et privé, l'internationalisation de la finance et du capital, la dérégulation des marchés et les logiques de globalisation économique, les phénomènes migratoires, le développement des nouvelles technologies scientifiques et de communication qui bouleversent le rapport au temps et dématérialisent les échanges financiers et les relations humaines, représenteraient quelques indicateurs de l'affaissement du monde moderne et de l'anachronisme des institutions qui l'ont étayé. Ainsi, cette

¹⁵⁵ Faget J. eds (2005), *Médiation et action publique : la dynamique du fluide*, Bordeaux : Presses universitaires de Bordeaux, p. 19.

¹⁵⁶ Nous pouvons estimer que le recouvrement amiable est une négociation entre le créancier et le débiteur par l'intermédiaire de l'huissier de justice. La négociation fait partie des méthodes alternatives de conflit.

avalanche de mutations conduit à rechercher d'autres façons de réguler l'articulation entre des univers de sens hétérogènes et multiples. Les médiations constituent probablement un des moyens pour assurer en souplesse la gestion de cette société complexe qui, du fait de son instabilité, s'accommode mieux de processus adaptables que d'institutions immuables et de normes rigides.

Le succès de la médiation est plus probablement lié à l'apparition des premiers signes de faiblesse de l'État-providence et au passage de l'État traditionnel à l'État post-moderne, où les modes de gouvernement sont toujours moins verticaux et autoritaires et toujours plus contractualisés et consensuels. Ainsi, les huissiers dans la mesure où ils ne parviennent plus à exécuter les décisions judiciaires avec l'*imperium*, utilisent un mode plus consensuel qu'est la négociation dans le cadre aussi du recouvrement amiable ¹⁵⁷. Devant l'extrême bureaucratisation des institutions, la sectorisation administrative de plus en plus poussée, la segmentation accrue des compétences, font aussi problème, car elles nuisent à l'efficacité et à la légitimité des services publics. Des formes plus flexibles et plus efficaces de régulation sont alors recherchées, même dans certaines institutions, comme celles répressives, pourtant réputées comme ayant les logiques verticales les plus prégnantes. Nous pensons ici à la médiation pénale. Nous ne pouvons donc pas rejeter l'hypothèse que l'huissier de justice s'inscrit également dans une forme plus flexible et plus efficace de régulation en négociant avec le débiteur dans sa rencontre domiciliaire.

G. de Leval et F. Erdman¹⁵⁸ soulignent les intérêts du recouvrement amiable par l'huissier de justice et y expliquent les avantages :

- initié par un officier ministériel et public qui vérifie la légitimité des prétentions du créancier, il est généralement bien ressenti par les justiciables et, contrairement à certaines idées reçues et véhiculées par certains courants corporatistes, il suscite la confiance tout autant qu'il conduit au dialogue dans la majorité des cas ¹⁵⁹;

¹⁵⁷ Nous devons aussi admettre que la négociation s'opère également dans le recouvrement judiciaire. Ainsi, dans la pratique, les huissiers de justice ne parviennent qu'en de très rares occasions à obtenir le paiement immédiat de la créance. Des semaines, des mois sont quelquefois nécessaires.

¹⁵⁸ De Leval G. et Erdman F., *op. cit.*, p. 279.

¹⁵⁹ Nous avons aussi pu constater dans l'étude du CRIOC que l'huissier occupe une place centrale dans la problématique du recouvrement de créances à charge des consommateurs.

- par l'entremise de l'huissier, les parties sont amenées à jouer "cartes sur table" : le débiteur dévoile sa situation, l'huissier vérifie la sincérité de tout ou partie des déclarations faites par le débiteur et rend compte au créancier en suggérant à celui-ci l'octroi de facilités de paiement, voire aussi de certaines mesures de clémence (réduction du taux des intérêts, abandon ou réduction des clauses pénales, imputation prioritaire des paiements, transaction sur un montant arbitré, etc.)

Le recouvrement serait un instrument réellement performant si le législateur conférait à l'huissier, en sa qualité d'officier ministériel et public, le pouvoir d'authentifier des transactions ou des plans de remboursement entre parties et mettait en place de véritables passerelles entre les phases amiables et judiciaires, conduisant à une saisine simplifiée du juge lorsqu'une solution négociée n'a pu être trouvée.

La création de réseaux nationaux et le regroupement d'études

Les tendances au sein de la profession sont de constituer des réseaux nationaux souvent un huissier de justice par arrondissement, dans le souci d'appréhender des marchés plus importants ou d'opter pour le mode d'organisation de l'association. Apparaissent dès à présent, dans le monde professionnel, plusieurs réseaux d'huissiers de justice sur le plan national, avec l'intention d'appréhender des marchés plus importants.

Une diversification indispensable

La profession semble à la tournée de chemins. Beaucoup d'observateurs estiment que l'image de l'huissier est un peu dépassée, elle doit se diversifier et trouver de nouveaux marchés. Depuis 2005, l'Union Internationale a lancé une opération visant à promouvoir la diversification des actions. Dans sa dernière lettre d'informations¹⁶⁰, elle cible, outre les constats avec le constat à caractère authentique, l'acte privé authentique et le séquestre, le recouvrement amiable et judiciaire avec la constitution de réseaux nationaux. Ainsi que le précise l'Union, les fondements de la profession qui reposent sur l'exécution et la signification s'estompent progressivement. *« Il est certain que ces éléments (l'exécution et la signification) ne suffiront pas, à court terme, à maintenir l'économie des offices ».*

¹⁶⁰ Lettre d'informations- Newsletter n° 02 : décembre 2007, Union Internationale des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires.

L'extension des activités et la création de réseaux nationaux et internationaux

L'avis de l'Union internationale des huissiers de justice

La profession d'huissier, à l'instar des autres professions juridiques, doit aussi être étudiée dans sa dimension internationale. Des normes européennes et internationales sont directement applicables dans la législation. Examiner l'organisation de la profession dans d'autres pays qu'ils soient européens ou situés dans le reste du monde revêt un grand intérêt. De plus, le recouvrement d'une créance dépasse les frontières et la connaissance du droit applicable et des acteurs compétents est indispensable.

Lors d'un entretien avec le Président de l'Union Isnard, à Paris, il nous a paru important d'obtenir son avis sur l'évolution de la profession. Les propos du Président de l'Union internationale des Huissiers de Justice sont sans ambiguïté :

« Le discours de l'Union Internationale, c'est de dire à tous ses confrères et aux présidents nationaux il faut que nous veillions à développer nos activités aujourd'hui...

Nous avons lancé une grande campagne dite de pluridisciplinarité de la profession qui se traduit tous les deux ans par un séminaire que nous avons fait à Bruxelles sur le recouvrement.

Nous, notre credo, c'est de dire aujourd'hui qu'il faut que l'huissier de justice se départisse de cette image qu'il a et de ce rapprochement, de cette attraction de la profession vers les activités d'exécution parce que ça va, pas forcément disparaître, mais cela va être tellement résiduel dans nos activités que ce n'est pas ça qui va nous faire gagner de l'argent...il faut en même temps faire tourner les études...nous avons des offices et il faut que nous, on gagne un peu d'argent aussi... Alors, le discours de l'Union Internationale est qu'il faut qu'aujourd'hui, nous songions à diversifier nos activités et à trouver d'autres systèmes. Le discours de l'Union Internationale, c'est de dire qu'être huissier en Belgique, être huissier en France, être huissier au Luxembourg, être huissier en Hollande, oui, c'était encore convenable il y a 20 ou 30 ans... est-ce qu'aujourd'hui, on ne doit pas avoir les idées un peu plus larges et dire qu'être huissier en Belgique, en France, en Hollande, ça, d'accord...c'est comme ça qu'il faut concevoir... Nous, nous sommes "tous chauds" vers la création de réseaux...tout ce qui est de nature à créer des réseaux petits, grands réseaux largement internationalisés ou plus localisés peu importe... Aujourd'hui, tout en restant indépendants chez soi, il faut qu'on unisse

nos forces.... C'est le seul moyen que nous aurons pour lutter contre. Pour lutter contre... d'abord contre les autres professions... j'explique toujours qu'il y a un vieux proverbe qui dit en Afrique que deux crocodiles ne peuvent pas vivre dans le même marigot. Cela veut dire que s'il y en a deux, il en faut un qui mange l'autre...C'est ce que j'explique... Le gâteau judiciaire, il est gros comme celui-ci. Il y a les avocats, les notaires, les conseillers juridiques, les huissiers, les liquidateurs... Mais, le gâteau, il ne sera jamais plus gros. Peut-être va-t-il se rétrécir ? Il faut forcément que tout le monde trouve son compte. On arrive à un moment où on trouve son compte au détriment de l'autre.

Ce qui se passe aujourd'hui, c'est qu'on perd beaucoup de parts de marché, notamment dans le domaine du recouvrement, justement parce que nous ne sommes pas assez forts ».

Le Président Isnard poursuit :

« Si vous me posez la question, bien évidemment, je vous dirais que nous avons une conception qui consiste à créer des réseaux européens, à créer des réseaux africains et les étendre à telle enseigne qu'on peut même... Faire un grand réseau qui serait international et qui pourrait aller vers nos confrères aux États-Unis...

Nous y travaillons... Nous espérons qu'un jour, cela pourra arriver à aboutir...

Étant précisé que nous, nous ne pourrions avoir qu'une action de réflexion dedans. Nous ne sommes pas l'élément moteur. Nous n'avons pas vocation, nous n'avons pas les moyens, les compétences pour réunir les gens et leur dire de faire quelque chose... Nous ne conduisons pas non plus les opérations dans une profession. Ce sont les présidents nationaux... Nous, nous sommes là pour essayer de donner des idées, de faire en sorte de voir si ces idées que nous donnons, sur le plan international, peuvent s'appliquer, donc d'essayer de mettre en connexion les gens, voire d'essayer de mettre en place aussi ces idées pour voir aussi si on peut les faire évoluer de la même façon en Belgique qu'au Sénégal et au Brésil. C'est ça notre travail...nous avons la ferme conviction qu'aujourd'hui, si on reste en Belgique, au Luxembourg, en France, si nous restons à Liège, on crèvera. »

Une nuance est apportée :

« Alors, je ne dis pas que tout le monde va pouvoir rentrer dans les réseaux...non, ça, ce n'est pas sûr...mais, il peut y avoir un certain nombre de réseaux et dans un domaine particulier

qui est celui du recouvrement, des réseaux que l'on pourrait qualifier de principaux et qui, pour autant pourront permettre à d'autres qui ne sont pas dans le réseau de profiter de ce système...Ça, c'est ce que j'avais à dire sur le réseau »

Les compétences de l'huissier de justice

Nous sollicitons l'avis du Président sur les compétences de l'huissier, territoriales et matérielles.

« Sur la compétence territoriale... Moi, je suis naturellement pour la compétence très élargie...

Il faut voir la taille du pays. Il est évident que si on a des compétences nationales en France, moi qui suis à Marseille, je n'irai jamais signifier un acte à Paris. On peut concevoir même en Hollande qui est un petit pays... Ils ont la compétence nationale et puis finalement, ils vont parcourir le pays pour aller signifier...

Donc, à mon sens, cela donnerait déjà une image plus moderne de la profession en disant : " Ecoutez, oui, je peux signifier cet acte, oui je peux aider..." » Parce que, aujourd'hui : "comprenez, c'est à 500 mètres de chez moi, ce n'est plus ma compétence... C'est plus mon canton. Il faudrait aller trouver un autre huissier" ... " Puis, là-bas, ah non... Puis, il faut trouver un troisième huissier"... Ce n'est pas sérieux...

Je suis pour une extension des compétences en fonction de l'importance du pays. Cette compétence pourrait être plus réduite. On pourrait imaginer qu'au Luxembourg, compétence nationale...

Mais, en Belgique, pourquoi pas en 2. En France, pourquoi pas..il y a 14 régions... Il y a 14 cours d'appel... Au niveau des cours d'Appel.

Mais, il faut élargir les compétences d'une manière comme d'une autre. Faut-il le faire brutalement partout ? Ce n'est pas évident... Il faut peut-être commencer par faire parce que...nous ne pouvons pas continuer à travailler sur des conceptions qui sont celles issues de l'époque de la Révolution française finalement... À l'époque où on a créé le département. »

L'extension des compétences et le changement des mentalités

« Je vais vous répondre là-dessus... Sont conservateurs les huissiers qui sont dans de petites localités... Leur préoccupation, c'est de dire : « si on étend la compétence, l'huissier qui est dans la grande ville à côté va venir et va me manger. Je ne vais plus exister... »

Ceux-là sont conservateurs et ça, c'est général partout. Si vous discutez avec des huissiers qui sont à la tête de grandes études, de grands offices dans les grandes villes, eux, naturellement, ils sont pour l'extension des compétences parce que naturellement, ils drainent la clientèle de tout un secteur, mais ils ne peuvent pas gérer tous les dossiers à cause de cette limitation des compétences. C'est vrai que cette histoire extraordinaire, ce serait d'arriver à trouver une solution pour satisfaire les uns et les autres, de faire en sorte de donner une image plus moderne de la profession en n'expliquant pas que pour faire un constat, il faille être 4 huissiers parce qu'on va passer 4 arrondissements différents... Parce que le ruisseau, s'il faut faire un constat tout au long des berges d'un ruisseau ou d'un fleuve et comme on passe 4 arrondissements différents, il faut prendre 4 huissiers pour aller faire chacun le relais... Ce n'est pas ça... Ce qui reste à trouver, c'est la publicité... Je suis contre la publicité par les huissiers. Par contre, je suis pour la publicité dans le cadre de réseaux. »

Parmi les caractéristiques de la profession d'huissier, ainsi que nous l'avons vu, figure son statut. Dans notre pays, à l'instar d'autres pays, il est mixte. Les huissiers peuvent aussi être fonctionnaires comme en Allemagne, par exemple.

Le maintien du statut mixte

« À mon avis, c'est une question d'appréciation, ce n'est pas incompatible... Ce n'est pas incompatible d'être officier ministériel, chargé d'exécution des décisions de justice, soumis à des règles de déontologie particulièrement précises... une espèce d'indépendance, mais aussi d'objectivité...

C'est une question d'éthique aussi... Celui qui n'est pas capable de faire ça, il faut qu'il quitte la profession tout en ayant à côté une activité qui est dans le prolongement, qui soit celle de faire du recouvrement... C'est une question... Je ne vois pas pourquoi ce serait incompatible... C'est une question d'éthique... On voit dit que ce n'est pas possible...

Il faut justement former, forger, faire que l'huissier, quand il rentre dans cette profession, il sache qu'il a deux casquettes.

S'il n'est pas capable de gérer ces deux casquettes, il faut qu'il fasse autre chose... Je suis persuadé que, dans d'autres professions, on donne des images comme ça aussi... Probablement... Je crois que cette critique a tendance à s'estomper. Les huissiers font parfaitement leur travail, exécutent parfaitement. Naturellement, c'est un peu plus discutable... C'est vrai... Quand vous avez un client qui vous porte un dossier...vous avez tendance à vouloir pousser l'exécution pour lui donner satisfaction... Vous n'êtes pas toujours très objectifs... Mais, vous avez tellement, ce que j'appelle la contrepartie... Le poids sur votre fléau qui est celui de la responsabilité qui pèse sur vous... Vous avez toujours une telle obligation de prudence que vous êtes toujours obligés d'être objectifs...

Si un jour, vous vous départissez de la règle, si vous sortez du sillon qui est tracé, pour faire plaisir et pour être agréable à votre créancier, forcément, vous allez commettre une erreur et vous allez être durement sanctionné sur le plan disciplinaire et sur le plan financier...

La règle d'or de la profession, c'est que vous pouvez faire tout ce que vous voulez, mais absolument tout ce que vous voulez sous réserve de respecter les textes... Parce que, si vous ne respectez pas les textes, vous passez le domaine disciplinaire... Vous quittez la profession... »

Le recouvrement de créances est une des activités principales de la profession. La dimension internationale prend une place importante, répondant ainsi à la demande des donneurs d'ordre. De plus, ce secteur est concurrencé par d'autres acteurs comme les sociétés de recouvrement bénéficiant déjà de structures et d'organisations internationales.

Le recouvrement : des parts de marché à conquérir

« Nous développons depuis 3 ou 4 ans cette idée qu'il faut prendre une disposition particulière dans un domaine qui est celui du recouvrement... car nous perdons des parts de marché en Belgique, nous perdons des parts de marché en France...Les sociétés de recouvrement développent en revanche une activité tout à fait considérable... Sauf un pays qui est la Hollande.

Nos amis hollandais, il y a 10 ans, ils ont tout compris... Ils se sont dit : "ils ne vont pas nous prendre pendant longtemps notre part de marché... Nous allons nous organiser". Ils ont

commencé par organiser petit à petit... Aussi bien qu'ils sont en train de créer un organisme extraordinaire. Ils sont en train d'ouvrir... La dernière société qui s'est créée avec 250 employés... ils sont en train de déménager en ce moment...

Donc, naturellement, si on regroupe tous ensemble avec les objectifs qui sont ceux faits par des professionnels du recouvrement...ils les ont écrasés...donc, nous nous sommes servis du résultat de ce qu'on fait les hollandais pour pouvoir dire : "Ecoutez, c'est foutu en France, ce n'est pas mieux en Belgique... vos activités traditionnelles, il faut dévier vers un autre secteur...allons dans le recouvrement" ... Tout le monde se plaît de dire que nous le perdons...

Puis, prenons exemple sur les Hollandais. Nous avons initié ce premier séminaire en Belgique. Le but étant d'arriver à créer des réseaux. Je dois vous dire qu'à ma connaissance, un réseau qui est en train de se créer à l'initiative des Hollandais qui est très avancé sur l'implantation en France par un certain nombre d'huissiers. Ils sont 12 en France...

De ce que je sais, il y aurait au moins une étude sinon deux qui seraient intéressées en Belgique qui seraient intéressées pour intégrer ce réseau. Donc, elle se ferait, avec l'aide des Hollandais, sous une forme strictement commerciale...une société avec un certain nombre d'actions ou de parts, peu importe le système qu'ils auraient décidé de choisir...et qui serait formé de Belges, de français et de hollandais...

Ce n'est pas les 560 huissiers belges et les 3600 huissiers français et les 220 huissiers hollandais qui vont y trouver intérêt demain. Mais, c'est déjà un début...

Moi, j'y crois... ce qu'il y a, c'est qu'à mon sens, il n'y a peut-être que 5, 6, 10 études en Belgique qui sont susceptibles peut-être d'adhérer à ces réseaux... Il y en a peut-être 25, 30 en France qui sont susceptibles d'adhérer à ces réseaux...

Donc, cela ne touchera pas tout le monde, mais ce qu'il faut, c'est essentiel, il faut avoir des avocats. Ce ne sont pas tous les avocats qui sont dans des cabinets internationaux... Mais, il y en a quelques-uns... C'est ça qu'il faut développer. Contrairement à ce qu'on m'explique et qu'on me dit : " si tu développes cette idée, les grosses études, ces gros réseaux vont tout manger" ». Je dis : "ça n'est pas vrai".

Ces grosses études, ces gros réseaux vont tout drainer vers la profession et forcément la profession, elle en profitera... Car quelle que soit la façon dont on imagine le développement,

l'extension de la compétence... Il n'empêche toujours que, si j'ai un dossier aujourd'hui ici et que j'ai une saisie urgente à aller faire chez un voisin, chez un débiteur, même si j'ai compétence à 200 km, je n'ai pas intérêt à prendre ma voiture, à aller faire 200 km. Je vais lui envoyer un mail ou un fax qui est à deux cents kilomètres et qui va faire la saisie..." Fais-la saisie, retourne-la-moi... Fais la signification, retourne-la-moi" ... Je n'ai pas d'intérêt à le faire. C'est la raison pour laquelle je dis : « les petites études peuvent gagner plus que ce qu'elles n'imaginent... »

Elles croient qu'elles vont y perdre... C'est le contraire parce qu'on va drainer plus de clientèle... Ce qui nous manque aujourd'hui, c'est de gérer les dossiers au premier degré parce que nous les recevons. Nous les recevons de plus en plus au niveau de l'exécution, une exécution médiocre à faire parce qu'on a déjà passé. ».

Le recouvrement de créances occupe une place prépondérante parmi les activités de l'huissier de justice. Elle a vocation à le devenir encore plus, ainsi comme le souligne, le Président Isnard : « C'est, à mon avis, le domaine du recouvrement... C'est la première matière à conquérir et pour la conquérir, il faut passer par le domaine des réseaux...

Pour répondre à votre question, il y a au moins un réseau qui travaille sur cette idée entre les Belges, les Français et les Hollandais... Un petit début... »

À côté du rôle joué par les instances nationales, l'Union internationale occupe une place importante dans la défense de la profession.

Le rôle de l'Union Internationale des huissiers de justice et l'avenir de la profession

Depuis des années, l'Union Internationale des huissiers de justice plaide pour le modèle libéral de la profession d'huissier de justice.

Les changements prônés par le Président de l'Union comme la fin de la limitation géographique et la disparition des arrondissements judiciaires, la possibilité de constituer des réseaux nationaux (l'idée qui est dans l'air du temps au sein de la Belgique s'est déjà concrétisée), des réseaux internationaux (l'idée commence simplement à émerger chez certains) avec la possibilité de faire de la publicité (par réseau certes, mais cette notion dépasse déjà les prescrits du nouveau code déontologique) apparaissent comme tout simplement innovants. La profession en Belgique est-elle prête à ces nouveaux changements

même si est toujours avancé le maintien du statut mixte auxquels tiennent les officiers ministériels ? L'avenir semble se dessiner de manière inéluctable dans la prise en considération de l'Europe. A. Mathieu-Fritz¹⁶¹ tire également cette conclusion dans son ouvrage sur les huissiers de justice français : « À notre sens, l'avenir de la profession se jouera dans le cadre de la construction européenne et plus précisément, dans celui de l'édification d'un "droit européen des poursuites". Car plus le modèle de l'huissier à la française¹⁶² sera développé dans le monde, plus le modèle sera présent en Europe, plus les huissiers européens (ou plutôt leur tutelle) auront des contacts et des intérêts communs, et donc plus le modèle de l'huissier à la française aura des chances d'être promu. Ce scénario semble être actuellement en train de se jouer, puisque l'Allemagne et l'Espagne sont en passe d'adopter le modèle de l'huissier libéral (ou, tout du moins certains de ses éléments fondamentaux), ce dont se félicitent les organes nationaux et internationaux de représentation de la profession d'huissier de justice, qui se donnent désormais pour objectif d'étendre encore l'adoption de ce statut à d'autres pays européens, et de convaincre les instances européennes de Bruxelles de l'utilité des principales modalités de la procédure à la française ».

La dimension internationale fait partie des préoccupations de l'Union, par exemple, l'Afrique constitue un des objectifs et les propos du Président Isnard laissent entrevoir un avenir à l'huissier de justice libéral :

« Je suis très content parce qu'on n'a pas beaucoup l'habitude de parler de l'Afrique. On s'intéresse beaucoup à l'Europe. Quelques fois, on pose beaucoup de questions sur l'Amérique. Mais, sur l'Afrique, alors que ce que nous faisons en Afrique est aussi merveilleux que ce que nous faisons ici en Europe, car il y a, aujourd'hui, une majorité de professionnels qui sont libéraux, calqués sur notre système, notamment toute l'ancienne partie africaine, colonie française... Il y a un grand pays sur lequel nous nous focalisons aujourd'hui, c'est l'ancienne colonie belge du Congo. C'est un énorme pays que nous ne souhaitons pas voir basculer dans le camp anglophone... Alors qu'ils sont un peu à la limite, tendance...je dois vous expliquer que toutes les anciennes colonies françaises, depuis l'initiative prise par Robert Gielen, dans les années 95, petit à petit, se sont métamorphosées et ont créé une profession avec un statut calqué sur le nôtre. Alors que lorsque nous sommes arrivés et nous nous sommes

¹⁶¹ Mathieu-Fritz A. (2005), *op. cit.*, p. 235.

¹⁶² Le modèle hollandais est maintenant de plus en plus mis en exemple.

occupés de l’Afrique, les huissiers d’un pays ne savaient absolument pas comment fonctionnait le système voisin... Simplement limité par des frontières qui sont des frontières naturelles ou pas forcément...

Nous avons donc fait une grande messe en 1996. Cela a été un grand moment de l’Union Internationale... Nous avons fait venir tous les pays que nous avons pu recenser dans le cadre d’une grande réunion qui se déroulait à Dakar. Là, pour la première fois, les Africains ont pu se rencontrer. Ils ne se connaissaient pas. Nous avons pu faire un inventaire du statut... Il y avait un pays où il y avait des fonctionnaires...Sinon, partout ailleurs, les huissiers étaient libéraux, mais alors, sans statuts pour la plupart...on avait créé une profession... Tout ça, ça s’est depuis largement développé. Ils ont un statut unique, quasiment uniforme dans ces pays-là qui est donc calqué sur le nôtre. Il est, à mon avis, excellent parce que nous sommes les seuls à le faire. Nous avons créé un institut de formation des huissiers de justice en Afrique qui consiste à inciter nos amis africains à faire de la formation entre eux dans leur propre pays ».

Les arguments vantés par l’Union Internationale des huissiers de justice pour opter pour le statut libéral plutôt que celui d’un fonctionnaire méritent d’être cités pour ses vertus heuristiques au sein de notre pays¹⁶³. Le Président Isnard évoque la présence d’autres pays en dehors de l’Union européenne, les arguments économiques, mentionne les atouts de la formation pour l’huissier "libéral". Il précise enfin que la non représentation des huissiers de justice au sein du monde scientifique, politique et académique peut aussi se révéler être une force.

2.8. La digitalisation : une force pour la profession

En Belgique, à la suite de l’affaire Dutroux, un accord a été conclu le 24 mai 1998 entre huit partis et baptisé Octopus, réformant ainsi la police et le monde judiciaire. Cet accord Octopus présente le recours à une rationalité managériale et aux TIC (technologies de l’information et de la communication) comme moyens de répondre aux « *exigences citoyennes* » de rapidité, d’efficience, de qualité, d’ouverture et de transparence¹⁶⁴.

¹⁶³ La suite de l’entretien du Président Isnard figure dans les annexes.

¹⁶⁴ Dubois C., Mansevlit T.& Delvenne P., (2019) « Entre nécessité et opportunités : la digitalisation de la justice belge par l’ordre des avocats », *Droit et société*, n° 103, p. 559.

Une loi du 20 octobre 2000 modifie le droit judiciaire en faveur de l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique.

Dans le cadre de cette digitalisation de la justice, va être instaurée l'arrivée d'un fichier central des avis de saisie, de cession de délégation et de règlement collectif de dettes, instauré par la loi du 29 mai 2000, quelque peu modifiée en 2003.

Ce fichier électronique va remplacer un fichier "papier" décentralisé auprès de chaque greffe de première instance et va ainsi permettre aux utilisateurs concernés la possibilité de procéder à l'envoi de la consultation des différents avis de manière décentralisée et sécurisée.

Ce fichier centralisé, précise le rapport annuel 2010 de la Chambre nationale, *« doit permettre de rationaliser davantage les procédures d'exécution eu égard à la visibilité accrue qui est offerte de l'état de solvabilité des justiciables ; ainsi que de permettre de lutter plus efficacement encore contre le surendettement grâce aux différentes statistiques que ce système permettra d'établir annuellement »*.

Deux acteurs clés ont joué un rôle prépondérant pour ce projet : la Chambre nationale ainsi que le comité de gestion et de surveillance.

La loi du 29 mai 2000 avait désigné la Chambre nationale des Huissiers de Justice comme *« maître du fichier »* avec pour mission, lors de l'entrée en vigueur de ce nouveau système, d'assumer toutes les obligations qui lui incombent en tant que responsable du traitement de données à caractère personnel.

Toutefois, nous devons souligner que, comme le mentionne ledit rapport annuel, *« la Chambre a été la cheville ouvrière de ce projet, tant au point de vue de la conception que de la réalisation, mais qui plus elle en a assumé l'entier financement¹⁶⁵ »*.

Le Comité de gestion et de surveillance est, quant à lui, chargé de veiller au bon fonctionnement du fichier central. Il est composé de représentants de différents horizons : huissiers de justice, avocats, notaires, Banque Nationale, commission pour la protection de la vie privée, magistrature de saisies, greffes et Institut des réviseurs d'entreprise.

¹⁶⁵ C'est nous qui soulignons.

Ainsi, à l'instar des avocats et des notaires, également sollicités dans leur profession respective, les ordres communautaires ont acquis une place centrale dans la politique de modernisation de la justice pour deux raisons. Comme le soulignent les auteurs¹⁶⁶, ils sont intéressés (au sens littéral et financier du terme, des retours sur investissements leur sont promis), par la digitalisation de leur contexte de travail qualifié d'« *investissement inévitable* ». D'autre part, ils sont désormais "liés" à la politique publique : présents dans l'élaboration du protocole d'accord, ils se rendent tout aussi indispensables dans sa mise en œuvre.

Arrive ensuite une nouvelle réforme, voulue par la profession afin de répondre à différentes attentes. Elle sera le fruit d'une collaboration entre les instances professionnelles et le gouvernement.

2.9. Une nouvelle évolution du statut : la loi du 9 juillet 2013

La profession de justice va connaître une nouvelle évolution. Dans le projet de loi, déposé le 9 juillet 2013, à la Chambre des Représentants, nous pouvons lire le résumé :

« L'accord de gouvernement prévoit une réforme du statut de l'huissier de justice.

Cette réforme est pour plusieurs raisons urgente et indispensable et les adaptations au statut influent par conséquent sur tout un ensemble de domaines.

Le phénomène d'étranglement en ce qui concerne les nominations et les nombreuses procédures devant le Conseil d'État montre de manière on ne peut plus claire la nécessité d'une modernisation des procédures d'entrée dans la profession. Dans les grandes lignes, il s'agit en premier lieu d'objectiver les procédures de nomination, en instituant des commissions de nomination à composition mixte. En second lieu, il s'agit de revaloriser le statut du candidat-huissier de justice, d'une part, en instaurant un concours et, d'autre part, en intégrant le candidat dans le fonctionnement des organisations professionnelles.

La sortie de la profession doit elle aussi bénéficier d'un cadre, qui fait défaut aujourd'hui. À cet égard, la continuité du service public, présentant la plus grande sécurité possible pour toutes les parties concernées, doit occuper une place centrale.

¹⁶⁶ Dubois C., Mansvelt V. & Delvenne P., *op. cit.*, p. 566.

Une modernisation de la profession implique également une adaptation de la description des tâches de l'huissier de justice et du fonctionnement de la profession au changement de réalité.

Tout cela doit reposer sur une éthique professionnelle et une déontologie fortes. Un droit disciplinaire efficace est en outre essentiel. Il passe aussi par un alourdissement des sanctions et l'institution de commissions disciplinaires, composées également d'externes ».

Ainsi que nous pouvons le constater, la réforme de la profession est l'objet d'un projet de loi prévu par un accord de gouvernement. La profession a donc été concertée et associée à ces nouveaux changements.

2.9.1. Modernisation et objectivation de la procédure de nomination

Il convient d'élaborer, pour les huissiers, des procédures analogues aux nouvelles procédures de nomination objectives dans la magistrature et dans le notariat. En effet, tout comme les notaires, les huissiers de justice sont des officiers ministériels publics revêtus d'une autorité publique.

Les règles actuelles de nomination ont cependant conduit dans la pratique à un certain immobilisme et à une grande incertitude. En effet, il est un fait que bon nombre de nominations à la fonction d'huissier entraînent des procédures en suspension et en annulation devant le Conseil d'État, qui, à leur tour, conduisent trop souvent à une annulation. Non seulement de telles situations constituent souvent un coup dur financier pour l'intéressé et, dans beaucoup de cas, un drame social pour le personnel employé, mais elles provoquent, lorsqu'elles se produisent fréquemment, un grand mécontentement entre candidats ou entre candidats et titulaires.

Une objectivation et une modernisation s'imposent donc. De plus, le candidat-huissier se voit conférer pour la première fois une base dans la loi même, et plus uniquement dans la réglementation d'exécution.

Outre un diplôme en droit et un stage couronné de succès, il est prévu que l'intéressé devra réussir un concours pour être nommé candidat-huissier de justice. C'est sur la base de ce concours et d'un avis du Procureur du Roi qu'une commission de nomination, composée

sur une base mixte, dressera la liste des trois meilleurs candidats classés par ordre qu'elle transmettra au ministre de la Justice.

Le ministre de la Justice présentera ensuite la nomination au Roi.

La procédure de nomination est également modifiée. Ici aussi, une commission de nomination mixte fournira au ministre de la Justice, après avoir collecté les avis requis, la liste des trois candidats les mieux classés.

Le nouveau régime de nomination des candidats huissiers de justice ne s'applique pas aux candidats huissiers de justice qui portent ce titre sur la base de la législation actuelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi (c'est-à-dire ceux dont le stage a été homologué). L'instauration d'un concours pour cette catégorie serait préjudiciable à la situation spécifique des candidats-huissiers qui effectuent des suppléances depuis des années déjà et qui ont adapté leur situation de vie personnelle et leurs engagements financiers en conséquence. La présente loi n'établit dès lors pas de distinction, pour ce qui est des droits et des obligations, entre les candidats huissiers de justice désignés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et ceux nommés après.

2.9.2. Revalorisation du statut de candidat

Cette refonte du statut voit arriver, au sein de la profession, le candidat huissier de justice. Il occupait une place importante à côté de l'huissier de justice, dans le rôle des significations et des exécutions (dans ce rôle, il remplit les mêmes droits et obligations de l'huissier de justice), mais également dans la gestion de l'étude. Notre première enquête quantitative avait montré que 77,5 % des huissiers collaboraient avec un ou plusieurs suppléants.

Comme l'explique le projet de loi : *« le statut de 1992 ne prévoit pratiquement rien en ce qui concerne le candidat-huissier de justice. Or, le candidat-huissier de justice est devenu un acteur précieux et important qui assiste et qui soutient l'huissier de justice dans l'exercice de ses activités. Cela doit également se refléter dans la loi.*

L'instauration d'un concours, qui régule l'accès au statut de candidat, constitue un premier facteur sur ce plan. Ensuite, ils seront intégrés dans la structure et l'organisation de la profession, notamment en étant membres des Chambres d'arrondissement et la Chambre

nationale, où ils auront les mêmes droits et les mêmes obligations à l'assemblée générale que les huissiers de justice titulaire ».

2.9.3. La continuité des études

« Le § 5 de l'ancien article 512 prévoyait, il est vrai, que le Roi fixe la procédure et les règles qui assurent la continuité de l'étude en cas de démission, de décès, de suspension ou de destitution. Or, cet arrêté royal n'a pas encore vu le jour. Cette situation crée une discontinuité qui risque de mettre en péril la mission de service public et nuit aux intérêts de l'huissier de justice démissionnaire ou de ses ayants droit, de son personnel et de ses clients. Cela suscite surtout des problèmes, dans la pratique, pour l'huissier de justice qui exerce encore seul sa profession (46 % selon la Chambre nationale des huissiers de justice).

L'exercice de la profession d'huissier de justice a également évolué, en ce sens que le maintien d'une étude en état et l'exercice correct de la profession requièrent une gestion méthodique, avec des investissements, le recrutement de personnel, le développement d'une clientèle, ainsi que du savoir-faire, une formation continue, l'organisation de l'étude, etc.

La cession conjointe de tous les éléments qui sont indissociablement liés à la continuité du service sert l'intérêt général. Le service public, qu'offre l'huissier de justice, ne peut être continué effectivement sans aucune interruption, que si l'huissier de justice nouvellement nommé peut disposer de tous les éléments nécessaires pour assurer le service au public, et ce dès son entrée en fonction. Le public, la clientèle, est effectivement servi par la continuation sans heurts de l'étude. Cela comprend les dossiers, l'infrastructure et le service.

L'intérêt général est en outre servi par la poursuite de l'étude. L'intérêt social est également en jeu, car personne ne peut nier que l'huissier de justice, comme à la reprise d'une entreprise, doit reprendre le personnel. Les droits des employés, lors d'un changement d'employeur, sont garantis, conformément à une directive du 14 février 1977, par une convention collective de travail (n° 32 du 28 février 1978 — actuellement n° 32 bis du 7 juin 1985) conclue au sein du Conseil national du Travail.

À la lumière de tout ce qui précède, le nouveau régime prévoit dès lors l'obligation pour le successeur de reprendre les contrats de travail en cours, tout comme les baux, les contrats de fourniture, de renting et de location-financement en cours qui concernent l'infrastructure

de l'étude. Le corollaire de ce régime est l'obligation de reprendre l'infrastructure de l'étude qui appartient en propriété, ce à sa valeur comptable.

C'est pourquoi il est prévu que le successeur, en pareil cas, reprenne les dossiers, décompte fait des avoirs relatifs aux prestations fournies par son prédécesseur, mais aussi le personnel (également appelé le « passif brengtsocial ») ainsi que les contrats de location, de renting, de fourniture et de location-financement en cours, pour autant que ceux-ci soient maintenus. »

2.9.4. Discipline et déontologie

« Les huissiers de justice ne peuvent légitimer leur monopole et leur statut privilégié d'officier ministériel public revêtu de l'autorité publique qu'en s'appuyant sur une éthique professionnelle et une déontologie très stricte. Il est essentiel non seulement de pouvoir réprimer pénalement certains comportements abusifs, mais aussi de pouvoir s'appuyer sur un droit disciplinaire fonctionnel. C'est seulement de cette manière qu'on pourra continuer à bénéficier de la confiance inconditionnelle des pouvoirs publics et des justiciables et qu'on pourra développer un corps de fonctionnaires qui soient prêts à exercer leurs fonctions dans une société marquée par la haute technologie et de plus en plus judiciairisée, et à remplir de nombreuses nouvelles missions.

La présente proposition soustrait le droit disciplinaire à la sphère de l'arrondissement, pour l'inscrire dans le cadre d'une justice disciplinaire organisée au niveau du ressort de cour d'appel. En ce sens, son adoption permettrait de renforcer l'unité de la jurisprudence. Elle permettrait également d'éviter que la justice disciplinaire soit exclusivement aux mains de confrères et de la confier aussi à des tiers extérieurs, ce qui ne peut que favoriser l'acceptation des décisions disciplinaires dans le monde extérieur, notamment, par les plaignants (cf. A. Verbeke, "De Gerechtsdeurwaarder anno 2001. Nieuwe opdracht. Nieuw statuut. Nieuwe tucht", dans "De Gerechtsdeurwaarder in europa: de keuze voor de toekomst", Chambre nationale des Huissiers de justice (éd.), Intersentia Rechtswetenschappen, AntwerpenGroningen, 2001, nos 84-103). »

Lors de notre première enquête, nous avons relevé que les confrères interrogés souhaitent que la discipline ne soit plus confiée uniquement aux seuls huissiers de

l'arrondissement. Nous avons obtenu les résultats suivants, quant à la composition idéale du conseil disciplinaire :

Composition "idéale" du conseil disciplinaire

fig. 3 La composition idéale du conseil disciplinaire

		Fréquence	Cumul
Par des confrères de plusieurs arrondissements (dont le vôtre)		34,6 %	34,6 %
Par des confrères de plusieurs arrondissements (dont le vôtre) et des magistrats		32,7 %	67,3 %
Uniquement par des huissiers de justice de votre arrondissement		29,2 %	96,5 %
Autre(s) à préciser		2,3 %	98,8 %
Uniquement par des magistrats		1,2 %	100,0 %
Total		100,0 %	

L'exposé des motifs prévoit également :

« Le recours contre une décision de l'organe disciplinaire est soustrait entièrement à la compétence des pairs, pour être confié aux juridictions civiles ordinaires de première instance, ce qui s'inscrit parfaitement dans le sens voulu étant donné que le tribunal de première instance a compétence pour prononcer des peines disciplinaires plus lourdes. »

À côté de cette refonte du statut, est venue se greffer une loi portant des dispositions diverses en matière de justice (Moniteur belge du 14 mai 2014). Elle confie une compétence disciplinaire réelle à la Chambre nationale des huissiers de justice, précise la portée de certaines règles relatives à la limitation de la responsabilité professionnelle et au principe de proximité de l'huissier de justice vis-à-vis du justiciable.

Le rapport annuel de la Chambre nationale (2013) analyse cette réforme et précise qu'elle repose sur quatre piliers : *« restructuration, modernisation, professionnalisation et objectivation »*.

2.9.5. Les caractéristiques de cette nouvelle réforme

2.9.5.1. La restructuration

L'organisation de la profession est maintenue au niveau des arrondissements judiciaires. Il est prévu que les candidats doivent adhérer à une Chambre d'arrondissement même s'ils sont actifs dans différents arrondissements judiciaires. Au niveau national, la profession reste officiellement représentée par la Chambre nationale, laquelle est la seule interlocutrice avec l'appareil étatique. Elle représente dorénavant les huissiers de justice, mais

aussi les candidats huissiers de justice, lesquels obtiennent une représentation dans l'Assemblée générale nationale.

Le processus décisionnel a été modifié, une nouvelle assemblée générale a été créée au niveau national ainsi qu'un système de représentation au suffrage indirect, au travers duquel l'arrondissement délègue quelques huissiers de justice et un candidat huissier de justice pour siéger dans l'Assemblée générale nationale. Un suppléant est prévu pour chacun d'eux.

Le Comité de direction reste le deuxième organe décisionnel, lequel comprend actuellement neuf membres : un président, deux vice-présidents, un secrétaire et son adjoint, un rapporteur et son adjoint et enfin, un trésorier et son adjoint.

Au niveau de l'arrondissement, le conseil demeure et le nombre de ses membres sera fixé proportionnellement au nombre d'huissiers de justice actifs dans l'arrondissement judiciaire. Le conseil est élu par l'assemblée générale de l'arrondissement et se compose d'un syndic, d'un trésorier, d'un secrétaire, d'un rapporteur et des autres membres élus. Dans les différentes missions qui lui sont confiées, la compétence disciplinaire lui a été retirée.

Différentes commissions ont été créées : les commissions de nomination (de langue néerlandaise et de langue française), lesquelles jouent un rôle central dans le cadre de la nomination des huissiers de justice et des candidats huissiers de justice, et les commissions disciplinaires organisées au niveau du ressort d'une cour d'appel.

La profession a souhaité instaurer un droit disciplinaire plus efficace, ainsi que le mentionne le rapport annuel 2018, le choix s'est porté sur trois vecteurs en particulier :

a) un alourdissement des sanctions vis-à-vis des huissiers de justice et des candidats huissiers de justice ;

b) l'instauration de commissions de discipline composées d'externes dans chaque ressort de cour d'appel, chaque commission disciplinaire étant composée de quatre membres, parmi lesquels un magistrat qui préside la commission, deux huissiers de justice et un membre externe qui possède une expérience pertinente en la matière ;

c) la mise en place d'une nouvelle procédure disciplinaire intégrant le niveau arrondissement et national, la Chambre nationale se voyant désormais confier une compétence disciplinaire centralisée.

2.9.5.2. La modernisation de la profession

La réforme a plutôt, précise le rapport annuel, clarifié et remodelé les missions de l'officier ministériel, les incompatibilités et les empêchements.

Le nouvel article 519 du Code judiciaire prévoit une distinction entre les missions officielles de l'officier ministériel et les compétences dites résiduelles.

Dans ces dernières compétences, il convient de préciser que l'huissier de justice est considéré comme un acteur d'un marché libre qui entre en concurrence avec d'autres acteurs.

Il détermine donc lui-même s'il veut exercer ou non ces missions.

Article 519 § 1 du Code Judiciaire : compétences exclusives, pour lesquelles les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère

fig. 4 Code judiciaire : compétences exclusives

1°	Dresser et signifier tous exploits et mettre à exécution les titres exécutoires
2°	Effectuer des constats purement matériels, ainsi que des constatations que nécessitent les missions légales qu'ils accomplissent
3°	Dresser un protêt contre une lettre de change, un billet à ordre et un chèque bancaire
4°	La vente publique judiciaire de biens mobiliers et de navires dans le cadre de l'exécution forcée
5°	La vente judiciaire à l'amiable de biens mobiliers conformément à l'article 1626 bis
6°	Les ventes publiques volontaires de biens mobiliers
7° et 8°	Droit de consultation et d'enregistrement dans le FCA

Article 519 § 2 du Code Judiciaire : Compétences résiduelles, pour lesquelles les huissiers de justice n’ont pas de monopole, ni d’obligation d’exercer leur ministère

fig. 5 Code judiciaire : compétences résiduelles

1°	Lever au greffe les expéditions, les copies et les extraits de toutes pièces de procédure et introduire les requêtes que la loi leur permet de signer, ainsi que de déposer au greffe toutes autres requêtes
2°	Attester la conformité de copies et de traductions de documents en leur possession
3°	Rédiger des extraits de tous les actes émanant de leur ministère
4°	Le recouvrement amiable
5°	Intervenir en tant que séquestre
6°	Intervenir en tant que liquidateur
7°	Être commis en tant que médiateur d’entreprise ou mandataire de justice dans le cadre de la loi du 31 janvier 2019 relative à la continuité des entreprises
8°	Exercer le mandat judiciaire d’administrateur provisoire
9°	Procéder aux prisées de biens mobiliers et fournir une assistance aux curateurs en ce qui concerne l’inventaire et la réalisation de la faillite
10°	Intervenir en tant que médiateur de dettes à l’amiable et en tant que médiateur de dettes dans le cadre du règlement collectif de dettes
11°	Intervenir en tant que médiateur en matière familiale et en tant que médiateur dans le cadre du règlement alternatif de litiges
12°	Intervenir en tant que curateur de successions vacantes
13°	Rendre des avis juridiques concernant les droits, les obligations et les charges qui découlent des actes juridiques auxquels participent des huissiers de justice
14°	Effectuer des enquêtes sur la solvabilité et établir des rapports sur le patrimoine
15°	Délivrer des attestations fiscales concernant les créances irrécouvrables
16°	Surveiller les loteries et concours autorisés

Enfin, en vertu de l’article 519 § 3, l’huissier de justice a un devoir d’information générale en envers son requérant et envers le débiteur.

Les incompatibilités

L'huissier ne peut exercer une quelconque autre activité professionnelle. Il est dorénavant prévu qu'il puisse enseigner (article 521 du Code judiciaire). Les empêchements d'exercer les missions de l'huissier sont clarifiés. Ainsi, l'huissier ne peut pas instrumenter pour ou contre lui-même. De plus, l'interdiction a été élargie au partenaire cohabitant et à sa famille, jusqu'au quatrième degré. Les travaux parlementaires évoquent également le cas de la cohabitation légale. Sont également visées les personnes morales qui sont sous la gestion de la famille ou du partenaire cohabitant ou dont ces personnes sont les actionnaires majoritaires.

La suppléance

Les nouvelles dispositions prévoient un registre des suppléances tenu à la Chambre nationale, afin de mieux suivre les remplacements et le respect des conditions. En effet, l'article 526 du Code judiciaire prévoit que l'huissier peut se faire remplacer pour les raisons suivantes : 1° la force majeure, 2° le congé et 3° l'organisation de l'étude ou le recyclage. De manière générale, l'huissier ne peut se faire remplacer que 180 jours civils par an, sauf cas de force majeure.

Auparavant, cette suppléance était illimitée et pouvait entraîner des abus. Certains huissiers se faisaient remplacer toute l'année. Un tableau national est créé et mis à jour électroniquement par la Chambre nationale, les conditions de "limitation" de suppléance seront établies.

La continuité

Afin d'assurer le suivi des missions et ainsi la continuité du ministère, des procédures ont été élaborées. Lorsque l'huissier exerce son ministère de manière individuelle, les nouvelles dispositions légales prévoient la désignation d'un huissier de justice faisant fonction, désignation par le procureur du Roi et le conseil de la Chambre d'arrondissement. Cette désignation sera effective jusqu'à la nomination d'un nouvel huissier. Le choix pour occuper ce poste se porte sur le candidat huissier de justice qui travaille depuis plus longtemps à l'étude ou sur un candidat huissier de justice externe. Lorsque l'huissier de justice travaille en association, un ou les autres associés assurent la continuité.

2.9.5.3. La professionnalisation

Afin de lutter contre les éventuelles fautes et abus, la réforme concrétise la pratique des comptes de tiers et des comptes rubriqués dans la loi. La Chambre nationale prévoit également un système de contrôle ainsi que des mesures relatives aux obligations qui résultent de la responsabilité professionnelle.

La Chambre nationale va en outre instituer des contrôles sur la formation permanente, et sur l'application correcte des tarifs.

2.9.5.4. L'objectivation

De nouvelles règles vont également trouver leur place dans l'instauration d'une commission de nomination mixte, laquelle organisera, chaque année, la session d'examen des stagiaires afin de devenir candidat huissier de justice. Cette commission élaborera un classement et le stagiaire pourra ainsi endosser le titre de candidat huissier.

Ladite commission sera également sollicitée pour la nomination du candidat huissier de justice intéressé par une place vacante officiellement ouverte.

Le rapport annuel 2018 précise : « *Les conditions de nomination ont toutefois été objectivées afin de contrer l'état d'étranglement que l'on a connu ces dernières années en raison notamment des nombreux cas successifs de recours introduits devant le Conseil d'État à l'encontre de presque chaque arrêté royal de nomination* ».

Les nouvelles dispositions légales, afin de remplacer le processus sélectif basé uniquement sur une procédure d'avis, prévoient la prise en compte des résultats de l'examen comparatif et le fait qu'il revient désormais à ladite commission de nomination mixte de classer en ordre utile les candidats à la fonction d'huissier de justice sur la base des dossiers de postulation. Il reviendra, *in fine*, au ministre de la Justice de nommer celle ou celui figurant dans la liste des trois meilleurs.

Cette réforme du statut a fait l'objet d'une collaboration entre les instances de la profession et la ministre de la Justice. Dans le même rapport annuel, celle-ci précise : « *La procédure de nomination a été modernisée par l'introduction d'un examen comparatif et par la création de commissions de nomination mixtes où des personnes externes siègent également. Cela va à coup sûr rajeunir et féminiser la profession. Encore à l'heure actuelle, 90*

% des huissiers de justice sont des hommes... Cette confiance du gouvernement envers l'huissier de justice¹⁶⁷ et la position exceptionnelle que l'huissier de justice occupe dans notre structure sociale, sont d'autant plus justifiées lorsque l'huissier de justice applique une éthique professionnelle et une déontologie forte. Les mauvaises pratiques doivent dès lors être sévèrement sanctionnées et le bon fonctionnement du droit disciplinaire est essentiel pour s'en assurer. La création d'une commission de discipline au niveau de la Cour d'appel, avec des personnes externes, de sorte que la jurisprudence disciplinaire ne soit plus uniquement bâtie par les membres de la profession, est une autre avancée importante ».

La ministre de la Justice poursuit : « L'huissier de justice de demain devra plus que jamais tenir compte de la dimension sociale de sa fonction. En tant que médiateur, il doit pouvoir attacher de l'importance au problème de la pauvreté. Il ne peut pas le faire seul. L'huissier de justice de demain doit être représenté par une structure bien organisée qui saura s'en charger. Je pense ici en premier à une organisation professionnelle avec un regard ouvert.

En d'autres termes, la Chambre nationale des Huissiers de Justice a une mission importante à accomplir afin de concrétiser, de manière durable, une interaction avec les différentes instances sociales ».

Le statut libéral de l'huissier de justice n'est nullement remis en cause, dans ce projet de loi. Ainsi nous pouvons lire, dans les commentaires relatifs à la réforme :

« En définissant clairement ce qu'est un huissier de justice, on prévient toute discussion. Le terme "officier ministériel" est utilisé en maints endroits (voir par exemple les articles 269, 276 et 280 du Code pénal, 610, 866 et 1088 du Code judiciaire).

Le terme "officier ministériel" convient parfaitement pour désigner les personnes qui exercent la charge d'huissier de justice : ce sont des fonctionnaires indépendants non rémunérés par l'État, mais revêtus d'une part de l'autorité publique, qui exercent une profession libérale, qui peuvent être sollicités directement par les particuliers, qui jouissent d'un monopole dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui ont l'obligation d'exercer leur ministère.

¹⁶⁷ C'est nous qui soulignons.

Il conviendrait également d'inscrire formellement dans le statut lui-même qu'ils établissent des actes authentiques. On renforcerait de la sorte la sécurité juridique. »

Cette nouvelle réforme professionnelle préserve les principaux attributs de leur statut (monopole avant tout, mais aussi tarifs fixés par l'État, concurrence intraprofessionnelle limitée par le *numerus clausus*, niveau de diplôme requis à l'entrée du corps professionnel et la présence de deux examens/concours, l'un pour accéder au titre de candidat huissier de justice et l'autre dans le cadre de la nomination à la fonction d'huissier de justice). La régulation (ou la production) conjointe des réformes professionnelles s'explique, outre les nombreux liens qui unissent les officiers ministériels avec les instances politiques (ici le ministre de la Justice), par la nature même de leur statut : les professionnels qui le partagent exercent une partie des prérogatives de puissance publique déléguée par l'État, mais à titre privé, ce qui les conduit à réagir face aux divers projets de réforme, voire à les anticiper, afin de défendre au mieux leurs intérêts¹⁶⁸.

Les différentes réformes touchant au statut de la profession d'huissier sont le fruit d'une collaboration, d'une entente avec le politique.

2.10. Un rapport sur la modernisation de la profession (mars 2018)

Enfin, le 7 mars 2018, le ministre de la Justice sollicite deux experts, un huissier de justice et un notaire honoraire afin que ceux-ci établissent un rapport indépendant sur l'avenir de l'huissier, dans le cadre général de la modernisation de la justice.

Ce rapport doit, selon les vœux du ministre, faire l'objet d'un débat d'idées au sein de la profession durant les mois de juillet et août 2018.

¹⁶⁸ Mathieu-Fritz A. & Quemin A. (2009), « Les officiers ministériels face à l'État à l'Europe. Commissaires-priseurs, huissiers de justice et notaires », *Sociologie des groupes professionnels*, Paris : La Découverte, p. 116.

2.11. La morphologie de la profession

2.11.1. Le nombre

Les huissiers de justice

fig. 6 Nombre de huissiers de justice

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
531	517	559	556	546	536	549	563

Les candidats huissiers de justice

fig. 7 Nombre de candidats huissiers de justice

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
407	330	335	366	345	344	351	363	360	348

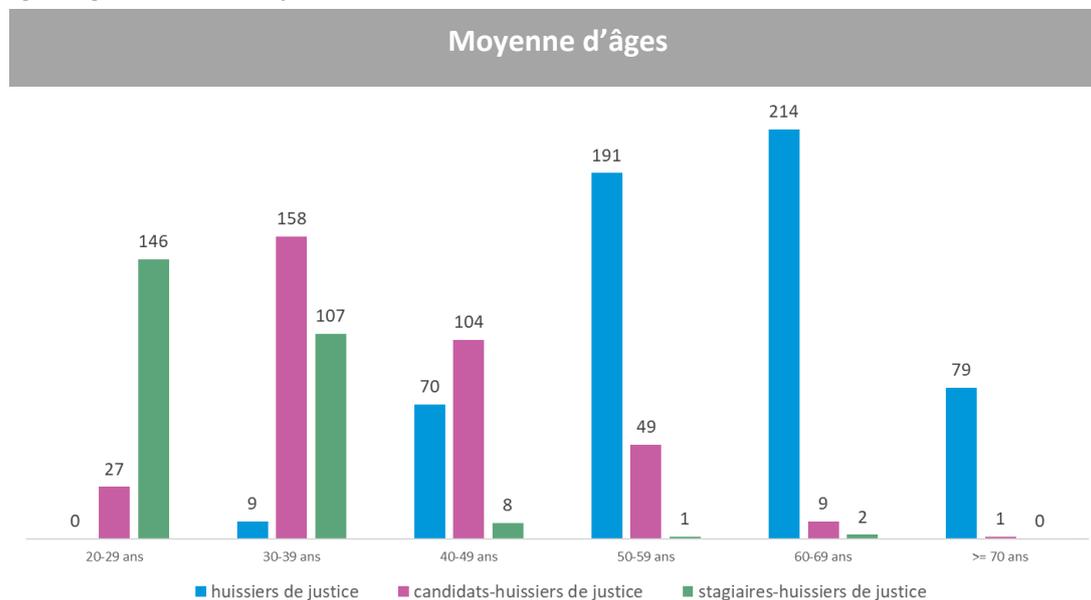
Les stagiaires huissiers de justice

fig. 8 Nombre de stagiaires huissiers de justice

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
40	89	134	168	215	260	251	265	259	264

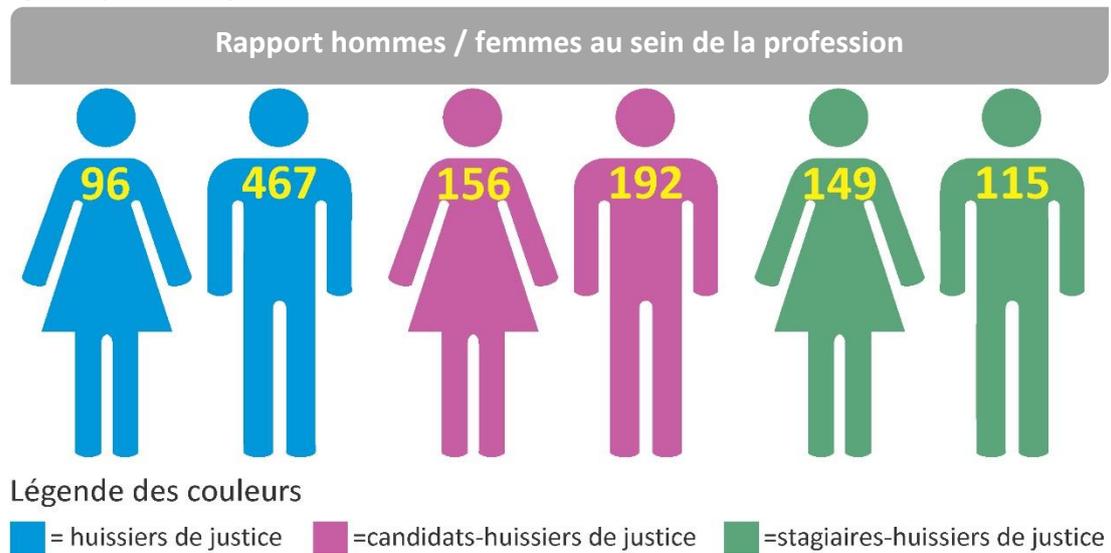
2.11.2. L'âge des huissiers de justice

fig. 9 L'âge des huissiers de justice



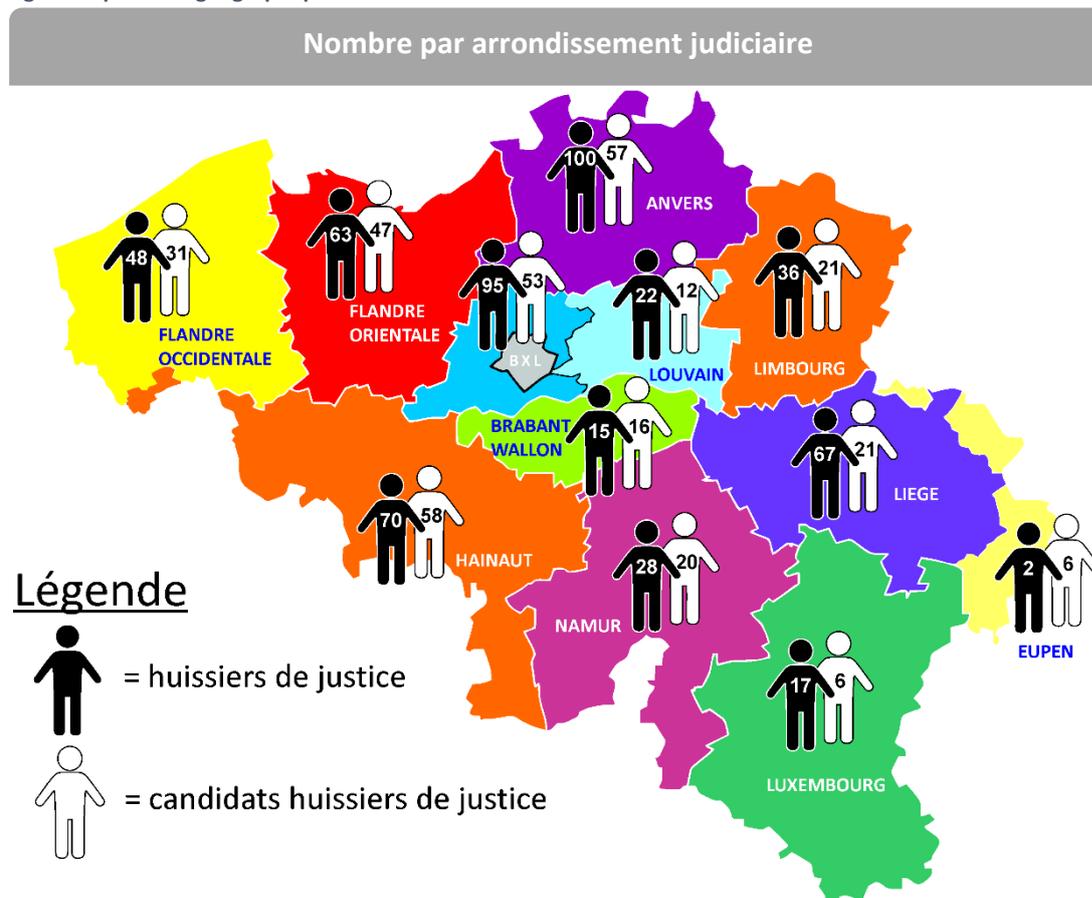
2.11.3. Le genre

fig. 10 Répartition en genre



2.11.4. La répartition géographique

fig. 11 Répartition géographique



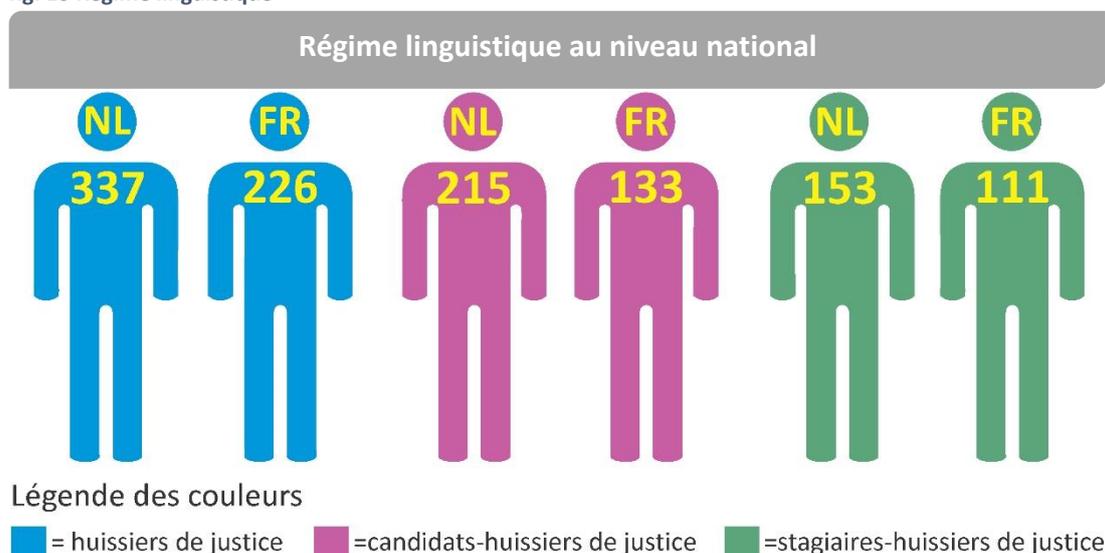
La répartition géographique

fig. 12 Répartition géographique détaillée

Arrondissement judiciaire	Nombre d'habitants (2018)	Nombre d'huissiers de justice	Nombre de candidats huissiers de justice
ANVERS	1.847.486	100	57
BRABANT-WALLON	401.106	15	16
BRUXELLES	1.830.860	95	53
EUPEN	76.920	2	6
FLANDRE OCCIDENTALE	1.191.059	48	31
FLANDRE ORIENTALE	1.505.053	63	47
HAINAUT	1.341.645	70	58
LIEGE	1.014.969	67	21
LIMBOURG	870.880	36	21
LOUVAIN	506.355	22	12
LUXEMBOURG	283.227	17	6
NAMUR	493.073	28	20

2.11.5. Le régime linguistique

fig. 13 Régime linguistique



La profession d'huissier de justice a connu, au fil des années, plusieurs évolutions. À trois périodes précises, en 1963, 1991 et enfin 2013, elle a fait l'objet d'une attention législative. Ces transformations ont concerné une adaptation de son statut répondant à l'évolution de la société ou à des besoins sollicités par le groupe professionnel pour la discipline, les conditions d'entrée dans le corps professionnel, le processus de nomination... À côté de ces modifications statutaires, nous pouvons relever que le corps professionnel est

souvent l'objet de propositions législatives dont les plus importantes et les plus fréquentes visent le coût de ses actes, le remplacement de l'acte de citation par la requête, la diminution de ses interventions. Le statut "mixte" de la profession n'est pas pour autant remis en question. Ce statut est défendu par l'Union internationale des Huissiers de Justice, en Europe mais aussi dans d'autres continents ainsi que nous l'a confirmé, le Président de cette institution, Jacques Isnard. La profession d'huissier de justice s'exerce de manière indépendante (statut libéral), mais est soumise à des règles bien précises délimitées par des normes légales (officier ministériel). Les instances professionnelles ont compris, après la période de crise, en 2003, qu'elles devaient être une force de propositions et non plus se contenter de "subir" les initiatives parlementaires. Ces dernières ont principalement pour finalité de réduire les interventions de l'huissier et leur coût.

Elle a, depuis, créé des liens avec son ministre de tutelle, le ministre de la Justice. Le groupe professionnel est restreint, même s'il a intégré en son sein les candidats huissiers de justice ainsi que les stagiaires, lesquels composent dorénavant le paysage professionnel.

Une de ses activités principales, le recouvrement de créances, connaît depuis plusieurs années des tensions émanant tantôt du marché, en l'occurrence les sociétés de recouvrement, mais également du politique, lesquels souhaitant réduire, ainsi que nous l'avons précisé, le coût de ses interventions et ses moyens d'action. En effet, le monde politique entend protéger les débiteurs par diverses dispositions légales (augmentation de la liste des objets insaisissables, ou du seuil en dessous desquels les revenus, indemnités des débiteurs ne peuvent être saisis...).

En 2018, le ministre de la Justice a souhaité, comme il l'a proposé pour les avocats et les notaires, élaborer un rapport sur la modernisation de la profession d'huissier.

Après avoir analysé le groupe professionnel dans sa perspective historique et en avoir décrit la morphologie, l'activité quotidienne de la profession d'huissier de justice va être examinée. Que fait l'huissier de justice, quelles sont les missions légales qui lui sont dévolues, et ce dans la mesure où son activité est régie par un cadre légal, en existent-ils d'autres ? Comment se déroulent ces activités au travers d'un cadre légal, mais également d'un environnement juridique, économique et social ?

CHAPITRE 3 :

L'ACTIVITÉ QUOTIDIENNE DES HUISSIERS DE JUSTICE

Quelles sont les activités de l'huissier de justice ? Une des particularités de la profession d'huissier de justice concerne son statut mixte, d'officier ministériel et de profession libérale. La qualité d'officier ministériel lui permettra de bénéficier d'un monopole pour une partie de ses activités, lesquelles seront fixées par la loi. Les autres, "non monopolistiques", sont-elles aussi prévues dans un cadre légal, mais pour ces dernières, il devra les "partager", être en concurrence avec d'autres acteurs, les avocats, les sociétés de recouvrement voire, dans une partie moindre, des géomètres, des architectes pour l'établissement de procès-verbaux de constats. Dans son activité quotidienne, et plus particulièrement dans le cadre de l'activité de recouvrement de créances, l'huissier de justice se trouve face à un débiteur. Ce débiteur est contraint de régler sa dette consacrée par un titre judiciaire ou administratif, toutefois, le législateur depuis des années, encadre cette activité de recouvrement en protégeant le débiteur et lui accordant toute une série de protections légales. Ces différentes mesures ont pour effet de rendre plus difficiles voire plus lentes, les récupérations de créance et s'instaure ainsi une "interaction" entre l'officier ministériel et le débiteur. Face aux comportements de certains débiteurs, peu enclins à payer leurs dettes, l'huissier de justice revendique des moyens d'investigation afin de pouvoir cerner au mieux le patrimoine de ces derniers. S'ouvre alors une négociation voire une médiation entre ces deux acteurs, l'huissier de justice oscillant tantôt vers une fonction plus sociale qu'économique.

Les créanciers, donneurs d'ordre des huissiers de justice, jouent un rôle important envers les huissiers de justice, les obligeant également à ne pas omettre leur rôle économique. De plus en plus, une répartition équitable entre les huissiers de justice semble se dessiner sans négliger pour autant, à certains moments, une lutte âpre entre les officiers ministériels.

La notion de territoire sera également mise en évidence car elle constitue un des socles de l'intervention de l'huissier de justice, dans sa connaissance du "terrain" afin d'appréhender la solvabilité du débiteur et ainsi le remboursement de la créance, élément clef de la mission de l'huissier de justice.

À côté des missions légales, figurent des activités non monopolistiques pour lesquelles les huissiers de justice se trouvent en "vive" concurrence avec des sociétés de recouvrement de créance, pour l'activité de « *recouvrement amiable de créances* ». Différents moyens voire stratégies sont déployées par les sociétés commerciales pour "appréhender" des parts de marché en proposant une collaboration avec les huissiers de justice, offrant aux donneurs d'ordre que sont les créanciers, un service complet, du recouvrement amiable au recouvrement judiciaire pour lesquels l'huissier de justice bénéficie d'un monopole.

Enfin, l'environnement de l'huissier de justice sera étudié, ciblant ainsi les alliés et les adversaires de la profession.

3.1. L'analyse des activités des huissiers

3.1.1. Les missions légales de l'huissier de justice

Elles sont précisées par la loi et plus particulièrement le Code judiciaire en son article 519, § 1, lequel prévoit celles qui ont un caractère monopolistique (article 519 § 1) et celles qui ne revêtent pas ce caractère (article 519 § 2) et donc peuvent être exercées par d'autres acteurs.

Les missions monopolistiques

Les missions monopolistiques sont réservées à l'Huissier de Justice. Elles sont décrites par l'article 519 § 1 du Code Judiciaire :

- 1° dresser et signifier tous exploits et mettre à exécution les décisions de justice ainsi que tous les actes ou titres en forme exécutoire ;
- [1° bis. Le recouvrement des dettes d'argent non contestées conformément au chapitre Iquinquies du titre 1er de la cinquième partie ;]
- 2° effectuer, à la requête de magistrats, et à la requête de particuliers des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les causes et les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter, ainsi que les constatations que nécessitent les missions légales qu'ils accomplissent ; ces constatations sont authentiques en ce qui concerne les faits et données matériels que l'huissier de justice peut constater par perception sensorielle ;
- 3° dresser un protêt contre une lettre de change, un billet à ordre et un chèque bancaire ;

4° la vente publique judiciaire de biens mobiliers et de navires dans le cadre de l'exécution forcée ;

5° la vente judiciaire à l'amiable de biens mobiliers conformément à l'article 1526bis ;

6° les ventes publiques volontaires de biens mobiliers, monopole qu'ils partagent avec les notaires ;

7° prendre connaissance des avis d'opposition, commandement, saisie, délégation, cession, règlement collectif de dette et protêt, monopole qu'ils partagent avec les personnes mentionnées à l'article 1391, § 1er ;

8° déposer, supprimer et modifier les avis d'opposition, commandement, saisie, délégation, cession, règlement collectif de dette et protêt dans les missions qui leur ont été confiées

La signification des actes (dénommés les "exploits")

Une des missions monopolistiques principales dédiées à l'huissier de justice est la signification d'un acte, c'est-à-dire, la remise "physique" de l'acte par l'huissier de justice au destinataire. Pour ce faire, l'huissier se déplace au domicile (au lieu où le justiciable est inscrit, à titre principal, dans les registres de la population¹⁶⁹) ou à la résidence du justiciable et lui remettra idéalement, en personne, l'acte. À défaut de pouvoir rencontrer le justiciable, il remettra l'acte à une personne présente à son domicile/à sa résidence, dans la mesure où elle est âgée de plus de seize ans. Enfin, si personne n'est présent au domicile ou à la résidence, l'huissier déposera l'acte dans la boîte aux lettres. Ces formalités sont également régies par la loi, en l'occurrence le Code judiciaire.

L'huissier pourra procéder à ces significations pour tout créancier (public, privé) ou à la requête du ministère public et des autorités pénales.

La signification d'actes en matière pénale

L'huissier de justice procède à la signification d'actes à la requête du ministère public, du Procureur fédéral, du Procureur du Roi, du Procureur Général, de l'Auditorat du Travail. Généralement, la répartition des actes entre les huissiers est assurée par le Conseil de la Chambre d'arrondissement qui attribue la signification de ces actes par canton judiciaire. La

¹⁶⁹ Article 32 du Code judiciaire.

signification de ces actes est confiée à l’huissier, lequel a l’obligation légale de se conformer aux exigences souhaitées par le ministère public et doit donc rester dans les délais et les formes exigées de nouveau par la loi.

La signification d’actes en matière pénale

fig. 14 La signification d'actes en matière pénale

	Fréquence
Jamais 	13,7 %
Occasionnellement 	17,6 %
Régulièrement 	33,4 %
Très régulièrement 	35,3 %
Total	100,0 %

À côté de ces significations d’actes en matière pénale dont le paiement sera assuré par l’État, un grand pan des activités est constitué par les actes en matière civile, administrative ou sociale, à la demande de tout créancier qu’il soit public ou privé. De nouveau, ces actes seront accomplis, dans le respect des dispositions légales au niveau tant de la forme que des délais. Le coût de ces actes payé est payé par l’État mais n’est pas élevé.

La signification d’actes en matière civile

L’huissier de justice procède à ces significations à la requête de particuliers, tantôt d’entreprises ou des pouvoirs publics dans des domaines divers qui touchent toutes les branches du droit en matière civile et commerciale, sociale, administrative...

La signification d'actes en matière civile en dehors des exécutions

fig. 15 La signification d'actes en matière civile en dehors des exécutions

	Fréquence
Jamais 	9,8 %
Occasionnellement 	3,9 %
Régulièrement 	21,6 %
Très régulièrement 	64,7 %
Total	100,0 %

Les significations des actes constituent un volet très important dans l’activité des huissiers. Toutefois, depuis de nombreuses années, ainsi que nous avons déjà pu l’observer

dans la partie historique, l'acte de signification se trouve menacé et est en concurrence avec la notification (formalité effectuée par les greffes des juridictions). Alors que l'huissier met en exergue le contact avec les justiciables, se rendant au domicile, à sa résidence, à son lieu de travail ou dans tout autre lieu public, il peut expliquer à ce dernier la portée de son acte, les conséquences, et l'informer sur les délais et les formes prévus pour exercer un recours, dans le cadre du litige concerné. Cet atout mis en exergue par le groupe professionnel est contrarié par les détracteurs, lesquels reprochent son coût. La sécurité juridique, la rencontre d'un juriste (l'huissier de justice) et le justiciable sur son lieu de vie sont certes reconnus, mais pour autant, cet acte a un coût. Nous l'avons vu préalablement, l'accès à la justice a souvent été mis en avant par le monde politique et, dès lors, l'huissier peine à apporter des arguments. En effet, son statut d'officier public fait en sorte qu'il doit respecter un arrêté royal auquel il ne peut pas déroger¹⁷⁰.

Les adversaires de l'acte de signification, dans le cadre de l'introduction d'une instance, proposent alors de prévoir l'intervention du greffier, lequel par le biais d'une notification assurera l'introduction de l'instance. Toutefois, le coût de l'acte est composé de plusieurs postes notamment des taxes indirectes.

La tarification des actes des huissiers de justice

Ce débat est récurrent et alimente une partie des débats, voire provoque des tensions au sein de la profession. Ce tarif comprend plusieurs postes, lesquels sont expliqués par une série d'abréviations, peu lisibles pour les profanes. À côté de cette simplification et de cette lisibilité, le coût de ces actes comprend aussi une partie de taxes indirectes.

Dès lors, la profession dénonce un discours ambigu du monde politique, lequel, dans un souci de démocratisation de l'accès à la justice, ajoute une série de taxes grevant le coût de l'acte de l'huissier de justice.

Ainsi que l'explique Q. Debray¹⁷¹, « *le législateur a fixé un tarif obligatoire et uniforme, quel que soit le requérant, le débiteur ou même l'huissier requis. La très grande majorité de la*

¹⁷⁰ Il s'agit de l'arrêté royal du 30 novembre 1976.

¹⁷¹ Debray Q. (2019), « Pour une justice efficace, il faut aussi un encadrement optimal de la fonction d'huissier de justice ou mémorandum des huissiers de justice », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, mai, p. 9.

profession travaille dans le strict respect de ce tarif, mais l'UFHJ¹⁷² constate aussi que certains huissiers s'en sont écartés inconsidérément. Ce n'est malheureusement jamais que de ceux-là dont on parle. Le tarif indexé annuellement date de 1976. L'UFHJ admet toutefois qu'il est compliqué et inadapté aux tâches de l'huissier moderne. Une réforme du tarif doit être entreprise pour qu'il soit plus transparent et plus en phase avec les missions actuelles. Quant aux abréviations (FF, VAC, VACS, etc.) utilisées dans les actes, elles datent de l'introduction de l'informatique. Même si elles sont expliquées sur le site de notre Chambre nationale (www.huissiersdejustice.be), elles devraient être supprimées au profit de termes clairs et transparents ».

Q. Debray poursuit : « L'UFHJ a déjà incité ses membres à utiliser la nouvelle terminologie qu'elle a établie ».

Ce tarif revêt un caractère fondamental en interne, certains décidant de ne pas l'appliquer et pratiquant ainsi une "concurrence déloyale" vis-à-vis des autres huissiers de justice tandis que législateur, pour sa part, le mettra pour remplacer l'acte de l'huissier de justice (la signification) par une voie moins onéreuse, la notification par les greffes.

Nous reviendrons ultérieurement sur l'application "interne" du tarif.

Une nouvelle fois, la citation est menacée par la notification. Ainsi, la proposition de loi du 28 novembre 2019¹⁷³, qui vise à modifier le Code judiciaire en ce qui concerne l'introduction par voie de requête, nous permet à nouveau d'aborder la question des modes d'introduction. C'est la quatrième fois que cette proposition est déposée¹⁷⁴. La motivation des parlementaires est la suivante :

« La citation entraîne cependant des frais supplémentaires pour le client ou la partie succombante et est, dans de nombreux cas, tout à fait dépassée. Ce surcoût constitue un obstacle supplémentaire pour le justiciable. La justice devrait pourtant être accessible à tous. L'accord de gouvernement du 12 juillet 2003 prévoyait que la diminution des frais de justice pour les citoyens devait se poursuivre, entre autres, par une généralisation de l'introduction des actions par requête... La présente proposition de loi tend à généraliser la requête

¹⁷² Il s'agit de l'Union Francophone des Huissiers de Justice.

¹⁷³ Doc. 0817/001, Chambre des représentants de Belgique, le 28 novembre 2019.

¹⁷⁴ Debray Q. (2020), « Citation versus requête... et une nouvelle proposition de loi », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, mai, p. 2.

contradictoire comme acte introductif d'une action en justice pour toutes les matières civiles. Ainsi, l'accès à la justice est favorisé et les procédures sont simplifiées ».

La présente proposition de loi ne supprime pas la citation, mais son application devient exceptionnelle. À défaut de domicile connu ou en cas de procédure en référé¹⁷⁵, la citation reste en effet de rigueur. Dans tous les autres cas, il est possible d'introduire l'action par requête.

Une nouvelle fois, l'acte de citation se voit menacé par le législateur. Cette constante menace fait partie du quotidien de l'huissier, tiraillé par un double discours du monde politique, provoquant une incertitude quant à son devenir. Remplacer l'acte de signification par une notification constituera des pertes de revenus pour l'huissier de justice. Les arguments développés par les huissiers de justice peuvent aisément se retrouver dans les explications de Q. Debray :

« Pourtant, le législateur ne s'est pas soucié de la question du coût des citations lorsqu'il s'est agi de l'assujettir à 21 % de TVA en 2012, et d'ensuite doubler les droits d'enregistrement grevant les actes dont les citations, et ce, dès 2013. Ainsi, la majorité des actes d'huissiers de justice sont doublement taxés : par 21 % de TVA et par 50 € d'enregistrement. Facile ensuite de critiquer le coût exponentiel des frais de citation composés pourtant principalement de taxes au profit de l'État ! Oui, la citation est aussi rémunératrice pour l'huissier de justice.

Est-il si indécent qu'il soit rémunéré pour son travail, comme l'avocat l'est par son client lorsqu'il dépose une requête au greffe ?

Si le législateur est prêt à se passer de ces recettes avantageuses, en généralisant la requête, ne devra-t-il pas veiller également à pourvoir les greffes de personnel nécessaire pour répondre à ce flux de travail important ?

Si l'État envisage de renoncer à ces recettes, ne serait-il pas plus équitable et efficace de supprimer la taxe d'enregistrement sur les citations et/ou de réduire la TVA à 6 % ?

La citation est-elle à ce point un produit de luxe qu'elle constitue l'un des services le plus taxés en Belgique ? Pour exemple, que coûte cette citation signifiée à Bruxelles à l'encontre d'un indépendant pour une créance impayée de 260 €, demande récemment

¹⁷⁵ Il s'agit d'une procédure utilisée pour les matières urgentes.

devenue de la compétence du Tribunal de l'entreprise ? Cet acte précédemment porté devant la justice de paix et exempt d'enregistrement est à présent soumis à celui-ci.

Cet acte coûte 144,17 €, composé de 61,45 € d'honoraires et débours divers, de 20 € de taxe au profit du bureau d'assistance judiciaire, de 50 € d'enregistrement et de 12,72 € de TVA, soit 42 % d'honoraires pour 58 % de taxes !

Et pourtant, la citation n'est plus grevée de droit de mise au rôle... une chance ! Mais n'oublions pas que, s'il succombe, cet indépendant en difficulté se verra aussi condamné à payer une indemnité de procédure de (minimum) 150 € et les frais de mise au rôle de... 160 €, décidément, lorsque l'on s'attaque à la citation, c'est en fait essentiellement des recettes de l'État dont il est question. Étonnant alors de voir des parlementaires utiliser le coût de la citation comme argument, or la situation a été générée par le législateur. En fait, ce dont ils parlent, c'est de la plus petite part du gâteau des frais de justice : 61,45 € attribué à l'huissier de justice sur un total de... 454,17 € ! ».

À maintes reprises, le législateur joue un rôle non significatif en augmentant le coût de la fiscalité indirecte des actes des huissiers, par des droits de mise au rôle (ce sont les frais à régler pour introduire une action devant le Tribunal). Agissant de la sorte, il rend la citation moins attractive que la requête. Le législateur a, par la suite, supprimé ce droit de mise au rôle, mais, doivent être ajoutés à l'acte de l'huissier de justice une taxe au profit du bureau d'assistance judiciaire, un droit fixe de 50 euros pour des frais d'enregistrement sans oublier la TVA.

En effet, les actes d'huissier de justice, longtemps exemptés, sont à présent soumis à la formalité de la TVA.

Le coût de ces actes reste un argument constant, utilisé par ses détracteurs.

Q. Debray poursuit : « dans ce contexte de frais de justice exorbitants, il n'est pas étonnant que la procédure de recouvrement des créances incontestées dans les relations d'entreprise à entreprise (B to B¹⁷⁶) soit un réel succès, ainsi que nous le verrons par la suite.

¹⁷⁶ Il s'agit de relations entre entreprises.

Dans le cadre de la citation donnée en exemple, cette procédure n'est malheureusement pas utilisable, le requérant – un consommateur voulant récupérer son acompte auprès d'un entrepreneur peu délicat – n'ayant pas la qualité d'entreprise...

Quels auraient été les frais exposés jusqu'à l'obtention du titre exécutoire s'il avait pu faire appel à cette procédure ?

La sommation aurait coûté 73,15 € + 15,36 € de TVA, et le procès-verbal de non-contestation 29,24 € + 6,14 € de TVA, soit au total 123,89 € TVAC, soit 3,66 x moins que la procédure classique de citation, tout en laissant la possibilité de s'opposer à la poursuite de la procédure en renvoyant un simple formulaire à cocher !

Est-ce vraiment indécent de demander de généraliser cette procédure à toutes les relations lorsque l'on voit le taux de jugements rendus par défaut de même que d'alléger ces charges qui grèvent tant les actes d'huissier de justice ?

Supprimer la taxe d'enregistrement et/ou abaisser la TVA à 6 %, c'est contribuer à l'accès à la justice, notamment au profit des classes moyennes, mais également des sociétés et personnes en difficulté, confrontées à des procédures menées à leur rencontre ».

Ainsi, l'État, à différentes reprises, augmentera, via des taxes indirectes, le coût de la citation de l'huissier de Justice. Les deux experts, chargés de remettre le rapport sur la modernisation de la profession d'huissier de justice font les mêmes constats¹⁷⁷, mettant en avant la fiscalité indirecte pesant sur les actes.

« En Belgique, la fiscalité indirecte est multiple :

- sauf cas d'exemption, les exploits d'huissier de justice sont soumis à un droit d'enregistrement (passé de 25 € à 50 €) ;

- l'enrôlement des citations est subordonné au paiement d'un droit (allant de 30 € à 100 € selon les cas) et d'une contribution (de 20 € par demandeur) destinée à financer le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ; on y ajoute le timbre de plaidoirie lorsque l'huissier est chargé de signifier un acte d'introductif d'instance et qu'un avocat intervient ;

¹⁷⁷ Rapport des experts, fiche 7.

- un droit d'enregistrement est dû en cas de condamnation au paiement de sommes¹⁷⁸ : cet impôt est fixé à 3 % du montant cumulé, en principal, des condamnations prononcées à charge d'une même personne ;

- un droit d'écriture est perçu sur les procès-verbaux de vente publique (7,50 € pour les procès-verbaux de vente publique judiciaire et 50 € pour les procès-verbaux de vente publique volontaire) ;

- et, depuis 2012, les frais et émoluments des huissiers de justice sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (au taux de 21 %), ce qui constitue pour les seuls particuliers non assujettis une substantielle surcharge des coûts.

Cela induit une complexité excessive, et par conséquent, un manque de transparence pour les justiciables, mais aussi des frais administratifs redondants qui pèsent tant sur le Trésor public que sur les auxiliaires de justice, auxquels la loi attribue un rôle de collecteur d'impôts».

Certes, selon les vœux du groupe professionnel, ce tarif doit être modernisé, transparent et plus lisible, mais pour autant, les huissiers ne souhaitent pas le libéraliser.

Cette décision contrarierait le volet « officier ministériel » de leur fonction pour laisser place à une concurrence plus vive au sein de la profession.

Le sentiment des huissiers de justice par rapport au tarif fixé par arrêté royal est significatif au travers tant de notre première enquête que de notre seconde.

Première enquête (libéralisation du tarif)

fig. 16 Libéralisation du tarif : première enquête

	Fréquence
Oui 	11,0 %
Non 	89,0 %
Total	100,0 %

Seconde enquête (libéralisation du tarif)

fig. 17 Libéralisation du tarif : seconde enquête

	Fréquence
Oui 	3,8 %
Non 	96,2 %
Total	100,0 %

La signification électronique

Afin de mettre fin à cette tension et à cette menace permanente, les huissiers sont demandeurs d'une "modernisation" de leur tarif, mais, en "collaboration" avec le politique dans le cadre de la digitalisation de la justice, proposent des solutions.

Parmi ces solutions, figure la signification électronique, laquelle a trouvé sa place dans une loi dénommée Pot-pourri III relative à l'internet et à diverses dispositions en matière de Justice (M.B., 13 mai 2016).

Cette modification législative (articles 32 et suivants du Code judiciaire) a permis à l'huissier d'opter pour la signification par voie électronique en complément de la voie traditionnelle. Ce n'est que dans les affaires pénales que le ministère public peut obliger l'huissier de justice à signifier l'acte à personne.

Cette innovation répond à une vision du ministre de la Justice sur la « *Court of the Future* », laquelle se traduit par le fait que tout acte signifié électroniquement est immédiatement disponible, par la voie numérique, sur une plateforme accessible à toute personne concernée et autorisée (magistrat, greffier, partie au procès).

Avec cette signification électronique, l'huissier pourra décider, en fonction de la situation, de recourir ou pas à ce mode de signification.

Comme le soulignent les deux experts, : « à nouveau, l'équilibre est trouvé entre une forme de communication avec le citoyen qui soit adaptée et moderne, sans pour autant affaiblir la sécurité juridique ou le rôle de médiateur et d'informateur de l'huissier de justice.

Avec la signification par voie électronique, l'huissier de justice a la possibilité de joindre la partie signifiée via son ordinateur et de l'informer du contenu de l'acte qui lui est destiné.

L'application informatique garantit la sécurité juridique, nécessaire pour faire de ce nouveau mode de signification une alternative à part entière à la voie classique. L'application informatique vérifie si l'acte est effectivement destiné au destinataire au moyen d'une connexion automatique au registre national. En outre, l'application veillera au strict respect des délais et à la sécurisation et l'enregistrement des données transmises.

Ce nouveau mode de signification n'a pas occulté les missions premières de l'huissier de justice. Ainsi il revient à l'huissier de justice le choix de décider, en fonction du cas d'espèce, s'il est préférable de recourir à la signification par voie électronique ou non. Dans certains cas, l'huissier de justice jugera nécessaire et opportun de se rendre sur place pour remplir son rôle. Il en sera également de même si la signification par voie électronique n'a pu être accomplie avec succès.

Cette manière supplémentaire de signifier constitue, par conséquent, une autre façon de communiquer qui se veut contemporaine, avec la sécurité juridique qui s'y attache.

En matière pénale il est en outre prévu que le ministère public transmette à l'huissier de justice ses demandes de signification, via la plate-forme. L'état du dossier concernant la signification peut ensuite être aisément suivi ».

Nous pouvons admettre que la profession a saisi cette digitalisation de la justice comme une réelle opportunité, a toujours joué un rôle actif dans la numérisation de la justice et continue à s'inscrire dans cette logique de proposition et de collaboration avec le politique.

Cette digitalisation est l'occasion, pour le groupe professionnel, de défendre ses intérêts en essayant d'assurer et de maintenir une fermeture de son marché du travail et ainsi son monopole pour ses activités (la signification électronique reste "la chasse gardée" de l'huissier de justice) et une reconnaissance de son expertise¹⁷⁸.

À côté de la signification des actes, toutes matières confondues, le recouvrement de créances occupe une place centrale dans les activités. À côté d'une phase amiable que nous examinerons après, le recouvrement judiciaire constitue également une activité monopolistique.

¹⁷⁸ Dubar C. & Tripier P., *op. cit.*, p. 7.

Le recouvrement de créances

Au regard de nos deux enquêtes quantitatives, le recouvrement de créances occupe la part la plus importante de l'activité de l'huissier. Les résultats figurant dans notre deuxième analyse quantitative le montrent.

L'exécution des décisions judiciaires (commandements, saisies)

fig. 18 Exécution des décisions judiciaires (commandements, saisies)

	Fréquence
Jamais	0,0 %
Occasionnellement 	6,0 %
Régulièrement 	20,0 %
Très régulièrement 	74,0 %
Total	100,0 %

En effet, l'huissier met à l'exécution des titres judiciaires ou administratifs, et le déroulement de l'exécution de ces titres respecte un prescrit légal, prévu par le Code judiciaire. La première étape, préalable à toute exécution, consiste en la signification de ces titres au "redevable" que nous venons d'examiner. À défaut de réaction de ce dernier, l'huissier pourra orienter la procédure de récupération de la créance par une des procédures prévues par le Code judiciaire en l'occurrence, la saisie mobilière, la saisie-arrêt (saisie sur salaires et/ou indemnités voire comptes en banque...) et la saisie de l'immeuble.

Nous aborderons ici et succinctement deux des procédures les plus utilisées dans la pratique quotidienne : la saisie mobilière et la saisie-arrêt.

La saisie mobilière

L'huissier se présentera au domicile¹⁷⁹ ou à la résidence du débiteur pour procéder à la saisie de l'actif mobilier¹⁸⁰ se trouvant sur les lieux. Dans le cadre de cette saisie, il sera accompagné par un ou deux témoins. En cas d'absence du débiteur à son domicile ou à sa

¹⁷⁹ Le domicile, au sens de l'article 32 3° : le lieu où la personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population.

¹⁸⁰ La procédure de saisie mobilière est prévue des articles 1499 à 1544 du Code judiciaire.

résidence, l'officier ministériel pourra procéder à l'ouverture des portes, mais il devra être accompagné par un policier.

La loi prévoit que certains objets mobiliers ne pourront être saisis¹⁸¹ et devront être laissés à la disposition du débiteur. Il s'agit d'une protection offerte au débiteur, laissant à ce dernier les objets indispensables et conformes à la dignité humaine. La loi prévoit également que le débiteur puisse vendre "amicalement", moyennant le respect d'une procédure, l'actif mobilier qui a été saisi.

À défaut de réaction du débiteur, la procédure pourra se poursuivre, par la suite, par le biais de la vente judiciaire des meubles, dans une salle de vente dédiée à cet effet.

Le produit de la vente sera alors partagé entre les différents créanciers, respectant une priorité (un classement) prévue par la loi.

Cette procédure de saisie mobilière permettant « *l'intrusion de l'huissier de justice* » dans le lieu de vie de la partie débitrice constitue une partie du *dirty job* de l'officier ministériel. En cas d'absence, l'huissier est ainsi autorisé à pénétrer, même en son absence, dans ce lieu de vie. Plusieurs situations peuvent ainsi se présenter :

- le débiteur n'est absolument pas présent durant les opérations et sera confronté au changement éventuel de sa serrure à son retour ;

¹⁸¹ La liste des objets insaisissables, prévue par l'article 1408 du Code judiciaire est la suivante : § 1. *Ne peuvent être saisis, outre les choses déclarées insaisissables par des lois particulières : 1° le coucher nécessaire du saisi et de sa famille, les vêtements et le linge indispensable à leur propre usage, ainsi que les meubles nécessaires pour les ranger, une machine à laver le linge et un fer à repasser, les appareils nécessaires au chauffage du logement familial, les tables et chaises permettant à la famille de prendre les repas en commun ainsi que la vaisselle et les ustensiles de ménage indispensables à la famille, un meuble pour ranger la vaisselle et les ustensiles de ménage, un appareil pour la préparation des repas chauds, un appareil pour la conservation des aliments, un appareil d'éclairage par chambre habitée, les objets nécessaires aux membres handicapés de la famille, les objets affectés à l'usage des enfants à charge qui habitent sous le même toit, les animaux de compagnie, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des locaux, les outils nécessaires à l'entretien du jardin, le tout à l'exclusion des meubles et objets de luxe; 2° les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle du saisi ou des enfants à charge qui habitent sous le même toit; 3° si ce n'est pour le paiement de leur prix, les biens indispensables à la profession du saisi, jusqu'à la valeur de (2.500 EUR) au moment de la saisie, et au choix du saisi; <AR 2000-07-20/58, art. 2, 037; En vigueur : 01-01-2002> 4° les objets servant à l'exercice du culte; 5° les aliments et combustibles nécessaires au saisi et à sa famille pendant un mois; 6° une vache, ou douze brebis ou chèvres au choix du saisi, ainsi qu'un porc et vingt-quatre animaux de basse-cour, avec la paille, le fourrage et le grain nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois. § 2. Les objets visés au § 1er restent saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement ».*

- le débiteur est présent, mais refusait d'ouvrir les portes à l'huissier de justice et à son témoin. Une rencontre se déroule alors entre les parties dans un contexte qui pourra s'avérer conflictuel. Par exemple, fréquemment, le débiteur conteste sa dette, mais n'a pas "utilisé" les voies de recours pour voir la situation modifiée.

L'exécution d'une décision judiciaire par le biais d'une procédure de saisie mobilière constitue une des deux voies les plus utilisées pour récupérer la créance. Elle nécessite le déplacement physique de l'huissier chez le débiteur assisté, si nécessaire, d'un policier et d'un serrurier. L'huissier l'inventaire du mobilier "saisissable"¹⁸² et prévoira la vente du mobilier, en cas d'absence de paiement ou de proposition de paiement jugée insuffisante par le créancier.

Nos observations nous montrent que la valeur de cet actif mobilier se révélera insuffisante pour apurer la créance, mais cette mesure constitue un "moyen de pression" afin de contraindre le débiteur à régler sa dette. La dimension symbolique de la saisie et de l'enlèvement des meubles du domicile vers un lieu de vente constitue souvent "le déclic" pour provoquer une réaction.

Dans les faits, le débiteur attend souvent le dernier moment pour réagir, proposer un plan de paiement, contester la dette ou prétendre que le mobilier se trouvant à l'intérieur de son lieu de vie ne lui appartient pas.

L'immobilisation du véhicule

L'huissier de justice peut également, lorsque le défaut de paiement concerne le non-paiement d'une taxe de circulation, de mise en circulation, d'une prime d'assurance véhicule automoteur obligatoire ou d'une infraction en matière de circulation routière, immobiliser physiquement le véhicule dès le jour de la saisie. Cette possibilité lui est offerte par une loi du 05.05.2019, publiée au Moniteur belge, le 19.06.2019.

Le groupe professionnel souhaiterait que cette mesure puisse être généralisée pour l'ensemble des créanciers.

Une deuxième procédure régulièrement utilisée est la procédure de saisie-arrêt¹⁸³.

¹⁸² À l'exception des objets mobiliers déclarés saisissables par la loi.

¹⁸³ Cette procédure est prévue aux articles 1539 à 1544 du Code judiciaire.

La saisie-arrêt

Cette procédure permet d'appréhender le salaire, les indemnités, les sommes reprises sur un compte banque revenant au débiteur. Des plafonds ont été prévus et constituent ainsi des montants qui ne peuvent être prélevés, à l'exception des sommes qui sont dues en vertu d'obligations alimentaires.

Les montants déclarés insaisissables par la loi sont nombreux :

Les sommes payées en exécution d'un contrat de louage de travail, d'un contrat d'apprentissage, d'un statut, d'un abonnement ainsi que celles qui sont payées aux personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne [ainsi que le pécule de vacances payé en vertu de la législation relative aux vacances annuelles] peuvent être cédées ou saisies sans limitation pour la partie du montant total de ces sommes qui dépassent 1 138 euros par mois civil. La partie de ces sommes supérieure à 1 138 euros et n'excédant pas 1 222 euros par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus de 30 % au total, la partie supérieure à 1 222 euros et n'excédant pas 1 349 euros par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus de 40 % au total ; la partie supérieure à 1 349 euros et n'excédant pas 1475 euros par mois civil ne peut être cédée ni saisie pour plus d'un cinquième au total.

La part de ces sommes qui ne dépasse pas 1 138 euros par mois civil ne peut être cédée ni saisie [Lorsque des personnes bénéficiant de revenus visés à l'alinéa 1^{er} ont un ou plusieurs enfants à charge, la quotité saisissable ou cessible est, dans les limites de celle-ci, diminuée de 70 euros par enfant à charge].

Les procédures d'expulsions

L'huissier de justice interviendra également dans le cadre des procédures d'expulsion. En effet, un propriétaire mandatera un huissier pour récupérer les arriérés de loyers dus par le locataire, pour procéder à la reprise des lieux et, le cas échéant, à l'expulsion des lieux occupés par ce dernier.

Cette procédure se déroule, une nouvelle fois, selon le prescrit légal. L'huissier exécute une décision judiciaire en fonction du délai accordé par le juge. Différentes protections sont

prévues pour le locataire, et les services sociaux seront sollicités afin de, trouver une solution de logement, pour le locataire et sa famille.

Toutefois, l'huissier dans le cadre de cette procédure "délicate" est confronté à un nombre de situations différentes et ne reste pas insensible à ce type de procédure. Il s'agit, en effet, de vider l'immeuble des effets mobiliers le garnissant, les locataires étant soit toujours dans les lieux soit venant de quitter les lieux, soit venant de les quitter sans avoir pu emporter leurs meubles.

Dans ce type de procédure, l'huissier est souvent confronté à des instructions divergentes : le propriétaire souhaite récupérer son immeuble, au plus vite, et le locataire sollicite des délais supplémentaires, outre ceux déjà accordés par le juge.

Les procédures conservatoires

Nous pouvons préciser que l'huissier interviendra également dans des procédures conservatoires : il s'agira, pour lui, d'agir rapidement et par surprise, quelquefois pour des intérêts financiers très importants.

L'huissier pourra tantôt saisir une voiture de course, un avion, une œuvre d'art, une machine agricole et placer ces objets « *en lieu sûr* », les entreposer dans un endroit idoine, dans l'attente que les parties en cause trouvent un terrain d'entente, un arrangement.

Ces procédures sont prévues, à titre conservatoire, pour garantir les intérêts d'un créancier impayé et déjouer la ruse du débiteur, souhaitant soustraire cet objet mobilier de son ou de ses créanciers.

La procédure Be to Be (RCCI) : une lueur d'espoir

Ainsi que nous l'avons vu, le créancier soucieux de récupérer une créance doit saisir un tribunal afin d'obtenir un jugement.

Une procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées¹⁸⁴ est entrée en vigueur le 2 juillet 2016. Elle permet, par l'intermédiaire d'un huissier, de récupérer des dettes non contestées entre professionnels sans devoir passer devant un juge. Elle peut ainsi

¹⁸⁴ La procédure RCCI est une procédure de recouvrement des créances incontestées.

remplacer la citation. Cette citation, comme nous l'avons l'examinée est souvent décriée pour son coût.

Les deux experts chargés du rapport relatif à la modernisation de la justice détaillent :
« Par l'introduction de la procédure administrative de recouvrement de dettes d'argent non contestées (article 1394/20 et suiv. C. jud.) en juillet 2016, il a été démontré comment une nouvelle procédure informatisée pouvait, dans une large mesure, apporter une plus-value aux missions exercées par l'huissier de justice.

Cette procédure particulière de recouvrement en B2B, basée sur le principe de l'inversion du contentieux, laisse la part belle au rôle d'informateur et de médiateur de l'huissier de justice. En effet, lors d'une première étape formelle, l'huissier de justice va à la rencontre du débiteur et tente d'aboutir à une solution. Il ressort des premiers chiffres disponibles à la Chambre nationale que l'intervention de l'huissier de justice est significative : dans près d'un cas sur deux, le dossier est solutionné sans qu'un titre exécutoire n'ait été sollicité. Le rôle de médiateur et d'informateur de l'huissier de justice représente une part essentielle du succès de cette nouvelle procédure.

La création d'une application informatique assure, en l'espèce, la sécurité juridique, toutes les données nécessaires étant automatiquement contrôlées, de sorte que la conformité à la loi est garantie de manière indépendante.

Le recours aux nouvelles technologies va plus loin encore en ce que toutes les données sont conservées dans un registre central, ce qui facilite et sécurise, en toute transparence, le contrôle des accès et des données enregistrées.

Enfin, la signature numérique d'un magistrat désigné et l'établissement du titre exécutoire par la voie électronique permettent d'économiser du temps et des moyens, au profit de tâches plus importantes ».

Ainsi cette nouvelle procédure est le fruit d'un travail collectif entre le ministre de la Justice et les instances de la profession, à savoir, la Chambre nationale et le centre d'expertise SAM-TES. Le groupe professionnel ne reste donc pas inactif : les organes de représentation officielle des officiers ministériels développent de façon permanente en leur sein des cellules

de réflexion chargées de faire valoir (et finalement, quasiment d'imposer) auprès des instances politiques toute l'expertise qu'ils détiennent à propos de leur profession¹⁸⁵.

Ainsi que le souligne le ministre de la Justice, dans le rapport annuel de la Chambre nationale (2016), « ils [les huissiers de justice], sont contraints d'évoluer avec le temps et s'adapter à l'évolution. Cela se marque encore plus dans ce cas-ci, car sur le plan technico-informatique, les huissiers de justice étaient plus loin que la justice. C'est pour cette raison que nous avons conclu un pacte win win avec les professions libérales juridiques en matière d'informatique et de nouvelles technologies. Cela nous permet de construire ensemble une série de choses qui fonctionnent beaucoup mieux depuis qu'ils nous aident. Un bon exemple est la plateforme des dettes d'argent non contestées. Sa création a demandé beaucoup de temps et d'énergie à la Chambre nationale des Huissiers de Justice et au centre d'expertise, mais le système fonctionne bien ».

Cette procédure rencontre le succès escompté. Ses détracteurs et dès lors les partisans du schéma classique pour introduire une action en justice (la citation ou la requête) se voient démentis par les chiffres. Ainsi, toujours dans le rapport annuel 2016, « dans seulement 2,5 % des dossiers, l'huissier de justice est obligé de clôturer le dossier du fait de la réception d'une contestation ». En effet, le recours en justice ne sera nécessaire que si le débiteur conteste la créance.

Les frais de cette procédure "administrative" sont inférieurs de plus de la moitié à ceux de la procédure judiciaire, et ce ratio est encore plus élevé si on inclut les frais de justice.

Notre deuxième enquête qualitative nous démontre que cette nouvelle procédure commence à être utilisée :

Fig. 19 Usage de la nouvelle procédure

	Fréquence
Jamais 	7,8 %
Occasionnellement 	39,3 %
Régulièrement 	35,3 %
Très régulièrement 	17,6 %
Total	100,0 %

¹⁸⁵ Mathieu-Fritz, A. & Quemin A., *op. cit.*, p. 116.

Durant notre deuxième enquête quantitative, nous avons interrogé les huissiers de justice, ceux-ci y voient une piste d'avenir, à raison de 81,4 %.

Nouvelle procédure de créances incontestées

Fig. 20 Nouvelle procédure de créances incontestées

	Fréquence
Une procédure à promouvoir, mettant en avant l'huissier de justice et ouvrant la porte à d'autres procédures de ce type	81,4 %
Vous ne connaissez pas	0,0 %
Une procédure trop compliquée à utiliser	9,3 %
Autre	9,3 %
Total/réponses	100,0 %

La profession souhaite aussi la généraliser aux relations avec les particuliers. Il s'agirait ainsi de mettre fin à l'interminable débat « *citation versus requête* ».

Lors de la récente enquête interne (2019), la profession est également favorable (73 %) à instaurer, tout en apportant les garanties nécessaires au consommateur, cette procédure pour les particuliers (BCE).

Les experts l'ont également inclus dans le rapport adressé au ministre de la Justice :

« Sans nier les frais excessifs auxquels peut conduire une exécution mal maîtrisée par un huissier de justice, on n'en doit pas moins souligner le surenchérissement des coûts de la justice, qui favorise des zones de non-droit, par le renoncement des justiciables à agir en justice.

Sensible à cette problématique, la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 23 février 2017, n'a d'ailleurs pas manqué de souligner que l'alourdissement de la charge financière, liée à l'exercice du droit à un recours effectif au juge, entraînait dans le chef du législateur, l'obligation d'en tenir compte lorsqu'il aménage les procédures juridictionnelles.

Créer des procédures de recouvrement simplifiées et moins onéreuses peut donc être de nature à rencontrer cet objectif.

Plusieurs voies sont à cet égard envisageables :

- instaurer une procédure de recouvrement simplifiée dans les relations B2C, C2B et C2C, qui mutatis mutandis s'inspire de la procédure de la procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées prévues dans les relations B2B ;

- en marge d'une éventuelle procédure de recouvrement simplifiée dans les relations B2C, C2B et C2C, créer en droit belge une procédure similaire à la procédure française de recouvrement simplifié des petites créances ;

- lorsque sur citation, le débiteur reconnaît, avant mise au rôle, sa dette, mais sollicite des délais de paiement, prévoir un mécanisme transactionnel évitant l'encombrement inutile du rôle de la juridiction compétente ».

Dans le cadre des procédures judiciaires, et plus précisément pour la saisie mobilière et la saisie-arrêt, les huissiers ont vu croître les protections conférées aux débiteurs, par le législateur.

3.1.2 Les protections prévues par le législateur

Les huissiers vont constater que les moyens mis à leur disposition pour recouvrer les créances se réduisent au fil des années. Les raisons principales sont les suivantes : l'augmentation des protections prévues par le législateur et le comportement des débiteurs. Ainsi que nous avons pu l'examiner pour les deux procédures "d'exécution" prévues ci-devant, le législateur augmente la liste des objets mobiliers saisissables ou le seuil des montants en dessous desquels il n'est pas possible d'appréhender le salaire, les indemnités des débiteurs, sauf exceptions prévues par la loi, notamment la récupération de créances alimentaires. Le législateur va également prévoir des tentatives de conciliation dans certaines autres matières.

Cette protection apparaît trop importante pour les huissiers, ce que nous avons pu relever au travers de notre analyse longitudinale, même si elle semble s'atténuer lors de notre deuxième démarche.

Première enquête : Une protection trop importante rend les débiteurs invulnérables

fig. 21 La protection trop importante rend les débiteurs invulnérables : première enquête

	Fréquence
Oui 	92,9 %
Non 	7,1 %
Total	100,0 %

Seconde enquête

fig. 22 La protection trop importante rend les débiteurs invulnérables : seconde enquête

	Fréquence
Oui 	65,4 %
Non 	34,6 %
Total	100,0 %

L'augmentation de ces protections est dénoncée par les officiers ministériels. Ainsi Me Perot (huissier de justice suppléant depuis plus de quinze ans en milieu rural) : « *Ces dernières années, ce qui a changé, c'est le manque de moyens qu'on nous donne encore. Une idée vraiment très sociale. En adoptant cette manière-là de travailler, on retire à l'huissier, notamment dans les biens qui peuvent être saisis, toute une partie de biens qui peuvent amener la pression et qui permettent à l'huissier de récupérer. À ce niveau-là, on nous retire petit à petit les moyens d'exécution* ».

Le surendettement et la loi sur le règlement collectif de dettes

Comme le remarque N. Fraselle¹⁸⁶, le surendettement concerne des personnes qui ne sont pas en état, de manière durable, de payer leurs dettes exigibles à échoir, quelles qu'elles soient. Il fait référence à un problème d'excès de dettes. Le consommateur ou le ménage se trouve dans l'impossibilité de faire face à celles-ci, posant des problèmes graves dans la mesure où le fait de ne pas pouvoir respecter ses engagements conduit à devoir supporter des pénalités financières de retard, pénalités qui vont alourdir la dette d'origine. N. Fraselle intitule cela « *l'effet circulaire* » ou « *l'effet boule de neige* ». Le surendettement engendre inéluctablement l'exclusion sociale, en raison de cet effet d'emballement des dettes d'origine. Il présente un caractère structurel et parmi les facteurs à prendre en compte dans la genèse du surendettement, sont cités : la précarité sociale, le déficit d'éducation lié aux questions relatives à l'argent et à la gestion du budget familial, les pratiques commerciales et le marketing stratégique, et enfin, les risques sociaux.

Il existe donc une "mobilisation" du surendettement par les pouvoirs publics, afin de séparer l'usage du crédit de l'idée de faute.

¹⁸⁶ Fraselle N. (1998), « Crédit, endettement et surendettement des ménages », Bruxelles : *Crisp*, n° 1610, p. 19.

L'examen de la conduite du débiteur peut d'ailleurs être assimilé à une forme de responsabilisation civile insérant les déterminants de l'accident au sein du comportement individuel, alors que le traitement global du phénomène revient à incorporer le surendettement dans un régime de responsabilité sans faute¹⁸⁷. Le surendettement n'est pas une notion sociologique familière, les raisons invoquées par les huissiers peuvent être reprises dans une insolvabilité imprévue, une facilité d'obtenir un crédit, un manque d'information et de formation, une mauvaise gestion, voire un comportement pouvant faire l'objet d'une approche pénale, en l'occurrence l'organisation d'insolvabilité.

Afin de lutter contre le surendettement, le législateur a prévu une possibilité pour le débiteur, qui ne fait plus face et se trouve ainsi, dans une situation de surendettement, de bénéficier d'un moratoire. Un médiateur de dettes est alors désigné par le Tribunal du Travail (anciennement le juge des saisies), lequel médiateur se charge de trouver une solution globale pour la personne surendettée, la partie médiée.

Cette procédure est régulièrement utilisée par les débiteurs. Toutefois, cette procédure permet de trouver un "terrain d'entente" avec les créanciers ou fait le constat manifeste d'une insolvabilité du débiteur. Toutefois, une des obligations imposées par la loi, à la partie médiée, est de ne pas aggraver son passif, en faisant en sorte qu'elle ne puisse pas s'endetter. Un "budget" prévoyant les dépenses futures (y compris, les taxes et impôts...) est mis en place, et le solde permet au médiateur de dettes d'envisager une proposition aux créanciers. Cependant, nous avons pu observer que certains "médiés" ne respectaient pas les lignes directrices de ce budget et s'endettaient, mettant à mal la procédure de règlement collectif de dettes.

Il faut néanmoins noter que cette procédure de « *règlement collectif de dettes* » empêche les créanciers et à *fortiori* les huissiers de justice d'exécuter les décisions judiciaires et administratives auprès des débiteurs.

Il existe donc une "mobilisation" du surendettement par les pouvoirs publics, afin de séparer l'usage du crédit de l'idée de faute.

¹⁸⁷ Plot S. (2009), « Du flambeur à la victime, Vers une problématisation consensuelle du surendettement », *Sociétés contemporaines*, n° 76, p 85.

Parmi les causes du surendettement, les huissiers de justice mentionnent :

Tris à plats juxtaposés

fig. 23 Les causes du surendettement

	Très régulièrement	Régulièrement	Occasionnellement	Jamais	Total
135. Insolvabilité imprévue	11	24	17	0	52
136. Facilité obtenir un crédit	10	24	17	1	52
137. Manque information et formation	30	14	8	0	52
138. Absence de planification (mauvaise gestion)	38	13	0	0	51
139. Organisation d'insolvabilité	5	26	21	0	52
Total	94	101	63	1	259

Le recouvrement des créances et la possibilité pour l'huissier de justice d'exercer un pouvoir coercitif chez le débiteur, par la saisie mobilière voire par l'expulsion des lieux qu'il occupe, constitue un moment particulier dans les activités de l'huissier.

Le comportement des débiteurs

Ces huissiers observent, dans leur pratique quotidienne, qu'il leur est plus difficile de rencontrer les débiteurs dans leur milieu de vie. Me Philippot (huissier de justice instrumentant en milieu urbain depuis trente ans) en fait écho : « *Avant, on avait beaucoup plus de temps. D'abord, on rencontrait les gens. Ce qu'on ne fait plus beaucoup actuellement. Quand vous allez sonner à une porte, il y a pratiquement 75 % de plus que vous mettez dans la boîte aux lettres. Donc, vous n'avez plus de contacts. Avant, on rencontrait encore les gens... On avait le temps, la possibilité de leur expliquer quelque chose, de dire les tenants et aboutissants de ce qu'ils avaient en main parce qu'il faut quand même reconnaître que c'est du latin pour pas mal de monde* ».

Les huissiers de justice observent également des comportements différents, un changement de mentalité au fil des années. Une agressivité plus importante, un manque de respect sont également soulignés.

Me Rigot (Huissier de Justice dans un centre urbain) nous déclare : « *Il y a une démarche de la société qui est tout à fait différente que par le passé. Dans les années 1970, lorsque j'ai commencé mon stage, la démarche d'une personne c'était de dire : quand on est en difficulté financière, comment va-t-on faire pour s'en sortir ? Comment va-t-on faire pour payer ? Je pense qu'actuellement, c'est la démarche un peu contraire : comment va-t-on faire pour ne pas payer* » ?

Certains agissements "malhonnêtes" sont dénoncés. Ainsi, Me Roux (huissier de justice suppléant) nous relate : « *Je vais dire qu'il y a des gens qui n'ont pas peur de vous raconter n'importe quoi, de vous mentir, des trucs qu'on sait bien qui vont tomber... Des fausses preuves de paiement alors qu'on sait bien que... La vente a lieu le vendredi. On reçoit des fausses preuves de paiement le jeudi* ».

Me Patrice (huissier de justice exerçant dans un grand centre urbain) poursuit le même discours : « *Moi, je suis rentré dans l'étude de mon père. Les gens avaient un respect plus grand que maintenant de l'autorité. On remettait moins en cause le rôle de l'huissier. On acceptait qu'il officie. Maintenant, on a beaucoup plus de réticences. Les gens sont beaucoup plus contestataires et demandent beaucoup plus à l'autorité* ».

Du côté des individus soumis au travail sur autrui, la plainte est la même : abus de pouvoir, mépris, insultes, manque de respect... Comme le souligne François Dubet¹⁸⁸, la relation est perçue comme potentiellement violente parce que, en dehors d'une autorité perçue comme établie, il faut que la relation contribue immédiatement à définir le pouvoir de chacun.

Durant ces missions, les officiers ministériels vont être soumis principalement à la violence verbale de leurs débiteurs, mais également à la violence physique, de manière plus épisodique.

Au travers de notre étude longitudinale, les résultats restent identiques.

Première enquête : violence verbale

fig. 24 Violence verbale : première enquête

	Fréquence
Très régulièrement 	5,3 %
Régulièrement 	15,6 %
Occasionnellement 	69,9 %
Jamais 	9,2 %
Total	100,0 %

¹⁸⁸ Dubet F., *op. cit.*, p. 379.

Seconde enquête : violence verbale

fig. 25 Violence verbale : seconde enquête

	Fréquence
Très régulièrement 	3,8 %
Régulièrement 	19,3 %
Occasionnellement 	73,1 %
Jamais 	3,8 %
Total	100,0 %

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les huissiers de justice précisent être confrontés à la violence verbale et physique (69,9 %).

Parmi les raisons invoquées, les huissiers de justice citent :

- la méconnaissance, l'ignorance des procédures et des actes posés par l'huissier de justice sans oublier un langage juridique difficile à comprendre, des jugements difficiles à exécuter, car sujets à interprétation ;

- une augmentation de l'agressivité : « *Il faut que les gens se défoulent sur quelqu'un quand il y a problème* » ;

- les phénomènes de pauvreté et de surendettement : « *Situation d'énervement des débiteurs confrontés à la précarité de plus en plus grande* » ;

- l'attitude de la partie requérante, sa cupidité, son intransigeance ;

- l'absence de règles, de devoirs et la présence uniquement de droits de la partie débitrice : « *Les gens pensent qu'ils n'ont plus que des droits et oublient leurs obligations (rôle très néfaste d'une certaine presse)* » ;

- la mise à mal de l'autorité de l'État en général : « *La tendance générale de l'absence de justice (justice qui ne fait pas son travail) ; attitude générale de la population vis-à-vis de n'importe quelle forme de pouvoir (discipline, règles...)* » ;

- la spécificité de la profession et sa spécificité et par conséquent de temps en temps le manque de respect vis-à-vis de l'huissier de justice ; « *On pénètre au centre de la vie privée des gens* » ; « *La personnification de la partie adverse dans la figure de l'huissier de justice* » ;

- « *Nous sommes souvent considérés comme des "soupapes", des "exutoires" pour des émotions humaines* » ; « *C'est la nature de notre profession. Nous sommes perçus comme des "charognards".* » ; « *Une réaction épidermique à la fonction d'huissier de justice* » ;

- le milieu social et culturel des débiteurs y incluant le manque d'éducation : « *90 % des débiteurs se trouvent dans la classe sociale peu favorisée* » ;

- le manque de psychologie de l'huissier lors de ses interventions.

Enfin de manière moins fréquente, sont aussi cités : l'assistance de la police lors des interventions, le rôle de la presse, la localisation géographique.

3.1.3. L'interaction huissier de justice et débiteur

Le rapport social entre huissier et débiteur est d'une nature toute particulière : il constitue une relation largement subie pour ce dernier et une étape nécessaire à l'accomplissement de son mandat pour le premier ; il s'agit donc d'une forme spécifique de « *drame social du travail* » pour reprendre l'expression d'E. Hughes¹⁸⁹.

Ainsi l'huissier sera amené à utiliser le pouvoir coercitif qui lui est dévolu par la loi pour arriver au résultat, le paiement de la créance. Le débiteur non enclin à négocier, au début de la procédure, sera confronté à la saisie de son mobilier, à la vente de ce dernier, étant la solution extrême de la procédure mobilière. Ainsi que nous l'avons examiné, cette saisie mobilière (l'inventaire de l'actif mobilier saisissable) se réalise au domicile ou à la résidence du débiteur, en présence d'un ou de deux témoins voire de la police, le cas échéant. Il s'agit d'un moment particulièrement "invasif" pour le débiteur dans la mesure où l'huissier est amené à visiter l'ensemble des pièces de l'immeuble, brisant ainsi une éventuelle intimité.

Nous pouvons constater que le moment de négociation choisi par le débiteur, proposant à l'officier ministériel un plan de paiement de sa dette, sera fluctuant et dépendra de toute une série de facteurs, par exemple la présence d'un ou de plusieurs créanciers déjà arrivé(s) à un stade avancé de la procédure, d'événements de la vie ou tout simplement d'une "fuite en avant", voire d'une stratégie.

¹⁸⁹ Mathieu-Fritz A. & Quemin A., *op. cit.*, p 171.

Dans le cadre d'une précédente recherche¹⁹⁰, sur base d'observations empiriques dans le domaine de la récupération de créances, nous avons esquissé une typologie des débiteurs

Ainsi, peuvent figurer dans cette typologie :

- les "pauvres" : dans cette catégorie figurent des personnes en réelle difficulté financière, et ce depuis de nombreuses années. Leur condition peut difficilement s'améliorer. Ils vivent dans des conditions sociales difficiles en termes de logement (logement social, habitat précaire...) et leurs revenus sont manifestement insuffisants pour vivre décemment et payer directement les dettes accumulées qui peuvent être diverses (factures d'énergie, de téléphone, d'hôpitaux...). Les perspectives "heureuses" se révèlent assez rares et les possibilités d'améliorer leur situation resteront très minces (formation insuffisante, problèmes de santé...). S. Paugam¹⁹¹, voulant éviter les typologies, va préférer évoquer ces personnes en état de fragilité, de dépendance et de rupture du lien social. La fragilité correspond à l'épreuve du déclassé social ou des difficultés d'insertion professionnelle, et peut conduire à une phase de dépendance vis-à-vis des travailleurs sociaux parce que la précarité professionnelle, en particulier lorsqu'elle est durable, entraîne une diminution du revenu et une dégradation des conditions de vie qui peuvent être en partie compensées par les aides de l'assistance. La dépendance est, en effet, la phase de prise en charge régulière des difficultés par les services d'action sociale. En effet, ces personnes bénéficient d'aides diverses et sont souvent épaulées par les services sociaux ;

- les accidentés de la vie : dans cette deuxième catégorie se trouvent celles et ceux qui ont connu un problème de santé passager, une perte d'emploi, une rupture familiale, et l'un ou plusieurs de ces "accidents" de la vie font en sorte que leur situation financière se trouve ébranlée. Leurs difficultés ne sont souvent que passagères et, à terme, pourront être résolues.

Pour ces deux premières catégories, des paiements voire des plans de paiements échelonnés sont proposés, acceptés et gérés par les huissiers. Les procédures d'exécution (la

¹⁹⁰ Préaux C. (2009), « Les méthodes alternatives de gestion des conflits dans la pratique de l'huissier de justice. Le recouvrement amiable des créances ou l'huissier de justice négociateur », Mémoire du Master européen en médiation, Sion : Institut Universitaire Kurt Bosch.

¹⁹¹ Paugam S. (1991), *La disqualification sociale, essai sur la nouvelle pauvreté*, Paris : Presses universitaires de France, p.5.

saisie mobilière) sont peu utilisées et, en cas de défaillance de paiement, les solutions plus "douces" comme l'envoi de rappels ou d'appels téléphoniques sont privilégiées.

Des plans de paiement peuvent être suspendus, mais sont l'objet d'une explication et d'une collaboration loyale entre le débiteur et l'huissier.

L'intervention d'un service social (CPAS¹⁹², service de médiation de dettes, service de guidance budgétaire) peut faciliter la négociation d'un plan de paiement.

Nos observations empiriques indiquent qu'un grand nombre de dossiers de récupération, au sein des études d'huissiers de justice, sont concernés :

- les organisateurs, les « stratégiques » : figurent dans cette catégorie, celles et ceux qui vivent avec un train de vie trop élevé ou tentent de déjouer les procédures utilisées par leurs créanciers, bref qui s'organisent pour ne pas payer ou retarder au maximum le paiement ou tout simplement la négociation. Les méthodes utilisées sont diverses : ces "organisateur" peuvent être domiciliés dans un endroit où ils ne résident pas effectivement, dissimuler leurs sources de revenus ou leur actif mobilier, « *disparaître officiellement* », partir à l'étranger voire utiliser des procédures judiciaires prévues par le Code judiciaire ou entamer des démarches avec les services sociaux, le temps de gagner du temps. Ainsi, nous pouvons constater, à l'instar des interactionnistes, la nature processuelle et adaptative de la vie sociale, ici pour les « *organisateur* ». Pour Blumer¹⁹³, dire que la conduite est émergente, revient à dire qu'elle est continuellement construite pendant son exécution. Aussi, pour « *l'organisateur* », durant le processus en cours, nous assisterons à une adaptation mutuelle de lignes de conduite en développement. Dans l'interactionnisme symbolique, les participants construisent leurs actions respectives par l'interprétation réciproque des lignes d'action en cours, imposées par l'huissier de justice voire par le contexte légal dans lequel, ce dernier se situe son action. L'acteur n'est pas un sujet passif, cible des contraintes externes ou internes qui conditionnerait sa réponse. Snow¹⁹⁴ note que « *l'interactionnisme symbolique voit ces facteurs comme des prédispositions ou des contraintes sur l'action sans automatiquement ou nécessairement délimiter le caractère de cette action* ». Dans l'optique blumérienne, les

¹⁹² Le CPAS est le centre public d'aide sociale. Il s'agit d'une institution communale.

¹⁹³ Lacaze L. (2013), « L'interactionnisme symbolique de Blumer revisité », *Sociétés*, n° 121, p. 49.

¹⁹⁴ Snow, D. (2001), "Extending and broadening Blumer's conceptualization of Symbolic interactionism", *Symbolic Interaction*, 24, pp. 367-377.

acteurs prennent eux-mêmes en compte ces contraintes (l'application de la loi) dans la mesure où elles contribuent à une limitation des possibles dans la construction de leurs lignes d'action, afin de tenter d'échapper aux poursuites des créanciers.

Certains utilisent des procédures tel le règlement collectif de dettes, lequel suspend toute mesure d'exécution, ainsi que nous l'avons vu. Toutefois, les règles édictées par la procédure et les consignes imposées par le médiateur ne sont pas ou plus respectées.

La négociation d'un plan de paiement, à tout moment de la procédure, est envisageable, même pour les pauvres (en fonction de leurs possibilités financières même minimales) ainsi que pour les accidentés de la vie, lesquels seront plus enclins à espérer des jours meilleurs. Cette négociation, ces facilités de paiement font le quotidien des huissiers de justice, lesquels font le constat que cette négociation aurait déjà pu être envisagée directement avec le créancier.

Avec ces "organiseurs", la négociation est plus difficile, voire impossible. L'huissier de justice posera un diagnostic, en fonction des éléments portés à sa connaissance et usera des procédures classiques prévues par le Code judiciaire (une saisie mobilière, une saisie-arrêt, une saisie immobilière) en fonction de l'importance de la créance et des instructions du créancier, lesquelles peuvent varier selon la relation que ce dernier entretient avec son débiteur. Par exemple, des créanciers propriétaires sont moins enclins à accorder des délais et des facilités de paiement à leurs locataires eu égard à des relations particulièrement tendues.

De manière générale, bon nombre de créanciers laissent à l'huissier de justice une marge de manœuvre importante pour "négocier" et choisir la voie d'exécution la plus opportune.

Il est illusoire d'imaginer que si, avec tel débiteur, une procédure judiciaire est nécessaire, les contextes peuvent changer ainsi que la situation personnelle. Dès lors, cette procédure peut être suspendue ou adoucie.

Nous pouvons également concevoir que les deux premières catégories, les pauvres et les accidentés de la vie puissent également "basculer" vers la catégorie « *organiseurs* ». La négociation ne repose pas sur des bases fixes et immuables et une connaissance du terrain (la

situation des débiteurs) s'avère primordiale. En effet, une situation peut évoluer dans des sens diamétralement opposés.

Le pouvoir de négociation

Si nous apparentons la récupération d'une créance à un conflit, ce qui se négocie pour le conclure : ce sont les futures positions de pouvoir de chacun. Toute négociation porte sur un enjeu généralisé : le pouvoir. À son issue, chaque partie se prête à deux bilans : celui des gains et des concessions, celui des positions de pouvoir, gagnées ou perdues.

La question du pouvoir, en négociation, est donc majeure. Ces conceptualisations s'inspirent de la définition du pouvoir proposée par Max Weber : la probabilité qu'une personne atteigne ses objectifs – « *faire triompher au sein d'une relation sociale sa propre volonté* », écrit Max Weber¹⁹⁵, « *et cela, malgré la résistance d'une ou d'autres personnes* »¹⁹⁶.

Ainsi, comme le précisent R. Bourgue et C. Thuderoz, diverses caractéristiques du pouvoir en négociation sont à relever :

- son aspect relationnel : il s'analyse à travers des interactions sociales et il est lié à l'imprévisibilité des comportements. L'huissier ignore la manière dont se comportera le débiteur : son attitude relèvera-t-elle de la coopération ou de la résistance, voire de son refus à apurer sa dette ?

- le fait qu'il se mesure par un degré de dépendance (mais une interdépendance élevée des parties tend à équilibrer leur pouvoir respectif de négociation) ;

- son caractère contingent, ou provisoire, ou relatif : si la situation change (perte de revenus, arrivée d'un nouveau créancier...), si des ressources nouvelles apparaissent ou des alliances inédites se nouent, il est fort possible que le rapport des forces se modifie et que les positions de pouvoir se redistribuent ;

- et, enfin, son caractère coercitif (se mesurant par la capacité d'imposer des sanctions et l'effectivité de ces sanctions à modifier le comportement des autres parties).

Le pouvoir de négociation peut provenir de différentes sources (légales, institutionnelles ou sociales) et de certaines caractéristiques psychologiques des individus. Il

¹⁹⁵ Weber M. (1971), *Économie et société*, Paris : Plon.

¹⁹⁶ Bourgue R. & Thuderoz C. (2002), *Sociologie de la négociation*, Paris : La Découverte et Syros, pp. 53 et sqs.

peut être offensif (imposer sa volonté à l'autre partie) ou défensif (se soustraire à sa volonté). Ces pouvoirs créent un « *rapport de force* » : la capacité d'une partie, à un certain moment, de modifier la stratégie et le comportement d'une autre.

Ainsi, si dans un premier temps, nous pouvons penser que l'huissier représentant l'autorité avec un caractère « *coercitif* », « *contraignant* » (en utilisant les procédures de saisie) dispose de plus de facilités que l'autre partie, la partie débitrice, nos observations nous amènent à penser le contraire.

La négociation suppose un jeu de pouvoir et de contre-pouvoir autour d'un problème à résoudre. La relation de pouvoir ne peut être totalement asymétrique, c'est-à-dire relevant d'une imposition unilatérale, sinon la négociation n'aurait plus lieu d'être. L'imposition est certes présente, mais jamais totale, car le jeu est ouvert. En ce sens, la négociation est une situation semi-structurée où tout n'est pas possible (en fonction du rapport de force et du contexte), mais plusieurs réactions sont cependant envisageables. Celles-ci ne sont pas que probabilistes. Bien qu'une bonne connaissance du contexte, de la situation et des acteurs en présence permette de déduire la probabilité de survenance de telle ou telle solution, on ne peut ni la prédire avec certitude ni d'ailleurs exclure la possibilité d'une issue inattendue. La négociation comporte, dès lors, une dimension semi-aléatoire où l'invention est potentielle¹⁹⁷. Le débiteur disposera de certaines marges de manœuvre et pourra se retrancher derrière une contestation de la dette même si elle n'est pas fondée, derrière un état de précarité (la perte de revenus, la vente de son actif, la consultation des services sociaux demandant la suspension des poursuites) privant ainsi l'huissier de justice de ses moyens coercitifs, voire d'autres artifices que nous pourrions intégrer dans un concept de stratégie développée par M. Crozier et E. Friedberg¹⁹⁸.

Le rôle des acteurs

Sur base de nos observations empiriques, nous allons tenter de "déchiffrer" le rôle des acteurs¹⁹⁹ :

¹⁹⁷ Remy J. (2005), « Négociations et transaction sociale », *Négociations*, vol. 3, n° 1, p. 82.

¹⁹⁸ Crozier M., Friedberg E. (1977), *L'acteur et le système*, Paris : Le Seuil, p 55 et sqs.

¹⁹⁹ Ici les débiteurs.

- l'acteur n'a que rarement des objectifs clairs et encore moins des projets cohérents : ceux-ci sont multiples, plus ou moins ambigus, plus ou moins explicites, plus ou moins contradictoires. Il en changera en cours d'action, en rejettera certains, en découvrira d'autres, chemin faisant, voire après coup, ne serait-ce que parce que des conséquences imprévues et imprévisibles de son action l'obligeant à « *reconsidérer sa position* » et à « *réajuster son tir* » ; ce qui est « *moyen* » à un moment sera donc « *fin* » à un autre, et *vice versa*. Il s'ensuit qu'il serait illusoire de considérer son comportement comme toujours réfléchi, médiatisé par un sujet lucide calculant ses mouvements en fonction d'objectifs fixés au départ, en l'occurrence le règlement de sa dette. Le débiteur peut accepter, dans un premier temps, de payer, ensuite de ne plus le faire pour des raisons légitimes (l'arrivée d'autres dettes et une situation financière obérée) ou des raisons considérées comme illégitimes (des achats intempestifs qui ne rentrent pas dans le budget...);

- son comportement est actif. Il peut être contraint et limité, mais n'est jamais déterminé : même la passivité est toujours, d'une certaine manière, le résultat d'un choix. Payer ou ne pas (ou plus) payer fait partie intégrante du comportement de la partie débitrice ;

- et c'est un comportement qui a toujours un sens : le fait qu'on ne puisse pas le rapporter à des objectifs clairs ne signifie pas qu'il puisse être rationnel, tout au contraire. Au lieu d'être rationnel par rapport à des objectifs, il est rationnel par rapport à des opportunités (le fait de pouvoir concrètement disposer de la somme voulue à la suite d'un apport d'argent). À travers ces opportunités, il présente une rationalité au contexte qui les définit, c'est-à-dire par rapport au comportement des autres acteurs (la "menace" par exemple de la saisie du mobilier, de "la pression" du passage de l'huissier de justice au domicile), aux actions que les autres acteurs mènent et ainsi au jeu qui s'est établi entre eux ;

- c'est enfin un comportement qui a toujours deux aspects : un aspect offensif par la saisie d'opportunités en vue d'améliorer sa situation, et un aspect défensif par le maintien et l'élargissement de sa marge de liberté donc de sa capacité d'agir. Le dilemme entre le paiement et le non-paiement de la dette est entier ;

- il n'y a donc plus, à la limite, de comportement irrationnel. C'est l'utilité même du concept de stratégie que de s'appliquer indifféremment aux comportements en apparence les plus rationnels et à ceux qui semblent erratiques. Ce comportement dépendra également

de la capacité culturelle, de ses valeurs, de son *habitus* cher à P. Bourdieu²⁰⁰, voire d'une information recueillie auprès des organismes officiels ou auprès des médias.

L'huissier de justice sera ainsi influencé par le comportement du débiteur, lequel, tout au long du cheminement de la procédure, pourra user d'une dose de stratégie.

En effet, les individus agissent, par intention, en fonction de finalités aussi diverses que la recherche ou l'évitement d'autrui, la minimisation de l'effort (le fait de proposer un paiement moindre que les possibilités de paiement l'autorisent) ou la maximisation du confort (l'absence de tout paiement). Ces comportements, qui pourraient être *a priori* purement individuels et rationnellement préférentiels, sont pourtant dépendants d'autres conduites, d'autres actions, d'autres personnes²⁰¹ ainsi que du contexte de la négociation.

Le contexte de la négociation

Les aspects légaux

Ainsi que nous l'avons déjà évoqué, la récupération de la créance s'inscrit dans un contexte légal, dans des procédures judiciaires encadrées par des protections conférées aux débiteurs (l'insaisissabilité de certains objets mobiliers, l'existence de seuils en dessous desquels il est impossible d'appréhender les revenus ou indemnités de débiteurs, la présence de procédures permettant de suspendre, voire d'annuler des dettes...).

L'huissier, lorsqu'il procédera à la saisie de l'actif mobilier, en l'absence totale de réaction du débiteur, sera amené à mener la procédure jusqu'au bout, en procédant à la vente de cet actif mobilier. Le contexte socio-économique dans lequel s'opèrent ces procédures ne permet pas, dans la majeure partie des cas, d'envisager une issue favorable (la récupération de la créance) à cette vente judiciaire. L'actif mobilier est généralement insuffisant pour permettre une vente bénéficiaire et, ainsi que l'écrit A. Mathieu-Fritz²⁰², dans cette relation de face-à-face, les rôles tenus par l'huissier de justice et le débiteur se prêtent tout à fait à une interprétation sociologique sur le thème de la métaphore théâtrale (Goffman, 1992). Ainsi, l'huissier, jusqu'au dernier moment, persuadera le débiteur de payer menaçant de

²⁰⁰ Bourdieu P. (1980), *Le Sens pratique*, Paris : Minuit.

²⁰¹ Scieur P. (2008), *Sociologie des organisations*, Paris : Armand Colin, p. 79.

²⁰² Mathieu-Fritz A. & Quemin A., *op. cit.*, p. 174.

l'enlèvement et de la vente du mobilier, sachant pertinemment que la vente judiciaire constituera l'échec de la négociation.

Mentionnant les stratégies de certains débiteurs, les huissiers se révèlent impuissants devant l'organisation d'insolvabilité de ces derniers, dénonçant l'inaction des parquets à poursuivre les débiteurs s'engageant dans cette voie, mais également l'absence de moyens pour contraindre les débiteurs à collaborer.

Les huissiers aspirent, afin de lutter contre ces agissements et dans le « *souci d'un recouvrement efficace* », avoir accès à une transparence patrimoniale.

3.1.4. La recherche d'une transparence patrimoniale : l'accès aux fichiers

Afin de mener à bien leur exécution, les huissiers disposent d'une série de renseignements leur permettant d'appréhender la consistance du patrimoine du débiteur.

Ainsi, moyennant l'obtention d'un titre leur permettant d'exécuter, ils peuvent découvrir les biens immobiliers du débiteur, la présence d'un véhicule, la source des revenus (coordonnées de l'employeur ou de l'organisme payeur des indemnités.), la présence des autres créanciers du débiteur. L'accès à certains fichiers a déjà été accordé au groupe professionnel, mais, malgré la présence de ces éléments, ils n'ont pas une vision complète du patrimoine de leur débiteur.

À ce jour, certains employeurs peuvent confirmer que le débiteur est bien occupé par ses services, mais peuvent se passer de donner d'autres renseignements (le montant de la rémunération, la présence d'autres créanciers). Les banques et autres établissements de crédit ne communiquent pareillement aucune information sur l'état des comptes ouverts au sein de leurs institutions. Ainsi, les huissiers de justice se trouvent démunis pour mener à bien les procédures prévues par la loi.

Lors d'une récente enquête interne (2019), 95 % de la profession (les huissiers de justice, les candidats huissiers, les stagiaires et ce dans les deux régions linguistiques du pays), s'est montrée favorable pour permettre aux huissiers de justice de mener une enquête patrimoniale (FCA [fichier central des avis de saisie] DIV [immatriculation des véhicules], Point Contact central, Centrale crédits particulier & entreprises, BCSS [banque centrale de sécurité

sociale], hypothèques, enregistrement, centrale des bilans, *My minfin*, *My Career ...*) auprès des débiteurs.

Dans le même sens, les deux experts chargés du rapport de la modernisation de la fonction d'huissier proposent au législateur de donner des moyens d'investigation plus importante, afin de mener à bien la procédure de récupération en pointant les avantages, aussi pour les personnes plus précarisées, à faire preuve de transparence.

Nous pouvons lire, dans leur rapport²⁰³ :

« Dans cette optique, donner à l'huissier de justice de réels pouvoirs d'investigations patrimoniales offre les avantages prépondérants suivants :

- cela permet d'éviter, dans une très large mesure, les procédures de recouvrement par voie judiciaire (ou administratives) stériles et donc des frais exposés en pure perte ;

- connaissant la situation financière et patrimoniale du débiteur, l'huissier de justice peut optimiser les mesures de recouvrement, en choisissant la voie d'exécution qui sera la plus efficace, la moins onéreuse et la moins dommageable ;

- l'huissier de justice peut, en outre, aider les personnes fragilisées à activer les droits sociaux auxquels elles peuvent prétendre ;

- si l'huissier de justice devient le premier filtre en amont de la procédure de règlement collectif de dettes, il pourrait plus efficacement suggérer au débiteur d'y recourir précisément dans la perspective d'un circuit court réservé aux plus démunis (impliquant une remise de dettes totale, sans nécessité de désigner un médiateur de dettes) ;

- en dévoilant de manière objective et documentée la situation financière d'un débiteur, l'huissier de justice pourra plus facilement convaincre les créanciers de la nécessité d'octroyer des délais de paiement, dans une vision globale de l'endettement.

Le fait d'octroyer aux huissiers de justice des pouvoirs d'investigations patrimoniales réels et facilités rencontre incontestablement l'intérêt général et justifie pleinement que le législateur fasse sauter les verrous qui y font toujours obstacle. C'est aussi permettre aux

²⁰³ Rapport, p. 35.

huissiers d'exercer leurs fonctions avec une approche résolument plus sociale et plus individualisée selon les circonstances propres à chaque cas. »

La transparence du patrimoine du débiteur est souhaitée par le groupe professionnel, lequel revendique d'obtenir plus de moyens, qui pourront être obtenus par des moyens digitaux. Cette transparence du patrimoine constituera un moyen de lutter contre les « *stratégiques* », dont les débiteurs qui ne viennent pas spontanément proposer aux créanciers et aux huissiers de justice, un plan de paiement ou, à tout le moins, ne font pas état de leurs difficultés et ne se situent dans une relation de "loyauté".

Le plan stratégique du groupe professionnel (2020-2025) souhaite obtenir des accès au niveau bancaire via un registre grâce auquel l'huissier pourra savoir à quelle banque, il pourra s'adresser pour « *obtenir une vue concrète de la situation financière du débiteur* ».

L'huissier la sollicite également un accès direct, et de préférence numérique, à la base de données « *la centrale de crédits aux particuliers* », laquelle contient des informations sur les crédits des personnes physiques ainsi que les éventuels défauts de paiements. L'accès direct à ce fichier aura une vertu heuristique afin d'évaluer, de manière correcte, la solvabilité du débiteur.

Un accès à la centrale des crédits aux entreprises fait également partie des projets des huissiers de justice.

Enfin, les huissiers de justice demandent, dans une phase ultérieure, d'avoir accès aux données fiscales du débiteur ainsi qu'à son dossier de pension.

Ce plan stratégique répond aux propositions des deux experts désignés par le ministre de la Justice²⁰⁴.

Ils préconisent :

« § 1er. Aux fins d'établir la situation patrimoniale du débiteur en vue d'un recouvrement efficace et à l'intervention de la Chambre nationale des huissiers de justice, l'huissier de justice chargé de l'exécution d'un titre exécutoire est habilité :

²⁰⁴ Rapport sur la modernisation de la profession d'huissier de justice, pp. 40- 41.

- à consulter les données fiscales et patrimoniales du débiteur via l'application MyMinfin (Pro) du Service public fédéral finances ;

- à consulter les données à caractère personnel relatives à la carrière professionnelle du débiteur via l'application MyCarrer.be gérée par l'ASBL SIGEDIS ;

- à consulter les données à caractère personnel relatives à la pension légale et à la pension complémentaire du débiteur via l'application MyPension.be gérée par le Service fédéral des Pensions ;

- à consulter le répertoire matricule des véhicules tenu par la Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports ;

- à demander au point de contact central de la Banque Nationale de Belgique les données disponibles visées à l'article 322, § 3, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 relatives à un débiteur ou codébiteur sans les limitations de l'article 322, §§ 2 à 4, du même Code.

§ 2. Pour autant que ces sources de données patrimoniales n'aient pas permis d'obtenir d'informations suffisamment pertinentes, l'huissier de justice chargé d'une exécution peut, sans qu'on puisse lui opposer le secret professionnel, demander tous renseignements adéquats, pertinents et non excessifs aux services administratifs de l'État, y compris ceux qui ressortissent du Service public fédéral finances, ainsi qu'aux administrations des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes, des communes et des établissements et organismes publics, qui sont tenus de lui répondre dans un délai de 8 jours, ce délai pouvant être prolongé pour des motifs ».

3.1.5. L'huissier de justice : entre protection des débiteurs et renforcement des moyens d'investigation (fichiers...)

Dans le discours des huissiers de justice, nous appréhendons un juste équilibre entre les protections accordées aux débiteurs et les moyens d'investigation qui leur sont accordés.

Me Jacques Requiem (Huissier de Justice) nous dit ceci : « Il y a une évolution, ces dernières années, quant à la protection du droit du débiteur, ce qui est une évolution positive. Le problème c'est que cette protection accrue du patrimoine du débiteur devrait aller de pair avec l'augmentation des moyens de la partie créancière, on donne un outil au créancier pour

mieux pouvoir exécuter son titre et en contrepartie on définit les protections qui doivent être données au profit du débiteur. Le problème, ces dernières années, on a donné beaucoup de protections au débiteur et la transparence patrimoine, c'est cela qui est visé, elle n'a évolué d'aucun centimètre. On se retrouve dans une situation où les titres exécutoires deviennent de plus en plus difficilement exécutables et les débiteurs continuent à pouvoir se cacher très facilement puisqu'on n'a aucun moyen de trouver facilement et d'identifier les biens qui constituent le patrimoine du débiteur. Nous devons améliorer la transparence patrimoine. Il y a eu des travaux parlementaires, à ce sujet, mais qui n'ont pas abouti ».

Les deux experts chargés du rapport sur la modernisation des huissiers de justice ont, en effet, relevé ce déséquilibre, lors d'un colloque du 20 février 2016 consacré à la transparence patrimoniale et organisé par l'Union francophone des huissiers sous la présidence du professeur Georges de Leval. Ce fut l'occasion de dénoncer deux défaillances de notre actuelle législation en matière de transparence patrimoniale :

« 1. l'inégalité entre créanciers dans la recherche des informations patrimoniales : le créancier institutionnel est toujours favorisé alors que le droit à l'exécution doit être identique pour tous, seul le produit de l'exécution pouvant donner lieu à des répartitions inégales selon les droits de préférence reconnus à certains créanciers par le législateur¹⁰⁰ ;

2. le caractère disséminé des sources d'informations patrimoniales et leur accessibilité tantôt incomplète et tantôt inadaptée, imposent une multiplication des démarches, ce qui génère des coûts administratifs supplémentaires, pour un résultat parfois mitigé voire décevant ».

Ils reconnaissent cependant une avancée :

« Deux évolutions positives doivent être signalées, mais elles sont encore insuffisantes.

La première résulte d'une délibération prise par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de la Commission de la protection de la vie privée.

Celui-ci, reconnaissant que la collecte d'informations auprès des institutions de sécurité sociale était avantageuse tant pour le créancier que le débiteur, a en effet considérablement élargi l'autorisation donnée en 1996, aux institutions de sécurité sociale, de communiquer aux huissiers de justice des données à caractère personnel.

Toutefois, après avoir admis que la collecte de renseignements patrimoniaux est de nature à éviter des « saisies coûteuses qui finalement ne rapportent rien au créancier parce qu'il n'y a pas de sommes saisissables », le Comité sectoriel a, de manière paradoxale, décidé que les institutions de sécurité sociale ne pourront « en aucun cas communiquer le montant des revenus du débiteur » ...

L'huissier de justice, afin de contrer les "agissements" de certains débiteurs, demande plus de moyens au niveau de la transparence patrimoniale, grâce à l'accès à différents fichiers que l'État pourrait lui offrir. Également, depuis de nombreuses années, il revendique une approche plus sociale et, afin d'illustrer cette attitude sociale, souligne son rôle de médiateur.

L'État également insiste pour que ce rôle de médiateur soit joué par le groupe professionnel.

3.1.6. L'huissier de justice : médiateur

La médiation apparaît, indéniablement, dans la pratique et le discours des huissiers. Ainsi que le fait remarquer J. Faget²⁰⁵, les conflits collectifs ou interpersonnels se régulent de moins en moins par le recours à une autorité supérieure ou à un corpus normatif préétabli, mais plutôt par l'entremise d'une médiation. La médiation est plus qu'un simple révélateur, elle est aussi une nouvelle façon de gouverner la cité et de fabriquer de la cohésion à travers de nouveaux référentiels d'action : c'est un objet social, mal identifié.

J. Faget mentionne trois approches :

- une *nominaliste* (la médiation est ce que l'on baptise ainsi et qui intègre tous les programmes qui s'en réclament). On peut citer, dit l'auteur, entre autres exemples, la médiation des apprentissages, la médiation culturelle ou la médiation thérapeutique. On le voit ici, mais on pourrait le constater ailleurs, le terme médiation semble convoqué pour authentifier le caractère novateur des projets développés. Cette approche a l'avantage d'éviter le débat complexe sur la ligne de démarcation entre ce qui est et ce qui n'est pas de la médiation et d'avoir une vue d'ensemble des usages d'un terme qui doit probablement son succès à son imprécision ;

²⁰⁵ Faget J. (2005), *Médiation et action publique : la dynamique du fluide*, Bordeaux : Presses universitaires de Bordeaux, pp. 11 et sqs.

- une autre *normative*, fondée sur la posture du tiers. Elle est un processus consensuel de construction ou de réparation du lien social et de gestion des conflits dans lequel un tiers impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel, tente à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions de les aider soit à améliorer, soit à établir une relation ou de régler un conflit ;

- une dernière *substantialiste*. Elle constitue un terme générique dans laquelle il faut inclure toutes les façons non verticales (par opposition à la force, au jugement, à l'arbitrage) de réguler les conflits ou d'établir la communication. Il s'agit de tout processus qui participe à la résorption des antagonismes et facilite la production d'un monde commun.

Toujours selon J. Faget, l'État est un médiateur, et ses représentants ou les élus ont une double fonction : cognitive, ils aident à comprendre le monde, le rendent intelligible, lui donnent du sens, et normative, ils définissent des critères d'action pour sa transformation.

L'essor de la médiation peut être compris par des objectifs différents. Pour certains, cela s'explique dans une stratégie militante qui dénonce le coût, la lenteur, l'inadaptation du système et de la logique juridique aux besoins de la paix sociale et des justiciables. La médiation est alors le moyen de désinstitutionnaliser le traitement des conflits pour en rendre la propriété aux citoyens. J. Faget mentionne que pour d'autres, politiciens, magistrats, *lawyers*, le but est de gérer la surcharge des tribunaux embouteillés par l'inflation de la demande sociale de droit, en dérivant une part du contentieux vers des modes alternatifs de régulation.

La médiation s'est inscrite dans la profession d'huissier de justice, et ce depuis quelques années. Elle est présente dans les discours, dans les entretiens semi-directifs que nous avons pu réaliser. Elle apparaît dans les communications officielles de la profession. Dans le Rapport annuel de la Chambre nationale des huissiers de justice (2010), nous pouvons lire : « *L'huissier de justice : un médiateur aux multiples facettes. L'huissier de justice est en effet un intermédiaire dont le rôle est, certes, de faire sortir tous leurs effets aux décisions de justice, mais dans le respect constat des droits des parties en présence. Cela se traduit par une recherche perpétuelle d'un équilibre entre les intérêts du créancier et ceux du justiciable, et se manifeste sous diverses formes lors des différentes missions, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, assurées* ».

Le discours des huissiers s'inscrit dans cette "logique" de médiation. Imposer la seule volonté du créancier sans égard de la situation du débiteur est devenu inconcevable pour les officiers ministériels.

La médiation s'inscrit dans les méthodes alternatives de résolution de conflits

Plusieurs lois introduisant les méthodes alternatives de conflit ont fait leur entrée dans notre arsenal législatif. La médiation pénale, familiale, civile et commerciale permet aux justiciables de privilégier une voie plus apaisante que la voie judiciaire. Les huissiers de justice manifestent leur intérêt pour ces méthodes alternatives.

fig. 26 Méthodes alternatives de conflit

	Fréquence
Oui 	74,5 %
Non 	25,5 %
Total	100,0 %

Un rôle de médiateur

Le rôle de médiateur, d'intermédiaire, de pacificateur

Les huissiers défendent cette mission "naturelle" de médiation.

« C'est une profession où nous sommes toujours entre deux parties, entre un créancier qui veut absolument récupérer le plus vite possible, on fait de la récupération évidemment, ce qu'on lui doit et de l'autre côté un débiteur qui, des fois, a des difficultés et, lui, ne demande qu'une chose : qu'on paie par acompte et on essaie de concilier... On l'a toujours fait... On fait de la médiation et de la conciliation sans le dire. Il est évident que si les huissiers de justice, demain, voulaient vendre dans tous les dossiers où ils ont poursuivi, ce serait « une petite révolution » en Belgique... C'est entre le créancier et le débiteur. La personne "neutre" qui essaie de faire son possible tant que le créancier que le débiteur sont "contents". Et aussi que la société continue à tourner » (Me Hubert, huissier de justice).

Un aspect de contact

« Cet aspect de contact, cet aspect de conciliateur, de négociation que vous avez. Finalement, l'image de l'huissier de justice, ce n'est pas finalement l'agent qui exécute

aveuglement une décision de justice et qui est le mandataire rémunéré d'une partie pas du tout. L'huissier de justice est d'abord et avant tout un acteur et un auxiliaire de justice ». (Me Rigot, *op. cit.*)

Cet huissier examine son activité professionnelle comme « *un complément indispensable à la justice* », un maillon de la chaîne sociale et de la démocratie. Pouvoir mettre à exécution les décisions de justice, les décisions administratives et ainsi assurer que la volonté du juge sera appliquée concrètement sont indissociables de la nature de la fonction d'huissier.

Dans le cadre de l'enquête interne réalisée au sein de la profession, les huissiers estiment que davantage de médiation, au sens large, la recherche de solution, va conduire le justiciable à mieux percevoir la mission de l'huissier. Ainsi, dans la partie nord du pays, 83 % des huissiers, candidats huissiers et stagiaires sont de cet avis, et 87 % dans le sud du pays.

Un entretien semi-directif récent nous confirme ce rôle de médiateur. Ainsi, un huissier de justice installé dans la Province de Liège, nous confie : « *Être à l'écoute et essayer de ne pas perdre le rôle social qu'il joue. Il doit essayer de tenir la juste balance entre les droits des créanciers et des débiteurs. Il ne doit pas être trop social non plus, il doit trouver la juste balance entre ces deux valeurs, être efficace, récupérer ses créances, c'est sa profession (ne pas abandonner trop vite, ne pas lâcher), mais tout en respectant les droits fondamentaux du débiteur et surtout le rôle qu'on joue maintenant, devient de plus en plus maintenant, devient un rôle de médiateur* ».

Bien que née d'un mouvement "alternatif", non institutionnel, favorisant les initiatives des citoyens, la médiation est devenue depuis quelques années un dispositif de l'action publique. Si ses instances n'en ont pas pour autant été purement instrumentalisées par les pouvoirs publics, cette position vient bouleverser son identité²⁰⁶.

Ainsi, le discours de l'État et, *a fortiori* de ses "délégués" que sont les huissiers de justice, incitant à plus de médiation, peut paraître ambigu et paradoxal. Cette médiation dote les officiers ministériels d'un rôle coercitif dans l'exécution des décisions judiciaires en prévoyant une série de procédures contraignantes et leur demande également de jouer un rôle de médiateur dans le cadre de leurs missions. Le groupe professionnel s'est emparé de

²⁰⁶ Milburn P(2002 a), *La médiation : expériences et compétences*, Paris : La Découverte, p. 46.

cette approche de médiation, vue de manière substantialiste, dans son discours, mais également, de manière pratique, dans le cadre de ses relations avec le débiteur. La seule relation d'autorité ne suffit plus, il est donc urgent pour la paix civile que les citoyens ainsi dispersés aient le sentiment de ne pas être considérés et demandent plus d'écoute et de dialogue.

Il est urgent, comme le préconise N. de Saint Pulgent²⁰⁷, pour la paix civile que les services publics abandonnent, dans les relations avec les usagers, la conception du "moule unique" et appelle de ses vœux une relation d'un nouveau type, une relation apaisée avec tous les usagers où ceux-ci pourront trouver de l'écoute, de l'aide et du conseil. Cette relation de médiation semble trouver sa place dans une société qui se perçoit comme un enchevêtrement de marchés, un tissu de réseaux, un flux continu d'informations, de demandes sociales et de politiques publiques, et dans laquelle les institutions apparaissent comme des bureaucraties rigides, des mondes fermés, des témoignages d'un passé dominé par l'État centralisateur²⁰⁸ et ses différents niveaux de pouvoir tels qu'ils existent en Belgique. Les huissiers inscrivent leur relation dans cet espace de médiation.

À côté de ce rôle de « *médiateur naturel* », une mission officielle de « *médiateur de dettes* » est prévue par la loi, ainsi que nous l'avons signalé.

La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et la possibilité de vente de gré à gré de biens immobiliers saisis est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Un médiateur de dettes est désigné par le tribunal, lequel peut être un avocat, un notaire, un huissier de justice ou un centre agréé.

La médiation de dettes : une mission guère prisée

Les huissiers sont très rarement désignés médiateurs de dettes, dans le cadre d'une mission judiciaire.

Au travers de notre analyse longitudinale, nous pouvons constater que la situation n'a guère évolué.

²⁰⁷ De Saint Pulgent N. (2019), « L'utilisateur face aux services publics », *Le Débat*, n° 4, p. 174.

²⁰⁸ Dubet F. (2002), *Le déclin de l'institution*, Paris : Seuil.

Première enquête

fig. 27 Médiation de dettes : première enquête

	Fréquence
Jamais 	86,5 %
Entre 1 et 5 fois 	10,5 %
Entre 5 et 10 fois	1,2 %
Entre 10 et 20 fois	0,6 %
Plus de 20 fois	1,2 %
Total	100,0 %

Seconde enquête

fig. 28 Médiation de dettes : seconde enquête

	Fréquence
Jamais 	96,0 %
Entre 1 et 5 fois 	2,0 %
Entre 5 et 10 fois 	2,0 %
Entre 10 et 20 fois	0,0 %
Plus de 20 fois	0,0 %
Total	100,0 %

Les huissiers estiment cependant que cette mission est compatible avec leur profession.

Première enquête

fig. 29 Compatibilité avec la profession : première enquête

	Fréquence
Oui 	68,5 %
Non 	31,5 %
Total	100,0 %

Seconde enquête

fig. 30 Compatibilité avec la profession : seconde enquête

	Fréquence
Oui 	80,8 %
Non 	19,2 %
Total	100,0 %

La médiation de dettes et les acteurs idéaux : les services de médiation de dettes, les huissiers de justice, les CPAS et les avocats.

Parmi les acteurs susceptibles d'être désignés médiateurs de dettes, les officiers ministériels considèrent que, par priorité, devraient exercer cette mission : les services de médiation de dettes (65,9 %), les huissiers de justice eux-mêmes (64,7 %), les Centres Public d'Aide Sociale (CPAS) (61,3 %) et enfin les avocats (54,3 %).

Par contre, ils estiment que les notaires ne sont pas les acteurs idéaux pour remplir cette mission (74 %).

La compatibilité de la fonction de médiateur de dettes et la profession d'huissier

La fonction de médiateur de dettes et la profession sont compatibles (66,5 %).

Parmi les explications pouvant justifier cette concordance entre les deux rôles, est citée la fonction naturelle de l'huissier comme médiateur "naturel" pourvu des compétences nécessaires (formation et pratique professionnelle) pour remplir cette mission. De plus, sa connaissance des personnes surendettées et les contacts fréquents qu'il entretient avec ces dernières constituent un atout précieux :

« L'huissier de justice accorde des facilités de paiement, en exécution, et opère d'une certaine façon une médiation entre le créancier et le débiteur au cas par cas » ; « C'est notre travail quotidien la médiation tant "forcée" que courante » ; « La confirmation du rôle de médiateur naturel, une connaissance réelle des matières traitées » ; « Expulsion = médiation sociale ; reprise d'enfant = médiation familiale ; recouvrement = médiation commerciale ; l'huissier de justice est un médiateur par la nature de sa fonction de laquelle procède ; dignité ; probité ; pertinence sociale de l'acte coercitif » ; « Nous n'avons pas besoin d'être désignés, car nous le faisons d'emblée très souvent ! » ; « Indépendance, en première ligne, connaissance du "terrain", bien outillé en général ; « Expérience de personnes en difficulté financière et avec la

répartition des fonds disponibles (distribution par contribution) ». ; « L'huissier de justice se trouve entre le créancier et le débiteur, c'est la personne avec les contacts les plus directs ».

« C'est l'huissier de Justice qui généralement connaît le mieux le débiteur, sa situation et sa volonté à améliorer celle-ci » ; « Nous avons une meilleure vue par le biais de notre expérience sur le terrain et un meilleur regard sur la situation concrète du débiteur (la plupart du temps connu dans notre fichier) » ; « La médiation fait partie intégrante de notre profession sans elle, impossible d'exécuter dans 90 % des cas ! »

Certains affirment également qu'il s'agit là d'un attribut du rôle social de l'huissier.

« L'huissier doit avoir un rôle social et si tous en étaient conscients et soucieux de l'exercer, l'image de la profession s'en trouverait grandie »

A contrario, certains estiment qu'il s'agit de deux fonctions tout à fait différentes :

« Il ne m'apparaît pas possible de recevoir des personnes à aider que l'on a précédemment agressées. Nous ne sommes pas crédibles dans ce rôle » ; « Ce sont deux approches différentes du débiteur qui ne sont pas conciliables : personne de confiance versus, quelqu'un qui exécute »

Le législateur a prévu, depuis quelques années, des méthodes alternatives de conflit, dans lesquelles figure la médiation.

Ce rôle de médiateur tel que nous l'avons évoqué, trouve sa justification partagée entre une vision économique et sociale. Ainsi, il est permis de constater que les huissiers justifient leurs activités, dans une sphère économique (la récupération de la créance), mais également sociale.

3.1.7. Entre un rôle économique et social

Osciller entre le rôle économique et le rôle social est la réalité de la profession d'huissier.

Au travers de nos deux enquêtes, nous pouvons aisément le constater.

Première enquête : Répartition entre fonction économique et sociale

fig. 31 Répartition entre fonction économique et sociale : première enquête

	Fréquence
économique 0 % - social 100 %	0,0 %
économique 10 % - social 90 %	0,0 %
économique 20 % - social 80 % 	1,8 %
économique 30 % - social 70 % 	4,0 %
économique 40 % - social 60 % 	2,4 %
économique 50 % - social 50 % 	47,3 %
économique 60 % - social 40 % 	16,6 %
économique 70 % - social 30 % 	15,4 %
économique 80 % - social 20 % 	9,5 %
économique 90 % - social 10 % 	1,8 %
économique 100 % - social 0 %	1,2 %
Total	100,0 %

Seconde enquête Répartition entre fonction économique et sociale de la profession

fig. 32 Répartition entre fonction économique et sociale : seconde enquête

	Fréquence
économique 0 % - social 100 %	0,0 %
économique 10 % - social 90 %	0,0 %
économique 20 % - social 80 %	0,0 %
économique 30 % - social 70 % 	5,8 %
économique 40 % - social 60 % 	5,8 %
économique 50 % - social 50 % 	34,6 %
économique 60 % - social 40 % 	21,2 %
économique 70 % - social 30 % 	17,3 %
économique 80 % - social 20 % 	9,6 %
économique 90 % - social 10 % 	3,8 %
économique 100 % - social 0 % 	1,9 %
Total	100,0 %

La profession, économique ou sociale : tantôt équivalente, tantôt plutôt économique

Certains (46,2 %) accordent à la profession la même proportion, 50 % économique et 50 % social ; d'autres (43,4 %) lui préfèrent une fonction plus économique (43,4 %).

Ainsi, l'huissier oscille entre une fonction économique et sociale. Ses deux rôles semblent lui être reconnus. Le rôle social est assumé de par sa proximité sur le terrain. Comme le précise R. Perrot²⁰⁹, la justice est souvent perçue comme une institution lointaine et mythique, encombrée de rites mystérieux que l'on ne connaît pas, et dont les oracles s'expriment dans un langage ésotérique et abstrait qui parfois déconcerte. Il serait injuste d'en faire reproche à nos juges. La justice ne se vend pas comme des soldes ; et si le langage judiciaire est parfois trop compliqué pour être immédiatement compris, il faut bien se persuader que toute science a son langage et que la science du droit n'échappe pas à cette servitude. Mais c'est alors que peut se manifester le rôle social de l'huissier de justice qui, lui, écoute, parle, explique et peut faire comprendre.

R. Perrot relève deux moments importants pour permettre à l'huissier d'exercer ce rôle social. Le premier moment est la délivrance de la citation. Pour un défendeur, être assigné en justice a toujours quelque chose de traumatisant. L'huissier est là pour lui en expliquer la portée, pour lui dire ce qu'il peut ou doit faire dans l'immédiat, pour attirer son attention sur la gravité de l'acte, ou, au contraire, apaiser ses craintes. Un tel rôle implique, de la part de l'huissier, une parfaite lisibilité de ses écrits : on ne répétera jamais assez le mal que peut faire un acte sorti tout droit d'un formulaire encombré d'un langage archaïque et trop souvent dépassé que l'on va répétant par habitude sans utilité réelle. Des initiatives sont prises, depuis quelques années, pour simplifier le langage juridique également au sein de la profession. Le second moment est celui de l'exécution de la décision de justice. Ce moment difficile pour tout le monde, et parfois pour l'huissier lui-même, exige de sa part un sérieux bon sens, un solide doigté, une grande humanité, et dans certains cas, il faut le dire, une certaine fermeté. Car il ne s'agit pas de se pencher systématiquement au chevet du débiteur. L'huissier doit conserver cet équilibre entre la réalité du débiteur, mais aussi celle du créancier qui, lui aussi, peut avoir le souci d'obtenir rapidement son dû. L'huissier est alors un relais intermédiaire

²⁰⁹ Perrot R. (2000), *Le rôle social et économique de l'huissier de justice*, in De Leval G., Chabot L. Verbeeke A., « Le rôle social et économique de l'huissier de justice », Bruxelles : Kluwer.

indispensable. De par sa connaissance du terrain, il est le mieux à même d'apprécier la réalité concrète à laquelle il se trouve confronté : il est sur place ; dans nos campagnes, il connaît le débiteur, il sait ce que l'on peut espérer de lui, le degré de confiance qu'on peut lui accorder, la valeur de ses promesses, bref toute une masse d'informations qui va permettre à l'huissier de doser la contrainte dont il est le dépositaire.

R. Perrot se demande cependant si le statut de l'huissier le prédispose à cette vocation sociale, spécialement dans nos pays où l'huissier est un "libéral", disons un chef d'entreprise auquel le Souverain a concédé les fonctions d'officier ministériel, avec la charge redoutable d'exercer l'imperium en son nom. Ainsi, si l'huissier est bien un libéral, il ne peut exercer les pouvoirs que lui confère la loi qu'à la suite d'un contrat de mandat passé entre lui et le créancier qui fait appel à son ministère et dont il est finalement le mandataire salarié. Le problème est donc ainsi résumé : comment un mandataire peut-il échapper à une certaine dépendance à l'égard de son mandant par tous les actes qu'il accomplit en son nom ?

Deux conditions semblent nécessaires au Professeur Perrot pour remplir cette vocation sociale telle qu'elle apparaît aussi régulièrement dans la rhétorique des huissiers de justice : la première est que l'huissier sache dépasser sa qualité de mandataire, pour se considérer avant tout et, toutes circonstances, comme un mandataire de justice, porteur d'un ordre du juge, chargé d'appliquer la loi, de façon objective, non point selon ce que souhaite le mandant, mais selon ce que la loi lui ordonne. La seconde condition, complémentaire de la précédente, est ce que l'on pourrait appeler la « *solidarité disciplinaire* » entre tous les membres de la profession.

Elle suppose d'abord que chacun fasse taire tout esprit de concurrence afin que certains zéloteurs n'aillent pas récupérer la clientèle d'un confrère moins docile qu'eux à des réquisitions illégales. Elle requiert aussi et surtout une discipline très rigoureuse. Le Professeur Perrot lance alors un avertissement : « *Vos professions sont trop exposées pour vous offrir le luxe d'une discipline relâchée. Il faut savoir éliminer impitoyablement les brebis galeuses qui discréditent l'honorabilité de votre profession et qui pourraient faire sourire quand on parle du rôle social de l'huissier de justice* ».

Ainsi, à partir du moment où l'huissier se considère comme un professionnel libéral, malgré le maniement de l'imperium qui lui est concédé, il ne peut surmonter les contradictions

auxquelles sa condition l'expose, que si l'exercice de sa profession est soutenu par une déontologie sans faille, une autodiscipline de tous les instants et des institutions disciplinaires énergiques.

G. de Leval²¹⁰, lorsqu'il évoque le rôle social de l'huissier, mentionne une certaine ambiguïté :

- le conflit entre les valeurs qui justifient une profession et les intérêts personnels de ses membres sont fréquents ; il n'est pas rare que la valeur serve d'alibi à un intérêt personnel ou que l'intérêt personnel prédomine au point d'occulter la valeur prétendument défendue. À cet égard, de Leval évoque le problème du respect du tarif et pose les questions suivantes : tous les actes se justifient-ils toujours ? Ne choisit-on pas parfois le formalisme lourd, parce que plus rémunérateur, alors qu'un formalisme allégé, mais non rentable, peut être mis en œuvre ? L'application du tarif peut varier d'un huissier à l'autre avec tantôt des « *sous facturations* », tantôt des « *surfacturations* » ;

- l'huissier intervient dans un contexte conflictuel de telle sorte que son intervention peut être mal ressentie aussi bien par celui qui diligente la procédure que par celui qui la subit. De manière plus générale, le rôle social doit être compris non seulement. De manière subjective (les convictions de l'officier ministériel instrumentant), mais aussi objective, en fonction de l'image que la profession donne d'elle-même au justiciable (voir la notion d'impartialité). En d'autres termes, il faut se demander si la profession a une visibilité sociale suffisante ; un huissier peut être intrinsèquement social, mais ce rôle peut ne pas être ressenti de la sorte par le justiciable ;

- l'huissier se trouve à un emplacement stratégique puisqu'il se situe entre l'amont et le tribunal (citation) et le tribunal et l'aval (exécution) ; par ses actes, il réalise l'insertion économique et sociale du judiciaire. De nombreux actes de procédure sont inoffensifs pour le justiciable alors que, le plus souvent, une démarche de l'huissier touche directement le justiciable qui peut considérer que l'huissier est un adversaire et que sa venue est une agression. À ce propos, G. de Leval évoque les travaux préparatoires de la loi sur le règlement collectif de dettes et signale que plusieurs parlementaires se sont demandé si l'huissier était

²¹⁰ De Leval G. (2000), « Le rôle social de l'huissier de justice », in *Le rôle social et économique de l'huissier de justice* », *op. cit.*, pp. 5- 6.

la personne adéquate en matière de médiation de dettes, étant donné qu'il est presque exclusivement associé à la récupération des créances (*Doc.parl., Ch.repr., n° 1073/11, p.43*).

- la notion de partie "la plus faible" ne doit pas faire illusion. Bien souvent, on aura tendance à s'apitoyer sur le débiteur, mais ne doit-on pas aussi très souvent prendre en considération la situation fragile d'un créancier qui a investi en frais de justice et qui attend de récupérer ce qui lui est dû en vue de faire face à ses propres engagements ? Quel est le pourcentage moyen des créances récupérées compte tenu des frais exposés ?

- Il peut y avoir une ambiguïté dans la réflexion puisque comme on l'a fort bien fait observer tout récemment encore, dans la justice « *tout est affaire est d'argent* » ;

- le rôle économique de l'huissier semble plus facilement démontrable. Ainsi, poursuit le Professeur Perrot, le crédit repose sur la confiance, et la confiance des agents économiques entre eux est d'autant mieux entretenue qu'ils ont la certitude de pouvoir être payés de leurs créances aux échéances convenues. S'ils n'ont pas cette certitude, le crédit se restreint, le loyer de l'argent se fait plus cher et les investissements en pâtissent. On ne doit pas oublier qu'il est courant que les acteurs peuvent être tour à tour créanciers et débiteurs. L'industriel qui, en aval, est créancier de ses clients, est en amont débiteur de ses fournisseurs et ainsi de suite. C'est d'ailleurs pourquoi il a souvent été constaté qu'à partir du moment où certaines défaillances sérieuses apparaissent dans un secteur économique déterminé, très vite les faillites se généralisent. Les huissiers, chargés du recouvrement des créances, sont ici au cœur du problème.

Le rôle social

L'huissier semble avoir acquis la prééminence de ce rôle social eu égard aux difficultés rencontrées par les débiteurs et ainsi les modifications du tissu socio-économique des régions dans lesquelles ils sont tenus d'instrumenter.

Les officiers ministériels soulignent à l'envi que les contacts avec leurs "débiteurs" sont souvent empreints d'une certaine correction et d'un respect, même s'ils ne négligent pas le rôle délicat qu'ils doivent assumer. De cette manière, ils sont ainsi vus, auprès de leurs proches, comme un « *conciliateur* » empreint d'un rôle social.

Me Lorent (huissier de justice, âgé d'une quarantaine d'années, exerçant seul dans un centre urbain) :

« Disons d'abord que mes amis me connaissent sous un caractère social... Ils savent que j'exerce mon métier avec beaucoup d'humanité et beaucoup de compréhension vis-à-vis des gens ».

Me Rault (âgé de plus ou moins 28 ans, candidat huissier de justice exerçant dans un centre urbain) confirme, en y ajoutant un effet de surprise préalable :

« En général, déjà, les gens sont surpris de ma profession, de la profession que j'exerce. On peut dire qu'ils ont en général un mouvement de rupture. Et puis, je présente les choses en disant que j'essaie de concilier un peu les gens, qu'on a un rôle social fort important vis-à-vis des gens. Pour la petite expérience que j'ai (je n'ai qu'un an), pour l'instant, ça va ... »

Au travers des témoignages recueillis, nous pouvons aussi admettre que les représentations diffèrent en fonction de la connaissance de la profession, du monde et du lieu dans lesquels les huissiers sont perçus. Ainsi, le justiciable qui a pu faire appel à l'huissier pour dresser un procès-verbal de constat ou récupérer une somme d'argent n'aura pas la même perception que celui qui "subit" son intervention par le biais de la signification d'actes, voire de la saisie. Ainsi, l'individu subit la contrainte des représentations dominantes dans la société, et c'est dans leur cadre qu'il pense ou exprime ses sentiments. Et ces représentations diffèrent selon la société dans laquelle elles prennent naissance et sont façonnées. Partant, chaque type de mentalité est distinct et correspond à un type de société, aux institutions et aux pratiques qui lui sont propres²¹¹ :

« Être social, avoir une compréhension des problèmes que les gens ont... car les gens d'office chez qui on va ont des problèmes... Il n'y a qu'un huissier qui va sur place... Donc, il faut prendre en considération que l'huissier est mieux placé que son personnel pour le faire, car lui, il se rend sur place. Il voit la situation. C'est à lui de trouver l'équilibre... Ça, c'est le rôle social qui est, d'après moi, formidable, dans la profession » (Me Scott, op. cit.) .

²¹¹ Moscovici S. (1989), « Des représentations collectives aux représentations sociales : éléments pour une histoire », in *Les représentations sociales*, Paris : Presses universitaires de France, p. 85.

Lors d'une enquête interne (2019), les huissiers confirment et se prétendent autant percepteurs que médiateurs. La profession (les huissiers, les candidats ainsi que les stagiaires) au nord du pays reconnaît cette double "fonction", à raison de 96 % des répondants. La profession, au sud du pays, se situe à 81 %, 14 % des répondants estimant qu'ils doivent avant tout intervenir comme « *médiateur* ».

3.1.8. Une évolution dans le cadre des contentieux publics : une répartition "équitable"

Un élément important dans la pratique des huissiers fut l'organisation de marchés publics pour l'attribution de contentieux souvent volumineux. Afin de pouvoir répondre à cette demande, les huissiers, peu habitués à ce genre de demandes, ont dû adopter de nouveaux modes opératoires en termes d'organisations. Toutefois, ces marchés publics, lorsqu'ils concernent le recouvrement judiciaire, ont été exclus, dans la mesure où le pouvoir adjudicateur et l'huissier de justice ne peuvent, en principe, faire aucune concession sur la tarification dans la mesure où elle est d'ordre public. Les instances de la Chambre nationale ont répété cet avertissement, à maintes reprises, et semblent durcir le ton, de plus en plus.

Choisir un huissier pour un créancier peut, à certaines reprises, relever du défi, eu égard aux restrictions tarifaires. L'imagination de certains pouvoirs publics se révèle importante. À certains moments, afin de marquer une différenciation, ils demandent la rapidité dans l'exécution des démarches à accomplir, en particulier la signification des actes. Ainsi, nous assistons, à des regroupements d'études pour imaginer des délais excessivement courts durant lesquels un grand nombre d'huissiers allaient être mobilisés pour signifier les actes aux débiteurs, ne privilégiant plus du tout le contact avec ces derniers, étant tenus simplement par l'obligation de résultat.

D'autres créanciers publics ont, quant à eux, invité l'ensemble des huissiers territorialement compétents à participer au contentieux, tantôt au niveau de l'arrondissement judiciaire ou tantôt au niveau d'une entité (regroupement de plusieurs communes). Les huissiers doivent, bien sûr, accepter de se charger d'une partie de ce contentieux, mais aussi accepter de recevoir une évaluation qui, en fonction des résultats obtenus, leur permettra de poursuivre leur collaboration ou d'être éliminés.

Un créancier public, en l'occurrence l'ONSS (Office national de sécurité sociale) a, quant à lui, préféré, suivant la procédure d'un marché public, de choisir un partenaire privé,

qui, dans le cadre d'une concession, va distribuer les dossiers entre les différents huissiers souhaitant participer à ce contentieux.

Ces nouvelles pratiques ont bouleversé le travail des huissiers de justice, en privant certains de parts de marché qu'ils détenaient, étant chargés de ces contentieux et en apportant des affaires supplémentaires, en leur attribuant ces parts de marché. Des résistances ont vu le jour, certains huissiers souhaitant alors que tous les contentieux publics soient concernés.

Auparavant, ces contentieux étaient confiés par "relation" ou par "usage" voire par "jeux d'influence", sans aucune règle formelle et légale établie.

Les méthodes d'évaluation sont diverses et fluctuantes, certains créanciers préférant porter leur attention sur les résultats économiques, d'autres sur le coût moyen au citoyen, modifiant ainsi les pratiques.

Ainsi, pour le recouvrement des dettes fiscales fédérales, dans le rapport du médiateur fédéral relatif aux dettes fiscales²¹², nous pouvons lire :

« Un projet pilote a vu le jour en 2015 au Centre régional de recouvrement de Bruxelles 1. Les huissiers y sont évalués annuellement à partir de statistiques mesurant, entre autres, leur ratio de recouvrement, c'est-à-dire le rapport entre les montants récupérés et les frais engagés. Ce processus de contrôle est possible tout en évitant les procédures inutiles. L'objectif consiste, à l'avenir, à privilégier de collaborer avec les huissiers les plus efficaces au regard de ces résultats. Selon les informations communiquées au Médiateur fédéral, le Centre régional de recouvrement de Bruxelles 1 connaîtrait une amélioration sensible du ratio de recouvrement de ses huissiers depuis l'instauration de ces mesures de contrôles à encourager les huissiers à obtenir les meilleurs résultats.

Tant VLABEL que la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité ont recours à d'autres critères visant à évaluer l'action des huissiers de justice au regard non pas du coût pour l'administration, mais du coût moyen pour le citoyen. Selon les chiffres communiqués par ces administrations au Médiateur fédéral, la mise en œuvre de ces différentes mesures de contrôle a permis de combiner une efficacité accrue du recouvrement à une diminution des

²¹² Rapport du médiateur fédéral, Dettes fiscales.

coûts pour le citoyen. Compte tenu de la nécessité de garantir un recouvrement qui préserve au maximum les intérêts du citoyen, l'utilisation d'un critère spécifique pour évaluer l'action des huissiers de justice en fonction de leur coût moyen à charge du citoyen apparaît particulièrement appropriée.

En effet, limiter le contrôle de l'action des huissiers à leur ratio de recouvrement ou à leur coût moyen pour l'administration présente le risque de ne pas pouvoir détecter, lorsque la dette a été complètement apurée par le contribuable, les dossiers dans lesquels des frais auraient été occasionnés en méconnaissance du principe de proportionnalité.

Par ailleurs, plusieurs des intervenants rencontrés par l'équipe d'enquête ont souligné que la mise en œuvre de ces moyens d'évaluation des huissiers, dont le coût moyen à charge du citoyen, a conduit certains d'entre eux à adapter leur pratique en privilégiant, dans la mesure du possible, des moyens de communication diversifiés avec le contribuable : contact téléphonique direct, envoi de SMS ».

Les conclusions du rapport du médiateur visent à effectuer un contrôle plus accru sur les pratiques :

« Imposer aux huissiers l'envoi d'un rappel de paiement à un coût forfaitaire, avant toute action de recouvrement, et mettre en place un mécanisme de contrôle, d'évaluation et de sanction des huissiers qui intègre le coût moyen pour le citoyen dans les critères d'évaluation, les inciteraient à limiter »

D'autres créanciers vont insister sur le respect des délais de procédure, encore sur la négociation avec les débiteurs (par exemple, le nombre de plans d'apurement négociés).

Ces critères peuvent évoluer, au fil du temps, en fonction des instructions reçues par les donneurs d'ordre. Toutefois, ces créanciers publics, tendent à privilégier plus une éthique de la modération. Elle se caractérise principalement par la volonté de prendre en considération la situation économique et sociale du débiteur, ainsi que la demande du créancier. Cette éthique, selon A. Mathieu Fritz²¹³, entend ne pas accabler le débiteur de mesures coercitives inutiles et sans chercher à augmenter exagérément le coût des prestations.

²¹³ Mathieu-Fritz A. (2005 a), *op. cit.*, p. 178.

À ce sujet, les créanciers ont tendance à choisir, dans la récupération des créances publiques, une éthique de la modération, mettant l'accent sur des voies plus pacifiques, notamment la médiation.

Cette nouvelle manière de procéder, dans la problématique du choix de l'huissier de justice, bouleverse les pratiques. Cependant, cette manière de procéder ne répond-elle pas, plus adéquatement, au caractère public de la profession d'huissier ?

Les deux experts, en charge du rapport sur la modernisation de la profession, le confirment, évoquant la tarification de l'officier public :

« Les règles tarifaires déterminant et encadrant les émoluments, frais et débours des huissiers de justice intéressent assurément l'ordre public. Dès lors, même entre huissiers, toute convention contraire au tarif légal est sanctionnée par une nullité absolue. La raison en est double.

D'une part, pour éviter l'arbitraire et les discriminations, on ne doit pas pouvoir demander aux parties au-delà de ce qu'elles doivent, qu'il s'agisse de celle qui doit faire l'avance des frais judiciaires ou de celle qui est condamnée aux dépens et doit supporter les frais d'exécution.

D'autre part, la fonction ministérielle doit pouvoir s'exercer dans la dignité et la sérénité. Garantir l'indépendance de l'huissier de justice est nécessaire pour lui permettre de résister tantôt à la tentation d'exposer des frais inutiles et tantôt aux comportements affairistes qui, s'ils ne sont pas limités, peuvent enserrer l'huissier de justice dans une véritable servitude ».

Cette nouvelle manière d'opérer répond à une incertitude sur la qualité développée par Karpik. L'incertitude sur la qualité prend donc deux significations distinctes : l'une relative, qui tient à l'indétermination et à l'invisibilité, mais qui peut être, au moins partiellement, levée par des marqueurs publics, et l'autre absolue, avec le différé d'évaluation. On pourrait ainsi lever l'incertitude, considérée comme une contrainte qui semble exclure toute rationalité des choix.

Une des conséquences de ce "partage" de contentieux aura, bien sûr, des conséquences au niveau organisationnel, nous le verrons plus tard, mais également au niveau de la "gestion" du territoire.

3.1.9. La proximité : le territoire

Une des caractéristiques relevées dans le discours des huissiers consiste en cet atout de proximité. Les créanciers auront ainsi tendance, dans la répartition, de choisir les huissiers de justice instrumentant dans tel territoire déterminé. Même si la compétence territoriale a été étendue, certains créanciers maintiennent leur préférence sur la proximité de l'huissier de justice avec le débiteur. Dans notre première enquête, nous avons relevé que les huissiers interrogés considéraient la localisation de leur étude conforme à leur souhait. Nos deux enquêtes montrent également qu'ils ont une bonne connaissance du territoire dans lequel, ils sont amenés à instrumenter.

Localisation conforme au souhait

fig. 33 Localisation conforme au souhait

	Fréquence
Oui 	95,9 %
Non 	4,1 %
Total	100,0 %

Connaissance lieu de l'étude (première enquête)

fig. 34 Connaissance lieu de l'étude : première enquête

	Fréquence
Vous la connaissez vraiment bien 	39,4 %
Vous la connaissez assez bien 	23,8 %
Vous la connaissez en partie 	19,0 %
Vous la connaissez assez peu 	10,1 %
Vous ne la connaissez pour ainsi dire pas 	7,7 %
Total	100,00%

Connaissance lieu de l'étude (première enquête)

fig. 35 Connaissance lieu de l'étude : seconde enquête

	Fréquence
Vous la connaissez vraiment bien 	40,4 %
Vous la connaissez assez bien 	40,4 %
Vous la connaissez en partie 	15,4 %
Vous la connaissez assez peu 	3,8 %
Vous ne la connaissez pour ainsi dire pas	0,0 %
Total	100,0 %

Au travers de leurs significations chez les redevables, les huissiers connaissent "leur population", "leurs débiteurs", détenant ce que M. Cartier²¹⁴ appelle une connaissance domestique de la société, fondée non pas sur le contact avec des individus isolés et désincarnés, sur la scène publique ou professionnelle, mais avec les maisonnées, avec des individus inscrits dans leur espace et leurs groupes de résidence, et entourés de leurs choses personnelles (depuis le courrier jusqu'à la voiture, en passant par la décoration de la maison).

Nos observations ont démontré que la connaissance de la population est plus affirmée dans les régions rurales que dans les régions urbaines. À l'instar de ce que A. Mathieu-Fritz a pu observer pour les huissiers français, nous pouvons prétendre qu' « *en raison de la plus grande concentration des populations et du plus grand nombre de débiteurs résidant dans les régions urbaines, la mobilisation des réseaux de relation demeure en ville bien moins efficace que dans les campagnes, au sein desquelles la connaissance des faits et gestes de chacun est plus accessible, du fait de la nature des liens d'interconnaissance unissant les personnes qui y vivent*²¹⁵ ». À la différence des huissiers français, eu égard à la dimension de notre pays, il est difficile d'imaginer, un huissier de justice des villes et un huissier de justice des champs. En effet, les huissiers belges peuvent, sans difficulté, instrumenter autant dans un contexte rural que dans un contexte urbain. Toutefois, le législateur a, en date du 1^{er} décembre 2013, modifié quelque peu les règles dans la mesure où la grande majorité des arrondissements ont vu leur compétence territoriale s'agrandir.

²¹⁴ Cartier M. (2003), *Les facteurs et leur tournée*, Paris : La Découverte, p. 222.

²¹⁵ Mathieu-Fritz A. (2005 b), « Huissiers des villes, huissiers des champs », *Ethnologie française*, n° 3, p. 498.

L'agrandissement du territoire : la réforme des arrondissements judiciaires

Une loi du 1^{er} décembre 2013, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014 portant réforme des arrondissements judiciaires en modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, redessine, en profondeur, le paysage judiciaire.

Cette réforme, ciblant l'ensemble des structures judiciaires, va bouleverser l'activité des huissiers, mais aussi ses structures. Nous verrons ultérieurement les changements structurels apportés à la profession.

L'huissier exerce son ministère, pour les missions monopolistiques, dans un territoire correspondant à un arrondissement judiciaire. Auparavant, le nombre d'arrondissements était fixé à 27 : dorénavant, nous en sommes à 12. Cette diminution signifie que l'huissier verra sa compétence territoriale élargie, au ressort d'une province. Un huissier exerçant ses activités dans le seul arrondissement judiciaire de Charleroi pourra, actuellement, instrumenter dans les deux arrondissements voisins, ceux de Mons et de Tournai. Il en est de même pour un huissier de résidence à Anvers, lequel pourra désormais exercer son ministère dans les anciens arrondissements de Turnhout et Malines.

Dans sa vie quotidienne, la proximité de l'huissier avec son débiteur sera quelque peu modifiée, car il sera amené à effectuer des parcours plus importants et, dès lors, cette connaissance pointue du "terrain" pourra être amenuisée même si des associations, des groupements vont se mettre en place pour diviser, géographiquement, le travail et toujours poursuivre ce travail de proximité.

Notons cependant que certains huissiers n'ont pas vu leur compétence territoriale élargie, les arrondissements judiciaires dans lesquels ils instrumentent n'ayant pas été concernés par la réforme.

Ces nouveaux territoires semblent satisfaire les huissiers. La profession demande, en effet, que la compétence territoriale soit maintenue (83 % pour les néerlandophones et 86 % pour les francophones).

3.1.10. La recherche et l'évaluation de la solvabilité

Cette connaissance du "terrain" est particulièrement précieuse lorsqu'il s'agira de déterminer la solvabilité du débiteur. Ainsi, à côté des renseignements fournis par les diverses sources d'informations contenues dans les fichiers, la rencontre avec le débiteur, son espace de vie, son lieu de travail permettront à l'huissier de justice d'orienter les poursuites, de considérer comme valable la proposition, le plan d'apurement proposé.

En effet, l'huissier ne bénéficie pas d'une grande marge de manœuvre lorsqu'il reçoit un dossier appelé, dans le jargon juridique, « *un dossier d'exécution* » (il s'agit de l'exécution d'une décision de justice ou d'une décision administrative). Il découvre outre le montant de la créance à récupérer, les coordonnées d'un justiciable. Dans l'hypothèse où ce dernier lui est connu, il pourra imaginer l'issue de ce dossier, mais lorsque le débiteur est inconnu, l'incertitude sur la récupération peut planer. L'état de fortune et de solvabilité ne pourra très souvent être appréhendé que lorsqu'il pourra rencontrer le débiteur et examiner avec précision ses conditions de vie et sa solvabilité.

3.1.11. La diversité de créances et de créanciers

L'huissier peut instrumenter pour tout type de créance, quel que soit le montant. Un créancier pourra décider de récupérer une taxe de 25 euros ; un autre, une créance de plusieurs millions d'euros.

Il pourra ainsi récupérer des impôts locaux, régionaux ou fédéraux, des cotisations de sécurité sociale, toute créance publique.

Il pourra aussi être chargé de récupérer toutes sortes de factures impayées (hôpitaux, énergie ...)

3.1.12. Les créances alimentaires

Les huissiers interviennent également pour récupérer des créances alimentaires. Ces dossiers sont sensibles, car l'huissier se retrouve au sein même du conflit familial. Il se révélera de nouveau être l'arbitre des prétentions légitimes des deux parties. La partie créancière souhaite récupérer au plus vite, "son dû", mais l'huissier est confronté à plusieurs exigences :

- le respect des procédures mises en place par la loi ;

- la recherche de la source de revenus du débiteur (l'identité de l'employeur, ses coordonnées précises) ;

- la collaboration de cet employeur ou de l'organisme chargé de payer les indemnités.

3.1.13. Les missions non monopolistiques de l'huissier de justice

Les huissiers ont des compétences résiduelles pour lesquelles ils n'ont pas de monopole ni d'obligation d'exercer leur ministère. Elles sont prévues dans le Code judiciaire :

- « *lever au greffe les expéditions, les copies et les extraits de toutes pièces de procès et introduire les requêtes que la loi leur permet de signer, ainsi que déposer au greffe toutes autres requêtes ;*

- *attester la conformité de copies et de traductions de documents en leur possession ;*

- *rédiger des extraits de tous les actes émanant de leur ministère ;*

- *intervenir en tant que séquestre ;*

- *assurer le recouvrement de dettes à l'amiable ;*

- *intervenir en tant que liquidateur ;*

- *être commis en tant que médiateur d'entreprise ou mandataire de justice dans le cadre de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises ;*

- *exercer le mandat judiciaire d'administrateur provisoire ;*

- *procéder aux prisées de meubles et effets mobiliers et fournir une assistance aux curateurs en ce qui concerne l'inventaire et la réalisation de la faillite ;*

- *intervenir en tant que médiateur de dettes à l'amiable et en tant que médiateur de dettes dans le cadre du règlement collectif de dettes ;*

- *intervenir en tant que médiateur en matière familiale et en tant que médiateur dans le cadre du règlement alternatif de litiges ;*

- *intervenir en tant que curateur de successions vacantes ;*

- *rendre des avis juridiques concernant les droits, les obligations et les charges qui découlent des actes juridiques auxquels participent des huissiers de justice ;*

- effectuer des enquêtes sur la solvabilité, établir et délivrer des rapports sur le patrimoine ;
- délivrer des attestations fiscales concernant les créances irrécouvrables ;
- surveiller les loteries et concours autorisés ».

Le recouvrement amiable de créances

L'huissier de justice a été autorisé, par le législateur²¹⁶, à assurer le recouvrement amiable de créances.

Ce champ d'activité est la source d'une vive concurrence dans une moindre mesure avec les avocats, mais surtout avec les sociétés de recouvrement.

Les huissiers estiment avoir un rôle à jouer dans le recouvrement amiable. Ainsi, « ce que je souhaiterais qu'on puisse obtenir, c'est d'être présent en phase contentieuse et précontentieuse. C'est-à-dire que dès qu'il y a quelqu'un, une société qui a une créance, qu'il peut trouver un huissier et que cet huissier fait d'abord les démarches. Au plus tôt, au plus frais sera son contentieux, au plus de chances les récupérations de créance auront... Qu'on fasse les démarches pour évaluer déjà les capacités de remboursement : est-il malheureux, est-il de bonne foi, est-ce qu'il y a des circonstances ? Être un maillon intermédiaire, mais vivant entre les créanciers et les débiteurs, pouvoir introduire la requête. L'inversion du contentieux ... si on ne conteste pas, c'est qu'on acquiesce... ce qui allégerait énormément les tribunaux aussi... ce qui irait beaucoup plus vite dans l'obtention d'un titre. À ce moment-là, on a un titre et la procédure peut continuer... On aurait un seul intermédiaire entre le débiteur et son créancier» (Me Patrice, *op. cit.*).

« Je ferais en sorte que l'huissier de justice devienne le partenaire incontournable dans le cadre du recouvrement de créances. Nous avons des règles, nous avons une déontologie, nous respectons des principes que certains ne respectent pas. Je pense que je ferais en sorte que l'huissier devienne pratiquement l'élément incontournable dans le recouvrement, y compris amiable, sous certaines conditions, la révision du tarif » (Me Paul, *op. cit.*)

²¹⁶ Loi du 20 décembre 2012 sur le recouvrement amiable de créances, entrée en vigueur le 1 juillet 2003.

Contrôler les adversaires que sont les sociétés de recouvrement est aussi une piste avancée, afin de bénéficier du monopole du recouvrement. Ce contrôle passe par le renforcement de la déontologie et de la discipline des adversaires patentés. Il s'agit là de mettre l'ensemble des acteurs du recouvrement sur un "pied d'égalité" et du contrôle du marché du travail.

Le renforcement de la déontologie et de la discipline pour les sociétés de recouvrement : « Si j'étais au niveau ministériel, j'instaurerais en tout cas des règlements encore plus stricts pour le travail effectué par les sociétés de recouvrement qui, je pense, font un peu tout et n'importe quoi » (Me Paul.op. cit.)

Les sociétés de recouvrement : entre lutte et collaboration, une confusion des rôles

Dans l'environnement de l'huissier, les sociétés de recouvrement constituent, un adversaire important ainsi que nous pouvons le constater, dans notre analyse longitudinale.

Première enquête

Adversaires de la profession : les sociétés de recouvrement

fig. 36 Les sociétés de recouvrement - adversaires de la profession : première enquête

	Fréquence	Cumul
Allié important 	2,9 %	2,9 %
Allié peu important 	1,8 %	4,7 %
Adversaire peu important 	3,4 %	8,1 %
Adversaire important 	82,5 %	90,6 %
Ni l'un ni l'autre 	9,4 %	100,0 %
Total	100,0 %	

Seconde enquête

Adversaires de la profession : les sociétés de recouvrement

fig. 37 Les sociétés de recouvrement - adversaires de la profession : seconde enquête

	Fréquence	Cumul
Allié important 	1,9 %	1,9 %
Allié peu important 	1,9 %	3,8 %
Adversaire peu important 	19,3 %	23,2 %
Adversaire important 	76,9 %	100,0 %
Total	100,0 %	

La collaboration avec les sociétés de recouvrement de créances est envisagée, mais elle est très limitée au sein de la profession et reste un sujet tabou.

Au travers de notre analyse longitudinale, nous pouvons relever que la collaboration avec les sociétés de recouvrement n'est guère envisagée. Ainsi, lors de notre dernière enquête, 92,2 % de la population ne l'envisagent pas du tout.

Première enquête

fig. 38 Collaborer avec les sociétés de recouvrement : première enquête

	Fréquence
Oui 	2,9 %
Non 	97,1 %
Total	100,0 %

Seconde enquête

fig. 39 Collaborer avec les sociétés de recouvrement : seconde enquête

	Fréquence
Oui 	7,8 %
Non 	92,2 %
Total	100,0 %

Le succès des sociétés de recouvrement de créances

Les huissiers vont imputer le succès des sociétés de recouvrement à la souplesse des tarifs, à la publicité et au marketing réalisés auprès des clients, à la possibilité de faire du lobbying auprès du monde politique et économique et à la possibilité de ne pas être enfermé dans un cadre légal.

fig. 40 Causes du succès des sociétés de recouvrement

	Fréquence
A la souplesse des tarifs proposés aux créanciers 	66,0 %
A la publicité, au marketing auprès de leurs clients 	64,0 %
A la possibilité de faire du lobbying auprès du monde politique, économique 	64,0 %
A la possibilité de ne pas être "enfermé" dans un cadre légal (disciplinaire...) 	50,0 %
A un certain discrédit des professions libérales (avocats, huissiers de justice) 	44,0 %
A la possibilité d'étendre leurs activités sur l'ensemble d'une région voire d'un territoire 	40,0 %
Aux frais moins importants supportés par le débiteur 	14,0 %

Les reproches adressés aux sociétés de recouvrement

Parmi ces reproches, figurent l'envoi d'écrits ou de comportements créant une confusion avec un document émanant d'un avocat ou d'un huissier de justice, la communication comportant des menaces juridiques ou des informations erronées sur le non-paiement, l'encaissement de montants non prévus, les démarches chez les voisins, la famille ou l'employeur.

fig. 41 **Reproches adressés aux sociétés de recouvrement**

	Fréquence
L'envoi d'écrits ou comportements qui créent une confusion quant à la qualité de la personne dont il émane et qui donne ainsi faussement l'impression qu'il s'agit d'un document émanant d'un officier ministériel, d'un avocat	24,0 %
La communication comportant des menaces juridiques ou des informations erronées sur les conséquences du défaut de paiement	20,5 %
L'encaissement de montants non prévus ou non légalement autorisés	18,7 %
Les démarches chez les voisins, la famille ou l'employeur du débiteur	19,3 %
Les appels téléphoniques et les visites domiciliaires à des heures "indues"	17,5 %
Total/réponses	100,0 %

Les huissiers de justice et les sociétés de recouvrement

Le recouvrement des créances est souvent composé d'une phase amiable assumée par les sociétés de recouvrement, les avocats, mais également les huissiers de justice. Si cette phase amiable n'aboutit pas, elle devra être suivie d'une phase judiciaire (contentieuse) pour laquelle l'huissier bénéficie du monopole de l'exécution.

Il serait, bien sûr, envisageable pour les sociétés de recouvrement de se limiter à la phase amiable et de clôturer sa mission, une fois celle-ci terminée, ne fut-ce que par un échec. Toutefois, afin de proposer un service "complet" au créancier, elle doit dès lors poursuivre la récupération de la créance, par la phase contentieuse et par l'intervention de l'huissier de justice.

Comme le suggère P. François ²¹⁷, le monde économique n'est pas un espace continu et homogène, il est, au contraire, possible et nécessaire de le décrire comme un espace

²¹⁷ François P. (2008), *Sociologie des marchés*, Paris : Armand Colin, pp. 13 et sqs.

segmenté et différencié, de comprendre les formes de sa différenciation et les mécanismes qui la fondent.

Afin de pouvoir tenter de comprendre le phénomène social qu'est un marché, ici le recouvrement des créances, trois types d'interrogations doivent être soulevées en appréhendant quels sont les acteurs qui interagissent sur un marché et quelles sont leurs ressources, mais aussi les contraintes, quelles sont les relations qui s'établissent, la nature de ces relations et enfin leur stabilité.

Les acteurs du marché

Comme nous l'avons souligné, trois acteurs principaux occupent le marché du recouvrement amiable de créances : les avocats, les huissiers et les sociétés de recouvrement. Les sociétés de recouvrement et les huissiers occupent une place importante dans la mesure où cette activité de recouvrement occupe la plus grande partie de leurs activités.

Ces acteurs du recouvrement, dans un cadre amiable, se trouvent dans une logique de concurrence. La loi du 20 décembre 2002 encadre cette activité commerciale prévoyant des protections pour le consommateur, mais aussi des obligations dans le chef des agences de recouvrement, des avocats et des huissiers même si, à ce jour, des différences subsistent entre eux.

Une fois les démarches amiables accomplies, face à un débiteur "récalcitrant", le créancier devra consacrer sa créance par un titre judiciaire et le confier, dans un premier temps, à un avocat (pour la représentation devant les tribunaux) et à un huissier de justice, lequel reste le seul acteur à exécuter ladite décision, en l'occurrence le droit de réclamer la somme due, par le biais de saisies (la saisie des meubles, sur salaire, indemnités ou comptes bancaires ou la saisie de l'immeuble).

Les agences de recouvrement, dans le cadre ladite loi de 2002, à l'instar des autres acteurs, adopteront une méthodologie assez semblable dans laquelle seront prévus l'envoi d'une mise en demeure écrite, l'envoi d'un ou de plusieurs rappels, la relance par téléphone ou par SMS et enfin la visite domiciliaire sur place, par un « inspecteur », « un conciliateur » ou un « délégué » afin de contraindre le débiteur à un paiement volontaire et ainsi lui éviter le recours au tribunal et l'exécution du jugement qui en résultera. Ces démarches permettront d'éviter des frais supplémentaires. Les agences de recouvrement verront, en cas de violation

de dispositions relatives à cette même loi, leur comportement sanctionné par le service public fédéral d'économie. Les agences seront également obligées de s'inscrire préalablement auprès de ce même service public.

Les avocats, dans le cadre de cette même activité, se conformeront aux mêmes dispositions légales, à l'exception de la visite domiciliaire, qui leur est interdite, dans le respect de leurs règles déontologiques.

Enfin, troisième et dernier acteur, l'huissier pourra intervenir dans le cadre de cette loi de 2002 et voit, expressément, cette mission de recouvrement consacrée parmi les missions non monopolistiques, en vertu de l'article 519 § 2 5 du Code judiciaire. La méthodologie utilisée sera identique à celle des autres acteurs en précisant que les visites domiciliaires lui sont également autorisées par la loi. Les comportements inadéquats, dans l'application de cette loi, seront sanctionnés par ses autorités professionnelles.

En cas d'insuccès des démarches amiables, l'huissier sera de nouveau et obligatoirement sollicité, pour la signification du jugement au débiteur et l'exécution de ce titre judiciaire. Dans ce cadre, il dispose d'un monopole prévu, par l'article 519 § 1 1° du Code judiciaire et le tarif de ces différents actes est fixé par l'arrêté royal de 1976, disposition à laquelle il ne pourra pas déroger, quitte à subir des sanctions disciplinaires.

Une fois les rôles de chacun de ces trois acteurs exposés, il est important de préciser que le coût de leurs démarches est identique et prévu par ladite loi de 2002 : Il leur est interdit de demander au consommateur une quelconque indemnité, à l'exception de ce que le contrat signé entre le créancier et le débiteur prévoit.

Cette logique de concurrence permet aux trois acteurs de déployer leurs propres stratégies afin de s'emparer des "parts" de ce marché.

Pour les avocats, il est très rare que cette activité de recouvrement occupe la part la plus importante, elle complète très souvent un panel d'autres spécialités. Un des atouts de la société de recouvrement est incontestablement la possibilité de faire de la publicité, du marketing, d'agir avec plus de souplesse, de flexibilité, à l'instar de toute entreprise commerciale à l'inverse des deux professions juridiques, que sont les avocats et les huissiers de justice, tenus par toute une série de règles déontologiques même si, depuis quelques années, des concessions ont été apportées au niveau de la publicité. Les démarches

"amicales" sont régies par une loi, pour les trois acteurs, prévoyant spécifiquement cette activité dans les missions non monopolistiques de l'huissier et s'inscrivant également dans une logique sociétale de médiation, ainsi que nous avons pu le voir.

Les relations entre les acteurs

Si chaque acteur, dans la phase amiable, bénéficie d'une parfaite autonomie et d'une organisation qui lui est propre, le recouvrement de la créance, dans la mesure où il passe dans une phase contentieuse, nécessitera des relations entre les trois acteurs. Ainsi, le créancier demandera à un avocat et ensuite à un huissier de poursuivre la récupération de la créance. L'avocat sera chargé de représenter en justice le créancier et, une fois le jugement obtenu, demandera à un huissier de récupérer, par la voie judiciaire, la créance. Dans un souci de "simplicité", un créancier préférera opter pour un acteur unique. Les trois acteurs préciseront, dans leur discours, qu'ils se chargeront de la gestion complète du contentieux et en faisant appel, pour l'avocat, à l'huissier de justice et pour la société de recouvrement, à l'avocat et à l'huissier de justice.

Nous pouvons ainsi parler de clôture de marché mise en œuvre dans la mesure où des achats divers, réalisables potentiellement auprès de plusieurs offreurs (un avocat, un huissier, une société de recouvrement) sont effectués auprès d'un seul en raison de la stratégie de clôture mise en œuvre²¹⁸. P. François cite P. Trompette dans le cas du marché funéraire : « *Et, il [le client] s'en remet ainsi à des rails qui l'amènent vers l'un plutôt que vers l'autre, ce n'est pas tant parce qu'il serait dans une situation cognitive telle qu'il ne pourrait en aucun recueillir des informations et procéder à un jugement informé ; c'est parce qu'est mise en place une série de « dispositifs sociotechniques déployés par les entrepreneurs pour organiser son destin tracé »*²¹⁹.

La nature et la stabilité des relations

Enfin, si les relations entre les huissiers et les avocats sont "habituelles" et codées, celles qui unissent les sociétés de recouvrement sont, en tout cas, dans le discours des huissiers, "contre-nature". En effet, les huissiers considèrent, nous l'avons examiné, les

²¹⁸ François P., *op. cit.*, p. 273.

²¹⁹ Trompette P. (2005), « Une économie de la captation. Les dynamiques concurrentielles au sein du secteur funéraire », *Revue française de sociologie*, vol. 46, n° 2, p. 242.

sociétés de recouvrement comme des adversaires importants, mais en acceptant de "collaborer", ils permettent à ces dernières de prendre une place dans le recouvrement de créances et enlèvent des parts de marché à la profession. De plus, ces relations sont souvent considérées comme contraires aux dispositions légales. Les huissiers, acceptant de collaborer avec ses sociétés, transgressent, en grande majorité, les normes légales et déontologiques. Ainsi que le souligne H. Becker²²⁰, la première étape d'une carrière déviante, consiste la plupart du temps, à commettre une transgression, un acte non conforme à un système particulier de normes. Le déviant évoque une série de justifications, qui peuvent être historiques, juridiques et psychologiques, voire un système d'autojustification. Parmi les justifications, certains évoquent la disparition des missions confiées, l'obsolescence du tarif, le conformisme (« *beaucoup de confrères agissent de la sorte sans le dire* »), le souci de rester "compétitifs". En effet, les sociétés de recouvrement ou certains huissiers de justice proposent, lors de marchés publics ou de simples offres commerciales, un prix très faible par dossier, faisant fi de la tarification légale des huissiers. Sur les différents marchés, dont celui du recouvrement, les acteurs adoptent le comportement de tout entrepreneur : maximiser un profit. Il s'agit d'un profit de distinction. Cette stratégie commune se particularise en stratégies plus fines. Comme le soulignent G. Ferréol et J.-P. Noreck²²¹, « *ceux qui possèdent quelques atouts vont contester cette norme commune (le respect du tarif, par exemple) et mener des stratégies de subversion en s'efforçant de dévaloriser la norme dominante... Si cette dévalorisation réussit, le capital constitué à partir de l'ancienne se dévalorise dans le même temps* ».

Le marché du recouvrement présente un caractère complexe dans la mesure où il doit intégrer, dans son processus, un acteur, l'huissier de justice, qui, par son statut d'officier ministériel, ne peut, en aucun cas, faire la moindre concession sur la tarification de ses actes et doit dès lors en cas d'insuccès dans la récupération, les réclamer à son client. Mais ne sommes-nous pas en présence de la relativité du droit et des règlements, comme ont pu le démontrer les sociologues ? Ceux-ci apparaissent souvent comme des contraintes dont les acteurs cherchent plus ou moins consciemment, et avec plus ou moins de talent et de constance, à se libérer. Très souvent, les études monographiques ont ainsi démontré

²²⁰ Becker H. (1985), *Outsiders*, Paris : Métailié, p. 48.

²²¹ Ferréol G. & Noreck J.-P. (2010), *Introduction à la sociologie*, Paris : Armand Colin, p. 116.

l'existence d'un ordre informel qui concurrençait, parasitait et menaçait l'existence l'ordre formel, ou d'un travail réel qui se différenciait fortement du travail prescrit²²².

Le discours des huissiers de justice abonde dans ce sens :

« On est face quand même aussi à une concurrence qui n'existait pas précédemment des sociétés de recouvrement qui nous fait, je pense, beaucoup de tort. Donc, on est obligé de se positionner tout en respectant nos règles déontologiques. Il est de plus en plus difficile de se faire comprendre dans ce milieu d'affaires qui nous dépasse parfois parce que certaines sociétés de recouvrement se permettent de ramasser des contentieux à grande échelle et qui nous échappent maintenant totalement. Je parle notamment du milieu bancaire ou du milieu des assurances qui constituaient avant pour les huissiers un fonds d'étude qui n'existe plus maintenant. On doit faire face malheureusement de plus en plus à cette concurrence-là qui n'existait pas il y a dix ans » (Me. Paul, op. cit.)

« Le recouvrement pour moi, c'est surtout quelque chose pour les huissiers de justice... Il y a les bureaux d'encaissement qui se sont lancés sur le marché. Pas de problème, sauf, le seul problème, c'est qu'eux, ils ne sont pas soumis à une déontologie, rien du tout... Puisqu'ils n'ont pas un code judiciaire derrière eux pour dire : "on peut faire ça, on peut faire ça", ils appliquent d'autres méthodes qui sont vraiment en dehors de tout... et on rencontre les mêmes gens. Eux, ils sont passés et nous, on passe par après en disant : " eh monsieur, vous n'avez pas payé votre facture assurance voiture, peu importe"... Beh, ils nous engueulent : " Il y a des Africains qui sont passés et m'ont dit ceci et cela... des bureaux d'encaissement. Il y en a pas mal qui prétendent qu'ils sont huissiers de justice...ça, ce sont des choses qui ne marchent pas très bien" » (Me Scott, op. cit.)

Les discours des huissiers de justice semblent se modifier, eu égard aux conditions socio-économiques ici accentuées par la crise sanitaire, en réclamant, nous le ferons plus loin, des sanctions plus importantes pour ceux qui ne respecteraient pas les règles et appliqueraient, ce qui est habituellement dénommé le « *no cure no pay* », en l'occurrence le non-respect du tarif légal,

²²²Simoulin V. (2007), « Droit et sociologie des organisations, frontières organisationnelles et disciplinaires », *Droit et Société*, n° 3, p. 570.

Être payé au résultat : pas de résultat, pas de paiement. Cette pratique est présente depuis quelques années et constitue un débat vif et récurrent au sein de la profession. Certains huissiers voient, dans sa poursuite, une réelle menace pour la survie économique de la profession.

Beaucoup de missions sont assez standardisées et s'inscrivent dans un processus organisationnel et juridique assez routinier. *A contrario* de la qualité du service, le prix ne revêt pas un rôle déterminant pour les prestations des huissiers, dans la mesure où cela est strictement réglementé, en tout cas pour toutes les missions monopolistiques et principalement le recouvrement forcé des créances.

Afin de "capter" la clientèle, certains huissiers proposent, aux donneurs d'ordre, de ne pas réclamer de frais, malgré les procédures mises en œuvre et les frais exposés, et ce s'ils ne parviennent pas à récupérer la créance qui leur a été confiée. Cette proposition ne peut être qu'alléchante pour ces créanciers qui, finalement, parviennent à un système économiquement rentable.

Cette façon de procéder va à l'encontre des dispositions légales, notamment du Code pénal, mais contrarie la profession.

En effet, lorsque les conditions socio-économiques sont favorables, les débiteurs sont plus aptes à payer leur dette ainsi que les frais de l'huissier, mis à leur charge. Néanmoins, la situation a changé depuis quelques années et dès lors, les huissiers peinent à recouvrer la créance, mais également les frais exposés, rendant le système mis en œuvre "illégal", contraire aux règles déontologiques et créant une concurrence « malsaine » diront certains huissiers.

Ces constats sont mis en exergue par les deux experts chargés du rapport sur la modernisation de la profession : « *Ce faisant, le risque de l'insolvabilité n'est plus l'apanage du créancier : il devient celui de l'huissier... En effet, le créancier n'est plus disposé à rémunérer l'huissier qui s'est fourvoyé dans son analyse de risques.*

Dans un climat où les créanciers – tout au moins ceux qui jouissent d'une puissance économique indéniable en raison du volume de leur contentieux – ont une large tendance à conditionner le paiement de la rémunération à une obligation de résultat, les huissiers sont plus prompts à s'autocensurer par le truchement de l'article 866 du Code judiciaire 208 en

prenant à leur charge les frais infructueux alors qu'il y avait des indices – parfois bien ténus et relevant davantage du champ subjectif – susceptibles de laisser craindre une insolvabilité.

Il reste que la limite entre cette autocensure et la pratique du « no cure no pay » est délicate à tracer. En effet, les cas où l'huissier connaît par avance l'insolvabilité flagrante et certaine du débiteur sont relativement limités : objectivement, cela vise les hypothèses d'un débiteur déjà connu, à l'encontre duquel une procédure d'exécution, légitimant des investigations patrimoniales poussées, a été vainement tentée.

Enfin, phénomène relativement neuf, les marchés publics portant sur le recouvrement de créances ou la désignation d'un huissier de justice attisent une mise en concurrence exacerbée et tendent à imposer des contraintes qui malmènent les règles déontologiques, qui conduit à traiter de manière discriminatoire les créanciers et qui, à court terme, détériore la qualité des services ».

Le débat est entier dans le groupe professionnel, et la profession entend renforcer le droit disciplinaire pour lutter contre ces agissements.

À côté du recouvrement amiable, pan important de l'activité non monopolistique, la profession entend être présente dans d'autres activités, tels les constats. Pour ce faire, l'huissier atteste, en sa qualité de fonctionnaire public et ministériel, de la réalité d'une situation (état des lieux...). Ce constat peut être rédigé à la demande d'un magistrat, mais également à la demande d'une partie, préalablement à l'apparition d'un litige et ce procès-verbal pourra servir de preuve dans la mesure où ce procès-verbal aura un caractère authentique.

Dans le cadre de missions extrajudiciaires, les huissiers rédigent ces constats.

Les instances nationales font les constats suivants :

- « *le cadre du constat doit être actualisé de sorte qu'il réponde davantage au contexte numérique actuel ;*

- *un certain nombre d'obstacles pratiques doivent être surmontés, tels que la conciliation d'un constat numérique ou en ligne avec le principe de territorialité et l'identification numérique ;*

- la valeur ajoutée du constat réalisé par un huissier de justice est insuffisamment connue au sein de l'opinion publique ».

Les propositions des instances nationales sont les suivantes :

- « élargir le champ d'application du p.-v. de constat. Par exemple : accidents de la circulation avec dommages matériels, création de sociétés (où le p.-v. est une condition pour l'établissement d'un acte constitutif de société) ou constats dans le cadre d'une procédure d'adjudication (par exemple, ouverture d'une enveloppe), etc. ;

- moderniser la législation actuelle, tant sur le plan des outils numériques que sur le plan des constats numériques ou des constats en ligne :

- P.-v. électronique, ensuite enregistré et conservé dans le RCAD. La CNHB met un modèle uniforme à disposition à cet effet ;
- conférer aux photos et autres canaux numériques (vidéos, images à 360°, etc.) une valeur authentique identique à celle des constatations physiques;
- assurer la force probante des constats en ligne via une description légale explicite (page, texte, image, vidéo, etc.) ;
- permettre les constats, avec une valeur authentique, dans le contexte numérique, comme les codes de programmes.

- mettre au point une communication fonctionnelle pour offrir une plus large reconnaissance du rôle d'un huissier de justice lors de constats de faits matériels. Pour ce faire, il est recommandé de développer des applications legal tech afin d'offrir un support aux études d'huissiers de justice ».

Pensons par exemple à une application pour les constats.

Les instances nationales entendent, pour ce faire, organiser des campagnes de communication ciblée sur la valeur ajoutée d'un huissier (campagne vidéo).

Premièrement, pour soutenir ces initiatives, une campagne de communication ciblée sur la valeur ajoutée d'un huissier de justice est lancée. Dans ce cadre, une campagne vidéo mettant en lumière les tâches de l'huissier de justice, par exemple le constat, sera diffusée dès fin mars 2020.

Les instances nationales entendent également, mettre au point une série d'outils permettant de conserver les constats numériques et d'améliorer les services fournis par la profession.

Dans le cadre de notre première démarche empirique, certains huissiers y voient une nouvelle perspective.

Enfin, quelques-uns voient d'autres perspectives, notamment les constats qui font déjà partie des missions de l'huissier, mais qui pourront être développés.

« Nous pourrions avoir d'autres tâches à définir... Moi je fais par exemple beaucoup de constats [...] Je trouve qu'on a, à ce moment-là, un travail tout à fait autre et très diversifié. Cela prend du temps, mais on a, à ce moment-là, un contact tout à fait différent avec les gens chez qui on se rend pour procéder à ces constats, je trouve qu'on pourrait s'investir encore plus dans ce secteur-là. » (Me Paul.op. cit.)

Les huissiers souhaitent même que la Chambre nationale informe davantage le public quant au rôle joué par la profession dans les constatations (93 % pour la partie francophone et 74 % pour la partie néerlandophone).

3.2. L'arrivée de nouvelles missions

Enfin, si le législateur a, au fil des années, réduit les missions, les huissiers souhaitent que de nouvelles tâches leur soient confiées.

Nouvelles activités confiées par le législateur oui/non

fig. 42 Nouvelles activités confiées par le législateur oui/non

	Fréquence
Oui 	91,0 %
Non 	9,0 %
Total	100,0 %

Dans le cadre des activités d'huissier, quels sont les alliés et les adversaires de cette profession ? Les avocats et les notaires sont des clients de l'huissier de justice, ces derniers les mandatent pour signifier des actes et exécuter des décisions de justice. La police accompagne

les officiers ministériels, dans le cadre de certaines de leurs missions, lorsque les débiteurs, les justiciables ne sont pas présents à leur domicile.

3.3. L'environnement de l'huissier de justice : les alliés et les adversaires de la profession

L'environnement de l'huissier est composé de nombreux acteurs. Ainsi que le souligne Odile Piriou²²³, les interactions sociales ne se jouent pas uniquement au sein même des métiers. Elles mettent en rapport les professionnels et leurs clients (avérés et potentiels) d'une part, les professionnels et les membres d'autres métiers, de l'autre. Il va sans dire que les interactions englobent également celles que les métiers ou les professions entretiennent avec leur environnement culturel.

Nous demander quelle est la perception des huissiers de justice par rapport à ces autres acteurs, peut répondre à cette attente.

Au travers de nos démarches (quantitatives et qualitatives), nous avons pu mettre en évidence plusieurs points.

3.3.1. Les avocats

Première enquête

Alliés/adversaires de la profession : les avocats

fig. 43 Alliés/adversaires de la profession : les avocats - première enquête

	Fréquence
Allié important 	51,5 %
Allié peu important 	14,0 %
Adversaire peu important 	5,8 %
Adversaire important 	22,3 %
Ni l'un ni l'autre 	6,4 %
Total	100,0 %

²²³ Piriou O. (2001), *La sociologie des sociologues. Formation, identité, profession*, Paris : École normale supérieure (ENS), p. 180.

Seconde enquête

Alliés/adversaires de la profession : les avocats

fig. 44 Alliés/adversaires de la profession : les avocats - seconde enquête

	Fréquence
Allié important 	60,8 %
Allié peu important 	15,7 %
Adversaire peu important 	2,0 %
Adversaire important 	21,5 %
Total	100,0 %

Même si, dans le cadre du marché de recouvrement amiable de créances, les avocats peuvent apparaître comme des concurrents, ils sont plutôt considérés comme des alliés que comme des adversaires.

Les avocats font également partie de la clientèle des huissiers. Ils confient à l'huissier toute une série de missions comprenant principalement des citations et également des exécutions. Une fois qu'ils ont obtenu un jugement de condamnation, ils le confient à un huissier de justice afin de récupérer la créance de leurs clients.

Dans un récent entretien qualitatif, un avocat (membre d'un cabinet pluridisciplinaire) nous avouait qu'il ne serait pas opposé à une association comprenant les métiers du droit (avocat, notaire, huissier de justice), mais il nous a précisé que « *les ordres ne sont pas prêts* ».

3.3.2. Les notaires

Les notaires ont la caractéristique d'être également des officiers ministériels et donc partagent avec l'huissier, le même statut.

Ils font également partie de la clientèle des huissiers en leur confiant des actes de signification relatifs à leur champ d'activité.

Le ministre de la Justice (Koen Geens) a confié à deux experts le soin d'établir un rapport sur la modernisation de la profession²²⁴. Un des deux experts est un notaire honoraire, et nous avons pu observer des constats communs de recherches de solutions au sein même

²²⁴ Chabot L. & Michielsens A. (2018), « La modernisation de la fonction d'huissier de justice – rapport au ministre de la Justice Koen Geens », site internet : www.justice.be.

de la profession du notariat, mais également des propositions communes à la profession de notaire : la création d'un véritable tribunal disciplinaire commun : « *pour rendre plus transparente la procédure disciplinaire, ne faudrait-il pas créer un véritable tribunal disciplinaire, qui pourrait avoir une structure commune aux différentes professions juridiques*²²⁵ »,

Première enquête

Alliés/adversaires de la profession : les notaires

fig. 45 Alliés/adversaires de la profession : les notaires - première enquête

	Fréquence
Allié important	54,7 %
Allié peu important	26,4 %
Adversaire peu important	6,5 %
Adversaire important	0,6 %
Ni l'un ni l'autre	11,8 %
Total	100,0 %

Seconde enquête

Alliés/adversaires de la profession : les notaires

fig. 46 Alliés/adversaires de la profession : les notaires - seconde enquête

	Fréquence
Allié important	60,8 %
Allié peu important	33,3 %
Adversaire peu important	5,9 %
Adversaire important	0,0%
Total	100,0 %

3.3.3. Les magistrats

Les magistrats font partie intégrante des activités d'huissier. Les citations sont introduites devant un magistrat, lequel rendra un jugement mis ultérieurement à l'exécution par les huissiers. Parmi les magistrats figure le magistrat des saisies, lequel est chargé de contrôler et de veiller au respect des exécutions de l'huissier. Enfin, les magistrats du parquet jouent également un rôle sur le plan disciplinaire. Les significations en matière pénale se

²²⁵ Rapport de modernisation de la profession d'huissier de justice, *op. cit.*, p. 148.

réalisent à la requête des magistrats du parquet et, dès lors, nous pouvons admettre que les contacts existent quand même.

Les huissiers relèvent que les agissements infractionnels des débiteurs, dont la disparation des objets saisis et l'organisation d'insolvabilité, ne sont pas poursuivis par les instances pénales.

Première enquête

Alliés/adversaires de la profession : les magistrats

fig. 47 Alliés/adversaires de la profession : les magistrats - première enquête

	Fréquence
Allié important 	38,8 %
Allié peu important 	22,9 %
Adversaire peu important 	9,4 %
Adversaire important 	6,5 %
Ni l'un ni l'autre 	22,4 %
Total	100,0 %

Seconde enquête

Alliés/adversaires de la profession : les magistrats

fig. 48 Alliés/adversaires de la profession : les magistrats - seconde enquête

	Fréquence
Allié important 	49,0 %
Allié peu important 	33,3 %
Adversaire peu important 	5,9 %
Adversaire important 	11,8 %
Total	100,0 %

3.3.4. Le personnel des greffes

Le personnel administratif des greffes intègre également les activités quotidiennes des huissiers de justice. Ainsi, ils sont chargés de "réceptionner" les actes de citation des huissiers et de leur délivrer les expéditions (les originaux) des jugements, permettant ainsi aux huissiers d'exécuter les jugements.

Première enquête

Alliés/adversaires de la profession : le personnel des greffes

fig. 49 Alliés/adversaires de la profession : le personnel des greffes - première enquête

	Fréquence
Allié important 	44,7 %
Allié peu important 	27,6 %
Adversaire peu important 	5,9 %
Adversaire important	1,2 %
Ni l'un ni l'autre 	20,6 %
Total	100,0 %

Seconde enquête

Alliés/adversaires de la profession : le personnel des greffes

fig. 50 Alliés/adversaires de la profession : le personnel des greffes, - seconde enquête

	Fréquence
Allié important 	52,0 %
Allié peu important 	42,0 %
Adversaire peu important 	6,0 %
Adversaire important	0,0 %
Total	100,0 %

Ainsi, les autres acteurs judiciaires n'apparaissent pas comme des adversaires aux yeux des huissiers.

3.3.5. La police

Un rôle important est joué par la police. En effet, les services de police sont, à maintes reprises, amenés à accompagner l'huissier lorsque le débiteur est absent de son lieu de vie, refuse de lui donner accès à son immeuble ou, enfin, menace l'intégrité physique de l'huissier de justice. Les interventions de la police sont prévues par le Code judiciaire et, dès lors, sa présence est un passage obligé pour l'huissier, lequel doit se coordonner avec lui, afin de planifier au mieux les agendas.

La police est considérée comme un allié par la profession. Les contacts sont nombreux et la plupart du temps, conviviaux.

Première enquête

Alliés/adversaires de la profession : la police

fig. 51 Alliés/adversaires de la profession : la police, première enquête

	Fréquence
Allié important 	55,0 %
Allié peu important 	25,1 %
Adversaire peu important 	1,8 %
Adversaire important 	3,5 %
Ni l'un ni l'autre 	14,6 %
Total	100,0 %

Seconde enquête :

Alliés/adversaires de la profession : la police

fig. 52 Alliés/adversaires de la profession : la police - seconde

	Fréquence
Allié important 	69,2 %
Allié peu important 	23,1 %
Adversaire peu important 	5,8 %
Adversaire important 	1,9 %
Total	100,0 %

Le manque de moyens de la police : un obstacle pour la profession

L'assistance de la police auprès de l'officier ministériel mobilise du temps et, depuis quelques mois, certains services de police pointent le manque de moyens humains et ne sont plus enclins à répondre de manière aussi systématique qu'auparavant aux nombreuses requêtes des huissiers. Ces services mentionnent également qu'ils sont sollicités de toutes parts, qu'ils sont débordés de tâches administratives, voire le manque de vocation pour remplir "les cadres".

Ces revendications sont certes légitimes, mais constituent une « *entrave* », un « *obstacle* » aux activités quotidiennes des huissiers.

Les instances professionnelles revendiquent, au nom du respect des dispositions légales, cette assistance de la police indispensable. L'exécution d'un jugement peut être entravée dans la mesure où l'huissier ne parvient plus à exécuter la décision judiciaire. Des contacts sont pris avec les différents ministères de l'Intérieur et de la Justice, mais l'État ou une partie des huissiers de justice suggèrent d'autres pistes, moyennant des changements législatifs, notamment l'assistance d'agents privés de "gardiennage", la présence de deux témoins obligatoires (alors qu'actuellement, la loi autorise l'huissier, à se faire assister par un seul témoin). Dans ces deux hypothèses, l'huissier ne pourrait requérir la police qu'en cas de véritable danger pour son intégrité physique. L'autre partie de la profession, majoritaire selon une dernière enquête interne récente, persiste en signalant que l'État doit contraindre la police à continuer à jouer ce rôle prévu par la loi, permettant ainsi à la profession de pouvoir exécuter les décisions judiciaires et administratives qui lui sont confiées.

3.3.6. Les services sociaux

Dans la pratique quotidienne, apparaissent les services sociaux. Les débiteurs poursuivis par les huissiers consultent régulièrement ces services, dans le cadre d'une guidance budgétaire, d'une procédure de médiation de dettes, d'une aide urgente... Des contacts écrits, le plus souvent, sont pris afin d'obtenir des délais de paiement, des explications, des décomptes.

Première enquête

Alliés/adversaires de la profession : les services sociaux

fig. 53 Alliés/adversaires de la profession : les services sociaux, première enquête

	Fréquence
Allié 	50,9 %
Adversaire 	33,1 %
Ni l'un ni l'autre 	16,0 %
Total	100,0 %

Deuxième enquête

Depuis quelques années, les contacts avec les services sociaux s'intensifient, la réalité socio-économique en est une raison. Des initiatives communes sont prises et d'autres sont proposées tant par la profession que par certains parlementaires.

fig. 54 Alliés/adversaires de la profession : les services sociaux, - seconde enquête

	Fréquence
Allié important 	31,4 %
Allié peu important 	31,4 %
Adversaire peu important 	31,3 %
Adversaire important 	5,9 %
Total	100,0 %

À côté des alliés, nous abordons les adversaires de la profession. Les sociétés de recouvrement ont déjà été évoquées et, dans le chapitre 5, nous évoquerons le ministère ministre de la Justice.

De temps à autre, les "mauvaises" pratiques de certains huissiers sont mises en exergue par la presse écrite ou parlée. Les professions sont souvent décriées avec quelquefois peu de moyens pour se défendre. Comme le précise F. Champy²²⁶, elles sont rendues plus vulnérables en premier lieu par le recul de la confiance du public. L'accès de plus en plus facile à l'information, l'élévation du niveau d'instruction de la clientèle et le développement de son sens critique ont modifié les relations des professionnels avec leurs clients (ici, nous le rajoutons, aussi avec les débiteurs), qui se sentent de plus en plus aptes à juger de ce qui est bon pour eux et sont en conséquence de moins en moins enclins à s'en remettre entièrement aux professionnels (F. Champy cite Freidson). Des scandales ont aussi atteint l'image des professions. Haug rappelle (toujours cité par F. Champy) que les professionnels s'étaient aliénés le soutien du public par des comportements intéressés. Il en est de même, en Belgique, où récemment une émission de la RTBF a suscité de vives controverses au sein de la profession.

²²⁶ Champy F. (2009), *La sociologie des professions*, Paris : Presses universitaires de France, p. 194.

3.3.7. Les médias

Parmi les adversaires figurent les médias.

Ainsi, lors de notre première démarche quantitative, plus de 65 % des huissiers interrogés avaient considéré ces derniers comme des adversaires. Il semble pourtant que les médias peuvent aussi exercer une influence positive sur la reconnaissance sociale et sur l'image de l'huissier.

Comme le préconise cet impétrant, Me Barel (Huissier de Justice) : « *J'espère que la reconnaissance sera meilleure au niveau du grand public, mais ça dépend de l'image que les médias en donnent... Les médias insistent souvent sur l'aspect anecdotique et agressif. Si on va plus vers une procédure de conciliation, j'espère que l'image sera meilleure* ».

Cette tendance s'est confirmée lors de notre seconde enquête.

Première enquête :

Alliés/adversaires de la profession : les médias (presse écrite...)

fig. 55 Alliés/adversaires de la profession : les médias (presse écrite...), première enquête

	Fréquence
Allié important 	9,5 %
Allié peu important 	7,7 %
Adversaire peu important 	10,7 %
Adversaire important 	54,3 %
Ni l'un ni l'autre 	17,8 %
Total	100,0 %

Seconde enquête

Alliés/adversaires de la profession : les médias (presse écrite...)

fig. 56 Alliés/adversaires de la profession : les médias (presse écrite...), seconde enquête

	Fréquence
Allié important 	11,5 %
Allié peu important 	9,6 %
Adversaire peu important 	30,8 %
Adversaire important 	48,1 %
Total	100,0 %

Les activités des huissiers peuvent se décomposer en deux parties. La première concerne les activités monopolistiques, la seconde les activités non monopolistiques. Dans les activités pour lesquelles les huissiers disposent d'un monopole, les significations et les exécutions des décisions judiciaires et administratives en représentent la majeure partie. Ces missions sont encadrées et fixées par la loi et il en est de même pour le tarif des prestations. Les huissiers sont cependant en face d'un débiteur qui aura un rôle déterminant dans l'évolution du dossier d'exécution. Il peut accepter de collaborer avec l'huissier en proposant des paiements échelonnés, ou alors, il adopte un comportement plus stratégique et l'huissier utilisera alors les moyens légaux pour le contraindre. Ces procédures d'exécution sont considérées comme inefficaces par le groupe professionnel, car le débiteur bénéficie de protections accordées par le législateur (l'augmentation des objets et des revenus insaisissables ou la loi sur le règlement collectif de dettes) et, les moyens d'investigation mis à sa disposition ne sont pas considérés comme suffisants (l'absence de transparence patrimoniale est dénoncée par la profession). Ces missions d'exécution peuvent être considérées comme plus coercitives lorsqu'il s'agit de procéder à la saisie ou à la vente du mobilier ou lorsque l'huissier doit expulser un locataire défaillant. Il s'agit véritablement du *dirty job* de l'huissier. Les huissiers voient aussi leurs missions contrariées par des éléments extérieurs comme l'assistance de la police qui ne peut plus être assurée alors qu'elle est consacrée par la loi.

De manière générale, l'huissier se rend au domicile ou à la résidence du débiteur et pourra appréhender son milieu de vie, ses conditions socio-économiques, ses propensions à payer ou à ne pas payer. Il pourra ainsi avoir une évaluation de sa solvabilité pour orienter le dossier et aussi jouer le rôle de médiateur naturel dont il se revendique. Le coût des prestations est souvent utilisé pour voir réduire ou enlever les missions incombant aux huissiers, dans leurs missions de signification et d'exécution. La qualité d'officier ministériel impose que soient respectées toute une série d'obligations, notamment celle d'appliquer les tarifs des prestations, laquelle n'est pas toujours suivie par certains membres de la corporation. De plus, des créanciers mettent en concurrence des huissiers, leur demandant de faire abstraction de leurs frais. Toutefois, une lueur d'espoir est apparue lorsque certains créanciers publics ont décidé de partager les dossiers de contentieux entre tous les huissiers

souhaitant instrumenter pour ces créanciers et mettant fin, de cette façon, à une pratique confiant les affaires uniquement à certaines études sur base de critères "cachés".

Pour les autres missions non monopolistiques, une activité occupe une place prépondérante : le recouvrement amiable de créances. L'huissier devra affronter une concurrence vive des sociétés de recouvrement. Il s'opère là une logique de marché dans laquelle les huissiers, avec la spécificité de leur double statut, peinent à se démarquer dans la mesure où ils ne bénéficient pas de la souplesse que pourrait offrir l'avantage d'une entreprise purement commerciale. Les contentieux plus volumineux, dits "de masse", sont désormais dans les mains des sociétés commerciales de recouvrement ou des plus grosses études d'huissiers. De plus, certaines études acceptent de coopérer avec les sociétés de recouvrement dans la phase judiciaire. Une des revendications d'une partie du corps professionnel consiste en l'interdiction d'une quelconque sous-traitance avec les sociétés de recouvrement, obligeant ainsi les créanciers à traiter uniquement avec les huissiers.

Afin d'exercer leurs activités quotidiennes, nous pouvons nous interroger sur le mode d'organisation utilisé par les officiers ministériels. Comment exercent-ils leurs activités quotidiennes ? Seuls ou en association ? Cette tendance a-t-elle évolué au fil des années eu égard aux modifications apportées à la profession comme une plus grande digitalisation des dossiers, l'augmentation des formalités administratives, l'élargissement du territoire de l'huissier) ?

CHAPITRE 4 :

L'ORGANISATION DU TRAVAIL AU SEIN DES ÉTUDES

L'analyse du travail de l'huissier de justice peut être décomposée en plusieurs phases, un volet administratif comprenant la rédaction des actes, la gestion du courrier, les aspects comptables, mais ensuite, ses visites au domicile ou à la résidence du justiciable pour procéder à la signification d'actes ou à l'exécution des décisions administratives et judiciaires. La réaction du redevable conditionnera le travail de l'officier ministériel et nécessitera de nouvelles démarches.

L'activité de l'huissier se situe dans le cadre d'une gestion classique d'une entreprise en intégrant la place de la formation, des relations professionnelles et commerciales. Des mutations sont observées dans la multiplication des tâches administratives motivées par des changements législatifs, mais également dans le rôle joué par les "donneurs d'ordre" que sont les clients de l'huissier de justice.

Les huissiers de justice exerceront tantôt seuls l'activité professionnelle ou en association. Deux profils se dessinent au sein de la profession, mais une tendance voit le jour depuis quelques années, visant des regroupements vers des associations, des collaborations ou des réseaux. L'environnement sera également abordé ainsi que la dimension psychosociale du travail.

4.1. La décomposition du travail

Celui-ci consiste à « *produire des actes* » et à « *assurer leur signification* » dans le respect des dispositions légales. L'activité de l'huissier de justice aura dès lors une portée purement administrative, mais presque exclusivement encadrée et surtout réglementée par un dispositif légal et il en sera de même pour l'activité « *en extérieur* » relative à la signification des actes et l'exécution des décisions judiciaires et administratives. La signification des actes ainsi que l'exécution de ces décisions relèvent de la compétence exclusive de l'huissier de justice titulaire ou de l'huissier de justice suppléant, lequel remplit les devoirs et obligations de l'huissier de justice.

Ainsi, dans notre première démarche empirique, nous avons "découpé" la journée de l'huissier avec, comme unité temporelle, une semaine. Durant cette semaine, ce travail est varié, nous allons retrouver dans ses activités, la signification des actes, la gestion du personnel, la gestion purement administrative, les relations commerciales avec la clientèle de l'étude, les relations professionnelles dans lesquelles nous intégrons les contacts avec les différents acteurs judiciaires y compris les confrères et enfin la formation. À partir d'une unité temporelle, définie en une semaine, nous obtenons les résultats suivants :

fig. 57 La semaine de travail type : répartition des prestations

Nature de la prestation	Moyenne
La signification des actes	54,21 %
La gestion du personnel	9,78 %
La gestion purement administrative de l'étude	29,08 %
Les relations commerciales	8,37 %
Les relations professionnelles	7,13 %
La formation	6,54 %

La décomposition du travail de l'huissier de justice dépendra du type d'organisation choisi. Cette décomposition est inhérente à l'activité d'un huissier de justice exerçant seul. La décomposition du travail d'une association présentera des aspects différents.

4.1.1. Le travail de l'huissier de justice

Le travail de l'huissier de justice en fonction du type d'organisation (seul ou en association) peut se différencier.

L'huissier de justice exerçant seul

L'huissier de justice, exerçant son activité seul, se partagera entre les différentes activités telles que détaillées ci-devant. Il pourra cependant confier le « *travail à l'extérieur* » à l'huissier de justice suppléant et se chargera ainsi de la gestion administrative de l'étude, dans son ensemble.

L'exercice de l'activité en association

L'exercice d'une activité en association permettra de partager les activités de l'huissier de justice entre plusieurs huissiers de justice associés et ainsi réduire les imprévus d'une journée de travail.

La place de l'imprévu

Cette activité devra osciller entre la gestion administrative et le « *travail à l'extérieur* », et ce si cet huissier ne collabore pas avec un huissier de justice suppléant.

À côté d'une certaine routine, l'activité journalière pourra se trouver contrariée par l'arrivée d'une procédure urgente, laquelle, régulièrement, obligera l'huissier de gérer cette mission imprévue.

La journée n'est jamais la même et peut être bouleversée, en fonction de l'urgence qu'il convient de réserver à un ou plusieurs dossiers. Un litige entre deux voisins, l'arrêt de travail d'un sous-traitant sur un chantier, la présence de grévistes empêchant l'accès à l'entreprise sont autant de missions nécessitant une intervention dans la journée voire dans l'heure.

Un acte ou une mission urgente peuvent arriver à tout moment, à l'étude, par la voie postale, par la messagerie électronique, par un fax, un appel téléphonique et, dès lors, empêcher l'huissier de justice et ses collaborateurs à respecter le planning, imaginé pour la semaine. L'huissier de justice est garant des formes et des délais prévus par la loi. Ainsi, une particularité du travail consistera à ce strict respect, faute de quoi, sa responsabilité professionnelle pourra être engagée.

Cette mission urgente contrarie, certes, le travail administratif, mais bouleversera également le travail sur le terrain, la "tournée", selon le vocable utilisé. En effet, nous pouvons imaginer que l'huissier aura prévu de réaliser une tournée de significations ou de saisies mobilières, dans une partie de l'arrondissement et que la mission urgente doit être réalisée dans une autre partie de l'arrondissement. Les actes ou saisies mobilières prévus ce jour, devront être reportés à une autre partie de la semaine voire à la semaine suivante. L'huissier de justice pourra ainsi voir son organisation totalement modifiée et les dossiers prévus reportés.

La loi prévoit l'intervention de l'huissier dans de nombreuses matières juridiques (civiles, familiales, sociales, fiscales, pénales). Ces actes sont préparés et signifiés par l'huissier de justice en fonction des tournées prévues en fonction de l'urgence, mais également des régions dans lesquels se rend l'huissier.

Ces actes, une fois signifiés, seront retournés aux mandants (avocats, créanciers...) qui ont confié la mission de cette procédure aux huissiers de justice. Un suivi administratif sera également assuré.

Ces missions sont exécutées par l'huissier de justice, dans des délais les plus brefs possibles, afin de « *satisfaire la clientèle* » et répondre aux vœux du client. Il s'agira là également d'un moyen, pour l'officier ministériel, de se différencier de la concurrence.

La gestion des contentieux : la dépendance vis-à-vis de l'attitude du débiteur

L'huissier de justice se voit confier des contentieux qu'ils émanent d'un créancier privé ou public. Il sera ainsi chargé de procéder aux significations de ces actes pour ensuite passer, en l'absence de réaction du débiteur, à l'exécution, c'est-à-dire à la récupération de la créance, proprement dite.

Une des premières actions, dès la réception des dossiers, est déjà de vérifier l'état de solvabilité de la personne concernée et ainsi de pouvoir orienter ce dossier au mieux. Il est envisageable également que l'huissier renonce, de suite, à la gestion du dossier en particulier, dans la mesure où le débiteur lui apparaît comme insolvable. Deux éléments sont à sa disposition pour décider de ce premier classement : d'une part les fichiers mis à sa disposition par la loi et, d'autre part, la connaissance de ce débiteur qu'il a déjà pu rencontrer, lors d'une ou de précédentes missions.

Un deuxième filtre sera la rencontre avec le débiteur, lors de la signification. Si cette rencontre peut avoir lieu, il pourra ainsi d'une part se rendre compte de l'état de solvabilité, de son cadre de vie, mais aussi et surtout de sa volonté de collaborer et ainsi de proposer un plan d'apurement de la dette. Ce moment est crucial, car il orientera ainsi la "direction" de ce dossier.

4.1.1.1. La visite de l'huissier de justice : le comportement de la partie débitrice

Signifier un acte consiste pour l'huissier de justice à se rendre au domicile ou à la résidence de la partie débitrice. La réaction du débiteur joue alors un rôle différent dans l'activité de l'huissier de justice. Une première hypothèse est que l'huissier de justice rencontre la partie débitrice et pourra négocier un plan d'apurement et, par la suite, effectuer un suivi des paiements. Une seconde hypothèse est qu'il ne rencontre pas la partie débitrice

et qu'il devra procéder à un nouveau passage au domicile de cette dernière en ayant pris soin d'avoir laissé un document d'apurement, accord et suivi des paiements.

L'absence de réaction du débiteur guidera le choix d'une procédure d'exécution (saisie mobilière, saisie-arrêt) et ce, en fonction des éléments de solvabilité recueillis sur place par l'huissier et des éléments recueillis dans les fichiers mis à sa disposition.

De nouveau, l'huissier pourra effectuer un nouvel examen de la solvabilité, toujours en fonction des éléments qu'il aura découverts.

Il pourra, par exemple, opter pour une autre procédure, s'il estime que les chances de succès de cette procédure risquent d'être minces. Par exemple, il pourra alors opter pour une autre procédure d'exécution, par exemple pour une saisie sur les revenus ou les indemnités du débiteur.

Il pourra également poursuivre la procédure de saisie mobilière en envisageant de recourir à la présence du serrurier et de la police, dans la mesure où le débiteur ne donne aucun signe de vie. L'huissier de justice, assisté d'un ou de deux témoins, d'un policier et d'un serrurier procédera à la saisie du mobilier. La vente de l'actif mobilier saisi sera programmée, un mois au moins, après la saisie mobilière.

De nouveau, en fonction de la réaction du débiteur, le dossier sera orienté. À ce stade, le débiteur pourra, de nouveau, proposer un plan d'apurement, et un suivi administratif sera de nouveau réalisé, par la surveillance du respect des engagements du débiteur.

La pratique des huissiers de justice démontre que certains débiteurs attendent le "dernier moment" c'est-à-dire juste avant la vente judiciaire pour se manifester.

La gestion des différents contentieux, au sein d'une étude d'huissiers de justice, sera très souvent dépendante de la réaction ou de l'absence de réaction du débiteur et de sa "loyauté" durant la procédure.

L'informatisation des études d'huissiers de justice permet d'assurer la gestion de ses contentieux. L'huissier de justice pourra utiliser, afin de "faire réagir" le débiteur, différents moyens : l'envoi d'un courrier (par la voie postale ou par mail), d'un SMS, d'une relance téléphonique, voire la signification d'un acte dès que le débiteur ne se manifesterait plus.

De nouveau, il est fréquent que les engagements du débiteur, pour diverses raisons, ne soient pas respectés et dès lors, une nouvelle intervention sera nécessaire.

À ce stade, les causes peuvent être diverses : une dégradation de la situation économique (perte d'emploi), la détérioration de l'état de santé, l'arrivée d'un nouveau créancier qui amènera le débiteur à payer l'autre créancier en oubliant ses autres engagements ou enfin l'oubli, voire la négligence.

Les actes signifiés sont ensuite portés dans des répertoires officiels tenus par les huissiers de justice et contrôlés par l'administration fiscale.

4.1.1.2. La gestion comptable des paiements

Le suivi administratif des différents dossiers nécessitera un suivi comptable important dans la mesure où les paiements reçus par l'huissier, pour compte des créanciers, une fois les frais engendrés payés, reviendront au créancier, et ce dans le mois de leur réception. Ce suivi comptable pourra faire l'objet d'un suivi dans un premier temps par les clients proprement dits, soucieux de récupérer leur argent, mais pourraient faire l'objet d'un contrôle interne par les instances de la profession. En effet, un contrôle qualifié « *compte tiers* » est opéré chaque année afin d'examiner la situation financière de chaque étude. Chaque étude pourra ensuite être contrôlée par un(e) comptable externe suivant les modalités établies par une commission créée à cet effet. Cette commission est composée d'huissiers de justice, mais également de deux réviseurs d'entreprise.

Les modalités de fonctionnement ainsi que les résultats "économiques" de ces contrôles ne sont cependant pas communiqués au groupe professionnel. Seuls des résultats globaux sont communiqués l'intermédiaire des rapports annuels édictés à cet effet.

4.1.1.3. Le paiement des frais

Le paiement des frais exposés par l'huissier de justice est à la charge du débiteur ou à la charge du créancier ou de son mandant, s'il s'agit d'une mission ponctuelle. Lors d'une récupération de créance, ces frais sont exclusivement à charge du débiteur et, à partir du moment, où, pour des raisons d'insolvabilité, les frais ne sont pas payés par ce dernier, ils sont alors à la charge du créancier.

Les procédures utilisées sont prévues par la loi, dans ses missions monopolistiques.

Le non-paiement des frais par les créanciers constitue une grande difficulté pour les officiers ministériels mettant en péril la survie économique de leurs études.

Cette pratique est contraire à la loi, mais reste relativement discrète et peu dénoncée. Elle constitue, pour beaucoup d'huissiers de justice, une manière d'attirer des clients et ce malgré son contexte totalement illégal. De plus, pour l'instant, les autorités disciplinaires ainsi que les autorités judiciaires sanctionnent rarement de tels comportements.

4.1.1.4. La rédaction d'un acte

Rédiger un acte pour, ensuite, le signifier demande un cheminement bien défini par la loi, lequel comportera des mentions différentes en fonction de sa visite chez le débiteur. L'huissier, lors de la signification, précisera la présence ou l'absence à son domicile ou à sa résidence.

La poursuite de la procédure dépendra essentiellement de la réaction du débiteur ou de l'absence de réaction.

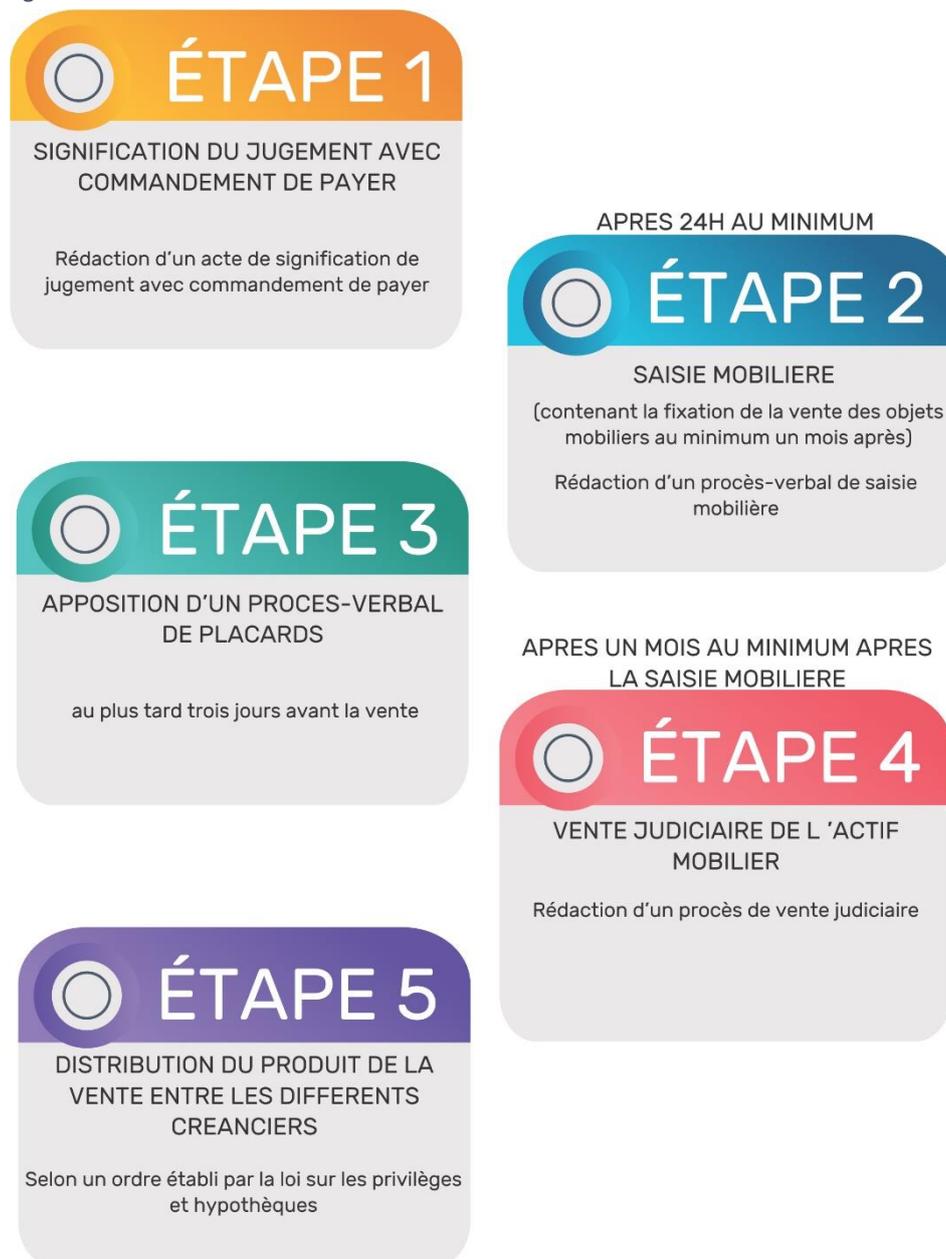
À titre d'exemple, nous pouvons prendre l'exemple d'une procédure "classique" d'une récupération de créance, par la voie d'une saisie mobilière, telle qu'évoquée ci-devant.

N'ayant pas pu aboutir de manière amiable au paiement de sa créance, le créancier soucieux d'obtenir paiement de sa créance, obtiendra un jugement auprès du tribunal compétent. Le jugement sera alors confié à l'huissier de justice, lequel mettra en œuvre, la procédure d'exécution. Cette procédure respecte le prescrit du Code Judiciaire et plus particulièrement, les articles 1499 à 1528 dudit Code²²⁷.

²²⁷ Loi du 10 octobre 1967 (*Mon.*31 octobre 1967, *Bulletin législatif*, p. 1117 et suppl. pp.1-263) et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1970 en vertu de l'art.5 de ladite loi.

De manière générale, le schéma suivant sera suivi :

fig. 58 Rédaction d'un acte : schéma



Ainsi que le précise B. Fraenkel²²⁸, un acte juridique n'est jamais produit isolément. Pour les justiciables qui ont affaire à l'huissier de justice, chaque acte qu'il apporte est appréhendé en lui-même, accompagné de son cortège de surprises, de stupéfaction ou d'énervement. En revanche pour l'huissier, chacun des actes tire son sens de la place qu'il occupe dans un ensemble documentaire plus vaste. Bien plus qu'un acte pris séparément,

²²⁸Fraenkel B. (2006) « Le moment de la signature dans le travail de l'huissier de justice : une performativité située », dir. Bidet A., *Sociologie du travail et activité*, Toulouse : Octarès, pp. 101-112.

c'est une chaîne qui donne sens à ses activités. L'acte constitue donc seulement la partie visible d'un système, largement diffus et caché pour les justiciables, alors qu'il est bien présent et contraignant dans le travail de l'huissier. Chaque acte présente, de plus, un caractère authentique. Ainsi que le souligne C. Delmas²²⁹ pour les notaires, l'authenticité de l'acte ne tient pas seulement à la signature, à l'arrêt d'une date et à la précision d'un lieu, mais à toutes les vérifications préalables et en premier lieu à l'authentification de l'identité des disposants et des pièces versées au dossier. Ce formalisme sera présent durant toute la procédure. Cet engagement dans les choses, comme le précise C. Bessy, y compris la chose publique, fonde l'expertise du notaire, en plus des savoirs et des savoir-faire acquis dans les écoles de formation et par la pratique. Il en est de même pour les huissiers de justice, leurs actes comprennent une série de mentions légales, de clauses qui pourront être adaptées en fonction de circonstances propres au dossier, d'ajouts apportés lors de la signification de l'acte voire de modifications. Ces actes sont répertoriés au sein de "modèles" et utilisés en fonction de la particularité du dossier et des dispositions légales encadrant la mission de l'huissier de justice.

À l'instar des notaires français, nous assistons à un souci du travail bien fait se réclamant d'une logique artisanale, ne dissociant pas rédaction, authentification et signification. Cette logique pourrait être remise en cause par le souci de réaliser un grand nombre d'actes en un temps plus bref, lesquels devront également être signifiés dans un délai plus rapide, répondant ainsi à une logique plus économique. Cette logique économique se concrétise par un volume plus important de dossiers confiés et une récupération plus rapide des créances. L'huissier dispose ainsi d'un temps plus restreint lors de sa visite au domicile ou à la résidence du débiteur, devant signifier un nombre plus important d'actes.

Ainsi, à chaque étape de cette chaîne, interviennent tantôt différents collaborateurs de l'étude, l'un pour préparer l'acte, l'autre pour encoder l'acte dans le répertoire des actes officiels et pour ensuite le placer dans un échancier. Les actes ensuite se succèdent en fonction de l'évolution de la procédure.

La saisie mobilière sera pratiquée par l'huissier titulaire ou suppléant, lequel se rendra au domicile ou à la résidence du débiteur. La loi prévoit qu'il devra être accompagné par un

²²⁹Bessy C. (2020), « Identité et différences chez les notaires », *Revue française de Socio-économie*, n° 25, p. 25.

ou deux témoins et de la police le cas échéant (et ce si la personne n'est pas présente à son domicile ou à sa résidence). Toujours en cas d'absence de la partie débitrice, la présence d'un serrurier sera requise. Un collaborateur de l'étude est alors chargé de contacter la police et le serrurier afin de réaliser cet acte.

La vente judiciaire sera organisée dans la salle de vente des huissiers de justice, après l'accomplissement de diverses formalités notamment une annonce dans les journaux. Toutefois, préalablement à cette formalité, l'enlèvement de l'actif mobilier ne pourra avoir lieu qu'avec l'intervention d'un déménageur pour organiser le déplacement de l'actif mobilier vers le lieu de la vente.

Cette procédure doit suivre un ordonnancement bien spécifique, dans le respect de délais prévus par la loi.

Nous devons également souligner que cette procédure, à chaque moment, pourra être contrariée par l'attitude du débiteur, lequel par un paiement ou un « *arrangement de paiement* » pourra annuler la procédure (en cas de paiement total de la dette) ou la suspendre. Si le plan de paiement n'est pas respecté, la procédure devra être reprise.

Avant de reprendre la procédure d'exécution, des moyens plus amiables peuvent être utilisés, comme téléphoner au redevable, lui envoyer un sms, le recevoir en l'étude afin d'éviter d'exposer de nouveaux frais d'exécution.

Enfin, le créancier, de son côté, pourra aussi se renseigner régulièrement sur l'évolution de la procédure, les actes signifiés, les réactions du débiteur.

B. Fraenkel mentionne ainsi que les caractéristiques d'un acte d'huissier de justice ne relèvent pas mystérieusement d'une totalité interne (e.g. le formalisme des règles) ou externe (e.g. le déguisement volontaire des rapports sociaux par les dominants) aux activités des professionnels du droit. Elle est le résultat d'un travail : tout un ensemble d'activités est indispensable pour transcrire par écrit une action, puis pour transformer une simple feuille de papier officielle. Ce travail agence différentes personnes (des créanciers, des débiteurs, des gestionnaires de dossier, le déménageur, le serrurier, les policiers, des officiers ministériels),

divers dispositifs techniques (textes, outils, un automate...) et un réseau d'institutions juridiques qui participent de la valeur de l'acte juridique²³⁰.

Pour B. Fraenkel, l'acte écrit, en mentionnant sa présence, participe pleinement de la circonscription d'une situation : il en délimite physiquement les contours (un début et une fin) et le contenu (l'action déployée), mais aussi le contexte (les institutions et l'autorité juridiques). De ce point de vue, l'acte juridique exerce un effet majeur d'institution du réel, il réalise une mise en forme originale des personnes, des pratiques et des écrits. Il est activement engagé dans la stabilisation et la totalisation du social (B. Fraenkel, cité par Latour, 1994).

4.2. La gestion et l'organisation de l'étude

4.2.1. Entre standardisation et informatisation

L'exercice et l'évolution de la profession d'huissier de justice ne peuvent être envisagés sans un outil informatique performant. Peu de logiciels spécifiques existent en Belgique. Il faut toutefois préciser que la complexification des formalités administratives comme la consultation obligatoire de nombreuses bases de données avant de procéder à la signification d'un acte, mais aussi à titre de renseignement quant à la solvabilité du débiteur, rend ces logiciels indispensables.

Ainsi, avant de procéder à un acte de signification, l'huissier de justice doit vérifier l'adresse du justiciable auprès d'un fichier dénommé le registre national. Ce registre va lui préciser les renseignements suivants : le domicile, la date de naissance, l'état civil...

Par la suite, avant d'entamer l'exécution du titre judiciaire ou administratif, il consultera un autre fichier, de manière électronique, en l'occurrence le fichier central des avis de saisie et de cession dans lequel sont répertoriés l'ensemble des actes d'exécution à charge de la partie débitrice. Chaque huissier de justice ou créancier public disposant de cet accès devra également répertorier chaque acte qu'il posera à l'encontre de son débiteur.

L'huissier peut également consulter d'autres fichiers, par exemple celui relatif à l'immatriculation du ou des véhicules appartenant à la partie débitrice.

²³⁰Fraenkel B. (*op. cit.*), pp. 124 et sqs.

Il est également soumis à diverses obligations comptables et fiscales, lesquelles l'obligent également à recourir à ces logiciels spécifiques.

Chaque acte signifié par l'huissier de justice doit être inscrit dans un répertoire différent pour les actes signifiés en matière civile et en matière pénale. Ces répertoires seront ensuite présentés tant à une administration fiscale (pour les actes en matière civile) qu'à l'autorité pénale (pour les actes en matière pénale).

Ces formalités doivent être effectuées avec rigueur dans la mesure où différentes sanctions pécuniaires peuvent être envisagées pour les actes en matière civile, en cas d'erreur ou d'oubli dans l'encodage. Pour les actes en matière pénale, ils feront aussi l'objet d'un contrôle et pourraient entraîner, en cas d'inexactitude, une absence de paiement de l'état de frais.

Ces différentes opérations sont réalisées grâce à l'outil informatique.

Ainsi que le reconnaissent les huissiers de justice, l'informatique constitue un outil indispensable et précieux pour l'évolution de la profession et la standardisation des tâches administratives

L'informatique a de manière incontestable pris une place considérable dans le monde des huissiers de justice. Ainsi, 97,1 % des études sont informatisées et nous allons aussi rencontrer des affirmations très claires pour préciser que cette informatisation semble indispensable par rapport à l'évolution de la profession (98,2 %), qu'elle a permis une standardisation des tâches administratives (95,8 %).

Première enquête

fig. 59 L'informatisation des études : première enquête

	Fréquence
Oui 	97,1 %
Non 	2,9 %
Total	100,0 %

Informatisation et évolution

fig. 60 Informatisation et évolution : première enquête

	Fréquence
Oui 	98,2 %
Non 	1,8 %
Total	100,0 %

Informatisation et standardisation

fig. 61 Informatisation et standardisation : première enquête

	Fréquence
Oui 	95,8 %
Non 	4,2 %
Total	100,0 %

Notre deuxième enquête confirme indéniablement la présence de l'informatisation au sein de la profession en y voyant principalement une nécessité pour l'avenir et une belle vitrine pour la profession.

Informatisation de la profession

fig. 62 Informatisation de la profession : seconde enquête

	Fréquence
Une nécessité afin de garantir un avenir aux jeunes de la profession 	42,2 %
Une belle vitrine pour l'huissier de justice, pionnier dans le domaine 	42,3 %
Une complexification de la profession dont vous ne voyez pas l'intérêt 	5,6 %
Autre 	9,9 %
Total/ réponses	100,0 %

Ainsi que l'explique Pierre-Michel Menger²³¹, il serait intéressant d'étudier l'impact de l'informatisation sur l'exercice de la profession d'huissier de justice.

Pour Michel Gollac (cité par Menger), cet impact conduit à contester une vision techniciste des professions, et à montrer, contre le déterminisme technologique, que l'adoption et les usages de l'informatique constituent un révélateur autant qu'un accélérateur des transformations de la division du travail. L'étude des professions, une fois encore, n'est pas séparable de celle des organisations.

²³¹ Menger P.-M. (dir.) (2003), *Les professions et leurs catégories. Modèles théoriques, catégorisations, évolution*, Paris : Éd. de La Maison des Sciences de l'homme.

Selon la thèse centrale de M. Gollac, précise P.M. Menger, l'informatisation du travail a surtout des effets médiats, modulés par l'architecture de la division du travail et des relations professionnelles, au sein de l'entreprise. L'analyse destinée à mettre en évidence cette cause indirecte de changement doit procéder par étapes.

Il s'agit d'abord de récuser la force absolue du lien de causalité entre l'informatisation et la composition changeante du capital et du travail de l'organisation : face au déclin des professions qu'affectent les gains de productivité obtenus par l'informatisation, de nouveaux métiers apparaissent et recrutent, nous pensons ici aux sociétés de recouvrement et autres sociétés ayant la même activité d'enquêtes commerciales et de recouvrement. Des activités se transforment, certains avocats se spécialisent dans le recouvrement de créance et s'équipent d'un outil informatique performant.

Il convient ensuite de vérifier que la diffusion de la technologie informatique n'a pas d'action propre de grande ampleur sur la transformation de la structure des professions, vue en perspective macrosociale.

Nous pouvons noter que les nouvelles technologiques risquent de structurer encore plus la profession d'huissier de justice. Les contentieux les plus importants, en termes de quantités de dossiers confiés, ne pourront être traités que par certaines grandes études sur le plan économique et aux sociétés de recouvrements.

À côté de cette informatisation reconnue comme indispensable dans leurs activités professionnelles, les huissiers ont intégré, dans leurs pratiques professionnelles, la digitalisation de tous leurs documents qu'ils soient officiels ou qu'ils émanent des débiteurs envoyés par la voie postale ou par la voie électronique.

Les études, dans leur toute grande majorité, numérisent l'ensemble de leurs données.

Nos différentes démarches empiriques nous démontrent que la profession n'est pas restée inactive dans les nouvelles technologies et n'a pas été un sujet passif des transformations techniques et organisationnelles, s'appropriant les techniques en subordonner l'usage à leur logique propre²³². Les logiciels mis à la disposition de la profession

²³² Gollac M. (2003), « Face à l'organisation du travail », in *Les professions et leurs catégories, Modèles théoriques, catégorisations, évolutions*, (dir). Menger P.M., Paris : Éd de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, p. 195.

sont soumis à des changements réguliers dus à l'évolution de différents textes légaux réglementant la profession. Dans le groupe professionnel, le travail est vécu sur le mode de l'autonomie, le savoir valorisé est le savoir sanctionné par le diplôme qui délimite le groupe : le rapport à l'univers scolaire, fondamental dans la détermination du rapport à l'informatique, est relativement unifié, et les membres sont peu portés à attendre leur salut social d'une technique arrivant de l'extérieur. Ainsi, même si des différences peuvent se présenter entre certaines études, les sociétés informatiques desservant la profession mettent à la disposition du groupe professionnel un outil informatique répondant aux exigences de la profession.

4.2.2. Les formations

Des formations sont organisées au sein du groupe professionnel tantôt par SAM-TES, le centre d'expertise créé au sein de la Chambre nationale des huissiers de justice ou par l'Union francophone des Huissiers de justice et des candidats huissiers de justice voire par d'autres organismes extérieurs.

Elles répondent aux besoins spécifiques de la profession, ciblant des matières attachées aux activités quotidiennes des huissiers de justice.

Certaines sont dispensées par des personnes extérieures à la profession (avocats, professeurs d'université, réviseurs d'entreprise), d'autres par des huissiers de justice ou des candidats huissiers de justice.

Ces formations sont tantôt destinées aux candidats huissiers de justice et aux stagiaires dans la perspective de la réussite des concours organisés, dans le cadre de leur arrivée dans la profession, mais également aux huissiers de justice. Ces derniers, ainsi que le prévoit la loi, sont obligés de suivre certaines formations pour obtenir le nombre de points exigés, dans le cadre de la formation permanente.

4.2.3. Les relations professionnelles

Les relations entre les confrères du pays

Première enquête

Parmi les relations professionnelles figurent les relations entre les huissiers de justice du pays.

Ces relations entre confrères étaient stabilisées de la première enquête (42 %) puis se sont dégradées (66,7 %).

Première enquête

fig. 63 Les relations professionnelles : première enquête

	Fréquence
Améliorées 	3,0 %
Stabilisées 	42,0 %
Détériorées 	34,9 %
Sans avis 	20,1 %
Total	100,0 %

Deuxième enquête

fig. 64 Les relations professionnelles : seconde enquête

	Fréquence	Cumul
Améliorées 	2,0 %	2,0 %
Stabilisées 	9,8 %	11,8 %
Dégradées 	54,9 %	66,7 %
Sans avis 	33,3 %	100,0 %
Total	100,0 %	

4.2.4. Les relations commerciales

Parmi les activités quotidiennes figurent les relations commerciales. Certes, l'huissier de justice est bien sûr autorisé à entretenir des relations "commerciales" avec ses clients existants. Seule la publicité fonctionnelle est autorisée et il est donc interdit de "se démarquer". Ainsi que le prévoit l'article 94 §3, le recueil des règles déontologiques de la profession²³³, la publicité fonctionnelle est précisée comme « *toute forme de communication, même informatisée, visant à promouvoir la fonction d'huissier de justice et les missions qui s'y attachent* ». La publicité personnelle est décrite, en l'article 94 §2 du même recueil, comme « *toute forme de communication, même informatisée, visant à renseigner les coordonnées professionnelles d'un huissier de justice et/ou le type de mandats privés assumés par ce dernier* ».

²³³ Recueil des règles déontologiques pour les huissiers de justice, document interne.

Notre première démarche empirique avait démontré que les officiers ministériels étaient défavorables à la publicité personnelle (71,7 %).

Les raisons invoquées abordent, dans un premier temps, la spécificité de la profession et de son statut qui impose la discrétion, l'absence de commerce, le devoir d'impartialité, d'indépendance, d'égalité entre les huissiers de justice

Les discours des huissiers de justice sont sans ambiguïté :

« Un huissier de justice reste en premier lieu un officier ministériel qui doit servir l'intérêt général dans le cadre d'une administration du droit plus efficace. Cela devrait se dérouler de la même manière pour tout le monde » ; « Cela nuirait au sérieux, à la crédibilité, à l'impartialité, à l'indépendance et à la concurrence mutuelle » ;« L'Huissier de Justice n'est pas un commerçant » ;« L'Huissier de Justice n'est ni un commerçant ni un homme d'affaires ; »« Titulaire d'un statut accordé par l'État - on en représente une infime partie ; l'officier ministériel est à l'opposé du commerçant » ;« Nous exerçons une charge publique et devons respecter notre serment. Cela ne peut se concevoir que hors commerce ».

« La tradition a toujours imposé aux professions libérales un minimum de discrétion » ; « Il y a deux options : ou bien on est fonctionnaire ministériel ou bien on exerce une profession libérale. Dans le cas du marché libre, c'est la loi du plus fort qui prévaut et ceci peut mener à des pratiques non souhaitées qui nous feraient plus de tort que de bien à notre image de marque et qui amèneraient des concentrations encore plus fortes de positions de force ». ;« Il n'est pas question que la profession devienne un marché libre. Neutralité et la crainte du surendettement »

Lorsque la publicité est envisagée, elle ne l'est que de manière collective, c'est-à-dire de manière fonctionnelle :

« Tout comme un notaire, c'est un fonctionnaire public ; si de la publicité doit être faite, il vaut mieux que ce soit par un groupe professionnel (Chambre nationale). Cela évite des abus par des études qui travaillent de manière trop commerciale ».

D'autres huissiers de justice précisent que la qualité vient du travail correctement effectué et considère dès lors la publicité comme superflue :

« La meilleure publicité est la qualité du travail »

Ensuite, les risques d'abus sont mis en avant. Certains prétextent que les études les plus importantes auront des moyens plus importants :

« Les plus forts avec beaucoup d'argent peuvent se le permettre » ; « Beaucoup de risques et abus par de plus grosses études qui ont davantage de moyens et de personnel ».

Ils mettent aussi en exergue les préjudices éventuels (augmentation des coûts, la détérioration de la qualité, les disparités entre les grosses et les petites études) :

« Ce serait rendre un mauvais service à notre profession. La concurrence et la diminution du volume d'affaires sont déjà suffisamment préoccupantes » ; « La publicité personnelle de l'huissier de justice entraînerait et occasionnerait plus encore la commercialisation de notre profession d'où une perte de prestige. » « Je suis contre la libéralisation de la profession, cela jouera au détriment de la qualité du service rendu » ; « Ce ne ferait qu'augmenter le fossé entre les petites études et les grosses qui disposent de moyens plus importants à investir » « Ne mènerait qu'à une augmentation des coûts. » « Cela accentuerait la concurrence entre les petites études et les grandes associations ».

4.2.5. Les changements organisationnels de la profession

L'activité de l'huissier de justice s'est modifiée, le nombre d'actes et des procédures confiées aux huissiers de justice ont diminué, surtout par la multiplication des tâches administratives.

4.2.5.1. La multiplication des tâches administratives

Ainsi que nous avons déjà pu le constater, l'huissier de justice voit des procédures disparaître de son champ d'activité et le nombre d'actes qu'il signifie est aussi en nette régression (70,5 % avaient déclaré, durant notre première démarche quantitative, que leur volume d'affaires était en diminution). Comme le confirme Me Simon (Huissier de Justice exerçant seul, dans un grand centre urbain) : *« Les huissiers restent de plus en plus au bureau »*. Toutefois, les tâches administratives et légales imposées par le législateur augmentent, ainsi le souligne Me Hubert (*op. cit.*) : *« Ce qui a changé, c'est l'administratif...*

c'est de plus en plus de choses non rentables qui sont des lourdeurs. C'est de plus en plus de lourdeurs. C'est loi...ce sont des modifications de lois qui font que cette lourdeur s'installe, cette paperasserie qui s'installe »). Dès lors, l'ensemble des études doit assumer ce travail supplémentaire et l'accomplit grâce à l'outil informatique comme le dit, Me Ester, (op. cit.) : « L'informatique, on vient d'avoir un nouveau programme maintenant, depuis 4 jours, ça, c'est une obligation, parce qu'avec le nombre de paperasses qu'on doit faire, on ne sait plus faire ça à la main, des fiches comme ça, c'est dépassé. ».

Ainsi que nous le révélait dernièrement un huissier de justice établi dans l'arrondissement judiciaire de la Province de Liège, à la tête d'une étude moyenne : « *Auparavant, sur dix employé(e)s, 7 se consacraient à la préparation des actes et à la gestion des dossiers, 3 aux formalités administratives de manière générale (comptabilité, répertoire des actes...). Aujourd'hui, c'est l'inverse. Trois se chargent des formalités administratives et trois sont à la production ».*

Cette multiplication des tâches administratives s'accroît au fil des années.

D'autres huissiers constatent également une volonté pour les donneurs d'ordre de voir aboutir leur dossier au plus vite. Tantôt certains créanciers publics évaluent leurs études partenaires ; d'autres clients, privés comme les avocats, par exemple, interrogent régulièrement les officiers ministériels, sur l'évolution de la procédure d'exécution et des dossiers en cours.

4.2.5.2. L'accélération dans le traitement des dossiers et le contrôle des créanciers

La concurrence entre les huissiers de justice est présente, mais également avec les sociétés de recouvrement et il devient impératif pour les auxiliaires de justice d'avoir un outil informatique performant et réponde de manière plus régulière et plus précise aux clients qui s'avèrent plus exigeants. Ainsi, déclare Me Rault (op. cit.), « *On a des programmes de plus en plus performants. D'ailleurs, on vient de changer parce qu'on se rend compte que le client aussi en veut toujours davantage. Donc, il faut savoir répondre à ses attentes... c'est très important de suivre ça de près... »*

Pour les études plus importantes, le changement est souvent organisationnel comme en témoigne Me Solas (op. cit.) : « *On a voulu bien organiser l'étude comme une entreprise...puis, il y a eu l'organisation et l'organigramme. Le chef de service, les services*

spécialisés, un service comptable également qui s'occupe du service clientèle. Et puis, on a voulu, par secteur de recouvrement, par type de litige, au niveau de l'introduction, on a voulu spécialiser les gestionnaires...donc, maintenant, il y a des formations internes, il y a des formations externes ».

Nous pouvons ainsi admettre que les études ont dû s'adapter premièrement au niveau socio-économique de la population. Ainsi, il semble évident qu'il y a quelques années, les justiciables payaient plus facilement et il suffisait d'une "visite" de l'huissier de justice pour obtenir tout ou partie de la créance. Cette réalité n'est plus aussi présente, car outre le fait que les justiciables paient plus difficilement (souvent par échelonnement), beaucoup d'entre eux font la sourde oreille et l'officier ministériel doit multiplier les démarches pour tenter d'appréhender les sources de revenus. Deuxièmement, les changements sont imputables aux différents changements législatifs entraînant la perte d'actes judiciaires et ainsi nous pouvons observer que le travail « *de la route* » (chez les justiciables) se mue en travail de bureau. Enfin, les études d'huissier de justice, en tout cas certaines, tentent de s'adapter à la société en évolution, au marché occupé par les sociétés de recouvrement et s'emploient ainsi à gagner les parts de marché du recouvrement amiable.

Toutefois, le discours est quelquefois différent. Ainsi, les appréciations des huissiers de justice se révèlent être assez satisfaisantes quant au fonctionnement de l'étude. Sont mises notamment en exergue, parmi les atouts, l'organisation du travail, la motivation du personnel, la bonne collaboration avec la clientèle, voire la présence de clients importants. Les faiblesses touchent principalement, mais pas de manière significative, le personnel au niveau de son recrutement et de sa polyvalence. Les pistes d'amélioration ne sont pas très présentes et sont trop anecdotiques pour être mentionnées.

De manière générale, les études d'huissier de justice présentent un degré satisfaisant dans leur fonctionnement, l'outil informatique ayant probablement joué un rôle majeur.

4.2.5.3. Le contrôle de l'efficacité

Est également apparu, dans la pratique, le contrôle du créancier. Parmi les services offerts, un accès informatique se limitant aux renseignements principaux est proposé aux créanciers, mais aussi sollicité par les créanciers eux-mêmes. Ces derniers peuvent ainsi observer l'évolution des dossiers confiés aux officiers ministériels. Ainsi que nous l'avons déjà

évoqué, les huissiers de justice doivent régulièrement rendre des comptes via des statistiques fournies ou par des contrôles effectués via une plateforme. Eraly²³⁴ mentionne la logique du chiffre, « favorisée par le développement du numérique et la généralisation des pratiques comptables, la domination se dépose de plus en plus dans l'environnement des travailleurs sous la forme d'abstractions chiffrées ». Champy²³⁵ évoque, lui, une menace pour les professions établies en mentionnant des « injonctions de rendre des comptes, qui viennent du management et des marchés ». Ces changements sont renforcés sur un plan culturel, par la diffusion d'une conception managériale de l'efficacité. Champy poursuit en rendant difficile toute résistance ouverte à l'injonction de faire preuve de professionnalisme. Mais cette notion, poursuit-il, est trompeuse, car ce professionnalisme renvoie en fait à la capacité d'un acteur à prendre en compte des exigences qui ne viennent pas des professions elles-mêmes et ne sont pas propres à leur activité, comme le respect des coûts et des délais annoncés : le nouveau professionnalisme est, en conséquence, susceptible d'entrer en contradiction avec les logiques propres de l'activité professionnelle, quand ses exigences sont indues ou réalistes au regard des conditions concrètes de la pratique professionnelle. Une des difficultés évoquées par la profession consiste à devoir rendre des comptes alors qu'une grande partie des résultats va dépendre de l'attitude et de la solvabilité du débiteur.

4.2.5.4. La description de l'étude idéale

La tâche de l'huissier de justice doit être mixte. Un atout indéniable de la profession est sa présence sur le terrain c'est-à-dire au domicile du justiciable, car il s'agit là de sa « plus-value » dans l'arsenal judiciaire, car à côté de l'importance du contact et du rôle de "médiateur", il est important que l'officier ministériel obtienne aussi le plus d'informations sur l'état de patrimoine de la partie poursuivie. Le deuxième aspect de la tâche de l'huissier concerne le volet administratif et la gestion de son étude. Celle-ci doit être performante comme le précisent les officiers ministériels : « *Les machines sont surveillées par des gestionnaires qui veillent à ce que tout soit fait à temps et à heure. On leur demande à eux-mêmes de faire des plannings journaliers, des horaires mensuels... Ça, pour moi, c'est vraiment l'idéal, que tout soit clair, nickel, bien rangé et que tout soit fait à temps et à heure* ». (Me Coupet, huissier de justice, âgé d'une cinquantaine d'années, exerçant en association dans un

²³⁴ Eraly A. (2019), *Une démocratie sans autorité ?*, Toulouse : Érès, p. 181.

²³⁵ Champy F. (2009), *La sociologie des professions*, Paris : PUF, p. 195.

grand centre urbain). La performance de l'étude va de pair avec l'optimisation de l'informatique eu égard à la standardisation de la majorité des tâches de l'huissier de justice. Pour d'autres auxiliaires de justice, le souci de la formation du personnel est une préoccupation voire une formation continue.

Ainsi la dualité de ces deux tâches peut se retrouver dans les propos de Me Barel (*op. cit.*): « [Le fonctionnement idéal] ce serait qu'on reçoive un dossier, qu'il soit traité immédiatement et qu'on passe rapidement au stade suivant de la procédure tout en respectant les délais bien sûr... le caractère de conciliation vis-à-vis des débiteurs. Les créanciers sont contents parce que leur dossier avance vite et ils ont rapidement des nouvelles... et les débiteurs sont vite tenus au courant de leur dossier... de faire un pas pour trouver une solution qui arrange tout le monde ».

Ainsi, pour certains, apparaît le souci de considérer l'étude de l'huissier de justice comme une véritable entreprise. « D'accord, mais n'empêche qu'il faut aussi évoluer là-dessus, changer un peu les mœurs... Je la vois comme une vraie entreprise avec ses services, ses recyclages, avec ses remises en cause, vraiment dynamiques, son management... » (Me Solas, *op. cit.*)

4.3. Les caractéristiques des études

4.3.1. Le nombre d'études

Le nombre d'études se trouvant en Belgique, depuis l'année 2017, ne fait que baisser. Cette diminution des études est due à la création de plus en plus nombreuse d'associations, les jeunes nommés rejoignant des études déjà existantes.

fig. 65 Nombres d'études

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
322	321	308	325	301	308	281	260

4.3.2. La taille

Durant l'année 2018, étant les dernières statistiques à notre disposition, les études se décomposent comme suit :

fig. 66 Taille des études

<i>Nombre</i>	<i>Etudes</i>	<i>Nombre total</i>
1 à 4	131	269
5 à 9	81	521
10 à 19	43	559
20 à 49	23	639
50 à 99	2	141
100 à 199	2	234

4.3.3. Les profils des études : l'existence de deux profils au sein de la profession

Au travers des résultats, dans notre première démarche quantitative, nous avons pu relever deux réalités au sein de la profession.

Toutefois, au vu des résultats de notre enquête, pouvons-nous émettre l'hypothèse que la profession d'huissier de justice est à la croisée de chemins, certains conduisant vers une ouverture plus importante vers le marché, voire une libéralisation de la profession et une autre plus, "conservatrice", mettant constamment en avant son statut d'officier ministériel et la sauvegarde de missions "détricotées" par le législateur ?

À ce stade de notre réflexion, il est seulement possible de cerner quelques spécificités touchant l'organisation (en association ou pas) et la taille de l'étude (les petites et les plus grosses). Il convient, une nouvelle fois, de préciser que l'huissier de justice se trouve cloisonné dans un arsenal légal au niveau de ses missions délimitées, de son installation (son lieu de résidence), de ses relations avec le monde extérieur (encadrées par un code de déontologie).

En effet, si nous ne reprenons que son lieu de résidence, ainsi que nous l'avons déjà précisé, celui-ci est fixé par un arrêté royal et, dès lors, encore aurait-il l'envie d'envisager une association, de bénéficier d'un environnement économique propice, de proposer des innovations, ses marges de manœuvre se révèlent être limitées par sa résidence dans un canton rural au sein d'une région défavorisée sur le plan économique. Quelle possibilité serait offerte à ce jeune nommé "innovateur" de s'associer si aucune structure n'existe dans cet

arrondissement, si les autres huissiers de cet arrondissement n'y sont pas sensibles et si les différences d'âge contrarient de plus ce projet ?

4.3.3.1. Le premier profil : les études importantes, l'association et les jeunes nommés

La première tendance se confine dans deux spécificités que sont la taille de l'étude et l'association. De plus en plus d'huissiers de justice, que nous allons retrouver chez les plus jeunes nommés, exercent leur profession au sein d'associations comptant un nombre relativement élevé de collaborateurs.

Les huissiers concernés se profilent plus comme des "chefs d'entreprise" que comme des huissiers de justice rencontrant le débiteur jour après jour préférant laisser ce « *dirty job* » aux huissiers suppléants. Ainsi c'est la fonction économique qui prévaut chez eux au détriment de la fonction sociale même si, caractéristiques partagées avec l'ensemble de la profession, ils privilégient aussi l'approche humaine de la profession et mettent en exergue le rôle d'intermédiaire qu'ils jouent entre le citoyen et la justice.

Les titulaires d'association que nous allons retrouver principalement dans les zones urbaines veulent une remise en état de la profession et précisent également que la concurrence est une bonne chose. Pour les titulaires des études les plus importantes, le succès des sociétés de recouvrement est dû à la souplesse des tarifs et à la possibilité de lobbying auprès du monde économique et du monde politique.

Ne convient-il pas de remarquer une tendance à une approche plus commerciale et, dès lors, plus ouverte vers le marché chez ces huissiers de justice ?

Pour ceux exerçant dans les plus grosses études, une attention plus importante est accordée au suivi d'autres formations que juridiques et, plus particulièrement, la fiscalité et l'organisation du personnel, formations touchant plus le monde de l'entreprise que celui de la profession. Ils attendent que d'autres missions leur soient confiées par le législateur comme des procédures de liquidation ainsi que la perception des amendes du Code de la route.

Satisfaits de leur situation financière, le stress n'est pas considéré comme un problème pour ceux comptant le plus grand nombre de collaborateurs, sentiment que vont également partager les plus jeunes nommés, c'est-à-dire ceux nommés après 1992.

Toutefois, il convient de remarquer que le volume d'affaires a diminué. Ces études font régulièrement appel aux sociétés intérimaires, aux candidats huissiers et recrutent du personnel plus qualifié comme les diplômés de l'enseignement supérieur non universitaire, mais également universitaire. Les jeunes nommés, quant à eux, prétendent que leur volume d'affaires a augmenté.

Les moyennes obtenues pour la répartition du travail au sein des deux profils n'apportent pas une différence significative. Le seul élément notable à observer concerne une part moins importante pour la gestion administrative et les relations professionnelles. Par contre, les huissiers consacrent plus de temps pour les relations commerciales et la formation.

Comparaison de moyennes

fig. 67 Comparaison de moyennes : premier profil

	Signification des actes	Gestion de votre personnel	La gestion administrative étude	Relations commerciales	Relations professionnelles	La formation
Grosses études / Association oui	55,19	10,79	25,84	9,42	5,7	8,52
GLOBAL	54,21	9,78	29,08	8,37	7,13	6,54

D'un point de vue géographique, nous pouvons observer une concentration plus importante, dans la partie nord du pays, de grosses études exerçant en association.

4.3.3.2. Le second profil : les huissiers de justice exerçant seuls et dans les petites structures

Ces huissiers bénéficient de l'aide du conjoint aidant au sein de leurs études et précisent qu'ils ont juste le nécessaire pour s'en tirer sans difficulté.

C'est principalement dans les régions rurales que nous allons rencontrer les huissiers de justice exerçant seuls et dans des études de moindre structure.

C'est en Wallonie que nous allons retrouver le plus ces huissiers.

Ceux-ci collaborent moins avec les candidats huissiers de justice.

Au niveau de la répartition des activités, la gestion du personnel, la gestion administrative et les relations professionnelles sont plus importantes tandis que la signification des actes, les relations commerciales et la formation occupent une place moins importante.

Comparaison de moyennes

fig. 68 Comparaison de moyennes : second profil

	Signification des actes	Gestion de votre personnel	La gestion administrative étude	Relations commerciales	Relations professionnelles	La formation
Classes sur = 1 et 2 pers / Association oui/non = non	47,67	10,26	32,82	7,15	8,7	4,9
GLOBAL	54,21	9,78	29,08	8,37	7,13	6,54

4.3.3.3. Une comparaison avec les huissiers de justice et les commissaires-priseurs français

Les huissiers de justice français

Mathieu-Fritz²³⁶, dans son étude sur les huissiers de justice français, fait plus ou moins les mêmes constats à l'exception des considérations linguistiques inhérentes à notre pays et à la particularité de la vénalité des études d'huissiers propre à la France. Il souligne une distinction entre les huissiers adoptant une éthique entrepreneuriale et les autres, une éthique de la modération alliée à un certain traditionalisme. Il précise en effet que ces deux types d'huissiers s'opposent tendanciellement sur le plan de la taille de leur structure d'activité (beaucoup d'employés/ peu d'employés), de leur rapport avec les débiteurs (anonymat/interconnaissance qui recoupe l'autre opposition : forte densité démographique/faible densité démographique), du contexte d'activité intraprofessionnelle (concurrence forte/concurrence faible). Il nuance toutefois en précisant que les huissiers "urbains" ne se comportent pas tous en fonction d'une pure éthique entrepreneuriale et que certains membres de la profession exerçant en zone rurale ont importé des méthodes de la ville.

Il explique que l'apparition et l'affirmation de l'éthique entrepreneuriale sont favorisées par les améliorations apportées au traitement quotidien des activités par l'outil informatique – avec la mise en place d'agendas et de chaînages permettant un meilleur suivi des dossiers – et par les nouvelles pratiques émanant de toute une partie de la clientèle, comme les maisons de crédit et les sociétés de recouvrement. En France, les huissiers de justice collaborent plus facilement avec ces dernières. Ces clients présentent des exigences plus importantes envers les huissiers, ils n'hésitent pas à les mettre en concurrence et, pour ce faire, leur imposent des quotas de sommes à recouvrer et un strict respect des délais. Ils

²³⁶ Mathieu-Fritz A. (2005 a), *op. cit.*.

élaborent, à partir d'analyses statistiques, des classements des différents huissiers avec lesquels ils collaborent en fonction de leur taux d'efficacité. L'adoption d'une éthique entrepreneuriale se traduit, poursuit l'auteur, directement sur le plan des pratiques par la volonté d'accroître les profits de l'étude en améliorant la productivité, mais aussi par une meilleure organisation du travail.

Pour ceux que Mathieu Fritz nomme les « *modérés* », ils prônent le respect du débiteur, à travers une prise en compte de sa situation financière et familiale, respect qui a pour corollaire une forme de désintéressement "relatif", car, tout comme les huissiers entrepreneuriaux, ils se reconnaissent dans l'appellation de chef d'entreprise, ce qu'avait également confirmé notre première démarche empirique et admettent exercer la profession pour gagner leur vie honorablement. La modération se définit comme un juste équilibre entre les intérêts privés de l'huissier et ceux des justiciables.

Les commissaires-priseurs

Alain Quemain²³⁷ a, quant à lui, fait des constats similaires en étudiant la profession de commissaire-priseur. Ainsi, il évoque deux segments au sein de la profession : le segment traditionaliste (adoptant une logique professionnelle) et le segment entrepreneurial (privilegiant la logique d'entreprise). Afin de cerner le segment entrepreneurial, il s'inspire de l'analyse de Christian Thuderoz afin de définir les formes d'entrepreneuriat comme : « *l'ensemble des processus participant de cette recomposition des champs, qu'ils suggèrent des lignes de rupture dans les modes de reproduction des groupes professionnels, des mutations dans les modes de régulation et de captation des marchés (place respective des marchés, monopolistes ou non) ou bien encore qu'ils identifient des logiques d'action entrepreneuriale en rupture avec les formes traditionnelles d'exercice notarial ou d'exécution juridique. Indicateurs du concept : les modes de constitution et de gouvernement des firmes (mono- ou multipropriété du capital, mode d'association des salariés, etc.), les modes de captation et de stabilisation des marchés (part du hors monopole, relations aux clients, etc.), les modes de développement des firmes (création de nouveaux produits ou de nouveaux services, projets de regroupement interprofessionnel) ».*

²³⁷ Quemain A. (1997), *Les commissaires-priseurs*, Paris : Anthropos, pp. 363 et sqs.

L'auteur poursuit en définissant l'entrepreneuriation comme un glissement de la logique professionnelle (centrée sur la cohésion du groupe professionnel, donc collective) vers la logique d'entreprise (visant à développer l'activité dans une perspective concurrentielle, donc plus individualiste). Il nous paraît important de poursuivre cette comparaison en mentionnant les innovations et les changements introduits par ces commissaires-priseurs entrepreneurs. Certes, l'informatique et la bureautique trouvent leur place dans ces changements et, à côté de cette évolution technologique, nous allons retrouver la création de regroupements, la spécialisation des études, des ventes thématiques et de nouveaux créneaux, l'apparition de catalogues, la transparence sur les prix et de la publicité.

Pour les huissiers belges, nous pouvons admettre qu'une telle segmentation commence à prendre forme en Belgique. En effet, nous avons pu relever que ces huissiers représentant le segment entrepreneurial²³⁸ considèrent que la concurrence est une bonne chose, qu'ils souhaitent une remise en état de la profession. Lorsqu'ils évoquent les sociétés de recouvrement, ils attribuent leur succès à la souplesse des tarifs et à la possibilité du lobbying. Qu'ils envisagent une plus grande ouverture tantôt avec les autorités politiques, tantôt au sein même des conseils disciplinaires avec l'arrivée de magistrats et d'huissiers de justice d'autres arrondissements. Que cette "ouverture" est également envisagée avec la possibilité d'exercer dans tout le territoire mettant fin à la territorialisation des études (par arrondissement judiciaire), que les formations envisagées sont plus orientées vers le monde de l'entreprise que vers une logique plus professionnelle.

Eu égard au nombre de répondants, notre deuxième démarche quantitative ne nous a pas permis de vérifier cette information. Toutefois, les statistiques fournies par la Chambre nationale démontrent que le nombre d'études diminue pour laisser place à un plus grand nombre d'associations.

Ce développement de la profession risque d'avoir, comme le prédisent certains huissiers de justice, des conséquences quant au paysage belge, comme l'explique Me Rigot (*op. cit.*) :

« En interne, là, vous allez avoir de plus en plus de concurrence en interne puisque vous allez avoir des études qui vont probablement devenir des études de service des plus grandes

²³⁸ Nous reprenons la terminologie d'A. Quemin.

boîtes qui pourront absorber. Ce que le donneur d'ordre recherche, c'est d'avoir un interlocuteur. Il devra à un moment donné faire des choix. Vous allez avoir à mon avis deux types d'études ou trois types d'études. Vous allez avoir les tous grands, les tous petits qui vont rester dans leur coin, certains qui vont rester au milieu, un peu comme les anciens magasins du coin qui... on ne sait pas très bien s'ils vont tomber en faillite demain ou s'ils vont encore rester...je crois qu'il y aura ceux-là puis l'artisan, lui, qui restera toujours parce qu'il n'aura pas de frais, il restera toujours, il va faire de la broderie et il sera spécialisé dans toute une série de procédures ».

Les propos de Me Scott (*op. cit.*) confirment cette vision.

« Il y aura des spécialisations comme toujours... c'est mon point de vue, mais d'après moi, il y aura nettement moins d'études... Il y aura des études avec beaucoup d'huissiers qui feront la profession de masse (comme des compagnies d'assurances...). Ce sera beaucoup plus regroupé avec beaucoup plus d'huissiers ensemble. Il y aura toujours des études seules qui feront des procédures spéciales. Tout le monde gagnera bien sa vie... Tout le monde sera tranquille. Tout le monde aura une qualité de travail ».

4.3.4. L'association : une voie inéluctable ?

Ainsi que nous venons de le constater, le nombre d'études "individuelles" (c'est-à-dire d'huissiers de justice exerçants seuls) diminue pour laisser place à des associations. Le phénomène tend à s'amplifier, au fil de ces dernières années. Il est devenu très rare qu'un "jeune nommé" se lance seul et donc, de manière générale, il est fréquent qu'il rejoigne des associations déjà établies.

Ces associations couvrent actuellement un territoire :

- dans l'ensemble du territoire, (la Belgique) ;
- dans une région linguistique ;
- dans un seul arrondissement judiciaire.

La création de ces associations peut avoir plusieurs raisons :

- pour des raisons économiques d'une part ;
- dans le souci de répondre à une logique de territoire (due notamment à l'agrandissement des arrondissements judiciaires) ;

- pour répondre à une demande d'un ou de plusieurs donneurs d'ordre, ces derniers souhaitant n'avoir qu'un seul interlocuteur.

Les projets d'une association

Notre première enquête n'avait pas démontré que les huissiers n'envisageaient pas un projet rapide d'association,

Première enquête : projet rapide d'une association

fig. 69 Projet rapide d'une association : première

	Fréquence
Oui 	31,0 %
Non 	69,0 %
Total	100,0 %

Notre deuxième enquête mentionne une évolution et, en tout cas, un sentiment partagé. Les chiffres mentionnés ci-devant nous permettent d'imaginer que cette tendance à des associations semble se confirmer.

Seconde enquête : projet rapide d'une association

fig. 70 Projet rapide d'une association : seconde

	Fréquence
Oui 	50,0 %
Non 	50,0 %
Total	100,0 %

Un huissier de justice, lors d'un récent entretien, nous précise : « *actuellement, les jeunes nommés n'ont plus aucune chance à survivre s'ils ne s'associent pas dans une étude existante. Il existe des exceptions pour certains huissiers de justice relativement cantonnés. Je pense que si un huissier de justice se fait nommer dans un petit canton, il décide de ne pas s'associer, je pense qu'il pourra survivre, certainement, avec une petite clientèle, une employée, deux employées. Je le vois, dans mon arrondissement, les deux derniers nommés ont décidé de rester seuls et un des confrères travaille seul avec son épouse et l'autre est avec un candidat huissier de justice et un employé.*

Je pense que si tu es nommé dans les villes plus importantes, si tu es nommé et je m'installe seul et j'attends que la clientèle arrive, cela ne va plus. Je pense que cela devient très difficile, pour pouvoir survivre et surtout suivre l'évolution existante au niveau administratif, je pense que cela devient très difficile, d'être guerrier et solitaire ».

La création de réseau

À côté d'un choix organisationnel telle la création d'une association, d'autres huissiers forment des réseaux également afin de pouvoir répondre à l'attente d'un donneur d'ordre ou de différents clients souhaitant une "couverture" pour l'ensemble du territoire. Le réseau est un acte ensemble d'éléments hétérogènes associés (les actants), humains comme non humains, représentés souvent par un porte-parole²³⁹. Nous pouvons trouver un exemple par les réseaux formés pour gérer le contentieux fiscal de la Région wallonne. La force de l'innovation, comme le souligne P. Scieur, relève ainsi du nombre d'alliés et d'une définition acceptée par tous du bien commun (en l'occurrence, la possibilité de participer à ce type de contentieux important), condition indispensable à leur coopération. Elle relève également du degré de cohésion qu'elle suscite. La dimension stratégique n'est donc pas absente du raisonnement dans la mesure où la capacité de traduction d'un innovateur, sa maîtrise d'un réseau étendu et cohérent lui permettent de se positionner favorablement dans les rapports de force avec ses concurrents. L'élaboration d'un cahier des charges commun, l'utilisation d'un même logiciel, la mise en commun de procédures types, la présence d'un porte-parole (coordinateur du contentieux), et l'utilisation de statistiques spécifiques répondent de cette logique réticulaire.

Divers types d'organisation sont envisagés : une étude se chargeant de la centralisation du contentieux et d'autres opérant la signification et l'exécution des procédures confiées dans les territoires délimités, les rôles pouvant aussi s'inverser.

Un système de réseau n'est pas figé, car les régulations conduiraient à une situation de permanence et de stabilité, *a contrario*, les sujets apparaissent plutôt comme des figures qui assument des rôles multiples comme celui d'entrepreneur, de porte-parole ou

²³⁹ Scieur P. (2004). « Organisation et ressources humaines », in Ferréol G. (dir.) *Sociologie*, Rosny : Bréal, p. 345.

d'émissaire²⁴⁰. Comme le fait observer P. Scieur, leurs compétences et leurs comportements influencent ainsi partiellement l'évolution du processus et ses résultats.

Le rapport annuel (2017) évoque également une centralisation administrative et des « antennes »

« Nous avons remarqué ces dernières années une hausse des associations entre différentes études de justice, et ce tant à l'intérieur des arrondissements juridiques qu'entre arrondissements. Ainsi nés de véritables réseaux d'huissiers de justice, permettant de répartir le travail sur un grand territoire – voire même national – via ses différentes branches ». Si différents huissiers de justice s'associent au sein d'un même arrondissement judiciaire, il se peut qu'une telle étude centralise le côté administratif à un endroit, où les contacts commerciaux sont entretenus et où les dossiers sont véritablement gérés, pour ainsi partager les charges financières et optimiser l'infrastructure – tant au niveau de l'équipement matériel qu'au niveau du réseautage des collaborateurs ».

Le rapport annuel précise que ces différents types d'organisation ont vu le jour, depuis 2014, le paysage juridique ayant été entièrement redessiné. En effet, le nombre d'arrondissements judiciaires a été réduit de 27 à 12.

L'obligation légale d'un « point de contact » (une permanence)

Même lorsque les huissiers de justice choisissent ce type d'organisation centralisée, ils doivent avoir une étude (une permanence) dans le canton judiciaire dans lequel leur étude a été établie.

La répartition des tâches au sein de l'association

Au sein d'une association, la répartition des tâches s'établit de manière informelle (47,2 %) suivant les besoins. Ces besoins résultent d'une arrivée importante de nouveaux dossiers qu'il convient de gérer au plus vite, de la signification d'actes ou de missions urgentes. Pour d'autres (22,5 %), il s'agit purement et simplement d'une répartition géographique pour la signification des actes et procédures et pour d'autres 19,1 %, il s'agit d'une répartition

²⁴⁰ Scieur P. (2008), *Sociologie des organisations. Introduction à l'analyse de l'action collective organisée*, Paris : Armand Colin, p.154.

classique entre la gestion clientèle, la gestion administrative (y compris le volet comptabilité) et la gestion de la signification et de l'exécution des décisions.

Lors de notre première enquête, nous avons abordé, cette répartition des tâches :

fig. 71 Répartition des tâches

	Fréquence
Un ou des membres s'occupe(nt) des démarches extérieures (contacts clientèles), les autres membres de l'organisation interne (tâches du bureau, travail administratif)	19,0 %
Il s'agit simplement d'une répartition géographique pour la signification des actes et l'exécution	22,5 %
Il n'y a aucune règle préétablie, la répartition se faisant suivant les besoins de l'étude et de l'association	47,2 %
Il s'agit d'un tour de role, les membres de l'association n'étant pas présents en même temps, à l'étude	3,4 %
Autres (à préciser)	7,9 %
Total	100,0 %

Dans le rapport annuel de la Chambre nationale des huissiers de justice (2017), sont évoqués les types d'organisation. Nous pouvons ainsi lire : « *Certaines études rassemblent un grand groupe de titulaires et de candidats huissiers de justice. Il n'est pas rare que ces études disposent d'un vrai cadre, dans lequel la direction quotidienne est assumée. Dans une étude qui s'est développée à grande échelle, l'huissier de justice assumera plutôt le rôle de manager garantissant une bonne opérabilité entre les différentes structures de l'étude et entretenant des contacts avec la clientèle. Les significations seront alors principalement effectuées par les autres huissiers de justice qui appartiennent à l'étude. Il est habituel que de telles grandes études aient fondé des départements qui travaillent exclusivement pour un client majeur ou qu'elles proposent des services distincts dotés de compétences spécifiques, par exemple des affaires juridiques, un service d'archivage ou même un département IT qui peut traduire les besoins de l'étude en logiciel* ».

4.4. La collaboration avec les suppléants, candidats huissiers de justice et stagiaires

La collaboration avec les candidats huissiers est une réalité dans la profession. En effet, ces derniers acquièrent une place de plus en plus importante, au sein de la profession.

La collaboration avec les suppléants

Première enquête

fig. 72 Collaboration avec les suppléants : première enquête

	Fréquence
Oui 	77,5 %
Non 	22,5 %
Total	100,0 %

Seconde enquête

fig. 73 Collaboration avec les suppléants : seconde enquête

	Fréquence
Oui 	80,8 %
Non 	19,2 %
Total	100,0 %

De manière générale, les huissiers de justice collaborent avec un suppléant

Les limitations de la suppléance

Les huissiers de justice n'envisagent pas de pouvoir limiter les suppléances. Ainsi, dans notre deuxième enquête, 67,3 % sont opposés à la limitation de la suppléance. Dans les études, les candidats huissiers de justice tantôt effectuent des démarches administratives, tantôt procèdent uniquement à des significations et à des exécutions, d'autres effectuant les deux. Dans le cadre de nos démarches empiriques auprès des candidats huissiers de justice, nous avons pu relever que l'attrait pour la profession était de pouvoir pratiquer du travail de bureau et du travail à l'extérieur.

Deuxième enquête

Limitation des suppléances

fig. 74 Limitation des suppléances : deuxième enquête

	Fréquence
Oui 	32,7 %
Non 	67,3 %
Total	100,0 %

La collaboration avec les stagiaires

Parmi les autres collaborateurs figurent les stagiaires. Ainsi que nous avons pu le relever, le stagiaire doit effectuer un stage d'une durée de deux années ininterrompues au sein de l'étude.

Enfin, nous souhaitons la dimension psychosociale de la profession, confrontée à des incertitudes économiques mais également aux comportements des débiteurs.

4.5. Le stress et la dimension psychosociale de la profession

Notre première démarche empirique a révélé que les huissiers de justice étaient sujets au stress (73,4 %).

Afin de déterminer les causes de stress, avec un capital de 1 000 points, il a été demandé aux huissiers de les répartir en attribuant le plus de points pour les aspects les plus importants parmi les causes de stress.

Le peu d'avenir dans la profession constitue la première cause du stress chez les officiers ministériels, ensuite figurent la charge de travail élevée à cause des nombreux délais imposés par les diverses législations, les charges émotionnelles importantes rencontrées dans le cadre de leur activité professionnelle, les charges de travail élevées causées par les heures supplémentaires, les efforts intellectuels importants, le mauvais équilibre entre la vie privée et le travail, l'absence de liberté pour gérer le travail. À ce sujet, il faut préciser que l'huissier ne peut en aucun cas planifier son horaire dans la mesure où il est confronté à des missions urgentes tous les jours, voire à des imprévus dans le cadre de son activité professionnelle. En effet, il est dépendant des réactions des justiciables lorsqu'il exerce son ministère notamment lorsqu'ils procèdent à la saisie du mobilier ou l'expulsion de justiciables hors de leur domicile.

Sont évoqués ensuite l'absence de travail (pour certains), les heures de travail irrégulières, la répétition du travail, les conflits tantôt avec les associés et avec le personnel de l'étude.

Statistiques / 17 Variables

fig. 75 Les causes du stress

Le travail dépasse mes capacités	85,71
Problèmes/stress dans le privé	97,8
Efforts physiques importants	100,9
Charge travail élevée retards dans le travail	103,36
Faire beaucoup de tâches que vous n'aimez pas faire	115,56
Conflits avec personnel de l'étude	123,89
Conflits avec associés	131,5
Beaucoup de travail répétitif	135,13
Heures de travail irrégulières	148,72
Trop peu de travail	157,69
Aucune liberté pour gérer votre travail	159,17
Mauvais équilibre vie privée et travail	163,75
Efforts intellectuels importants	167,68
charge travail élevée heures supplémentaires	177,55
Charges émotionnelles importantes (ex gérer des situations difficiles)	186,72
Charge travail élevée à cause des nombreux délais	189,47
Peu d'avenir dans la profession	202,47

La dimension psychosociale ne peut pas être négligée. Elle est liée aux menaces pesant régulièrement sur la profession, mais également aux conditions d'exercice, ainsi que nous avons pu l'évoquer. Les difficultés économiques exacerbées par la récente crise sanitaire sont présentes dans bon nombre d'études. Divers facteurs ont été mis en évidence : la diminution des missions, la gestion de l'imprévu, le respect des délais et des formalités prévues par la loi, la réaction des débiteurs et dès lors la dangerosité des missions, mais aussi le contexte professionnel (concurrence déloyale, non- paiement des frais par certains créanciers...).

La composition et le partage des tâches de l'huissier de justice seront différents en fonction de l'organisation adoptée par l'huissier de justice, soit seul ou dans le cadre d'une association. Nous pouvons ainsi constater une hétérogénéité et segmentation. Bucher et Straus (1961), prenant appui sur l'archétype de la médecine et critiquant explicitement la théorie fonctionnaliste, affirment qu'au sein d'une profession, « *les identités, ainsi que les*

valeurs et les intérêts sont multiples, et ne réduisent pas à une simple différenciation ou variation. Ils tendent à être structurés et partagés : des coalitions se développent et prospèrent, en s'opposant à d'autres ». Les deux auteurs entendent ainsi mettre en exergue l'importance de prendre les professions comme des processus dynamiques d'agrégation de différents mouvements sociaux, de différents segments aux pratiques variées, aux objectifs divers, aux identités organisées, malgré une appellation commune. Bruno Milly²⁴¹ évoque aussi et de manière plus large, au sein des professions, l'éclatement des logiques professionnelles, lié au multipositionnement des acteurs, à la diversité des repères normatifs et axiologiques, la profession d'huissier de justice s'inscrit dans cette réalité.

En effet, à côté de la gestion administrative d'une étude dans toutes composantes, figure, en première place, la signification des actes de tous types et l'exécution des décisions judiciaires ou administratives. La gestion de ces deux tâches principales est facilitée lorsque le travail se déroule en association. Nous avons également pu constater une certaine standardisation des tâches et nous pouvons accepter que l'huissier, de manière générale, même contraint, a bien accepté l'ensemble des nouveautés technologiques gagnant la profession. La Chambre nationale a participé très tôt à la digitalisation et la numération de la justice et nous devons admettre que l'ensemble de la profession a également adhéré à ces changements. Enfin, la présence des candidats huissiers et des stagiaires a permis également aux études, de pouvoir bénéficier de collaborateurs formés et pouvant assumer une série des obligations dédiées aux huissiers de justice. Ainsi, les huissiers ont pu déléguer une série de missions, notamment le « *dirty job* » aux huissiers suppléants, pouvant ainsi se consacrer plus à la gestion de l'étude, aux formations et à la clientèle.

Une tendance généralisée à l'association est observée, elle peut aussi prendre la forme d'un réseau, d'une collaboration. Elle est plus présente dans le nord du pays même si elle existe aussi dans le sud. Cette tendance est la conséquence de la modification des arrondissements judiciaires dans sa composante territoriale mais aussi à une réalité économique voulue par les donneurs d'ordre.

²⁴¹ Milly B. (2001), « Les professions en prison : convergences entre individualisme méthodologique et interactionnisme symbolique », *L'Année sociologique*, vol. 51, pp. 117-118.

Les contrôles envers les huissiers sont de plus en plus fréquents, ils proviennent des clients, dans l'analyse des résultats économiques mais aussi des instances professionnelles. Le cadre légal dans lequel s'insère la profession ne laisse peu de marges de manœuvre pour la publicité mais également pour la formation. Des règlements intérieurs encadrent ces deux volets de l'organisation.

Notons cependant que la dimension psychosociale joue un rôle important dans l'activité professionnelle. La gestion de l'imprévu par l'arrivée régulière d'actes ou de procédures urgents, la proximité avec des justiciables plus "retors", l'arrivée régulière de dispositions légales affectant leurs missions, la concurrence interne mêlée à des comportements douteux font en sorte que le stress fait partie intégrante du quotidien des officiers ministériels.

Nous allons maintenant examiner la morphologie et la structuration de la profession. Après avoir déterminé, la formation de l'huissier de justice, nous nous intéresserons à la structuration de la profession en détaillant les organes constituant l'environnement de la profession d'huissier de justice.

CHAPITRE 5 :

LA MORPHOLOGIE ET LA STRUCTURATION DE LA PROFESSION

La profession d'huissier de justice s'inscrit dans un cadre légal au niveau de ses missions et de ses conditions d'accès. Une formation longue est requise, mais des conditions strictes pour accéder à la nomination tantôt de candidat huissier et ensuite d'huissier titulaire sont également prévues. Ce cadre légal a fait l'objet, nous l'avons vu, de nombreuses modifications, et d'autres projets sont également envisagés.

Une des particularités de la profession d'huissier est son exercice sous la forme libérale, mais avec la qualité d'officier ministériel. Ainsi, ses activités seront régulées par différentes instances, la Chambre d'arrondissement, mais également la Chambre nationale, lesquelles joueront un rôle de représentation auprès des différentes autorités économiques, politiques et judiciaires, un rôle de défense, de formation, par l'intermédiaire notamment de son centre d'études, voire une mission de promotion. À côté de ces missions, la Chambre nationale se verra attribuer un rôle disciplinaire devenu plus coercitif au fil des années, au détriment de la Chambre d'arrondissement. Nous examinerons les perceptions des huissiers par rapport à ces instances dans les missions qui lui sont attribuées. La Chambre nationale a élaboré un plan stratégique pour la profession, lequel couvrira les années 2020-2025. Au travers de cette perspective dessinée par l'instance professionnelle, seront mobilisées les réactions de ses membres évoquant les pistes d'espoir et les faiblesses. Enfin, un rôle important est dévolu au ministre de la Justice, ministre de "tutelle" des huissiers de justice, il importe de vérifier la portée de son influence.

Une structure internationale encadrera également la profession, l'Union internationale des huissiers de justice et des officiers judiciaires. Cette dimension doit également apparaître dans notre analyse en recueillant notamment l'avis de son président actuel et d'évoquer, avec lui, la configuration de cette profession dans quelques pays dans l'Europe et en dehors de son continent. Est également intervenue la création d'un

ombudsman au sein de la profession, d'autres associations "para professionnelles" ont également vu le jour, comme l'Union francophone des huissiers de justice.

5.1. La morphologie

Une approche fonctionnaliste nous permettra d'aborder cette nouvelle partie. Pour être reconnue comme profession, une occupation doit, selon Wilensky ²⁴², acquérir successivement six caractères que nous allons maintenant examiner :

- être exercée à plein temps ;
- comporter des règles d'activités ;
- comprendre une formation et des écoles spécialisées ;
- posséder des organisations professionnelles ;
- comporter une protection légale du monopole ;
- avoir établi un code de déontologie.

5.1.1. L'exercice de l'activité à temps plein

À l'instar de nombreuses professions notamment juridiques, l'huissier de justice ne peut exercer une autre profession. Ainsi que nous l'avons vu précédemment, le nouveau statut résultat de la loi de 2013, prévoit, en son article 521 du Code judiciaire, « *qu'il est interdit à tout huissier de justice et candidat huissier de justice d'exercer, lui-même ou par personne interposée, aucune autre profession, à l'exception des missions d'enseignement ou de recherche en qualité d'assistant, de chargé de cours, de profession ou d'auteur et à l'exception des fonctions de juge consulaire* ».

Hormis l'enseignement et la recherche, l'huissier ne peut cumuler sa profession avec une autre. Ne sont pas ici visés les différents mandats qu'il peut obtenir comme liquidateur, curateur de faillite, médiateur de dettes..., même si ces mandats sont souvent octroyés à des avocats.

²⁴² Wilensky H. (1964), « The professionalization of Everyone?, *American Journal of Sociology*, vol. 70, n° 2, pp. 137-158.

Les professions juridiques sont très segmentées. Ainsi, d'emblée, les avocats se distinguent des avoués (*solicitors*) qui sont des officiers de justice, ne sont pas formés dans les mêmes écoles et n'ont pas le droit de plaider. Ils forment écran entre l'avocat, qui détient l'ensemble des droits d'exercer, et le client qui est généralement profane. Ils n'ont pas la même organisation professionnelle et peuvent difficilement devenir avocats²⁴³. Il faudra attendre 1729 pour qu'une Société de Loi (*Law society*) soit créée pour regrouper les diverses professions juridiques – les auteurs y ajoutent les notaires et les agents de patente (*patent agent*) – tout en gardant une hiérarchie et une différenciation entre elles.

Initiée à la fin des années 1970 par plusieurs directives communautaires ensuite par un rapport de la Commission européenne publié en 2004, sous l'autorité de Mario Monti, une logique économique d'une particulière dureté frappe les professions du droit. D'un côté, le mouvement de globalisation des services juridiques a vu l'émergence d'acteurs mondiaux (essentiellement américains et anglais) qui se concurrencent à l'échelle planétaire. D'un autre côté, les progrès des technologies de l'information permettent à de nombreux prestataires de services juridiques de fournir, de manière tout aussi globale, des produits de plus en plus performants dans les domaines du droit, contraignant les professionnels du droit à innover sans cesse afin de préserver leurs marges²⁴⁴. Cette logique cible la segmentation fonctionnelle des professions juridiques françaises, et détaille le périmètre d'action assez strictement défini, notamment la représentation des parties en justice aux avocats, la rédaction et l'authentification des actes de vente soumis à publicité foncière aux notaires et la signification des actes de procédures et des décisions de justice aux huissiers de justice. C. Gauthier²⁴⁵ nuance et souligne que les réformes nécessaires (déréglementation mesurée et redéfinition du périmètre d'activité de certaines professions notamment) ne seront pas décrétées et qu'elles tiendront compte de manière équilibrée de ce qui a fait, non la marque d'une introuvable culture juridique française, mais de cultures professionnelles solides et défensives.

Dans notre pays, la rivalité entre les professionnels du droit ne semble pas exacerbée. Le seul "champ" de concurrence entre les huissiers de justice et d'autres professionnels du

²⁴³ Dubar C. & Tripier P., *op. cit.*, p. 70.

²⁴⁴ Jamin C. (2012), « Services juridiques : la fin des professions », *Pouvoirs*, n° 140, p. 33.

²⁴⁵ Gauthier C. (2015), « Les professions juridiques et judiciaires dans le paysage européen – une spécificité fonctionnelle relative (2^e partie) », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 1, pp. 96-97.

droit est le recouvrement de créances dans lequel les avocats occupent une part de marché. La procédure de recouvrement des créances commerciales incontestées que nous avons examinée, devenue une procédure « *plus administrative* » (même si, elle reste, *in fine*, dans les mains d'un tribunal, mais uniquement en cas de contestation), a fait l'objet d'une certaine réticence de la part des avocats. Cette loi cependant, sans entrer dans des considérations trop juridiques, leur a laissé une place dans la mesure où l'avocat doit donner "son feu vert" pour lancer la procédure en question, et ce dans une phase préalable de vérification des documents (factures...) servant de base pour réclamer la ou les facture(s). Enfin, à côté de cette procédure "administrative", la procédure "classique" est toujours d'actualité.

Nous pouvons supposer que la procédure Be to C, visant cette fois les particuliers, rencontrera plus de réticences et de résistances dans le chef des avocats, ces derniers assurant la représentation en justice pour les créanciers.

Enfin, les mandats judiciaires pouvant être exercés tant par les avocats et par les huissiers, le sont presque exclusivement par les avocats. Nous pensons qu'il s'agit d'une question de proximité entre les magistrats et les avocats, ces derniers se rencontrant plus dans les palais de justice, les huissiers en étant assez éloignés.

5.1.2. Les règles d'activité

La description des règles d'activité a fait l'objet d'un précédent chapitre. Les activités des huissiers sont intégrées dans la loi, tant celles pour lesquelles ils détiennent un monopole que les autres, qu'ils partagent avec d'autres acteurs tant juridiques qu'économiques.

5.1.3. La formation

5.1.3.1. Le master en droit

Pour comprendre le passage des occupations aux professions, en l'occurrence le schéma de professionnalisations, les sociologues vont formaliser la manière dont les professions les plus anciennes et prestigieuses sont parvenues historiquement à se faire reconnaître comme des professions modernes. Merton a réalisé une recherche empirique collective sur les étudiants en médecine et, même s'il reconnaît le rôle des associations de

médecins, la constitution d'un cursus spécifique et son affiliation à l'université sont décisives pour la constitution d'une profession²⁴⁶.

La particularité de la « *profession d'huissier de justice* », dans son volet formation, est qu'elle n'a nécessité l'obtention de la licence (actuellement dénommée master) en droit que depuis 1993.

Avant, tout titulaire d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur pouvait bénéficier d'une nomination à la fonction d'huissier de justice. Il fallait néanmoins effectuer d'abord un stage de deux ans et, *via* un examen, obtenir le certificat de candidat. Des règles distinctes s'appliquaient aux licenciés en droit. Ils étaient exemptés de l'examen et pouvaient postuler après un an de stage seulement²⁴⁷.

La formation de l'huissier de justice nécessite, depuis 1993, l'obtention d'un master en droit. Auparavant, l'arrivée dans la profession pouvait aussi être sanctionnée par la réussite d'un examen de candidat huissier de justice. Actuellement, la profession est donc composée d'huissiers pourvus d'un certificat de candidat huissier de justice et d'autres, titulaires d'un master en droit.

5.1.3.2. Une autre formation à l'instar des notaires : un master en droit de l'exécution

Toutefois, afin de compléter ce volet de la formation, les huissiers se montrent favorables à l'organisation d'une licence²⁴⁸ spéciale en droit de l'exécution (durée d'une année) à l'issue de la réussite de la licence en droit, et ce à l'instar du notariat qui impose comme condition cette année supplémentaire pour accéder à la profession.

À côté de cette année supplémentaire, lors de la récente enquête interne menée, d'autres pistes sont proposées par la profession : lors de la dernière année du master en droit, des cours optionnels, préparatoires au métier d'huissier, voire un stage pratique dans une étude, un tronc commun poussé en droit judiciaire (procédure, délais, droit de l'exécution, métier d'huissier de justice).

²⁴⁶ Dubar C. & Tripier P., *op. cit.*, p 83.

²⁴⁷ Huyse L. & Sabbe H., (1999), *Les métiers du droit*, Bruxelles : Crisp, p. 136.

²⁴⁸ Actuellement dénommée *master* (processus de Bologne).

Notre deuxième enquête quantitative avait fait apparaître les résultats suivants :

fig. 76 Organisation d'une licence : seconde enquête quantitative

	Fréquence
Un master complémentaire (comme c'est le cas pour le Notariat)	62,5 %
Un cours relatif à la profession d'huissier de justice	58,3 %
Un cours obligatoire de droit judiciaire à l'université	45,8 %
Un meilleur accompagnement du maître de stage durant la période de stage	45,8 %
Plus de formation SAM TES	20,8 %
Autres	16,7 %
Un stage plus long	12,5 %

5.1.3.3. Le stage

La première étape du parcours professionnel consiste à trouver une étude, sous la férule d'un maître de stage, dans laquelle un stage de deux années sera accompli.

Les dispositions légales prévues, dans l'article 511 du Code judiciaire, prévoient notamment :

§ 1. Pour obtenir un certificat de stage, l'intéressé doit avoir accompli un stage effectif de deux années complètes non interrompues dans une ou plusieurs études d'huissier de justice-maître de stage. Le maître de stage est un huissier de justice qui exerce la fonction depuis au moins cinq années complètes et qui n'a encouru aucune peine de haute discipline.

§ 2. La période de stage ne peut commencer à courir qu'à partir du moment où l'intéressé a obtenu le diplôme de docteur, de licencié ou de master en droit.

§ 3. Ne constituent pas une cause d'interruption, mais uniquement une cause de suspension du stage :

- les vacances annuelles de trente jours civils au maximum ;
- les absences pour cause de maladie justifiées par des certificats médicaux et d'une durée totale ne pouvant pas excéder six mois pendant la période du stage ;
- le congé parental ;
- les absences dues à des circonstances de force majeure admises par la Chambre nationale des huissiers de justice.

§ 4. Le Roi fixe le contenu et les modalités d'organisation du stage et le nombre d'heures de formation permanente, pertinente pour l'exercice de la profession d'huissier de

justice, à suivre. Les conditions que doit remplir cette formation sont fixées par la Chambre nationale des huissiers de justice.

La durée et le contenu du stage effectué doivent ressortir du carnet de stage établi par le(s) maître(s) de stage. Le carnet de stage est établi en deux exemplaires. Un exemplaire est remis au stagiaire contre accusé de réception. Le deuxième est transmis à la Chambre nationale des huissiers de justice.

Après réception du carnet de stage et vérification de sa conformité avec les conditions fixées par le présent article, la Chambre nationale délivre le certificat de stage au stagiaire.

Ce stage de deux années occupe une place importante et peut être effectué dans une ou plusieurs études. Dans notre première enquête, 99,4 % des huissiers interrogés reconnaissent le caractère indispensable de ce stage pour la formation. Il s'agit manifestement d'un savoir transférable sur un marché, issu d'une formation performante et opérationnelle donnant des « *ressources cognitives* » comme le précise Larson²⁴⁹.

Ainsi, en plus de l'obtention du master en droit, les huissiers de justice estiment que ce cursus doit être prolongé par un master complémentaire (une année), à l'instar de ce qui se réalise dans le notariat. Les huissiers souhaitent que les futurs stagiaires doivent avoir suivi, durant leur cursus, un cours spécifique à la profession, ainsi qu'un cours de droit judiciaire, ce dernier étant fondamental pour la pratique de l'huissier de justice. Enfin, un meilleur accompagnement durant le stage est également préconisé.

Le stage fait l'objet actuellement de discussions au sein de la profession et l'adoption d'un règlement de stage a été votée lors d'une récente assemblée générale extraordinaire²⁵⁰.

5.1.3.4. Le concours de candidat huissier de justice

À l'issue de son stage, le stagiaire pourra être nommé candidat huissier, moyennant la réussite d'un examen écrit et oral visant à évaluer de manière objective la connaissance, la maturité et les aptitudes pratiques des candidats requis pour l'exercice de la fonction d'huissier. Une commission de nomination est créée, à cet effet, et elle aura également la mission de classer les candidats. Ce classement en ordre utile sera déterminant dans la

²⁴⁹ Dubar C.& Tripier P. (1998), *La sociologie des professions, op. cit.*.

²⁵⁰ Il s'agit de l'assemblée générale des huissiers de justice du 10 juin 2021.

mesure où la réussite de l'examen ne permettra plus, comme auparavant, d'endosser automatiquement le titre de candidat²⁵¹.

La création de ces commissions de nomination (l'une de langue française et l'autre de langue néerlandaise) a été prévue afin d'assurer une certaine objectivation du statut des huissiers de justice. Le souhait est de contrer les problèmes récurrents liés à leur nomination et illustrés par une politisation importante, un nombre conséquent de recours devant le Conseil d'État (et d'annulations effectives), de nombreuses vacances de postes, etc.

Chaque commission de nomination est composée de trois huissiers et de trois membres externes (non huissiers) : « un magistrat, un professeur de droit d'une université et d'un membre disposant d'une expérience professionnelle utile pour la mission ». Pour chaque membre effectif, est désigné un suppléant qui répond aux mêmes conditions, précise le rapport annuel 2014 de la Chambre nationale.

5.1.4. L'arrivée dans la profession : une nouvelle période de cinq ans et la réussite d'un nouvel examen

Une fois l'examen de candidat huissier de justice obtenu, il sera demandé un délai de cinq ans afin de pouvoir postuler une place vacante :

« Art. 515. du code judiciaire § 1er. Pour être nommé huissier de justice, l'intéressé doit être candidat-huissier de justice depuis au moins cinq ans. Le candidat-huissier de justice qui pose sa candidature à un poste vacant d'huissier de justice doit, à peine de déchéance, poser sa candidature, selon les modalités définies par le Roi, auprès du ministre de la Justice dans un délai d'un mois à dater de la publication au Moniteur belge du poste vacant. Les annexes déterminées par le Roi doivent être jointes à cette candidature. Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, l'avis est recueilli auprès des deux procureurs du Roi. »

Le temps requis pour devenir huissier de justice est considérable.

Après cinq années universitaires (master en droit), un stage de deux années et la réussite de l'examen de candidat huissier, une nouvelle durée de cinq années couronnées par la réussite d'un nouvel examen sera exigée.

²⁵¹ Rapport annuel 2013 – Chambre des Huissiers de justice.

Cette durée de cinq années a également attiré l'attention des deux experts en charge du rapport relatif à la modernisation de la profession d'huissier de justice. Dans leur rapport, nous pouvons notamment lire :

« L'article 515 § 1 du Code judiciaire prévoit que « l'intéressé », pour être nommé huissier de justice, doit être candidat-huissier de justice depuis au moins cinq ans. Le temps d'attente a apparemment été instauré sans beaucoup de protestation à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi de 2014.

Quel est le sens de ce temps d'attente ? Qu'est-ce qui justifie un tel frein supplémentaire à la nomination de titulaire alors que dans d'autres professions juridiques on est éligible, sans temps d'attente, après le stage et l'examen ?

Si l'on partait du fait que ce temps d'attente est nécessaire pour apprendre à supporter la responsabilité nécessaire en tant que suppléant, alors on met en question le sens du stage et de l'examen. En outre, un suppléant, pendant la suppléance, porte la même responsabilité et remplit la même tâche que le titulaire. Ne vaudrait-il pas mieux accepter qu'un candidat-huissier de justice qui a réalisé un parcours et a réussi un examen comparatif soit éligible sans plus pour devenir non seulement suppléant, mais également huissier de justice, à part entière ? La principale critique qui émane de la corporation est qu'immédiatement, simplement sur base d'une évaluation intellectuelle, le candidat-huissier de justice peut effectuer également des significations et exécutions sans avoir réalisé une période d'essai à cette fin. Cette critique peut être supprimée par une vision renouvelée du stage. Si la volonté est présente de travailler sur l'avenir, alors la sélection instaurée en 2014 doit pouvoir conduire à un exercice de la fonction immédiat et complet, comme c'est le cas pour d'autres professions juridiques.

Les candidats-huissiers de justice doivent avoir les mêmes chances que les candidats-notaires : la formation se termine avec succès par la sélection et le candidat doit avoir la chance de commencer sa carrière à ce moment-là.

La suppression du délai obligatoire de suppléance n'est actuellement pas vraiment mise en question par la corporation. L'honnêteté oblige à dire qu'en pratique de graves problèmes pourraient prendre naissance pour continuer à garantir la continuité du service public. On ne peut pas nier que de très nombreuses tâches ministérielles sont actuellement remplies parce que les titulaires sont autorisés à faire appel au maximum à des candidats-huissiers de justice

pour les remplacer afin que le titulaire ait le temps de se concentrer sur des tâches administratives, de diriger l'étude ou de se consacrer aux nombreuses autres tâches, qu'elles appartiennent ou non à la sphère purement administrative ».

Les deux experts poursuivent : « Les huissiers de justice plus âgés restent en fonction après avoir atteint l'âge de 70 ans, ne comptent plus pour la détermination du nombre d'huissiers de justice, mais peuvent, dans de très nombreux cas, rester uniquement en fonction grâce à la suppléance. La révision de la pratique établie rencontrera une opposition uniquement de ce fait.

Mais des considérations purement pragmatiques sont-elles suffisantes pour placer de jeunes candidats-huissiers de justice dans une salle d'attente, avec en outre, peu de perspective d'avenir pour devenir titulaire ?

Poser la question y répond en grande partie. Si la suppléance reste nécessaire pour permettre aux huissiers de justice de rendre les services que l'on attend d'eux, alors on pourrait en conclure que le nombre d'huissiers de justice en fonction est continuellement trop peu élevé. La corporation est insuffisamment occupée. Il y a alors deux solutions : ou l'on augmente le nombre de titulaires, ou l'insertion des candidats-huissiers de justice est organisée de manière plus permanente.

Le problème de sous-effectifs de la corporation et le manque de perspectives d'avenir pour les jeunes candidats ont donné lieu à la fin du siècle précédent à une réforme profonde d'une autre corporation de fonctionnaires ministériels, les notaires.

Depuis le 1er janvier 2000, les candidats-notaires qui ont réussi l'examen et qui, après classement, ont été nommés candidats-notaires ont la possibilité de collaborer de manière permanente en association avec un notaire titulaire. Le grand nombre d'associations entre candidats-notaires et titulaires prouve que de telles associations mènent à un accès rapide à la fonction sans devoir toucher au nombre de lieux d'affectation.

Y a-t-il un argument pour justifier et conserver cette différence de traitement à l'égard des notaires ? s'interrogent les experts. « Poser la question c'est y répondre : par l'introduction de l'exigence du diplôme et l'aménagement de l'examen par une commission de nomination, il y a suffisamment d'objectivation pour laisser tomber des exigences complémentaires qui étaient basées sur des exigences de diplôme limitées et des procédures de sélection entretemps

dépassées. Le temps d'attente de cinq ans impose, suite à la réforme de 2014, une hypothèque sur l'avenir des jeunes juristes qui veulent œuvrer dans la société comme huissiers de justice.

Un long temps d'attente est également en contradiction avec la démocratisation de l'enseignement et l'accès aux professions pour lesquelles une formation académique est requise. Le temps d'attente pouvait peut-être encore être défendu dans un système avec un degré d'exigence inférieur pour accéder à la profession, mais on peut se poser de sérieuses questions sur son utilité pour les juristes qui ont suivi un circuit avec une sélection universitaire (5 ans) et un stage (actuellement encore 2 ans) et un examen comparatif très exigeant sur le plan qualitatif.

Ce constat ne doit pas induire que la suppléance est superflue, mais il lui donne une autre dimension : la suppléance ne doit plus être exercée pour avoir la chance d'intervenir comme huissier de justice à part entière. La suppléance par un candidat-huissier de justice est une possibilité pour garantir la continuité de la fonction, chaque fois et uniquement lorsque ceci est nécessaire ».

À l'instar des deux experts, nous pouvons admettre que l'érection de barrières à l'entrée de la profession (*numerus clausus*, interdictions juridiques et conditionnalités d'exercice), que les fonctionnalistes présentaient comme une garantie de compétence et de qualité, est ici conçue comme une façon de limiter la concurrence.

Formation spécialisée, obligation de se former sur le tas, nécessité de réussir un examen professionnel, en l'occurrence deux pour la profession d'huissier de justice, constituent des signes de la capacité des professions juridiques à imposer des règles du jeu biaisant la loi de l'offre et de la demande²⁵².

Nous pouvons aborder maintenant les structures professionnelles de la profession : quelles sont-elles, qui les dirigent, quelles décisions peuvent-elles prendre et dans quels domaines ?

²⁵² Delpéuch T., Demoulin L. & de Galembert C. (2014), *Sociologie du droit et de la justice*, Paris : Armand Colin, p. 216.

Ainsi que nous avons déjà pu l'examiner, deux structures principales gouvernent le groupe professionnel : la Chambre d'arrondissement et la Chambre nationale des huissiers. Ces deux instances trouvent la délimitation de leurs missions, une nouvelle fois, dans la loi.

5.2. Les structures professionnelles

5.2.1. La Chambre d'arrondissement

La première structure est établie au sein de chaque arrondissement. Elle a, dès lors, un caractère plus local.

Dans chaque arrondissement judiciaire, une Chambre d'arrondissement des huissiers de justice est prévue. Elle est composée des huissiers de justice de l'arrondissement. Chaque Chambre d'arrondissement est administrée par un conseil et leur nombre est dépendant de l'importance de cet arrondissement.

Les membres du conseil de la Chambre d'arrondissement sont élus par l'assemblée générale des huissiers de l'arrondissement. La présidence de ce conseil est assurée par un syndic. Ce conseil est renouvelé tous les ans par tiers. Ce conseil comprend outre le syndic, le rapporteur, le trésorier, le secrétaire et les membres.

Les missions du conseil de la Chambre d'arrondissement sont régies par l'article 552 du Code judiciaire et se détaillent comme suit :

« § 1er. Le conseil de la chambre d'arrondissement est chargé :

1° de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline parmi les huissiers de justice et les (candidats-)huissiers de justice suppléants de l'arrondissement, ainsi qu'à l'exécution des lois, décrets et règlements les concernant ;

2° de prévenir ou de concilier tous différends qui peuvent s'élever entre des huissiers de justice et des (candidats-)huissiers de justice suppléants relativement à leurs droits, fonctions et devoirs ;

3° de prévenir ou, si possible, de concilier toutes plaintes et réclamations de tiers contre des membres de la chambre, à propos de l'exercice de leur profession ;

4° d'examiner les plaintes qui lui sont soumises et, s'il y a lieu selon lui, de les renvoyer [par l'intermédiaire du rapporteur devant la Chambre nationale des huissiers de justice];

5° d'assurer le contrôle de l'application correcte du tarif, de la comptabilité, des comptes rubriqués des études et du virement des fonds de tiers ;

6° de contrôler, en parallèle avec la chambre nationale, l'application correcte du système des suppléances par ses membres ;

7° de donner son avis sur les contestations concernant le règlement des honoraires et les frais des membres de la chambre ;

8° [...];

9° de donner son avis toutes les fois qu'il en sera requis par les cours et les tribunaux, par le procureur général ou par le procureur du Roi, notamment au sujet de tous différends qui peuvent s'élever, soit entre des huissiers de justice, soit entre ceux-ci et leurs mandants, ou de toutes plaintes ou réclamations concernant des fautes ou négligences commises par des huissiers de justice ou des huissiers de justice suppléants dans l'exercice de leurs fonctions ;

10° de percevoir auprès de ses membres les cotisations votées par l'assemblée générale, au besoin par la voie d'une contrainte, visée à l'article 554 ;

11° de gérer les fonds de la chambre et, de l'accord de celle-ci, d'en disposer comme fonds de solidarité au profit d'huissiers de justice ou d'huissiers de justice honoraires, de candidats-huissiers de justice, de leurs veuves ou veufs et orphelins ;

12° de gérer ou contrôler la salle de vente des huissiers de justice et de fixer le rayon dans lequel l'utilisation de cette salle est obligatoire ;

13° d'exécuter les décisions de l'assemblée générale de la chambre d'arrondissement ;

14° de représenter la chambre dans toutes les affaires qui concernent les droits et les intérêts communs de ses membres à l'égard de tout pouvoir et institution, tant en justice que dans les sphères publique et privée.

§ 2. Le conseil tient à jour un tableau pour chacune des catégories de membres de la chambre d'arrondissement. Ce tableau est également tenu à jour électroniquement auprès de la Chambre nationale [conformément à l'article 555/1, § 1er, alinéa 1er

Chaque modification du tableau est communiquée, immédiatement, à la Chambre nationale des huissiers de justice. Celle-ci en avise le ministre de la Justice dans les quinze jours. »

Une des missions principales est essentiellement disciplinaire, même si le nouveau statut a ôté une partie importante des prérogatives à ce niveau. À côté du volet disciplinaire, la Chambre d'arrondissement se charge, par exemple, de l'application des suppléances, de concert avec la Chambre nationale. Elle assume également la gestion de la salle de ventes des huissiers de justice. Elle veille également à donner son avis dès qu'elle en est requise par toute autorité judiciaire ou administrative sur tout différend ou conflit pouvant toucher la profession.

Avant d'aborder le volet disciplinaire, nos démarches nous ont permis d'appréhender la perception des huissiers de justice sur cette première instance professionnelle. Quelle place doit occuper la Chambre d'arrondissement, qui doivent être les interlocuteurs privilégiés de cette instance, quelles actions pourrait-elle mener ?

Les partenariats privilégiés de la Chambre d'arrondissement se déclinent avec le personnel des greffes, le Notariat, le monde scientifique, le monde économique, mais pas avec les autorités politiques, les CPAS et services sociaux.

La Chambre d'arrondissement a un rôle à jouer avec différents acteurs gravitant autour de l'activité professionnelle de ses membres. Les huissiers de justice mentionnent le personnel des greffes (71,7 %), le notariat (67,6 %), le monde scientifique (55,5 %) et le monde économique (54,9).

A contrario, ils considèrent comme peu importants les partenariats avec les CPAS et les services sociaux (56,6 %) ainsi qu'avec les autorités politiques (50,9 %), réservant ce dernier à la Chambre nationale.

Le groupe professionnel estime que le rôle disciplinaire de la Chambre d'arrondissement est satisfaisant (61,8 %), mais que les peines disciplinaires qu'elle prononce sont non dissuasives (65,3 %).

Il convient de mentionner que ces peines disciplinaires prévues par l'article 531 du Code judiciaire ne représentent guère un caractère sévère, ce qui changera avec l'arrivée du

nouveau statut. En effet, la peine disciplinaire la plus importante était l'interdiction pour l'huissier de l'entrée au conseil de la Chambre d'arrondissement et au conseil permanent de la Chambre nationale pendant une durée de trois ans au plus, la première fois, et de six ans au plus en cas de récidive. Quant aux autres, elles vont du rappel à l'ordre, de la censure simple à la censure avec réprimande par le syndic, devant le conseil de la Chambre d'arrondissement.

Depuis, grâce à la réforme de 2013, la situation a été modifiée et la Chambre d'arrondissement se voit plutôt confier un rôle de conciliation et le dossier sera renvoyé à la Chambre nationale, ainsi que nous l'exposerons ci-après.

5.2.2. La Chambre nationale

La deuxième instance, à la tête du groupe professionnel, est la Chambre nationale.

L'article 555/1 du Code judiciaire précise que tous les huissiers de justice forment ensemble la Chambre nationale. Elle a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et elle est administrée par un conseil permanent.

Les missions de la Chambre nationale sont détaillées, dans l'article 555/1 du Code Judiciaire :

« § 1er.] [Outre celles qui lui sont confiées par des d'autres dispositions, la Chambre nationale a pour missions :

1° d'établir les règles générales de la déontologie ;

2° de veiller à l'uniformité de la discipline et à la déontologie parmi ses membres et à l'exécution des lois et des règlements les concernant ;

3° de prendre toute mesure propre à faire face, dans les limites et conditions qu'elle détermine, aux obligations résultant de la responsabilité professionnelle des huissiers de justice ;

4° d'organiser la délivrance du carnet de stage ;

5° d'organiser la formation permanente des huissiers de justice, des candidats-huissiers de justice, des stagiaires, ainsi que de leurs collaborateurs. Le Roi détermine le nombre d'heures de formation permanente, pertinente pour l'exercice de la profession d'huissier de justice, à suivre ;

6° d'assurer, en parallèle avec le conseil des chambres d'arrondissement, le contrôle de l'application correcte du tarif, de la comptabilité, des comptes de qualité des études et du virement des fonds de tiers ;

7° de contrôler, en parallèle avec le conseil de la chambre d'arrondissement, l'application correcte du système des suppléances par ses membres ;

8° d'émettre, d'initiative ou sur demande, à destination de toutes autorités publiques, les avis ayant trait à toutes questions d'intérêt général relatives à l'exercice de la profession d'huissier de justice ;

9° de représenter, dans les limites de ses attributions, tous les membres des chambres d'arrondissements du Royaume à l'égard de toute autorité et institution ;

10° d'ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, en toute affaire intéressant la profession d'huissier de justice dans son ensemble ;

11° d'approuver annuellement les comptes qui lui sont soumis par son comité de direction, ainsi que le budget ;

12° d'approuver le règlement proposé par son comité de direction concernant le fonctionnement et la compétence de celui-ci et concernant l'organisation de leurs assemblées générales ;

13° de gérer l'infrastructure et d'organiser son secrétariat, des commissions de nomination et de discipline ;

14° d'établir des directives ainsi que de mettre au point et d'organiser un régime de contrôle en ce qui concerne le compte de qualité des études et la gestion des fonds de tiers ;

15° d'établir une liste électronique des huissiers de justice et des candidats-huissiers de justice ;

16° d'organiser les élections des membres de son comité de direction ;

17° d'élire les membres des commissions de nomination et de discipline ;

18° d'approuver les règles pratiques en matière professionnelle qui s'imposent à tous les membres.

19° d'établir chaque année la cotisation à charge des membres de la chambre ;

20° de prévenir ou, si possible, de concilier toutes plaintes et réclamations de tiers contre des membres de la chambre, relatives à l'exercice de leur profession ;

21° d'examiner les plaintes qui lui sont soumises et, s'il y a lieu selon lui, de les renvoyer devant la commission disciplinaire ;

22° d'établir une liste électronique des huissiers de justice titulaires et suppléants ;

23° d'établir le registre mentionné dans l'article 32quater/2 et d'assurer le contrôle de son fonctionnement et de son utilisation, de tenir à jour la liste visée à l'article 32quater/2, et de définir le rôle des huissiers de justice chargés de la signification des actes en matière pénale;

24° d'établir, de gérer et de surveiller les registres ou fichiers attribués à la Chambre nationale des huissiers de justice en vertu d'une loi ;

25° de jouer le rôle d'autorité chargée de l'obtention d'informations, telle que visée à l'article 4, paragraphe 13, du Règlement (UE) 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

Les missions définies à l'alinéa 1° à 10°, 13°, 15°, 20° à 25° sont exercées par leur comité de direction. Les missions définies à l'alinéa 1er, 1°, 11°, 12°, 14°, 16° à 19°] sont exercées par son assemblée générale ».

Les deux premières prérogatives de la Chambre nationale concernent la déontologie et la discipline.

La déontologie et la discipline

Durkheim, appelant à rétablir les formes de régulation et d'intégration morales au cœur de l'économie afin de vaincre l'anomie, attribue à l'organisation professionnelle, la "corporation", une place centrale, cette dernière ayant une justification essentielle dans la mesure où il la considère comme l'une des instances de socialisation des individus et la forme moderne de réglementation contractuelle des activités.

La profession, de manière constante, ainsi que nous l'avons déjà évoqué, placera le souci de déontologie et de la discipline au centre de ses préoccupations. Lors de la dernière révision du statut, elle ne manquera pas de faire en sorte de ne plus confier le rôle disciplinaire aux Chambres d'arrondissement, pouvant être considérées comme trop proches (pour pallier les écueils inhérents à un régime disciplinaire de proximité, précisera le rapport annuel de l'année 2013), lui laissant juste un rôle de "conciliation" dans un premier temps et en cas d'échec, après instruction du dossier par le rapporteur d'arrondissement, de transmettre le dossier de plainte à la Chambre nationale des huissiers de justice. La Chambre nationale, quant à elle, jouera un rôle plus important, dans le cadre d'une compétence disciplinaire centralisée.

L'intéressé (le plaignant) a le choix de transmettre un dossier de plainte à la Chambre d'arrondissement ou directement à la Chambre nationale. Le dossier transmis initialement à la Chambre d'arrondissement pourra également être transmis par son rapporteur, à la Chambre nationale. Un pouvoir de conciliation sera réservé également au rapporteur national, lequel, en cas d'échec, transmettra le dossier au Comité de direction, qui pourra soit prononcer un classement sans suite, soit le transmettre devant la commission de discipline. Cette commission ne pourra prononcer que des sanctions mineures et, si elle estime que le manquement de l'huissier de justice requiert une sanction majeure, elle se dessaisira du dossier auprès du tribunal de première instance compétent, sans exclure l'hypothèse que le procureur du roi puisse introduire directement une affaire auprès de cette juridiction s'il estime qu'une peine de haute discipline est requise.

Un alourdissement des sanctions est maintenant prévu à l'encontre des huissiers et des candidats.

Typologie des nouvelles sanctions

En fonction de la gravité des faits commis, l'huissier de justice pourra ainsi se voir infliger une série de sanctions. Les sanctions mineures seront prononcées par la commission disciplinaire des huissiers de justice, laquelle intègre des membres externes à la profession et est présidée par un magistrat.

Sanctions mineures

fig. 77 Nouvelles sanctions : mineures

Le rappel à l'ordre/le blâme
Une amende disciplinaire de 250 à 5.000 euros versée au Trésor
L'exclusion des organes arrondissementaux et/ou nationaux, de la commission disciplinaire et de la commission de nomination pendant une durée déterminée pouvant être allongée en cas de récidive
L'interdiction d'effectuer des suppléances pendant une durée maximale de six mois, la première fois, et de douze mois, en cas de récidive

La commission disciplinaire pourra, si elle l'estime opportun, adresser le dossier disciplinaire au tribunal de première instance, lequel pourra prononcer des sanctions plus importantes, qualifiées de majeures. Ainsi, nous pouvons constater que, pour ce type de sanctions, le corps professionnel n'est plus du tout représenté, seuls des magistrats professionnels sont présents.

Sanctions majeures

fig. 78 Nouvelles sanctions : majeures

Une amende disciplinaire de 5.000 euros à 25.000 euros versée au Trésor
La suspension
La destitution
L'interdiction d'effectuer des suppléances pendant une durée de plus de douze mois pouvant aller jusqu'à la perpétuité (cette sanction est destinée uniquement aux candidats huissiers de justice)

Enfin, dans des cas beaucoup plus graves, le tribunal de première pourra également suspendre, à titre préventif, l'huissier de justice ou le candidat huissier de justice incriminé.

Suspension préventive

fig. 79 Nouvelles sanctions : suspension préventive

L'huissier de justice ou le candidat huissier de justice peut être suspendu préventivement dans certaines circonstances de nature à causer des préjudices graves à des tiers ou de porter une atteinte notable à la dignité du corps des huissiers de justice.
--

À côté de cet alourdissement des sanctions, l'instauration de commissions de disciplines composées d'externes dans chaque ressort de cour d'appel est également prévue.

La Chambre nationale veut alors encore plus loin dans ce volet disciplinaire. Suivant les recommandations des deux experts, elle souhaite encore plus externaliser la procédure et imaginer un tribunal de discipline indépendant, avec une structure uniforme pour les notaires et les huissiers de justice.

Dans son nouveau plan stratégique, la Chambre nationale souhaite la création d'un tribunal de discipline indépendant qui pourrait être dénommé « *le conseil de discipline* » dont le siège serait établi à Bruxelles, présidé par un juge professionnel et assisté par des membres du groupe professionnel concerné. L'enquête disciplinaire ne serait plus l'apanage de la Chambre d'arrondissement ou de la Chambre nationale, mais serait confiée à un auditorat pour chacune des professions concernées, lequel examinerait les plaintes introduites contre les membres du groupe professionnel concerné pour ensuite les adresser, le cas échéant, au tribunal disciplinaire compétent.

La nouvelle réforme voulue par les instances nationales vise tant les sanctions (élargissement de l'arsenal pour le tribunal disciplinaire, comme la suspension et la destitution préventive) que les aspects procéduraux. Le plan stratégique 2020-2025 poursuit un exercice objectif encore plus efficace et poussé du pouvoir disciplinaire.

Ainsi que le prévoit Wilensky, une occupation, pour acquérir le statut de profession, doit se doter d'un code de déontologie.

La déontologie occupe une place primordiale dans les missions de la Chambre nationale.

Cette déontologie peut être définie comme l'ensemble des prescriptions morales de comportements communes à un groupe professionnel et qui s'impose à l'individu en tant que celui-ci appartient à ce groupe professionnel. La déontologie est donc ce qui institue la personne comme un "bon professionnel" au sens moral de l'expression²⁵³.

Un nouveau code de déontologie doit être prochainement voté. Il fait cependant l'objet de discussions au sein de la profession et sera prochainement voté par l'assemblée générale des huissiers de justice.

²⁵³ Frison-Roche, M. (2001). « Éléments d'une sociologie de la déontologie financière : la déontologie financière constitue-t-elle un progrès de la justice ? ». *Les Cahiers de droit*, vol. 42, n° 3, pp. 807-826.

Le préambule est assez explicite et précise qu'il s'agit non seulement « *d'un guide moral pour les (candidats) huissiers de justice dans l'exercice de leurs activités professionnelles, mais également un instrument efficace offrant aux autorités disciplinaires les éléments suffisants pour évaluer un manquement déontologique de manière équilibrée* ».

Ce code de déontologie aborde les principes fondamentaux inhérents à la profession (impartialité, indépendance, neutralité, rigueur et intégrité...), les règles relatives à la communication (les contacts avec les médias, le site internet, la publicité), les rapports de l'huissier avec les parties (le mandant, le justiciable), avec les autres membres, les stagiaires et autres professions libérales, avec les organes professionnels et des devoirs spécifiques, tels le respect du tarif, les règles relatives au recouvrement amiable de créances, au stage et aux marchés publics.

Comme le soulignent Carr-Saunders et Wilson, dans leur ouvrage *Sociology of the Professions*, les professions, outre la formation initiale théorique et spécialisée, trouvent leur efficacité dans la reconnaissance par une association professionnelle, et ces associations professionnelles constituent, selon eux, un élément essentiel de stabilité sociale, car, écrivent-ils, « *elles engendrent des modes de vie, des habitudes de pensée et des critères de jugement qui en font des centres de résistance aux forces grossières qui retardent l'évolution ou qui mettent en doute sa possibilité* ». Ils poursuivent, en affirmant que ce qui est en jeu dans le système des professions, est l'affiliation volontaire des membres exerçant la même activité à une association qui lui fournira une appartenance, certes, mais aussi et surtout des valeurs de référence (liberté, dignité, responsabilité) et une continuité identitaire, au-delà des aléas de la vie de travail²⁵⁴.

Cette déontologie, créée et modifiée par les associations professionnelles, apparaît comme une contrainte aux yeux des fonctionnalistes, mais nous pouvons noter, que l'élaboration de ces règles formalisées, dans un recueil de déontologie, fait l'objet d'un débat au sein de la profession, mais aussi que leur application n'est pas automatique et donne lieu à négociation (F. Champy, citant Gouldner, 1954), et les zones d'incertitude qui en résulteront

²⁵⁴ Dubar C. & Tripier P., *op. cit.*, p. 74.

feront l'objet de tentatives de contrôle et de prises de pouvoir (F. Champy citant Crozier et Friedberg, 1977)²⁵⁵.

L'importance du respect de la déontologie voire de sanctions plus importantes se retrouve dans le discours des huissiers de justice :

« Je pense que la meilleure manière de défendre notre profession, c'est d'être extrêmement pointu sur la déontologie de notre profession... » (Me Bruzier, huissier de justice).

« Je pense que la meilleure façon de servir sa profession, c'est de l'exercer correctement » (Me Patrice, huissier de justice).

La perception des huissiers de justice

Lors de notre première enquête empirique, nous avons également interrogé les huissiers sur la perception par rapport à l'instance professionnelle et aux missions remplies et à remplir.

Les huissiers de justice estiment que la Chambre nationale doit jouer un rôle disciplinaire à la Chambre nationale (52 % de la population interrogée). Ils sont défavorables à une communautarisation de la Chambre nationale.

La Chambre nationale a encore à ce jour une structure nationale, contrairement aux ordres d'autres professions juridiques que sont les avocats et les notaires. En effet, ce sont tous les huissiers de Belgique qui forment ensemble la Chambre nationale.

Notre première démarche nous avait appris que la communautarisation de la Chambre nationale ne constitue pas un souhait pour 59 % des huissiers de justice.

La tendance se renforce, dans notre deuxième démarche empirique. Ainsi 78,4 % sont très défavorables ou plutôt défavorables à la communautarisation de la Chambre nationale, en deux rôles linguistiques.

²⁵⁵ Champy F. (2011), *Nouvelle théorie sociologie des professions*, Paris : Presses universitaires de France, p. 156.

fig. 80 La communautarisation de la Chambre nationale

	Effectifs	Fréquence
Très défavorable 	31	60,8 %
Plutôt défavorable 	9	17,6 %
Sans avis 	7	13,7 %
Plutôt favorable 	3	5,9 %
Très favorable 	1	2,0 %
Total	51	100,0 %

Les formations professionnelles de la Chambre nationale : suffisantes et pertinentes

Les huissiers de justice estiment que les formations professionnelles par la Chambre nationale touchant essentiellement les matières juridiques familières à la profession de l'huissier de justice sont suffisantes (56,6 %) et pertinentes (72,3 %).

La Chambre nationale a, dans le cadre de ses missions, un rôle de représentation parmi le monde judiciaire, politique, économique et social. A ce sujet, elle fait l'objet de reproches émis par le groupe professionnel.

L'absence de représentation parlementaire

« Je pense que nous ne sommes pas représentés au Parlement et au Sénat. Ce sont plus souvent des avocats que des huissiers qu'on y retrouve. Il n'y a personne pour nous défendre vraiment dans nos positions... La Chambre nationale fait de son mieux, ça, c'est certain... Maître Mignon, le président fait des pieds et des mains pour nous défendre. Ça, c'est certain, mais bon... nous n'avons pas de représentants... Donc, forcément... La voix des avocats est plus souvent suivie que nous, nous sommes un nombre limité, mais l'organe supérieur doit avoir un rôle actif » (Me Olivier, huissier de justice).

Le nombre des huissiers de justice est aussi mis en exergue :

« [La capacité] est évidemment faible sur le papier, parce qu'il y a très peu d'huissiers par rapport aux magistrats, par rapport aux avocats [...]. Donc, dans le même contexte que tout à l'heure, c'est très important que la Chambre communique avec les ministères de quelque nature que ce soit... même fasse plus de commissions... et c'est bien [...] Il ne faut pas rater une

occasion d'être présent aux débats, de solliciter, même s'ils ne représentent pas, dans l'ensemble de la population, un grand nombre de personnes.

Je pense qu'elle a un rôle essentiel. Elle doit être elle-même demanderesse. Elle doit diligenter si la Chambre des responsables du conseil voit, au niveau national, que les débats, les discussions n'avancent plus avec les différents partenaires. Ils doivent relancer... » (Me Solas, huissier de justice).

« Oh, la volonté y est, mais la capacité est minimale... On est un groupe, on est 530 huissiers dans tout le pays... C'est une minorité... c'est une profession qui n'est pas bien représentée ni au Parlement... Je ne vois pas que la Chambre nationale a beaucoup d'impacts sur les décisions qui vont être prises par le législateur. La situation s'est améliorée parce que, et les départements de la justice fait plus souvent appel à l'information, à l'avis de la Chambre nationale, mais il y a aussi des travaux parlementaires où est vraiment nié... où on ne nous demande pas. » (Me Cartier, op. cit.).

Même si une fois de plus le travail de la Chambre nationale est enfin reconnu, il s'agit d'une profession peu populaire électoralement,

Les solutions envisagées par les officiers ministériels sont de divers ordres.

La fréquence des contacts avec le politique

« Je pense que notre Chambre ne peut augmenter que dans la mesure où, à mon avis, on multiplierait les contacts avec tous les acteurs politiques, des différents partis » (Me Perrin, op. cit.) et dans un rôle plus actif (plus mordant), un rôle de proposition et pas de défense. « Je crois que la Chambre est quand même un organisme suffisamment important que pour pouvoir influencer ou donner des idées. Je crois qu'actuellement, elle n'est pas assez mordante. En tout cas, elle ne l'a pas été assez ces dernières années. On s'est un peu trop reposé sur nos lauriers. Si je devais un reproche à la Chambre, c'est que, on est toujours en stade de défense alors qu'on devrait proposer... » (Me Roux, Huissier de Justice).

« Elle peut arriver à les atténuer... à les modifier, je n'en suis pas persuadé... D'un point de vue historique, la Chambre nationale n'a jamais été présente d'un point de vue préventif. Elle a toujours été curative. Les choses ont l'air sensiblement d'évoluer maintenant. Cette menace importante réelle a fait changer les choses » (Me Cambier.op. cit.).

Une information et une communication accentuée

Les huissiers de justice souhaitent accorder un rôle plus important dans l'information et dans la communication, ce qui sera réalisé par la création d'un centre d'expertises juridico-social, SAM-TES.

Même si l'huissier estime que la capacité de la Chambre nationale est égale à zéro, le rôle d'information est par contre souligné : *« Disons que, par un travail d'information vis-à-vis des autorités académiques, des avocats et des hommes politiques, elle a un rôle fondamental. Je trouve que, depuis quelques temps, l'efficacité a été multipliée par 10 »* (Me Simon, Huissier de Justice).

« Je crois qu'elle a une bonne écoute, la Chambre nationale. Les membres qui y sont parviennent, si faire se peut, à canaliser et sont quand même écoutés par les cabinets et par les ministres. Je crois qu'ils ont de bons relais au niveau des partis qui dirigent un peu en Belgique. Ils sont bien implantés. Ils font bien leur boulot... Ils se mettent en rapport avec des hommes politiques, avec des chefs de cabinet pour un peu voir et essayer de rectifier le tir, si faire se peut » (Me Hubert, huissier de justice).

Le rôle de communication est de nouveau souligné :

« Trois ou quatre huissiers doivent être désignés pour qu'ils soient les porte-parole dans les deux régions pour que les mêmes problèmes, les mêmes desiderata soient prononcés aux politiciens et aussi dans la presse avec des gens qui ont reçu une formation médiatique... Cela veut dire que nous allons solliciter aussi la télévision, la radio que nous pouvons nous profiler, pas comme profession, mais pas à cause d'un problème » (Me Maurice, huissier de justice).

Un droit de réplique

Le groupe professionnel invite également la Chambre nationale à répliquer, à se justifier dès qu'une atteinte à la profession existe :

« Chaque fois qu'un huissier de justice fait quelque chose... On constate souvent que c'est dans le mauvais sens... Qu'on lui reproche d'avoir fait quelque chose qui ne convient pas... ou d'être trop sévère, des choses pareilles. On n'a pas répliqué de manière adéquate. Moi, c'est ce que je reproche comme huissier de justice, à la Chambre nationale. Quand on vous reproche quelque chose qui n'est pas juste, il faut y répliquer dans les journaux, mais aussi à la télé, à la

radio... c'est ce qui a manqué jusqu'à ce jour » (Me Prosper, huissier de justice, âgé de plus ou moins 50 ans, exerçant en association dans un grand centre urbain).

L'évolution de la profession semble montrer que certains des vœux exprimés par les huissiers de justice ont été entendus et que la Chambre nationale répond à certaines de ces attentes.

Ainsi, les contacts avec le monde politique se sont intensifiés depuis, la communication est plus présente, grâce à la création du centre d'études SAM-TES, en charge de la communication au sein de la profession et ainsi l'utilisation de droit de réponse, dans la presse.

Les instances nationales, le comité de direction et l'assemblée générale sont devenus des lieux de proposition pour le politique. Des notes sont fournies au pouvoir politique, des plans stratégiques dégagant la vision de la profession sont proposés aux différents partis politiques pour que certains puissent être repris dans l'accord gouvernemental. Cet accord guidera la profession.

Notre deuxième démarche nous conforte dans les missions que les huissiers de justice entendent donner en priorité à la Chambre nationale. Il s'agira de la représentation (nous y incluons les propositions) et ensuite arrive l'élaboration d'un code de déontologie et d'un règlement disciplinaire.

À l'égard des pouvoirs publics, du monde scientifique et des autres professions juridiques, le corps professionnel estime qu'une représentation revêt une importance à hauteur de 35,2 %. Il estime qu'elle a un rôle à remplir dans l'élaboration d'un code de déontologie et d'un règlement disciplinaire (27,4 %) et dans l'application des lois et règlements relatifs à la profession (25,4 %).

Il démontre enfin que la Chambre nationale n'apparaît pas comme représentative :

fig. 81 Représentativité de la Chambre nationale

	Fréquence
Oui 	44,9 %
Non 	55,1 %
Total	100,0 %

Les deux instances de la Chambre nationale que sont le comité de direction et l'assemblée générale, appuyées par le centre d'expertise, SAM-TES, détiennent le pouvoir de décision au sein de la profession.

Le plan stratégique (2020-2025)

Au regard de ce plan stratégique, les priorités dévoilées par le comité de direction s'articulent en trois parties :

- organisation judiciaire performante et efficace (en matière de coût) ;
- repositionnement de l'huissier de justice (missions) ;
- organisation professionnelle forte, afin de soutenir les huissiers de justice, candidats-huissiers de justice et stagiaires-huissiers de justice (réforme de l'organisation et du statut).

Le comité de direction de la Chambre nationale des huissiers de justice va céder le relais à une nouvelle équipe. Des élections internes ont eu lieu et laissent ainsi aux membres du nouveau comité de direction le soin de décider les nouvelles directions que doit prendre la profession. Ils lancent le débat au travers de dix questions « pertinentes », choisies au travers des résultats de séances de *brainstorming*, de « *buzzmaster* » et des sondages de la profession dans le cadre du rapport des experts.

Les défis présents dans cette note stratégique, laquelle pourra être modifiée ou amendée par le nouveau comité de direction, sont de taille.

Le statut de l'huissier de justice

Au travers de nos démarches empiriques : nous avons pu relever que le groupe professionnel entend conserver le *statu quo*. Ainsi, la fonctionnarisation quelquefois brandie par certains membres de la profession n'obtient pas les faveurs du groupe professionnel même si elle peut être souhaitée par 17,5 % des répondants.

La profession libérale versus l'officier ministériel

Première enquête

Fonctionnarisation de la profession (favorable/défavorable)

fig. 82 Fonctionnarisation de la profession

	Fréquence
Oui 	17,5 %
Non 	82,5 %
Total	100,0 %

Dans le même sens, les huissiers de justice interrogés ne souhaitent pas une libéralisation de la profession.

Libéralisation de la profession (favorable/défavorable)

fig. 83 Libéralisation de la profession (favorable/défavorable)

	Fréquence
Oui 	26,5 %
Non 	73,5 %
Total	100,0 %

Le maintien du statut actuel

Ainsi que nous l'avons précédemment expliqué, la particularité de la profession d'huissier est de bénéficier de la conjonction de deux caractéristiques que sont l'office public et la profession libérale.

La fonction publique attachée à sa profession permet à l'huissier de justice de détenir un monopole pour une partie de ces activités principalement relative à la signification d'actes et surtout à l'exécution de décisions judiciaires. Elle bénéficie d'un *numerus clausus* cloisonnant ainsi son secteur d'activités à une concurrence limitée, c'est-à-dire aux huissiers exerçant leur ministère au sein du même arrondissement judiciaire que le sien. L'État fixe aussi le tarif des actes signifiés par l'huissier et ne lui laisse ainsi aucune marge de manœuvre pour lutter contre le concurrent principal que sont les sociétés de recouvrement. Ces dernières sont, en effet, libres de fixer les tarifs qu'elles souhaitent.

À côté de cette spécificité d'officier public, l'huissier exerce une partie de ses activités en qualité de titulaire de profession libérale. Le recouvrement amiable de créances constitue,

à cet égard, un volet important de son activité, celui-ci étant envisageable sans l'intervention judiciaire. En effet, les sociétés commerciales et autres donneurs d'ordre demandent à l'huissier d'utiliser toute une série de moyens pour contraindre le débiteur à payer sans dette sans vouloir pour autant recourir à l'assignation en justice. L'huissier utilise des méthodes également utilisées par la société de recouvrement, l'envoi de mises en demeure, de rappels, mais aussi dans certaines études, la relance téléphonique voire la visite domiciliaire pour arriver au résultat escompté qu'est le paiement de la créance.

Apparaissent également dans cette sphère d'activités, les constatations matérielles que font les huissiers en dehors de toute intervention judiciaire. Ces services peuvent aller du tirage de la loterie à l'inventaire des dégâts d'un incendie, en passant par le contrôle d'une tentative de record.

Même si une menace précise n'a jamais pesé sur ces officiers ministériels par l'État, il nous a paru intéressant, dans le cadre de notre première démarche empirique, de nous questionner quant à la volonté pour ces officiers ministériels de devenir fonctionnaires, voire d'entrer complètement dans la libéralisation de leur fonction.

Les huissiers en majorité ont répondu par l'affirmative quant au maintien de leur statut actuel (86,1 %). Ils confirment cette position en signalant être défavorables à la disparition du *numerus clausus* (94,8 %) ainsi qu'à la libéralisation du tarif (88,4 %). Enfin, ils déclarent être défavorables à la libéralisation de leur profession (81,5 %).

Le *statu quo* semble donc acquis pour la mixité de leur fonction. Quelques éléments de réponse peuvent être apportés. Suleiman²⁵⁶, dans son ouvrage sur les notaires, énonce une série d'arguments lorsqu'il étudie les notaires français. Ainsi, la principale objection à l'existence d'une "propriété hybride" est qu'elle mélange l'autorité publique et le commerce. Le choix était simple, disait-on : ou bien l'État reprend tous les offices ministériels, ou bien ceux-ci deviennent entièrement indépendants de l'État.

Les notaires français ont toujours eu en horreur l'idée de se transformer en fonctionnaires, car ils considèrent qu'une telle mesure sonnerait « *l'arrêt de mort du notariat* ». La justification de leur statut à la fois privé et public a certainement un caractère

²⁵⁶ Suleiman E. (1987), *Les notaires, op. cit.*.

tautologique. La profession notariale, « *ne pouvant être ni libre ni d'État, devait nécessairement recevoir une forme mixte... Par ce mélange d'éléments complexes, la fonction notariale est dite tout à la fois publique et libérale* ».

Les notaires français utiliseront également d'autres arguments pour défendre leur statut. Ils invoquent en général les rapports particuliers qui les unissent à leurs clients.

Ils brandissent également le spectre d'un État omnipotent essayant de remplir le rôle très spécial que seul un notaire proche du peuple peut assumer normalement. En effet, cette relation de confiance ne pourrait exister si les notaires se transformaient en fonctionnaires.

L'intégration des notaires dans la fonction publique est donc présentée comme un épouvantail pour la démocratie et les libertés publiques. La confiance établie entre le citoyen et le « *véritable magistrat de la juridiction volontaire* » serait remplacée par les intérêts d'une armée de fonctionnaires intéressés par leur seule carrière et désintéressés des problèmes personnels de leurs clients. Donc, conclut Suleiman, citant un notaire, aucun rapport de confiance, d'intimité entre lui et sa clientèle.

Suleiman poursuit son analyse. Il acte la volonté de ne pas fonctionnariser la profession de notaire en brandissant le spectre du fonctionnaire dépourvu de cœur, ne s'occupant guère des problèmes des gens. Il s'interroge ensuite sur l'option de libéraliser entièrement la profession notariale, la laissant agir comme les médecins ou les avocats. Le notaire pourrait continuer à être le conseiller et le confident de familles, ou tout ce qu'il souhaite être, et l'État pèserait moins sur la société.

Le groupe professionnel ne souhaite pas que le *numerus clausus* disparaisse, ce que confirment nos deux enquêtes.

Première enquête

Disparition du *numerus clausus* favorable/défavorable

fig. 84 Disparition du *numerus clausus* favorable/défavorable : première enquête

	Fréquence
Oui 	4,7 %
Non 	95,3 %
Total	100,0 %

Seconde enquête

Disparition du *numerus clausus* favorable/défavorable

fig. 85 Disparition du *numerus clausus* favorable/défavorable : seconde enquête

	Fréquence
Oui 	13,5 %
Non 	86,5 %
Total	100,0 %

Le groupe professionnel s'interroge et le comité de direction lance le débat quant à son maintien ou à une adaptation en fonction des besoins réels de chaque arrondissement judiciaire. Le ministre de la Justice fixe le nombre, après avoir obtenu l'avis, entre autres, de la Chambre nationale des huissiers de justice. Toutefois, précise le plan stratégique : « *Selon des statistiques, l'intérêt pour cette fonction est grand : en 2018, les candidats-huissiers de justice et les stagiaires forment ensemble un groupe d'environ de 560 personnes contre 467 titulaires. En revanche, seules 15 à 20 places sont déclarées vacantes chaque année. Les candidats doivent donc attendre longtemps avant d'être nommés, ce qui peut entraîner des tensions. Il est vrai que tous les candidats-huissiers de justice n'ambitionnent pas une nomination, un certain pourcentage arrête également en cours de route* ».

À côté de ce questionnement relatif au *numerus clausus*, sont évoqués la nomination, le statut des stagiaires-huissiers de justice, le statut des candidats-huissiers de justice, la révision de la procédure de nomination, le principe de territorialité, la réorganisation des organes professionnels.

La profession semble cependant en plein questionnement. Un nouveau statut est envisagé.

Nouveau statut des huissiers de justice

fig. 86 Nouveau statut des huissiers de justice

	Effectifs	Fréquence
Oui 	28	54,9 %
Non 	23	45,1 %
Total	51	100,0 %

Le principe de territorialité

10 % des répondants envisagent la possibilité d'exercer dans tout le pays.

Le comité de direction pose également la question de la territorialité en envisageant soit une approche plus locale en respectant le système actuel, soit la possibilité, à l'instar des Pays-Bas, de pouvoir instrumenter dans l'ensemble du pays.

Cette question est cruciale pour la profession, car elle pose le choix d'une vision plus entrepreneuriale avec l'extension de la compétence territoriale ou une dimension plus locale réduisant aussi les coûts des déplacements, mentionnent les instances nationales. Ces mêmes instances souhaitent aussi mettre au centre des débats le *numerus clausus*. Ainsi, le groupe professionnel s'interroge sur le maintien du statut actuel, lequel prévoit que le nombre des huissiers est fixé par le ministre de la Justice après avoir obtenu des avis dont celui de la Chambre nationale.

L'âge de la retraite

Dans ce statut, l'âge de la retraite est évoqué : actuellement, les huissiers de justice sont nommés à vie.

L'huissier de justice belge est nommé à vie (art. 509, §1, du C. jud.). L'huissier de justice qui atteint l'âge de 70 ans a alors le choix :

- il démissionne (art. 524, §1, du C. jud.) et un confrère peut lui succéder, avec tout le passif social à sa charge (continuité de l'étude) ;

- il continue à travailler, à signifier et à exercer ses fonctions (en collaboration ou non avec un titulaire récemment nommé).

Le monde politique encourage le fait que le régime de retraite soit aligné sur celui des notaires, à savoir 70 ans. S'il s'avère politiquement impossible de conserver la nomination à vie, une réponse adéquate doit être trouvée aux problèmes suivants :

- la longue et lourde procédure de nomination : l'âge actuel de nomination d'un titulaire est en moyenne de 44 ans. Cet âge est considérablement plus élevé que l'âge de nomination des notaires. En outre, cet âge de nomination tardif empêche le développement d'une carrière complète d'au moins 30 ans ;

- l'absence d'un accord de reprise d'étude. Dans le cas des huissiers de justice, seule une indemnité de reprise est prévue par la loi - jusqu'à présent sans arrêté d'exécution - si le titulaire démissionne, est licencié ou décède. Dans le cas d'une retraite ou de l'atteinte de l'âge de 70 ans, rien n'est encore prévu.

Il s'agit là d'un débat important. L'arrivée dans la profession est variable. Certains huissiers ont pu être nommés assez vite et d'autres le sont tardivement. Des mesures transitoires seront nécessaires, mais la volonté du politique semble bien présente. Une proposition de loi²⁵⁷ visant à modifier le Code judiciaire en ce qui concerne la mise à la retraite a été déposée et sera bientôt débattue à la Chambre des représentants de Belgique. Parmi les justifications énoncées par les auteurs de la proposition, nous pouvons lire : « *Or, la nomination à vie en tant qu'huissier de justice n'a plus de sens aujourd'hui. Cependant peut-on justifier qu'un huissier de justice âgé de 86 ans puisse encore exercer pleinement cette fonction tellement exigeante ?* ». Des discussions sont en cours entre le cabinet du ministre de la Justice et la Chambre nationale pour les modalités transitoires notamment le délai accordé aux huissiers de justice ayant déjà atteint l'âge de 70 ans.

Le statut des stagiaires-huissiers de justice

À l'heure actuelle, le stagiaire n'a pas de statut particulier. Il peut bénéficier d'un statut d'employé ou d'indépendant. Le comité de direction, afin d'optimiser la qualité du stage et mieux contrôler l'afflux de stagiaires, s'interroge sur la nécessité de réglementer celui-ci. Les pistes avancées sont les suivantes : « *Un vade-mecum élaboré, comprenant entre autres un*

²⁵⁷ Doc 55 1685/001, Chambre des Représentants de Belgique, le 3 décembre 2020. Il s'agit d'une proposition de loi déposée par Mme Katia Gabriëls et M. Egbert Lachaert, parlementaires VLD (libéraux flamands), du même parti que l'actuel ministre de la Justice.

règlement de stage et le programme du stage, est-il suffisant ? Des mesures contraignantes sont-elles nécessaires pour le contrôle de son contenu et de son déroulement comme, par exemple, la création d'une commission de stage ? ». Des questions sur le statut fiscal et social du stagiaire sont de même envisagées.

Le statut des candidats huissiers de justice

Une revalorisation du statut de candidat huissier de justice fait partie du questionnement. Par exemple, il s'agirait de désigner l'Association nationale des candidats et stagiaires huissiers de justice comme interlocuteur officiel ou d'encadrer juridiquement les associations entre les candidats-huissiers de justice et les huissiers de justice.

L'arrivée de l'huissier de justice adjoint

À l'instar de ce qui existe dans le notariat, le (candidat) huissier de justice adjoint ferait son entrée. Ce dernier pourrait être associé dans l'étude de l'huissier de justice titulaire, sans limiter ses jours de suppléance (actuellement, cette limite est de 180 jours), sous la condition qu'il y ait un partage de signature entre le candidat-huissier de justice adjoint et le titulaire suppléé. Cette option permettrait une collaboration plus étroite, une plus grande expertise sur le terrain pour les candidats.

D'autres avantages sont avancés, dont une plus grande disponibilité des titulaires vis-à-vis des justiciables, de la clientèle et du personnel, les évolutions des lois et jurisprudence par le biais de la formation permanente. En cas de cessation d'activité par le titulaire, l'huissier pourrait devenir le candidat idéal pour poursuivre la prestation des services de qualité et être nommé titulaire en remplacement de l'huissier démissionnaire ou décédé.

La procédure de nomination des huissiers de justice

Pour l'instant, le candidat-huissier de justice doit patienter cinq années avant de se porter candidat à une place vacante. Le comité de direction s'interroge sur cette durée, laquelle, ainsi que l'avaient reconnu les experts désignés par le ministre de la Justice, s'avère être trop longue. La composition, le fonctionnement et le financement des commissions de nomination sont aussi remises en question.

La réorganisation des organes professionnels

La profession est représentée par une assemblée générale et un comité de direction. L'assemblée n'est plus composée par l'ensemble de ses membres, mais bien par des délégués. Ces délégués sont désignés, au sein de chaque arrondissement judiciaire, par l'ensemble des huissiers de justice et des candidats-huissiers de justice, lors d'un vote. Il convient de constater, sur base de nos observations empiriques, que ces assemblées sont souvent désertées par de nombreux huissiers de justice et les votes émis peuvent faire l'objet d'"ententes" et favorisent les plus grandes associations, comprenant les huissiers de justice titulaires et les candidats huissiers de justice.

Le repositionnement de l'huissier de justice (ses missions)

Une information élargie

Un axe important du plan stratégique concerne son repositionnement. Le premier volet concerne la revalorisation du devoir d'information de l'huissier de justice. Ainsi que nous l'avons déjà évoqué, la nécessité d'obtenir un accès élargi à toutes les sources d'informations et bases de données pertinentes se fait prégnante.

La transformation du FCA (fichier central des avis de cession et de saisie) est aussi une priorité.

Le traitement et la gestion du FCA sont confiés à la CNHB. Le comité de direction propose d'y inclure des données complémentaires, comme les arriérés de loyer, les expulsions, les informations centralisées sur les entreprises en réorganisation ou en faillite.

De nouvelles missions

La profession attend que de nouvelles missions soient dévolues, ayant dû subir depuis de nombreuses années, la perte de certaines de ses activités. La médiation est prisée par le groupe professionnel : le comité de direction entend poursuivre sa volonté de promouvoir la médiation au sein de la profession, en accentuant la possibilité pour l'huissier de justice d'intervenir comme médiateur d'entreprise, médiateur de dettes, médiateur en matière familiale. Il suggère que la politique gouvernementale puisse promouvoir le rôle de médiateur de l'huissier de justice.

La modernisation du recouvrement : le recouvrement de créances constitue l'essentiel de l'activité de l'huissier de justice. Le recouvrement amiable est devenu un champ d'activité car beaucoup de leurs missions traditionnelles ont disparu ou, en tout cas, ont connu une importante régression. Ainsi, il n'est pas anodin de préciser qu'au sein du marché, les sociétés de recouvrement n'y ont pas de place. Les membres des professions revendiquent le droit exclusif de pratiquer, dans le cadre d'un métier, l'art qu'ils font profession de connaître, et de prodiguer le type de conseils qui a sa source dans leur savoir spécialisé. C'est le fondement de la licence, à la fois au sens étroit d'autorisation légale et au sens le plus large de liberté d'action concédée aux membres d'une profession par le public, en ce qui concerne leur pratique professionnelle, voire leur manière de vivre et de penser²⁵⁸.

Pour certains, le recouvrement amiable constituera demain l'avenir de l'huissier de justice et les discours sont tantôt confiants. Me Scott (Huissier de Justice), à la tête d'une grosse association, en témoigne : *« Je la vois beaucoup plus large que maintenant. Maintenant, on ne fait que du recouvrement. Plus tard, on fera le précontentieux aussi... On donne un package total, un service total. Ce qui n'est pas le core-business. On doit faire du outsourcing. Eh bien, nous, on doit faire du out-sourcing ou, même à la limite, de l'in-sourcing à la firme même pour le précontentieux et puis, par après, on prend le contentieux... »*.

Cet autre huissier de justice (Me Coupet) également à la tête d'une grosse association, y ajoute l'aspect international : *« Depuis que je suis entré dans cette profession, j'ai toujours entendu qu'elle (la profession) allait disparaître, les avoués ont bien disparu... Mais je pense que c'est un métier qui peut être très sauvegardé. De nouveau... Je crois que nous allons en arriver à des procédures internationales... C'est un sujet qui m'intéresse beaucoup, c'est-à-dire que vous n'aurez plus que de grands donneurs d'ordre, il faudra travailler avec un interlocuteur. Mais, par un interlocuteur par arrondissement comme c'est le cas en Belgique... Ce sera un interlocuteur par pays, ce sera du genre... un interlocuteur pour le Benelux et l'Allemagne et la France. En Hollande, vous allez voir, c'est extraordinaire. Vous montez plus en termes de partenariat... »*.

Ainsi, ce recouvrement restera une réalité également pour cet autre huissier établi en centre urbain, en association : *« Moi, je suis convaincu que le recouvrement continuera à*

²⁵⁸ Hughes, E.C. (1996), *Le regard sociologique*, Paris : Éd. de l'École des Hautes Études en Sciences sociales.

jouer, à être une tâche importante pour un huissier de justice, qu'il soit amiable ou judiciaire ou les deux... Je pense qu'il n'y a rien à faire... Cela restera indispensable » (Me Paul).

Il en est également de même pour cet autre huissier exerçant en centre urbain, en association : *« Je crois que c'est le recouvrement amiable, c'est quelque chose qui va beaucoup se développer à l'avenir... Je pense qu'on aura plus que des exécutions forcées que dans ces cas vraiment très restreints. Je pense que le service contentieux des entreprises a intégré le fait que, quand il y a un contentieux, il faut qu'il soit récupérable selon un taux d'autant » (Me Bruzie, Huissier de Justice).*

Nous allons également entendre le même réquisitoire pour le recouvrement amiable chez ce candidat-huissier de justice qui collabore, depuis quelques années, dans une grosse étude et en y ajoutant une "valeur ajoutée" par rapport aux sociétés de recouvrement (Me Roux, candidat-huissier de justice) :

« L'avenir va plus dans un système de contentieux amiable, mais je crois que c'est une bonne chose que ça aille plus vers l'huissier qu'actuellement vers le recouvrement de créances parce qu'on a à la base une meilleure formation. On est quand même assermenté. Moi, je suis horrifié d'entendre les sociétés de recouvrement qui expliquent aux gens qu'on va venir chercher les meubles. Là-dessus, les gens font vraiment un amalgame [...] des recouvrements de créance et des huissiers... Moi, j'ai des gens qui m'ont dit : "J'ai des huissiers qui sont venus... Ils me montrent le papier... Ce n'est pas du tout un huissier...C'est quelqu'un qui travaille pour une société de recouvrement de créances" ».

Cette piste d'avenir amènerait indéniablement des conséquences dans le panorama des huissiers de justice. Ainsi, à côté de quelques réseaux nationaux (des huissiers de justice, avec des formes tantôt officielles tantôt officieuses, s'organisent afin de couvrir tout ou partie de l'ensemble du territoire et ainsi adoptent des méthodes de recouvrement communes) qui ont déjà pris place depuis quelques mois dans le paysage de la profession, viendront sans doute prendre place des réseaux internationaux (c'est-à-dire le regroupement d'huissiers de différents pays).

Ce développement de la profession risque d'avoir, comme le prédisent certains, des conséquences quant au paysage belge, comme l'explique Me Rigot (*op. cit.*) :

« En interne, là, vous allez avoir de plus en plus de concurrence en interne puisque vous allez avoir des études qui vont probablement devenir des études de service des plus grandes boîtes qui pourront absorber. Ce que le donneur d'ordre recherche, c'est d'avoir un interlocuteur. Il devra à un moment donné faire des choix. Vous allez avoir à mon avis deux types d'études ou trois types d'études. Vous allez avoir les tous grands, les tous petits qui vont rester dans leur coin, certains qui vont rester au milieu, un peu comme les anciens magasins du coin qui... on ne sait pas très bien s'ils vont tomber en faillite demain ou s'ils vont encore rester... Je crois qu'il y aura ceux-là puis l'artisan, lui, qui restera toujours parce qu'il n'aura pas de frais, il restera toujours, il va faire de la broderie et il sera spécialisé dans toute une série de procédures ».

Les propos de Me Scott (*op. cit.*) confirment cette vision :

« Il y aura des spécialisations comme toujours... C'est mon point de vue, mais d'après moi, il y aura nettement moins d'études... Il y aura des études avec beaucoup d'huissiers qui feront la profession de masse (comme des compagnies d'assurances...). Ce sera beaucoup plus regroupé avec beaucoup plus d'huissiers ensemble. Il y aura toujours des études seules qui feront des procédures spéciales [...] Tout le monde gagnera bien sa vie... Tout le monde sera tranquille. Tout le monde aura une qualité de travail ».

Le comité de direction a placé le recouvrement de créances parmi ses priorités et souhaite participer aux débats parlementaires. Il défend, dans son plan stratégique, trois principes :

- toute dette apparaît dans un contexte bien défini, une politique préventive plus forte est dès lors une nécessité ;
- tout recouvrement doit établir un équilibre stable entre les droits des parties concernées ;
- le recouvrement d'une dette a lui aussi un coût, qui est calculé différemment selon que le recouvrement en est au stade amiable ou au stade judiciaire. Dans le premier cas, la loi de 2002 prévaut et les modalités de recouvrement sont régies par un contrat entre les parties. Pour le second cas, celui du recouvrement en phase judiciaire, les tarifs légaux des opérations et des actes des huissiers de justice (arrêté royal de 1976), sur lesquels sont prélevées des charges fiscales, s'appliqueront. Le coût réel d'un recouvrement est privilégié.

Le législateur a déposé récemment une proposition de loi²⁵⁹ visant à réduire les coûts du recouvrement à l'amiable et à confier le contrôle de son application au SPF Économie, ce qui sera une nouveauté pour la profession d'huissier, laquelle doit répondre uniquement devant les autorités disciplinaires ou judiciaires.

À ce stade, les instances professionnelles entendent défendre la procédure B2C, c'est-à-dire la procédure administrative pour les consommateurs, identique à la procédure de recouvrement des créances incontestées applicables aux entreprises. Cette solution permettrait d'éloigner la menace de la suppression de la citation, dans la mesure où une autre procédure pourrait la supplanter, en tout cas dans les procédures de recouvrement de créances. Dans cette nouvelle procédure, à l'instar de ce qui existe dans la procédure de RCI, le rôle de l'avocat sera limité. Il conviendra aussi de vérifier si cette "alternative" sera appréciée par le corps professionnel des avocats, plus présents dans les cénacles parlementaires que les huissiers de justice.

Un tarif simplifié pour la phase judiciaire

Le tarif des huissiers est inévitablement invoqué. Le reproche lancinant du coût de l'intervention est toujours mis en exergue. Il résulte de nos démarches empiriques que le débat sur la simplification du tarif et également sa diminution, actuellement étudié, en commission interne n'est guère simple. Comme le précise le comité de direction, *« lors des négociations avec les responsables politiques, nous devons continuer à insister sur la nécessité d'envisager la situation dans son ensemble, ce qui inclut la fiscalité sur les actes (comme la TVA et les droits d'enregistrement) qui profite directement aux autorités, ainsi que l'impact sur l'indépendance de l'huissier de justice et la viabilité de son étude »*.

L'officier ministériel est tenu d'appliquer un tarif fixé par arrêté royal et ne dispose d'aucune marge de liberté dans son application. Les officiers ministériels estiment indispensable d'adapter les conditions économiques de l'exercice de leur ministère et cela passe par une adaptation des tarifs. Il convient de noter que, parmi les concurrents, figurent les sociétés de recouvrement qui elles peuvent s'adapter de manière plus flexible au marché :

²⁵⁹ Doc 55 0267/001, Chambre des Représentants de Belgique, le 5 décembre 2019.

« C'est un peu l'ancienneté, je dirais, des règles inhérentes au code judiciaire...30, 35 ans, et peut-être aussi, ce qui est connexe à ces règles, c'est le tarif appliqué par les huissiers qui est assez compliqué. Justement, dans la phase de novation de la profession, expliquer à un client ou à un créancier qui dit : « moi, j'ai 100 dossiers et j'ai une moyenne de x dossiers à récupérer, chez vous, tiens, qu'est-ce que cela coûterait ? Là, on est parti pour tout un débat en disant : « à l'amiable, cela coûterait ça, c'est très simple » (Me Solas, huissier de justice).

Toutefois, il convient de préciser qu'actuellement au regard de la législation entourant l'activité de l'huissier ce champ d'activités nécessitera une adaptation notamment au niveau des procédures et du tarif. Me Paul le confirme : *« Je trouve qu'on devrait adapter le tarif pour rendre notre travail beaucoup plus valorisant dans l'étude des gros dossiers et par contre, réduire le tarif, réduire les taxes pour les dossiers moins importants pour être plus efficaces dans la récupération des petites créances. Pour le reste, nous avons un travail tout à fait normal, la gestion d'une étude, mais je voudrais justement qu'on puisse simplifier les procédures, en tout cas faire en sorte qu'elles soient moins chères. Je pense que cela devrait passer par une réduction des taxes indirectes qui sont liées à nos fonctions et à nos actes pour justement, à la limite, multiplier le travail sur le terrain, multiplier les actes à condition qu'ils soient moins chers. Ça nous obligerait à multiplier les démarches, mais condition qu'elles soient moins chères, toujours dans le but d'obtenir des résultats et d'arriver à la bonne fin, c'est-à-dire de faire en sorte que le dossier soit clôturé par un paiement. Je trouve que la procédure est devenue, n'est plus assez adaptée à la situation actuelle. À condition que le métier soit effectué avec beaucoup, avec toute la « retenue » qui s'impose, je pense que nous avons notre carte à jouer dans le monde futur et d'obtenir une reconnaissance pour le travail effectué. Il ne faut pas croire que les huissiers de justice sont devenus des pestiférés. Il faut s'adapter.... Je ne vois pas comment on pourrait comme ça, du jour au lendemain, supprimer la citation... Il n'y a pas de remèdes miracles... Dans certains cas, au niveau de la sécurité juridique, nous restons quand même incontournables, à condition de faire correctement notre métier, quitte à passer par une révision complète du système tarifaire ».*

Une nouvelle proposition de loi²⁶⁰ a également été déposée visant à modifier l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers en matière civile

²⁶⁰ Doc 55 0340/001.

et commerciale ainsi que celui de certaines allocations concernant les droits de recette et les droits d'acompte. Ainsi, une nouvelle fois, les huissiers sont confrontés à une nouvelle "attaque" du monde politique, visant à réduire les honoraires perçus lors de chaque versement de la partie débitrice. Parmi les développements énoncés par le parlementaire, auteur de la proposition, nous pouvons lire : « *Les montants que l'huissier peut facturer n'ont pas été modifiés depuis 1976, exception faite de l'indexation. Toutefois, ces montants datent d'une période à laquelle les moyens techniques et/ou technologiques dont disposent les huissiers de justice pour les aider dans leur tâche étaient très rares, voire inexistantes. Actuellement, les dettes sont recouvrées à très grande échelle à l'aide de procédures automatisées. Les montants qui sont actuellement alloués aux huissiers sont dès lors trop importants en comparaison avec leurs frais de gestion réels, ce qui affecte particulièrement les débiteurs les plus pauvres, qui ne peuvent rembourser leur dette que par très petites tranches.* »

La Chambre nationale a effectué une enquête économique auprès de ses membres afin de chiffrer la perte de ces "honoraires" et tend ainsi à démontrer les difficultés dans lesquelles certaines études pourraient se trouver, à la suite de cette modification tarifaire. Conjointement à cette enquête dont les résultats ne sont pas encore connus, elle souhaite émettre une proposition de simplification de son tarif, anticipant cette proposition pour envisager une nouvelle tarification au ministre de la Justice.

Le constat

Parmi les nouvelles missions qui pourraient être confiées à l'huissier de justice, figure le constat. Le comité de direction envisage, d'une part, d'élargir le champ d'application du procès-verbal de constat (accidents de la circulation avec dommages matériels, création de sociétés, procédure d'adjudication avec l'ouverture d'une enveloppe, etc.) et, de l'autre, de moderniser la législation actuelle, tant sur le plan des outils numériques que sur celui des constats numériques ou des constats en ligne.

Les pistes d'espoir

De manière générale, même si les huissiers ne sont pas trop optimistes quant à l'avenir de leur profession, dans notre deuxième enquête quantitative, nous avons pu relever qu'un

certain nombre d'entre eux plaçaient, comme perspectives, l'arrivée de nouvelles missions principalement dans le recouvrement de créances et dans les constats.

Les propos de Me Scott (*op. cit.*) confirment cette vision :

« Il y aura des spécialisations comme toujours... C'est mon point de vue, mais d'après moi, il y aura nettement moins d'études... Il y aura des études avec beaucoup d'huissiers qui feront la profession de masse (comme des compagnies d'assurances...). Ce sera beaucoup plus regroupé avec beaucoup plus d'huissiers ensemble. Il y aura toujours des études seules qui feront des procédures spéciales... Tout le monde gagnera bien sa vie... Tout le monde sera tranquille. Tout le monde aura une qualité de travail ».

Les campagnes de communication

À cette fin, les instances proposent des campagnes de communication ciblées sur la valeur ajoutée d'un huissier de justice dans l'ensemble de ces tâches, mais notamment le constat.

Cette campagne de communication répond notamment au souhait d'améliorer l'image et la réputation de la profession.

Dans le cadre de nos démarches empiriques, nous avons pu relever les causes de la mauvaise réputation de la profession.

Seconde enquête

Réputation profession

fig. 87 Réputation profession : seconde enquête

	Fréquence
Le montant des frais que votre intervention engendre	69,2 %
Le rapport à l'argent	55,8 %
Le poids symbolique du terme "huissier de justice"	40,4 %
Etre le bras du créancier (à la solde du "plus fort")	40,4 %
La spécificité même de vos missions	40,4 %
Le fait de vous faire accompagner par la police lors de certaines de vos missions	3,8 %

Les représentations négatives de la profession font partie du quotidien de l'activité. Si les huissiers de justice ne sont pas insensibles aux signes de gratitude – qui sont fort rares – des différents protagonistes des situations de recouvrement, ils demeurent en apparence relativement impassibles face aux diverses remarques désobligeantes ou ironiques qui leur sont fréquemment adressées par les débiteurs²⁶¹.

A contrario, face au débiteur, le comportement de l'huissier mettant l'accent sur sa propre volonté de conciliation- à travers, par exemple, la mise en place d'un plan remboursement échelonné de la dette – a de grandes chances de paraître d'autant plus sympathique.

Ainsi, poursuivent A. Mathieu Fritz et R. Bécot, outre le caractère d'autorité qu'elle confère à l'huissier, l'image de la profession, bien que perçue souvent négativement, ne demeure pas toujours un fardeau, mais constitue un réel outil de travail, une ressource pour le professionnel ; on assiste parfois à un véritable retournement du stigmaté (Goffman 1993). Le rôle de médiateur dont se prévaut l'huissier peut également modifier l'image de la profession. Cette image est modifiée lorsque l'huissier de justice intervient dans le cadre d'actions plus coercitives comme la saisie ou la vente du mobilier ou l'expulsion. Nous retrouvons ainsi les représentations sociales associées à la profession et très fortement ancrées : les clichés de l'huissier qui saisit, qui expulse, qui constate un adultère : « *Ah, vous n'êtes vraiment là que pour apporter de mauvaises nouvelles* ».

Ainsi l'ambivalence de ses deux rôles, entre les missions plus coercitives ou celles dans lesquelles il peut jouer un rôle d'information et de médiateur, contribue à créer un décalage entre son intervention objective et la représentation plutôt négative de celle-ci que les justiciables peuvent s'en faire²⁶².

La Chambre nationale, nous l'avons vu, a créé un centre d'expertise chargé de la communication. Des campagnes de communication sont annoncées pour valoriser les missions de l'huissier, notamment les constats. Cependant, comme l'ont constaté Mathieu-Fritz A et Bécot R, en France, en dépit des efforts déployés par les instances professionnelles en matière de communication, les représentations sociales négatives de la profession

²⁶¹ Mathieu- Fritz A. & Bécot R. (2008), *Le prestige des professions et ses failles*, Paris : Hermann, p. 111.

²⁶² *Ibid.*, p. 114.

véhiculées par les individus extérieurs à cette sphère semblent devoir perdurer aussi longtemps que les huissiers seront chargés de l'exécution des décisions de justice menant à la réalisation de saisies ou d'expulsions, l'exercice professionnel venant, dans ce cas précis, directement se heurter à des normes sociales communément partagées, admises et respectées, et bouleverser les rapports subjectifs que les individus entretiennent avec leur environnement le plus proche²⁶³.

L'image traditionnelle de la profession d'huissier de justice est celle de la contrainte, de la saisie, de l'expulsion, du constat d'adultère. Que les huissiers pratiquent très peu de saisies ou d'expulsions effectives (par rapport à la masse de leurs dossiers) n'est d'ailleurs pas le problème. Généralement, les représentations sociales les plus communes n'ont pas besoin d'être parfaitement objectives pour exister et perdurer.

Le processus d'objectivation qui s'effectue s'avère ainsi largement défavorable aux huissiers ; cette sélection parmi les différents éléments du référent objectif peut être expliquée par le fait qu'objectivement, les tâches des huissiers se concentrent depuis plusieurs décennies sur l'activité de recouvrement et que leur réalisation, marquée par une nette dissymétrie des pouvoirs, vient se heurter violemment à l'expression de valeurs sociales (liées à la sphère privée) très fortement ancrées.

De manière récurrente, les huissiers souffrent de leur déficit d'image et de considération et régulièrement, ces sentiments mal vécus par ces professionnels réapparaissent, nous avons pu le constater à maintes reprises. Mais en plus, un sentiment d'impuissance de ne pas pouvoir améliorer cette situation, voire de résignation, est avancé :

« Le fait qu'on ne sait pas se mettre en valeur. Les notaires sont parvenus à redresser la barre par rapport à la population. Maintenant, ils sont de nouveau bien vus. Les huissiers de justice, c'est difficile parce qu'on fait de la récupération, mais le profil vis-à-vis de la population n'est pas bon tandis que celui de notaire est très bon » (Me Hubert, huissier de justice).

« Je pense qu'il y a un manque de coordination entre tout ce qui est ministère et police envers nous... On nous considère toujours comme des emmerdeurs de service et on ne voit pas

²⁶³ *Ibid.*, p. 132.

l'importance de notre travail... » (Me Olivier, candidate huissier de justice, âgée de plus ou moins 30 ans).

Les faiblesses de la profession

Attribuer au législateur une grande partie des faiblesses, des difficultés de la profession nous semble être une première amorce de réponse. En effet, ce dernier semble être un des principaux régulateurs de la profession, mais nous ne pouvons pas omettre de notre réflexion le rôle de la situation socio-économique et, de surcroît, nous ne pouvons pas rejeter l'idée que le politique, en partie, réglemente, modifie et affaiblit l'activité professionnelle étudiée eu égard aux affres de la situation économique sévissant dans le pays.

Les huissiers ont perdu des parts de marché en raison de la situation socio-économique avec pour conséquence, depuis quelques années, la volonté du législateur de protéger les consommateurs, les justiciables en augmentant le caractère insaisissable de leurs meubles, de leurs salaires et indemnités et en modifiant certaines dispositions légales comme la protection de la vie privée.

Malgré les moyens mis en œuvre par les instances, le corps professionnel est en doute. Interrogé sur les perspectives d'avenir, il évoque, en deuxième position et troisième position, respectivement : la diminution croissante des différentes missions confiées (la citation est évoquée), l'arrivée des sociétés internationales de recouvrement et l'attribution de nos compétences à ces dernières :

« La deuxième chose qui ne marche pas très bien, c'est le nombre d'affaires que les huissiers de justice ont, est assez fortement descendu. L'âge des huissiers de justice, en moyenne, est assez élevé... Il y en a pas mal de nouveaux qui se lancent sur le marché. Le nombre de clients et d'affaires diminue et il y en a de nouveaux qui rentrent plein d'énergie qui veulent faire une étude. Il y a parfois des accrochages... » (Me Scott, huissier de justice).

« Notre métier de base se restreint comme une peau de chagrin. On a déjà perdu tout ce qui est de la récupération de créances simple, le législateur, de son côté, nous enlève toute une série d'actes et de procédures, également, la complexification de la matière... On rajoute des délais, on rajoute des procédures spéciales. Tout devient beaucoup plus compliqué qu'avant. » (Me Simon, âgé d'une cinquantaine d'années, exerçant seul dans un grand centre urbain)

« On a perdu beaucoup de nos prérogatives. On a beaucoup élagué les procédures, beaucoup de devoirs ont disparu. À l'heure actuelle, ce que l'on fait surtout, c'est du recouvrement. On se heurte aux lois protectionnistes qui surprotègent le débiteur... On a de plus en plus de difficultés à pouvoir mener à bien une procédure, une récupération. » (Me Patrice, op. cit.)

« On parle de supprimer les citations. On a peur un petit peu pour la profession en elle-même, pour son avenir en elle-même. Si on nous retire les citations, on enlève une grosse partie de notre travail. Cela fait peur. Il faudra s'orienter vers d'autres choses. Justement, comme je vous le disais tout à l'heure... l'amiable. [...]. M'enfin bon, les huissiers feront l'exécution. Ou alors, il faudra inventer une nouvelle profession, je ne sais pas. Quand on commence et qu'on entend ça, ce n'est pas très réjouissant » (Me Rault, huissier de justice).

« Là où on a des problèmes actuellement, ce sont les tentatives de modifications législatives, notamment supprimer la citation, c'est-à-dire remplacer la convocation du redevable devant les tribunaux par une requête » (Me Lorent, huissier de justice).

Les changements intervenus au sein de la profession ont provoqué une certaine pénibilité. Ainsi l'exercice de l'activité professionnelle est devenu difficile pour de diverses raisons :

Le législateur et l'État ne rendent pas la vie facile aux officiers ministériels dans l'exercice de leur fonction :

« Alors, il y a un déséquilibre, me semble-t-il, entre le monde économique et le monde social qu'on veut réaliser. Là, il y a une part, à mon avis, d'irresponsabilité des acteurs du monde politique, qui, finalement, ne se rendent pas compte du rôle régulateur que la fonction peut avoir. Là, je pense qu'il y a, je le dis franchement, un peu un côté de la lorgnette populiste dans la vue qu'un certain monde politique » (Me Rigot, huissier de justice).

Nous pouvons formuler l'hypothèse que la diminution des affaires et des parts de marché entraîne une dégradation des relations au sein de la corporation. Auparavant, les huissiers pouvaient bénéficier d'un certain volume de travail, mais cela ne semble plus être le cas actuellement. Certains auxiliaires de justice usent ainsi de divers artifices pour se garantir une nouvelle clientèle, et ce avec des moyens réduits, propres aux professions libérales fermées.

Des relations professionnelles difficiles

Le non-respect de la déontologie, l'absence de confraternité ainsi que les différents agissements contraires de certains huissiers ne font qu'accroître le climat au sein de la corporation.

Ainsi que nous l'avons démontré, dans notre deuxième enquête quantitative, les relations entre les confrères du pays se sont dégradées :

fig. 88 Relations entre confrères

	Effectifs	Fréquence
Améliorées 	1	2,0 %
Stabilisées 	5	9,8 %
Dégradées 	28	54,9 %
Sans avis 	17	33,3 %
Total	51	100,0 %

Ainsi, les reproches sont divers :

« Ce que je trouve, et ce n'est pas un fait propre aux huissiers, c'est un fait de société, il y a de plus en plus d'égoïsme, de particularismes, d'intérêts personnels... Le mot confraternité, il faut le supprimer du dictionnaire.... C'est beaucoup dû au "chacun pour soi". Il y a quelques gars corrects, mais finalement c'est la jungle... il faut toujours penser à ne pas trop parler de la clientèle » (Me Perrin, *op. cit.*).

« Les rivalités effectivement et les comportements très gangsters de certains membres de la profession. C'est faire de la retape pour vous voler un client d'une manière peu protocolaire si je puis dire » (Me Bruzier, huissier, âgé d'une cinquantaine d'années, exerçant en association dans un centre urbain).

« Ce n'est pas une profession qui est déjà bien perçue au départ. Si on fait le cow-boy, si on se fait remarquer. C'est comme ça dans toutes les professions... comme c'est une profession qui est facilement critiquable. Moi je trouve qu'il n'y a pas suffisamment de contrôle et pas suffisamment de possibilités de réprimandes » (Me Beaud, *op. cit.*).

« C'est un monde de plus en plus solitaire, c'est dû chacun pour soi. Chacun fait son petit bonhomme de chemin, chacun mène sa vie comme il veut. Les règles de déontologie et

de confraternité sont de moins en moins respectées, c'est une guerre permanente, une recherche du travail, une course effrénée au résultat. Il n'y a rien à faire. Le côté un petit peu de la profession libérale de protéger n'existe plus ou existe de moins en moins » (Me Paul, op. cit.).

« C'est la déontologie qui gère les rapports entre huissiers et l'absence de sanctions. Je pense que c'est une profession qui risque de connaître de grosses difficultés par l'absence de réglementations, de sanctions au niveau des indélicatesses de certains, du manque de professionnalisme de certains » (Me Cambier, op. cit.).

La non-application du tarif et la rétention de fonds

Des comportements contraires à la loi et aux règles déontologiques sont devenus plus fréquents :

« Maintenant, sur le plan interne, ce qui ne fonctionne pas dans la profession, il y a des huissiers de justice qui, du jour au lendemain, n'appliquent pas leur tarification d'une manière correcte. Il y a des huissiers de justice qui font des rétentions de fonds » (Me Rigot).

La vision pessimiste : l'exécution forcée ou devenir de « simples exécutants »

Dans le monopole des activités de l'huissier de justice, alors que le législateur a déjà évoqué la disparition de la citation et de la signification, l'exécution ne constituera que le reliquat de ses missions et, dans les déclarations des huissiers de justice, cette vision de l'avenir apparaît comme réaliste : *« Les constats, les exécutions. C'est défavorable quand on voit de certains projets où on entend le discours de certains hommes politiques qui disent qu'elle fait partie du passé. Ma vision est pessimiste, mais il suffit de peu de choses pour que ça aille mieux... Tous les projets actuels tendent à étouffer la profession et à lui retirer un tas de missions qui existaient ... » (Me Berthe, huissier, âgé de plus ou moins 50 ans, exerçant seul dans un centre semi-urbain).*

« On parle de beaucoup de choses... On parle de supprimer les citations, entre autres en matière de travail. Je crois qu'à mon avis, tout à fait humblement, on va être limité dans les prochaines années, je ne sais pas, dans 5 ans, dans 10 ans, dans 15 ans... uniquement avec des exécuteurs. Ce sera que des saisies ou que des expulsions » (Me Cardoen, huissier de justice, âgé de plus de 50 ans, exerçant seul dans un centre urbain depuis plus de 20 ans).

« On sera dégradé pour faire des tâches qui sont strictement exécution. Maintenant, toutes nos tâches font partie du monopole et ce monopole est de plus en plus vide. Et ce qu'il reste, ce sont les tâches d'exécution. Donc, les saisies, les ventes, l'expulsion... Je crains qu'il n'y ait pas grand espoir, grand avenir pour les huissiers » (Me Cartier, op. cit.).

« Il nous restera, à mon avis, tout ce qui est moche. Disons, socialement moche... c'est-à-dire les expulsions, les saisies, ça, c'est clair... » (Me Prouvost, op. cit.).

Cet huissier, à côté de ce constat, voit, dans ces reliques de mission, une conséquence dommageable, à savoir l'absence de contact avec le justiciable :

« Ce qui est dommage parce qu'on n'aura plus ce contact lors de la citation, lors de la signification... On n'aura pas eu le temps de mettre les gens au courant en disant : " Il faut faire ça, il faut faire ça, on n'aura pas eu le temps de faire de la médiation. On va s'amener. On va faire la saisie. Là, cela va être compliqué, finalement parce qu'on ne pourra pas dire monsieur, on est déjà venu deux fois, vous m'avez dit ça et ça" » (Me Prouvost, op. cit.).

Diverses conséquences de cette vision un peu "apocalyptique" de l'avenir de la profession sont mises en avant :

- le "surnombre" des huissiers de justice. Ainsi, cet huissier exerçant seul en milieu rural (Me Hubert., op. cit.) prédit : *« Si ça continue au niveau législatif, je ne sais pas si je serai encore huissier dans 10 ans. Il en faudra encore 100 sur la Belgique. Je ne serai peut-être plus huissier de justice » ;*

- la fonctionnarisation de la profession. *« Je ne sais pas... Si on suit l'évolution actuelle, il y a des craintes. Si on veut arriver à une sorte de fonctionnarisation, c'est quand même dangereux »* déclarant cet huissier de justice exerçant seul en milieu urbain (Me Berthe, op. cit.).

La disparition de la profession

Le spectre de la fin de la profession est avancé par certains auxiliaires de justice.

« Si ça ne fonctionne plus, on va avoir de très gros problèmes avec l'État belge parce que, à ce moment-là, ils doivent prononcer que l'existence de notre profession n'est plus désirable. Alors, on doit nous supprimer, mais ça va coûter comme ... dans le temps, les avoués,

il y a 25 ou 30 ans, on les a supprimés... Cela a coûté à l'État belge... Il faut bien savoir que nous sommes des fonctionnaires nommés par le Roi pour la vie. » (Me Maurice, op. cit.).

Ce qu'il a été permis de constater lors de nos entretiens, c'est le sentiment de dépendance des huissiers par rapport au monde politique, mais aussi économique :

« L'avenir de la profession va dépendre en partie du milieu économique. IL faut s'imaginer qu'actuellement, les banques accordent de moins en moins de crédit... Vous allez vous retrouver avec une diminution du crédit et avec une diminution du pouvoir d'achat des différents acteurs sur le marché. Donc, il va y avoir une diminution du crédit, une diminution des pouvoirs d'achat des gens et va y avoir une diminution du coût du contentieux. Donc, il va y avoir une diminution du travail des huissiers. La médiation de dettes, par le biais de ces mesures coercitives au niveau économique, va entraîner une diminution du contentieux. On aura du contentieux plus que sur de gros contrats hypothécaires, ou alors dans le milieu de la construction, les entreprises. Tous les petits contentieux vont disparaître, ça, c'est certain » (Me Lorent, huissier de justice).

Ainsi, le sort de la profession ne semble pas être dans les mains des officiers ministériels. Le nombre peu élevé des huissiers de justice et leur absence de représentation parlementaire sont évoqués sans oublier ce sentiment d'absence de reconnaissance, plus particulièrement auprès du monde politique. Le besoin de "redorer" l'image de marque est également très présent ainsi nous dira cet huissier de justice (Me Bruzier, op. cit.). *« Il faut maintenant demander au ministre des actions positives pour redorer notre image de marque ».* Parmi ces actions positives, figurent très souvent quelques projets qui sont actuellement poursuivis par la Chambre nationale, notamment, la lisibilité des actes, le renforcement de la discipline et la transparence financière. Comme le confirme Me Martia, *« moi, je suis tout à fait d'accord d'aller dans le sens qu'il y ait d'abord une lisibilité de nos actes bien plus grande, qu'il y ait une discipline qui soit renforcée, qu'il y ait une tarification qui soit bien plus lisible et qu'il y ait aussi un contrôle efficient et un contrôle efficace en ce qui concerne la trésorerie et la manière dont les huissiers de justice pratiquent sur le plan de la gestion des fonds de tiers, etc. Là, ce n'est pas seulement moi, c'est aussi la Chambre nationale ».*

Si certains évoquent cette dépendance, d'autres perçoivent, dans la métamorphose professionnelle, une évolution plus générale de la société qui tend vers moins de contraintes et ainsi plus de "médiation".

« Je crois qu'on va en rester à l'exécution, mais toute petite, la petite exécution si on peut encore exécuter...ou alors, on devrait faire de la médiation, ce qu'on a toujours fait sans le dire... S'investir... dire : "voilà, les huissiers de justice sont là". S'imposer comme médiateur... Je crois que la médiation pourrait nous apporter du travail ». (Me Hubert, *op. cit.*).

Un rôle social de plus en plus prononcé, davantage de médiation et de conciliation apparaissent ainsi comme une perspective de l'avenir.

Toutefois, loin des influences et des menaces qui ont toujours pesé sur la profession, quelques auxiliaires de justice insistent sur son caractère incontournable, sur la nécessité de compter parmi l'arsenal administratif et judiciaire, sur un acteur qui exercera la contrainte. Ainsi, cet huissier pense que le *statu quo* sera toujours de mise : *« Moi, je ne les (les missions) vois pas changer. Tout ce qu'on vous annonce comme catastrophe à venir ne me fait pas peur... Parce que, je crois, nous sommes incontournables. Même si les politiciens veulent nous tailler des croupières, je crois que les opérateurs économiques qui, depuis une dizaine d'années, ont tenté l'aventure des sociétés de créances... Ils sont occupés à en revenir... Les signaux sont très forts en tout cas dans ce sens... Les opérateurs économiques sont, à terme, notre meilleur allié en disant : « "Ce système existe, a le mérite d'exister, il fonctionne, il est améliorable, mais il existe et il fonctionne". Donc, il n'y a pas de raison de tenter l'aventure, l'évolution dans le système de l'organisation judiciaire que ce soit pour les citations ou les exécutions de jugement »* (Me Simon, huissier de justice).

Ainsi, ce candidat huissier (Me Prouvost) abonde dans le sens du caractère indispensable de la profession : *« Je n'ai pas peur dans l'avenir des huissiers. Simplement, quand je vois ce que je vois, le nombre de gens qui ne paient pas, que ce soient les factures d'énergie, des taxes... Il y a plein, plein de gens qui ne paient pas. Je ne sais si vous avez le nombre, c'est affolant... Donc, on aura toujours besoin d'huissiers. C'est clair. Je vois mal une société qui va dire pendant 4-5 ans, va dire : "On va laisser tomber les petites créances... Puis, on va commencer à laisser tomber des créances un peu plus importantes". Il y a des compagnies d'assurances maintenant qui ne poursuivent plus pour des petits montants... Il y a*

des banques qui commencent à faire des banques de données spéciales pour essayer de les échanger. C'est vrai qu'on perd du marché, mais le marché, on ne le perdra jamais entièrement. Ce qui se passe maintenant, c'est assez momentané ».

Me Prouvost (*op. cit.*) préconise à l'avenir des moyens plus agressifs : *« Malheureusement, l'avenir va peut-être passer par plus de moyens agressifs. La saisie, l'enlèvement parce que c'est toujours une question d'éducation. Si le peuple ne paie pas, c'est comme un enfant, il faudra lui redonner une éducation. Il faudra remettre en œuvre les moyens. Nous serons là parce qu'il faut aussi une honnêteté quelque part ».*

« Le métier doit passer par une pratique de plus en plus importante sur le terrain sans pour cela négliger le travail administratif », souligne ce même huissier.

Le côté répressif

Certains estiment que le côté "répressif" ou plutôt coercitif doit perdurer. Ainsi, *« la profession, la fonction d'huissier est répressive. Il faut quand même dire ce qui est... Cette répression, elle doit être gardée. L'huissier doit toujours avoir cette approche répressive, c'est quand même le moyen de pression, de récupération. Forcément, ce qui est répressif est toujours mal perçu. Ceci dit, je pense que ça, c'est une image, mais il faut quand même la garder...parce que c'est l'essentiel du métier... C'est ce pouvoir d'exécution qui est là derrière sans lequel les gens ne paieraient pas ce qu'ils doivent ».* Toutefois, poursuit cet auxiliaire, *« la profession est avant tout une possibilité de contact, d'arrangement, de médiation ».* Me Perot, huissier de justice, poursuit : *« Voilà, l'huissier de justice, ce n'est pas la personne qui se présente chez vous, qui s'en va avec votre mobilier... L'huissier de justice, sa profession, c'est tout à fait autre chose... Lorsqu'il est déjà venu chez vous, on a déjà fait connaissance, ce n'est pas un inconnu... Là, l'huissier, il a ses contacts, il connaît ses gens, il sait comment il est perçu chez la personne chez qui il va ».*

Pour Me Scott. (*op. cit.*), l'image de l'huissier peut être différente *« l'idée de l'huissier de justice va changer si la discipline est renforcée dans le nouveau statut... Donc, il y aura moins d'abus et l'huissier apparaîtra comme plus social ».* Il précise : *« Cela dépend de l'image que les médias en donnent... Les médias insistent souvent sur l'aspect anecdotique et agressif. Si on va plus vers une procédure de conciliation, j'espère que l'image sera meilleure ».*

Les sentiments sont dispersés au sein des professionnels : le pessimisme prend le pas pour ceux qui envisagent un avenir sombre : « *Elle sera encore plus pénible, plus qu'elle ne sera plus que celle d'un exécuter... On ne sera plus que le méchant loup qui vient sonner à la porte pour venir chercher des sous. Elle ne sera plus rien d'autre* » (Me Patrice, *op. cit.*).

Un dialogue avec les services sociaux

Pour d'autres, la reconnaissance sociale est meilleure grâce aux contacts avec les CPAS et les différentes ASBL sociales :

« Je crois que cette chose est devenue plus palpable ces dix dernières années. Il y a dix ans, on était considéré uniquement comme le chien du créancier tandis que maintenant, nous avons beaucoup plus de dialogue avec le débiteur, notamment grâce aux CPAS et aux différentes ASBL sociales qui s'occupent d'accompagnement de personnes en difficulté financière qui ne nous considèrent plus comme des ennemis, mais, au contraire, comme des alliés et des interlocuteurs. Je crois que... on parlait du peuple... au niveau du peuple, notre visibilité, l'estime qu'on a des gens est meilleure aujourd'hui qu'il y a 10 ans. Je la vois encore meilleure dans dix ans » (Me Simon, *op. cit.*).

Le groupe professionnel admet devoir jouer un rôle social : les conditions socio-économiques, les protections accordées au débiteur et l'absence de moyens pour exécuter les titres judiciaires et administratifs qui leur sont confiés en constituent des raisons. L'État incite également les huissiers à se placer en véritables médiateurs.

Dans le plan stratégique, ce dialogue et une amélioration de la communication sont proposés :

« - Le lancement du projet-pilote dans le "BIZ Oost-Brabant" ».

Le développement d'une plateforme en ligne grâce à laquelle les différents acteurs peuvent communiquer et échanger des données. À ce sujet, seules les informations nécessaires à l'aide sur mesure en matière de surendettement sont demandées et échangées. La plateforme mettra en contact les CPAS/CAW et les huissiers de justice par arrondissement. Cette plateforme respectera évidemment le RGPD²⁶⁴. Concrètement, la plateforme veillera à ce que chaque CPAS/CAW puisse demander en un clic, par voie numérique et de manière

²⁶⁴ Le règlement général de protection des données.

sécurisée, à tous les huissiers de justice de son arrondissement si telle personne a un dossier dans cette étude. Les huissiers de justice concernés pourront transmettre leur décompte par le biais de cette même plateforme. Les CPAS peuvent y transmettre un projet financier clair aux huissiers de justice et demander un plan de remboursement. »

L'huissier de justice peut bien entendu le refuser, en fonction des instructions de la partie requérante ; un plan de remboursement est évidemment une faveur.

La conclusion d'une déclaration d'engagement entre les acteurs par arrondissement.

L'ancrage légal d'une communication structurée entre l'arrondissement et les CPAS/CAW concerné ».

Nous pouvons constater que l'État réduit les missions de l'huissier de justice, mais aussi lui ôte une partie de ses moyens coercitifs, en réduisant l'étendue de la saisissabilité du patrimoine du débiteur. À cet égard, une proposition de loi²⁶⁵ visant à augmenter la liste des objets insaisissables est en cours de discussion à la Chambre des Représentants. Cette proposition, déjà déposée lors de la précédente législature, tend à actualiser la liste des objets insaisissables initialement proposée. Ainsi, le parlementaire, auteur de la proposition énonce : « Il a été initialement proposé d'insérer dans la liste : un poste de radio, un téléviseur, un téléphone, un ordinateur, une imprimante et tout le matériel nécessaire assurer une connexion internet ». Le parlementaire pense que cette énumération n'est pas claire et propose la formulation suivante : « Les appareils et le matériel nécessaires pour accéder à l'internet, au choix du saisi, jusqu'à concurrence de 500 euros par membre du ménage au moment de la saisie. Cette définition inclut donc notamment les ordinateurs portables, les téléphones mobiles, les tablettes et les radios et téléviseurs intelligents. Toute personne vivant sur le même toit que le saisi sera considérée comme un membre du ménage. Afin d'éviter toute discrimination entre les saisis possédant "une télévision ou une radio" qui ne peut pas être connectée à l'internet et les saisis possédant une télévision ou une radio intelligente, les mots "un téléviseur et un poste de radio" ont été insérés... ». Les débats sont en cours à la Chambre des Représentants. La Chambre nationale estime que la saisie mobilière est un moyen de pression afin de trouver une solution et sans pression, les résultats ne seront plus

²⁶⁵ Doc. 55 0373/001, Chambre des Représentants de Belgique, le 17 décembre 2019.

atteints. Des représentants de la magistrature, d'associations à vocation sociale, un huissier de justice seront entendus.

De plus, l'État ne donne pas la possibilité d'avoir une vue exacte et précise du patrimoine de ce dernier. Certes, l'État remplit là un rôle de régulateur pour "protéger" les personnes en difficulté financière. L'accès à la justice est très régulièrement un objectif poursuivi par le politique. Enfin, l'État privilégie de plus en plus la médiation et cela se vérifie par l'arrivée de la législation relative à la médiation de dettes, mais aussi par les autres formes de médiation (médiateurs publics, ombudsman, médiation familiale, médiation pénale, médiation judiciaire).

Les huissiers de justice en quête de nouveaux marchés, voire de "retrouver une place", tentent aussi de se faire un espace dans ce mode alternatif de conflits. Dans ce contexte, nous pouvons nous poser la question du rôle de l'huissier et imaginer s'il n'existe pas une ambiguïté. Si la justice travaille au moyen d'une référence morale exigeant le respect du droit (légalité) et de l'équité, la médiation repose essentiellement sur la recherche d'un équilibre qui peut se construire en dehors du droit (légitimité). Cela signifie qu'au caractère universel et étatique de la justice, la médiation préfère des principes d'action particularistes et sociétaux. Elle s'inscrit dans une relation horizontale d'entremise et de citoyenneté où la solution est construite de manière autonome alors que la justice sacralise, entre l'autorité judiciaire et ses sujets, des relations verticales dont les dimensions sont dépendantes des textes légaux²⁶⁶. La profession d'huissier de justice a-t-elle une place à jouer dans ce nouveau "champ" souhaité par le législateur ? L'État privilégie les arrangements locaux au détriment de la sanction et comme l'Huissier de Justice est considéré souvent comme « *le bras armé de la loi* ». La profession normative perd de son importance. À l'instar de la fonction de police qui évolue également vers la conciliation, la médiation, la profession subit le même sort et cela pose problème pour les catégories socio-professionnelles normatives.

Dans nos démarches empiriques, nous avons pu noter que les huissiers de justice ne sont pas souvent désignés "médiateurs de dettes" et ne le souhaitent pas.

²⁶⁶ Faget J. (1997), *La médiation, essai de politique pénale*, Toulouse : Erès.

Par rapport à tous ces enjeux et aux desseins du monde politique, quelle est la place de cette profession ?

Les huissiers n'ont pas une représentativité forte dans le monde de la justice.

D'où viennent-ils ? Ils n'ont pas le droit de céder leur étude, la vénalité n'existe pas dans le droit belge.

Il existe, de plus, une hiérarchisation symbolique dans les fonctions judiciaires. Même si, depuis 1991, la licence en droit (dénommé master) est obligatoire, cela n'a pas permis à la profession de gravir les échelons. Ainsi, dans le champ juridique, les juges et les théoriciens du droit tiennent le haut du pavé et se partagent la fonction prestigieuse de dire le droit, alors que les huissiers demeurent des praticiens chargés d'appliquer les décisions de justice en matière civile, via, le cas échéant, la réalisation des mesures d'exécution forcée : les saisies ou l'expulsion, et de contribuer à la bonne marche de l'institution judiciaire par la signification des actes, civils et pénaux²⁶⁷. Il convient de noter que, disciplinairement, les huissiers de justice sont sous l'autorité du Parquet et qu'en matière d'exécution, le Juge des saisies exerce également un contrôle sur les officiers ministériels.

Politiquement et stratégiquement, il ne bénéficie pas des mêmes armes que certaines autres professions comme les avocats et les notaires qui ont une représentation au Parlement et au Sénat.

De plus, nous pouvons formuler l'hypothèse que là où l'État prend les décisions, c'est là où il est sûr de ne pas avoir de répondants.

5.2.3. L'Union internationale des huissiers de justice

Une autre instance importante est l'Union internationale des huissiers de justice.

En 1949, à l'occasion d'un congrès national des huissiers français, fut émise l'idée, par le président Jean Soulard, de créer l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires.

²⁶⁷ Mathieu-Fritz A. (2005a), *op. cit.*, p. 155.

Après trois années passées à nouer des contacts, il fut décidé de tenir le premier congrès à Paris en 1952. Sept pays participèrent à ce congrès : la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse.

Les représentants des délégations de ces pays décidèrent de concrétiser la création de l'Union Internationale en confiant à un conseil permanent l'élaboration des statuts de cette nouvelle organisation.

L'Union a pour vocation de représenter ses membres auprès des organisations internationales et d'assurer la collaboration avec les organismes professionnels nationaux. Elle pourvoit à l'amélioration des droits procéduraux nationaux et des traités internationaux. Elle s'efforce de promouvoir les idées, les projets et les initiatives tendant au progrès et à l'élévation du statut d'indépendant de l'huissier de justice, statut privilégié par l'Union Internationale.

L'Union participe encore aux actions de structuration des huissiers par son implication dans la création et le développement d'organisations professionnelles nationales en prévision de leur adhésion à l'Union internationale. Elle participe à des missions d'expertise auprès des gouvernements et des organismes internationaux.

Enfin, elle favorise, partout où cela est possible, la création d'un corps professionnel d'huissier constitué de juristes de haut niveau, remplissant les fonctions de signification des actes judiciaires et extrajudiciaires et d'exécution des jugements.

Cette Union internationale compte à ce jour 62 membres ou organisations associés par des accords de coopération.

Après avoir activement participé à la création de la profession d'huissier de justice à caractère indépendant en Europe centrale et orientale, elle a particulièrement œuvré dans toute l'Afrique pour l'institution d'une profession dotée d'un véritable statut tout en dynamisant le processus. Elle semble concentrer ses efforts actuellement aux Etats-Unis, en Amérique du Sud dans la zone Caraïbes. Elle multiplie également ses échanges actuellement avec les pays asiatiques.

L'Union internationale des huissiers de justice a pour objectif d'assurer l'effectivité de l'exécution des décisions de justice partout où cela sera possible.

Quelles sont les particularités de la profession d’huissier de justice, dans quelques pays membres de l’Union²⁶⁸ ?

La France

Environ 3 200 huissiers de justice composent la profession au sein d’environ 1 800 offices. Ces huissiers de justice sont assistés par 700 huissiers de justice stagiaires ou assistants environ 12 000 collaborateurs. Ces missions sont exercées en tant que professionnels libéraux – comme associés des offices – ou en tant qu’huissiers de justice salariés (ce statut n’existe pas en Belgique). La profession d’huissier de justice a connu une évolution, en France, par une loi croissance et activité du 6 août 2015 dite « *loi Macron* ».

En effet, dans un souci de simplification et d’amélioration du service public de la justice, l’huissier deviendra commissaire de justice à partir de 2022, le fruit d’un rapprochement entre les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires. Les huissiers sont nommés par le ministère de la Justice après avoir réussi un examen professionnel. La loi Macron a étendu la compétence géographique de l’huissier de justice français, au ressort de la cour d’appel, mais en conservant un accès à un professionnel de proximité. À l’instar de l’huissier de justice belge, il exécute les décisions de justice, procède à la signification des actes judiciaires et/ou extrajudiciaires, procède à la vente aux enchères forcée et volontaire de biens mobiliers.

Parmi les différences entre les deux pays, nous pouvons noter que l’huissier intervient dans la représentation des parties devant les juridictions, procède à la rédaction d’actes sous seing privé, assure le service des audiences et se charge de l’administration d’immeubles (syndic). À la différence de son homologue belge, les huissiers français n’ont pas d’accès à un registre national permettant d’identifier et de localiser les destinataires de leurs actes.

L’Italie

Les huissiers italiens sont au nombre de 3 500 au sein d’environ 385 offices. Ils sont assistés par environ 2 000 collaborateurs. Ils sont tous fonctionnaires. Pour devenir huissier, trois années d’études juridiques ou équivalent suffisent. Il n’existe pas de formation préalable pour les futurs huissiers ni de formation continue pour ceux qui sont en poste. Les huissiers

²⁶⁸ Voir site de l’Union internationale des Huissiers de justice <https://www.uilh.com/fr>.

sont nommés par le ministère de la Justice. Les missions qui leur sont confiées sont de deux ordres : l'exécution des décisions de justice et la signification des actes judiciaires et/ou extrajudiciaires en matière civile, commerciale et/ou pénale. Dans le cadre sa mission de signification, l'huissier a accès à des renseignements pour localiser et/ou rechercher le destinataire.

L'Allemagne

Les huissiers allemands sont au nombre de 4 270, exerçant leurs activités dans leur propre office avec leur personnel. Ils sont tous fonctionnaires, employés chacun par un État fédéral allemand, mais indépendants dans la conduite de leurs activités. Ils exercent au sein d'une compétence territoriale dans un tribunal local.

Au niveau de la formation, il est à noter qu'aucun niveau d'études juridiques n'est exigé dans 15 des 16 *Länder* allemands. Dans celui de Baden-Wurtemberg, une formation est dispensée pendant une durée de 36 mois par un collège spécial de la magistrature. Une formation préalable existe pour les futurs huissiers, elle est en principe obligatoire et est d'une durée d'environ 20 mois. Au 31 décembre 2018, 420 candidats sont en cours de formation. Les huissiers de justice sont nommés par le ministère de la Justice du *Land* à l'issue d'un examen professionnel. L'huissier de justice allemand est responsable de ses activités et ne peut pas exercer son activité au sein d'une structure comprenant un autre ou plusieurs autres huissiers. Il est sous le contrôle d'une juridiction spéciale de l'exécution.

Parmi les activités qui lui sont dévolues, figurent, outre la signification et l'exécution des décisions, la vente judiciaire et volontaire de biens mobiliers, les accords de paiement, mais également l'arrestation d'une personne en vertu d'une décision judiciaire, les reprises d'enfant en vertu également d'une décision de justice, la « conduite physique » d'un justiciable devant une juridiction. Le recouvrement des créances ne lui est pas autorisé, ce dernier étant uniquement confié aux sociétés de recouvrement de créances.

Les Pays-Bas

Les Pays- Bas comptent 297 huissiers de justice au sein d'environ 160 officies. Au sein de ces offices, nous pouvons trouver 420 huissiers de justice stagiaires ou assistants et 4 000 collaborateurs. Ils sont tous professionnels libéraux et exercent leur ministère sur tout le territoire.

Trois années d'études juridiques ou équivalentes suffisent pour devenir huissier. Une formation préalable existe, elle est obligatoire et est d'une durée de plus de trois ans.

Les huissiers de justice sont nommés par le chef de l'État ou le gouvernement et le nombre n'est pas limité. Il y a lieu de noter qu'à quelques exceptions près, la totalité des offices est constituée par des huissiers exerçant au sein d'une structure juridique.

À côté des missions traditionnelles de l'huissier de justice, la signification des actes, l'exécution des décisions judiciaires et la vente des biens mobiliers, il peut représenter les parties devant une juridiction et assurer le service des audiences, il peut se charger de l'administration des immeubles, mais il peut également procéder au recouvrement des créances, ainsi que le précise la disposition légale. En effet, il peut réaliser des activités autres que celles visées à l'article 2 de la loi néerlandaise que si elles n'affectent pas ou n'entravent pas l'exercice correct et indépendant de ses fonctions ou sa réputation. L'activité de recouvrement de créances est très importante.

L'Algérie

Les huissiers de justice algériens sont au nombre de 1 690 exerçant au sein d'environ 1 603 offices, 5 600 collaborateurs les assistent. Ils exercent sous le statut libéral et leur compétence territoriale est limitée.

Au niveau de la formation, un niveau d'études de quatre années d'études juridiques ou équivalent (Master 1 ou équivalent) est exigé. Une formation en principe obligatoire existe pour les futurs huissiers de justice et dure jusqu'à deux ans.

À l'issue d'un examen professionnel, les huissiers sont nommés par le ministère de la Justice et leur nombre n'est pas limité. Ils peuvent exercer leur activité au sein d'une association. Il est à noter qu'entre 80 et 90 % exercent à titre individuel. À côté des missions traditionnelles, à la différence près qu'il peut procéder à l'adjudication de biens immobiliers, l'huissier algérien peut procéder au recouvrement de créances ainsi qu'à la médiation.

Lors de notre première enquête quantitative, les huissiers estimaient que l'Union internationale n'était pas représentative (54,4 %), mais considéraient que ses activités étaient favorables à l'évolution de la profession (59,7 %).

Représentativité de l'Union Internationale (oui/non)

fig. 89 Représentativité de l'Union Internationale (oui/non)

	Fréquence
Oui 	45,6 %
Non 	54,4 %
Total	100,0 %

Activités Union Internationale favorables à l'évolution de la profession

fig. 90 Activités Union Internationale favorables à l'évolution de la profession

	Fréquence
Très satisfaisante 	8,1 %
Satisfaisante 	51,6 %
Peu satisfaisante 	29,8 %
Insuffisante 	7,3 %
Sans avis 	3,2 %
Total	100,0 %

Le rôle important de l'Union internationale

Lors d'un entretien avec Maître Marc Schmitz, Président actuel de l'Union, le rôle de celle-ci est reconnu, au plan européen d'une part et mondial d'autre part. Ce rôle est souligné par son Président.

Le poids de l'Union internationale sur les pays

« Cela dépend des pays, il y a des pays où nous avons un poids très important et lorsque nous nous rendons dans ces pays, nous sommes reçus toujours soit par le ministre de la Justice personnellement, parfois même par le Chef d'État qui nous reçoit, ce qui démontre sa reconnaissance de l'Union, qui est reconnue comme une organisation internationale. Il ne faut pas oublier qu'elle a été créée, en 1952, elle existe depuis 67 ans, 98 pays sont membres et on est membre observateur, au niveau des Nations Unies, on travaille avec la banque mondiale, on travaille avec le Fonds monétaire international, on est membre observateur à la CEPEJ (Commission européenne pour l'efficacité de la justice), on travaille avec la Conférence de La Haye, de façon très rapprochée.

Nous sommes quand même en relation très étroite soit en tant que membre, membre observateur ou membre des différents groupes de travail à l'intérieur de ces organisations internationales pour représenter la profession, au niveau mondial. Il faut dire, maintenant avec 98 pays membres, on est devenu une, en termes de pays, une si pas la plus grande association de professions juridiques au monde. Il y a d'autres professions juridiques qui sont plus importantes, les avocats, ils sont plus nombreux.

Nous, en nombre de personnes, nous constituons un groupe professionnel relativement petit, car les huissiers de justice, au sein de la justice, c'est le groupe le plus petit. Il y a plus d'avocats, de magistrats, de notaires, de greffiers, mais nous sommes très souvent les plus actifs. Cela nous a été encore confirmé, il y a peu, à Strasbourg, il y avait la séance plénière de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice et il a été dit que les huissiers de justice étaient les plus actifs, qui collaborent la plus rapprochée avec la CEPEJ. Dans tous les groupes de travail, il y a un représentant de l'Union internationale qui est là. Nous faisons toujours des observations, nous sommes très impliqués, il en est de même au niveau de la banque mondiale, les Nations Unies où nous sommes présents dans toutes les commissions de travail. Un problème auquel nous devons faire face, ce sont nos limites de budget, nous sommes financés par les cotisations des différents pays membres et là, les cotisations sont réduites. Il faut faire avec ce qu'on a ».

Parmi les difficultés rencontrées par la profession, Me Schmitz évoque l'assistance de la police et dénonce le manque de soutien de l'État.

L'assistance de la police : une carence de l'État

Il précise : « si j'ai besoin, dans les grandes villes de l'assistance de la police, à titre purement préventif, car je sais que je vais rencontrer des problèmes : la police va me dire on n'a pas l'effectif humain, ce n'est pas possible, on n'a personne, allez- y sur place et s'il y a un problème, faites le 101 et on vient vous aider. Cela ne va pas, je l'ai encore dit au conseil permanent à Paris, nous avons publié une prise de position concernant l'assistance de la police et l'agressivité vis-à-vis des huissiers de justice, j'ai encore clairement dit, si l'État n'est pas à même de venir en aide au niveau de l'exécution des décisions de justice, c'est une pure déclaration de faillite de l'État, là, l'État n'arrive plus à assumer ou à assurer la mise à exécution des décisions de justice, c'est grave, c'est très grave ».

Cette discussion-là est venue, poursuit-il, « *car un confrère en Côte d'Ivoire s'est fait véritablement lapider par des débiteurs, il a y tout le village qui est venu et qui l'a lapidé. Il avait demandé l'assistance de la police préalable, on lui a dit non, s'il y a un problème, vous pouvez nous appeler, on viendra. Quand ils sont venus, il était mort.*

Nous avons établi cette prise de position qui a été envoyée à toutes les Chambres nationales afin d'aller auprès de leur ministère de tutelle pour leur montrer cette prise de position. Il y a 98 Chambres nationales qui confirment cette volonté. Il faut absolument que l'huissier de justice obtienne l'assistance de la police, lorsqu'il l'estime nécessaire.

Je pense qu'il s'agit d'un problème que nous allons rencontrer dans les dix années à venir ».

Parmi les perspectives, Me Schmitz évoque que l'huissier de justice deviendra plus un "entrepreneur" qu'un officier ministériel.

Une tendance vers plus de marchés : l'huissier de justice de plus en plus un entrepreneur

Un autre problème est que l'huissier de justice de plus en plus un entrepreneur.

« L'huissier de justice va bouger beaucoup plus vers un entrepreneur et perdre cette qualité d'officier ministériel. Il ne faut pas oublier que même si je travaille sous un statut libéral, je détiens toujours une parcelle de la force publique, par conséquent, j'ai une impartialité vers le débiteur. Si je deviens de plus en plus entrepreneur, comment vais-je pouvoir assurer cette juste balance entre les droits du créancier et les droits du débiteur ? ».

Me Schmitz pense que la "balance" va plutôt tourner vers les droits du créancier, car l'huissier est un entrepreneur pur et dur avec une concurrence devant la porte, qui probablement ne va pas agir de façon très loyale et qui va aussi perdre sa loyauté.

Les huissiers de justice ont vu leur paysage professionnel se modifier. Au niveau de la dénomination, ils devront porter le nom de « *commissaire de justice* ». Les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur ont fusionné, la liberté d'installation moyennant une analyse économique a été décidée.

La mutation de la profession en France

C'est un danger, selon Me Marc Schmitz.

Celui-ci émet des réserves quant à cette mutation :

« Je ne pense pas que cela soit une bonne chose. Premier niveau déjà, le choix du nom. Le nom commissaire de justice ne me plaît pas du tout. On a associé deux professions qui n'ont pas grand-chose en commun, au niveau de la formation. La formation des anciens commissaires-priseurs est beaucoup plus basse que la formation des anciens huissiers de justice. On les a regroupés, on a conservé deux sections, il y a la Chambre nationale des commissaires de justice, mais avec une section huissier et une section commissaire-priseur. Je n'ai pas bien compris la raison de la fusion de ces professions.

Ils vont laisser aussi des conditions pour devenir huissier de justice/commissaire de justice. Une des conditions que nous allons perdre aussi, c'est la nationalité. Je n'ai pas de problème avec cela. Cela permettrait à un Néerlandais ou à un Français de devenir huissier en Belgique, mais il faut quand même qu'il parcourt toutes les conditions, il doit faire son stage en Belgique, il va présenter ses examens en Belgique, il doit avoir une expérience de candidat (5 ans) en Belgique avant de pouvoir être nommé alors qu'il est de nationalité française, portugaise, cela ne me dérange pas. Ce qui dérangerait plutôt, ce serait une liberté d'installation au niveau européen, un huissier de justice qui remplirait toutes les conditions pour s'installer aux Pays-Bas vient s'installer à Anvers sans devoir faire quoi ce soit, sans de voir passer un examen en Belgique, etc.

En France, ils vont rencontrer un problème, c'est avec la liberté d'installation. Il existe le risque que beaucoup de confrères veuillent s'installer dans les grands centres urbains, il y a des clients et des débiteurs et dans les régions moins bien structurées, là, il y aura un manque d'huissiers de justice, car faire 40 kilomètres pour rencontrer un débiteur, ce n'est pas rentable, cela ne vaut pas la peine ».

5.3. Les autres structures

À côté des structures professionnelles que sont la Chambre d'arrondissement, la Chambre nationale et l'union internationale des huissiers de justice, nous allons trouver d'autres instances :

5.3.1. Le centre d'expertise juridique et social (SAM-TES)

L'année 2014 fut la création d'un centre d'expertise juridique et social, dénommé SAM-TES (samenwerken voor een meer rechtvaardige maatschappij/travailler ensemble pour une société plus juste).

Dans le rapport annuel 2014 de la Chambre nationale des huissiers, les objectifs de la création de ce centre comportent divers aspects : assister chaque huissier, candidat et stagiaire pour relever adéquatement les défis de la société d'aujourd'hui, complexe, numérisée et responsable, jouer un rôle important sur le plan de la communication.

Dans le cadre de notre deuxième enquête, les huissiers, les candidats et les stagiaires ont ciblé les missions remplies par ce centre d'expertise.

Parmi les missions remplies par SAM-TES, les priorités ciblées par les huissiers de justice sont les suivantes :

- la défense de la profession dans les milieux politiques et auprès des autres organisations professionnelles (48,9 %) ;
- la communication (tant interne qu'externe : monde politique, médiatique, économique (20,4 %) et ;
- l'organisation de la formation permanente (14,2 %).

Ce centre d'expertise occupe des bureaux au siège de la Chambre nationale et travaille de concert avec le comité de direction, instance dirigeante de la Chambre nationale.

Ce centre d'expertise remplit un réel besoin, mis en évidence par le groupe professionnel, lors de notre première démarche empirique.

5.3.2. L'ombudsman

Une innovation dans la profession fut incontestablement l'arrivée d'un ombudsman, lequel a débuté des activités en date du 6 septembre 2018. Il s'agit d'une volonté politique initiée par le ministre de la Justice.

L'ombudsman, comme le mentionne J. Faget²⁶⁹, intervient dans la mise en œuvre de contre-pouvoirs démocratiques face à l'emprise croissante de la bureaucratie sur la vie publique et sociale. Ce moyen de contrôler l'arbitraire de la démocratie développera une rhétorique d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs politiques et financiers et construira une éthique d'intervention basée sur l'impartialité et la confidentialité.

Le premier rapport annuel de l'ombudsman²⁷⁰ couvre l'année 2018-2019. Il fait état de 622 plaintes (52 % pour la partie néerlandophone du pays et 48 % pour la partie francophone du pays). La majorité des demandes adressées à l'ombudsman concerne une communication (peu claire particulièrement sur le tarif et les saisies sur salaire) et les plans d'apurement. Dans ses recommandations, l'ombudsman incite les officiers ministériels à investir dans une communication transparente et conviviale avec le débiteur²⁷¹.

Le second rapport annuel couvrant l'année 2020²⁷² répertorie 465 plaintes, dont 445 demandes recevables (53 % pour la partie francophone et 47 % pour la partie néerlandophone). De nouveau, un manque de communication avec l'huissier est invoqué, des courriels et des appels restent sans réponse. Ensuite, « *la phase exécutoire* », liée à l'intervention de l'huissier, fait l'objet d'un grand nombre de demandes, lesquelles portent sur des demandes d'explication sur le coût de l'intervention de l'huissier.

Dans ses recommandations, l'ombudsman préconise un investissement dans une communication transparente et conviviale avec le consommateur-débiteur, dans un tarif transparent et compréhensible et dans l'élaboration d'un code de déontologie adéquat propre à la profession. Enfin, l'ombudsman invite les responsables politiques à créer un

²⁶⁹ Faget J, *op. cit.*, p. 21.

²⁷⁰ Il est consultable sur le site : www.ombudshuissier.be

²⁷¹ Préaux C. (2020), « L'ombudsman des huissiers de justice publie son premier rapport », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, n° 8, p. 3.

²⁷² Le rapport 2020 est également consultable sur le site : www.ombudshuissier.be.

tribunal disciplinaire commun avec les notaires et à moderniser le tarif, à limiter les frais de recouvrement, proportionnels au montant à recouvrer.

5.4. Le rôle de l'État : le ministère de la Justice

Un acteur important dans le monde des huissiers est indéniablement le ministre de la Justice. Il est, en effet, l'interlocuteur principal. Les huissiers estiment donc indispensable d'accroître cette collaboration avec leur ministre de tutelle.

L'importance de cette collaboration avait été relevée lors de notre première démarche empirique.

En effet, les huissiers estiment indispensable d'accroître la collaboration avec le ministre de la Justice (89,6 %).

Ils sont particulièrement demandeurs d'avoir des contacts plus réguliers, un meilleur dialogue, plus de concertation avec le ministre de la Justice. Ils proposent soit la désignation d'un huissier pouvant collaborer au sein du ministère de la Justice, soit la création d'une commission mixte réunissant des membres de l'Administration de la Justice, du cabinet et des huissiers.

La profession souhaite qu'une information la plus pertinente et objective possible soit donnée au ministre de la Justice sur le rôle économique et social joué par les huissiers de justice. Elle souhaite être impliquée dans l'élaboration de nouvelles lois touchant à l'exécution et à l'activité professionnelle de l'huissier. La création d'un centre d'études, la revalorisation indispensable de la profession, l'élaboration d'un nouveau statut, une meilleure protection des droits des créanciers, un arrêt de la protection trop importante des débiteurs, une meilleure rétribution sont par ailleurs évoqués par les répondants au questionnaire.

Depuis quelques années, après la période Onkelinx, nous pensons que les huissiers de justice ont compris la leçon et s'efforcent d'entretenir des liens étroits avec leur ministre de tutelle. Des initiatives ont été prises dans ce sens, mais également avec les autres partis politiques. Des memorandums, des feuilles de route sont proposés au ministre de la Justice afin de ne plus subir des initiatives parlementaires individuelles pouvant transformer la profession.

Ainsi, à la veille d'une nouvelle législature (2014-2019), la Chambre nationale des huissiers de justice, en collaboration avec le centre d'études SAM-TES, la Vlaamse Conferentie van Gerechtsdeurwaarders et l'Union Francophone des Huissiers de Justice, rédige, pour la première fois²⁷³, un mémorandum uniforme à l'attention des négociateurs fédéraux. Ainsi que nous pouvons le lire dans le rapport annuel 2014, rédigé par la Chambre nationale, les thèmes phares étaient les suivants : une informatisation poussée du dispositif de justice, plus de transparence pour les justiciables et une collaboration plus étroite entre la justice et le terrain. Dans la partie nord du pays, une collaboration réussie entre VLABEL et DIAM inspire les esprits fédéraux dans leur recherche d'alternatives pour recouvrer aussi correctement et efficacement possible, et de façon socialement responsable, les arriérés d'impôts et amendes au niveau fédéral.

Nous notons, dans ledit rapport, que les entretiens avec les négociateurs politiques portent leurs fruits. Ainsi, la démarche de la Chambre nationale semble avoir évité le remplacement d'exploits par l'envoi de lettres recommandées, précisant que la signification est un « *instrument adéquat et indispensable pour garantir un service de qualité, efficace et proche du justiciable* ».

Le ministre Geens a un projet ambitieux pour réformer la justice durant cette législature. En effet, dans l'état des lieux, après quatre ans et demi de politiques de réforme, il rappelle les contours : « *Dès le début de cette législature, un "Plan Justice" ambitieux était mis sur la table : la Justice allait enfin faire le saut vers le 21e siècle. Ce "Plan Justice" a été suivi du "Saut vers le droit de demain" décrivant la réforme de la législation de base. Enfin, "Court of the future", a permis de rêver à l'aide d'une vision ambitieuse du futur pour l'ordre judiciaire, son rôle et son fonctionnement* ».

Il mentionne, dans cet état des lieux, les changements apportés à la profession d'huissier de justice : « *Un autre objectif important se rapportait à la modernisation du métier d'huissier de justice. L'un des principaux changements est la désignation d'un ombudsman pour le métier. Celui-ci peut, en tant qu'instance de médiation indépendante, traiter les plaintes des citoyens si ceux-ci ne sont pas satisfaits de la façon dont l'huissier de justice a traité leur dossier. La manière de fonctionner de l'huissier de justice a également subi des*

²⁷³ C'est nous qui soulignons.

modifications importantes. Des projets d'informatisation ont été menés, tels que la récupération de dettes d'argent non contestées via le Registre central²⁷⁴ et la possibilité de recourir à une signification électronique »²⁷⁵.

Il poursuit : « Les huissiers de justice jouent également un rôle important en tant que partenaires dans d'autres projets de digitalisation. Ainsi, chaque huissier de justice disposera bientôt d'une J-Box afin que des communications spécifiques puissent passer par cette plateforme. Deux experts ont également été désignés pour cette catégorie professionnelle afin de rédiger un rapport concernant les points forts et faibles du métier. Le rapport qu'ils ont rédigé sert maintenant de base à un texte de loi visant la modernisation de la profession.²⁷⁶ Le texte sera préparé au maximum afin que le parcours législatif puisse être réalisé dans le courant de la prochaine législation ».

Ce plan du ministre Geens a eu une importance considérable pour la profession, à l'instar des autres acteurs de la justice, dans leur pratique.

Pourtant, de nouvelles initiatives parlementaires sont prises par des députés, dans le souci de protéger les débiteurs, mais aussi de réduire le coût de la justice sans pour autant mesurer l'impact sur les huissiers de justice.

Afin d'aborder l'examen des autres instances à la profession, il nous a paru important de vérifier l'intérêt des huissiers pour ces instances, notamment au travers de notre deuxième enquête empirique.

Intérêts des activités des institutions

fig. 91 Intérêts des activités des institutions

		Fréquence	Cumul
Chambre Nationale		34,4 %	34,4 %
Chambre d'arrondissement		32,8 %	67,2 %
SAM-TES		30,5 %	97,7 %
Aucune		2,3 %	100,0 %
Total/réponses		100,0 %	

²⁷⁴ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 22 octobre 2015.

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ Chabot L. & Michielsens A., « La modernisation de la fonction d'huissier de justice », rapport au ministre de la Justice Goen Keens, site internet : <https://justitie.belgium.be>.

Parmi nos répondants, quels sont les mandats exercés actuellement et le souhait de voir en assumer un, dans le futur ?

Mandats dans les institutions

fig. 92 Mandats dans les institutions

	Fréquence
Aucune 	65,3 %
Chambre d'arrondissement 	24,5 %
Chambre nationale 	12,2 %
SAM TES 	4,1 %

Interrogés : 53 / Répondants : 49 / Réponses : 52 : /Non réponses : 4.

Pourcentages calculés sur la base des répondants. Plusieurs répondants ont fait choix de plusieurs institutions.

Dans le futur, le mandat privilégié est la Chambre d'arrondissement.

Mandat futur institution(s)

fig. 93 L'institution privilégiée pour exercer un mandat

	Fréquence
Chambre d'arrondissement 	53,1 %
Aucune 	34,7 %
Chambre nationale 	32,7 %
SAM TES 	26,5 %

Interrogés : 53 / Répondants : 49 / Réponses : 72 / Non réponses : 4.

Pourcentages calculés sur la base des répondants. Plusieurs répondants ont fait choix de plusieurs institutions.

5.5. La présence de structures "para" professionnelles dans les deux parties du pays

Au sein du pays, différentes structures "para" professionnelles ont vu le jour. Nous pouvons retrouver notamment l'Association sans but lucratif, la Conferentie van vlaamse gerechtsdeurwaarders²⁷⁷, l'Association nationale des candidats et des stagiaires huissiers de justice et l'Union francophone des huissiers de justice. Seule sera présentée l'Union francophone des huissiers de justice, l'ensemble de ses structures jouant un rôle de partenariat et de proposition avec les instances officielles.

L'Union Francophone des huissiers de Justice

L'Union francophone des huissiers de justice²⁷⁸ est un mouvement fondé le 24 mai 2012. Ses objectifs sont les suivants, à côté d'un rôle de réflexion quant à l'avenir de la profession, il se veut être un moteur au service de l'image de l'huissier, un outil de formation pour l'ensemble de la profession : huissiers de justice, candidats huissiers et stagiaires. L'union francophone élabore également des mémorandums.

La profession d'huissier est encadrée par l'État, elle l'est dans la formation longue pour y accéder, dans le cursus universitaire, le stage et la réussite de deux concours, celui de candidat huissier et d'huissier titulaire. Deux instances sont prévues pour assister l'huissier dans l'exercice de ses fonctions, la Chambre d'arrondissement et la Chambre nationale. Le rôle de la première a été réduit pour laisser une place plus importante à la seconde, pour le volet disciplinaire. Depuis plusieurs années, le corps professionnel entend renforcer la discipline en parfait accord avec les différents ministres de la Justice.

À côté de cette "entente" avec l'État pour l'amélioration du statut, la discipline et la transparence financière, la digitalisation de la justice, la création d'une nouvelle procédure, la gestion de certains fichiers, nous devons constater que l'État supprime des missions à l'huissier, mais aussi lui ôte une partie de ses moyens coercitifs en réduisant l'étendue de la saisissabilité du patrimoine du débiteur en lui ne donnant pas la possibilité d'avoir une vue exacte et précise du patrimoine de ce dernier. La profession revendique des moyens

²⁷⁷ La conférence des huissiers de justice flamands, du Nord du pays.

²⁷⁸ Les informations sont consultables sur le site : www.ufhj.be

supplémentaires pour avoir une vue plus complète du patrimoine du débiteur en pouvant accéder à des fichiers dont l'accès leur est interdit. La Chambre nationale est devenue, au fil du temps, une instance de proposition, veillant à valoriser l'image de marque de la profession, désirant lui apporter de nouvelles missions et la rendre incontournable dans le domaine du recouvrement de créances au sein duquel elle doit constamment agir et réagir face aux attaques du monde politique mais aussi du monde économique, par l'intermédiaire des sociétés de recouvrement de créances.

Certes, l'État remplit là un rôle de régulateur pour "protéger" les personnes en difficulté financière. L'accès à la justice est très régulièrement un objectif poursuivi par le politique. Enfin, l'État privilégie de plus en plus la médiation et cela se vérifie par l'arrivée de la législation relative à la médiation de dettes, mais aussi par les autres formes de médiation (médiateurs régionaux, communaux, ombudsman, médiation familiale, médiation civile et commerciale, médiation pénale, médiation judiciaire).

De plus, nous pouvons formuler l'hypothèse que là où l'État prend les décisions plus facilement, quand elle n'a pas de "résistance".

Ainsi, l'État constitue une zone d'incertitude très importante pour la profession, mais nous ne serions pas complets en n'ajoutant pas également le rôle du marché comme source également d'incertitude. À la lecture des entretiens et des discours des professionnels oscillant entre optimisme et pessimisme, nous pouvons formuler l'hypothèse que l'huissier de justice se trouve ainsi en tension entre l'État et le marché. Nous pouvons aussi confirmer les deux tendances au sein de la corporation telle que nous les avons esquissées dans la partie précédente. Ces deux tendances ne sont-elles pas également les deux "piliers" que constitue la caractéristique, l'ambiguïté de la profession d'huissier, son statut mixte : officier ministériel et profession libérale.

À côté des instances principales président aux destinées de la profession : la Chambre d'arrondissement et la Chambre nationale, un centre d'expertise juridique et social (SAM-TES) a été créé. Également présent dans le paysage professionnel, l'Union internationale des huissiers de justice mais aussi un ombudsman et différentes associations paraprofessionnelles, telle l'Union francophone des huissiers de justice, pour les formations et les propositions.

CHAPITRE 6 :

LA PROFESSION D’HUISSIER DE JUSTICE :

UNE ACTION COLLECTIVE ORGANISÉE

Dans ce chapitre, aidés par les résultats de nos différentes démarches empiriques, nous analyserons le monde professionnel de l’huissier de justice en l’envisageant dans une approche théorique de la sociologie des professions. La comparaison avec d’autres professions complètera notre réflexion.

6.1. Le monde professionnel des huissiers de Justice

Au travers de plusieurs réformes, la profession d’huissier a modernisé son statut. Elle a intégré, dans son organisation interne, les candidats, a objectivé les concours internes à l’arrivée des impétrants. Sur le plan disciplinaire, elle a apporté des changements structurels et elle a éloigné de l’instance de proximité, la Chambre d’arrondissement, dans un souci de plus grande objectivité. Un rôle plus important a ainsi été confié à la Chambre nationale, et une commission disciplinaire a vu le jour, au sein de laquelle figurent des huissiers et des membres extérieurs à la profession. Cette commission disciplinaire est présidée par un magistrat. Elle souhaite aller encore plus loin en imaginant un tribunal disciplinaire avec la Chambre des notaires.

Les huissiers entretiennent, depuis plusieurs législatures, une collaboration étroite avec le ministre de tutelle, le ministre de la Justice, dans le cadre de la digitalisation et de la numérisation de la justice.

Ainsi que nous l’avons vu, la Chambre nationale a reçu la mission de créer, de financer et de gérer le fichier central des avis de saisie et de cession. Elle souhaite maintenant que ce fichier soit alimenté par d’autres données de solvabilité. Elle répond ainsi aux vœux du

ministre de la Justice, Koen Geens de s'inscrire dans une rationalisation des moyens de la justice et permettent aux cours et tribunaux de se consacrer aux tâches principales.

De la même manière, les créanciers publics ne sont plus obligés de s'adresser aux tribunaux pour obtenir des titres exécutoires, ils délivrent eux-mêmes leurs titres, dénommés contraintes (comme c'est le cas notamment pour l'Office national de sécurité sociale, pour les Villes et Communes, les caisses d'assurances sociales...). Une procédure plus administrative que "judiciaire" (RCCI) a été mise en place et laisse une place prépondérante aux huissiers de justice. Elle concerne les relations avec les entreprises, mais le souhait de la profession est de l'étendre aux consommateurs.

Dans le cadre des exécutions confiées aux huissiers de justice, le groupe professionnel demande plus de moyens, des accès plus étendus aux fichiers permettant d'obtenir une plus grande transparence du patrimoine du débiteur poursuivi. Certains accès lui sont octroyés, mais la situation ne se révèle pas encore satisfaisante, à ce jour.

La profession est préoccupée par le fait que de nombreux débiteurs parviennent à échapper aux poursuites entamées à leur encontre, soulignant les mesures d'exécution inefficace. Les huissiers souhaitent étendre les mesures d'immobilisation des véhicules pour l'ensemble des créanciers, celles-ci n'étant actuellement réservées qu'à défaut de paiement de la taxe de circulation, de l'assurance véhicule automoteur obligatoire ou une infraction au Code de la route. Le groupe professionnel entend résoudre la problématique de l'assistance policière (dont la présence ne peut plus être assurée, lors de chaque demande de l'huissier de justice). Les instances professionnelles proposent également que les huissiers, en leur qualité d'auxiliaires de justice, dénoncent aux autorités judiciaires et aux autorités administratives les adresses fictives (pour les particuliers et les entreprises dont ils peuvent être les témoins), dans leurs visites domiciliaires. Elles envisagent la mise en place d'un point de contact pour, précise le plan stratégique, les affaires qui impliquent personnellement un délit ou un risque en matière économique ou familiale.

Depuis de nombreuses années, l'État, appuyé par son ministre de tutelle, invite et encourage les huissiers de justice à être des médiateurs et d'inscrire la profession dans le processus des méthodes alternatives de conflit. La justice apparaît ainsi non pas seulement comme une institution de mise en œuvre du pouvoir régalién, d'imposition d'une offre de

droit et d'application du droit. Elle peut être pensée comme un espace institutionnel dans un contexte politique marqué par l'existence de systèmes polycentriques de pouvoir et autorisant, par voie de conséquence, l'expression de nouveaux modes de critique sociale, par l'imposition par les acteurs sociaux, d'usages "alternatifs" du droit²⁷⁹. De manière spontanée, les huissiers de justice précisent déjà qu'ils sont des médiateurs naturels, négociant de manière régulière avec les redevables, des facilités de paiement. Ils soulignent à l'envi que leur fonction oscille entre un rôle social et économique. Les instances professionnelles, dans leur récent plan stratégique, insistent pour que la profession intègre dans sa pratique la médiation formelle (médiation familiale, civile et commerciale, sociale, de dettes). L'accent sur le rôle social prédomine, en souhaitant accentuer la collaboration avec les centres publics d'aide sociale notamment, les publics concernés étant les mêmes. La mise en place d'une plateforme en ligne au niveau de chaque arrondissement entre les études et le secteur social est envisagée.

Entre les deux acteurs, l'État et le groupe professionnel, s'installent des rapports d'interdépendance dans lesquels les professions consolident l'État, l'État soutenant le développement de l'autonomie des professions²⁸⁰.

Toutefois, l'État ne joue plus son rôle "protecteur" lorsque des mesures générales touchent l'ensemble des acteurs de la justice, notamment la réforme des arrondissements judiciaires (les compétences territoriales de certains arrondissements ont été élargies), l'augmentation du coût de la justice (de nouvelles taxes indirectes frappent aussi le coût des actes des huissiers de justice), la modification de dispositions législatives dans lesquelles, entre autres, les actes de l'huissier de justice sont retirés. Il en est de même lorsque l'État réduit les effets des interventions de l'huissier en ne permettant plus à ceux-ci de se faire assister par la police, lors de missions plus délicates ou même lorsque la présence policière est consacrée par la loi.

²⁷⁹ Commaille J. (2007), « La justice entre détraditionnalisation, néolibéralisation et démocratisation, vers une théorie de sociologie politique de la justice », in Commaille J. (dir), *La fonction politique de la justice*, Paris : La Découverte, p. 310.

²⁸⁰ Demazière D. (2018), « Conclusion : la professionnalisation dans tous ses états » in Bajard F. (dir.) *Professionnalisation et État, Une sociologie politique des groupes professionnels*, Paris : Septentrion, pp. 291-308.

Le recouvrement de créances occupe la place centrale dans les missions confiées à l'huissier. Le coût de la justice ainsi que le tarif des actes des huissiers ont éloigné un grand nombre de créanciers privés du recouvrement judiciaire tel que pratiqué par les huissiers de justice, en préférant des solutions "moins agressives" et moins coûteuses que le recouvrement amiable de créances. Certaines études ont saisi cette opportunité offrant ainsi une mission complète aux créanciers, se plaçant en concurrence avec les sociétés commerciales. Les tensions sont vives et les instances de la Chambre nationale ont peine à intervenir tant les résistances et les différents lobbys sont présents, les marchés étant particulièrement importants. De plus, certains membres du groupe professionnel acceptent de collaborer avec les sociétés de recouvrement, au vu de leur diminution d'affaires, tolérant même de ne plus respecter les dispositions légales, notamment celle de réclamer le coût de leurs actes.

Les instances proposent de moderniser le recouvrement, tentent de fermer le marché ou, en tout cas, de le scinder en deux, la phase amiable et la phase judiciaire, laissant ainsi les deux "facettes" du statut coexister : la profession libérale et l'officier ministériel. Des propositions de réformer le tarif des actes, de le simplifier et de l'alléger sont avancées, mais elles risquent de rompre l'équilibre économique d'un certain nombre d'études.

Au niveau international, différents statuts sont rencontrés. En Allemagne et en Italie, les huissiers sont des fonctionnaires avec un niveau de formation relativement faible. Dans d'autres pays, le statut libéral prévaut avec une plus ou moins grande intensité. En Hollande, les huissiers peuvent exercer dans l'ensemble du territoire et sont très actifs dans l'activité de recouvrement amiable de créances.

En France, le statut a été récemment modifié, couplant la profession avec celle de commissaire-priseur, changeant même la dénomination devenant ainsi commissaire de justice. Les activités sont principalement la signification des actes et l'exécution des décisions judiciaires (y compris la vente). D'autres missions sont quelquefois présentes dans certains pays : le recouvrement de créances, la médiation, mais aussi la représentation des parties devant le tribunal (qui est l'apanage des avocats, en Belgique) ou l'administration d'immeubles comme en France.

6.2. La sociologie des professions²⁸¹ : apport théorique et comparaison avec d'autres professions

La sociologie des professions est apparue dans le monde anglo-saxon, dans le sillage des préoccupations de Durkheim. En effet, lorsque ce dernier réédite en 1902 sa thèse sur, *La division du travail social*, il l'introduit par une nouvelle préface intitulée : « *Quelques remarques sur les groupements professionnels* ». Dans ce texte, Durkheim constate que l'absence de régulation de la vie économique se fait d'autant plus cruellement sentir que celle-ci occupe dans nos sociétés une place de plus en plus importante. Pour lui, les conflits qui traversent la vie économique entre les groupes sociaux (ce que Marx appelle « *la lutte des classes* ») et au sein de chacun (la « *concurrence* » au sens des économistes) résultent d'un état d'« *anomie* », propre au monde économique moderne. Or, l'éloignement dans lequel se tient l'État par rapport à la vie économique, conformément à la doctrine libérale, rend sa régulation difficile.

Pour pallier cet état, Durkheim propose que l'activité professionnelle, potentiellement déstabilisatrice de l'ordre social, soit régulée par le groupe professionnel ou la « *corporation* » : « *La corporation est le milieu naturel au sein duquel doivent s'élaborer la morale et le droit professionnels* ». Ainsi Durkheim attribue une place centrale à l'organisation professionnelle dont la justification est essentiellement morale puisqu'elle constitue l'une des instances de socialisation des individus et la forme moderne de réglementation contractuelle des activités.

Le fonctionnalisme

C'est donc un ouvrage, publié en Angleterre en 1933, qui deviendra une référence tant dans ce pays qu'aux États-Unis, *The Professions* de A.M. Carr-Saunders et P.A. Wilson qui sera la première synthèse historique et sociologique sur les « *professions* », au sens anglais du

²⁸¹ Ont été mobilisés les ouvrages suivants :

Lallement M. (2007), *Le travail, une sociologie contemporaine*, Paris : Folio ;

Piriou O. (1999), *La sociologie des sociologues*, Toulouse : Érès ;

Pillon T., Vatin F. (2003), *Traité de Sociologie du travail*, Toulouse : Octarès ;

Aballéa F. (2007), « La sociologie des professions : un paradigme œcuménique ? », *Le travail à l'épreuve des paradigmes sociologiques*, in Durand J.-P., Gasparini W., Toulouse : Octarès, pp. 161-175.

terme, c'est-à-dire les activités de service organisées sous la forme d'associations professionnelles. Les années 1930 correspondent, selon les auteurs, à une forte recrudescence de l'intérêt du public pour ces « *professions réglementées* » (ou « *établies* ») qui, comme la médecine et le droit, concernent des activités de service, réclamant une formation longue et spécialisée et nécessitant une autorisation d'exercer délivrée, sur la base du diplôme, par d'associations exerçant un monopole. Ces associations obtiennent ces privilèges pour leurs membres au nom de la protection du public.

Les professions juridiques et les professions médicales sont au centre des développements des deux auteurs. Les raisons sont de deux ordres : « *le service qu'elles rendent est vital* » et elles correspondent aux « *premières disciplines non théologiques créées dans l'université médiévale (faculté de droit et de médecine)* ». Rendre la justice et soigner les malades sont des fonctions sociales vitales et il se fait que ce sont aussi les formations intellectuelles les plus anciennement organisées de façon autonome. Les deux auteurs construisent une définition précise qui relie les trois éléments clés du professionnalisme : « *Les professions impliquent une technique intellectuelle spécialisée, acquise au moyen d'une formation prolongée et formalisée et permettant de rendre un service efficace à la communauté* ».

Avec la famille, les églises et les universités, les *professions* constituent donc, pour Carr-Saunders et Wilson, des institutions clés de la société moderne. Leur fonction spécifique est de constituer des « *médiations entre les savoirs purs (pure study) et le monde de la vie quotidienne* », de mettre en relation le savoir expert (*expert knowledge*) et le contrôle populaire, « *le monde des affaires et la démocratie moderne* ». Ainsi que ces deux auteurs le précisent, « *L'homme qui appartient à une profession a conquis, pour lui-même, le prestige et une position de dignité qui lui permettent de passer d'une entreprise à une autre. Bien que restant salarié toute sa vie, il pourra accroître sa compétence reconnue et son expérience, dans le service d'un client après un autre, bien plus que ne le ferait un travailleur ordinaire non affilié (free-lance). L'homme qui est attaché d'abord à sa profession, quand il quitte un emploi parce qu'une occasion meilleure lui est offerte de rendre un service dans quelque autre organisation du travail, reste lui-même. La différence entre la position d'un tel homme et celle d'un travailleur salarié ordinaire n'est pas fondée sur leur situation statutaire respective ; la différence est subtile, mais elle est vitale : même si la position du second peut être aussi*

enviable que celle du premier, celui-ci pourra toujours surmonter le sentiment de dépendance et d'oppression d'accéder à la liberté, à la dignité et à la responsabilité qui ne sont pas données à tous les hommes. »

L'inspiration durkheimienne est encore plus forte dans l'approche développée à peu près à la même époque par Talcott Parsons aux États-Unis. La définition de la profession est plus restrictive que celle de Carr-Saunders et Wilson, puisqu'elle est limitée *a priori* à quatre grands secteurs : la médecine, la technologie, le droit et l'enseignement. Ces quatre secteurs correspondent à quatre « *sous-systèmes* » essentiels de la structure sociale globale. C'est pourquoi le travail des professionnels a une dimension sociétale, macro-sociale.

L'exemple type du professionnel est, pour Parsons, le médecin, qui n'a pas simplement pour fonction de guérir individuellement chacun de ses patients (autant que faire se peut), mais aussi de réguler, pour la société dans son ensemble, la "déviance" que constitue la maladie. Le médecin hérite ainsi de la fonction de restauration de l'ordre social, attribuée traditionnellement aux sorciers et aux prêtres. Mais il applique, pour ce faire, un savoir "scientifique", ce qui le distingue de ses homologues des sociétés primitives et traditionnelles. Pour Parsons cependant, on ne comprend rien à la pratique médicale si l'on n'analyse pas conjointement la situation du malade. « *Être malade est un rôle social* », c'est-à-dire « *un ensemble d'attentes institutionnalisées correspondant à des sentiments et des sanctions* ». Ces attentes sont liées à des sentiments obligés, à des normes sociales qui sont au nombre de quatre, selon Parsons : l'obligation de ne pas travailler, de "rester au lit", sous peine de désapprobation morale ; l'obligation d'accepter une aide, de reconnaître « *qu'on ne peut pas guérir seul* » ; l'obligation de vouloir aller mieux, la reconnaissance que la maladie est bien « *un état indésirable* » ; « *l'obligation de trouver un malade, de lui être fidèle (au moins le temps de la cure) et de coopérer avec lui* ». Ces normes sont reliées à trois mécanismes essentiels qui définissent la « *situation de malade* » : « *il n'est pas responsable de son état ; il est incompetent pour en sortir ; il est dans un état de tension émotionnelle et de vulnérabilité affective* ». Or, poursuit Parsons, cette structure de rôle est strictement complémentaire de celle du médecin qui doit : reconnaître l'état de malade de son patient ; l'aider à guérir ; tout mettre en œuvre pour y parvenir ; coopérer avec son patient pour remplir les meilleures conditions de guérison.

La situation du médecin est donc strictement corrélative de celle de son patient. Ainsi, le médecin a les compétences techniques, juridiquement garanties, qui manquent à son malade, il doit avoir accès à tout ce qui peut permettre la guérison, en particulier, il doit pouvoir « *accéder au corps du malade* » et recueillir les confidences « *sur son état* » et il ne doit pas abuser de la vulnérabilité de son patient, en particulier sur le plan financier. C'est cette réciprocité des rôles qui explique l'institutionnalisation de la relation thérapeutique.

C'est sans doute dans la posture professionnelle présentée par Parsons que nous allons retrouver certaines dimensions de la profession d'huissier de justice dans son statut d'officier ministériel. En effet, l'huissier de justice dispose des caractéristiques suivantes, lesquelles doivent permettre de lui faire confiance, en tant que professionnel. Il a les compétences techniques, juridiquement garanties (son diplôme de licence en droit dénommée actuellement master en droit, un stage de deux années, la réussite d'un concours pour devenir candidat huissier de justice, une période d'attente de cinq et enfin un nouveau concours pour accéder à la nomination et, *in fine*, un arrêté royal de nomination pour les huissiers de justice titulaires). De plus, il a accès au patrimoine du justiciable et la loi lui garantit des moyens pour y accéder, grâce au secret professionnel auquel il est tenu. Ensuite, il détient les informations et reçoit les déclarations émanant du débiteur. Enfin, il est placé sous l'exercice des autorités de tutelle (les Chambres d'arrondissement et nationale, le Parquet du Procureur du Roi) et est animé d'un souci de la mesure (son éthique de la modération comme nous l'avons appelée précédemment). Le débiteur quant à lui (nous visons ici principalement les missions relatives à la récupération de créances) eu égard à la présence de l'huissier de justice, est confronté à un état où il ne peut s'en sortir manifestement seul. Il a l'obligation de coopérer (à défaut, il pourrait être condamné pénalement pour organisation d'insolvabilité) et se trouve dans un état de tension émotionnelle (la présence de l'huissier chez lui a une telle portée symbolique que nous ne pouvons imaginer une situation "sereine").

Comme le précisent Dubar et Tripier, les traits professionnels du médecin ne sont rien d'autre que des impératifs fonctionnels de la pratique médicale institutionnalisée. La fonction sociale de l'institution est le contrôle social de la déviance. Le rôle institutionnel de malade est une alternative au rôle perturbateur de déviant. Au lieu de former un « *collectif déviant* », le malade s'adresse individuellement à un médecin ; au lieu de constituer une « *sous-culture déviate* », potentiellement contestatrice des normes existantes, il renforce la culture

légitime en reconnaissant la validité de l'expertise médicale et sa supériorité sur les « *interprétations profanes* » et les « *rituels magiques* ». Au lieu de se réfugier dans des valeurs irrationnelles, il consolide les valeurs de rationalité scientifique portées par le médecin. En ce sens, la pratique médicale, en tant que processus psychothérapeutique, remplit bien, pour Parsons, les mêmes fonctions que les rituels magiques ou religieux : le rétablissement de l'ordre social et symbolique par la restauration de la santé individuelle.

Dans les objectifs poursuivis par les organes professionnels (la Chambre nationale) figurent le renforcement de la discipline et la transparence financière. Ces desseins correspondent à une tradition fonctionnaliste dans la mesure où les huissiers de justice ont un devoir de répondre à l'autorité publique qu'est l'État. Ainsi, comme le précise une nouvelle fois Parsons, le juriste est un expert technique du fait de sa maîtrise de la tradition culturelle qui lui permet de faire émerger et appliquer des « *lois formelles* » (l'huissier de justice est au centre de cette préoccupation) à partir du « *contrôle social informel* ». C'est un médiateur entre cette « *tradition culturelle* » dont il est le gardien et les « *demandes du public* » (son rôle est officiellement reconnu par les textes légaux), mais aussi de l'autorité publique auxquelles il doit répondre. Comme pour le médecin ou l'ingénieur, sa fonction consiste à « *appliquer une tradition culturelle à des besoins pratiques* ». La notion de savoir pratique, selon Dubar et Tripiet, sert à désigner cette interface entre les deux mondes : celui de la culture, de la rationalité, de la théorie ou de la science, équivalents fonctionnels du sacré, et celui de la pratique, du quotidien, du public, des besoins, équivalents fonctionnels du profane. L'huissier est ainsi toujours en « *tension* », en « *médiation* » entre l'application de la loi, la récupération de la créance, l'exécution de la décision judiciaire et la réalité quotidienne du justiciable (son état de patrimoine, sa vulnérabilité socio-économique). Le même schème est bien à l'œuvre partout : de par sa « *position interstitielle* » dans la structure sociale, le professionnel peut remplir une fonction de médiation qui consiste toujours à mettre du « *profane* » en contact avec du « *sacré* ». Ainsi, l'huissier semble s'inscrire, pour de multiples raisons, dans le concept de profession tel que décrit par Parsons.

Il nous semble important d'aborder, toujours avec Parsons, les motivations de l'activité économique. Parsons refuse d'opposer un monde professionnel, moral et désintéressé, à un monde des affaires, immoral et animé par la seule poursuite du *self-interest*. Ainsi, selon Parsons, les deux mondes ont en fait les mêmes buts et obéissent à des normes communes.

Professionnels et hommes d'affaires ont une motivation commune, la satisfaction, qui contient des éléments diversement organisés : le respect de soi-même et la reconnaissance par les autres, l'argent, le plaisir au travail, le prestige, l'affection et l'émotion esthétique... *Le professionnel* place le prestige avant l'argent, mais il est tout aussi intéressé que le *businessman* pour qui la richesse est le symbole principal de son statut. En fait, l'un et l'autre veulent réussir parce que la réussite, au sens d'accomplissement de soi, est le « *ressort de l'économie capitaliste moderne* » et le principe de la « *division économique du travail* ».

Un des concepts du fonctionnalisme est la professionnalisation. Nous allons voir apparaître alors que l'idéologie libérale du professionnalisme se diffuse, des groupes professionnels se faire reconnaître comme des professions. Afin de pouvoir imaginer ce schéma de professionnalisation, c'est-à-dire du passage des *occupations* aux *professions*, les sociologues étudient et tentent de formaliser la manière dont les professions les plus anciennes et prestigieuses sont parvenues historiquement à se faire reconnaître comme des professions modernes. La médecine est une nouvelle fois au centre des débats.

Merton, continuateur critique de Parsons, va appliquer, lors d'une recherche empirique collective sur les étudiants en médecine (1957), sa distinction entre fonctions manifestes et fonctions latentes au monde médical, et tenter de formaliser l'histoire de son institutionnalisation. Il affirme que si « *la médecine constitue une des institutions majeures de notre société* », c'est parce que « *la faculté de médecine (medical school) est la gardienne de ses valeurs et constitue l'organisation clé qui transmet sa culture* ». Les associations de médecins sont, certes, importantes, selon Merton, mais la constitution d'un cursus spécifique et son affiliation à l'université sont décisives pour la constitution d'une profession.

La reconnaissance par l'université et cette intégration à l'université créent, selon Merton, une nouvelle médecine, une « *médecine socialisée* » (*socialized medicine*), à la fois parce que « *les étudiants acquièrent les valeurs et normes qui serviront de base à leur mode de vie professionnel (professional way of life), mais aussi parce qu'elle change « la nature des connaissances médicales elles-mêmes »* qui deviennent « *scientifiques* » et cessent d'être purement empiriques. Les performances académiques pendant la formation – et non plus l'apprentissage du métier – vont devenir les tests essentiels des capacités à exercer la médecine. Pour Merton, la fonction manifeste des études médicales est de « *socialiser tous les étudiants à la profession médicale pourvue de normes cognitives et morales communes* »,

sa fonction latente est de « différencier les étudiants en spécialités médicales pourvues de degrés de prestige et de statuts différents ».

Ainsi, la professionnalisation est un processus historique par lequel une activité (occupation) devient une profession du fait qu'elle se dote d'un cursus universitaire qui transforme des connaissances empiriques acquises par expérience en savoirs scientifiques appris de façon académique et évalués de manière formelle, sinon incontestable. Certes, la formation spécialisée sert aussi à transmettre et reproduire les règles professionnelles, mais elle le réalise en les justifiant par des savoirs scientifiques.

La profession d'huissier étudiée présente la caractéristique que même si elle était accessible auparavant aux docteurs en droit, ce n'est qu'à partir de 1992, que la licence en droit est devenue obligatoire, qu'il convient de noter que nous n'allons pas retrouver beaucoup d'huissiers de justice dispenser des cours au sein des universités à l'instar des avocats, des notaires, voire des magistrats, qui occupent une place et ce depuis de nombreuses années dans les cursus universitaires. Comme nous l'avons vu précédemment, la profession étudiée n'a jamais eu le prestige des autres professions du droit et nous pouvons confirmer l'hypothèse qu'une des raisons y trouve sa place dans son arrivée tardive au sein de l'université.

Nous allons à présent tenter de définir la profession d'un point de vue fonctionnaliste. Nous pouvons reprendre les six caractères retenus par Wilensky (1964) pour être reconnue comme profession et voir ainsi si la profession étudiée remplit ces conditions :

- être exercée à plein temps. Ce qui est manifestement le cas, car il convient de préciser que l'huissier ne peut, selon les termes du code judiciaire, exercer aucune autre profession ;

- comporter des règles d'activité. La législation, en grande partie, guide l'exercice de l'activité professionnelle, les actes que peuvent signifier les huissiers de justice sont prévus uniquement par des textes légaux ;

- comprendre une formation et des écoles spécialisées. La licence en droit (actuellement le master en droit) est obligatoire. À l'issue de ce cursus, un stage de deux années est prévu et doit être sanctionné par un examen d'homologation ;

- posséder des organisations professionnelles. La Chambre d'arrondissement et la Chambre nationale sont des organisations légales reconnues ;

-comporter une protection légale du monopole. La majorité des activités de l'huissier de justice ne sont exercées que par lui seul et les domaines dans lesquels il est confronté à une concurrence sont assez restreints (nous pensons principalement au recouvrement amiable) ;

- avoir établi un code de déontologie. Une nouvelle fois, ce code existe au sein du corps professionnel tantôt par les textes légaux tantôt par un règlement intérieur, des circulaires et des directives.

Pour Chapoulie, cinq critères paraissent faire l'unanimité parmi les sociologues d'inspiration fonctionnaliste qui sont ainsi les premiers à se pencher sur la question. Ainsi, selon cet auteur, ne peuvent prétendre au titre de profession que les activités dont l'accès et la pratique sont conditionnés par une formation professionnelle de longue durée au sein d'établissements spécialisés. Il faut, en second lieu, que l'activité soit autonome, que les activités professionnelles soient placées sous le contrôle technique et éthique des pairs, tant du point de vue du contenu de la formation, des modalités d'accès au métier que sous l'angle des conditions concrètes de son exercice. Un tel contrôle doit, en troisième lieu, reposer sur des bases légitimes et bénéficier, pour cela, d'un accord entre la profession et les autorités légales. Les professions forment, en quatrième lieu, de véritables communautés puisque leurs membres y sont engagés de manière permanente et durable. Dernier critère enfin : une profession assure à ses membres un statut social élevé, ainsi qu'en témoignent le niveau des revenus perçus, le prestige dont ils jouissent et le pouvoir qu'ils tirent de leur occupation.

Nous pouvons donc conclure que l'huissier exerce bien une profession, au sens fonctionnaliste du terme et non une occupation.

En conclusion de ce courant fonctionnaliste, force est de reconnaître que le professionnel doit intégrer un ensemble de normes à même de guider sa pratique. Ainsi, un long processus de socialisation technique et morale est la meilleure des garanties en ce sens. Pour reprendre une idée durkheimienne et comme le soutient W.J. Goode, il n'est de profession que communautaire. Autrement dit, communauté sans ancrage physique, une profession produit un sentiment d'identité partagée, elle attache durablement ses membres qui ne la quittent que fort rarement, elle secrète des valeurs communes, elle sait définir et imposer les rôles des professionnels comme ceux des profanes, elle bénéficie d'un langage

commun (en partie ésotérique à l'oreille du non spécialiste – à ce propos, des tentatives de simplification du langage juridique ont été entamées et figurent très régulièrement dans les projets du monde politique et professionnel, mais à ce jour, elles n'ont pu être concrétisées), elle dispose d'un pouvoir sur ses membres, elle possède des frontières aisément identifiables et elle contribue, enfin, à sa propre reproduction sociale grâce à l'influence qu'elle peut exercer sur l'appareil éducatif.

La reconnaissance et le prestige dont jouit une profession grâce à l'autonomie et à l'autorité qui lui sont concédées n'ont cependant d'intérêt pour la collectivité que si, en compensation, elle se montre responsable. Tout se passe donc comme si la société délègue à des groupes intermédiaires le contrôle de certains de ses membres, charge à la profession d'assumer leur socialisation. Si d'aventure celle-ci connaissait des ratés, si la cuirasse disciplinaire se lézardait, alors le prestige s'en ressentirait immédiatement et la communauté perdrait son autonomie. Différents garde-fous (réglementaires, économiques et moraux) assurent que les professions ont avantage à fonctionner comme une communauté, à ne pas ouvrir trop grandes les portes qui mènent à elle et à maintenir élevée la qualité des services rendus.

Il s'agit là manifestement d'un des défis dans lequel se trouve la profession. Eu égard à la diminution des missions confiées, à la baisse généralisée du niveau socio-économique des débiteurs, les huissiers ont adopté un comportement plus égoïste et certains n'hésitent plus à transgresser la norme et à ne plus respecter les règles de confraternité faisant perdre à la "communauté" toute sa raison d'être et empêchant ainsi les instances professionnelles de poursuivre sa socialisation. Les règles disciplinaires se voient aussi bafouées et, dès lors, nous assistons ainsi à un renforcement de la discipline (un nouveau code de déontologie) et à une obligation de transparence comptable et financière. Les ambitions de la Chambre nationale sont, à cet égard, sans aucune concession. Ainsi, dans le recueil ²⁸²des règles déontologiques pour les huissiers de justice voté en assemblée générale des huissiers de justice, nous pouvons lire :

²⁸² *Le recueil des règles déontologiques pour les huissiers de justice*, Chambre nationale des Huissiers de Justice, document à usage interne, non publié.

« L'huissier de justice dispose à la fois d'une rare expérience des litiges humains, d'une formation poussée et d'une indépendance telle que son impartialité peut être garantie. Il est le professionnel de confiance apte à initier correctement le parcours du justiciable dans le procès [...]. Ce rôle d'auxiliaire de la Justice étant évidemment essentiel, le Législateur exige, de la part de ceux qui l'assument, des garanties de compétence et de probité. Ces normes d'impartialité et de respectabilité induisent l'organisation d'un statut légal particulier et d'un appareil disciplinaire adéquat, afin de contrôler le convenable exercice de l'autorité de l'État dont l'huissier de justice est dépositaire ».

Les critiques du courant fonctionnaliste

Avant d'aborder la seconde école de pensée, le courant interactionniste, il convient de reprendre les principales critiques adressées au courant fonctionnaliste.

Le principe consistant à dépeindre les professions comme des communautés autonomes, fondées sur une activité intellectuelle, un savoir théorique et scientifique et œuvrant au progrès social, est tantôt considéré comme une mythologie, tantôt comme une idéologie. Les critiques soulignent un écart entre le modèle professionnel et les matériaux empiriques. On pourrait d'ailleurs supposer qu'il doit en partie son succès au fait qu'il va dans le sens des représentations communes, et qu'il répond aux intérêts professionnels des divers groupements comme à ceux des fonctionnalistes. La critique fondamentale adressée aux fonctionnalistes est que, loin d'interroger les principes sociaux du modèle professionnel, ils lui accordent une légitimité scientifique. Le panégyrique du professionnel auquel se livre E. Greenwood est un des nombreux exemples contribuant à révéler le caractère idéologique des théories fonctionnalistes. Dans cet article datant de 1962, le professionnel fait presque figurer d'« *abbé Pierre* », tant son désintérêt et son dévouement au travail, assimilables à une œuvre philanthropique (*goodworks*) sont grands. Pour Georges Benguigui²⁸³, la profession est une notion qui relève de la conception fonctionnaliste de la stratification sociale. La définition qu'il en donne permet d'y inclure la sociologie et de la valoriser. Cette double caractéristique conduit l'auteur à affirmer que l'étude des professions est en définitive une auto-analyse qui ne souffre pas de remise en cause.

²⁸³ Benguigui G. (1972), « La définition des professions », *Épistémologie sociologique*, n° 13, pp. 99-113.

En d'autres termes, le fonctionnalisme ne ferait rien d'autre que reproduire les idéologies professionnelles, il représenterait une mystification ou une illusion permettant aux professions de maintenir ou de renforcer leurs rétributions symboliques et matérielles.

Dans notre objet d'études, nous avons pu relever notamment que les contrôles techniques et éthiques entre huissiers de justice sont plus lâches qu'on ne pouvait l'imaginer ou encore que la neutralité à l'égard des clients est toute fictive. Ainsi, dans nos démarches empiriques, nous avons pu constater que la discipline n'était pas appliquée de manière efficace (d'où le renforcement de l'arsenal disciplinaire en y incluant aussi des personnes extérieures à la profession) et que la connivence entre professionnels et créanciers est bien réelle et dépasse souvent les canons d'une pratique éthique digne de ce nom.

L'interactionnisme

Les premières critiques de la théorie fonctionnaliste sont émises dès les années 1950-1960 par les sociologues formés à l'université de Chicago. Les principaux éléments de cette approche critique sont impulsés et assemblés par E.C. Hughes. Selon ses propres termes, on est passé de la fausse question : « *Est-ce que tel métier est une profession ?* » aux questions plus fondamentales suivantes : « *Dans quelle circonstance les membres d'un métier essaient-ils de transformer celui-ci en profession ?* ». Si la question classique de la sociologie des professions lui paraît invalide, c'est que « *le concept de profession n'est pas tant un terme descriptif qu'un jugement de valeur et de prestige* ». Par cette posture, Hughes entend se libérer de tout jugement quant à la valeur "intrinsèque" des métiers. Son approche ne repose pas, *a contrario* de celle de Parons, sur une définition *a priori* des champs ouverts à la professionnalisation. Elle prétend étudier selon la même grille les activités les plus diverses, celles des médecins comme des celles des concierges, celles des assistantes sociales comme celle des musiciens de jazz.

Ainsi, pour ne pas réifier des frontières, issues des représentations communes et des intérêts professionnels, l'approche interactionniste prône l'adoption d'une attitude plus scientifique. Elle consiste à comprendre et à analyser la profession comme une « *catégorie de la pratique quotidienne* » (Chapoulie, 1973). Pour cela, la démarche interactionniste préconise d'interroger et de rendre compte de la catégorie profession et de ses attributs, en étudiant tous les aspects quotidiens du travail auxquels sont confrontés les professionnels. Ces aspects

comprennent : les relations de travail et celles entretenues avec les clients ; les tâches professionnelles, la répartition des tâches ; enfin la catégorisation des professions pour spécifier ce que les professionnels font ou ce qu'ils sont. Les démarches empiriques que nous avons effectuées dans le cadre de notre recherche semblent correspondre également à la posture interactionniste. Nous pouvons donc penser que nous avons tenté de montrer ce que les huissiers de justice font et ce qu'ils sont. Nous avons pu relever, au fil de nos démarches empiriques, que des thématiques faisaient l'objet de consensus, d'autres sont partagées et certaines minoritaires démontrant ainsi à la préoccupation de ce courant de pensée. Toujours selon Hughes, il n'existe pas de profession telle que l'envisagent les représentants des courants fonctionnalistes. Il existe uniquement des métiers qui cherchent à s'octroyer des privilèges et des libertés, qui veulent obtenir un monopole d'exercice et des droits y conférant, et des métiers qui parviennent à devenir des professions établies. En ce qui nous concerne, notre objet étudié est une profession établie, mais nous avons pu observer les démarches effectuées pour s'octroyer des privilèges. Ainsi, la profession essaye d'obtenir un certain monopole dans le domaine du recouvrement amiable et multiplie des démarches dans cette perspective.

Pour les interactionnistes, la réalité sociale n'est pas donnée comme telle, elle n'a aucune existence autonome, mais elle résulte d'un travail de construction sociale. Elle ne prend sens qu'à travers la subjectivité des acteurs, l'interprétation qu'ils ont de leur situation, des actions des autres auteurs qui participent à cette situation et à leurs motivations. En conséquence, cette réalité est construite par les interactions qui se nouent entre des individus et entre des groupes. Ces interactions donnent lieu à des ajustements constants à l'environnement et aux personnes avec qui les acteurs entrent en contact. Il va sans dire que les interactions englobent également celles que les métiers ou les professions entretiennent avec leur environnement culturel (les autres judiciaires notamment).

Nous avons pu observer, au cours de notre recherche, les interactions entre les huissiers, mais également avec un autre acteur qui joue un rôle fondamental pour les huissiers de justice, j'ai nommé l'État et le monde politique. Les interactions sociales ne se jouent pas uniquement au sein même des métiers et entre les différents acteurs professionnels. Elles mettent en rapport les professionnels et leurs clients (avérés ou potentiels) d'une part, les professionnels et les membres d'autres métiers, d'autre part. Ainsi, pour les huissiers, il

convient de prendre en considération l'importance des autres acteurs dans le domaine du recouvrement que sont les avocats certes, mais aussi et surtout les sociétés de recouvrement. Toutefois, il convient aussi d'observer, dans le cadre des autres missions, les huissiers de justice au sein même du système judiciaire dans lequel ils sont "incorporés" à l'instar des greffiers, du personnel du greffe et des magistrats.

Les autres travailleurs, avec qui les professionnels forment système, incorporent des conceptions du métier et du travail qui peuvent être très différentes de celles des professionnels. Ils revendiquent des droits et des privilèges susceptibles de remettre en cause ceux argués par les professionnels. Nous pouvons ici évoquer les travailleurs sociaux des CPAS, des centres de médiation de dettes ou autres services sociaux qui ont pour mission essentielle de venir en aide aux personnes en détresse qui les visitent et tentent de manière générale à minimiser ou à annihiler l'action des huissiers de justice.

Les interactions avec les clients s'organisent autour de leurs besoins et des services rendus par les professionnels pour y subvenir. Il s'agit, là aussi, d'un élément important dans la mesure où les huissiers de justice, à côté des missions pour lesquels ils bénéficient d'un monopole, s'adaptent aux attentes des clients avec une marge de manœuvre qui apparaît comme peu importante par les professionnels dans la mesure où les missions sont réglementées et que le tarif appliqué est commun pour l'ensemble des huissiers.

L'influence de l'environnement social, de ses valeurs et de ses normes conduit les interactionnistes à défendre une interprétation culturelle de la profession. En tant que « *catégorie de la pratique quotidienne* », la profession possède des valeurs, des idées et des modes de conduite, interdépendants des conditions sociales et culturelles qui ont favorisé sa réussite. Elle est tenue, pour assurer son accès au statut de profession et maintenir ce statut, de se conformer à des modèles culturels dominants. C'est en partie de cette conformité dont dépendra sa réussite, car elle implique que les profanes, mais aussi les clients et les différentes institutions avec qui elle entretient des relations, lui accordent leur confiance.

Dans cet esprit, Chapoulie²⁸⁴ rappelle que l'une des conditions sociales permettant aux professions d'accéder à une position hiérarchique élevée est leur proximité pratique et

²⁸⁴ Chapoulie J.-M., (1973), « Sur l'analyse sociologique des groupes professionnels », *Revue française de sociologie*, vol. 14, n° 1, pp. 86-114.

culturelle avec les classes dominantes, les instances étatiques et juridiques. En empruntant les formes idéologiques de ces classes, elles s'assurent leur compréhension et leur classe. Dans notre première démarche empirique, nous avons pu constater que les professionnels estiment que la Chambre nationale doit entretenir des relations privilégiées avec les autorités judiciaires (96 % en cumulant les réponses très important/assez important), avec les autorités politiques (89,6 %), avec le monde économique (90,2 %), avec le monde scientifique (83,8 %) voire avec les autres professions juridiques (86,1 %). Les professionnels mentionneront également cette même importance pour l'entretien de ces relations avec les mêmes "mondes" par la Chambre d'arrondissement. Les professionnels seront également demandeurs pour entretenir des relations privilégiées avec le ministère de la Justice. Ainsi, la profession est ainsi désireuse que l'ensemble de ces autorités lui accordent leur confiance. Dans le même ordre d'idées, nous pouvons imaginer que la prochaine mise en application des nouvelles normes déontologiques et le souci de transparence comptable et financière répondent à l'instauration d'un climat de confiance entre l'État et le groupe professionnel.

Renchérissant, C. Paradeise souligne que l'acquisition du statut professionnel est le fruit d'un travail de construction qui met au centre de la compétence : la relation entre le besoin et la science. Le support de cette « *construction de la compétence* » est d'ordre argumentatif ou rhétorique. La réussite de ce travail de construction dépend, dans ce cas, de l'efficacité de l'argumentation qui permet à la profession de communiquer son travail au public (client, État, etc.). Il est nécessaire que l'argumentation développée convainque de l'intérêt collectif.

Dans l'étude sociologique des métiers de Hughes, l'interaction sociale repose sur deux autres notions majeures : la division du travail et les rôles sociaux distincts qui lui sont attachés.

La division morale du travail : licence et mandat

L'analyse d'un métier correspond à une forme première de la division du travail. Elle est qualifiée par Hughes de « *morale* » dans la mesure où elle « *renvoie à des processus de répartition des différentes fonctions morales entre les membres de la société, individus ou catégories d'individus* ». Cette division établit une séparation entre deux catégories sociales. La première réunit les professionnels chargés des activités sacrées. Ceux-ci ont la

responsabilité et le pouvoir de définir les valeurs, les règles et les sanctions concernant les différents aspects de la vie sociale qui sont en partie ou totalement reliés à ces activités. Par exemple, « *les médecins ne se contentent pas de définir les termes de la pratique médicale, ils cherchent également à définir pour tous la nature même de la santé et de la maladie* ».

La seconde catégorie désigne les profanes qui n'ont pas la charge de ces activités, mais les délèguent aux premiers. Cette division entre activités sacrées (professionnelles) et profanes (non professionnelles) s'appuie sur trois éléments essentiels. Les deux premiers sont la certification (licence) et la mission (mandat) qui spécifie l'activité (ou le service professionnel et les règles de son exercice). Enfin le troisième élément est que la détention d'une licence et la charge d'un mandat conduisent les professionnels à adopter une vision particulière de leur activité professionnelle.

En utilisant les spécificités de la profession étudiée, nous allons reprendre, un par un, les trois éléments essentiels de la division morale du travail.

La licence confère le droit (légal) d'exercer et signifie, dans un sens plus large, l'octroi par le public du droit du métier d'user – selon une certaine marge – d'une liberté dans la pratique professionnelle et sociale.

Le mandat, délégué par la société au métier, suppose qu'il soit le seul habilité à l'exercer, à définir les règles de son exercice, à juger des malfaçons ou des erreurs professionnelles. Ce mandat suppose, par ailleurs, que l'exercice du métier (et son pouvoir) repose sur la détention d'un savoir coupable (« *guilty-knowledge* »). Ce savoir correspond aux activités professionnelles honteuses, dégradantes ou illicites telles que les erreurs, les compromissions, les détournements des règles de droit, etc. – auxquels se livrent les professionnels.

Il concerne aussi le secret social intériorisé par chaque profane et dont le professionnel se charge lorsqu'il rend service. Pour empêcher la divulgation de ces informations (« *potentiellement embarrassantes* », voire « *dangereuses* » pour les professionnels et les profanes), l'exercice du métier repose sur une transaction entre les différentes parties. Elle se conclut par le secret professionnel et le respect d'un code éthique, érigé « *en des règles de protection mutuelle parmi les personnes d'une catégorie [...] qui sont par définition liées aux erreurs, puisque commettre des erreurs est dans la nature de tout travail* ».

L'huissier est détenteur de la licence et du mandat tels que décrits par Hughes. Il possède le droit d'exercer son ministère chaque fois qu'il en est requis par l'ensemble de ses créanciers et bénéficie d'une marge de liberté, d'appréciation dans l'exercice de ces missions même si un cadre légal assez restreint encadre ces dernières. Il gère cette autonomie dans sa pratique professionnelle de manière "confinée", car il est également soumis au secret professionnel.

Le troisième élément concerne la vision particulière adoptée par les professionnels de leur activité. Celle-ci est en effet, "rectifiée" à la lumière des savoirs et des secrets auxquels ils sont les seuls être initiés. Certains mandats incluent « *le développement d'un projet philosophique pour la société, au sens large, désignant tous les systèmes de pensée, de valeur et d'action concernés directement ou indirectement par leur travail* ».

Cette vision spécifique de la réalité sociale forme la majeure partie de la culture professionnelle. Elle est enseignée de manière plus ou moins implicite en cours de formation au métier, tout en étant censée partagée par l'ensemble des professionnels. Cette culture est un système particulier qui englobe des connaissances, mais surtout des croyances, des valeurs et une idéologie spécifique au métier. L'idéologie conduit à une vision normative du monde et du métier.

Qu'en est-il pour la profession d'huissier ? L'amélioration de son image est demandée par une majorité. Des campagnes d'information "grand public" sont sollicitées par les officiers ministériels et un centre d'expertise juridique et social (SAM-TES) a été créé au sein de la Chambre nationale pour créer ce canal de communication. La profession est constamment "mise à mal" par le monde politique et semble être à la recherche d'une nouvelle légitimité. Les instances dirigeantes paraissent impuissantes devant le manque de confiance dont semble souffrir la profession, et la vision normative du métier dont parle Hughes paraît dans l'impasse. Vocation économique, vocation sociale : les huissiers de justice ne tranchent pas, opter pour la vision libérale ou par la vision plus étatique : les avis sont tranchés, mais cela ne résulte-t-il pas de l'ambiguïté du statut du professionnel ? Le recouvrement amiable pour les optimistes, la diminution constante des missions pour les plus pessimistes tel est l'univers brossé par la profession.

Cette division externe entre occupations sacrées et profanes correspond aussi à une division interne de l'espace professionnel qui hiérarchise des fonctions plus ou moins sacrées (importantes et prestigieuses) et des professionnels plus ou moins consacrés. En fait, tout dépend de la mission confiée aux professionnels. Plus elle est "tabou", plus les risques courus – à cause d'une virtuelle divulgation de secrets ou d'une faute professionnelle – sont grands, plus la profession qui a en charge la mission est sacrée.

Le statut social et le prestige atteints par un métier et les privilèges qui lui sont liés peuvent, en partie, dépendre de la nature du mandat qui lui est confié par la société. La division du travail, envisagée sous une forme morale, se décline aussi sous un aspect social qui dément l'unité de façade, défendue par les professionnels et reprise par les lectures fonctionnalistes : « *Si certains métiers sont plus respectés et d'autres plus modestes, il existe également des différences de prestige à l'intérieur de n'importe quel métier* ».

Ceci pour signaler, à l'instar d'autres sociologues interactionnistes, Bucher et Strauss, l'existence de tensions internes qui traversent la profession. Ils le font en dévoilant l'existence de "segments" qui remettent en cause la profession comme prétendue communauté culturelle. Pour ces auteurs, l'organisation professionnelle est traversée par des conflits d'intérêts qui aboutissent à des transformations internes importantes et permanentes. Ainsi, pour eux : « *l'hypothèse de l'homogénéité à l'intérieur d'une profession n'est pas absolument utile : les identités, ainsi que les valeurs et les intérêts, sont multiples, et ne se réduisent pas à une simple différenciation ou variation. Ils tendent à être structurés et partagés ; des coalitions se développent et prospèrent – en s'opposant à d'autres. Nous utiliserons le terme "segment" pour désigner ces groupements qui émergent à l'intérieur d'une profession* ». Nous développerons une conception des professions comme agrégation de segments poursuivant des objectifs divers, plus ou moins subtilement maintenus sous une appellation commune à une période particulière de l'histoire²⁸⁵.

Dans le cadre de notre démarche empirique, nous avons pu déceler la présence de deux segments : l'un « *commercial, entrepreneurial tourné vers le marché notamment celui du recouvrement amiable* » et l'autre « *conservateur, modéré* » même si des conceptions communes se retrouvent dans l'un et l'autre segment.

²⁸⁵ Strauss A. (1992), *La trame de la négociation. Sociologie qualitative et interactionnisme*, Paris : L'Harmattan.

Tous les attributs professionnels, les activités, les normes, les valeurs, les services, les clientèles, les savoirs et les techniques, mais aussi les relations entre collègues, les associations, les recrutements, etc. font l'objet de concurrences, de négociations, de "redéfinitions". Ils naissent, meurent ou culminent au gré des variations historiques et des positions occupées par les segments dans la profession. Plus un segment occupe une position supérieure à l'intérieur de l'organisation professionnelle, plus les attributs qui le caractérisent et qu'il défend sont présentés à l'extérieur comme étant les attributs généraux. À l'intérieur, les groupes dominants (ceux qui détiennent le pouvoir dans et sur la profession) peuvent disposer de modes de sanction (par l'intermédiaire des associations qu'ils contrôlent ou des règles qu'ils promulguent) pour obtenir la soumission de l'ensemble des membres de la profession. Ils exercent ainsi leur pouvoir de normalisation, de définition et de contrôle sur divers secteurs. Les dominations sont éphémères et les tensions ou oppositions permanentes. On se doute qu'elles ne vont jamais jusqu'à l'affrontement qui est destructeur, et qu'elles sont gérées par la négociation. Pour assurer sa domination, les atouts sont nombreux : la détention du pouvoir (notamment par les fonctions directoriales) dans les organismes, telles les commissions, qui valident les procédures de certification et de recrutement ; la détention de relations privilégiées, voire monopolistiques, avec les organismes financiers et la clientèle ; la détention du pouvoir dans les associations professionnelles. Dans ce cas, les segments supervisant les associations dominent les organes de relation publique. Ils sont les porte-parole de la profession.

Nous ne pouvons affirmer que les deux segments que nous avons tenté d'esquisser sont en lutte âpre : à l'heure actuelle, il semble se dessiner deux conceptions de la profession et les instances dirigeantes paraissent négocier tantôt avec l'une orientée vers les marchés les plus importants, tantôt avec l'autre se confinant dans une mission d'officier ministériel. Cette différence ne semble pas suffisamment significative et, de plus, elle est rejetée par la Chambre nationale qui, dans le recueil des règles déontologiques, écrit : « *Les qualités de fonctionnaire public et de mandataire ne peuvent être confondues : l'huissier de justice qui procède à un acte judiciaire n'agit pas comme mandataire de celui qui l'en charge ; il agit au nom de la loi, dans toute et rien que dans la mesure de la réquisition qui lui est faite par l'usager ; le statut de profession libérale renvoyant uniquement au cadre social et organisationnel y relatif et ne conduisant aucunement à une base pour redéfinir la profession* ».

L'ambiguïté n'est plus de mise :

« L'improbable amalgame entre ces deux qualités est malencontreux, car il réduit subrepticement l'autorité de l'état qu'exerce l'huissier dans sa fonction judiciaire. Il est donc hautement souhaitable de rappeler la nature des activités de l'huissier de justice et d'en déduire les fondements de ses responsabilités. D'ailleurs, l'intérêt de la distinction, pour la bonne administration de la justice, réside aujourd'hui bien plus dans la nécessaire clarté de la position juridique de l'huissier que dans un débat sur les régimes de responsabilités applicables, l'évolution récente de la jurisprudence tendant à en rapprocher les conséquences. On reconnaîtra donc dans l'article 516 du Code judiciaire, qui définit le ministère de l'huissier, les situations où l'huissier de justice revêt l'une ou l'autre de ces qualités : les tâches pour lesquelles il jouit d'un monopole sont celles de fonctionnaire public, et sa qualité de possible mandataire judiciaire ; ne pouvant, dans ce cas, refuser d'instrumenter, et devant se faire suppléer en cas d'empêchement.

Cet article prévoit encore sa qualité de possible mandataire « privé » pour laquelle il est légalement habilité sans qu'il soit besoin de justifier du mandat : effectuer des constatations de faits matériels à la requête de particuliers, lever des extraits ou des expéditions, déposer des requêtes, etc.

Pour le reste, l'huissier doit justifier des mandats qui lui sont donnés et qu'il peut accepter pour autant qu'ils ne contrarient en rien l'exercice de son ministère et les incompatibilités légales érigées à son intention ; c'est évidemment le cas du recouvrement amiable dettes, qu'il a été très naturellement autorisé, depuis longtemps, à pratiquer couramment ».

L'instance dirigeante qu'est la Chambre nationale précise très clairement que l'ensemble des activités, y compris le recouvrement amiable, doit se faire dans le cadre du statut mixte de l'huissier de justice, la notion de profession libérale ne répondant qu'à un cadre social et organisationnel. Les huissiers sont ainsi contraints de se tourner vers le marché munis de ce double statut et de toute façon, à aucun moment, les officiers ministériels n'ont souhaité se détacher de la mixité de leur fonction. Ceci ne peut empêcher, nous semble-t-il, de concevoir des conceptions différentes d'un point de vue organisationnel principalement et nous visons plus particulièrement le traitement plus volumineux de créances.

Pour reprendre un terme spécifique à l'approche interactionniste, nous pouvons concevoir que la carrière de l'huissier se construit dans la négociation complexe que chacun peut opérer, avec plus ou moins de latitude suivant son métier, pour inscrire sa trajectoire personnelle dans les opportunités offertes. La latitude de l'huissier semble restreinte eu égard à l'ambiguïté du statut, mais faut-il une nouvelle fois préciser que cette largesse permet un certain confort au niveau du monopole offert dans le cadre de ses activités. Les opportunités que peuvent saisir les huissiers de justice résultent de choix individuels, mais aussi par le marché lui-même et d'autres caractéristiques imposées par l'État et le pouvoir politique.

Les marchés du travail fermés

Nous avons pu observer que la communauté professionnelle est un espace de socialisation, mais elle est aussi un acteur collectif capable de clore et, plus généralement, de réguler son marché du travail.

Que les frontières du marché du travail puissent être enjeu de luttes sociales n'est pas, à vrai dire, une idée neuve. Dans *Économie et société*, Max Weber s'interroge déjà en ces termes sur les conditions d'ouverture et de fermeture de communautés économiques : « *Un type d'influence économique qu'on rencontre très souvent, dans toutes les formes de communautés, est le résultat de la compétition qui a pour objet les chances économiques : fonctions, clientèle, occasions de gains par l'appropriation ou le travail. Plus le nombre de compétiteurs est grand par rapport à l'étendue des possibilités de gains qui leur sont ouvertes, plus les personnes engagées dans la lutte ont intérêt à limiter d'une manière ou d'autre la concurrence* ».

Weber poursuit en notant qu'une partie des concurrents tirent argument de certaines caractéristiques extérieures de leurs adversaires (réels ou potentiels) pour les exclure de la compétition. Ainsi, nous assistons à ce genre de luttes entre les sociétés de recouvrement et les huissiers de justice présents sur le marché du recouvrement amiable. Les officiers ministériels prétendent souvent que les sociétés de recouvrement n'ont pas de "déontologie" et sont, de toute façon, obligées de passer par l'huissier qui détient le monopole de poursuivre l'exécution à défaut de paiement amiable.

Il convient de noter qu'un tel mouvement de fermeture ne se traduit pas nécessairement par la dissolution de tout rapport de concurrence. Weber distingue différents

« stades d'appropriation des chances sociales et économiques monopolisées par la communauté ».

Paradeise, s'inspirant de l'analyse interactionniste des professions, mobilise directement ce jeu d'hypothèses wébériennes pour définir un idéal type de marchés du travail fermés. Dans un tel marché, qui peut concerner des espaces à géométrie variable (une entreprise, une branche, une profession, un pays), l'accès aux postes est limité. Ne peuvent y prétendre que des candidats dotés d'attributs spécifiques (un titre, une ancienneté minimale, etc.). Qu'elles soient d'origine étatique (droit du travail), conventionnelle ou coutumière, les règles en vigueur servent à filtrer l'offre de main d'œuvre. Toutes ces règles sont le fruit de négociations et de compromis nécessairement précaires. En effet, la fermeture n'est jamais que le produit d'interactions qui mettent en jeu des acteurs (salariés, employeurs, État...) aux valeurs et aux intérêts hétérogènes. Or, ce que la négociation a fait, elle peut aussi le défaire.

Nous prendrons deux exemples pour illustrer que la profession d'huissier est bien un marché du travail fermé. Le premier concerne les conditions d'accession à la profession qui sont déterminées par la loi et sont assez strictes. Outre les conditions de diplôme et de stage fixées par la loi, il convient d'être nommé par le Roi, et ce uniquement dès qu'une place est déclarée vacante. Les règles sont donc ici d'origine légale et le processus pour entrer dans la profession est contraignant. La profession se structure par un processus de fermeture culturelle, sociale et économique.

La reconnaissance du diplôme, la limitation de son accès, la valeur qui lui est attachée confèrent à son possesseur une légitimité symbolique sur un marché clos du travail dont la profession contrôle l'accès. La reconnaissance d'un tel statut social par un système de contrôle interne particulièrement rigoureux (les Chambres d'arrondissement et la Chambre nationale y contribuent) confirme cette fermeture.

Cette clôture technique, symbolique et économique est garantie par l'État qui intervient directement dans l'établissement ou la reconnaissance des critères légaux. Il est permis, à l'instar de certains sociologues, d'y voir un véritable partage du pouvoir économique entre les professions et l'État. Inspirée de l'analyse marxienne, la théorie du partage voit dans les groupes professionnels des instruments de contrôle et de reproduction des sociétés capitalistes modernes. Les professionnels assument, en contrepartie d'avantages

économiques et symboliques, une part du contrôle social que l'État leur délègue. Mais, pour ce faire, les professions instituées recourraient aux stratégies traditionnelles des corporations : barrière à l'entrée dans l'accès aux emplois, maintien du caractère ésotérique des savoirs enseignés, valorisation symbolique des services assumés, liens directs avec les positions de pouvoir politique etc. Dans cet esprit, l'idéologie professionnelle rejoint l'idéologie scolaire analysée par Bourdieu. Les espaces professionnels sont, en effet, protégés par des titres scolaires, eux-mêmes délivrés par l'État selon un dispositif en théorie strictement "méritocratique", mais qui s'appuie en fait sur des *habitus* de classes différenciées.

Dans une telle perspective, la hiérarchie sociale reproduirait alors la hiérarchie scolaire et réciproquement.

Comme nous avons pu le constater pour certaines activités des huissiers de justice, la fermeture du marché n'est pas totale. Abbott, revisitant la littérature historique et sociologique, constate d'abord, inductivement, qu'il n'existe aucune stabilité, sur longue durée, au découpage des champs d'activité de service et donc aux monopoles d'y exercer, pour les professions : « *Les frontières des compétences sont perpétuellement en débat* ». Abbott, même s'il tire un certain nombre d'enseignements théoriques et méthodologiques, ne prétend pas élaborer une « *nouvelle théorie du professionnalisme* », mais pointe la question de recherche la plus essentielle à ses yeux, pour élucider et comprendre, inductivement, comment un groupe parvient pour un temps, à triompher de ses adversaires dans la compétition interprofessionnelle pour la reconnaissance juridique de la compétence : « *réduire le travail d'un concurrent à une version (incomplète) du sien* » constitue, selon lui, le mécanisme-clé de la réussite.

Pour découvrir cela, il faut, démontre l'auteur, procéder à ce que ne font généralement pas les sociologues des professions : une analyse du travail lui-même. Pour ce faire, il faut élucider puis comprendre l'articulation de ce qu'il appelle les trois opérations de base de la pratique professionnelle dont l'analyse lui semble indispensable pour comprendre la dynamique de la compétence : il s'agit de la triade diagnostic, inférence, traitement dont seule, selon lui, la seconde ne peut pas être déléguée, car elle constitue le cœur de la « *résolution de problèmes* » en quoi consiste le travail de l'expert, quel qu'il soit. L'inférence est, selon Abbott, le lieu de la plus grande vulnérabilité juridique, car elle seule « *articule le*

savoir formel et l'efficacité pratique, les connaissances abstraites et les procédures concrètes, les classifications légitimes et les actions professionnelles ».

Nous pouvons tenter d'examiner ce qu'il en est pour un domaine, un champ de compétence propre à la profession étudiée : le recouvrement de créances. L'huissier intervient, dans ce cadre, à toutes les étapes du processus qui débute par l'envoi d'une mise en demeure, la signification de la citation et l'appréciation de la solvabilité et par la suite, l'exécution de la décision judiciaire ainsi obtenue, il est relativement incontournable. Sa valeur ajoutée est la connaissance du justiciable et de son patrimoine mais aussi la prise de la décision d'opportunité qu'il pourrait être amené à prendre en fonction des savoirs qu'il détient également au niveau des procédures. Il détient, comme le précise Abbott, la triade diagnostic, inférence et traitement. L'huissier peut ainsi décider et conseiller le client (le créancier) à opter pour une solution adaptée aux intérêts des deux parties. La société de recouvrement et l'avocat ne pourront intervenir qu'à un moment déterminé, au début du processus pour la première (l'envoi de mise en demeure, d'un rappel ou une visite domiciliaire) et pour le second (l'envoi de mise en demeure et du rappel et la représentation en justice). L'huissier a la particularité d'intervenir à tous les moments de la procédure, à l'exception de la représentation en justice. Il est toutefois possible que le créancier se charge personnellement de cette représentation.

Le deuxième exemple est le mode d'introduction des litiges qui a déjà été abordé précédemment. De manière générale, l'huissier détient le monopole pour introduire les litiges par le biais d'un acte de citation, mais ici l'État a souhaité mettre fin en partie à cet état de fait pour les raisons qui ont été évoquées, principalement la démocratisation de la justice et le coût de l'intervention de l'huissier de justice. Nous pouvons observer que la fermeture qui existait initialement, après les négociations que nous avons pu explorer, a été battue en brèche et l'huissier a vu ainsi une partie de ses missions assurées par un monopole disparaître. Toutefois, initialement, la suppression de la citation a été proposée pour l'ensemble des matières, mais au terme des négociations, seules les citations concernant la compétence du tribunal du travail ont été remplacées. Depuis plusieurs années, les huissiers constatent que la menace est toujours pendante.

Dans un marché de travail fermé, nous avons pu constater que c'était l'organisation et non le marché qui gère par exemple la relation entre postes, contenu de travail et salaire, qui

construit des « *carrières professionnelles* », qui solidarise le destin des travailleurs à celui des espaces organisés auxquels ils appartiennent. Tout va bien aussi longtemps que les règles satisfont les espérances que chacun y investit : lorsqu'elles assurent aux clients des professions libérales des prestations dignes de leur confiance, à la collectivité nationale des tâches d'intérêt collectif à un coût supportable, etc. Le marché du travail est alors correctement régulé. Mais toutes sortes de raisons peuvent faire gripper la régulation, faire diverger les satisfactions et les intérêts des uns et des autres et, du coup, provoquer la contestation des règles : des opportunités technologiques nouvelles, qui permettront des innovations organisationnelles que la division du travail inscrite dans les règles rend difficile, une affluence soudaine de certaines compétences sur le marché extérieur à un prix inférieur à celui du marché interne, etc. Nous pouvons ainsi nous rendre compte que les sociétés de recouvrement sont en concurrence vive avec les huissiers pour la gestion de contentieux plus importants.

Pour poursuivre dans cette voie, ainsi que le souligne Paradeise, deux erreurs sont courantes dans l'analyse des professions et plus particulièrement la dynamique des marchés du travail fermés²⁸⁶ :

- l'anachronisme qui fait croire que la façon dont est organisé un marché de travail aujourd'hui a toujours existé, ce qui conduit à négliger le long travail de constitution des résultats aujourd'hui observables. Ainsi, l'activité de l'huissier s'est profondément modifiée, ses missions ont été réduites par l'État, et la concurrence se veut plus vive. Par conséquent, son volume d'affaires a diminué, les conditions d'accès ont été modifiées (la licence/master en droit est devenue obligatoire) sans oublier les autres constats que nous avons pu déceler ;

- l'hyperfonctionnalisme qui donne un poids trop important aux phénomènes d'institutionnalisation et aux contraintes extérieures du marché fermé. Il incite notamment à sous-estimer la rémanence de règles anciennes qui lui permettent de fonctionner, et néglige les mouvements se produisant par seule agrégation de conduites individuelles, à l'intérieur de ces marchés. Mouvements d'une extrême importance puisque leur étude vérifie si les attendus conduisant à l'institutionnalisation des règles créent l'optimum collectif qui est postulé.

²⁸⁶ Dubar C. & Tripier P., *op. cit.*, p. 210.

Ainsi, dans notre recherche, nous avons montré que certes des positions communes sont présentes, mais à leurs côtés, siègent des conceptions partagées, voire isolées. L'existence de deux "amorces" de profils (le nombre d'études diminue pour laisser place à un plus grand nombre d'associations) semble aussi démontrer que l'optimum collectif n'est pas confirmé, malgré les efforts que pourra réaliser la Chambre nationale.

Dans son étude sur les marins de commerce, Paradeise introduit alors un élément central qui va expliquer, à ses yeux, la fragilité des arrangements corporatistes qu'elle décèle grâce à son analyse démographique et historique : l'examen de la rentabilité de la clôture du marché du travail. Lorsque celle-ci n'apparaît pas certaine pour les agents qui en bénéficient, sa contestation gagne l'un des partenaires de l'accord, et l'équation fondamentale qui règle la relation entre anciennetés, certificats scolaires, postes et salaires a tendance à voler en éclats puisqu'elle n'est soutenue ni de l'intérieur ou qu'une partie des bénéficiaires choisit la défection.

Dans notre objet d'études, nous pouvons admettre que, eu égard à la perte de missions et à la raréfaction d'affaires, des huissiers recherchent de nouveaux marchés voire des marchés existants mais confiés à d'autres huissiers de justice. Ils n'hésitent pas à mettre en brèche les règles déontologiques et à détruire les relations confraternelles en adoptant des comportements illégaux (rétention de fonds, exagération de frais au détriment du justiciable et ainsi non-respect du tarif). Ces relations sont aussi dénoncées de l'extérieur où le point de non-contradiction entre les intérêts patronaux, ceux des salariés et de l'État devient introuvable. L'Etat entend protester et réagir à ces comportements indécents et incite les autorités professionnelles à plus de transparence et de discipline.

Ne peut-on pas admettre que la Chambre nationale (avec l'État comme partenaire ?), par la transparence financière et "l'arsenal disciplinaire" qu'elle impose, adopte la fermeture du marché du travail comme solution collective ? Ainsi, elle interdit toute publicité comparative²⁸⁷, démarchage (s'il est de nature à porter atteinte à la cohésion du corps, à l'indépendance ou l'impartialité de la fonction d'huissier). Elle empêche celui-ci de faire état du nombre d'affaires traitées, des résultats obtenus, des conditions financières des prestations, du pourcentage de réussite, du chiffre d'affaires. Enfin, elle interdit de se livrer à

²⁸⁷ Ces dispositions se retrouvent dans le recueil des règles déontologiques.

un quelconque bradage. En condamnant toutes ces pratiques qui pourraient paraître comme acceptables pour une société commerciale, la Chambre nationale ne procède-t-elle pas une fermeture de son marché ?

Cet équilibre sera-t-il stable ou instable ? Une nouvelle fois, nous pensons que l'État et le législateur détiennent la réponse. En effet, permettre à la profession d'accéder à de nouveaux marchés, d'exercer un monopole sur tel ou tel nouveau marché ou limiter de plus en plus ses missions en le confinant dans un rôle de simples exécutants (ce que la profession rejette en grande partie) constitue le dilemme.

Ainsi, comme le constate Menger²⁸⁸, pour les avocats, la période la plus récente voit triompher le barreau d'affaires, s'intensifier la concurrence et s'internationaliser le marché des services juridiques. L'inadéquation croissante d'un mode d'organisation apparaît en pleine lumière, rompant son équilibre soit dans des relations privilégiées de coopération avec l'État, soit dans des rapports de délégation confiante noués avec une clientèle pourtant sous-informée. Cette délégation trouvait son fondement dans le fait de l'individualisation et de la non-publicité de la prestation, et d'une gestion prudemment cloisonnée de la demande de marché. Fictive ou non, c'est la rhétorique anti-mercantiliste qui avait dominé la construction de l'identité sociale et politique des "professions". Mais la force d'une organisation professionnelle si longtemps experte en jeu politique, en autocontrôle collégial, et en déni d'activisme entrepreneurial, devient sa faiblesse, quand la production des services juridiques se constitue ouvertement en marché, sous l'effet de l'intermédiation juridique croissante de toutes les sphères de l'économie.

Quelle sera la réponse de la profession devant ce courant de concurrence accrue (les sociétés de recouvrement et les avocats) et l'internationalisation du marché du recouvrement) qui semble s'intégrer également dans sa sphère ? Comment pouvoir gérer le contentieux de ces grosses sociétés internationales qui déjà font leur apparition dans le pays ? Est-il envisageable que les officiers ministériels se structurent en associations plus grosses pouvant répondre à cette demande ?

²⁸⁸ Menger P.-M. (2003), in Menger P.-M. (dir.), *Les professions et leurs sociologies. Modèles théoriques, catégorisations, évolutions*, Paris : Éd. de la Maison des Sciences de l'Homme, p. 7.

Est-il concevable que des réseaux nationaux, voire internationaux, se constituent ? La réponse du groupe professionnel serait-elle de refuser ces nouveaux marchés faute de pouvoir revoir ses pratiques, notamment sur le volet tarifaire ?

Quel sera le rôle de l'État dans cette éventuelle quête ? Le recouvrement amiable est principalement exercé par les plus grosses études voire associations, celles-ci disposant de moyens organisationnels plus adéquats pour répondre à cette demande. Devant la diminution des missions dont doit faire face la profession, le recouvrement amiable de créances est considéré comme la planche de salut pour bon nombre d'officiers ministériels. Les huissiers de justice ont répondu favorablement à cette demande en restructurant toute leur profession, en sera-t-il de même pour les collègues belges ?

Les sociétés de recouvrement de créances ont commencé à contrarier l'action des huissiers de justice présents sur le marché par des communiqués de presse ou articles divers sans oublier le lobbying qu'elles exercent. Elles ont aussi créé une association professionnelle, ont adopté un code de déontologie avec la volonté sans doute de se constituer en "groupe professionnel". Ces questions, à l'heure actuelle, restent ouvertes.

L'avenir des huissiers de justice

Nous avons pu constater, à bien des égards, des similitudes entre les huissiers belges et français. Lorsque nous évoquons l'avenir des professions dans ces deux pays limitrophes, une nouvelle fois, la comparaison est éclairante. Lorsqu'il évoque l'avenir des huissiers de justice français, A. Mathieu-Fritz²⁸⁹ précise en effet que la sempiternelle question qui jalonne l'histoire des huissiers est celle de leur disparition en tant qu'officier ministériel. Aujourd'hui, les membres de la profession sont, pour la majorité, fortement attachés à leur statut, et seule une frange très réduite de professionnels, généralement en fin de carrière, se dit prête à devenir fonctionnaire. Si, en France, une réforme de l'État visant la fonctionnarisation est toujours possible, mais demeure très improbable, en Belgique, elle n'a jamais été évoquée explicitement même si la tendance que les huissiers de justice ne deviennent que de simples exécutants existe dans la mesure où les projets diminuant leur intervention en aval du procès sont constamment mis sur la table par le monde politique. Une libéralisation totale de l'activité n'est pas non plus, à l'instar des huissiers français, prise en compte par leurs collègues belges,

²⁸⁹ Mathieu-Fritz A. (2005 a), *op. cit.*, pp. 233 et sqs.

mais faut-il le rappeler, leur statut mixte leur offre de sérieuses garanties. Comme nous l'avons vu dans nos démarches empiriques, si deux conceptions apparaissent au sein de la profession faisant ainsi apparaître deux segments, l'un plus entrepreneurial et l'autre plus conservateur, des tendances communes fortes sont toujours présentes, notamment celles que nous avons dégagées.

Comme le souligne Mathieu Fritz, une crise des identités professionnelles persiste depuis de nombreuses années, et on observe une remise en cause des garanties tant économiques que symboliques offertes par la situation professionnelle. Une nouvelle fois, les convergences sont présentes entre les huissiers des deux pays. Les visions d'avenir semblent être fonction de l'évolution de l'activité professionnelle au plan économique. Mais même lorsque l'activité est florissante, on trouve des huissiers pour dire que la profession est vouée au déclin ou à disparaître totalement si bien qu'on a l'impression que, depuis 1981, et surtout depuis le début des années 1990 (ces années correspondent aux huissiers français), une part importante des huissiers vit une crise identitaire permanente.

Nous avons pu remarquer que les porteurs de telle conception ont souvent connu l'âge d'or de la profession, celui d'avant 1981, au cours duquel les huissiers semblaient moins menacés sur le plan politique et où la concurrence était faible, les clients moins exigeants, les débiteurs moins impécunieux (car les dossiers n'étaient pas traités en amont par les principaux apporteurs d'affaires) et le niveau de l'activité en augmentation constante. Pour ces huissiers, rien ne sera plus jamais comme avant.

Les jeunes huissiers ont entendu parler de cette période, mais témoignent, pour leur part, de plus d'optimisme face à l'avenir. Ainsi, nous avons pu esquisser cet optimisme également chez les plus jeunes nommés qui semblent privilégier l'association comme mode organisationnel. Pour eux, la fonction économique semble être la voie à privilégier et ils acceptent l'idée que le marché commence à envahir la profession.

La présence de segments ou l'existence de plusieurs réalités

À l'instar des huissiers et des commissaires-priseurs français, nous avons pu observer la présence de deux segments au sein du corps professionnel. Qu'en est-il dans les autres professions libérales ?

Pour les architectes²⁹⁰, nous allons assister à la présence de trois logiques qui coexistent au sein de la profession. La logique entrepreneuriale reste pour beaucoup une voie vers laquelle il faut se diriger pour développer des stratégies commerciales et de management apte à assurer le devenir économique de l'architecte concepteur. Cela suppose une architecture de produit pour réaliser des économies d'échelles et une rationalisation poussée de la production, situation effective pour le bâtiment de bureaux dans le secteur privé ou la maison individuelle. Elle oblige l'abandon de certaines valeurs liées au modèle libéral sur la qualité de la production architecturale, essence de la production d'architecture publique et de l'éthique de la profession.

La deuxième logique est rationnelle, la dimension culturelle de l'architecture. Nombre d'agences ont une organisation artisanale, ne serait-ce, pour les plus importantes, qu'en raison de la taille des projets traités. Ce mouvement se traduit par la domination d'une logique rationnelle professionnelle fondée sur une qualification accrue dans les phases de conception et par une organisation plus productive des opérations liées à sa mise en œuvre à son contrôle.

La troisième et dernière logique est celle de l'adaptation individuelle, la stratégie d'intégration. Le statut libéral, dans des conditions économiques difficiles, est pour beaucoup de jeunes architectes une valeur refuge ; les agences d'architecture n'absorbent que partiellement la main d'œuvre potentielle ou, si elles l'absorbent, c'est de manière ponctuelle, sur des durées plus ou moins longues. Il s'agit souvent de jeunes architectes, au statut précaire, peu revendicatifs et peu exigeants sur les conditions de travail. Ils sont intégrés culturellement par le milieu, mais la carrière pour tous n'est jamais assurée. Pour nombre d'entre eux, l'accès au travail passe d'abord par un statut de libéral, dans lequel chacun gère ses charges et son parcours.

Nos observations nous ont permis d'examiner ces logiques au sein de la profession. Certaines grosses études ou associations se chargent de contentieux plus importants et privilégient une rationalisation accrue de "production" dans le traitement des dossiers. Ils écartent les débiteurs qualifiés d'insolvables (dans leur base de données) directement des fichiers reçus et exigent une ligne du temps pour la procédure de récupération. D'autres tentent de privilégier une conception plus "traditionnaliste" en privilégiant le contact avec les

²⁹⁰ Tapie G. (2000), *Les architectes : mutations d'une profession*, Paris : L'Harmattan, p. 196.

débiteurs, en veillant toutefois, ainsi que nous l'avons examiné, à devoir rendre des comptes aux donneurs d'ordre et adopter une logique plus entrepreneuriale. Enfin, nous avons pu remarquer que certains jeunes nommés ou d'huissiers en proie à une perte d'affaires, soient intégrés dans une association (avec un statut "précaire") ou acceptent de sous-traiter une série de dossiers pour d'autres huissiers de justice.

Entre le marché et la profession d'huissier de justice : une tension permanente

Tout au long de notre recherche, nous avons pu constater cette tension entre le marché et la profession. Sur base du tableau de E. Freidson²⁹¹ (*Professionalism Reborn*, Polity Press, 1994), nous allons pouvoir effectuer des rapprochements avec notre profession étudiée. Nous élaborons comme hypothèse qu'une des pistes d'avenir évoquées par les professionnels est le recouvrement amiable de créances qui fait donc partie d'une activité non monopolistique de l'activité d'huissier et pour lequel celui-ci est en concurrence avec les sociétés de recouvrement ou les avocats. Si nous reprenons la comparaison entre le marché et la profession au travers des éléments repris par Freidson dans son tableau, nous pouvons émettre l'hypothèse que le recouvrement amiable de créances s'oriente plus vers le marché même si les résistances de la Chambre nationale semblent le préserver dans la profession.

Ainsi, nous trouvons comme caractéristique dominante pour le marché : un travail faiblement qualifié. Ainsi, l'envoi de lettre de mise en demeure, de rappels, de relances téléphoniques, de visites domiciliaires durant lesquelles l'obligation de résultat consiste dans le paiement du débiteur, même si ce travail standardisé est fait par un huissier de justice, il peut se loger dans cette catégorie. Pour la profession, la caractéristique dominante consiste dans l'engagement dans le travail, le respect du collègue des pairs et la qualité du travail en paraissent être les vertus prônées par bon nombre, même si elles sont battues en brèche par certains.

Lorsque Freidson évoque l'incitation principale pour le marché, il mentionne le travail comme source de rémunération tandis que, pour les professions, ce sont le respect des collègues et le souci du bien collectif comme facteurs de réputation et de succès. Pour l'organisation du travail, le marché appelle à un comportement individualiste tandis que pour les professions, il s'agit d'un abri (*shelter*) par rapport aux principes du marché et d'une

²⁹¹ Menger P.-M., *op. cit.*, p. 219.

organisation communautaire. La Chambre nationale défend un prix unique pour ces prestations voire une tarification unique, permettant d'éviter les comportements individualistes.

Le contrôle s'exerce par le marché et les prix (l'abaissement des coûts fournit l'avantage concurrentiel décisif. La lutte avec les sociétés de recouvrement constitue un élément qui tend à prouver que les huissiers se trouvent là bien dans ce contexte tandis que pour les professions, le contrôle s'exerce par les pairs, via la qualité, la réputation et la virtuosité. La réforme disciplinaire mise en place par les organes officiels de la profession tend manifestement dans cette direction, et les moyens utilisés respecteront les fondements désirables du professionnalisme afin que ceux-ci ne soient pas affaiblis ou détruits.

Ainsi, comme le souligne Ch. Tuderoz²⁹², nous sommes passés de la logique du patrimoine à celle l'entreprise tant pour les huissiers de justice que les notaires. Deux traits dominants caractérisaient les deux professions : un mode de reproduction et d'activité professionnelle à composante patrimoniale a subsisté (même si chez les huissiers belges, nous n'avons pas retrouvé cet élément de manière si importante et sans doute peut-être à cause de la non-vénalité des études) et un ensemble de pratiques fondées sur la routinisation de la prestation marchande. En effet, les règles de protection des producteurs (règles de captation de clientèle, telles que le ressort d'instrumentalisation ou règles de non-concurrence comme le *numerus clausus*) et les règles de définition du produit et de relation au client, codifiées formellement (que cet ensemble soit produit par la communauté ou d'origine étatique), ont longtemps favorisé un relatif enfermement dans le monopole, la protection qu'elles assuraient et la garantie des revenus qu'elles procuraient ayant été, jusqu'à ces dernières années, jugées suffisantes pour asseoir la pérennité des firmes. Aujourd'hui, des indices font apparaître que ce modèle tend aujourd'hui à se modifier en profondeur et Ch. Thuderoz cite :

- le changement des modes de propriété du capital, avec le développement des procédures d'association au capital des études (par le jeu de la constitution de sociétés civiles professionnelles, où c'est l'entreprise, et non plus le praticien, qui est titulaire de la charge, même si l'huissier conserve une part de responsabilité individuelle) et l'ouverture probable

²⁹² Thuderoz C. (1991), « Notaires et huissiers de justice : du patrimoine à l'entreprise », *Revue française de Sociologie*, vol. 32, n° 2, pp. 209-239.

de ce capital à des capitaux extérieurs (sous la forme, par exemple, de participations croisées dans des cabinets d'avocats ou d'experts comptables) – et cela dans le cadre de la poursuite des opérations de fusion et de concentration des firmes libérales, même si le *numerus clausus* reste en vigueur. Cette tendance se vérifie aussi en Belgique, mais de manière moins prononcée, la constitution de réseaux nationaux et internationaux, le choix de l'association comme mode d'organisation et le regroupement de certaines études semblent des signes avant-coureurs. Enfin, lors de notre première démarche empirique, 69,4 % des huissiers interrogés se sont montrés favorables à la création d'une association de juristes regroupant avocats, notaires et réviseurs d'entreprises ;

- la diversification des modes d'accès au corps : une socialisation par la compétence, savante ou profane selon qu'elle identifie les jeunes praticiens diplômés ou les clerks autorisés à co-diriger les études, vient aujourd'hui concurrencer la traditionnelle socialisation par le sang. Nous pouvons aussi constater cette tendance, mais aussi l'arrivée des candidats huissiers au sein d'études d'huissiers (leurs coordonnées figurent sur les en-têtes des actes et courriers) ;

- la transformation des modèles et des références identitaires, une grande partie de ces praticiens tendant à s'affirmer, se comporter et gérer leurs offices comme des dirigeants de PME ou à affirmer clairement leur adhésion aux valeurs et à l'éthique entrepreneuriales. Nous avons également pu constater la présence de ce profil chez les huissiers de justice belges.

Entre économie de la qualité et économie néo-classique : le statut mixte de l'huissier de justice ne permet-il pas les deux ?

Nous poursuivons notre réflexion en étudiant la profession des avocats. L'activité monopolistique de l'huissier (ici, le recouvrement judiciaire des créances) jouit, à l'instar des avocats, même si les actes sont tarifés légalement, de l'opacité du marché. En effet, comme l'explique L. Karpik²⁹³, cette opacité est le produit de trois causes qui se renforcent mutuellement – la prohibition de la publicité personnelle, l'indétermination du produit et le différé de l'évaluation – et dont les deux dernières peuvent être rassemblées sous le terme général d'incertitude. La publicité personnelle est prohibée par l'ordre professionnel. Ainsi que le prévoient les nouvelles dispositions en matière de droit disciplinaire, l'indétermination

²⁹³ Karpik L. (1995), *Les avocats*, Paris : Gallimard, p. 233.

du produit et le différé de l'évaluation se justifient par l'incertitude lorsqu'il s'agit d'un recouvrement de créance du résultat, c'est-à-dire du paiement. L'huissier ne peut en rien garantir formellement le résultat du dossier et donc le paiement de la créance. Ainsi, l'économie de la qualité (qui caractérise les avocats et les huissiers de justice dans le cadre de leur activité monopolistique de recouvrement judiciaire de créances) et l'économie "néo-classique" désignent deux formes d'échange qui se distinguent entre elles par leur objet et par leurs acteurs. Alors que la première, les biens et services sont standardisés, complètement déterminés au moment de la transaction, et que la lutte économique se concentre sur le seul trait différentiel, à savoir les prix, pour la seconde, qui est composée de biens hétérogènes dotés de mystère, la concurrence s'ordonne autour de qualités incommensurables repoussant au second plan les considérations de prix.

L'huissier risque de se trouver manifestement dans ce choix : aller vers le marché ou rester dans l'économie de la qualité. Comme les avocats, la profession d'huissier tend à se trouver fractionnée entre des univers économiques de plus en plus hétérogènes. Il est peut-être intéressant comme l'a fait Karpik pour les avocats, de vérifier si les arguments néolibéraux qui prévoyaient l'extension de la publicité, l'intensification de la concurrence et la baisse corrélative des prix ont été déterminants. Nous devons répondre par la négative. En effet, la publicité a été largement ignorée par les grandes firmes qui vendent fort cher des services juridiques complexes et individualisés, elle a été, en revanche, employée par les jeunes avocats des particuliers qui veulent se faire connaître et par les firmes qui traitent un grand nombre de services routiniers – les *legal clinics* – et recourent à l'informatique, à la mécanisation, à la standardisation et à la déqualification ; dans les deux cas, cela a provoqué le renforcement de la concurrence et la baisse des prix.

Ainsi, la liberté de la publicité n'exerce ses effets économiques que pour les services relativement standardisés, ceux qui relèvent de la concurrence par les prix. La grande firme, en revanche, semble conserver le rapport privilégié de la qualité et donc la relation sociale. Ainsi ne pouvons-nous pas envisager comme hypothèse que les études plus importantes et associations déjà habituées au traitement de ce recouvrement amiable et qui bénéficient d'une clientèle fidèle ne soient pas touchées par une "privatisation" du marché dans la mesure où elles continueront à développer leur expertise dans ce champ d'activité ?

Comme le conclut Karpik, à l'instar de la France et des États-Unis, la profession n'est nullement homogène dans son rapport au marché et, dans les deux cas, le poids relatif de la concurrence par la qualité et de la concurrence par les prix varie avec la routinisation de l'activité de l'avocat et la banalisation de la demande des usagers. Or, le processus d'extension des affaires des sociétés, conjugué au maintien d'une "déjudiciarisation" périodiquement renouvelée, crée les conditions pour que l'économie de la qualité se maintienne dominante et, avec elle, le réseau et la confiance. Pour les huissiers, nous devons également admettre que l'internationalisation des affaires, la complexité des législations, l'augmentation des protections légales dont bénéficient les débiteurs pourraient être autant d'éléments qui permettront à certains de conserver une place sur le marché du recouvrement amiable.

Une confiance à regagner

Catherine Paradeise²⁹⁴, dans son ouvrage sur les comédiens, précise que dans un jeu de coopération, la confiance ne se décrète pas, elle se construit. Le chemin est étroit et les fondements de l'édifice sont fragiles. L'État lui-même est le contraire d'un acteur monolithique : les jeux gestionnaires des uns peuvent entrer en contradiction avec les jeux politiques des autres, et ce à tous les niveaux de son organisation. L'appel à la moralité publique, la dénonciation des abus, la tentative de coup de force ne réforment pas les systèmes sociaux. Le changement annoncé des systèmes d'opportunité des acteurs doit progressivement faire la preuve de ses avantages pour chacun. C'est à ce prix, qui comporte aussi des renoncements individuels assumés collectivement, que sera peut-être sauvé un statut sans lequel on peut s'interroger sur le devenir de la création artistique et du succès économique du secteur du spectacle.

Nous estimons que l'État est en tension entre les intérêts d'une corporation dont l'utilité, même si elle est contestée, est encore réelle pour la récupération de ses propres créances, de sa place dans le paysage judiciaire et, de l'autre côté, une volonté politique de faciliter l'accès à la justice, de réduire les coûts à supporter par les justiciables dans un contexte socio-économique difficile et qui le deviendra encore plus, crise économique oblige, due à la crise sanitaire que nous traversons. Les objectifs que s'est fixés la Chambre nationale

²⁹⁴ Paradeise C. (1998), *Les comédiens*, Paris : Presses universitaires de France, p. 207.

(renforcement de l'arsenal disciplinaire et la transparence comptable des études) constituent une preuve d'une confiance à regarder auprès du monde politique.

Un souci de transparence

Même si la Chambre nationale pose toute une série d'actes permettant de regagner la confiance de l'État, nous devons admettre, comme nous l'a appris toute la sociologie industrielle, qu'il n'y a pas d'organisation totalement transparente. Plus l'utopie de la transparence est frénétique, comme dans le taylorisme et l'organisation scientifique du travail, plus elle suscite freinage et opacité. De même, aucune profession, dès lors qu'elle dispose d'un monopole sur une fraction quelconque de sa compétence, ne se laisse jamais totalement instrumentaliser. Il arrive que des polices soient converties en milices, jamais en robots. Il y a donc toujours, au principe des relations entre les trois dimensions d'une police, une tension structurelle entre l'instrumentalité, exprimée par la politique foncière énoncée par l'autorité politique, et les instruments sociaux concrets, profession et organisation, qui la déforment toujours plus ou moins en la mettant en œuvre²⁹⁵. D. Montjardet²⁹⁶, citant l'ilotage, énonce une des lois de relation entre institution, organisation et profession : quand le changement est prescrit par le haut, il ne pénètre l'organisation que s'il reçoit l'adhésion de la profession. Il convient que s'instaure un dialogue entre la profession et l'État par l'intermédiaire de son autorité de tutelle. Certes, la clientèle existe bien, mais elle est servie. Il reste le débat. À l'encontre de sa compulsion fonctionnelle au secret, et précisément parce qu'elle a spontanément tendance au secret, c'est dans sa mise en débat, dans son maintien sous le regard et le débat public que la police peut trouver les médiations qui en feront, pour la société démocratique, une profession « *comme une autre* »²⁹⁷.

La profession d'huissier de justice ne doit-elle pas, dans ce cadre, montrer et prouver son utilité actuelle et être capable d'apporter une ou plutôt sa contribution au fonctionnement de la société ? Quel que soit le cadre rigide et disciplinaire qu'elle aura pu instaurer, elle ne pourra pas échapper constamment à la critique, la suspicion simplement, car, nous l'avons vu, elle a un contact régulier avec l'argent certes, mais son intrusion dans l'intimité des justiciables la rend encore plus vulnérable.

²⁹⁵ Monjardet D. (1996), *Ce que fait la police, sociologie de la force publique*, Paris : La Découverte, p. 200.

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 229.

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 289.

La profession d'huissier de justice : une tension entre l'État et le Capital

Pour clore notre recherche, il nous paraît pertinent d'analyser la relation entre la profession, le capital et l'État²⁹⁸. Des analyses néo-marxistes ont montré que le capitalisme avait besoin de contrôler l'environnement politico-économique mondial, ce qui a entraîné, depuis 1930, une série de relations plus étroites entre certains secteurs du capitalisme représentant des intérêts de classe et certains organes étatiques dotés d'un pouvoir d'exécution, de réglementation ou de planification. Cependant, ces analyses théoriques présupposent un État amorphe ou presque paralysé, à peu près incapable d'agir de façon autonome face aux secteurs capitalistes. La thèse de « *l'autonomie relative de l'État* » commence à modifier cette optique, mais jusqu'à un certain point seulement. Qu'en est-il pour la profession d'huissier ? Nous avons vu, dans la partie historique, lorsque nous avons abordé l'évolution de la profession, que l'État n'a jamais été l'initiateur de réformes profondes, les transformations correspondaient à des changements demandés également par la profession. La profession a sollicité des parlementaires pour relayer ses demandes et a obtenu satisfaction. Toutefois, au fil des années, de manière assez répétitive, le législateur n'a cessé de limiter les interventions des officiers ministériels sans pour autant se soucier du sort du corps professionnel, mais semble avoir répondu comme régulateur en renforçant les protections légales pour les justiciables en difficulté de paiement, mais aussi alléger l'impact financier des procédures intentées par les officiers ministériels.

Certains partis, notamment le parti socialiste, sous l'autorité du ministre de la Justice, L. Onkelinx), ont joué un rôle important pour faire aboutir le remplacement de la citation par la requête. Dans ses conclusions, E.A. Krause précise que l'action des partis a une grande importance dans l'analyse du pouvoir des groupes professionnels. Elle nous aide à comprendre les diverses relations entre l'État, le capital et les professions. Les effets de la présence ou de l'absence d'un parti de gauche transparaissent dans le type de relations que nouent l'État et le capital et dans la façon dont ces relations influent sur le pouvoir. Nous ne pouvons pas ici rejeter cette hypothèse.

²⁹⁸ Krause E.-A. (1988), « Les guildes, l'État et la progression du capitalisme : les professions savantes de 1390 à nos jours », *Sociologie et sociétés*, vol. 20, n° 2, octobre, pp. 91-124.

La Chambre nationale, depuis plusieurs législatures, a compris que son salut venait tant de sa concertation que de sa force de proposition auprès de l'État et du politique. Avant le début de toute législature, elle remet maintenant "sa feuille de route", ses objectifs et ses perspectives aux différents partis politiques pour ensuite les voir concrétiser, le cas échéant, dans un accord de gouvernement. Ainsi, elle a créé, en juillet 2014, un centre d'expertise, SAM-TES : « *Cette collaboration se traduit par un rôle de conseil auprès des décideurs politiques : relever les lacunes qui subsistent dans la législation actuelle, suggérer une initiative législative qui solutionnerait un point de blocage qui aurait un impact sur la profession ou encore encadrer la mise en place de nouvelles législations* ».

Cet espace de collaboration avec l'État semble s'inscrire dans une théorie « *néo-pluraliste* » et « *pragmatique* » donnant à voir un État débordé et dé différencié, mais qui n'est pas faible pour autant. Cette théorie est fondée sur un postulat selon lequel la gouvernance et la sociologie de l'action organisée ont en commun : la conviction que les modes d'action concrète et de coordination sont des enjeux de science sociale et disent beaucoup des formes que prennent les liens politiques et les relations État/société²⁹⁹.

Afin d'illustrer notre propos, nous pouvons de dégager les accords négociés dans des rapports réciproques d'intéressement et de redéfinir les modes de coordination et de coopération³⁰⁰ entre l'État et la profession.

La digitalisation de la justice semble poser les premiers jalons de cette coopération. Comme nous l'avons pu l'examiner, la Chambre nationale s'est vue confier la réalisation et le financement du fichier central des avis de saisie et de cession, remplaçant ainsi un "fichier papier" géré et financé par l'État.

L'État sollicite, voire incite, l'huissier à devenir un véritable médiateur entre le créancier et le débiteur et l'oblige à passer de la justice négociée à la justice imposée. À l'instar du policier qui pourra sévir là où il a entamé une mission de prévention, l'huissier devra faire preuve de son pouvoir coercitif avant d'avoir cherché préalablement une solution apaisante

²⁹⁹ Pinson G. (2015), Gouvernance et sociologie de l'action organisée : action publique, coordination et théorie de l'État, Presses universitaires de France, *L'Année sociologique* », vol. 65, n° 2, pp. 483-516.

³⁰⁰ Francq B. (2003). *La ville incertaine*, Louvain : Academia Bruylant, p. 123.

par une négociation dans d'un recouvrement amiable de la créance ou d'un recouvrement forcé. Cette "confusion de rôle" semble cependant inédite.

L'État, dans un souci d'économie, encourage et soutient la procédure Be to Be, procédure plus administrative que judiciaire pour décharger les tribunaux de ces dossiers de recouvrement de créances. Il ne semble pas opposé à soutenir également la procédure Be to C.

Le groupe professionnel obtient l'accord de l'État pour "toiletter" et actualiser son statut en incorporant les candidats huissiers et les stagiaires, en renforçant sa discipline notamment en "l'extériorisant", en objectivant les procédures de concours pour les aspirants candidats huissiers ainsi que les procédures de nomination.

Le groupe professionnel revendique des moyens supplémentaires pour accéder à des données permettant d'assurer la transparence du patrimoine du débiteur poursuivi et ainsi rendre plus efficaces les exécutions. Ces moyens supplémentaires, il les obtient au fil du temps.

Le groupe sollicite la suppression des taxes indirectes grevant ses actes, taxes imposées par l'État. Ce dernier y consent, en partie, mais principalement, plus dans le souci de répondre au désintérêt des justiciables face à une justice considérée comme trop chère. Toutefois, ces taxes sont encore trop importantes et permettent aux détracteurs des actes des huissiers de mettre en exergue le coût.

Cette action de coordination subsiste. Chaque ministre étant libre de choisir ses propres priorités, les initiatives prises dans son secteur affectent inévitablement les projets de certains de ses collègues. Le contexte politique change en permanence et les nouveaux projets doivent s'adapter à ce changement³⁰¹. De plus, le contexte socio-économique, le lobbying des adversaires de l'huissier ainsi que les comportements de certains huissiers dénoncés par les médias font en sorte que cette coordination entre l'État, le groupe professionnel peut, à tout moment être modifiée ou en tout réexaminée par le ministre de tutelle ou des parlementaires, soucieux de répondre à des demandes émanant de tous les cénacles, touchant, de près ou de loin, le groupe professionnel.

³⁰¹ Suleiman E. (*op. cit.*), p. 341.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'objet de notre recherche sociologique, inédite en Belgique, portait sur une profession méconnue, critiquée par certains, mais considérée comme "nécessaire", par d'autres. L'analyse de ce groupe professionnel face aux défis auxquels il est confronté depuis de nombreuses années ne pouvait pas se réaliser sans examiner le rôle indispensable que joue l'État. Dans un premier temps, son parcours historique nous a permis de démontrer l'évolution du statut dans lequel le groupe professionnel a joué un rôle prépondérant pour le sauvegarder, mais aussi le modifier, recevant ainsi l'appui de l'État. Toutefois, cette même partie nous a permis de déceler ses faiblesses, tant au niveau de son nombre que sur le plan politique. Les huissiers ont compris que leur salut ne pouvait venir que de leur action. La particularité de la profession, à l'instar des notaires, est de bénéficier d'un double statut : pouvoir exercer une profession libérale et être également un officier ministériel, sous la protection de l'État. Cette protection n'est pas pour autant "naturelle", et nous avons pu examiner que le groupe professionnel a pu, après une période difficile durant laquelle une menace s'est abattue sur elle (le remplacement de la citation par la requête), adopter une autre stratégie. Il a émis des propositions au monde politique et a pu, durant toutes les législatures suivantes, bénéficier d'une collaboration de l'État et de son ministre de tutelle, le ministre de la Justice. Elle a pu se rendre indispensable et répondre présente, pour la digitalisation de la justice, et ainsi répondre aux attentes du monde politique. Elle a pu saisir des opportunités en instaurant une procédure de recouvrement de créances, certes uniquement pour les entreprises, à ce jour.

À travers de ses activités quotidiennes, nous avons relevé le caractère encadré de ses missions, laissant peu de place à une quelconque imagination et improvisation. Toutes ses missions, qu'elles soient monopolistiques ou pas, sont fixées par une norme légale. Ces activités se concentrent, en grande partie, sur la signification des actes et l'exécution des décisions administratives et judiciaires, et sont exercées dans le cadre d'un monopole. Les huissiers n'ont guère de marge de manœuvre au niveau du coût de leurs prestations, les tarifs sont fixés par la loi. Ces missions sont contrariées tantôt par l'État, lequel lui reproche son coût non sans, pour autant, avoir augmenté les taxes indirectes grevant les actes, et tantôt

par la situation socio-économique. Le législateur, depuis des années, a octroyé aux débiteurs des protections rendant plus difficile le recouvrement de créances. Celui-ci, pan essentiel et principal des activités de l'huissier, a vu apparaître, au fil des années, un autre acteur : les sociétés commerciales de recouvrement. La présence de plus en plus importante de ce nouvel acteur invite, voire oblige, les huissiers, à revoir leurs pratiques en s'inscrivant dans le recouvrement amiable de créances. Nous avons observé qu'une des spécificités de la profession d'huissier était aussi d'exercer des missions "coercitives", chez les débiteurs plus récalcitrants ou stratégiques, en pénétrant dans leur intimité, en saisissant leur mobilier ou en le vendant. Enfin, le rôle de proximité a été souligné, mais aussi un rôle de médiation, dans le cadre d'une mutation de notre société en général et dans une logique plus horizontale que verticale, avec un ordre social qui n'est plus établi de façon hiérarchique (par une mise en forme politique), étant le résultat de la confluence plus ou moins problématique d'un ensemble disparate de systèmes sociaux (administratif, scientifique, religieux, économique...) ³⁰² .

Il nous a été permis aussi d'examiner les moyens d'action utilisés par les instances dirigeantes de la profession : la Chambre d'arrondissement et la Chambre nationale, maintenant appuyées par un centre d'expertise chargé de la communication et de la promotion de la profession.

Nous avons pu constater une certaine adaptabilité et réactivité du groupe professionnel, dans un contexte souvent délicat et ambigu. Le groupe peut être protégé dans le cadre du plan stratégique mis en place et accepté par le politique, mais aussi démuné face à des propositions de loi visant à supprimer une partie de ses missions ou en diminuant son coût.

Le groupe est par ailleurs restreint par son nombre, par sa représentativité parlementaire et par sa présence académique. Il ne bénéficie pas beaucoup d'appuis extérieurs. Les créanciers publics qui pourraient être des partenaires de choix ne se manifestent pas lorsque la profession est attaquée, et les autres professions juridiques mènent d'autres combats. Ne pourrait-on pas émettre l'hypothèse de son côté indispensable dans le recouvrement des créances et dans le « *dirty job* », dû à ses missions plus coercitives ?

³⁰² Martucelli D. (2017), *La condition sociale moderne, l'avenir d'une inquiétude*, Paris : Gallimard, p. 238.

Le groupe professionnel est présent quand il est sollicité par l'État. De plus, les créanciers publics n'ont d'autre choix que de confier aux huissiers, la récupération de leurs créances.

La profession souhaite occuper la place centrale dans le recouvrement de créances voire "fermer" le marché. Elle doit cependant affronter un adversaire de taille : les sociétés de recouvrement, lesquelles souhaitent une libéralisation totale du marché afin d'être sur le même pied d'égalité que les officiers ministériels. Ces sociétés de recouvrement souhaitent que les huissiers de justice, présents sur le marché du recouvrement amiable aussi, ne bénéficient plus d'avantages liés à leur fonction et soient soumis à la même autorité de tutelle qu'elles, à savoir le ministère de l'Économie. Le groupe professionnel résiste, émet des propositions, mais certains membres de la corporation acceptent de collaborer avec les sociétés de recouvrement, faisant fi des règles déontologiques. Il s'agit là d'une tension entre le marché et la profession, soucieuse de préserver ce double statut, qui lui octroie certains avantages.

Le fondement de son statut mixte, profession libérale et officier ministériel, en tant que tel n'a jamais été mis en discussion, l'État n'ayant pas les moyens financiers ou n'ayant jamais envisagé de fonctionnariser la profession, se contentant des « *accords de coordination* » avec la profession. La libéralisation de ses tarifs n'est pas non plus à l'ordre du jour, le *numerus clausus* est certes visé, mais plus dans une adaptation aux besoins réels.

Notre deuxième enquête quantitative a malheureusement rencontré un succès moins important afin de nous permettre de conforter notre hypothèse initiale, la présence de deux segments au sein de la profession, l'un entrepreneurial et l'autre conservateur. Nos autres observations nous laissent croire que ces deux segments sont bien là : la création d'associations ou de réseaux, la diminution du nombre d'études, l'arrivée des jeunes nommés dans des structures bien établies, la rationalisation des moyens techniques et humains peuvent constituer de sérieux indicateurs. Cette libéralisation, à l'instar des huissiers hollandais, permettrait aux huissiers de justice d'instrumenter dans l'ensemble du pays ou en tout cas, dans toute la région linguistique, de ne plus être soumis à des règles tarifaires et des règles déontologiques. Les huissiers ne semblent pas vouloir adopter cette voie. Il s'agirait alors de la victoire de l'ordre marchand sur l'ordre professionnel, à l'instar des avocats. Le risque est présent. Nous pourrions assister à : « *l'instauration d'une sorte de dualisme, entre un petit nombre de firmes de très grande taille, et une multitude de cabinets de petite taille,*

avec une discontinuité, un trou dans la distribution par taille des firmes d'avocats : pas de structure moyenne, ou plutôt une impossibilité pour des cabinets performants de gravir peu à peu – sur le long terme – tous les degrés de la distribution par taille. C'est préoccupant pour des raisons qui n'ont rien d'académique, car cela signifie des positions acquises pour les plus grosses structures (généralement multinationales). Le marché ne produit pas automatiquement plus de concurrence, pas plus que la logique marchande ne s'identifie toujours et partout à une logique concurrentielle. Notre conclusion est que les formes d'organisation du métier d'avocats les plus proches d'une logique marchande risquent d'aggraver le problème général qui affecte tous les marchés professionnels, quels qu'ils soient »³⁰³.

Depuis des années, les instances de la profession améliorent le statut, intègrent les candidats-huissiers dans les structures en leur proposant un cadre plus protecteur, facilitent la vie de ses membres et renforcent la discipline afin de lutter contre les abus, les "concurrences déloyales" et les excès de certains de leurs membres, assurent la transparence financière, renforcent les contrôles. Les instances souhaitent participer ainsi à renforcer la fiabilité et la crédibilité de la profession.

Est-il envisageable de promettre un avenir serein à la profession dans une société toujours en pleine mutation, profession confrontée, dans la vie quotidienne, à la réalité du débiteur, en proie à des difficultés économiques et sociales, renforcées par la crise sanitaire que nous traversons actuellement ?

La profession est en crise, mais elle l'est sans doute depuis longtemps.

Une partie du groupe professionnel souhaite un nouveau statut sans pour autant en préciser les contours, oscillant entre une vision plus protectrice que pourrait être la fonctionnarisation ou une vision plus entrepreneuriale et, dès lors, plus risquée. Les exemples des pays voisins sont divers. Les huissiers français viennent de connaître une modification de leur statut et de leur dénomination, les huissiers hollandais connaissent une plus grande libéralisation (mais sont en plein doute), les huissiers allemands sont des fonctionnaires, une partie importante du contentieux, dans ce pays, étant réservée aux sociétés de recouvrement.

³⁰³ Favereau O., Bessy C., Bessis F., Chaserant C., Harnay S., Karpik L. & Lazega, E. (2009). « Des raisons de l'efficacité supérieure d'un ordre institutionnel sur l'ordre marchand ». *Revue du MAUSS*, n° 33, p. 382.

Le coût des "actes" est constamment remis en question, mais envisager une diminution anéantirait la survie du groupe, lequel n'aurait plus d'autre choix que de se réformer ou d'être réformé par l'État, ne pouvant pas se passer d'intermédiaires, quels qu'ils soient, pour récupérer ses propres créances et les créances des pouvoirs publics.

Ne serait-il pas opportun de réaliser une grande enquête pluridisciplinaire réunissant des juristes, des sociologues et des économistes, en mobilisant l'ensemble de la profession, mais également les autres acteurs de la justice, le monde politique sans oublier les citoyens afin de pouvoir configurer la profession d'huissier de justice de demain ? Quelles missions peuvent être confiées à cet acteur de la justice, à quel coût et dans quelle "configuration" ? La question du statut doit-elle être examinée, pourrions-nous assister à des différences idéologiques entre les différents partis du pays, certains ne voyant sans doute pas d'un mauvais œil la fonctionnarisation de la profession ? Mais, jusqu'à présent, le point ne semble pas à l'ordre du jour.

Aborder le statut d'huissier ne se réduit peut-être pas à l'imaginer privé de sa double particularité : officier public ou fonctionnaire, ou prétendre qu'il soit officier public (fonctionnaire) exclusivement ou exerçant son activité professionnelle de manière libérale ? Améliorer une grande partie de la réglementation entourant son office pourrait déjà être une avancée. Des pistes ont été avancées : une réduction de la durée nécessaire pour postuler une place d'huissier (actuellement la durée est de cinq années, une fois la nomination de candidat huissier de justice obtenue), l'autorisation de créer des associations entre huissier et candidat huissier et l'arrivée de nouvelles missions. Enfin, la possibilité d'exercer simultanément une autre profession, en dehors de tout conflit d'intérêt, ne permettrait-elle pas de mettre fin à une rivalité présente dans le corps professionnel, se traduisant dans une transgression de sa déontologie ? Les différents mandats judiciaires, comme la curatelle, l'administration des biens et/ou de la personne, les procédures de règlements collectifs de dette, les médiations d'entreprise sont souvent réservés aux avocats, en confier une partie aux huissiers ne serait-il pas possible ?

Une autre piste ne serait-elle pas d'envisager une fusion, une association ou une collaboration accrue entre tous les professionnels du droit, au sein d'une maison de la justice ? L'association entre notaires et huissiers de justice, dotés d'un statut identique a déjà été envisagée.

« Un système viable n'est-il pas celui qui fait converger l'intérêt et le bien commun ? C'est la raison pour laquelle il faut penser toute réforme de la justice à partir d'un modèle économique viable et décent pour les avocats » et, nous le pensons, aussi pour les autres professionnels du droit. *« L'enjeu est de trouver donc un rapport synergétique entre l'argent, le pouvoir, le droit, l'interprétation, une saine émulation entre les professions juridiques, et non cette concurrence mortifère pour tout le monde, ni cette rivalité d'un autre âge »*³⁰⁴. A. Garapon préconise la création de communautés professionnelles de juristes et de non-juristes. Cette réflexion pourrait également être poursuivie.

La faiblesse des réponses de notre deuxième enquête a, nous semble-t-il, été compensée par le statut "particulier" du chercheur, issu du sérail. Nous avons pu mobiliser presque la totalité des ressources documentaires des instances professionnelles, y compris les résultats des enquêtes menées au sein de la profession (nous pensons à la recherche sollicitée par le ministre de la Justice sur la modernisation de la justice).

Notre présence constante sur le terrain, notre participation dans les réunions professionnelles, notre proximité avec les débiteurs, mais aussi nos contacts fréquents avec les autres acteurs qui constituent l'environnement du groupe professionnel ont pu avoir une portée heuristique, en espérant avoir tenté de respecter la neutralité du chercheur.

La pratique quotidienne du chercheur a pu apporter un éclairage particulier quant aux spécificités de cette profession, tiraillée entre le souci de l'exactitude (dans les actes, dans les procédures) exigée par la loi, les réalités du débiteur et les impératifs économiques des donneurs d'ordre. La "proximité" de l'huissier avec le débiteur n'est-elle pas une ou la plus grande originalité de la profession, la réaction de ce dernier entraînant une incertitude constante pour la suite du dossier confié, le conduisant dans une routine administrative, en cas de paiement ou dans une recherche d'une solution amiable ou forcée, dans les autres cas.

Cette "proximité" est méconnue par le grand public, notre recherche a pu faire la démonstration de cette facette de la profession, les uns marquant un désintérêt pour cette profession juridique moins prestigieuse que celle d'avocat, notaire ou magistrat, les autres se contentant des stéréotypes véhiculés par les réseaux sociaux ou par les détracteurs de

³⁰⁴ Garapon A. (2020). « Magistrats-avocats, des relations sans règle du jeu », *Les Cahiers de la Justice*, n° 3, p. 456.

l'huissier mais également de la justice, en tout cas de la représentation qu'ils en ont. Ainsi que le mentionnent Bartolomeo et Vigour, « quatre dimensions influencent les représentations de la justice civile. Les citoyens, indépendamment de leur appartenance sociale, soulignent le maintien ou l'amplification des inégalités économiques, sociales et culturelles dans la confrontation à la justice. Les représentations sont d'autant plus critiques que les enquêté-e-s ont une expérience de justice, que ces personnes se soient senties lésées par la procédure, les interactions avec la partie adverse, les professionnel-le-s ou leurs décisions : la frustration, la colère et le souhait de l'éviter sont plus présents, tout comme la volonté de mieux se préparer à de futures confrontations pour d'autres. Les expériences judiciaires sont donc décisives dans la formation ou la transformation des rapports au droit et à la justice. De plus, les inégalités socioéconomiques et culturelles se doublent d'inégalités de genre ou liées à l'appartenance à une minorité, qui s'expriment différemment selon les contentieux. Le genre façonne aussi les attentes à l'égard de la justice et les manières d'interpréter les traitements différenciés entre hommes et femmes en matière familiale »³⁰⁵.

L'huissier est en contact permanent avec la société et exerce ses missions, confronté aux carences, aux affres de cette dernière. Il rencontre la pauvreté, l'endettement, le surendettement, l'exclusion sociale, les violences, les conflits, le désarroi, la maladie, le chômage. La saisie ou la vente des meubles, l'expulsion d'un locataire, les conflits dans une famille ou entre deux voisins sont des missions s'intégrant dans un *dirty job* de l'huissier, dans sa pratique quotidienne. Celui-ci est aussi "l'arbitre" entre le débiteur, dans sa réalité sociale et entre le créancier, soucieux de récupérer ses droits devant faire coexister, voire alterner la diplomatie et la fermeté, ainsi que nous avons pu l'observer.

Intégrer cette réalité dans notre recherche n'a pu se faire que de manière parcellaire et pourrait être un axe de travaux ultérieurs, grâce au statut particulier du chercheur.

Depuis quelques mois, nous collaborons avec un centre d'études d'un parti politique présent dans la majorité gouvernementale actuelle, apportant sa connaissance de la profession et, le plus souvent, la démystifiant. Des informations reçues, un centre d'études d'un autre parti recueille des informations directement auprès d'huissiers de la même

³⁰⁵ Cappellina B. & Vigour C. (2020), « Recours différenciés au droit et aux tribunaux civils. Étude des représentations et modes de réception de la justice », *Droit et société*, n° 106, p. 621.

"tendance" politique. Comme le souligne Philippe Scieur évoquant le désarroi du gestionnaire, nous formulons l'hypothèse que le politique est également confronté, dans sa décision, à agir ou à décider « *dans un monde de complexité où les échelles spatiotemporelles ont considérablement évolué (la tension local-global), l'actualité communiquée en direct et les expériences en temps réel, par exemple), les incertitudes contextuelles font partie du paysage organisationnel* »³⁰⁶ ou du contexte politique.

³⁰⁶ Scieur P. (2020), « Le statut des savoirs dans l'intervention constructive en organisation. Echanges sociaux et coconstruction des connaissances », in Ferréol G (dir.), *La persévérance scolaire. Expérimentations et dynamiques éducatives*, Louvain-la-Neuve : EME, p. 93.

BIBLIOGRAPHIE

Aballéa F. (2007), « La sociologie des professions : un paradigme œcuménique ? », in Durand, J.-P., Gasparini W., *Le travail à l'épreuve des paradigmes sociologiques*, Toulouse : Octarès, pp. 161-175.

Abbott A. (1988), *The System of the Professions. An Essay of the Division of expert Labour*, Chicago : University of Chicago Press.

Bayot B. & Fraselle N. (2004), *Le marché du crédit à la consommation. La cohésion sociale en jeu*, Bruxelles : Courrier hebdomadaire du CRISP.

Becker H.S. (1985), *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris : Métailié.

Becker H.S. (1999), «Tricks of the trade. How to think about your research while you're doing it? », *The British Journal of Sociology*, vol. 50, n° 1, pp. 160-173.

Becker H.S. (2002), *Les ficelles du métier*, Paris : La Découverte.

Bessy C. (2020), « Identité et différences chez les notaires. A propos de l'ouvrage de Corinne Delmas, *Les Notaires en France. Des offices de l'authentique entre héritage et modernité* », *Revue française de Socio-Economie*, vol. 25, n° 2, pp. 221-231.

Bourdieu P. (1980), *Le Sens pratique*, Paris : Minuit.

Bourque R. & Thuderoz C. (2002), *Sociologie de la négociation*, Paris : La Découverte et Syros.

Bucher R. & Strauss A. (1961), « Professions in Process », *American Journal of Sociology*, vol. 66, n° 4, pp. 325-334

Callon M. , Méade, C. & Rabelharisoa V. (2000). « L'économie des qualités », *Politix*, vol. 52, n° 4, pp. 211-239.

Cappellina, B. & Vigour, C. (2020). « Recours différenciés au droit et aux tribunaux civils. Étude des représentations et modes de réception de la justice ». *Droit et société*, n° 106, pp. 603 - 621.

Cartier M. (2003), *Les facteurs et leur tournée*, Paris : La Découverte.

Chabot L. & Michielsens A. (2018), « La modernisation de la fonction d'huissier de justice – rapport au ministre de la Justice Koen Geens », site internet : www.justice.be.

Champy F. (2009), *La sociologie des professions*, Paris : Presses universitaires de France.

Champy F. (2011), *Nouvelle théorie sociologique des professions*, Paris : Presses universitaires de France.

Chapoulie J.M., (1973), « Sur l'analyse sociologique des groupes professionnels », *Revue française de sociologie*, vol. 14, n° 1, pp. 86-114.

Commaille J. (1999), « La déstabilisation des territoires de justice », *Droit et société*, n° 42-43, pp. 239-264.

Commaille J. (2006), « Sociologie de l'action publique » in Boussaguet L., ed., *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris : Les Presses de Sciences Po, pp. 415-423.

Commaille J. (2007), « La justice entre détraditionnalisation, néolibéralisation et démocratisation, vers une théorie de sociologie politique de la justice », *La fonction politique de la justice*, Paris : La Découverte.

Crozier M. & Friedberg E. (1977). *L'acteur et le système. Les contraintes de l'action collective*, Paris : Seuil.

De Certeau M. (1980), *L'invention du quotidien : Arts de faire*, t. I, Paris : Gallimard.

De Leval G (2000), « Le rôle social de l'huissier de justice », in De Leval G, Chabot L., Verbeeke A., *Le rôle social et économique de l'huissier de justice* », pp. 5 - 6.

De Saint Pulgent N. (2019), « L'utilisateur face aux services publics », *Le Débat*, vol. 206, n° 4, pp. 167-176.

Debray Q., « Pour une justice efficace, il faut aussi un encadrement optimal de la fonction d'huissier de justice ou memorandum des huissiers de justice », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, mai 2019, p. 9.

Debray Q. (2020), « Citation versus requête... et une nouvelle proposition de loi », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, mai, p. 2.

Delpeuch T., Demoulin L. & de Galembert C. (2014), *Sociologie du droit et de la justice*, Paris : Armand Colin.

Demazière D. (2018), « Conclusion : La professionnalisation dans tous ses états » in Bajard F. (dir.), *Professionnalisation et État, Une sociologie politique des groupes professionnels*, Paris : Septentrion, pp. 291-308.

Desjeux D. (2004), *Les sciences sociales*, Paris : Presses universitaires de France.

Dubar C. & Tripier, P. (1998), *Sociologie des professions*, Paris : Armand Colin.

Dubar, C., Tripier, P., Boussard, V. (2015). *Sociologie des professions*, Paris : Armand Colin.

Dubet F. (2002), *Le déclin de l'institution*, Paris : Seuil.

Dubet F. (2009), *Le travail des sociétés*, Paris : Seuil.

Dubois C., Mansevl T. & Delvenne P. (2019), « Entre nécessité et opportunités : la digitalisation de la justice belge par l'ordre des avocats », *Droit et société*, vol. 103, n° 3, pp. 555-572.

Durkheim É. (1950) réedd . (1997), *Leçons de sociologie*, Paris : Presses universitaires de France.

Eraly A. (2019), *Une démocratie sans autorité ?*, Toulouse : Érès.

Faget J. (1997), *La médiation, essai de politique pénale*, Toulouse : Érès

Faget J. (2005), *Médiation et action publique : la dynamique du fluide*, Bordeaux : Presses universitaires de Bordeaux.

Favereau O., Bessy C., Bessis F., Chaserant C., Harnay S., Karpik L. & Lazega, E. (2009). « Des raisons de l'efficacité supérieure d'un ordre institutionnel sur l'ordre marchand », *Revue du MAUSS*, n° 33, pp. 363-384.

Ferréol G. & Noreck J.-P. (2010), *Introduction à la sociologie*, Paris : Armand Colin.

Fraenkel, B. (2006) « Le moment de la signature dans le travail de l'huissier de justice : une performativité située », dir. BIDEAUX A., *Sociologie du travail et activité*, Toulouse : Octarès.

Françq B. (2003), *La ville incertaine*, Louvain-la-Neuve : Bruylant.

François P. (2008), *Sociologie des marchés*, Paris : Armand Colin.

Fraselle N. (1998), « Crédit, endettement et surendettement des ménages », *Courrier hebdomadaire du Crisp*, vol. 1610, n°25, pp. 1-35.

Freidson E. (1984), *La profession médicale*, Paris : Payot.

Frison-Roche M. (2001), « Éléments d'une sociologie de la déontologie financière : la déontologie financière constitue-t-elle un progrès de la justice ? », *Les Cahiers de droit*, vol. n° 3, pp. 807-826.

Garapon, A. (2020). « Magistrats - avocats, des relations sans règle du jeu », *Les Cahiers de la Justice*, n° 3, pp. 449-457.

Gauthier C. (2015), « Les professions juridiques et judiciaires dans le paysage européen – une spécificité fonctionnelle relative (2^e partie) », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 1, n° 1, pp. 87- 97.

Giddens A. (1994), *Les conséquences de la modernité*, Paris : L'Harmattan.

Goffman E. (1974), *Les rites d'interaction*, Paris : Minuit.

Gollac M. (2003). « Face à l'organisation du travail », in *Les professions et leurs sociologie, Modèles théoriques, catégorisations, évolutions*, (dir). P.M. Menger, Paris : Maison des sciences de l'homme, p. 194-195.

Harvey D. (2008), *Géographie de la domination*, Paris : Les Prairies ordinaires.

Hassenteufel P. (2008), *Sociologie politique : l'action publique*, Paris : Armand Colin.

Hughes E.C. (1996), *Le regard sociologique. Essais choisis*. Paris : Éd.de l'École des Hautes Etudes en sciences sociales.

Huyse L. & Sabbe H. (1999), *Les métiers du droit*, Bruxelles Éditions du Crisp.

Jamin C. (2012), « Services juridiques : la fin des professions », *Pouvoirs*, n° 140, pp. 33-47.

Karpik L. (1989), « L'économie de la qualité », *Revue française de sociologie*, vol. 30, n° 2, pp. 187-210.

Karpik L. (1995), *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché. XIIIe-XXe siècle*, Paris : Gallimard.

Karpik L. (2007), *L'économie des singularités*, Paris : Gallimard.

Krause E.A. (1988), « Les guildes, l'État et la progression du capitalisme : les professions savantes de 1390 à nos jours », *Sociologie et sociétés*, vol. 20, n° 2, pp. 91-124.

Lacaze L. (2013), « L'interactionnisme symbolique de Blumer revisité », *Sociétés*, n° 121, pp. 41-52.

Lallement M. (2007), *Le travail, une sociologie contemporaine*, Paris : Folio.

Lesage X. (1993), *L'Huissier, L'Histoire de la fonction d'Huissier de Justice*, Kapellen : Uitgeverij Pelckmans.

Martucelli D. (1992), *Grammaires de l'individu*, Paris : Gallimard.

Martucelli D. (2017), *La condition sociale moderne, l'avenir d'une inquiétude*, Paris : Gallimard.

Mathieu-Fritz A. (2003 a), « Les représentations sociales de la profession d'huissier de justice », *Droit et société*, vol. 54, n° 2, pp. 491-515.

Mathieu-Fritz A. (2003 b), « La compétence relationnelle dans l'application des décisions judiciaires. Éléments pour une sociologie de l'action des huissiers de justice dans le cadre du recouvrement de créances », *Réseaux*, vol. 121, n° 5, pp. 173-202.

Mathieu-Fritz A. (2004), « L'huissier de justice, un juriste de proximité. Modalités et enjeux l'inscription spatiale de l'activité professionnelle », *Espaces et sociétés*, vol. 118, n° 3, pp. 181-203.

Mathieu- Fritz A. (2005 a), *Les huissiers de justice*, Paris : Presses universitaires de France.

Mathieu- Fritz A. (2005 b). « Huissiers des villes, huissiers des champs », *Ethnologie française*, vol. 35, n° 3, pp. 493-501.

Mathieu- Fritz A. & Bécot R. (2008). *Le prestige des professions et ses failles*, Paris : Hermann.

Mathieu- Fritz A. & Quemin A. (2009). « Les officiers ministériels face à l'État et à l'Europe. Commissaires- priseurs, huissiers de justice et notaire », *Sociologie des groupes professionnels*, Paris : La Découverte.

Mendras H. & Oberti M. (2000), *Le sociologue et son terrain. Trente recherches exemplaires*, Paris : Armand Colin.

Menger P.-M. (dir.) (2003). *Les professions et leurs catégories. Modèles théoriques, catégorisations, évolution*, Paris : Éd. de La Maison des Sciences de l'Homme.

Milburn P. (2002 a), *La médiation : expériences et compétences*, Paris : La Découverte.

Milburn P. (2002 b), « La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle, Avocats et médiateurs », *Revue française de sociologie*, vol. 43, n° 1, pp. 47-72.

Milly B. (2001), « Les professions en prison : convergences entre individualisme méthodologique et interactionnisme symbolique ». *L'Année sociologique*, vol. 51, n° 1, pp. 103-136.

Monjardet D. (1996), *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris : La Découverte.

Moscovici S. (1989), « Des représentations collectives aux représentations sociales : éléments pour une histoire », *in Les représentations sociales*, Paris : Presses universitaires de France, pp. 79-103.

Olivier de Sardan J.-P. (2000), « Le je méthodologique. Implication et explicitation dans l'enquête de terrain », *Revue française de sociologie*, vol. 41, n°3, pp. 417 – 445.

Paradeise C. (1998), *Les Comédiens*, Paris : Presses universitaires de France.

Paugam S. (1991), *La disqualification sociale, essai sur la nouvelle pauvreté*, Paris : Presses universitaires de France.

Peneff J. (2009), *Le goût de l'observation*, Paris : La Découverte.

Perrot R. (2000), *Le rôle social et économique de l'huissier de justice*, in De Leval G., Chabot L. Verbeeke A., « Le rôle social et économique de l'huissier de justice », Bruxelles : Kluwer.

Petitjean V. (1973). *Le statut de l'huissier de justice*, Bruxelles : Bruylant.

Pillon T. & Vatin F. (2003). *Traité de Sociologie du travail*, Toulouse : Octarès.

Pinson G. (2015), « Gouvernance et sociologie de l'action organisée : action publique, coordination et théorie de l'état » *L'Année sociologique* », vol. 65, n° 2, pp. 483-516.

Piriou O. (2001), *La sociologie des sociologues. Formation, identité, profession*, Lyon : École normale supérieure (ENS).

Plot S. (2009). « Du flambeur à la victime, Vers une problématisation consensuelle du surendettement », *Sociétés contemporaines*, vol. 76, n° 4, pp.67-93.

Préaux Ch. (2009), *Les méthodes alternatives de gestion des conflits dans la pratique de l'huissier de justice. Le recouvrement amiable des créances ou l'huissier de justice négociateur*, Mémoire du Master européen en médiation, Sion : Institut universitaire Kurt Bosch.

Préaux Ch. (2020). « L'ombudsman des huissiers de justice publie son premier rapport », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, n° 8, p. 3.

Quemin A. (1997). *Les commissaires-priseurs*, Paris : Anthropos.

Rancière J. (2000). *Le partage du sensible. Esthétique et politique*, Paris : La Fabrique.

Remy J. (2005), « Négociations et transaction sociale », *Négociations*, vol. 3, n° 1, pp. 81-95.

Remy J. & Voyé L. (1992), *La ville : vers une nouvelle définition ?*, Paris : L'Harmattan.

Reynaud J.-D. (1997), *Les règles du jeu, l'action collective et la régulation sociale*, Paris : Armand Colin.

Rosenvallon P. (2006), *La contre-démocratie, La politique à l'âge de la défiance*, Paris : Seuil.

Scieur P. (2000), *Polynomie et désarroi, contribution à une sociologie des petites et moyennes entreprises familiales*, Louvain-la-Neuve : Ciaco.

Scieur P. (2004), « Organisation et ressources humaines », in G. Ferréol (dir), *Sociologie*, Paris : Bréal., pp. 328-346.

Scieur P. (2005), *Sociologie des organisations*, Paris : Armand Colin.

Scieur P. (2008), *Sociologie des organisations. Introduction à l'analyse de l'action collective organisée* (2^e éd.), Paris : Armand Colin.

- Scieur P. (2020), « Le statut des savoirs dans l'intervention constructive en organisation. Échanges sociaux et coconstruction des connaissances », in Ferréol G. (dir.) *La persévérance scolaire. Expérimentations et dynamiques éducatives*, Louvain-la-Neuve : EME, p. 87-99.
- Simoulin V. (2007), « Droit et sociologie des organisations, frontières organisationnelles et disciplinaires », *Droit et Société*, vol. 67, n°3, pp. 569-575.
- Snow D. (2001), « Extending and broadening Blumer's conceptualization of Symbolic interactionism », *Symbolic Interaction*, 24, 2001, pp. 367-377.
- Strauss A. (1992), *La trame de la négociation. Sociologie qualitative et interactionnisme*, Paris : L'Harmattan.
- Suleiman E. N. (1976), *Les hauts fonctionnaires et la politique*. Paris : Seuil.
- Suleiman E. N. (1979), *Les élites en France : grands corps et grandes écoles*. Paris : Seuil.
- Suleiman E. N. (1987), *Les notaires. Les pouvoirs d'une corporation*, Paris : Seuil.
- Tapie G. (2000). *Les architectes : mutations d'une profession*, Paris : L'Harmattan.
- Thuderoz Chr. (1991), « Notaires et huissiers de justice : du patrimoine à l'entreprise », *Revue française de sociologie*, vol. 32, n° 2, pp. 222-226.
- Touraine A. (1973), *Production de la société*, Paris : Seuil.
- Trompette P. (2005), « Une économie de la captation. Les dynamiques concurrentielles au sein du secteur funéraire », *Revue française de sociologie*, vol. 46, n° 2, p.233-264.
- Vanneste D. (2007), *Nights-shops. Pratiques et insertions économiques au cœur du commerce ethnique*, Louvain-la-Neuve : Academia-Bruylant.
- Vigour C. (2007). « Les recompositions de l'institution judiciaire » in Commaille, J & Kalusynski, M.. *La fonction politique de la justice*, Paris : La Découverte, pp. 47-67.
- Warin P. (1999), Les "ressortissants" dans les analyses des politiques publiques » *Revue française de science politique*, 49^e année, n° 1, pp. 103-121.
- Weber M. (1971), *Économie et société*, Paris : Plon.
- Wilensky H. (1964). « The professionalization of Everyone ? », *American Journal of Sociology*, vol. 70, n° 2, pp. 137-158.
- Worms J.-P. (1966), « Le préfet et ses notables », *Sociologie du travail*, vol. 8, n° 3, pp. 249-275.

ANNEXES

ANNEXE 1 : EXTRAIT DES DÉBATS PARLEMENTAIRES AU SEIN DES DEUX ASSEMBLÉES FÉDÉRALES - LA CHAMBRE ET LE SÉNAT, EN DATE DES 12 OCTOBRE ET 5, 6 ET 12 JUILLET 2005.....	439
ANNEXE 2 : ENTRETIEN À PARIS AVEC LE PRÉSIDENT DE L'UNION INTERNATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE (SUITE)	451
ANNEXE 3 : EXTRAITS DU CODE	458
ANNEXE 4 : EXTRAIT DU SOIR : LES ABUS DES HUISSIERS DE PLUS EN PLUS DÉNONCÉS.....	480
ANNEXE 5 : JOSEPH GEIRNAERT - VENTE APRÈS SAISIE JUDICIAIRE 1835.....	481

Annexe 1 : Extrait des débats parlementaires au sein des deux assemblées fédérales - la Chambre et le Sénat, en date des 12 octobre 2004 et 5, 6 et 12 juillet 2005

Hilde Claes (SPA- SPIRIT) :

« La généralisation de la requête contradictoire contribue à la démocratisation de la société. Il existe jusqu'à ce jour de nombreuses barrières, financières notamment. L'extension de la procédure de la requête contradictoire en tant qu'acte introductif d'instance apporte une amélioration. Nous regrettons que cette démarche ne soit pas autorisée pour d'autres matières alors que le but est de simplifier la procédure. La parlementaire poursuit : « la requête contradictoire offre toute une série de garanties pour la partie adverse, comme par exemple, une attestation de domicile récente. Il est essentiel pour la sécurité juridique que la requête soit envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ».

Clairement, pour cette parlementaire issue d'un groupe composant la majorité au gouvernement fédéral, la généralisation de la requête contradictoire est une priorité et dans toutes les matières pas uniquement celles qui sont visées par le projet de loi (c'est-à-dire devant les juridictions du travail), la démocratisation de la justice est à ce prix.

Lisbeth Van der Auwera (CD&V) précise :

« L'idée d'une généralisation du recours à la requête contradictoire en tant qu'acte introductif d'instance a suscité un tollé. L'on se pose de sérieuses questions en ce qui concerne le respect des droits de la défense. L'introduction de l'instance par voie de citation offre une sécurité juridique beaucoup plus grande que la simple notification postale par le greffier... La généralisation de l'introduction d'actions par requête contradictoire va sensiblement alourdir la tâche des greffiers, de sorte que l'arriéré s'aggraverait encore. Si la ministre entend faciliter l'accès à la justice en réduisant les coûts de la procédure, il serait préférable de supprimer les nombreux droits qui sont perçus sur les procédures. Cela coûterait moins cher à la Justice que les coûts supplémentaires qui seront occasionnés aux greffes par ce projet de loi. La parlementaire poursuit et conclut : force est de constater une fois de plus que ce n'est pas Guy Verhofstadt qui dirige le pays, mais le PS. Le VLD et le MR sont mis au pas. Le CD&V n'approuvera pas ce projet de loi ».

La valeur ajoutée de la citation en l'occurrence la sécurité juridique de l'acte de l'huissier de justice est mentionnée et cette parlementaire ne manque pas de mentionner les coûts inhérents à cette réforme qui seront supportés par le budget fédéral et plus particulièrement celui de la Justice.

Le parlementaire Melchior Wathelet (CDH) s'exprime :

« Le projet vise à autoriser le recours à la requête contradictoire comme mode introductif d'instance dans toutes les matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail. Tant les ordres que les greffiers en chef des tribunaux du travail, la Chambre nationale des huissiers de justice, le Conseil supérieur de la justice et les présidents des tribunaux du travail francophones nous ont mis en garde contre cette généralisation. En effet, la citation et la signification assurent une meilleure sécurité juridique, un respect concret et essentiel des droits de la défense et un meilleur accès à la justice tant par la garantie qu'elles offrent quant à l'efficacité du mode de transmission que par la qualité, l'efficacité et la rapidité qui lui sont propres.

La signification, et c'est vraiment sur ce point que je voulais insister est garante d'une meilleure sécurité juridique. L'huissier de justice est en effet le mieux placé pour identifier, localiser le destinataire, lui donner cet acte, vérifie l'identité de la personne à laquelle il remet cet acte. Il authentifie aussi la date à laquelle l'acte est remis à son destinataire et permet de garantir la loyauté dans le processus de transmission de cet acte. La voie postale, même par pli judiciaire, est source de bien plus d'insécurité juridique. »

Le parlementaire de l'opposition abondera dans le sens de sa collègue en précisant les avantages offerts par la citation.

Alors intervient **Monsieur Éric MASSIN (PS)**, parlementaire de la majorité gouvernementale : *« Monsieur Wathelet, vous nous dites que l'huissier de justice est le mieux à même de garantir la sécurité juridique. Voulez-vous donc laisser sous-entendre que dans toutes les procédures dans lesquelles une requête est introduite moyennant un extrait d'acte de domicile, il n'y a aucune sécurité juridique ? »*

Un débat a lieu entre les deux parlementaires quant à la différence entre la notification et la citation.

Le parlementaire Melchior Wathelet intervient de nouveau en signalant que les défenseurs de la citation ne se trouvent pas uniquement dans le rang des huissiers de justice : « *Monsieur Massin, on n'a qu'à généraliser la requête et la notification partout ! Je ne le pense pas et je ne suis pas le seul à le dire, que ce soient les ordres des barreaux francophone ou néerlandophone, que ce soient les greffiers en chef des tribunaux du travail, que ce soit la Chambre nationale des huissiers, ou encore d'autres.*

Pour vous, toutes ces instances qui donnent le même avis que moi sont uniquement des corporatistes, sont uniquement guidées par des sentiments de corporatistes : tant les avocats que les huissiers, les avocats par le biais des deux ordres, la chambre nationale des huissiers de justice, les greffiers en chef des tribunaux du travail, le Conseil supérieur de la Justice, tout le monde n'a que des intérêts corporatistes !!

Il n'y a pas de sécurité juridique supplémentaire par le biais de la signification de la citation ! Monsieur Massin, je pense que vous n'acceptez pas cette possibilité qu'il existe une hiérarchie et des types de débats judiciaires dans lesquels les parties se connaissent ou se connaissent plus facilement.

Monsieur Massin, vous faites une différence entre le progressisme et le reste. Dans certains litiges, on doit garantir une sécurité juridique optimale. Dans certaines procédures, qu'on peut sérier puisque j'ai fait la même différence entre la notification et la signification, il faut garder cette obligation d'avoir la sécurité juridique la plus profonde possible. Je ne suis pas le seul à le dire !

De prime abord, poursuit le parlementaire CDH, la citation est d'un coût plus élevé pour le justiciable. Toutefois, les huissiers de justice notent que là où le coût de la citation est imputé in fine à la partie qui succombe, le coût de la requête est complètement supporté, sans discernement ni sanction, par l'État, empêchent tout recouvrement de ce dernier à charge de la partie qui perd le procès.

Par ailleurs, la réforme proposée conduira à une augmentation substantielle du nombre de personnels des greffes, dont on dit qu'ils sont débordés et auxquels il s'agira d'ajouter de nouveaux matériels et de nouveaux locaux dans lesquels ils pourront travailler ».

Un autre parlementaire socialiste flamand, Walter MULS (spa-Spirit), fait alors valoir :

« Le projet de loi n° 1309 peut former un maillon important pour la démocratisation future de la procédure. Le citoyen doit également pouvoir revendiquer dans la pratique les droits et les devoirs que le législateur a créés. Faire appel au pouvoir judiciaire pour résoudre un conflit sans être bloqué par des obstacles financiers constitue un droit fondamental. Étant donné l'importance que Spirit accorde à l'égalité des chances, nous nous félicitons qu'une procédure pourra être introduite devant le tribunal de travail par le biais d'une requête, ce qui entraînera une baisse des frais de procédure. Il ressortait déjà des « Dialogues Justice » de MM. Erdman et de Leval (experts désignés par Mme la Ministre de la Justice) qu'il doit être tenu compte du coût d'une citation qui manque de transparence et qui constitue un premier obstacle pour les personnes qui éprouvent déjà des difficultés à faire valoir leurs droits. La requête contradictoire constitue une amélioration à cet effet, bien que nous soyons conscients qu'une citation crée une plus grande sécurité juridique dans certains cas.

Spirit plaide en faveur de la généralisation à toutes les procédures de l'introduction par le biais de la requête. Le projet actuel constitue une première étape et nous l'approuvons ».

Le parlementaire Éric MASSIN intervient une nouvelle fois :

« En conclusion, en ce qui concerne cette sécurité des informations relatives au domicile, les informations dont disposent l'huissier de justice et les utilisateurs de la requête sont tout simplement identiques. Au début de la procédure, on a la certitude que le destinataire est atteint par la requête et qu'il est informé de l'existence de la procédure. Si personne n'est présent pour réceptionner le courrier lors du passage du facteur, il y a un avis de passage, comme pour le recommandé traditionnel. Les huissiers de justice aussi déposent un avis de passage. Je ne vois donc pas de différence ».

Prend ensuite la parole une autre parlementaire de l'opposition, Madame Marie-Christine Marghem (MR) : *« Sur le monde introductif d'instance, nous avons eu de très longs débats, très intéressants et très constructifs où des conceptions, pas forcément différentes, se sont frottées pour en arriver au texte qui est soumis aujourd'hui à l'approbation de la Chambre. Notre groupe a déposé un amendement visant à limiter les situations dans lesquelles il sera possible d'introduire une instance via la requête. Évidemment, nous savons bien qu'il y a un accord de gouvernement qui dit qu'il faudrait passer à la généralisation de la requête comme*

mode principal introductif d'instance, ce qui ne veut pas dire que l'on oublie les autres modes introductifs d'instance.

Selon nous, il faut à tout le moins laisser un réel choix au justiciable entre tel ou tel mode introductif d'instance, car, et l'avis est très affirmé au sein du MR, l'intérêt de la citation est évident par rapport à la requête. Premièrement en termes de sécurité juridique, d'effectivité et d'efficacité, de qualité aussi, de rapidité, d'authenticité : autant d'éléments essentiels qui fournissent à cet acte une valeur plus importante qu'à la requête, y compris par la répartition des coûts du procès du procès. Le collègue Massin a amplement parlé de la requête, mais la citation comporte en elle-même des éléments fondamentaux de sécurité juridique, de rapidité, d'authenticité puisque c'est un officier ministériel qui l'apporte, ce qui n'est pas le cas de la requête ».

Le parlementaire Éric Massin reprend la parole : « Vous êtes avocate, comme moi ».

Madame Marie-Christine Marghem (MR) répond : *oui, nous sommes confrères.*

S'ensuit un débat un peu technique sur la comparaison entre les deux modes d'introduction.

Madame Marghem poursuit :

« Excusez-moi de devoir insister en la matière, mais l'authenticité, c'est la qualité d'officier ministériel. Donc, une série d'annotations obligatoires prévues par la loi et le Code judiciaire, dont l'authenticité, la réalité et la précision sont confirmées par l'huissier. Il ne s'agit pas seulement d'une personne qui porte un papier comme l'agent des postes pourrait le faire. Il s'agit aussi d'une personne qui vérifie, de manière approfondie et méthodique, la qualité et l'authenticité d'une demande dans sa forme et dans son fond.

Mme la Ministre veut insister sur le fait que la citation est plus coûteuse que la requête. C'est son objectif principal, mais je ne dis pas que cette différence de prix est justifiée par la plus grande qualité de l'acte puisque ce sont, en partie, des questions fiscales qui interviennent ici. Nous le savons bien. Il y a aussi le travail barémisé de l'huissier. Donc, ce travail n'est pas nul. Ce travail vient doubler celui de l'avocat qui introduit l'action ».

Le parlementaire Éric Massin reprend la parole et interroge la parlementaire Marghem (MR) : « *Madame, n'avez-vous aucun procès en responsabilité contre un huissier de justice parce qu'il a fait des erreurs ?* ».

La parlementaire MR répond :

« *Pas encore* ». « *Donc, la citation est un acte régulier d'instance... L'huissier est en mesure d'éviter les procédures inutiles ; il a également un rôle de conseil ; s'il est là, il n'intervient pas de façon neutre, mais il donne des conseils à l'avocat avec qui il travaille, ce qui permet d'éviter des problèmes, et éventuellement, des problèmes d'action en responsabilité, comme l'a souligné tout à l'heure le collègue Massin.*

Si l'on évoque un problème de coût et d'accès à la justice concernant le mode introductif d'instance, ce qui est un des moteurs de ce projet et un des arguments de Mme la Ministre, selon nous, on se trompe de débat : il faut regarder alors du côté de la fiscalité qui grève la citation et non la requête, devant la plupart des juridictions.

C'est ce qu'a fait le gouvernement : il en parle, il s'est engagé à faire des propositions en matière d'exemption fiscale dans les situations de concurrence entre la requête et la citation afin de permettre aux justiciables d'exercer réellement leur choix entre deux modes introductifs d'instance différents mais qui peuvent se valoir, à l'esprit d'un justiciable...

Nous espérons dès lors que le gouvernement pourra mettre rapidement en œuvre cette promesse parce que nous estimons que le justiciable aura alors toutes les assurances d'un parcours judiciaire sans faute ».

Le parlementaire Claude Marinower (VLD) s'exprime à son tour :

« *L'accord de gouvernement stipule que pour faciliter l'accès à la justice les frais de justice doivent continuer à baisser, notamment par le biais d'une généralisation du recours à la requête contradictoire. Cela ne signifie toutefois pas qu'il n'y aurait plus de possibilité d'introduction par voie de citation. La citation offre en effet toujours la plus grande sécurité juridique et doit dès lors être maintenue. Notre groupe veillera également à ce que la défiscalisation de l'exploit d'huissier soit réalisée à court terme* »

Intervient ensuite Monsieur Bert Schoofs (Vlaams Belang) :

« L'introduction de l'instance devant les tribunaux du travail se fera dorénavant par voie de requête plutôt que par voie de citation. Au début de la discussion, je pensais également que la requête contradictoire garantirait la sécurité juridique autant que la citation et réduirait les frais de manière significative. Mais j'ai changé d'avis après avoir écouté les arguments pertinents des huissiers de justice. Ils ont vidé ce projet de loi de toute sa substance. Ils ont non seulement présenté des chiffres tout à fait convaincants, mais ont également démontré qu'en tant que médiateurs de dettes, ils diminuent les charges financières plutôt que de les augmenter.

Ce projet de loi signifie une perte d'expertise et accroîtra la charge de travail des tribunaux du travail. Ceux-ci n'ont obtenu aucune garantie que des mesures seraient prises pour réduire la charge de travail. Lorsque le projet Phénix démarrera, tout sera plus compliqué encore. J'espère enfin que la limitation des compétences des huissiers de justice va cesser ».

Des débats auront également lieu au sein de la deuxième assemblée parlementaire, le Sénat. Ainsi, les positions du législateur dans le cadre du projet de loi relatif à la généralisation de la requête contradictoire comme mode introductif d'instance trouveront leur place, mais également, au travers du prisme de ce projet de loi, auront également leur place des considérations avancées pour la profession d'huissier de justice.

Le sénateur Hugo Vandenberghe (CD&V) évoque le problème qui retient l'assemblée des sages, mais avance plus loin sa réflexion :

« Un deuxième point de discussion encore plus important est la généralisation de la requête contradictoire pour toutes les affaires qui relèvent des compétences des juridictions du travail. Le 7 avril 2004, le Juristenkrant a publié à ce sujet un article très intéressant de mes collègues Storme, Verbeke et Tilleman. Ils commentent de manière scientifiquement fondée les avantages objectifs de la citation par rapport à la sécurité juridique, la date de signification, l'identité de la personne assignée, les effets de droit, le rôle de l'huissier quand il trouve la personne assignée, les possibilités pour l'huissier de conclure des accords avec la personne assignée, etc.

Le gouvernement propose à présent que pour tout recours auprès des tribunaux du travail, on supprime la citation au profit de la requête écrite. Cela ne plaît pas aux huissiers. Ils

avaient mis tous leurs espoirs dans les partis libéraux pour lesquels ils ont souvent voté. Mais le moment venu, les parlementaires libéraux approuveront le texte du gouvernement.

Toutefois cela ne s'arrête pas là. Le Conseil supérieur de la Justice a lui aussi proposé une manière très simple de faciliter l'accès aux tribunaux. Ce qui coûte dans une citation, ce sont les taxes et les impôts. Si on veut réduire le coût tout en maintenant la sécurité juridique pour le plaignant et le rôle de médiateur de l'huissier de justice. Le plaignant reçoit alors une requête écrite authentifiée par un huissier. C'est très important, car cela vaut comme preuve d'enregistrement contre l'inscription en faux de la pièce, ce qui n'est pas le cas pour une simple requête écrite.

Le coût de la signification de la requête est à la charge des greffes. Ils devront faire tout le travail. Les tribunaux du travail ont, il est vrai, encore une certaine marge en matière de personnel, mais cela risque de poser un problème à terme... ».

Le Sénateur Vandenberghe étend sa réflexion sur l'avenir des huissiers de justice.

« Aujourd'hui déjà, toutes les affaires sont introduites auprès du tribunal du travail par voie de requête. Je prévois qu'à l'avenir cette méthode sera vraisemblablement étendue à toutes les affaires.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour les huissiers de justice ? Si leur mission se réduit aux exécutions sous contrainte, elle sera très ingrate. L'image qu'évoque Ferdinand Bordewijk de l'huissier comme celui qui expulse les gens de leur logement et vend leurs meubles se renforcera dès lors qu'aucune autre tâche de médiation ne lui sera plus confiée ».

Ainsi, pour la première fois dans les débats parlementaires, l'avenir des huissiers est mentionné et, concrètement, le parlementaire envisage la suppression de son rôle dans l'introduction des litiges et la mission résiduelle se limitant aux aspects contraignants de la profession.

La Sénatrice Fauzaya Talhaoui (SP.A-Spirit), co-rapporteuse, précise :

« Je commence par la généralisation de la requête contradictoire devant le tribunal du travail ; rendre les tribunaux accessibles à chacun est une condition essentielle de la démocratisation de notre société. Il subsiste encore bien des obstacles financiers et sociaux qui entravent l'accès à la justice de nombreuses personnes. Ainsi, l'introduction d'une procédure

par citation est encore la manière courante d'engager une cause. Pour entamer une procédure, le plaignant doit donc faire appel à un huissier de justice. Cette manière de procéder est ressentie comme complexe et est financièrement prohibitive pour bien des gens ».

Le Sénateur Luc Willems (VLD) co-rapporteur ajoute :

« La requête contradictoire est une bonne chose. En effet, les huissiers de justice ne font pas toujours preuve du même zèle. Ainsi, il arrive que des gens trouvent un exploit d'huissier dans leur boîte aux lettres à un moment où ils étaient chez eux. L'huissier est donc souvent un facteur amélioré. Au tribunal du travail, de nombreuses actions intentées ont trait aux droits sociaux. C'est pourquoi nous avons intérêt à ce que les coûts soient peu élevés ».

La Sénatrice Clotilde Nyssens (CDH) conclut :

« Selon moi, la requête contradictoire s'impose pour certains contentieux, mais généraliser cette procédure n'est pas indiqué. On aurait dû travailler sur la fiscalité indirecte des actes des huissiers de justice ».

La Sénatrice Anke Van dermeersch (Vl.Belang) analyse :

« Au début de la discussion, je pensais encore qu'en règle générale, la requête contradictoire pouvait offrir autant de sécurité juridique qu'une citation et que son coût était largement inférieur.

Confrontée aux arguments circonstanciés et convaincants des représentants des chambres nationales des huissiers de justice, j'ai rapidement été amenée à revoir ma position. Les arguments des huissiers de justice démolissent ce volet du projet de loi. Les données chiffrées présentées ne sont pas les seules à me convaincre. Les huissiers de justice m'ont également persuadée que leur rôle comme médiateurs de dettes génère des économies plutôt que des coûts. Ils remplissent ce rôle dans le cadre de procédures juridiques préalables à toute action en justice et également par la suite, en particulier dans le cadre de procédures de règlement collectif de dettes, mais aussi dans d'autres personnes.

La requête n'est pas nécessairement moins coûteuse que la citation. En effet, le coût élevé d'une action en justice n'est pas à imputer aux huissiers, mais à l'inscription au rôle, aux taxes et impôts, aux droits d'enregistrement et de timbre et aux droits de greffe. Le ministre

devrait procéder à un grand nettoyage dans ce domaine, le prix d'une procédure diminuerait ainsi considérablement.

Si la ministre veut faciliter l'accès à la justice, elle doit améliorer d'urgence la qualité des jugements et arrêts, la transparence, la rapidité et l'efficacité des procédures judiciaires. Voilà comment rendre la justice plus humaine. Remplacer la citation par une requête est une modification marginale. Cela ne rend pas les procédures plus humaines ni meilleur marché... De plus, une requête offre moins de sécurité juridique que la citation classique.

Cette modification de la loi va entraîner d'une part une perte d'expertise dans le monde juridique et d'autre part, une surcharge de travail pour les tribunaux du travail et les auditorats du travail. La ministre n'a d'ailleurs pas donné de garanties suffisantes pour faire face à la charge de travail qui résultera de cette modification de la loi ».

Manifestement, la profession d'huissier est méconnue et les débats relatifs au projet de loi déposé par le gouvernement permettent aux parlementaires "non initiés" de se faire une idée plus précise du rôle de l'huissier de justice.

La Sénatrice Van dermeersch poursuit son intervention et évoque également l'avenir des huissiers :

« De plus, la généralisation de la procédure au moyen de la requête comme acte introductif risque de conduire à un appauvrissement inutile des huissiers de justice.

Ce n'est pas le plus grave. Il y a également la dévalorisation de leur profession. Ils ne bénéficient pas de la reconnaissance qu'ils méritent. Les huissiers de justice doivent souvent exercer des tâches pénibles dans des circonstances difficiles. Ils font preuve d'un grand sens des responsabilités sur le plan social dans l'exercice de leur profession. J'espère dès lors que la limitation des compétences des huissiers de justice s'arrêtera avec ce projet et que la ministre n'a pas l'intention de généraliser davantage la requête introductive. Si l'objectif de la mesure était de réaliser des économies, je pourrais encore y adhérer, mais cela ne me semble nullement le cas ».

Cette parlementaire souligne le rôle social de la profession et les aspects ingrats que doivent affronter les officiers ministériels.

Le Sénateur Hugo Coveliers (Indépendant) fait connaître sa position :

« Le second problème concerne la requête. M. Willems a dit que de nombreuses personnes se plaignent du fait que les huissiers de justice déposent leurs lettres dans les boîtes sans sonner et sans vérifier si le destinataire est chez lui. Il suffit de vérifier auprès du conseil de l'ordre des huissiers de justice le nombre de plaintes qui ont été déposées à cet égard. Il faut réagir contre cela. Imagine-t-on ce que représente le fait d'apprendre qu'on a été condamné sans être au courant de quoi que ce soit ? Grâce aux requêtes on évitera de telles situations. On ne peut s'attendre à ce que La Poste garantisse que les documents arrivent à destination. Les preuves sont là. De nombreuses procédures de requête sont suivies d'une procédure d'opposition...

Le Sénateur Coveliers, lui, s'intéresse à l'avenir de la profession :

« Quel est l'impact sur le budget de la Justice d'une suppression de l'assignation obligatoire ? Combien d'employés d'huissiers de justice vont-ils perdre leur emploi ? Combien cela coûtera-t-il en allocations de chômage ? Il s'agit en effet d'employés qui ne trouveront pas facilement un autre emploi.

C'est donc ici une énième attaque directe contre une profession libérale. Le ministre Landuyt a, voici des années, lorsqu'il était rapporteur de la commission d'enquête Dutroux, annoncé à la Chambre que les huissiers de justice et les notaires devaient disparaître. Dans un État socialiste, ce sont des fonctionnaires. Les libéraux devraient avoir honte ».

La ministre de la Justice réagit sans s'appesantir dans la mesure où des discussions ont déjà eu lieu au sein de la commission de la Justice. Elle aborde uniquement les aspects techniques du mode introductif d'instance sans évoquer les aspects relatifs à la profession, aux éventuelles difficultés économiques rencontrées :

« Comment le savez, plusieurs contentieux fonctionnent déjà sur le principe d'une introduction par requête contradictoire et, qui plus est, d'une notification du jugement par pli judiciaire.

Le système fonctionne bien... Les informations dont dispose l'huissier sont identiques à celles dont disposera la partie requérante, soit un extrait du registre national – pour les avocats, via l'OVB ou l'OBFG – soit un extrait des registres de la population, de moins de quinze jours, obtenu auprès de l'administration communale...

Les informations relatives au domicile dont disposent l'huissier de justice et les utilisateurs de la requête sont identiques... »

Annexe 2 : Entretien à Paris avec le Président de l'Union internationale des Huissiers de Justice (Suite)

Ainsi, le Président Isnard souligne :

« Si les États ont choisi finalement d'adopter un statut d'indépendant soit parce que, il n'existait pas d'huissier à proprement parler dans leur pays... soit, ils ont décidé de changer quelques fois...

La grande Allemagne est en train de bouleverser tous ses principes pour changer la profession. Aujourd'hui, c'est quasiment fait... Les huissiers allemands seront libéraux parce qu'il y a des problèmes liés aux retraites pour les actuels huissiers fonctionnaires...

Alors, nos arguments sont de plus en plus convaincants au fur et à mesure de l'évolution de la chose... Au début, notre argument, était de dire : " Il faut qu'un huissier soit indépendant" Donc... ça, ce n'était pas un argument décisif... Cela le devient maintenant parce que le Conseil de l'Europe, recommandation n°17 du mois de septembre 2003, a décidé de recommander aux États de mettre en place un système de l'exécution pour essayer faire en sorte que l'exécution soit le plus possible homogène en Europe...

Et d'essayer aussi de mettre en place un professionnel de l'exécution. Il pourrait être fonctionnaire ou pas... il laisse le choix aux États et sur la base d'un certain nombre d'arguments donc celui qui dit : " Il faut que les huissiers soient indépendants"... Indépendants de leur juge. La première chose, un huissier indépendant, finalement, c'est un critère qui est celui que propose le Conseil de l'Europe. C'est une chose. »

Monsieur le Président Isnard évoque la formation des huissiers et part du constat qu'elle est plus importante pour les huissiers "libéraux" que pour les fonctionnaires.

« On ne peut pas imaginer que l'huissier reste dans le domaine professionnel des petits fonctionnaires quelques fois même sans formation juridique. Il est important qu'ils soient des juristes de haut niveau. Donc, il faut après cela faire une formation qu'ils n'ont pas ou qu'ils n'auront sans doute pas parce qu'ils sont fonctionnaires... »

Ensuite, le Président insiste sur l'argument économique et le coût supporté par l'État.

« Mais, le meilleur des arguments, c'est celui dont je vous ai parlé tout à l'heure, c'est l'argument économique qui consiste à dire que, dans tous les pays, les États ne peuvent plus supporter les fonctionnaires. Il faut savoir que tous les États cherchent à réduire leur nombre de fonctionnaires. Mais, réduisez le nombre d'huissiers au lieu de faire des huissiers fonctionnaires comme vous avez aujourd'hui... Faites-en des huissiers libéraux... D'abord, vous n'aurez plus à les payer.... Ce sont eux qui s'organiseront...

Cela aura pour effet que cela va créer des emplois... Ils vont aussi développer l'informatique, la bureautique... Ça, c'est les arguments décisifs qui auront porté la plupart du temps les arguments de l'Union Internationale. L'argument économique...

Tous les pays sauf l'Allemagne. L'Allemagne n'aurait rien changé... si ce n'était pas l'argument économique. Nos confrères allemands n'auraient jamais demandé si ce qui se passe...

On leur a dit un jour : "On ne peut plus continuer à vous payer...donc, vous n'aurez plus droit à des indemnités, vous n'aurez plus droit à de tels avancements"... » C'est à ce moment-là qu'ils se sont dit : "Il faut s'arranger"... On leur a dit : "Ecoutez, si vous voulez devenir libéraux, allez-y, il n'y a pas de problème..." C'est comme ça que les Allemands sont en train de changer ».

Le Président Isnard mentionne les difficultés pour aboutir à l'exercice "libéral" de la profession et nous lui demandons les adversaires de ce statut.

À cette question, il répond :

« Alors, les détracteurs... Il y a un obstacle d'ordre juridique qui est un obstacle constitutionnel... C'est le cas en Allemagne, c'est encore le cas de l'Espagne, qui nous disent : " on ne peut pas confier l'exécution à des professionnels qui ne seraient pas des professionnels fonctionnaires".

Il s'agit de trouver une solution... Les Allemands l'ont trouvé, les Espagnols l'ont trouvé aussi... Quand il y a des arguments que les États veulent prendre en compte, ils trouvent toujours une solution...

Parmi les plus réticents, le thème qui revient le plus souvent est : "Les huissiers de justice sont des professionnels libéraux, donc il faut les payer et c'est cher"

Le Président Isnard poursuit son analyse :

« Donc, les huissiers de justice libéraux sont vecteurs de cherté de la justice... Alors, vous pouvez dissenter là-dessus... Parce que bon, c'est vrai que c'est peut-être cher par rapport aux fonctionnaires. Pour un État, quand vous faites faire quelque chose par un fonctionnaire, pour lui, c'est gratuit...

Si on additionne le coût de revient d'un fonctionnaire quand on considère tout ce qu'il y a, son environnement, les chefs, la hiérarchie qu'il faut... parce que, pour un huissier qui exécute en Autriche, il y a quand même deux directeurs, trois sous-directeurs et quatre chefs de service, il faut le prendre en considération... Ça, ce sont les arguments qui sont aujourd'hui développés... Mais, ils sont de moins en moins crédibles ces arguments...

Deux pays sont cités par le Président Isnard, l'Italie et l'Autriche. Dans ce dernier pays, la résistance provient des huissiers fonctionnaires.

Aujourd'hui, finalement, il n'y a plus que finalement l'Italie qui résiste. Même l'Autriche qui est un bastion de résistance. Le gouvernement est convaincu de la justesse de notre appréciation... Ils se heurtent à une opposition syndicale des huissiers fonctionnaires aujourd'hui qui n'ont pas envie de changer... Mais, le gouvernement, sur le fond, est tout à fait d'accord et demande d'ailleurs notre aide... C'est pour ça que nous essayons de faire l'Union Internationale. Nous organisons des séminaires de formation en Autriche, à notre initiative, pour faire venir les confrères et leur dire : "Écoutez, il faut que vous changiez de statut"... et ça, on le fait de connivence avec le ministère de la Justice qui nous dit : "Allez-y, allez-y"... ». On est derrière... Nous, ce qu'on demande, ce n'est qu'une chose, c'est qu'un jour, ils viennent nous dire : "On veut devenir des huissiers libéraux. Donc, aujourd'hui, je pense que presque partout, on est revenu à nos arguments".

A côté des arguments économiques, le Président Isnard évoque les obstacles juridiques comme l'Allemagne.

« Les principaux... oui, parce que les arguments, ils s'effilochent au fur et à mesure qu'on nous sort des arguments de cherté. On est cher... Ça, ça ne tient pas comme argument... Le principal argument, dans le domaine de l'exécution, c'est qu'il est impossible de confier l'exécution à des huissiers de justice libéraux... C'était le cas de la constitution allemande, paraît-il... ils sont en train de trouver une solution...

C'est le cas de la constitution espagnole... Ils ont trouvé une solution aussi...

La solution, elle est toute trouvée... C'est que, dans ces pays-là, ça tient au problème de la formule exécutoire qui donne, comme je pense en Belgique et en France, le pouvoir aux agents d'exécution, mais les agents d'exécution sont fonctionnaires. Alors, c'est ça qui pose problème... Ils contourneraient la constitution...

Ce serait le juge qui désignerait la grande exécution susceptible de faire, à ce moment-là donc, ça serait conciliable avec le droit constitutionnel du pays... C'est sur ça qu'ils travaillent... Les Espagnols travaillent là-dessus... Apparemment, ça a l'air de pouvoir être contrôlé comme ça...

C'étaient les arguments constitutionnels... Le problème de la formule exécutoire, je vous dirai, je n'appréhende pas bien parce que je trouve qu'ils ont une formule exécutoire qui n'a pas forcément une valeur, parce que, nous, la formule exécutoire, c'est au nom du peuple, vous aussi mais, dans certains pays, ce n'est pas au nom du peuple... C'est au nom du juge que l'exécution se fait. Donc, c'est le juge qui fait faire l'exécution.

J'ai oublié de vous dire... C'est que, dans la façon d'exercer la profession d'huissier donc, il y a la fonction qui est faite par des huissiers qui sont fonctionnaires ou libéraux...

Le Président Isnard évoque la situation de certains pays dans lesquels la tâche de l'exécution revient au juge en précisant que cette tâche ne pourrait pas être confiée à d'autres acteurs que des fonctionnaires.

« Je suis dans des régimes juridiques, ce ne sont pas des huissiers, ce sont des juges... Et notamment dans le système espagnol... C'est le cas de beaucoup de pays d'Amérique du Sud... C'est le cas à Cuba par exemple aussi... C'est le cas en Chine, c'est le juge qui a rendu la décision qui est tenu de l'exécuter mais, comme le juge n'exécute rien du tout, les exécutions ne se font pas....

Toutefois, l'exécution est déléguée par le juge, poursuit le Président Isnard.

« Le juge délègue donc son exécution à un greffier ou à un fonctionnaire du Tribunal... Donc, c'est ça et c'est à partir des pays qui ont une conception qui est un petit peu basée sur cette idée que c'est le juge qui est le maître de l'exécution... On dit : " On ne peut pas confier

ça à d'autres agents que des fonctionnaires qui seraient désignés par le juge et qui seraient des fonctionnaires de l'État".

On dit : "Non", on peut faire la même chose, mais pourquoi désignerait-il forcément des fonctionnaires de l'État ? Il peut désigner des huissiers de justice libéraux... Petit à petit, on se range à ces arguments. »

La particularité de confier l'exécution à un fonctionnaire pourrait être favorable au débiteur, lequel ne devrait pas supporter le coût des actes de l'huissier.

La situation socio-économique de la partie débitrice est aussi mentionnée par le Président Isnard : *« Et l'argument socio-économique d'une population fragilisée, pauvre... Parce que, en disant, un fonctionnaire, à la limite... Le débiteur ne paie peut-être rien tandis qu'un huissier libéral, le débiteur va être contraint de payer les frais ».*

L'argument que vous avancez peut s'avérer pertinent dans certaines régions "pauvres", le Président Isnard précise : *« C'est tout simple. On appelle cela l'aide judiciaire... On peut l'appeler comme on peut... L'aide juridictionnelle en disant : "il n'y a aucune difficulté possible".*

Si, vraiment, la personne est dans une situation de difficultés, il existe tellement... alors... Le glissement progressif de l'exécution vers ce que nous, nous appelons la socialisation de l'exécution fait que, aujourd'hui, il y a de tels régimes de protection des débiteurs... Faillites civiles, surendettement, etc... Le débiteur qui est pauvre, donc, pour peu qu'il s'occupe de sa situation, il ne fait pas l'objet de poursuites ... parce que bloqué... s'il y a vraiment eu un litige important et s'il n'a pas les moyens, tous les pays ont des systèmes d'accès à l'aide juridique qui permet aux gens de se défendre... donc, c'est un argument qui ne tient pas...

Je ne suis pas trop contrarié là-dessus. Permettez-moi de vous dire aussi qu'on ne peut pas leur dire : " ça, c'est votre calcul à vous".

Le Président Isnard termine son analyse en comparant le coût d'une lettre envoyée par un fonctionnaire (le greffier) et un acte d'huissier : *« Quand vous dites que c'est une démarche gratuite parce que c'est pris en charge par l'État... Mais est-ce que vous avez un jour fait le calcul du coût de revient d'une lettre envoyée par un greffier par rapport à une signification de payer un huissier ? Mais, c'est sans commune mesure ! Ils sont d'accord d'ailleurs ».*

Nous avons pu observer qu'une des faiblesses de la profession, en Belgique, était sa non-représentation dans les mondes scientifique, politique et académique.

Le Président Isnard nuance : « *Alors, faiblesse, mais aussi force parce qu'aujourd'hui, il est beaucoup plus facile d'arriver à mener une action collective, genre légion romaine avec 25 pays en Europe faite de 7 ou 8.000 huissiers, car nous sommes dans un système très souple...*

Moi, quand j'ai la nécessité d'avoir un certain nombre de renseignements ou de faire un sondage ou faire une convocation des présidents nationaux, je peux envoyer une convocation, je peux demander quelque chose. Dans les 8 jours, j'ai tout ce que je veux... S'il agissait d'une profession où il y avait des milliers, des milliers de représentants, ce ne serait peut-être pas aussi facile de faire quelque chose... On a une meilleure faculté d'organisation à 25 pays avec des petites professions que des grosses professions... Alors, c'est un handicap par certains aspects... mais, c'est un avantage par d'autres aspects. Nous, nous avons une vision... nous avons une vision de la profession qui est une profession internationale, ce qui fait que les parlements nationaux, cela ne nous intéresse pas... Nous, ce qui nous intéresse, c'est notre position à La Haye, à Strasbourg et à Bruxelles. Je puis vous affirmer que là, notre position dans ces conditions-là... Je ne pense pas que nous ayons une position stratégique aussi importante que les avocats, quoi qu'on en dise... Mais, nous avons la possibilité de nous exprimer, car nous représentons une catégorie professionnelle qui, aujourd'hui, intéresse beaucoup de monde... Il ne vous a pas échappé que, si vous regardez un peu l'évolution de l'espace de liberté, de sécurité et de justice en Europe, vous voyez qu'on ne parle partout que de l'exécution de la procédure... Tous les outils qui ont été publiés ces derniers mois, c'est la procédure d'injonction européenne, la saisie-arrêt européenne. Avant, c'était la transmission des actes... Regardez, on ne parle jamais de quelque chose qui est en rapport avec la procédure devant le juge des référés non, non, non, uniquement, dans le domaine de l'exécution ».

Annexe 3 : Extraits du code judiciaire : Des huissiers de justice. Loi du 07.01.2014, entrée en vigueur le 01.02.2014

[LIVRE IV.](#) - [¹ Des huissiers de justice]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[CHAPITRE Ier.](#) - [¹ Du titre, du statut, de la nomination, du serment et de l'établissement]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 509.](#) [¹ § 1er. Les huissiers de justice sont des fonctionnaires publics et des officiers ministériels dans l'exercice des fonctions officielles qui leur sont assignées ou réservées par une loi, un décret, une ordonnance ou un arrêté royal.

Ils confèrent l'authenticité à leurs actes conformément à l'article [³ 8.1, 5°]³ du Code civil.

Il y a des huissiers de justice dans chaque arrondissement judiciaire. Ils sont nommés à vie par le Roi parmi les candidats présentés selon les règles prévues à l'article 515.

§ 2. Un huissier de justice qui a démissionné honorablement peut porter le titre d'huissier de justice honoraire, s'il lui a été conféré par le Roi.]¹

[² § 3. L'huissier de justice est personnellement responsable des fautes qu'il commet dans l'exercice de son ministère, qu'il l'exerce au sein d'une société ou non. Il a l'obligation d'assurer cette responsabilité à concurrence de cinq millions d'euros. Toutefois, il ne pourra être tenu responsable qu'à concurrence de maximum cinq millions d'euros par sinistre.]²

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

(2)<L [2014-04-25/23](#), art. 223, 184; En vigueur : 01-02-2014>

(3)<L [2019-04-13/28](#), art. 15, 231; En vigueur : 01-11-2020>

[Art. 510.](#) [¹ § 1er. Chaque année, le Roi nomme un nombre déterminé de candidats-huissiers de justice.

§ 2. Après avoir recueilli l'avis de la Chambre nationale des huissiers de justice, le Roi arrête chaque année le nombre, par rôle linguistique, de candidats-huissiers de justice à nommer. Ce nombre est fixé par le Roi en fonction du nombre d'huissiers de justice titulaires à nommer, du nombre de

lauréats de sessions précédentes qui n'ont pas encore été nommés et du besoin en candidats-huissiers de justice supplémentaires. Le rôle linguistique est déterminé par la langue du diplôme.

L'arrêté royal pris en vertu de l'alinéa 1er ainsi qu'un appel aux candidats sont publiés chaque année au Moniteur belge.

§ 3. Pour pouvoir être nommé candidat-huissier de justice, l'intéressé doit :

1° être porteur d'un diplôme de docteur, de licencié ou de master en droit;

2° pouvoir produire un extrait du casier judiciaire dont la date est postérieure à la publication de l'appel aux candidats visé au § 2, alinéa 2;

3° être Belge et jouir des droits civils et politiques;

4° être porteur du certificat de stage prévu à l'article 511;

5° figurer sur la liste définitive visée à l'article 513, § 5.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 511.](#) [¹ § 1er. Pour obtenir un certificat de stage, l'intéressé doit avoir accompli un stage effectif de deux années complètes non interrompues dans une ou plusieurs études d'huissier de justice-maître de stage. Le maître de stage est un huissier de justice qui exerce la fonction depuis au moins cinq années complètes et qui n'a encouru aucune peine de haute discipline.

§ 2. La période de stage ne peut commencer à courir qu'à partir du moment où l'intéressé a obtenu le diplôme de docteur, de licencié ou de master en droit.

§ 3. Ne constituent pas une cause d'interruption, mais uniquement une cause de suspension du stage :

1° les vacances annuelles de trente jours civils au maximum;

2° les absences pour cause de maladie justifiées par des certificats médicaux et d'une durée totale ne pouvant pas excéder six mois pendant la période du stage;

3° le congé parental;

4° les absences dues à des circonstances de force majeure admises par la Chambre nationale des huissiers de justice.

§ 4. Le Roi fixe le contenu et les modalités d'organisation du stage et le nombre d'heures de formation permanente, pertinente pour l'exercice de la profession d'huissier de justice, à suivre. Les conditions que doit remplir cette

formation sont fixées par la Chambre nationale des huissiers de justice.

La durée et le contenu du stage effectué doivent ressortir du carnet de stage établi par le(s) maître(s) de stage. Le carnet de stage est établi en deux exemplaires. Un exemplaire est remis au stagiaire contre accusé de réception. Le deuxième est transmis à la Chambre nationale des huissiers de justice.

Après réception du carnet de stage et vérification de sa conformité avec les conditions fixées par le présent article, la Chambre nationale des huissiers de justice délivre le certificat de stage au stagiaire.^[1]

(1) <L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 512.](#)^[3] § 1er. Il est institué une commission de nomination des huissiers de justice de langue française et une commission de nomination des huissiers de justice de langue néerlandaise. Ces deux commissions forment ensemble les commissions de nomination réunies des huissiers de justice.

La commission de nomination de langue néerlandaise est compétente pour :

- le classement des candidats les plus aptes à une nomination de candidat-huissier de justice, dont la langue du diplôme visé à l'article 510, § 3, 1°, est le néerlandais;
- le classement des candidats à une nomination d'huissier de justice titulaire dans les arrondissements judiciaires où ni la commission de nomination de langue française ni les commissions de nomination réunies ne sont compétentes.

La commission de nomination de langue française est compétente pour :

- le classement des candidats les plus aptes à une nomination de candidat-huissier de justice, dont la langue du diplôme visé à l'article 510, § 3, 1°, est le français;
- le classement des candidats à une nomination d'huissier de justice titulaire dans les arrondissements judiciaires situés en Région wallonne.

Les commissions de nomination réunies sont compétentes pour :

- le classement des candidats à une nomination d'huissier de justice titulaire dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles;
- la rédaction du programme du concours d'admission visé à l'article 513.

§ 2. Chaque commission de nomination est composée comme suit :

- 1° un magistrat en fonction choisi parmi les magistrats du siège des cours et tribunaux et les magistrats du ministère public;
- 2° trois huissiers de justice qui sont issus de trois

arrondissements judiciaires différents, dont l'un a moins de trois ans d'ancienneté au moment de sa désignation;

3° un professeur ou chargé de cours auprès d'une faculté de droit d'une université belge, qui n'est pas huissier de justice ou candidat-huissier de justice;

4° un membre externe ayant une expérience professionnelle utile pour la mission.

§ 3. Le ministre de la Justice nomme les membres des commissions de nomination.

Les membres huissiers de justice sont nommés sur présentation de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Chaque membre est désigné pour faire partie de l'une ou de l'autre commission de nomination, selon son rôle linguistique. Le rôle linguistique est déterminé pour les huissiers de justice, les chargés de cours et les professeurs, par la langue de leur diplôme. Au moins un membre de la commission de nomination de langue française ou un suppléant doit justifier de la connaissance de l'allemand, conformément aux articles 45, § 2, et 43quinquies de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Il est désigné pour chaque membre un suppléant qui répond aux mêmes conditions.

Un mandat au sein d'une commission de nomination est incompatible avec un mandat politique.

Les membres d'une commission de nomination siègent pour une durée de quatre ans; un membre sortant peut être renommé une seule fois. Un membre effectif qui se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer son mandat est remplacé de plein droit par son suppléant, qui achève son mandat. Le président demande que soit désigné un nouveau suppléant qui achève le mandat du membre suppléant.

§ 4. Chaque commission de nomination élit, à la majorité simple, un président, un vice-président et un secrétaire parmi ses membres effectifs.

La présidence des commissions de nomination réunies est exercée pour une durée de deux ans alternativement par les présidents respectifs des commissions de nomination francophone et néerlandophone. Pendant les deux premières années, la présidence est confiée au plus âgé des deux.

§ 5. ^[2] Pour que la commission de nomination puisse délibérer et statuer valablement, la majorité de ses membres doit être présente.^[2] En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, son suppléant le remplace.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président de la commission de nomination ou du vice-président qui le remplace est prépondérante.

§ 6. Il est interdit aux membres d'une commission de nomination de participer à une délibération ou à une décision

dans laquelle ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect.

§ 7. Les modalités de fonctionnement des commissions de nomination et les jetons de présence des membres sont fixés par le Roi. Les commissions de nomination peuvent établir un règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Roi. Les commissions de nomination utilisent une liste de critères d'évaluation uniformes. Le règlement et la liste sont approuvés par le Roi.¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

(2)<L [2016-05-04/03](#), art. 119, 203; En vigueur : 23-05-2016>

[Art. 513.](#)^[1] § 1er. Le porteur d'un certificat de stage visé à l'article 511 qui souhaite devenir candidat-huissier de justice doit, à peine de déchéance, poser sa candidature auprès du ministre de la Justice, selon les modalités fixées par le Roi, dans un délai d'un mois à dater de la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal visé à l'article 510, § 2, alinéa 2.

Pour être recevable, chaque candidature à une nomination de candidat-huissier de justice doit contenir les annexes déterminées par le Roi.

§ 2. Chaque candidat qui répond aux conditions de l'article 510, § 3, 1° à 4°, est renvoyé, selon son rôle linguistique, à l'une ou l'autre commission de nomination visée à l'article 512.

Chaque commission de nomination doit évaluer la connaissance, la maturité et les aptitudes pratiques des candidats, requises pour l'exercice de la fonction d'huissier de justice, et classer les candidats les plus aptes en fonction de leurs capacités et de leurs aptitudes. Le classement est établi sur la base d'un concours qui comporte une épreuve écrite et une épreuve orale et sur la base d'un examen des avis prévus au § 3. Seuls les candidats ayant obtenu au moins 60 % des points à l'épreuve écrite sont admis à l'épreuve orale. L'épreuve orale a lieu avant que les membres de la commission de nomination aient pu prendre connaissance des avis, prévus au § 3. Le candidat doit avoir obtenu au moins 50 % des points à l'épreuve orale.

La partie écrite et la partie orale entrent en compte dans une même proportion pour le résultat final du concours.

Le programme des épreuves écrite et orale est établi par les commissions de nomination réunies. Il est approuvé par le ministre de la Justice par arrêté ministériel et publié au Moniteur belge.

§ 3. Dans les [2 cent vingt jours]² à dater de la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal visé à l'article 510, § 2, la commission de nomination convoque les candidats admis à l'épreuve orale. Simultanément, la commission de nomination

demande au ministre de la Justice de recueillir des avis au sujet de ces candidats auprès du procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel le candidat est domicilié. Ces avis sont le résultat d'une enquête portant sur le milieu dans lequel évolue le candidat et sur les antécédents de celui-ci.

L'instance qui a été appelée à rendre un avis transmet, dans les quarante-cinq jours de la demande, cet avis au ministre de la Justice, au moyen d'un formulaire-type établi par le Roi et selon les modalités fixées par lui. En l'absence d'avis dans le délai prescrit, ledit avis est réputé n'être ni favorable, ni défavorable et le candidat concerné en est informé.

§ 4. Dans les soixante jours qui suivent la convocation des candidats à l'épreuve orale, la commission de nomination établit un classement provisoire des candidats les plus aptes sur la base des résultats obtenus aux épreuves écrite et orale.

Le ministre de la Justice envoie sans délai les avis demandés au président de la commission de nomination après que celui-ci lui a transmis le classement provisoire.

Après examen des avis, la commission de nomination établit, dans les quatorze jours suivant la réception des avis, le classement définitif des candidats. Le classement provisoire peut uniquement être modifié si l'avis contient des indications négatives sur le candidat concerné. La commission de nomination envoie, selon les modalités définies par le Roi, la liste définitive des candidats classés en vue de la nomination au ministre de la Justice ainsi qu'un procès-verbal motivé signé par le président et par le secrétaire de la commission de nomination concernée. La commission de nomination y joint également les dossiers des candidats classés. Le nombre de candidats classés ne peut dépasser le nombre de places de candidats-huissiers de justice à pourvoir, tel qu'il est mentionné dans l'arrêté royal publié au Moniteur belge, conformément à l'article 510, § 2, alinéa 2, avec l'appel aux candidats pour le concours d'admission dont il s'agit.

§ 5. Dans [2 les quarante jours]² de la transmission de la liste définitive des candidats classés, le Roi nomme les intéressés candidats-huissiers de justice. Ces nominations sont publiées au Moniteur belge.

§ 6. Chaque candidat peut, sur demande écrite adressée à la commission de nomination, obtenir dans les huit jours copie de la partie du procès-verbal qui le concerne et de celle qui concerne les candidats nommés.

§ 7. Dans les quatorze jours de la publication au Moniteur belge, chaque commission de nomination envoie à la Chambre nationale des huissiers de justice concernée la liste des candidats-huissiers de justice nommés en vue de leur inscription au tableau des candidats-huissiers de justice, que cette dernière tient à jour.

§ 8. Le candidat-huissier de justice qui figure sur ce tableau est soumis à l'autorité des organes professionnels des huissiers de justice.^[1]

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

(2)<L [2016-05-04/03](#), art. 120, 203; En vigueur : 23-05-2016>

[Art. 514.](#) ^[1] § 1er. Lorsqu'un candidat-huissier de justice n'exerce plus son activité professionnelle principale dans une étude d'huissier de justice depuis au moins six mois, son inscription au tableau visé à l'article 513, § 8, est supprimée à la demande du procureur du Roi ou du conseil de la chambre d'arrondissement où le candidat-huissier de justice est affilié et est inscrit au tableau. Le candidat-huissier de justice peut néanmoins demander, pour des motifs graves, le maintien de son inscription au tableau. Le candidat-huissier de justice est entendu.

La décision du conseil de la chambre d'arrondissement est motivée et notifiée dans le mois au candidat-huissier de justice. Ce dernier peut, dans un délai d'un mois à dater de la notification, introduire un recours contre cette décision auprès de la Chambre nationale des huissiers de justice, selon les modalités fixées par le Roi.

Le comité de direction visé à l'article 555, § 2, entend le candidat-huissier de justice et rend sa décision dans les deux mois à dater de l'introduction du recours. La décision motivée est notifiée dans le plus bref délai au candidat-huissier de justice et au conseil de la chambre d'arrondissement concerné.

§ 2. Le candidat-huissier de justice qui met fin à son activité professionnelle dans une étude d'huissier de justice peut demander au conseil de la chambre d'arrondissement la suppression de son inscription au tableau.

§ 3. Un candidat-huissier de justice qui, en application du § 1er ou du § 2, a été supprimé du tableau peut à tout moment demander sa réinscription au conseil de la chambre d'arrondissement du ressort où il exerce à nouveau son activité professionnelle principale dans une étude d'huissier de justice. Le candidat-huissier de justice est entendu. La décision du conseil de la chambre d'arrondissement est motivée et notifiée dans le mois au candidat-huissier de justice. Un recours contre le refus de réinscription peut être introduit auprès de la Chambre nationale des huissiers de justice conformément aux règles prévues au § 1er.^[1]

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 515.](#) ^[1] § 1er. Pour être nommé huissier de justice, l'intéressé doit être candidat-huissier de justice depuis au

moins cinq ans. Le candidat-huissier de justice qui pose sa candidature à un poste vacant d'huissier de justice doit, à peine de déchéance, poser sa candidature, selon les modalités définies par le Roi, auprès du ministre de la Justice dans un délai d'un mois à dater de la publication au Moniteur belge du poste vacant. Les annexes déterminées par le Roi doivent être jointes à cette candidature. ^[2] Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, l'avis est recueilli auprès des deux procureurs du Roi.^[2]

^[3] Les places vacantes sont publiées au Moniteur belge deux fois par an, à moins qu'une publication distincte soit nécessaire.^[3]

§ 2. Avant qu'il soit procédé à la nomination, le ministre de la Justice demande, dans les quarante-cinq jours à dater de la publication au Moniteur belge du poste vacant, l'avis motivé écrit sur les candidats :

1° au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel le candidat est domicilié, l'avis donné étant le résultat d'une enquête portant sur le milieu dans lequel évolue le candidat et sur les antécédents de celui-ci;

2° au conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de l'arrondissement judiciaire dans lequel le candidat exerce ou a exercé en dernier lieu son activité professionnelle d'huissier de justice.

Le Roi définit les conditions de forme et de contenu auxquelles l'avis du conseil de la chambre d'arrondissement doit satisfaire.

Dans les nonante jours à dater de la publication précitée au Moniteur belge, les instances appelées à rendre un avis doivent transmettre ces avis, selon les modalités définies par le Roi, au ministre de la Justice, ainsi qu'une copie, par envoi recommandé, aux candidats concernés. Une copie de la preuve de cet envoi recommandé est envoyée au ministre de la Justice selon les modalités définies par le Roi. En l'absence d'avis dans le délai prescrit ou à défaut d'utilisation du formulaire-type, ledit avis est réputé n'être ni favorable, ni défavorable et le candidat concerné en est informé.

Dans un délai de cent jours à dater de ladite publication au Moniteur belge ou au plus tard dans un délai de quinze jours à dater de la notification de l'avis, les candidats peuvent transmettre, par envoi recommandé, leurs observations à l'instance qui a rendu l'avis et au ministre de la Justice.

§ 3. Le ministre de la Justice transmet à la commission de nomination compétente, au plus tard dans les trente jours à compter de l'expiration du délai visé à § 2, alinéa 4, un dossier de nomination pour chaque candidat.

Ce dossier de nomination comprend :

1° la candidature et ses annexes visées au § 1er;

2° les avis écrits et les éventuelles observations visées au § 2, alinéa 4.

§ 4. ^[3] La commission de nomination peut décider d'office d'entendre tous les candidats. Dans le cas contraire, elle examine les dossiers de nomination transmis par le ministre de la Justice et établit, sur la base de critères objectifs déterminés par le Roi, une liste des candidats à entendre. Cette liste fait l'objet d'un procès-verbal motivé. Après avoir notifié sa décision motivée à chaque candidat par lettre recommandée, la commission de nomination convoque et entend les candidats retenus, ainsi que tous les candidats non retenus qui en ont fait la demande par envoi recommandé dans un délai de 15 jours après la notification qui leur a été adressée. Elle établit ensuite un classement des trois candidats les plus aptes. Si la commission de nomination est amenée à rendre un avis sur moins de trois candidats, la liste se limite au seul candidat ou aux deux seuls candidats.]³

Le classement est établi sur la base de critères relatifs à la capacité et à l'aptitude des candidats pour l'exercice de la fonction d'huissier de justice.

§ 5. Le classement fait l'objet d'un procès-verbal motivé, signé par le président et le secrétaire de la commission de nomination. Si un candidat est classé premier à l'unanimité des voix, il en est fait mention.

Dans les trente jours à compter de l'expiration du délai visé au § 3, le président de la commission de nomination envoie la liste des candidats classés et le procès-verbal au ministre de la Justice et une copie de la liste aux candidats classés. Le Roi nomme l'huissier de justice sur proposition du ministre de la Justice parmi les candidats classés par la commission de nomination.

Tout candidat qui n'a pas été nommé peut, sur demande écrite adressée à la commission de nomination, consulter et obtenir copie de la partie du procès-verbal qui le concerne et de celle qui concerne le candidat nommé.

§ 6. Les membres d'une commission de nomination sont tenus au secret. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

(2)<L [2012-07-19/36](#), art. 36, 175; En vigueur : 31-03-2014 (voir aussi l'art. 61, L1 et L2)>

(3)<L [2016-05-04/03](#), art. 121, 203; En vigueur : 23-05-2016>

[Art. 516.](#)^[1] L'arrondissement judiciaire dans lequel l'huissier de justice instrumentera et sera tenu d'établir son étude est déterminé par l'arrêté royal de nomination.

L'huissier de justice établit son étude dans la commune

désignée par le ministre de la Justice. Cette désignation peut être modifiée à la requête de l'intéressé. En cas de contravention, l'huissier de justice sera considéré comme démissionnaire; en conséquence, le ministre de la Justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au Roi son remplacement.

L'huissier de justice ne peut instrumenter que dans l'arrondissement judiciaire déterminé par l'arrêté royal de nomination.

^[5] Les huissiers de justice ayant leur bureau dans les circonscriptions judiciaires d'Anvers et de la Flandre occidentale, sont compétents pour exercer leurs fonctions dans la mer territoriale visée à l'article 1er de la loi du 6 octobre 1987 fixant la largeur de la mer territoriale de la Belgique et dans la zone économique exclusive visée à l'article 2 de la loi du 22 avril 1999 concernant la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.]⁵

^[5] Dans des affaires de navigation, les huissiers de justice ayant leur bureau dans les circonscriptions judiciaires d'Anvers et de la Flandre orientale, sont également compétents pour exercer leurs fonctions dans le territoire de la rive gauche de l'Escaut, visé à l'article 1 de la loi relative à la gestion du territoire de la rive gauche de l'Escaut à hauteur d'Anvers et portant des mesures de gestion et d'exploitation du port d'Anvers, situé dans la circonscription de la Flandre orientale.]⁵

Les huissiers de justice qui ont leur résidence dans les cantons de [³ Limbourg]³, de [⁴ Spa]⁴, [² [³ dans les deux cantons de Verviers]³]² ou dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen peuvent dresser tous exploits dans ces circonscriptions territoriales. Les huissiers de justice qui ont leur résidence dans les cantons de [³ Limbourg]³, de [⁴ Spa]⁴, [² [³ dans les deux cantons de Verviers]³]², et qui souhaitent instrumenter dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen doivent cependant apporter la preuve de leur connaissance de la langue allemande, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 29 novembre 1993 déterminant les conditions d'aptitude linguistique et organisant les examens linguistiques pour les candidats à la fonction d'huissier de justice.]¹

(1)<L [2014-04-25/23](#), art. 224, 184; En vigueur : 01-02-2014>

(2)<L [2014-05-08/02](#), art. 19, 185; En vigueur : 24-05-2014>

(3)<L [2017-12-25/08](#), art. 24, 1°, 3°, 213; En vigueur : 01-06-2018>

(4)<L [2017-12-25/08](#), art. 24, 2°, 213; En vigueur : 01-01-2020>

(5)<L [2019-05-08/14](#), art. 47, 230; En vigueur : 01-09-2020>

[Art. 517.](#) ^[1] § 1er. L'huissier de justice se présente dans le mois qui suit la notification qui lui est faite de l'arrêté de nomination, à l'audience publique du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel il instrumentera; il y prête serment de fidélité au Roi et d'obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, ainsi que celui de se conformer aux lois et règlements concernant son ministère et de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

§ 2. Immédiatement après sa prestation de serment, l'huissier de justice dépose ses signature et paraphe au greffe et auprès de la Chambre nationale des huissiers de justice.

§ 3. L'huissier de justice ne peut poser aucun acte avant qu'il soit satisfait aux dispositions des §§ 1er et 2.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 518.](#) ^[1] Le Roi fixe le nombre d'huissiers de justice par arrondissement judiciaire après avoir pris les avis du procureur général près la cour d'appel, du procureur du Roi et de la Chambre nationale des huissiers de justice.

La répartition des résidences est déterminée par le Roi en fonction de l'accessibilité de l'huissier de justice pour le justiciable.

Le nombre d'huissiers de justice fixé par le Roi ne comprend pas ceux qui ont dépassé l'âge de 70 ans.

Si le nombre des huissiers de justice en fonction excède celui qui est arrêté par le Roi, la réduction à ce dernier nombre ne s'opère que par décès, démission ou destitution.]¹

(1)<L [2014-04-25/23](#), art. 225, 184; En vigueur : 01-02-2014>

CHAPITRE II. - ^[1] Des missions et des compétences de l'huissier de justice]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 519.](#) ^[1] § 1er. Les huissiers de justice sont chargés de missions pour lesquelles ils sont seuls compétents et par rapport auxquelles ils sont tenus d'exercer leur ministère.

Ces missions sont :

1° dresser et signifier tous exploits et mettre à exécution les décisions de justice ainsi que tous les actes ou titres en forme exécutoire;

^[2] 1° bis. Le recouvrement des dettes d'argent non contestées conformément au chapitre Iquinquies du titre 1er de la cinquième partie;]²

2° effectuer, à la requête de magistrats, et à la requête de particuliers des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les causes et les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter, ainsi que les constatations que nécessitent les missions légales qu'ils accomplissent; ces constatations sont authentiques en ce qui concerne les faits et données matériels que l'huissier de justice peut constater par perception sensorielle;

3° dresser un protêt contre une lettre de change, un billet à ordre et un chèque bancaire;

4° la vente publique judiciaire de biens mobiliers et de navires dans le cadre de l'exécution forcée;

5° la vente judiciaire à l'amiable de biens mobiliers conformément à l'article 1526bis;

6° les ventes publiques volontaires de biens mobiliers, monopole qu'ils partagent avec les notaires;

7° prendre connaissance des avis d'opposition, commandement, saisie, délégation, cession, règlement collectif de dette et protêt, monopole qu'ils partagent avec les personnes mentionnées à l'article 1391, § 1er;

8° déposer, supprimer et modifier les avis d'opposition, commandement, saisie, délégation, cession, règlement collectif de dette et protêt dans les missions qui leur ont été confiées ou dans lesquelles ils ont été nommés.

§ 2. Les huissiers de justice ont des compétences résiduelles pour lesquelles ils n'ont pas de monopole ni d'obligation d'exercer leur ministère et, notamment :

1° lever au greffe les expéditions, les copies et les extraits de toutes pièces de procès et introduire les requêtes que la loi leur permet de signer, ainsi que déposer au greffe toutes autres requêtes;

2° attester la conformité de copies et de traductions de documents en leur possession;

3° rédiger des extraits de tous les actes émanant de leur ministère;

4° intervenir en tant que séquestre;

5° assurer le recouvrement de dettes à l'amiable;

6° intervenir en tant que liquidateur;

7° être commis en tant que médiateur d'entreprise ou mandataire de justice dans le cadre de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises;

8° exercer le mandat judiciaire d'administrateur provisoire;

9° procéder aux prisées de meubles et effets mobiliers et fournir une assistance aux curateurs en ce qui concerne l'inventaire et la réalisation de la faillite;

10° intervenir en tant que médiateur de dettes à l'amiable et en tant que médiateur de dettes dans le cadre du règlement collectif de dettes;

11° intervenir en tant que médiateur en matière familiale et en tant que médiateur dans le cadre du règlement alternatif de litiges;

12° intervenir en tant que curateur de successions vacantes;

13° rendre des avis juridiques concernant les droits, les obligations et les charges qui découlent des actes juridiques auxquels participent des huissiers de justice;

14° effectuer des enquêtes sur la solvabilité, établir et délivrer des rapports sur le patrimoine;

15° délivrer des attestations fiscales concernant les créances irrécouvrables;

16° surveiller les loteries et concours autorisés.

§ 3. L'huissier de justice a un devoir d'information général envers son requérant et envers le débiteur. C'est ainsi qu'en cas de risque d'insolvabilité du débiteur, il en informera le créancier afin de permettre à ce dernier d'apprécier correctement l'opportunité de faire procéder à des mesures d'exécution et il informera le débiteur des possibilités qu'offre le règlement collectif de dettes.

L'huissier de justice informe, le cas échéant, chaque requérant des obligations et des charges ainsi que des frais qui découlent des exploits, des exécutions de décisions judiciaires, des actes ou titres.^[1]

^[2] § 4. Les huissiers de justice tentent, dans la mesure du possible, de favoriser une résolution amiable des litiges notamment en informant le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges.^[3]

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

(2)<L [2015-10-19/01](#), art. 9, 199; En vigueur : 02-07-2016 (AR [2016-06-16/04](#), art. 8)>

(3)<L [2018-06-18/03](#), art. 206, 219; En vigueur : 12-07-2018>

[Art. 520.](#) ^[1] § 1er. Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère dans le cadre des missions de monopole visées à l'article 519, § 1er, toutes les fois qu'ils en sont requis et pour tous requérants, sauf :

1° s'il y a des obstacles légaux;

2° si leur situation personnelle ne permet raisonnablement pas d'exiger cela d'eux;

3° si le requérant n'est pas disposé à s'acquitter de la provision requise pour l'accomplissement de l'acte dans l'exercice de leurs fonctions, si les délais sont dépassés, si l'acte juridique ne peut raisonnablement plus être accompli dans le délai imparti ou si le dossier est incomplet;

4° si l'huissier de justice estime que la mission est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou nuirait de manière

disproportionnée aux intérêts d'une des parties concernées.

§ 2. Pour ce qui est de l'ensemble de leurs missions, les huissiers de justice ne peuvent instrumenter ni contre eux-mêmes ni pour eux-mêmes, leur conjoint ou le partenaire avec qui ils cohabitent, ni contre ou pour leurs parents et alliés en ligne directe ou ceux de leur conjoint ou partenaire avec qui ils cohabitent, ni contre ou pour leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au quatrième degré ou ceux de leur conjoint ou partenaire avec qui ils cohabitent.

§ 3. Pour ce qui est de l'ensemble de leurs missions, les huissiers de justice ne peuvent pas instrumenter contre ou pour une personne morale à propos de laquelle ils savent ou étaient censés savoir que les personnes visées au § 2 y détiennent la majorité des actions ou y remplissent la fonction de gérant, de délégué à la gestion journalière ou de président du conseil d'administration.

§ 4. Les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions en violation du § 2 sont nuls; les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions en violation du § 3 peuvent être annulés.^[1]

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[CHAPITRE III.](#) - ^[1] Des incompatibilités^[1]

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 521.](#) ^[1] Il est interdit à tout huissier de justice et à tout candidat huissier de justice d'exercer, lui-même ou par personne interposée, aucune autre profession, à l'exception des missions d'enseignement ou de recherche en qualité d'assistant, de chargé de cours, de professeur ou d'auteur ^[2] et à l'exception des fonctions de juge consulaire^[2].

Le procureur général près la cour d'appel peut, dans des cas particuliers, après avoir pris les avis du procureur du Roi et du conseil de la chambre d'arrondissement, autoriser l'huissier de justice ou le candidat huissier de justice à être administrateur d'une société commerciale sans cependant qu'il lui soit permis d'être gérant, administrateur délégué ou liquidateur.^[1]

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

(2)<L [2019-05-05/19](#), art. 102, 225; En vigueur : 29-06-2019>

[CHAPITRE IV.](#) - ^[1] Du tarif, de la comptabilité, des fonds de tiers et du compte de qualité^[1]

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 522.](#) ^[1] § 1er. Le Roi fixe le tarif de tous les actes et de

toutes les missions officielles des huissiers de justice. Lorsque le tarif n'est pas fixé par le Roi, la Chambre nationale des huissiers de justice peut imposer un tarif minimum.

Les huissiers de justice doivent mentionner sur l'original et sur chaque copie de leurs actes les indemnités imputées ainsi que le détail de tous les postes de l'indemnité totale.

§ 2. Les huissiers de justice ont l'obligation de tenir une comptabilité dont le modèle est fixé par le Roi.

Dans les cas où des huissiers de justice exercent leur profession en association, sous forme de société ou non, une seule comptabilité est tenue.^[1]

(1) <L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 522/1](#).^[1] § 1er. Tout huissier de justice établit une distinction entre ses fonds propres et les fonds de tiers.

Les fonds reçus par les huissiers de justice dans l'exercice de leur profession au profit de clients ou de tiers sont versés sur un ou plusieurs comptes ouverts à leur nom ou au nom de leur société d'huissiers de justice, avec mention de leur ou sa qualité. Ce ou ces comptes sont ouverts conformément aux règles à fixer par la Chambre nationale des huissiers de justice.

L'huissier de justice manie les fonds de clients ou de tiers par l'intermédiaire de ce compte. Il demande toujours aux clients et aux tiers de payer exclusivement sur ce compte.

Ce compte est géré exclusivement par l'huissier de justice, sans préjudice des règles complémentaires concernant le maniement de fonds de clients ou de tiers fixées par la Chambre nationale des huissiers de justice.

§ 2. Les comptes visés au § 1er comprennent les comptes de tiers et les comptes rubriqués.

Le compte de tiers est un compte global sur lequel sont reçus ou gérés des fonds qui doivent être transférés à des clients ou à des tiers.

Le compte rubriqué est un compte individualisé ouvert dans le cadre d'un dossier déterminé ou pour un client déterminé.

§ 3. Le compte de tiers et le compte rubriqué sont des comptes qui sont ouverts auprès d'une institution agréée par la Banque nationale de Belgique sur la base de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou de la Caisse des dépôts et consignations et qui répondent au moins aux conditions suivantes :

1° le compte de tiers et le compte rubriqué ne peuvent jamais être en débit;

2° aucun crédit, sous quelque forme que ce soit, ne peut être consenti sur un compte de tiers ou sur un compte rubriqué; ceux-ci ne peuvent jamais servir de sûreté;

3° toute compensation, fusion, ou stipulation d'unicité de

compte entre le compte de tiers, le compte rubriqué et d'autres comptes en banque est exclue; aucune convention de netting ne peut s'appliquer à ces comptes. La Chambre nationale des huissiers de justice peut fixer des règles complémentaires concernant le maniement de fonds de clients ou de tiers.

§ 4. Sauf circonstances exceptionnelles, l'huissier de justice transfère dans les plus brefs délais les fonds reçus sur son compte de tiers.

Si, pour des raisons fondées, l'huissier de justice ne peut transférer les fonds au destinataire dans le délai prévu par le règlement de la Chambre nationale des huissiers de justice et, au plus tard, dans les deux mois de leur réception, il les verse sur un compte rubriqué.

Sans préjudice de l'application de règles juridiques impératives, l'alinéa 2 n'est pas d'application lorsque le total des fonds reçus soit pour le compte d'une même personne, soit à l'occasion d'une même opération, soit par dossier, n'excède pas 2.500 euros. Le Roi peut adapter ce montant tous les deux ans en tenant compte de la situation économique. Cette adaptation entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant la publication de l'arrêté d'adaptation.

§ 5. ^[2] Le Roi peut fixer les modalités relatives à la gestion, à l'accès, au contrôle et à la surveillance des comptes visés au § 2.^[2]

La Chambre nationale des huissiers de justice instaure et organise un régime de contrôle déterminant au moins par qui, sur quoi, quand et comment un contrôle est exercé en ce qui concerne le respect des dispositions des §§ 1er à 4 ^[2], à l'exception des comptes gérés dans le cadre d'un mandat judiciaire^[2]. Ce régime de contrôle détermine en particulier les sanctions et les mesures pouvant être prises en cas d'infraction. Il ne porte pas préjudice à d'autres dispositions légales qui prévoient un contrôle des fonds déposés sur les comptes visés au § 2.

§ 6. L'huissier de justice verse dans la Caisse des dépôts et consignations l'intégralité des sommes, quel qu'en soit le montant, qui n'ont pas été réclamées par l'ayant droit ou ne lui ont pas été versées dans les deux ans suivant la clôture du dossier dans le cadre duquel elles ont été reçues par l'huissier de justice. Le délai est suspendu tant que ces sommes font l'objet d'une procédure judiciaire.

Ces dépôts sont immatriculés au nom de l'ayant droit qui est désigné par l'huissier de justice. La Caisse des dépôts et consignations les tient à la disposition de l'ayant droit jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 25 de l'arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935 coordonnant les lois relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations

et y apportant des modifications en vertu de la loi du 31 juillet 1934.¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

(2)<L [2016-12-25/14](#), art. 70, 208; En vigueur : 09-01-2017>

Art. 522/2. ^[1] § 1er. Les titres et valeurs au porteur confiés à l'huissier de justice à l'occasion d'un dossier particulier sont, dans le délai prévu par le règlement de la Chambre nationale des huissiers de justice et, au plus tard, dans les trois mois, déposés à découvert, sous une rubrique distincte ouverte auprès d'une institution agréée par la Banque nationale de Belgique sur la base de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, pour le compte du propriétaire et au nom de l'huissier de justice ou de la société d'huissiers de justice.

§ 2. Sont transmis à la Caisse des dépôts et consignations par l'huissier de justice, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel d'exécution de l'arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935 coordonnant les lois relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations et y apportant des modifications en vertu de la loi du 31 juillet 1934, tous les titres et valeurs au porteur qui ne sont ni réclamés par l'ayant droit, ni remis à celui-ci ou ceux-ci, deux ans après la clôture du dossier à l'occasion duquel ils ont été reçus par l'huissier de justice.

Ces dépôts sont immatriculés au nom de l'ayant droit qui est désigné par l'huissier de justice. Sans préjudice de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, la Caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse des Dépôts et Consignations met ces dépôts à la disposition de l'ayant droit jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 26 de l'arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935.¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

CHAPITRE V. - ^[1] De la continuité du service public, de la poursuite de l'activité, de la transmission des dossiers et des autres éléments de l'étude d'un huissier de justice¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

Art. 523. ^[1] § 1er. Si un huissier de justice décède ou démissionne sans préavis, le procureur du Roi territorialement compétent désigne, en concertation avec le conseil de la chambre d'arrondissement et au plus tard dans les dix jours qui suivent le décès ou la démission, un candidat-huissier de justice comme huissier de justice faisant fonction.

Si l'huissier de justice décédé ou démissionnaire fait partie d'une association de plusieurs huissiers de justice, il n'est pas désigné, par dérogation à l'alinéa précédent, d'huissier de justice faisant fonction. La continuité est assurée par l'autre associé ou les autres associés.

En cas d'association entre un huissier de justice titulaire et un candidat-huissier de justice, le candidat-huissier de justice associé est, le cas échéant, désigné comme huissier de justice faisant fonction.

S'il s'agit d'un huissier de justice non associé, le candidat-huissier de justice désigné comme huissier de justice faisant fonction sera celui qui, au moment du décès ou de la démission, travaille depuis le plus longtemps comme candidat-huissier de justice à l'étude concernée.

§ 2. Si un huissier de justice est destitué ou qu'une suspension est prononcée à son égard, le procureur du Roi territorialement compétent désigne, en concertation avec le conseil de la chambre d'arrondissement et au plus tard dans les dix jours qui suivent la destitution ou la suspension, un candidat-huissier de justice ou un huissier de justice titulaire comme huissier de justice faisant fonction.

§ 3. L'huissier de justice faisant fonction est responsable de la gestion générale et du maintien de l'étude, accomplit les actes administratifs requis pour assurer la continuité de l'étude, tient les répertoires à jour et assume toutes les fonctions de l'huissier de justice remplacé pendant la durée de la suspension ou, le cas échéant, jusqu'à la prestation de serment de l'huissier de justice nouvellement nommé et ce, sous la surveillance du syndic.

Le Roi définit les modalités de la rétribution de l'huissier de justice faisant fonction et du décompte entre l'huissier de justice remplacé ou ses ayants droit, l'huissier de justice faisant fonction et, le cas échéant, l'huissier de justice nouvellement nommé après sa prestation de serment.

§ 4. Un huissier de justice faisant fonction a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un huissier de justice titulaire.

Lors de tout acte professionnel, l'huissier de justice faisant fonction mentionne sa qualité ainsi que l'identité et le lieu d'établissement de l'huissier de justice qu'il remplace.¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

Art. 524. ^[1] § 1er. L'huissier de justice qui est nommé pour succéder à un huissier de justice décédé, destitué ou démissionnaire reprend de plein droit ces obligations de l'huissier de justice auquel il succède, pour autant qu'existent ou que soient maintenues ces obligations qui résultent des contrats de travail et des baux, des contrats de fourniture, de

renting et de location-financement en cours. Toutes les dettes qui ne résultent pas des contrats de travail et des baux, des contrats de fourniture, de renting et de location-financement en cours ne peuvent pas être transférées.

Le successeur reprend obligatoirement, à sa valeur comptable, l'infrastructure de l'étude, comme les biens meubles corporels, les logiciels, le matériel, les TIC qui appartient à l'huissier de justice auquel il succède. Les biens immobiliers sont exclus.

Le cas échéant, le successeur reprend les comptes de qualité de l'huissier de justice auquel il succède.

§ 2. Le Roi précise les modalités relatives à la reprise des baux, des contrats de fourniture, de renting et de location-financement et de l'infrastructure de l'étude visée au § 1er et fixe les règles de la communication aux candidats-huissiers de justice des obligations visées au § 1er et de l'infrastructure de l'étude et du montant de l'indemnité.

Les obligations ou l'infrastructure de l'étude qui ne sont pas reprises dans la communication visée à l'alinéa premier, ne peuvent pas être transférées.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 525.](#) [¹ Le cas échéant, les minutes, les répertoires, les grosses, les dépôts, les dossiers d'exécution et toutes les missions en cours sont transmis immédiatement, en exécution de l'article 524, par l'huissier de justice remplacé ou par ses héritiers, à l'huissier de justice nommé en remplacement.

L'huissier de justice nommé en remplacement est chargé de plein droit des missions judiciaires pour lesquelles son prédécesseur a été désigné par décision judiciaire, sans préjudice du pouvoir du tribunal de désigner un autre huissier de justice à la demande d'une partie concernée ou du procureur du Roi.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[CHAPITRE VI.](#) - [¹ De la suppléance]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 526.](#) [¹ Un huissier de justice peut se faire remplacer par un huissier de justice suppléant dans les cas suivants :

- 1° force majeure;
- 2° congé, avec un maximum de 60 jours civils par an;
- 3° organisation de l'étude ou recyclage.

Sauf en cas de force majeure, les suppléances par un huissier de justice suppléant sont limitées au maximum à 180 jours

civils par an.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 527.](#) [¹ L'huissier de justice suppléant doit figurer sur le tableau de candidats-huissiers de justice et est nommé par le procureur du Roi. Il ne peut exercer sa fonction qu'après avoir rempli les conditions prévues à l'article 517.

Pendant la période de sa suppléance, il jouit des mêmes droits et prérogatives, a les mêmes attributions, assume les mêmes obligations et est soumis à la même discipline que l'huissier de justice qu'il supplée.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 528.](#) [¹ La requête aux fins de suppléance par un candidat-huissier de justice est adressée au procureur du Roi, à l'intervention du syndic de la chambre d'arrondissement.

L'huissier de justice joint à sa demande la déclaration de l'huissier de justice suppléant par laquelle celui-ci accepte la suppléance et indique dans sa demande la raison pour laquelle il demande à être remplacé.

Si l'huissier de justice néglige de présenter la demande de suppléance par un huissier de justice suppléant ou n'est pas en mesure de le faire, ou si le procureur du Roi refuse d'accorder la suppléance, la demande est faite par le syndic au président du tribunal de première instance qui statue sur les conclusions du ministère public, l'huissier de justice et son syndic entendus ou appelés.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 529.](#) [¹ § 1er. La décision fixe le délai pendant lequel s'exercera la suppléance. Elle peut être rapportée à tout moment, soit à la demande de l'huissier de justice suppléé ou de l'huissier de justice-suppléant, soit d'office.

La durée de la suppléance peut être prolongée par le procureur du Roi ou, selon le cas, par le président du tribunal de première instance.

§ 2. L'huissier de justice et l'huissier de justice suppléant consignent au jour le jour, dans un registre ad-hoc ouvert au nom de l'huissier de justice auprès de la Chambre nationale, les jours où l'huissier de justice est remplacé et le motif du remplacement, de même que l'identité de l'huissier de justice suppléant qui assure le remplacement. Ce registre peut être tenu de façon électronique.

Le Roi définit les modalités de consultation du registre.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 530.](#) ^[1] Sous peine de sanctions disciplinaires, il est interdit à l'huissier de justice suppléé d'exercer ses fonctions officielles pendant la durée de la suppléance.

Le suppléant qui accomplit un acte relevant du ministère de l'huissier de justice après l'expiration du terme fixé, est passible des peines prévues à l'article 262 du Code pénal.

L'inobservation de ces interdictions n'entraîne pas la nullité de l'acte concerné.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 531.](#) ^[1] Le serment prêté par l'huissier de justice suppléant est valable pour toutes les suppléances ultérieures.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 532.](#) ^[1] L'huissier de justice suppléant nommé en vertu de l'article 526 tient à jour, pendant toute la durée de la suppléance, les répertoires de l'huissier de justice qu'il supplée.

Dans tous les actes qu'il signe, l'huissier de justice suppléant mentionne sa qualité de suppléant et le nom de l'huissier de justice qu'il supplée.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[CHAPITRE VII.](#) - ^[1] De la discipline]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Section Ire.](#) - ^[1] Des peines disciplinaires]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 533.](#) ^[1] § 1er. Tout huissier de justice ou candidat-huissier de justice qui, par son comportement, porte atteinte à la dignité du corps des huissiers de justice ou qui manque à ses devoirs peut faire l'objet des peines disciplinaires prévues aux §§ 2 et 3.

§ 2. Les peines disciplinaires mineures sont :

1° à l'égard des huissiers de justice et candidats- huissiers de justice :

- a) le rappel à l'ordre;
- b) le blâme;
- c) une amende disciplinaire de 250 à 5.000 euros qui est

versée au Trésor;

d) l'exclusion de l'assemblée générale et du conseil de la chambre d'arrondissement, de l'assemblée générale et du comité de direction de la Chambre nationale, de la commission disciplinaire et de la commission de nomination pendant une durée maximale de cinq ans, la première fois, et de dix ans, en cas de récidive.

Le président du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'intéressé exerce ou a exercé en dernier lieu ses activités professionnelles déclare exécutoire la décision disciplinaire emportant condamnation à une amende, sur requête unilatérale de la commission disciplinaire représentée par son président.

L'amende disciplinaire peut être infligée en même temps qu'une autre peine.

2° à l'égard des candidats-huissiers de justice, l'interdiction d'effectuer des suppléances pendant une durée maximale de six mois, la première fois, et de douze mois, en cas de récidive.

§ 3. Les peines de haute discipline sont :

1° à l'égard des huissiers de justice et des candidats-huissiers de justice :

- a) une amende disciplinaire de plus de 5.000 à 25.000 euros qui est versée au Trésor;
- b) la suspension;
- c) la destitution.

2° à l'égard des candidats- huissiers de justice, l'interdiction d'effectuer des suppléances pendant une durée de plus de douze mois qui peut aller jusqu'à la perpétuité.

L'amende disciplinaire peut être infligée en même temps qu'une autre peine.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Section II.](#) - ^[1] De la procédure en matière de discipline devant la commission disciplinaire]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 534.](#) ^[1] § 1er. Il y a une commission disciplinaire dans le ressort de chaque cour d'appel. Son siège est établi au lieu où la cour d'appel a son siège. La commission peut siéger au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, dans le ressort compétent. La commission disciplinaire est compétente pour instruire les plaintes contre les huissiers de justice et les candidats-huissiers de justice des arrondissements de leur ressort. La commission disciplinaire de Bruxelles se compose d'une chambre francophone et d'une chambre néerlandophone.

Lorsqu'une plainte est déposée contre un huissier de justice ou un candidat-huissier de justice de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, la langue dans laquelle l'instance disciplinaire siège est déterminée par le rôle linguistique de l'huissier de justice ou du candidat-huissier de justice concerné.

Chaque commission disciplinaire est composée de quatre membres, parmi lesquels un magistrat qui préside la commission, deux huissiers de justice et un membre externe qui possède une expérience professionnelle pertinente en la matière.

§ 2. Le premier président de la cour d'appel désigne annuellement un magistrat en fonction parmi les magistrats du siège des cours et tribunaux et il porte immédiatement cette désignation à la connaissance du ministre de la Justice.

La Chambre nationale des huissiers de justice élit pour chaque commission disciplinaire un pool d'au moins dix huissiers de justice pour un terme de quatre ans. Ces huissiers de justice sont rééligibles et sont issus d'au moins trois arrondissements différents. La Chambre nationale communique la liste de ces pools dans les quinze jours au ministre de la Justice.

Le Roi détermine un pool d'au moins trois membres externes pour chaque commission disciplinaire et fixe les modalités de cette désignation ainsi que les conditions auxquelles ces membres doivent satisfaire.

Le ministre de la Justice publie au Moniteur belge le pool des huissiers de justice élus et des membres externes.

§ 3. Pour chaque affaire disciplinaire, le président de la commission disciplinaire compose la commission en puisant dans le pool des huissiers de justice élus et du pool des membres externes. Il désigne en outre, parmi le pool des huissiers de justice, un secrétaire-greffier non récusable qui ne participe pas au débat et à la délibération.

Pour composer la commission, le président veille à ce que les huissiers de justice désignés n'aient pas leur étude dans l'arrondissement judiciaire où le membre mis en cause a son étude ou a assuré la suppléance concernée.

§ 4. Le Roi détermine les jetons de présence des membres des commissions.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 535.](#)^[1] Le comité de direction de la Chambre nationale des huissiers de justice connaît des affaires disciplinaires à l'intervention du rapporteur, soit d'office, soit sur plainte, soit sur les dénonciations écrites du procureur du Roi ou du rapporteur d'une chambre d'arrondissement.]¹

(1)<L [2014-04-25/23](#), art. 226, 184; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 536.](#)^[1] Le membre mis en cause en est informé par le rapporteur de la Chambre nationale, par envoi recommandé, dans le mois qui suit la prise de connaissance du fait par le rapporteur.

Cette lettre est signée par le rapporteur et envoyée par le secrétaire, qui en tient note. Elle décrit le fait pour lequel l'intéressé est mis en cause et informe celui-ci du lieu et des heures où il peut prendre connaissance du dossier.

L'intéressé peut formuler ses remarques verbalement ou par écrit et demander à être entendu. Le rapporteur peut intercéder et tenter de concilier les parties. Le rapporteur instruit le dossier et rédige un rapport.]¹

(1)<L [2014-04-25/23](#), art. 227, 184; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 537.](#)^[1] § 1er. Si le comité de direction estime que le fait donne lieu à une procédure disciplinaire, il communique le dossier à la commission disciplinaire.

§ 2. Si le comité de direction estime que le fait ne donne pas lieu à une procédure disciplinaire, une décision motivée dans ce sens est établie. Le comité de direction communique sa décision par envoi recommandé au plaignant, si la saisine du comité de direction était la conséquence d'une plainte, à l'intéressé ainsi qu'au procureur du Roi compétent et au rapporteur de la chambre d'arrondissement, si la saisine du comité de direction était la conséquence d'une dénonciation. Le procureur du Roi compétent est celui du chef-lieu de l'arrondissement judiciaire où l'huissier de justice concerné a sa résidence.

Si le plaignant ou le syndic de la chambre d'arrondissement ne peut acquiescer à la décision motivée à l'alinéa 1er, il lui est loisible de demander au rapporteur, par envoi recommandé, dans les quinze jours de l'envoi de la décision, de soumettre le dossier à la commission disciplinaire en vue de l'instruction de la plainte.

Le procureur du Roi peut requérir le renvoi devant la commission disciplinaire dans les quinze jours de l'envoi de la décision.]¹

(1)<L [2014-04-25/23](#), art. 228, 184; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 538.](#)^[1] Le secrétaire de la commission disciplinaire cite devant la commission le membre mis en cause. Dans la convocation, il mentionne le fait pour lequel le membre est mis en cause, ainsi que le lieu et les heures où celui-ci peut

prendre connaissance du dossier. Il y indique également la composition de la commission disciplinaire. Une copie de cette convocation est envoyée en même temps au procureur du Roi compétent ^[2], à l'éventuel plaignant et au rapporteur de la Chambre nationale des huissiers de justice^[2]. Le membre mis en cause peut se faire assister par un huissier de justice ou un avocat. Le membre mis en cause et le procureur du Roi peuvent requérir, au plus tard quinze jours après la convocation, que des témoins soient appelés par la commission disciplinaire à la séance fixée pour les débats. Ils peuvent également déposer des pièces à l'appui dans le même délai.

La commission disciplinaire peut convoquer, pour être entendus, les membres de la chambre qui sont parties à la cause ainsi que les tiers intéressés qui en ont exprimé le souhait. Chacun d'eux peut être assisté par un huissier de justice ou un avocat.

La commission disciplinaire peut entendre le rapporteur ou un membre du conseil de l'arrondissement concerné. Elle peut également convoquer d'office les huissiers de justice intéressés.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

(2)<L [2014-05-08/02](#), art. 20, 185; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 539.](#) ^[1] Le membre mis en cause peut, pour les raisons énoncées à l'article 828, exercer son droit de récusation contre chacun des membres de la commission disciplinaire qui sont appelés à statuer à son sujet.

Pour ce faire, il adresse, dans les huit jours de la convocation, à peine de déchéance, au président de la commission disciplinaire concernée, un écrit daté et signé mentionnant le nom du ou des membres qu'il veut récuser, ainsi que les motifs de la récusation.

La commission disciplinaire statue, dans les quinze jours de la réception de l'écrit, sur le bien-fondé de la récusation et sur la suite qui doit éventuellement être donnée à celle-ci. Les membres recusés ne participent ni à ce débat ni au vote. Ils sont remplacés par des membres éligibles tirés au sort.

Le secrétaire notifie la décision motivée, par envoi recommandé, au membre mis en cause dans les quinze jours du prononcé. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 540.](#) ^[1] La séance consacrée aux débats est fixée par la commission disciplinaire dans un délai qui ne peut être

inférieur à quinze jours après la date fixée pour la comparution du membre mis en cause devant ladite commission. En cas de récusation, ce délai est porté à trente jours.

La commission disciplinaire examine les affaires en audience publique. L'intéressé peut toutefois demander à la commission disciplinaire d'examiner l'affaire à huis clos. La commission disciplinaire accède à cette demande, à moins qu'elle n'estime que l'intérêt général s'y oppose. La commission disciplinaire peut également siéger à huis clos pendant la totalité ou une partie de la procédure, dans l'intérêt de la moralité ou de l'ordre public, lorsque les intérêts de mineurs ou la protection de la vie privée du membre mis en cause ou de tiers l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par la commission disciplinaire dans certaines circonstances, au cas où la publicité serait de nature à porter atteinte à la bonne administration de la justice.

Le plaignant ou son avocat et le procureur du Roi sont entendus à l'audience s'ils en font la demande.

A cette audience, le membre mis en cause a le droit, lui-même ou par la voix de la personne visée à l'article 538, alinéa 1er, qui l'assiste, d'exposer ses moyens de défense. Les témoins convoqués peuvent être interrogés tant par le membre mis en cause que par la commission disciplinaire.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 541.](#) ^[1] Lorsque la commission disciplinaire estime qu'il pourrait y avoir des indices selon lesquels l'huissier de justice ou l'huissier de justice suppléant a accompli des actes de procédure ou autres ayant entraîné des frais inutiles, le secrétaire de la commission disciplinaire dépose le dossier disciplinaire au greffe du juge des saisies compétent. Ce dernier fixe le jour et l'heure de l'instruction, après avoir entendu le membre mis en cause, le plaignant et les éventuelles autres personnes intéressées, convoqués par le greffier.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 542.](#) ^[1] La commission disciplinaire prend sa décision au scrutin secret, à la majorité absolue. Elle peut infliger les sanctions disciplinaires prévues à l'article 533, § 2.

La décision est prononcée en audience publique dans le mois de la clôture des débats.

La décision est motivée, consignée au registre destiné à cet effet et signée par les membres sur la minute au cours de la séance même où elle est prononcée.

Chaque décision mentionne le nom des membres présents.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 543.](#) ^[1] Dans les quinze jours du prononcé, la décision est notifiée, par envoi recommandé, au plaignant, au membre mis en cause et au procureur du Roi compétent.

La notification de la décision au membre mis en cause fait mention de la possibilité d'appel, prévue à l'article 544, et du délai dans lequel l'appel peut être interjeté.

Une copie de la décision et du dossier est transmise au rapporteur de la Chambre nationale qui a renvoyé la cause devant la commission disciplinaire et au syndic de la chambre d'arrondissement du membre en cause.

Les archives de la commission disciplinaire sont conservées auprès de la Chambre nationale.]¹

(1)<L [2014-04-25/23](#), art. 229, 184; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 544.](#) ^[1] La décision de la commission disciplinaire est susceptible de recours, dans le mois de sa notification, devant le tribunal de première instance du chef-lieu du ressort dans lequel l'intéressé a sa résidence. Le recours est ouvert au membre concerné, au rapporteur de la Chambre nationale des huissiers de justice et au procureur du Roi. Il est suspensif.

Le tribunal ainsi saisi statue en dernier ressort en audience publique.

Il ne peut infliger que les peines prévues à l'article 533, § 2, ou acquitter le membre mis en cause.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Section III.](#) - ^[1] De la procédure en matière de discipline devant le tribunal civil]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 545.](#) ^[1] Le procureur du Roi ou la commission disciplinaire peuvent saisir le tribunal de première instance d'une affaire s'ils estiment qu'une plainte justifie une peine de haute discipline, sauf si la commission disciplinaire a déjà prononcé une peine disciplinaire pour les mêmes faits.

Le tribunal de première instance compétent est saisi par la citation du membre mis en cause, signifiée à la requête du procureur du Roi ou de la commission disciplinaire représentée par son président.

La citation qui est signifiée à la requête de la commission disciplinaire est dénoncée au procureur du Roi compétent. La

citation à comparaître devant le tribunal emporte dessaisissement de la commission disciplinaire.

Le tribunal compétent est celui de l'arrondissement judiciaire où le membre mis en cause cité a sa résidence, ou exerce ou à exercé en dernier lieu ses activités professionnelles.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 546.](#) ^[1] § 1er. Le tribunal peut infliger les peines disciplinaires prévues à l'article 533.

§ 2. La décision du tribunal de première instance est susceptible d'appel devant la cour d'appel. L'appel a un effet suspensif, sans préjudice de l'application de l'article 548, § 4.

§ 3. Si le tribunal a prononcé la suspension, l'intéressé ne peut plus accomplir aucun acte d'administration pendant la durée de la suspension. En cas d'infraction à la présente disposition, l'article 262 du Code pénal est applicable.

Pendant la durée de la suspension, il ne peut pas assister aux réunions des chambres des huissiers de justice et il ne peut pas être élu membre du conseil des huissiers de justice. Si l'intéressé a déjà été élu à une des fonctions précitées, il ne peut pas l'exercer pendant la durée de la suspension et il doit être pourvu à son remplacement pendant cette durée.

Tout huissier de justice ou candidat-huissier de justice destitué doit cesser l'exercice de sa profession, à peine de tous dommages-intérêts et, le cas échéant, d'autres condamnations prévues par la loi, qui sont dirigées contre les fonctionnaires destitués qui continuent à exercer leurs fonctions.

Les dispositions des alinéas 1er à 3 sont applicables dès le moment où la décision prononçant la peine disciplinaire est définitive.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 547.](#) ^[1] Les huissiers de justice et les huissiers de justice suppléants ne peuvent s'adjuger à eux-mêmes ou à leur société, ni directement ni indirectement, les biens mobiliers dont la vente leur a été confiée.

^[2] Toute contravention à l'alinéa 1er est punie d'une suspension de trois mois et, pour chaque objet acheté par l'huissier de justice concerné, d'une amende de deux cent cinquante euros, sans préjudice de l'application des lois pénales. Le total de l'amende infligée visée par le présent article ne peut dépasser 25 000 euros.]²

La récidive entraîne toujours la destitution. Le Roi peut adapter le montant mentionné à l'alinéa 2 ^[2] sans que le montant ne puisse s'élever à plus de 25 000 euros.]²,¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

(2)<L [2014-05-08/02](#), art. 21, 185; En vigueur : 01-02-2014>

[Section IV.](#) - [¹ De la suspension préventive]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 548.](#) [¹ § 1er. L'huissier de justice ou le candidat-huissier de justice qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou d'une procédure disciplinaire à cause de faits qui sont passibles de peines de haute discipline peut être suspendu préventivement, conformément aux modalités déterminées aux alinéas 2 et 3.

L'intéressé est cité comme en référé devant le président du tribunal de première instance compétent, soit par la commission disciplinaire représentée par son président, soit par le procureur du Roi. Dans ce dernier cas, le président du tribunal de première instance sollicite l'avis de la commission disciplinaire. Si la citation est présentée à la requête de la commission disciplinaire, dénonciation en est faite au procureur du Roi compétent.

S'il existe des présomptions sérieuses du bien-fondé des faits reprochés et s'il existe un danger manifeste que la poursuite de l'exercice de son activité professionnelle soit de nature à causer des préjudices graves à des tiers ou à porter une atteinte notable à la dignité du corps des huissiers de justice, le huissier de justice ou candidat-huissier de justice concerné peut être suspendu préventivement par le président tribunal de première instance compétent pour tout au plus la durée de la procédure. L'ordonnance est exécutoire sur minute dès le prononcé, nonobstant toute opposition ou appel.

§ 2. Tout huissier de justice ou candidat- huissier de justice peut se voir infliger une suspension similaire à celle prévue au § 1er par le président du tribunal de première instance, même avant qu'une procédure disciplinaire ou pénale ait été introduite à son encontre, s'il résulte de plaintes qu'il y a un danger manifeste que la poursuite de l'exercice de son activité professionnelle soit de nature à causer des préjudices graves à des tiers ou à apporter une atteinte notable à la dignité du corps des huissiers de justice. L'action est introduite selon les modalités définies au § 1er. La mesure ne peut être imposée que pour une durée maximale d'un mois. L'ordonnance est exécutoire sur minute dès le prononcé, nonobstant toute opposition ou appel.

§ 3. La mesure peut être levée à tout moment par le président du tribunal de première instance compétent, sur requête du procureur du Roi, du conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice ou de l'intéressé.

§ 4. Pendant la durée de cette mesure, l'huissier de justice ou le candidat-huissier de justice suspendu préventivement ne peut exercer ses fonctions.

§ 5. L'article 262 du Code pénal est applicable à l'huissier de justice ou au candidat-huissier de justice qui fait l'objet d'une mesure de suspension préventive.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[CHAPITRE VIII.](#) - [¹ Des chambres d'arrondissement des huissiers de justice]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 549.](#) [¹ § 1er. ² Il y a dans chaque arrondissement une chambre d'arrondissement qui a son siège au chef-lieu d'arrondissement. Elle est composée des huissiers de justice de l'arrondissement et des candidats-huissiers de justice qui exercent principalement leurs activités dans cet arrondissement. Elle possède la personnalité juridique.]²

Il n'y a toutefois qu'une chambre d'arrondissement commune à Verviers et Eupen. Elle porte le titre de "chambre de Verviers et d'Eupen", et a son siège à Verviers. Elle est composée des huissiers de justice et des candidats-huissiers de justice de l'arrondissement d'Eupen et des cantons de [³ Limbourg]³, [⁴ Spa]⁴ [² et des deux cantons de Verviers]³². Elle possède la personnalité juridique. Pour l'application du § 2, leur nombre d'huissiers de justice est commun.

§ 2. ² La chambre d'arrondissement est administrée par un conseil, dont le nombre de membres est fixé à :

1° neuf, dans les arrondissements de plus de cinquante huissiers de justice;

2° sept, dans les arrondissements où le nombre des huissiers de justice est de trente à cinquante;

3° cinq, dans les arrondissements où il y a plus de dix et moins de trente huissiers de justice;

4° quatre, dans les arrondissements où le nombre des huissiers de justice est de cinq à dix;

5° une unité de moins que le total du nombre des huissiers de justice prévu dans l'arrondissement lorsque ce nombre est de quatre ou moins.]²¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

(2)<L [2014-05-08/02](#), art. 22, 185; En vigueur : 01-04-2014>

(3)<L [2017-12-25/08](#), art. 25, 1°, 3°, 213; En vigueur : 01-06-2018>

(4)<L [2017-12-25/08](#), art. 25, 2°, 213; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 550.](#) ^[1] L'assemblée générale de la chambre

d'arrondissement des huissiers de justice a pour mission :

- 1° d'élire en son sein un conseil;
- 2° de fixer chaque année le budget et d'approuver les comptes qui lui sont soumis par le conseil;
- 3° d'établir chaque année la cotisation à charge des membres de la chambre;
- 4° de rédiger un règlement d'ordre intérieur et d'édicter les règles pratiques en matière professionnelle qui doivent être respectées impérativement par ses membres. A cet égard, elle ne peut pas porter préjudice à la compétence de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 551.](#) ^[1] § 1er. Les membres du conseil de la chambre d'arrondissement sont élus chaque année par l'assemblée générale convoquée et présidée par le syndic.

§ 2. Le conseil de la chambre d'arrondissement est composé du syndic, du rapporteur, du trésorier, du secrétaire et des membres du conseil ordinaires, dans les limites de l'article 549, § 2. Le syndic, le rapporteur, le trésorier et le secrétaire sont élus parmi les membres-huissiers de justice. Les autres membres du conseil sont élus parmi tous les membres de l'assemblée générale, étant entendu qu'au moins un membre du conseil doit être un candidat-huissier de justice, et que les candidats-huissiers de justice ne peuvent pas former la majorité des membres du conseil.

Lorsque le nombre des membres de la chambre d'arrondissement est inférieur à quatre, les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.

§ 3. L'élection des membres du conseil de la chambre d'arrondissement se fait au scrutin secret. Elle a lieu chaque année, dans le courant du mois de juin.

Il est d'abord procédé à la constitution du conseil, sans attribution des fonctions.

Ensuite, il est procédé par scrutins particuliers à l'élection du syndic, du rapporteur, du secrétaire et du trésorier.

Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat ne réunit la majorité des voix des membres présents, on procède à un nouveau scrutin entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix; en cas de parité des suffrages, le candidat le plus ancien de nomination est préféré.

Toutes les élections se font à la majorité absolue des voix des membres présents.

§ 4. Les membres du conseil entrent en fonction le 1er septembre.

Les membres sortants peuvent être réélus, sans qu'un membre puisse siéger plus de trois ans sans interruption au conseil.

§ 5. Le conseil se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du syndic.

Une assemblée extraordinaire est convoquée par le syndic quand il le juge convenable, à la demande motivée de deux autres membres, ou à la demande du président du tribunal de première instance ou du procureur du Roi.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 552.](#) ^[1] § 1er. Le conseil de la chambre d'arrondissement est chargé :

1° de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline parmi les huissiers de justice et les (candidats-)huissiers de justice suppléants de l'arrondissement, ainsi qu'à l'exécution des lois, décrets et règlements les concernant;

2° de prévenir ou de concilier tous différends qui peuvent s'élever entre des huissiers de justice et des (candidats-)huissiers de justice suppléants relativement à leurs droits, fonctions et devoirs;

3° de prévenir ou, si possible, de concilier toutes plaintes et réclamations de tiers contre des membres de la chambre, à propos de l'exercice de leur profession;

4° d'examiner les plaintes qui lui sont soumises et, s'il y a lieu selon lui, de les renvoyer ^[2] par l'intermédiaire du rapporteur devant la Chambre nationale des huissiers de justice]²;

5° d'assurer le contrôle de l'application correcte du tarif, de la comptabilité, des comptes rubriqués des études et du virement des fonds de tiers;

6° de contrôler, en parallèle avec avec la Chambre nationale, l'application correcte du système des suppléances par ses membres;

7° de donner son avis sur les contestations concernant le règlement des honoraires et les frais des membres de la chambre;

8° ^[3 ...]³;

9° de donner son avis toutes les fois qu'il en sera requis par les cours et les tribunaux, par le procureur général ou par le procureur du Roi, notamment au sujet de tous différends qui peuvent s'élever, soit entre des huissiers de justice, soit entre ceux-ci et leurs mandants, ou de toutes plaintes ou réclamations concernant des fautes ou négligences commises par des huissiers de justice ou des huissiers de justice suppléants dans l'exercice de leurs fonctions;

10° de percevoir auprès de ses membres les cotisations votées par l'assemblée générale, au besoin par la voie d'une contrainte, visée à l'article [2 554]²;

11° de gérer les fonds de la chambre et, de l'accord de celle-ci, d'en disposer comme fonds de solidarité au profit d'huissiers de justice ou d'huissiers de justice honoraires, de candidats-huissiers de justice, de leurs veuves ou veufs et orphelins;

12° de gérer ou contrôler la salle de vente des huissiers de justice et de fixer le rayon dans lequel l'utilisation de cette salle est obligatoire;

13° d'exécuter les décisions de l'assemblée générale de la chambre d'arrondissement;

14° de représenter la chambre dans toutes les affaires qui concernent les droits et les intérêts communs de ses membres à l'égard de tout pouvoir et institution, tant en justice que dans les sphères publique et privée.

§ 2. Le conseil tient à jour un tableau pour chacune des catégories de membres de la chambre d'arrondissement. Ce tableau est également tenu à jour électroniquement auprès de la Chambre nationale [4 conformément à l'article 555/1, § 1er, alinéa 1er, 15°]⁴.

Chaque modification du tableau est communiquée, immédiatement, à la Chambre nationale des huissiers de justice. Celle-ci en avise le ministre de la Justice dans les quinze jours.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

(2)<L [2014-05-08/02](#), art. 23, 185; En vigueur : 24-05-2014>

(3)<L [2016-05-04/03](#), art. 122, 203; En vigueur : 31-12-2016

(voir également l'art. 261, alinéas 6 et 8)>

(4)<L [2018-06-18/03](#), art. 181, 219; En vigueur : 02-07-2018>

[Art. 553.](#) [1 § 1er. Le syndic préside le conseil et exerce la police de celui-ci.

Il propose les sujets de délibération, procède au dépouillement des voix et prononce le résultat.

Il dirige toutes actions et poursuites à exercer par le conseil et agit dans tous les cas en son nom, conformément à ce que celui-ci a délibéré.

Il est le seul habilité à correspondre, au nom de la chambre d'arrondissement et du conseil, avec le président des tribunaux, le procureur général et le procureur du Roi, sauf si délégation en a été donnée au rapporteur pour cause d'empêchement.

§ 2. Le rapporteur examine les plaintes. Il recueille des renseignements sur les faits, peut entendre les parties et fait rapport au conseil. Il peut soumettre d'office [2 à la Chambre

nationale des huissiers de justice]² les faits qui sont passibles d'une peine disciplinaire.

Il remplace le syndic lorsque celui-ci est absent ou empêché.

Dans les cas où il s'avère impossible de satisfaire aux dispositions visées aux alinéas 1er et 2, le rapporteur est remplacé par le rapporteur adjoint. Celui-ci a dans ce cas les mêmes attributions que le rapporteur. Il est élu chaque année par l'assemblée générale. Il ne peut pas être membre du conseil de la chambre d'arrondissement.

§ 3. Le secrétaire rédige les délibérations du conseil.

Ces délibérations sont consignées dans un registre coté et paraphé par le syndic et sont signées par tous les membres qui y ont concouru.

Le secrétaire est le gardien des archives. Il délivre des expéditions sous sa signature.

§ 4. Les personnes qui doivent être entendues ou qui demandent à être entendues à propos de réclamations ou de plaintes adressées au conseil de la chambre d'arrondissement sont convoquées par le rapporteur par envoi recommandé qui mentionne le motif de la convocation. La convocation est fixée à huitaine. Les parties peuvent se présenter aux séances du conseil volontairement et sans avoir été convoquées, après en avoir averti le syndic au moins trois jours ouvrables avant la séance.

§ 5. Le conseil ne peut prendre de décision, ni émettre d'avis sur aucune affaire, qu'après avoir entendu le rapporteur.

Il ne peut délibérer valablement que si au moins les deux tiers de ses membres participent au vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix.

Le syndic a voix prépondérante en cas de partage des voix.

§ 6. Le conseil présente au procureur général ou au procureur du Roi, toutes les fois qu'ils en font la demande, les registres de ses délibérations, et toutes autres pièces déposées dans ses archives.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

(2)<L [2014-05-08/02](#), art. 24, 185; En vigueur : 24-05-2014>

[Art. 554.](#) [1 Si un membre de la chambre d'arrondissement reste en défaut de payer sa cotisation annuelle, le conseil peut délivrer une contrainte signée par le trésorier. En cas de recouvrement forcé, la contrainte est déclarée exécutoire par le président du tribunal de première instance compétent sur requête unilatérale du conseil.

Un recours peut être introduit contre la déclaration de la force exécutoire dans le mois de la signification de la contrainte déclarée exécutoire.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[CHAPITRE IX.](#) - [¹ De la Chambre nationale des huissiers de justice]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 555.](#)[³ § 1er. La Chambre nationale des huissiers de justice est une institution de droit public dotée de la personnalité juridique. Elle a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. [² Elle se compose de l'ensemble des huissiers et des candidats huissiers du pays.]²

§ 2. Les organes de la Chambre nationale sont :

- 1° l'assemblée générale;
- 2° le comité de direction.

§ 3. L'assemblée générale est composée des représentants des chambres d'arrondissement ou, en leur absence, de leurs suppléants.

L'assemblée générale de chaque chambre d'arrondissement choisit comme représentants :

- parmi ses membres huissiers de justice, un huissier de justice par tranche entamée de dix huissiers de justice, avec un minimum d'un représentant et un maximum de cinq représentants;
- parmi ses membres candidats-huissiers de justice, un candidat-huissier de justice ayant au moins cinq ans d'expérience comme candidat-huissier de justice.

[² L'assemblée générale choisit de la même manière pour chaque représentant un suppléant.]²

Le mandat de représentant et de suppléant, a une durée de trois ans, et est renouvelable une fois.

Un représentant ou suppléant élu en remplacement d'un représentant ou d'un suppléant en cours de mandat, achève le mandat de son prédécesseur mais n'est pas immédiatement rééligible.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

§ 4. L'assemblée générale élit un comité de direction en son sein. Ce comité de direction est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un rapporteur et d'un rapporteur adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Les membres du comité de direction sont désignés pour un terme de deux ans. En cas de démission, de décès, de suspension ou de révocation d'un membre élu du comité de direction, un membre intérimaire est élu pour la durée restante de son mandat par les autres membres du comité de direction.

Les membres du comité de direction sont élus directement par les membres de l'assemblée générale à la fonction à laquelle ils sont candidats.

Les membres sortants peuvent être réélus, sans qu'un membre puisse siéger plus de six ans sans interruption au comité de direction.

§ 5. Le comité de direction communique l'ordre du jour de ses réunions à l'ensemble des [² membres du comité de direction]² au moins dix jours ouvrables à l'avance, par courrier ordinaire ou électronique. Le procès-verbal est également envoyé à tous les [² membres du comité de direction]², par courrier ordinaire ou électronique, dix jours ouvrables après la réunion.

§ 6. Le comité de direction convoque tous les six mois une assemblée générale des membres. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que le comité de direction le juge nécessaire et chaque fois que [² un cinquième des membres de l'assemblée générale]² introduisent à cet effet une requête signée par eux dans laquelle sont mentionnés les sujets à examiner.

Le procès-verbal des assemblées générales des membres est envoyé à l'ensemble des membres, dans les dix jours ouvrables, par courrier ordinaire ou électronique. Les règlements approuvés entrent en vigueur dix jours après l'envoi du procès-verbal.

§ 7. Le comité de direction de la Chambre nationale délibère en français et en néerlandais. Les rapports et les résolutions sont établis dans chacune de ces langues, sans prééminence d'un texte sur l'autre.

§ 8. Si un membre de la Chambre nationale reste en défaut de payer la cotisation annuelle, le comité de direction peut délivrer une contrainte signée par le trésorier ou le trésorier adjoint. En cas de recouvrement forcé, la contrainte est déclarée exécutoire par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire où l'huissier de justice a son étude, sur requête du comité de direction introduite par l'entremise du syndic compétent.

Un recours peut être introduit contre la déclaration de la force exécutoire dans le mois de la signification de la contrainte déclarée exécutoire.]¹

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

(2)<L [2014-05-08/02](#), art. 25, 185; En vigueur : 01-02-2014>

[Art. 555/1.](#)[⁵ § 1er.]⁵ [¹ Outre celles qui lui sont confiés par des d'autres dispositions, la Chambre nationale a pour missions :

- 1° d'établir les règles générales de la déontologie;

2° de veiller à l'uniformité de la discipline et à la déontologie parmi ses membres et à l'exécution des lois et des règlements les concernant;

3° de prendre toute mesure propre à faire face, dans les limites et conditions qu'elle détermine, aux obligations résultant de la responsabilité professionnelle des huissiers de justice;

4° d'organiser la délivrance du carnet de stage;

5° d'organiser la formation permanente des huissiers de justice, des candidats-huissiers de justice, des stagiaires, ainsi que de leurs collaborateurs. Le Roi détermine le nombre d'heures de formation permanente, pertinente pour l'exercice de la profession d'huissier de justice, à suivre;

6° d'assurer, en parallèle avec le conseil des chambres d'arrondissement, le contrôle de l'application correcte du tarif, de la comptabilité, des comptes de qualité des études et du virement des fonds de tiers;

7° de contrôler, en parallèle avec avec le conseil de la chambre d'arrondissement, l'application correcte du système des suppléances par ses membres;

8° d'émettre, d'initiative ou sur demande, à destination de toutes autorités publiques, les avis ayant trait à toutes questions d'intérêt général relatives à l'exercice de la profession d'huissier de justice;

9° de représenter, dans les limites de ses attributions, tous les membres des chambres d'arrondissements du Royaume à l'égard de toute autorité et institution ;

10° d'ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, en toute affaire intéressant la profession d'huissier de justice dans son ensemble;

11° d'approuver annuellement les comptes qui lui sont soumis par son comité de direction, ainsi que le budget;

12° d'approuver le règlement proposé par son comité de direction concernant le fonctionnement et la compétence de celui-ci et concernant l'organisation de leurs assemblées générales;

13° de gérer l'infrastructure et d'organiser son secrétariat, des commissions de nomination et de discipline;

14° d'établir des directives ainsi que de mettre au point et d'organiser un régime de contrôle en ce qui concerne le compte de qualité des études et la gestion des fonds de tiers;

15° ^[2] d'établir une liste électronique des huissiers de justice et des candidats-huissiers de justice;^[2]

16° d'organiser les élections des membres de son comité de direction;

17° d'élire les membres des commissions de nomination et de discipline;

18° d'approuver les règles pratiques en matière

professionnelle qui s'imposent à tous les membres.

^[2] 19° d'établir chaque année la cotisation à charge des membres de la chambre;

20° de prévenir ou, si possible, de concilier toutes plaintes et réclamations de tiers contre des membres de la chambre, relatives à l'exercice de leur profession;

21° d'examiner les plaintes qui lui sont soumises et, s'il y a lieu selon lui, de les renvoyer devant la commission disciplinaire.^[2]

^[3] 22° ^[2] d'établir une liste électronique des huissiers de justice titulaires et suppléants;^[2]

^[4] 23° d'établir le registre mentionné dans l'article 32quater/2 et d'assurer le contrôle de son fonctionnement et de son utilisation, de tenir à jour la liste visée à l'article 32quater/2, et de définir le rôle des huissiers de justice chargés de la signification des actes en matière pénale;

24° d'établir, de gérer et de surveiller les registres ou fichiers attribuées à la Chambre nationale des huissiers de justice en vertu d'une loi;^[4]

^[5] 25° de jouer le rôle d'autorité chargée de l'obtention d'informations, telle que visée à l'article 4, paragraphe 13, du Règlement (UE) 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.^[5]

^[2] ...^[2]^[3]

Les missions définies à l'alinéa 1er, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, ^[3] ^[2] 13°, 15°, 20°, 21° ^[4], 22°, ^[5] 23°, 24° et 25°^[5]^[4]^[2]^[3] sont exercées par leur comité de direction. Les missions définies à l'alinéa 1er, 1°, 11°, 12°, 14°, 16°, ^[2] 17°, 18° et 19°^[2] sont exercées par son assemblée générale.^[1]

^[5] § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, 25°, et de l'article 1447/1, la Chambre nationale est habilitée à demander, sur la base d'une demande juridictionnelle, ^[6] les données contenues dans le point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt^[6].

Sur la base des données obtenues dans ce cadre, la Chambre nationale peut, si nécessaire, adresser une demande d'informations à une ou plusieurs banques au sens de l'article 4, paragraphe 2, du Règlement visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 25°.

La banque communique les informations demandées, ou la non-disponibilité de ces informations, avec célérité à la

Chambre nationale. Cette banque ne peut informer le débiteur de la demande d'informations qu'après un délai de trente jours suivant le jour de la communication à la Chambre nationale des informations demandées, ou de la non-disponibilité de ces informations.

Si la banque ne respecte pas ces obligations, l'article 1456, alinéa 1er, s'applique.

Dès que la Chambre nationale a reçu la communication du point de contact central visé à l'alinéa 1er et, le cas échéant, de la banque, elle la transmet à la juridiction qui a demandé les informations.

Le Roi fixe les frais pour le traitement de la demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes, ainsi que les conditions et les modalités de perception. L'article 520, § 1er, 3°, s'applique.⁵

(1)<L [2014-01-07/06](#), art. 2, 178; En vigueur : 01-02-2014>

(2)<L [2014-05-08/02](#), art. 26,a, b, 185; En vigueur : 24-05-2014>

(3)<L [2014-05-08/02](#), art. 26,a, c, 185; En vigueur : 01-01-2015>

(4)<L [2016-05-04/03](#), art. 123, 203; En vigueur : 31-12-2016 (voir également l'art. 261, alinéas 6 et 8)>

(5)<L [2018-06-18/03](#), art. 182, 219; En vigueur : 02-07-2018 et 01-01-2019 pour § 2>

(6)<L [2018-07-08/03](#), art. 21, 220; En vigueur : 26-07-2018>

(7)<L [2019-05-05/19](#), art. 73, 225; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 555/1bis](#). [¹ § 1er. Sauf preuve contraire, en cas de discordance, les mentions des listes visées à l'article 555/1, alinéa 1er, 15° et, en ordre subordonné, 22°, ci-après dénommées "les listes", l'emportent sur toute autre mention.

§ 2. La Chambre nationale, ci-après dénommée "le gestionnaire", met en place et gère le fonctionnement des listes. Elle assure le contrôle du fonctionnement et l'utilisation de ces listes, et veille à la mise à jour permanente de celles-ci.

La Chambre nationale est considérée, pour ce qui concerne les listes, comme le responsable du traitement, au sens de l'article 4, 7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

§ 3. Le Roi détermine, après avis du gestionnaire et de l'Autorité de protection des données, les données qui figurent dans les listes.

§ 4. Les listes et les données qui y figurent sont publiées.

§ 5. Les données reprises dans ces listes sont conservées

pendant trente ans à compter du jour auquel la fonction visée dans la deuxième partie, livre V, Chapitre 1er, prend fin.

§ 6. Afin d'identifier, pour l'application de l'article 555/1, alinéa 1er, 15° et 22°, les huissiers de justice, les candidats-huissiers de justice et les huissiers de justice titulaires et suppléants, le gestionnaire est autorisé à :

1° utiliser le numéro du Registre national des huissiers de justice, des candidats-huissiers de justice et des huissiers de justice titulaires et suppléants, et à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1°, 2°, 6°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;

2° à accéder aux informations suivantes des registres visés à l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale :

g) nom et prénoms;

h) lieu et date de naissance;

i) date de décès.

Le numéro du Registre national, le lieu et la date de naissance, et la date de décès des personnes physiques visées à l'alinéa précédent ne peuvent être communiqués au public.

Quiconque participe, à quelque titre que ce soit, à la collecte ou au traitement des données visées à l'alinéa 2, ou a connaissance de telles données est, le cas échéant, tenu d'en respecter le caractère confidentiel. L'article 458 du Code pénal lui est applicable.¹

(1)<Inséré par L [2019-05-05/19](#), art. 74, 225; En vigueur : 01-01-2020>

[CHAPITRE X](#). - [¹ Disposition générale]¹

(1)<Inséré par L [2014-03-28/01](#), art. 2, 181; En vigueur : 31-03-2014>

[Art. 555/2](#). [¹ Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, les avis et missions du procureur du Roi visés au présent livre sont rendus et exécutés par le procureur du Roi de Hal-Vilvorde visé à l'article 150, § 2, 1°, s'il s'agit d'une nomination avec une résidence dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde ou par le procureur du Roi de Bruxelles visé à l'article 150, § 2, 2°, s'il s'agit d'une nomination avec une résidence dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, l'avis visé à l'article 518, alinéa 1er, est recueilli auprès des deux

procureurs du Roi.

Dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut, les avis et missions du procureur du Roi tels que visés dans le présent livre sont rendus et exécutés par le procureur du Roi de Charleroi, visé à l'article 150, § 4, 1°, s'il s'agit d'une nomination avec une résidence dans le canton de ^[3]Chimay^{3]}, le canton de Binche, ^[2] les cantons de Charleroi^{2]}, le canton de Châtelet, ^[2] ...^{2]} le canton de Seneffe ou le canton de Thuin ou par le procureur du Roi de Mons, visé à l'article 150, § 4, 2°, s'il s'agit d'une nomination avec une résidence dans les autres cantons de la province du Hainaut.

Dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut, l'avis visé à l'article 518, alinéa 1er, est recueilli auprès des deux procureurs du Roi.

Les avis visés dans les articles 513, § 3, et 515, § 2, alinéa 1er, 1°, sont rendus par le procureur du Roi compétent dans les limites territoriales dans lesquelles le candidat concerné a son domicile.^{1]}

(1)<Inséré par L [2014-03-28/01](#), art. 3, 181; En vigueur : 31-03-2014>

Source : <https://www.ejustice.just.fgov.be>

(2)<L [2017-12-25/08](#), art. 26,2°,3°, 213; En vigueur : 01-02-2019>

(3)<L [2017-12-25/08](#), art. 26,1°, 213; En vigueur : 01-09-2019>

[CHAPITRE XI.](#) ^[1] Disposition générale^{1]}

(1)<Inséré par L [2012-07-19/36](#), art. 37, 175; En vigueur : 31-03-2014 (voir aussi l'art. 61, L1 et L2)>

[Art. 555quinquies.](#) ^[1] Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, les avis et missions du procureur du Roi tels que visés dans le présent livre sont rendus et exécutés par le procureur du Roi de Hal-Vilvorde s'il s'agit d'une nomination avec résidence dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, ou par le procureur du Roi de Bruxelles s'il s'agit d'une nomination avec résidence dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.^{1]}

(1)<Inséré par L [2012-07-19/36](#), art. 38, 175; En vigueur : 31-03-2014 (voir aussi l'art. 61, L1 et L2)>

Annexe 4 : Extrait du journal *LE SOIR* : "Les abus des huissiers de plus en plus dénoncés", 24 janvier 2018

Les abus des huissiers de plus en plus dénoncés

Le recouvrement de dettes a suscité 30 % de plaintes supplémentaires en 2017, malgré l'existence d'une loi encadrant le prélèvement de frais.

Journal le Soir : le 24/01/2018.

J'entends parfois qu'il y a des abus, c'est regrettable et c'est bien

pour cela qu'il nous a semblé impératif de mettre sur pied ce service de médiation. Ces pratiques font du tort à la profession, qui est pourtant un maillon économique et social essentiel de notre société ». L'annonce faite par Thierry Deboulle, le vice-président de la Chambre nationale des huissiers de justice, souligne qu'existent des règles éthiques, une déontologie. Mais cette annonce survient alors que le nombre de plaintes à l'encontre de certains huissiers et de pratiques très agressives envers les débiteurs défaillants a augmenté de 30 % entre 2016 et 2017.

Au Centre d'appui aux services de médiation de dettes, abondent les exemples de dettes minimes dont le montant explose en arrivant au stade du recouvrement (29,46 euros initiaux deviennent 185,40 euros). Fréquemment, elles concernent la mise, par certaines études d'huissiers, des frais de recouvrement à charge du débiteur. Une répercussion que la loi de 2002, qui encadre le prélèvement de frais, entendait précisément éviter, estimant que de tels frais sont déjà inclus dans l'indemnité forfaitaire ou les intérêts de retard prévus dans le contrat initial

Annexe 5 : Joseph GEIRNAERT, *Vente après saisie judiciaire*, 1835



Huile sur toile. Musée des Beaux-arts Gand.

Source : <https://www.mskgent.be/fr/oeuvre-à-la-loupe/vente-apres-une-saisie-judiciaire>

TABLE DES SIGLES

AR	Arrêté royal
BCE	Banque carrefour des entreprises
BCSS	Banque carrefour de la sécurité sociale
B to B B2B	Business to business
B to C B2C	Business to consumer
C2 B	Consumer to business
C 2 C	Consumer to consumer
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CDH	Centre démocrate humaniste
CD&V	Christen democratisch en Vlaams
C.E.D.H.	Convention européenne des droits de l'homme
Ch.repr.	Chambre des représentants
C.j	Code judiciaire
CPAS	Centre public d'aide sociale
CRIOC	Centre de recherche et d'information des organisations de consommateur
DCOP	Droit de copie
Doc.parl.	Documents parlementaires
DINF	Droit d'information
DIV	Direction pour l'immatriculation des véhicules
Dos	Dossier
Ecolo	Parti écologiste
FCA	Fichier central des avis de saisie
FF	Forfait
MB	Moniteur belge
MR	Mouvement réformateur
ONSS	Office national de sécurité sociale
PS	Parti socialiste
RCCI	Registre central de créances incontestées
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UFHJ	Union francophone des huissiers de justice
VAC	Vacation
VACS	Vacation saisie
SPA-SPIRIT	Socialistische Partij Anders
VLABEL	Vlaamse belastingsdienst
VI.Belang	Vlaamse belang
VLD	Vlaamse liberalen democraten

LEXIQUE DES PARTIS POLITIQUES

CD&V (Christen Democratisch en Vlaams) est un parti démocrate-chrétien flamand, plutôt centriste.

CDH (Centre démocrate humaniste) est un parti francophone centriste, démocrate et humaniste.

ECOLO est un parti politique écologiste belge francophone.

MR (Mouvement réformateur) est un parti francophone de droite, libéral.

PS (Parti socialiste) est un parti francophone de gauche.

SPA-SPIRT (Socialistische Partij anders) est un parti de gauche, socialiste flamand.

VLD (Open Vlaamse Liberalen en Democraten, en français : libéraux et démocrates flamands) est un parti politique belge d'inspiration libérale et présent en Belgique néerlandophone.

Le Vlaams Belang est un parti politique néerlandophone, prônant le nationalisme flamand et l'indépendance de la Flandre.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

fig. 1 Focale de recherches et types de savoirs	58
fig. 2 Enquête par entretiens téléphoniques.....	100
fig. 3 La composition idéale du conseil disciplinaire	164
fig. 4 Code judiciaire : compétences exclusives	167
fig. 5 Code judiciaire : compétences résiduelles	168
fig. 6 Nombre d' huissiers de justice	173
fig. 7 Nombre de candidats huissiers de justice	173
fig. 8 Nombre de stagiaires huissiers de justice	173
fig. 9 L'âge des huissiers de justice.....	173
fig. 10 Répartition en genre.....	174
fig. 11 Répartition géographique	174
fig. 12 Répartition géographique détaillée.....	175
fig. 13 Régime linguistique	175
fig. 14 La signification d'actes en matière pénale	180
fig. 15 La signification d'actes en matière civile en dehors des exécutions.....	180
fig. 16 Libéralisation du tarif : première enquête	186
fig. 17 Libéralisation du tarif : seconde enquête.....	187
fig. 18 Exécution des décisions judiciaires (commandements, saisies)	189
Fig. 19 Usage de la nouvelle procédure	195
Fig. 20 Nouvelle procédure de créances incontestées.....	196
fig. 21 La protection trop importante rend les débiteurs invulnérables : première enquête	197
fig. 22 La protection trop importante rend les débiteurs invulnérables : seconde enquête.....	198
fig. 23 Les causes du surendettement.....	200
fig. 24 Violence verbale : première enquête.....	201
fig. 25 Violence verbale : seconde enquête	202
fig. 26 Méthodes alternatives de conflit	218
fig. 27 Médiation de dettes : première enquête.....	221
fig. 28 Médiation de dettes : seconde enquête	221
fig. 29 Compatibilité avec la profession : première enquête	221
fig. 30 Compatibilité avec la profession : seconde enquête	222
fig. 31 Répartition entre fonction économique et sociale : première enquête.....	224

fig. 32 Répartition entre fonction économique et sociale : seconde enquête	224
fig. 33 Localisation conforme au souhait	234
fig. 34 Connaissance lieu de l'étude : première enquête.....	234
fig. 35 Connaissance lieu de l'étude : seconde enquête	235
fig. 36 Les sociétés de recouvrement - adversaires de la profession : première enquête	240
fig. 37 Les sociétés de recouvrement - adversaires de la profession : seconde enquête	240
fig. 38 Collaborer avec les sociétés de recouvrement : première enquête	241
fig. 39 Collaborer avec les sociétés de recouvrement : seconde enquête.....	241
fig. 40 Causes du succès des sociétés de recouvrement.....	241
fig. 41 Reproches adressés aux sociétés de recouvrement	242
fig. 42 Nouvelles activités confiées par le législateur oui/non.....	251
fig. 43 Alliés/adversaires de la profession : les avocats, première enquête	252
fig. 44 Alliés/adversaires de la profession : les avocats, seconde enquête	253
fig. 45 Alliés/adversaires de la profession : les notaires, première enquête	254
fig. 46 Alliés/adversaires de la profession : les notaires, seconde enquête	254
fig. 47 Alliés/adversaires de la profession : les magistrats, première enquête	255
fig. 48 Alliés/adversaires de la profession : les magistrats, seconde enquête.....	255
fig. 49 Alliés/adversaires de la profession : le personnel des greffes, première enquête	256
fig. 50 Alliés/adversaires de la profession : le personnel des greffes, seconde enquête	256
fig. 51 Alliés/adversaires de la profession : la police, première enquête	257
fig. 52 Alliés/adversaires de la profession : la police, seconde enquenquenquête	257
fig. 53 Alliés/adversaires de la profession : les services sociaux, première enquête	258
fig. 54 Alliés/adversaires de la profession : les services sociaux, seconde enquête	259
fig. 55 Alliés/adversaires de la profession : les médias (presse écrite...), première enquête.....	260
fig. 56 Alliés/adversaires de la profession : les médias (presse écrite...), seconde enquête	260
fig. 57 La semaine de travail type : répartition des prestations.....	264
fig. 58 Rédaction d'un acte : schéma.....	270
fig. 59 L'informatisation des études : première enquête.....	274
fig. 60 Informatisation et évolution : première enquête	275
fig. 61 Informatisation et standardisation : première enquête	275
fig. 62 Informatisation de la profession : seconde enquête.....	275
fig. 63 Les relations professionnelles : première enquête	278
fig. 64 Les relations professionnelles : seconde enquête	278
fig. 65 Nombres d'études	284
fig. 66 Taille des études.....	285

fig. 67 Comparaison de moyennes : premier profil.....	287
fig. 68 Comparaison de moyennes : second profil.....	288
fig. 69 Projet rapide d'une association : première enquête.....	292
fig. 70 Projet rapide d'une association : seconde enquête.....	292
fig. 71 Répartition des tâches.....	295
fig. 72 Collaboration avec les suppléants : première enquête.....	296
fig. 73 Collaboration avec les suppléants : seconde enquête.....	296
fig. 74 Limitation des suppléances : deuxième enquête.....	296
fig. 75 Les causes du stress.....	298
fig. 76 Organisation d'une licence : seconde enquête quantitative.....	306
fig. 77 Nouvelles sanctions : mineures.....	319
fig. 78 Nouvelles sanctions : majeures.....	319
fig. 79 Nouvelles sanctions : suspension préventive.....	319
fig. 80 La communautarisation de la Chambre nationale.....	323
fig. 81 Représentativité de la Chambre nationale.....	326
fig. 82 Fonctionnarisation de la profession (favorable/défavorable).....	328
fig. 83 Libéralisation de la profession (favorable/défavorable).....	328
fig. 84 Disparition du <i>numerus clausus</i> favorable/défavorable : première enquête.....	331
fig. 85 Disparition du <i>numerus clausus</i> favorable/défavorable : seconde enquête.....	331
fig. 86 Nouveau statut des huissiers de justice.....	332
fig. 87 Réputation profession : seconde enquête.....	342
fig. 88 Relations entre confrères.....	347
fig. 89 Représentativité de l'Union Internationale (oui/non).....	361
fig. 90 Activités Union Internationale favorables à l'évolution de la profession.....	361
fig. 91 Intérêts des activités des institutions.....	369
fig. 92 Mandats dans les institutions.....	370
fig. 93 L'institution privilégiée pour exercer un mandat.....	370

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	5
RÉSUMÉ ET MOTS-CLEFS	7
ABSTRACT ET KEYWORDS	9
INTRODUCTION	13
1. Les trois, voire quatre, dimensions de l’huissier de justice	14
2. Profession instituée, profession dépendante	18
3. L’irréductible ancrage territorial	24
4. Une profession libérale et la question du patrimoine	31
5. D’une nouvelle division du travail et de l’action publique du recouvrement de créances.....	34
CHAPITRE 1 : MORPHOLOGIE	45
1. 1. Comment étudier les professions ? (Trois recherches exemplaires).....	46
1.2. De travaux au croisement des interrogations sociologiques à la rareté de l’autodidactisme dans l’étude des professions instituées	58
1.3. De l’apport du « je » méthodologique et des processus d’objectivation dans le cadre de l’étude des huissiers de justice	64
CHAPITRE 2 : LE PARCOURS HISTORIQUE DE LA PROFESSION	73
2.1. Étymologie et origine de la fonction	74
2.2. L’Huissier de justice, à l’époque actuelle	76
2.3. Le statut de l’huissier de justice : les différentes étapes	77
2.3.1. Le décret impérial du 14 juin 1813 à la loi du 5 juillet 1963	77
2.3.2. La loi du 5 juillet 1963	79
2.3.2.1. L’examen des modifications apportées par la Loi du 5 juillet 1963.....	81
2.3.2.2. Conclusion	89

2.3.3. La loi du 6 avril 1992.....	90
2.3.3.1. Le contexte	90
2.3.3.2. Analyse des principales modifications apportées à la loi du 5 juillet 1963	91
2.4. La déclaration gouvernementale de juin 2003 : une menace pour la profession	94
2.4.1. L'analyse du contexte.....	94
2.4.2. Les moyens d'action du groupe professionnel : les premières réactions de la Chambre nationale.....	95
2.4.3. Les débats parlementaires au sein des deux assemblées fédérales : la Chambre et le Sénat.....	107
2.4.4. La victoire du politique malgré tout : l'accord de gouvernement	108
2.4.5. Bilans et analyses	109
2.5. La profession en proie à une activité législative féconde	119
2.5.1. De meilleures informations pour l'huissier de justice	119
2.5.2. Le remplacement de la citation par la requête.....	120
2.5.3. La notion d'inversion du contentieux dans une nouvelle procédure sommaire d'injonction de payer	121
2.5.4. L'adaptation du statut, l'objectivation de la nomination, la continuité de l'étude l'adaptation de la procédure disciplinaire et la revalorisation de la profession	121
2.5.5. Le changement du nom en « <i>officier de justice</i> »	123
2.5.6. L'arrivée de nouvelles missions.....	124
2.5.7. La scission de la Chambre nationale des Huissiers de Justice.....	127
2.5.8. La suppléance des huissiers de justice : une notion moins restrictive	127
2.5.9. Une modification du tarif des huissiers de justice	128
2.6. Le recouvrement de créances, une vive concurrence	128
2.7. Les priorités de la Chambre nationale (2007-2011).....	139
2.8. La digitalisation : une force pour la profession	157
2.9. Une nouvelle évolution du statut : la loi du 9 juillet 2013	159

2.9.1. Modernisation et objectivation de la procédure de nomination	160
2.9.2. Revalorisation du statut de candidat	161
2.9.3. La continuité des études	162
2.9.4. Discipline et déontologie.....	163
2.9.5. Les caractéristiques de cette nouvelle réforme.....	164
2.9.5.1. La restructuration.....	164
2.9.5.2. La modernisation de la profession	166
2.9.5.3. La professionnalisation	170
2.9.5.4. L'objectivation	170
2.10. Un rapport sur la modernisation de la profession (mars 2018)	172
2.11. La morphologie de la profession	173
2.11.1. Le nombre	173
2.11.2. L'âge des huissiers de justice	173
2.11.3. Le genre	174
2.11.4. La répartition géographique	174
2.11.5. Le régime linguistique	175
CHAPITRE 3 : L'ACTIVITÉ QUOTIDIENNE DES HUISSIERS DE JUSTICE.....	177
3.1. L'analyse des activités des huissiers.....	178
3.1.1. Les missions légales de l'huissier de justice	178
3.1.2 Les protections prévues par le législateur	197
3.1.3. L'interaction huissier de justice et débiteur	203
3.1.4. La recherche d'une transparence patrimoniale : l'accès aux fichiers.....	211
3.1.5. L'huissier de justice : entre protection des débiteurs et renforcement des moyens d'investigation (fichiers...)	214
3.1.6. L'huissier de justice : médiateur	216
3.1.7. Entre un rôle économique et social	223

3.1.8. Une évolution dans le cadre des contentieux publics : une répartition "équitable"	230
3.1.9. La proximité : le territoire	234
3.1.10. La recherche et l'évaluation de la solvabilité.....	237
3.1.11. La diversité de créances et de créanciers	237
3.1.12. Les créances alimentaires	237
3.1.13. Les missions non monopolistiques de l'huissier de justice.....	238
3.2. L'arrivée de nouvelles missions.....	251
3.3. L'environnement de l'huissier de justice : les alliés et les adversaires de la profession	252
3.3.1. Les avocats	252
3.3.2. Les notaires	253
3.3.3. Les magistrats.....	254
3.3.4. Le personnel des greffes	255
3.3.5. La police.....	256
3.3.6. Les services sociaux.....	258
3.3.7. Les médias	260
CHAPITRE 4 : L'ORGANISATION DU TRAVAIL AU SEIN DES ÉTUDES	263
4.1. La décomposition du travail	263
4.1.1. Le travail de l'huissier de justice	264
4.1.1.1. La visite de l'huissier de justice : le comportement de la partie débitrice	266
4.1.1.2. La gestion comptable des paiements.....	268
4.1.1.3. Le paiement des frais	268
4.1.1.4. La rédaction d'un acte.....	269
4.2. La gestion et l'organisation de l'étude	273
4.2.1. Entre standardisation et informatisation.....	273

4.2.2. Les formations	277
4.2.3. Les relations professionnelles	277
4.2.4. Les relations commerciales	278
4.2.5. Les changements organisationnels de la profession	280
4.2.5.1. La multiplication des tâches administratives	280
4.2.5.2. L'accélération dans le traitement des dossiers et le contrôle des créanciers ..	281
4.2.5.3. Le contrôle de l'efficacité	282
4.2.5.4. La description de l'étude idéale	283
4.3. Les caractéristiques des études	284
4.3.1. Le nombre d'études	284
4.3.2. La taille	285
4.3.3. Les profils des études : l'existence de deux profils au sein de la profession.....	285
4.3.3.1. Le premier profil : les études importantes, l'association et les jeunes nommés.....	286
4.3.3.2. Le second profil : les huissiers de justice exerçants seuls et dans les petites structures	287
4.3.3.3. Une comparaison avec les huissiers de justice et les commissaires-priseurs français	288
4.3.4. L'association : une voie inéluctable ?.....	291
4.4. La collaboration avec les suppléants, candidats huissiers de justice et stagiaires	295
La collaboration avec les stagiaires	297
4.5. Le stress et la dimension psychosociale de la profession	297
CHAPITRE 5 : LA MORPHOLOGIE ET LA STRUCTURATION DE LA PROFESSION	301
5.1. La morphologie.....	302
5.1.1. L'exercice de l'activité à temps plein	302
5.1.2. Les règles d'activité	304

5.1.3. La formation	304
5.1.3.1. Le master en droit	304
5.1.3.2. Une autre formation à l'instar des notaires : un master en droit de l'exécution	305
5.1.3.3. Le stage.....	306
5.1.3.4. Le concours de candidat huissier de justice.....	307
5.1.4. L'arrivée dans la profession : une nouvelle période de cinq ans et la réussite d'un nouvel examen	308
5.2. Les structures professionnelles	312
5.2.1. La Chambre d'arrondissement	312
5.2.2. La Chambre nationale	315
5.2.3. L'Union internationale des huissiers de justice	356
5.3. Les autres structures	364
5.3.2. L'ombudsman.....	366
5.4. Le rôle de l'État : le ministère de la Justice	367
5.5. La présence de structures "para" professionnelles dans les deux parties du pays	371
CHAPITRE 6 : LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE : UNE ACTION COLLECTIVE ORGANISÉE.....	373
6.1. Le monde professionnel des huissiers de Justice.....	373
6.2. La sociologie des professions : apport théorique et comparaison avec d'autres professions	377
CONCLUSION GÉNÉRALE	415
BIBLIOGRAPHIE.....	423
ANNEXES	431
Annexe 1 : Extrait des débats parlementaires au sein des deux assemblées fédérales - la Chambre et le Sénat, en date des 12 octobre 2004 et 5, 6 et 12 juillet 2005	432

Annexe 2 : Entretien à Paris avec le Président de l'Union internationale des Huissiers de Justice (Suite).....	444
Annexe 3 : Extraits du code judiciaire : Des huissiers de justice. Loi du 07.01.2014, entrée en vigueur le 01.02.2014.....	450
Annexe 4 : Extrait du journal <i>LE SOIR</i> : "Les abus des huissiers de plus en plus dénoncés", 24 janvier 2018.....	471
Annexe 5 : Joseph GEIRNAERT, <i>Vente après saisie judiciaire</i> , 1835	472
TABLE DES SIGLES	473
LEXIQUE DES PARTIS POLITIQUES.....	475
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	477